UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

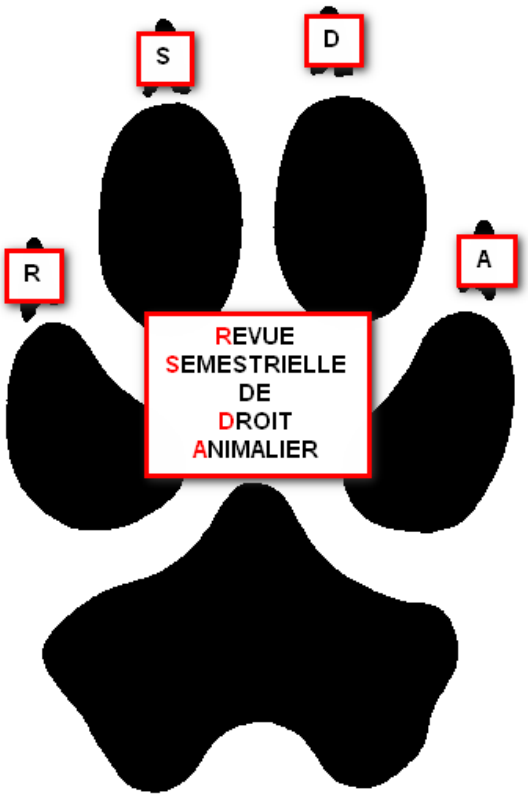

Sous la direction de

JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD

Sous la rédaction en chef de

FLORENCE BURGAT
OLIVIER LE BOT
JACQUES LEROY
CLAIRE VIAL

1/2020

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
INSTITUT DE DROIT EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME

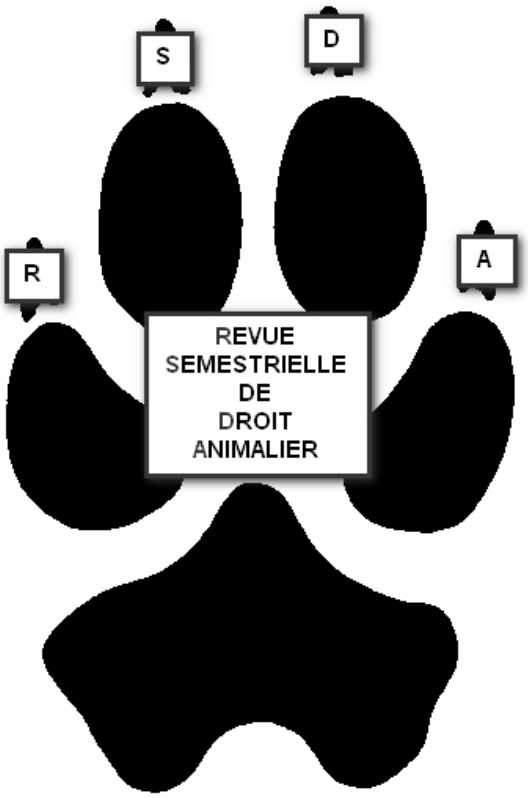

DOSSIER THÉMATIQUE

LA DOMESTICATION

DIRECTEUR

Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier

DIRECTEUR ADJOINT

Xavier PERROT, Professeur d'Histoire du Droit, FDSE - OMIJ, Université de Limoges

RÉDACTEURS EN CHEF

Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

RÉDACTRICES EN CHEF ADJOINTES

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

Mustapha AFROUKH, Maître de conférences en droit public, Université de Montpellier
Laurent BÈGUE-SHANKLAND, Professeur de psychologie sociale, Université de Grenoble Alpes
Pascal COMBEAU, Professeur de droit public, Université de Bordeaux
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
François-Xavier ROUX-DEMARE, Maître de conférences en droit privé, Université de Brest
Delphine THARAUD, Maître de conférences HDR en droit privé, Université de Limoges

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Suzanne ANTOINE, Docteur en Droit, Président de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris
Éric BARATAY, Professeur d'Histoire, Université de Lyon, Membre de l'Institut Universitaire de France
Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris 1
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux 4
Elisabeth de FONTENAY, Philosophe, Maître de Conférences Honoraire
Marita GIMÉNEZ-CANDELA, Professeur de droit romain, Université Autonome de Barcelone
Geneviève GIUDICELLI-DELAGE, Professeur de Droit privé, Université Paris 1, Présidente de l'Association de Recherches Pénales Européennes
Xavier LABBÉE, Professeur de Droit privé, Université Lille 2

Marie-Angèle HERMITTE, Directeur de recherche au CNRS, Directeur d'études à l'EHESS
François PASQUALINI, Professeur de Droit privé, Université Paris Dauphine
Catherine PRÉAUBERT, Docteur en Droit, Avocat à Mayotte
Michel PRIEUR, Professeur émérite de Droit public, Doyen honoraire, Université de Limoges
Jacques RAYNARD, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Philippe REIGNÉ, Professeur de Droit privé, CNAM
Thierry REVET, Professeur de Droit privé, Université Paris 1
Frédéric SUDRE, Professeur de Droit public, Université de Montpellier

COMITÉ DE RÉDACTION

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, Maître de conférences en Droit privé, Université de Limoges
Florence BURGAT, Directeur de recherche en philosophie, Inra- SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Pierre-Jérôme DELAGE, Maître de conférences en droit privé, Université de Caen
Sonia DESMOULIN-CANSELIER, Chargée de recherche CNRS, Université de Nantes
Olivier DUBOS, Professeur de Droit public, Université de Bordeaux
Christine HUGON, Professeur de Droit privé, Université de Montpellier
Olivier LE BOT, Professeur de Droit Public, Université Aix-Marseille
Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé, Doyen honoraire, Université d'Orléans
Ninon MAILLARD, Maître de conférences en histoire du droit, Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD, Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Fabien MARCHADIER, Professeur de droit privé, Université de Poitiers
Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur de Droit privé et de Sciences criminelles, Membre de l'Institut de Droit Européen des Droits de l'Homme-I.D.E.D.H. (EA 3976), Université de Montpellier
Christophe MAUBERNARD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Montpellier
Séverine NADAUD, Maître de conférences HDR en Droit public, Université de Limoges
Damien ROETS, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire, Université de Limoges
Dominique TAURISSON MOURET, Ingénieur de recherche au CNRS, Université de Limoges
Claire VIAL, Professeur de Droit public, Université de Montpellier, I.D.E.D.H. (EA 3976)

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

François PÉLISSON, Ingénieur d'études

***

Direction, administration :

IDEDH
39, rue de l'Université
34060 Montpellier Cedex 2
Tél : +33 4 34 43 29 71
Courriel : claire.vial@univ-montp1.fr
Site Internet :
http://idedh.edu.umontpellier.fr/publications

Mode de parution :

2 numéros par an / **ISSN 2258-0530**

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS **11**

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE **13**

SÉLECTION DU SEMESTRE

Proposition pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés
JEAN-PIERRE MARGUÉNAUD 15

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE
FABIEN MARCHADIER 25

RESPONSABILITÉ CIVILE
GRÉGOIRE LERAY 29

CONTRATS SPÉCIAUX
KITERI GARCIA ET CHRISTINE HUGON 35

DROIT CRIMINEL
JACQUES LEROY ET DAMIEN ROETS 49

DROIT ADMINISTRATIF
PASCAL COMBEAU ET MARYSE DEGUERGUE 55

DROIT SANITAIRE
SONIA DESMOULIN-CANSELIER ET MAUD CINTRAT 79

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
SIMON JOLIVET 101

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE
LAUREN BLATIERE, OLIVIER CLERC, CHRISTOPHE MAUBERNARD ET DAVID SZYMCZAK 125

DROIT CONSTITUTIONNEL
OLIVIER LE BOT 159

CULTURES ET TRADITIONS
CLAIRE VIAL 167

DROITS ÉTRANGERS
ALLISON FIORENTINO 187

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES
ALEXANDRE ZOLLINGER.....201

DROIT FISCAL
SYLVIE SCHMITT.....215

DROITS RELIGIEUX
MUSTAPHA AFROUKH.....229

CRIMINOLOGIE
FRANÇOIS-XAVIER ROUX-DEMARE.....231

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE
DELPHINE THARAUD ET BRIGITTE DES BOUILLONS.....241

LÉGISLATION

CHRONIQUE (sous la responsabilité de Lucille Boisseau-Sowinski et de Jordane Ségura-Carissimi)
LUCILLE BOISSEAU-SOWINSKI, JORDANE SÉGURA-CARISSIMI ET MATTHIAS MARTIN.....249

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS
Ne tirez pas sur le pangolin moqueur : de la traque d'une espèce protégée à la ruine de l'économie mondiale
YOËL KIRSZENBLAT.....267

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA DOMESTICATION ».....**273**

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT
Le naturaliste, les bœufs grognants et le consul. Premier essai d'acclimatation du yack domestique en France (1854)
XAVIER PERROT.....275

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS
La domestication et l'état domestique : le légitime pouvoir de dénaturer les animaux utiles (XVIIIe-XXe siècle)
NINON MAILLARD.....311

PHILOSOPHIE
Domestiquer ou apprivoiser
PHILIPPE MERLIER 333

PSYCHANALYSE
Le sort de « Maurice » reste en suspens
GHILAINE JEANNOT-PAGES 345

ÉCONOMIE
Pour en finir avec la domestication animale : sortir du capitalisme
JEAN-JACQUES GOUGUET.....355

SCIENCE VÉTÉRINAIRE
Les enjeux de la Domestication : un point de vue vétérinaire
SYLVIA MASSON.....371

La domestication et la lutte pour l'amélioration du bien-être. Le vétérinaire, fantassin, sentinelle ou éclaireur ?
CLAUDE BÉATA.....395

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Les archives de la domestication
EGLE BARONE VISIGALLI.....411

Du sauvage au familier : sources d'archives et pistes de recherche sur la domestication
CYRIL DAYDÉ.....413

Archéologie et histoire animale : lamas, chiens, cochons d'Inde et perroquets, de la domestication au sacrifice chez les Nasca du Pérou
EGLE BARONE VISIGALLI.....453

Aux sources de la domestication et de l'élevage : les archives du vivant
FEDERICO NOGARA 481

III. DOCTRINE ET DÉBATS 495

DOCTRINE

Une protection pénale pour l'intérêt de l'animal : vers un droit post-moderne du vivant ?
JÉRÔME LEBORNE.....485

La Convention du Conseil de l'Europe sur le transport international des animaux
MAHMOUD ZANI.....533

Sommaire

LISTE DES AUTEURS AYANT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Mustapha AFROUKH
Egle BARONE VISIGALLI
Claude BÉATA
Lauren BLATIERE
Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maud CINTRAT
Olivier CLERC
Pascal COMBEAU
Cyril DAYDÉ
Maryse DEGUERGUE
Brigitte Des BOUILLONS
Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Allison FIORENTINO
Kiteri GARCIA
Jean-Jacques GOUGUET
Christine HUGON
Ghilaine JEANNOT-PAGES
Simon JOLIVET
Yoël KIRSZENBLAT
Jérôme LEBORNE
Olivier LE BOT
Grégoire LERAY
Jacques LEROY
Ninon MAILLARD
Fabien MARCHADIER
Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Matthias MARTIN
Sylvia MASSON
Christophe MAUBERNARD
Philippe MERLIER
Federico NOGARA
Xavier PERROT
Damien ROETS
François-Xavier ROUX-DEMARE
Sylvie SCHMITT
Jordane SEGURA-CARISSIMI
David SZYMCZAK
Delphine THARAUD
Claire VIAL
Mahmoud ZANI
Alexandre ZOLLINGER

Sommaire

AVANT-PROPOS

Associés depuis toujours à la survie économique de l'Homme, devenus en quelques décennies indispensables à son équilibre affectif, placés au cœur des crises sanitaires les plus aigües et des défis écologiques les plus graves, les animaux s'arrangent toujours pour renvoyer aux questions cruciales : la vie et la mort, la douleur et le bonheur, la nature et la culture, l'être et le paraître, la servitude et la liberté… Aussi suscitent-ils des débats particulièrement vifs et passionnés auxquels le Droit ne reste pas indifférent même si le poids des traditions et le cloisonnement des catégories juridiques l'empêchent souvent d'y participer efficacement. Or, il n'existe pas, il n'existe plus, en France tout au moins, de Revue juridique qui prendrait en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribuerait à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent.

La *Revue Semestrielle de Droit Animalier* a pour ambition de combler ce vide ressenti par un certain nombre de chercheurs et beaucoup d'acteurs de la vie économique ou associative. Elle s'efforcera d'y parvenir en regroupant les forces de juristes de toutes les spécialités académiques mais aussi de philosophes et de scientifiques sans le soutien desquels la réflexion juridique s'essoufflerait vite sur un pareil sujet. C'est dans le même esprit d'ouverture doublé d'un esprit de tolérance qu'elle ne s'appellera pas Revue semestrielle de droit des animaux mais Revue semestrielle de droit animalier. Ainsi pourront s'y exprimer aussi bien des auteurs qui sont également des militants actifs de la cause animale que des chercheurs davantage intéressés par la question que par la cause.

Diffusée principalement sous forme électronique la *Revue Semestrielle de Droit Animalier* se subdivise en trois parties : une partie « Actualité juridique » (sous la direction de Jacques Leroy, professeur émérite de l'Université d'Orléans) répondant aux structures classiques des revues juridiques ; une partie « Dossier thématique » (sous la direction de Florence Burgat, directeur de recherche en philosophie à l'INRA) permettant de mettre en exergue un sujet particulièrement sensible sur lequel se croiseraient les points de vue de juristes et de non juristes (l'expérimentation animale, la corrida, les animaux compagnons de solitude, l'abattage rituel, le végétarisme, l'abeille, les animaux classés nuisible, l'animal de compétition, la Chine, l'animal face aux biotechnologies, le loup, l'élevage industriel, la chasse, les parcs animaliers, les espaces protégés, le cirque, les poissons, le braconnage, le rat, la dé-extinction, l'animal travailleur…) ; une partie « Doctrine et débats » (sous la direction de Claire Vial, professeur de droit public à l'Université de Montpellier) dans laquelle sont publiées des études approfondies, souvent prospectives, sur l'animal tel qu'il est saisi par le

droit ; les aspects internationaux de plus en plus déterminants seront supervisés sous la rédaction en chef d'Olivier Le Bot, professeur de droit public à l'Université d'Aix-Marseille.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

I. ACTUALITÉ JURIDIQUE

sous la rédaction en chef de

Jacques LEROY
Professeur
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

SÉLECTION DU SEMESTRE

Proposition pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés

Jean-Pierre MARGUÉNAUD
Agrégé de droit privé et de Sciences criminelles
Chercheur à l'Institut de Droit Européen
des Droits de l'Homme (IDEDH EA3976)
Université de Montpellier
Directeur de la Revue Semestrielle de Droit Animalier

L'abandon volontaire des animaux de compagnie, incapables de survivre seuls lorsqu'ils sont livrés à eux-mêmes après être tombés en disgrâce à mille et une occasions de la vie personnelle et sociale de leur maître indigne constitue un scandale récurrent et dramatique que le droit n'arrive pas à endiguer si peu que ce soit. On ne peut pourtant pas lui reprocher de ne pas avoir essayé. Le constat de son échec (I) place devant la nécessité de dégager de nouvelles perspectives (II).

I. Constat d'échec

Cet échec est consommé en dépit des efforts significatifs du droit pénal (1). Il s'explique par l'absence de relais du droit civil (2).

1. Les vains efforts du droit pénal

Depuis la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 l'abandon volontaire d'un animal domestique apprivoisé ou tenu en captivité à l'exception des animaux destinés au repeuplement, est expressément puni des peines prévues à l'article du Code pénal qui réprime les actes de cruauté et les sévices graves. Cet article était alors l'article 453. Il est devenu, comme on le sait, l'article 521-1 par l'effet de la loi n°92 -1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur, le 1er mars 1994, de ce que l'on appelé, pendant quelques années, le nouveau Code pénal. Depuis 1976, au fil des modifications successives de cet article phare de la protection pénale des animaux en raison de leur sensibilité individuelle, les sanctions pénales encourues par l'auteur d'un abandon volontaire ont donc été progressivement aggravées.

En 1976, il s'agissait d'une amende de 500 F à 1500F (c'est à dire pour mémoire de 78 à environ 230 euros) et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le montant maximum de l'amende avait été porté à 15 000 F (soit un peu plus de 2 300 euros) par une loi du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale. Au moment de la mutation, le 1er mars 1994, de l'article en 453 en article 521-1, l'abandon volontaire exposait son auteur à une peine de « six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende » (soit à peu près 7700 euros). De 1976 à 1994, c'est à dire en moins de 20 ans, le maximum encouru n'a donc pas changé s'agissant de l'emprisonnement mais il a été multiplié par 33 quant à l'amende; ce qui indépendamment du phénomène de l'inflation n'est peut-être qu'une manière de souligner à quel point elle était dérisoire à l'origine. La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 a réalisé une aggravation significative et remarquable puisque la peine a été portée à deux ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende (soit un peu plus de 30 000 euros) ce qui correspond à un quadruplement de l'emprisonnement et à un renforcement impressionnant de l'amende devenue quant à elle 130 fois plus forte qu'en 1976 et même près de …. 400 fois si l'on considère le minimum de 500 F prévu initialement.

À s'en tenir à leur quantum, on peut donc constater une aggravation régulière et spectaculaire des peines prévues en cas « d'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité à l'exception des animaux destinés au repeuplement ». Il faut cependant noter que depuis 1999 aucune nouvelle aggravation n’est survenue. On peut même relever, à titre anecdotique, que l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation, à compter du 1er janvier 2002, de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs a raboté de l'équivalent de 492 euros le montant de l'amende de 200 000 francs en le fixant officiellement à 30 000 euros . Au-delà des données chiffrées, il faut tenir compte d'autres innovations contribuant à rendre la répression des abandons plus sévère et plus effective. C'est ainsi, du point législatif, que la loi du 6 janvier 1999 excluant que des sévices graves ou des actes de cruauté puissent avoir été exercé par nécessité, semble bien devoir également empêcher de se prévaloir d'une quelconque nécessité d'abandonner un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. En outre, au chapitre jurisprudentiel, il faut souligner l'importance de la solution consacrée notamment par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 31 mai 2016 (n°15-81.566) suivant laquelle le défaut de soins et de nourriture révèle un désintéressement justifiant la qualification d'abandon volontaire tombant sous le coup de l'article 521-1 du Code pénal.

Or, malgré la remarquable amélioration de cet arsenal répressif, que les associations et fondations protectrices des animaux peuvent mettre en branle grâce à l'article 2-13 du Code de procédure pénale, l'abandon des animaux de compagnie reste un fléau, estival mais pas seulement, s'élevant annuellement à près de 100 000 cas ; ce qui en 2019 a permis à différents médias, notamment RTL (https://www.rtl.fr.actu/débats.société/vacances-2019-la-france-championne-d-europe-des-abandons-d- animaux-7798148127) se fondant sur les chiffres avancés par la SPA faisant état d 'une augmentation annuelle de 28%, d'affirmer que la France détenait, en la matière, le titre de championne d'Europe et à certaines œuvres de protection des animaux de stigmatiser ce «palmarès de la honte » suivant la formule de la Fondation 30 millions d'amis . Face à cette situation dramatique plus d'une trentaine de députés, emmenés par M. Jean-Louis Thériot, a déposé le 25 septembre 2019 une proposition de loi n°2262 visant à lutter contre l'abandon d'animaux domestiques et la prolifération des chats errants. Or, s'agissant de la lutte contre l'abandon, la principale mesure consiste à ajouter au Code pénal un article 521-3 qui porterait à trois ans d'emprisonnement et 50 000 euros d'amende les peines applicables en cas d'abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement. On ne peut qu'approuver une telle initiative parlementaire qui, si elle était couronnée de succès, conduirait, par rapport au point de départ de 1976 à une multiplication par 6 du maximum de l'emprisonnement et par 216 de celui de l'amende. Il est néanmoins permis de se demander si cette nouvelle aggravation de la sévérité du droit pénal a des chances d'être plus efficace que celles, mathématiquement impressionnantes, qui ont déjà été réalisées. Poser la question, c'est déjà annoncer une réponse négative.

Elle se nourrira d'un constat rarement établi : quelle que soit la rigueur des sanctions pénales encourues et même appliquées, elles sont impuissantes à empêcher que l'abandon aura rompu le lien qui existait sur le plan civil entre le propriétaire indigne et l'animal. En voici l'explication.

2. L'absence de relais du droit civil

Sur le plan civil, les animaux pour des raisons ressassées à longueur de numéros de la RSDA depuis le bouleversement théorique introduit par la loi du 16 février 2015, ne sont plus juridiquement des biens. Seulement, en vertu de la seconde phrase de l'article 515-14 du Code civil, chacun sait que, sous réserve des lois qui les protègent, ils restent soumis au régime des biens. À défaut de loi civile les protégeant contre les abandons, ils restent donc soumis au droit des biens et au droit de propriété. Or, selon les meilleurs spécialistes de la matière, l'abandon est toujours « la forme la plus élémentaire des actes

de propriété … la manifestation extrême de la souveraineté du propriétaire » (F. Zénati et Th. Revet «Les biens »PUF Collection Droit fondamental 2ème édition 1997 n° 103) qui a, logiquement, une vertu libératoire de toutes les charges dont il était tenu à l'égard de ce qui est devenu, une *res derelicta* (F. Zénati et Th. Revet op. cit.n° 202). Ainsi, celui qui a abandonné un animal s'expose-t-il à une lourde amende pénale mais, sur le plan civil il n'est pas tenu de verser le moindre euro pour qu'il puisse continuer à vivre.

Dès lors, rien n'est en place pour empêcher le déploiement de l'autre volet également sinistre du fléau de l'abandon volontaire de l'animal domestique, et spécialement de l'animal de compagnie : l'euthanasie. En effet, les œuvres de protection animale à qui, en vertu de l'article 521-1 al.2 du Code pénal, le tribunal peut avoir prévu de remettre l'animal « en cas de condamnation du propriétaire ou si le propriétaire est inconnu », ont des moyens souvent limités si bien que beaucoup doivent se résoudre à «librement en disposer » dans ce sens tragique. On ne pourrait donc pas trouver de meilleur exemple pour illustrer le diagnostic de Jacques Leroy selon lequel le droit civil doit relayer le droit pénal pour renforcer la protection des animaux (Cf. J. Leroy « L'intérêt bien compris de l'animal » RSDA n°2/2017.453).

C'est pourquoi il faut réfléchir au meilleur moyen de mobiliser le droit civil pour qu'il apporte sa contribution à l'éradication du fléau de l'abandon volontaire des animaux dont il importera de ne pas perdre de vue qu'il comporte deux aspects également douloureux. Le premier est le plus choquant: c'est l'abandon au sens strict marqué par un brutal désintérêt pour un animal qui était destiné à recueillir l'affection de son maître. Le second est le plus tragique : c'est l'euthanasie décidée à défaut de moyens matériels d'assurer la subsistance jusqu'à la saison nouvelle.

Ce moyen, on l'aura déjà entendu arriver avec ses gros sabots : c'est la personnalité juridique.

II. Nouvelles perspectives

Il s'agit de perspectives de reconnaissance à l'animal abandonné du droit de continuer à vivre jusqu'aux limites normales de sa longévité naturelle dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Elles reposent sur des justifications théoriques (1) et supposent une mise en œuvre pratique (2).

1. Justifications théoriques du droit de l'animal abandonné de vivre jusqu'aux limites normales de sa longévité naturelle dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce

Ce droit, faisant résolument écho à la première version de la Déclaration universelle des droits de l'animal officieusement proclamée le 15 octobre 1978 énonçant alors que «tout animal que l'homme a choisi pour compagnon à droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle » et au célèbre article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime affirmant que tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, pourrait être dénommé, avec plus de concision et moins de précision, droit de de l'animal abandonné à des subsides et à des soins jusqu'à la fin de ses jours. Plus simplement encore, mais au prix d'un rapprochement anthropomorphique un peu périlleux, on pourrait parler de droit à une pension alimentaire. En tout cas, il s'agirait d'un véritable droit qui, sur le plan civil, serait exercé au nom de l'animal contre celui ou celle qui l'a abandonné pour qu'il puisse matériellement continuer à vivre longtemps à l'abri de la menace d'euthanasie prématurée.

Or, une telle révolution ne pourrait guère s'opérer sans reconnaître d'abord la personnalité juridique à l'animal. Sans doute beaucoup multiplieraient- ils les contorsions et les combinaisons alambiquées pour parvenir au même résultat concret sans faire basculer des animaux dans la catégorie des personnes. Cependant, comme en avait déjà averti René Demogue dans son article fondateur de 1909 «La notion de sujet de droit », (RTDCiv. 1909 spécialement p.638), ils auraient au fond le procédé technique de la personnification et de deux constructions possibles ils s'entêteraient à ne pas choisir la plus simple. La personnalité juridique technique dont bénéficient depuis longtemps les personnes morales serait, en effet, sous la dénomination de « personnalité animale » Cf. J-P Marguénaud, Florence Leroy et Jacques Leroy Dalloz 2020.28) un moyen particulièrement commode pour répondre avec souplesse et efficacité à bon nombre de questions de droit animalier à commencer par celle de la subsistance des animaux abandonnés. Pour achever de s'en convaincre, il faut se reporter à d'autres auteurs que le soussigné trop facilement exposé à l'accusation de poursuivre une chimère ou d'entretenir une marotte. Désormais les discussions sur la personnalité juridique des animaux devraient être arrimées à ce que l'on pourrait dénommer « les quatre règles d'or de Montpellier » exposées à l'occasion d'un important colloque organisé dans cette ville par Claire Vial au printemps 2019 sur « Les droits des êtres humains et les droits des autres entités » (dont les Actes sont à paraître aux éditions Mare & Martin en 2020).

La première a été mise en lumière par Philippe Reigné qui a établi de manière irréfutable que,en droit français, les personnes techniques que sont les personnes morales, et que seraient les personnes animales, peuvent avoir des droits sans être nécessairement tenues d'obligations. Les trois autres ont été posées par Marie-Angèle Hermitte dont personne ne contesterait l'autorité en la matière. Les voici : il faut considérer que les expressions sujet de droit et personne juridique sont équivalentes ; rien, au bout de nouvelles controverses ne pourra empêcher l'attribution de la personnalité juridique à de nouvelles entités si elle peut aider à un renforcement de leur protection adaptée à leur spécificité ; en tant qu'outil, la personnalité technique doit être préférée à tout autre moyen d'atteindre la même fin protectrice d'une entité telle que l'animal. Compte tenu de l'extrême gravité des enjeux il n'y a donc plus à chercher midi à quatorze heures : il faut utiliser la personnalité juridique technique pour renforcer la protection des animaux abandonnés en en faisant des sujets du droit d'obtenir de leur ancien maître les aliments et les soins adaptés à leur spécificité.

Pareille proposition a d'ailleurs été avancée il y a quelques années par Lucille Boisseau-Sowinski dans sa thèse intitulée « La désappropriation de l'animal » (PULIM 2013).Favorable à la reconnaissance de droits patrimoniaux aux animaux d'affection, l'auteure prône en particulier l'octroi d'un droit de créance alimentaire de l'animal sur son maître ou la succession de celui-ci qui serait la consécration sur le plan civil et financier des obligations de soins découlant de l' article L 214-1 du Code rural et forestier déjà sanctionnées par des dispositions pénales (Lucille Boisseau-Sowinski op. cit. n°317). Il faut surtout souligner ici que, selon elle, ce « droit de créance permettrait d'ailleurs aux associations de protection des animaux ayant recueilli un animal maltraité ou abandonné, d'agir en son nom et pour son compte, et de réclamer au maître (à condition qu'il soit identifié) les subsides nécessaires à l'animal pour que l'association puisse s'en occuper jusqu'à la fin de sa vie [c'est à dire jusqu'aux limites normales de sa longévité naturelle] ou jusqu'à ce que lui soit trouvé un nouveau maître » (Ibid.). On rappellera, par ailleurs, que pour faire prendre la mesure du « grand pas en avant vers la personnalité juridique des animaux » réalisé par l'entrée en vigueur en 2015 de «l'amendement Glavany », il a déjà été soutenu dans ces colonnes (Cf. RSDA n° 2/2014 spécialement pages 30-31) que, attribuer à l'animal de compagnie devenu personne dans le prolongement du nouvel article 515-14 du Code civil, le droit à ne pas être abandonné et celui de bénéficier de soins, d'installations et d'attention tenant compte de ses besoins éthologiques serait le meilleur moyen de rendre effectives les obligations découlant du « principe matriciel de protection du bien-être de l'animal de compagnie (Cf. O. Dubos in Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses »édition Pédone 2009 p. 192) dégagé par la

Convention du Conseil de l'Europe du 13 novembre 1987 pour la protection des animaux de compagnie.

Dès lors il s'agirait seulement de décliner, en tenant plus méthodiquement en compte la rupture du lien civil provoqué par l'abandon, le droit à des subsides permettant à l'animal de compagnie de vivre jusqu'aux limites normales de sa longévité naturelle dont les assises théoriques ont déjà été posées depuis plusieurs années et consolidées par la loi du 16 février 2015.

2. Mise en œuvre pratique du droit de l'animal abandonné de vivre jusqu'aux limites normales de sa longévité naturelle dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce

Grâce à la personnalité juridique technique qui volerait à son secours, l'intérêt bien compris de l'animal abandonné serait donc converti, selon la proposition générale de Jacques Leroy (op.cit.) en droit subjectif qui serait exercé en son nom devant les tribunaux.

Pour que ce droit patrimonial devienne concret et effectif, des dizaines de détails pratiques devront évidemment être réglés. Tous ne pourront pas être abordés ici, mais il faudra au moins donner des pistes pour faire face aux trois principaux à savoir : quel sera le montant des sommes auxquelles l'animal abandonné pourra prétendre ? Qui agira en son nom et pour son compte pour en obtenir le paiement ? Comment le débiteur sera-t-il identifié ?

Quant au montant, Lucille Boisseau-Sowinski a déjà précisé (op. cit. n° 314) que les droits patrimoniaux, reconnus aux animaux d'affection devenus personnes animales au fur et à mesure des besoins constatés, seraient strictement limités et ne pourraient conduire qu'à la constitution d'un patrimoine extrêmement réduit. Même enfermés dans ces proportions raisonnables, ils pourraient parfois sembler au dessus des moyens du débiteur. Ils ne devraient pourtant pas dépasser ce qu'il aurait dû normalement dépenser pour assurer la subsistance de l'animal jusqu'aux limites de sa longévité naturelle. Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que ces droits patrimoniaux de nature civile viendraient en relais des sanctions pénales encourues par l'auteur de l'abandon volontaire. Or, l'amende théoriquement prévue par l'article 521-1 du Code pénal est de 30 000 euros. Ne pourrait-il pas être de bonne politique de l'abaisser du montant de la somme nécessaire pour permettre au chien ou au chat abandonné de vivre encore convenablement pendant dix ou quinze ans-ce qui en fonction de la taille et de l'âge pourrait correspondre à un montant de 5 000 à 15 000 euros soit la moitié et en dessous de la moitié de l'amende théorique ? Ainsi l'argent

que le Trésor public aurait vocation à recouvrer serait-il employé à l'amélioration concrète de l'animal abandonné. En outre, les droits patrimoniaux détenus contre le maître indigne deviendraient sans objet lorsqu'un nouveau maître serait trouvé.

S'agissant de la personne qualifiée pour agir au nom et pour le compte de l'animal abandonné pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, l'œuvre de protection des animaux à qui l'animal aura été remis semble tout indiquée. Elle pourrait en outre agir en remboursement des sommes avancées pour assurer la subsistance de l'animal (Cpr. L. Boisseau-Sowinski op. cit. N°317).

Le débiteur serait bien entendu le maître auteur de l'abandon. Son identification est la clé du dispositif car il serait vain d'élaborer un mécanisme perfectionné de recouvrement des créances de l'animal abandonné si le débiteur restait inconnu ou conservait toute latitude de faire disparaître sans grand effort les traces (colliers, tatouage..) qui pourraient permettre de le retrouver. L'identification des chiens et des chats, préalablement à leur cession à titre onéreux ou à titre gratuit et, en dehors de toute cession, celle des chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de 4 mois et des chats de plus de 7 mois nés après le 1er janvier 2012 est, certes, rendue obligatoire par l'article L212-10 du Code rural et de la pêche maritime. Sans doute serait-il particulièrement judicieux de sanctionner d'un an emprisonnement et de 10 000 euros d'amende le manquement à cette obligation d'identification non seulement des chiens mais également des chats même à partir de 4 mois comme le préconise la proposition Thériot (précitée). Il manque cependant un élément de taille dans cet arsenal répressif destiné à rendre l'identification de l'animal, et par conséquent celle du maître qui l'a abandonné, efficace: c'est l'absence de délit de mutilation destinée à faire disparaître la trace identificatrice. Une proposition de loi n° 1249, visant elle aussi à aggraver les sanctions pénales applicables pour l'abandon de l'animal, déposée le 19 septembre 2018 par M. Fabrice Brun et une quarantaine d'autres députés, a bien intégré dans son exposé des motifs l'alerte donnée par la SPA et la Fondation 30 Millions d'amis suivant laquelle certains n'hésitent plus à mutiler les animaux avant de les abandonner pour faire disparaître toute trace qui permettrait de remonter à eux. Seulement, elle ne semble en avoir déduit que l'organisation d'une meilleure complémentarité entre le tatouage et la pose d'une puce électronique. Pour que le droit de créance de l'animal abandonné ne reste pas théorique à défaut de possibilité de retrouver le débiteur, il importe d'aller plus loin en instituant un délit de mutilation destiné à effacer préalablement à l'abandon les traces d'identification obligatoire.

Comme on le voit, il ne s'agirait pas de substituer le droit civil au droit pénal mais d'en assurer une meilleure articulation pour endiguer la calamité des abandons volontaires. Il va sans dire que cette complémentarité se traduirait, sous les réserves relatives à l'amende exprimées ci-dessus, par le maintien voire l'aggravation des peines prévues par l'article 521-1 du Code pénal sanctionnant l'abandon volontaire. Il vient d'être dit qu'il faudrait frapper de peines correctionnelles le défaut d'identification et la mutilation destinée à en faire disparaître les traces. Il reste à dire le plus important.

Face au risque de devoir continuer à assurer la subsistance de l'animal abandonné, le maître indigne pourrait bien adopter une mesure plus radicale que la mutilation supprimant les traces d'identification : la mise à mort qui supprimerait aussi par l'absurde la pertinence de la reconnaissance de droits patrimoniaux à l'animal. Or, pour empêcher un tel comportement particulièrement affligeant, l'arme de l'article R 655-1 du Code pénal suivant lequel « le fait sans nécessité, publiquement ou non de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe » est tout à fait dérisoire. Aussi, la contravention de l'article R 655-1 du Code pénal devrait-elle, au moins à l'égard des animaux de compagnie, devenir un délit puni d'une peine d'emprisonnement de 2, voire de 5 ans.

Pour que les abandons volontaires d'animaux de compagnie commencent à diminuer de manière significative et à se tarir progressivement, il faut prendre les maîtres indignes dans un piège à deux mâchoires : l'une répressive, l'autre civile. Celle répressive existe déjà mais, quand bien même lui ferait-on subir d'importants et nécessaires renforcements, elle continuera à se refermer sur le vide tant qu'elle n'aura pas de pendant sur le plan civil. Or, la personnalité juridique technique est parfaitement adaptée pour forger cette seconde mâchoire indispensable pour armer le piège. Seuls des préjugés tenaces, un entêtement borné ou une information incomplète pourraient dissuader de la faire incessamment servir à une fin de protection des animaux abandonnés jugée hautement légitime de l'extrême gauche à l'extrême droite de l'éventail politique.

Sélection du semestre

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES

DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Fabien MARCHADIER
Professeur
ERDP (Équipe de recherches en droit privé)
Université de Poitiers

L'année écoulée n'a pas été très riche en décisions intéressant le droit civil des personnes et de la famille. L'article 515-14 du Code civil brille toujours autant par son absence. Peut-être le contentieux de l'année écoulée ne se prêtait-il pas à son invocation, mais cela pourrait être aussi le révélateur d'un certain état d'esprit et le signe que ce texte n'a pas (encore ?) déclenché une (r)évolution des mentalités. Plus récemment, la crise liée à la propagation du Covid-19 a permis de souligner à quel point la nature singulière de l'animal peut altérer ou déformer les principes les plus classiques du droit civil. Ainsi, l'intangibilité du contrat et sa force obligatoire n'ont pas résisté à l'influence conjuguée de l'état d'urgence sanitaire et de la sensibilité de l'animal. Pour refuser au locataire d'un box un accès d'urgence et exceptionnel aux chevaux hébergés dans un centre équestre pour leur apporter les soins nécessaires (alimentation et exercice notamment), la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion (ch. civ., 7 Mai 2020 – n° 20/00645) a en effet considéré que les « circonstances exceptionnelles (…) ont transféré la charge de l'entretien des animaux hébergés dans les box loués sur le club ». Ce transfert d'obligations d'une partie (le locataire des box) à l'autre (le club hippique, propriétaire des box) s'est donc opéré sans leur accord, contre l'évidence du contrat et sans l'appui de l'article 1195 du Code civil. Le contrat de location ne mettait à la charge du club qu'une obligation de loger le cheval. Ne s'y ajoutait aucune obligation de nourrir l'animal, de lui fournir une litière et de l'entretenir, ou de lui faire faire de l'exercice. Il était cependant inconcevable d'abandonner les animaux à leur sort. Les circonstances ne sont donc pas les seules à motiver une telle décision. Les caractéristiques particulières de l'objet du contrat, être vivant et sensible, est tout aussi déterminant. Les magistrats auraient pu lever de façon limitée et circonstancielle les mesures de confinement et de fermeture des établissements accueillants du public qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation (arrêté du 14 mars 2020 portant

diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, JORF n° 64 du 15 mars 2020, texte n° 16) et autoriser les propriétaires des animaux à faire ce à quoi le centre équestre n'était pas contractuellement tenu en tant que loueur d'un box. Ils ont préféré réécrire temporairement la convention et en redéfinir l'économie générale (au point de la dénaturer, car le bail du box ressemble désormais beaucoup à un dépôt de l'animal). Cette décision ne manquera pas de faire naître un nouveau litige sur l'imputation des frais liés à la nourriture et à l'entretien des chevaux. *A priori*, le centre équestre ne pourra exiger la répétition des sommes puisqu'elles auront été exposées en exécution du contrat imaginé par les magistrats. Le recours à la gestion d'affaires aurait permis de clarifier la situation et de prévenir ou tout au moins de limiter le contentieux futur.

I. La relation homme/animal

1. La règle de droit éclairée par la nécessité de socialiser les animaux domestiques (Cour administrative d'appel de Lyon, 1re ch., 11 juil. 2019, n° 18LY00500, *inédit au recueil Lebon*)

Mots-clés : élevage de chats. - permis de construire. - habitation nécessaire à l'exploitation agricole. - socialisation

Une décision rendue par une juridiction administrative relativement à légalité d'un permis de construire semble *a priori* très éloignée du droit civil des personnes et de la famille. Elle retient cependant l'attention et mérite de figurer dans la présente rubrique (plutôt que dans celle consacrée au droit administratif), car elle fait lointainement écho à la théorie politique des droits des animaux développée par Sue Donaldson et Will Kymlicka dans leur ouvrage majeur *Zoopolis* (Oxford Univesity Press, 2011 ; Alma, 2016 pour la version française). De leur point de vue, la théorie classique du droit des animaux, tendue vers la suppression de toute forme d'exploitation de l'animal par l'homme ne suffit pas. Leur doctrine consiste à sortir de l'impasse dans laquelle aboutiraient les théories abolitionnistes (défendues en particulier par Tom Regan et Gary Francione) et à dépasser l'horizon des droits octroyés aux animaux couplés aux obligations négatives imposées aux hommes (ne pas torturer, ne pas posséder, ne pas tuer, ne pas priver de liberté). Elle a pour ambition de penser la réunion des animaux et des hommes dans une même société et d'organiser leur coexistence en définissant les droits politiques qui, au sein d'une telle société, devraient appartenir aux animaux. Selon la nature et l'intensité des relations entre l'homme et l'animal, Donaldson et Kymlicka identifient trois catégories d'animaux, chacune ayant un statut politique différent : les animaux domestiques

accéderaient au statut de citoyen ; les animaux liminaires (ceux vivant parmi les hommes, partageant l'espace urbain, mais n'entretenant que peu de relations avec l'homme - comme les pigeons, les écureuils ou les chats errants) aurait un statut de résident ; les animaux sauvages bénéficieraient de la souveraineté sur les espaces qu'ils occupent (pour une approche critique de cette théorie politique, v. par exemple, P. Brunet, « La citoyenneté animale : mirage ou solution miracle ? », in E. de Mari et D. Taurisson-Mouret (dir.), Ranger l'animal, Victoires, 2015, p. 112 ; A. Nurse et D. Ryland, A Question of Citizenship, Journal of Animal Ethics, Vol. 3, n° 2, 2013, p. 201). La décision rendue par la Cour administrative d'appel de Lyon comporte une référence à l'un des éléments fondamentaux de la citoyenneté des animaux domestiques, ce qui pourrait illustrer une certaine sensibilité des juges administratifs à la nécessité (ou tout au moins à la pertinence) de donner aux règles de droit un sens permettant l'épanouissement d'une société mixte harmonieuse.

Le point de départ de l'affaire est, pour l'essentiel, un conflit de voisinage et concerne la délivrance par le maire d'une commune d'un permis de construire en vue de la construction d'un bâtiment à usage d'habitation et d'élevage de chats. Les voisins de la parcelle sur laquelle la construction était projetée ont contesté la légalité du permis tant au regard du règlement sanitaire départemental de la Drôme qu'au regard du plan local d'urbanisme établi par la commune.

Sur le fondement du règlement sanitaire départemental, la cour administrative d'appel confirme la décision des premiers juges. Par son importance (dix reproductrices en vue de la vente de chatons aux particuliers ; plusieurs portées par an ; revenus substantiels procurés à l'éleveuse), l'élevage n'a pas un caractère familial. Dès lors, les bâtiments doivent nécessairement se situer à 50 mètres au moins des propriétés voisines, distance qui, en l'espèce, n'était pas respectée. Ce motif d'illégalité justifiait à lui seul la décision d'annulation du permis prise par le tribunal administratif de Grenoble. Pour autant, la Cour administrative de Lyon entreprend l'examen du second motif d'illégalité.

Sur le fondement du plan local d'urbanisme, elle renverse la décision du tribunal administratif. Leur divergence d'analyse concerne la possibilité pour l'éleveuse d'établir son domicile familial sur les lieux de son exploitation. Aux termes du plan local d'urbanisme, aucune autre construction, installation ou habitation n'est envisageable à moins de démontrer qu'elle est nécessaire à l'exploitation agricole. Contrairement au tribunal, la cour administrative a été convaincue par les justifications avancées par l'éleveuse. La nécessité résultait « notamment des contraintes inhérentes à la détention et à la

surveillance d'un nombre important d'animaux de compagnie et en particulier à la "socialisation" des chatons en vue de leur vente ». La nécessité est comprise et interprétée à la lumière des relations entre l'homme et l'animal. Seuls les bâtiments nécessaires peuvent être construits ; la maison d'habitation est un bâtiment nécessaire parce qu'il faut assurer la surveillance et la socialisation des chatons.

En quoi cette socialisation est-elle déterminante en l'espèce et en quoi sa mention est-elle significative ? À la lettre, elle ne semble guère prometteuse. Selon la façon dont elle est présentée, elle poursuit un objectif purement économique. Les relations avec les animaux se résument alors à des considérations purement utilitaristes et mercantiles. Elles s'ordonnent selon une logique d'exploitation. Cependant, pour l'animal et sa vie future, la socialisation n'est pas seulement l'une des conditions permettant d'espérer la conclusion d'une vente. Elle est peut-être, à court terme, un argument économique, mais à moyen et même à long terme, elle aura préparé l'animal à être accueilli au sein d'un foyer humain et en conséquence à apprendre les règles de vie et la façon dont se structurent les interactions sociales dans une communauté politique mixte, composée à la fois d'êtres humains et d'animaux (de même espèce ou d'une espèce différente). Si les chatons avaient vocation à grandir dans une communauté homogène, la socialisation aurait été tout autant nécessaire, mais elle n'aurait pas impliqué une intervention humaine aussi forte. C'est la perspective d'une vie dans une communauté mixte qui rend nécessaire la proximité de la maison familiale de l'éleveuse, et pas seulement sa présence pour nourrir et soigner les animaux. Comme le souligne Donaldson et Kymlicka (op. cit., p. 175 et s.), la socialisation n'est pas le dressage. Elle ne dure qu'un temps et n'a pas vocation à anéantir l'agentivité des animaux. Elle est, comme pour tout être vivant, sensible et grégaire, humain et non humain, le préalable à l'intégration dans une société (op. cit., p. 176).

II. L'animal dans la famille (…)

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
1/2020

RESPONSABILITÉ CIVILE

Grégoire LERAY
Professeur de droit privé
Université Nice Sophia Antipolis

De l'innocence du pangolin
Responsabilité animale et Covid-19

Contrairement à l'année passée[1], la période est marquée par l'absence de décision notable à propos de la responsabilité civile liée au fait de l'animal.

L'actualité offre toutefois l'occasion de prendre un peu de hauteur sur l'appréhension juridique de la responsabilité de l'animal. Un cas particulier de dommage imputé à l'animal a attiré à lui tous les commentaires au premier semestre de l'année 2020. Il semble en effet que l'épidémie de Covid-19 trouve sa source dans la mise en contact de l'humain avec des espèces animales, dont on redira qu'elles étaient protégées. Dès le mois de janvier, et les prémices de la médiatisation du virus, des voix se sont élevées, relayées par la presse, désignant principalement deux mammifères comme responsables de l'épidémie, l'un coutumier de ces reproches, l'autre moins. Reconnu couramment comme un incubateur de virus contagieux pour l'Homme, la chauve-souris semble être l'hôte initial du virus. Selon les premières analyses génétiques du virus, le Covid-19[2] issu de cette espèce a toutefois nécessité un hôte intermédiaire pour acquérir, suite à une mutation, la capacité d'infecter les humains. Au stade de la connaissance des virologues, il s'agit sans doute du pangolin[3].

Plusieurs médias ont mis en exergue le fait que cette maladie était une zoonose, et nombreux ont été les articles à charge contre les espèces

[1] V. not. Civ. 2e, 17 janv. 2019, n°17-28861, RSDA 2/2018 p. 33, obs. J. Mouly ; RTD civ. 2019. 351, note P. Jourdain.
[2] K. G. Andersen, A. Rambaut, W. Ian Lipkin, E. C. Holmes, R. F. Garry, "The proximal origin of SARS-CoV-2", Nature Medicine vol. 26, pages 450–452 (2020).
[3] Ibid.

porteuses du virus[4]. Il n'est pas nouveau de reprocher à l'animal les maux dont la providence afflige le genre humain. Les procès d'animaux en attestaient ponctuellement[5]. À charge, il faut d'ailleurs reconnaître que c'est bien le contact avec les bêtes qui a généré l'infection des premiers cas humains.

Doit-on pour autant en blâmer ces innocents, quoique sauvages porteurs initiaux de la maladie ? Bien entendu, l'animal n'est pas le responsable direct. Le phénomène de transmission de l'agent pathogène de l'animal à l'humain n'est pas son fait, mais la conséquence de disfonctionnements sévères dans le rapport contemporain de l'humain et du non-humain. Deux causes sont identifiées : la destruction des habitats naturels et l'élevage industriel.

Les écologues pointent le rôle de la destruction de la nature dans la vigueur des épidémies[6]. Lorsque la biodiversité est en bon état, les agents pathogènes circulent à « faible bruit ». Leur taux de transmission à l'Homme est alors faible, car la variété des espèces joue le rôle de filtre. A l'inverse, une biodiversité dégradée a pour conséquence une transmission plus rapide de virus et bactéries de l'animal à l'Homme, notamment à cause de la disparition des habitats.

Les exemples sont légion. Les apparitions du virus Ebola sont plus fréquentes dans les zones qui ont souffert massivement des déforestations[7]. Lorsque leur habitat est détruit, les chauves-souris, hôtes du virus, sont contraintes de trouver d'autres refuges, parfois dans les arbres des villages et des fermes. C'est par cette proximité forcée que les contacts se nouent, et que les virus, souvent inoffensifs chez la chauve-souris, sont transmis à des populations humaines. On qualifie ce processus de transmission à l'homme de « passage de la barrière d'espèce ». Le phénomène est également démontré à l'égard du paludisme. Avec la déforestation, l'eau et les sédiments ruissellent plus

---

[4] V. not. K. Kupferschmidt, « This bat species may be the source of the Ebola epidemic that killed more than 11,000 people in West Africa », Science Magazine, Washington, DC- Cambridge, 24 janv. 2019.

[5] M. Pastoureau, *Bestiaires du Moyen-âge*, éditions du Seuil, Paris, 2011, 235 p.

[6] V. not. L'ouvrage annonciateur de l'écologue S. Morand, Directeur de recherche au CNRS et chercheur au CIRAD : *La prochaine peste, une histoire globale des maladies infectieuses*, Fayard, 2016, 254 p. V. plus récemment le rapport de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité : J.-F. Silvain, R. Goffaux, H. Soubelet (coord.) « Mobilisation de la FRB par les pouvoirs publics français sur les liens entre Covid-19 et biodiversité », 15 mai 2020.

[7] S. Shah, « Contre les pandémies, l'écologie », Le Monde diplomatique, mars 2020, p. 21.

facilement, formant des flaques favorables à la reproduction des moustiques. Il semble ainsi que les espèces de moustiques, vecteurs d'agents pathogènes humains, soient deux fois plus nombreuses dans les zones ayant subi une récente déforestation que dans celles situées en zone forestière[8]. L'essor de la fièvre du Nil en Amérique du Nord provient pareillement de la destruction de l'habitat, cette fois-ci, d'espèces d'oiseaux. Le virus responsable de la maladie est transmis lui aussi par le moustique, mais les oiseaux, surtout migrateurs, en sont le réservoir. Or, au cours des cinquante dernières années, en Amérique du Nord, un quart environ des populations d'oiseaux ont disparu[9]. Cette érosion touche surtout certaines espèces, et favorise d'autres qui s'avèrent les meilleurs vecteurs de la transmission du virus du Nil occidental.

On le perçoit, et c'est un truisme de l'affirmer, la responsabilité de l'animal ne saurait être ni scientifiquement, ni éthiquement, ni, surtout, juridiquement démontrée dans ces hypothèses.

Face à la situation, quel est le rôle du droit[10] ? En premier lieu, une réaction curative face aux espèces les plus à risque peut être encouragée. Tel est le cas de la lutte contre le moustique tigre, porteur de nombreuses pathologies, qui fait l'objet d'une attention particulière du droit[11]. Cependant, il ne s'agit là que d'un traitement des symptômes, et pas de la cause du dérèglement annoncé.

En second lieu, la réflexion juridique doit se faire prophylactique. L'enjeu est global, et doit recevoir un traitement à cette échelle. A ce titre, la responsabilité de la Chine a été évoquée à plusieurs reprises au cours des dernières semaines. Celle-ci aurait méconnu ses obligations internationales[12]. En effet, la Chine est signataire de la Convention de Washington du 3 mars 1973, dite Convention internationale contre le trafic des espèces sauvages (Cites). Le texte a pour objet d'éviter que le commerce international des

---

[8] K. Zimmer, « Deforestation tied to changes in disease dynamics », The scientist, New York, 29 janv. 2019.

[9] K. V. Rosenberg, A. M. Dokter, P. J. Blancher, John R. Sauer, A. C. Smith, P. A. Smith, J. C. Stanton, A. Panjabi, L. Helft, « Decline of the North American avifauna », *Science*, 4 oct 2019, Vol. 366, p. 120-124.

[10] V. not. sur le sujet : V. Ch. Huglo, R. Gubler, « Biodiversité, climat et crise sanitaire - Une révélation qui devrait conduire à une révolution des perspectives », JSS n°28, 18 avr. 2020.

[11] G. Koubi, « Entre surveillance sanitaire et pratique sociale : la 'démoustication' », RDSS 2018 p.487.

[12] S. Lemmet, O. Blond, Y.-A. Bertrand, « Coronavirus : « La Chine a une responsabilité dans cette épidémie transmise par un animal sauvage interdit de commerce » », trib. Le Monde, 8 avr. 2020.

espèces inscrites dans ses annexes n'entrave la conservation de la biodiversité. Le contenu des annexes évolue au gré des Conférences des parties. Or, dès 1994, le risque d'extinction du pangolin était identifié. Lors de la 17e conférence des parties, les huit espèces de Pangolin étaient classées à l'annexe I, celle opérant la protection maximale[13]. Ce statut prohibe tout commerce international de ces espèces sauf dérogation spécifique, notamment pour la recherche. Dans la foulée de l'évolution du classement de l'espèce dans la convention, la Chine interdisait sa commercialisation dès 2017. Toutefois, le commerce n'a pas cessé, et par l'effet d'un lucratif braconnage, de très nombreux pangolins, vivants ou morts, parvenaient sur les marchés chinois[14].

La convention Cites est pourtant assortie d'un mécanisme de sanctions. En cas de violation de ses obligations, un Etat peut se voir interdire le commerce d'une espèce spécifique. Dans les cas les plus extrêmes de non-conformité, l'interdiction peut concerner l'intégralité des espèces listées par la convention[15]. Malgré ces mécanismes, les faiblesses de la Convention sont toutefois connues[16]. Si l'origine de l'épidémie de Covid-19 est confirmée, elle constituera un exemple criant de l'inefficacité, au moins partielle, du texte.

La Convention vise avant tout à accompagner la protection d'espèces, et n'intègre pas suffisamment les enjeux de santé qui, pourtant, sont inhérents au commerce d'espèces animales. Cette interphase entre santé et environnement, notamment par le truchement du traitement de l'animal, est toutefois identifiée de longue date[17]. Le lien est bien perçu en France[18],

---

[13] Pour une présentation de la convention et de ses mécanismes, v. J. Hutton, B. Dickson (dir.) *Endangered species, threatened convention, the past, the present and future of cites*, Earthscan Ltd, 2000, 222 p.

[14] V. not. R. Love Nuwer, Poached : Inside the Dark World of Wildlife Trafficking, Da Capo Press, 2018, 384 p.

[15] 27 pays ont subi ces sanctions. Tel a été le cas de la procédure engagée contre le Japon à propos de la chasse au rorqual dans le Pacifique Nord. Face au risque de sanction, le Japon s'est mis en conformité avec la convention.

[16] J. Phelps, E. L. Webb, D. Bickford, V. Nijman et N. S. Sodhi, « Boosting CITES », Science, 24 dec 2010, pp. 1752-1753.

[17] Ainsi, la Charte d'Ottawa de 1986, élaborée sous l'égide de l'OMS dans le cadre de la Première conférence internationale sur la promotion de la santé affirme que « L'évaluation systématique des effets sur la santé d'un environnement en évolution rapide notamment dans les domaines de la technologie, du travail, de l'énergie et de l'urbanisation -est indispensable et doit être suivie d'une action garantissant le caractère positif de ces effets sur la santé du public. La protection des milieux naturels et des espaces construits, ainsi que la conservation des ressources naturelles, doivent être prises en compte dans toute stratégie de promotion de la santé ».

quoiqu'encore mal saisi par le législateur[19]. Des travaux sont en cours sur la scène internationale, notamment sous l'égide de l'OMS, de la FAO et de l'OIE, sous le titre « un Monde, une santé »[20]. En lien avec cette initiative, lors de la 12e Conférence des parties à la Convention pour la diversité biologique a ainsi été affirmée l'importance d'envisager dans une stratégie intégrée les liens entre la diversité biologique et la santé humaine[21]. Si ces réflexions sont nécessaires, elles ne constitueront toutefois au mieux que des déclarations d'intention supplémentaires, dont on sait en droit qu'elles n'emportent que des effets bien indigents[22].

La solution doit être recherchée ailleurs. En droit français, la loi « Biodiversité » du 8 aout 2016[23], a renforcé sensiblement les peines applicables en cas d'absence des permis ou des certificats imposés par la réglementation CITES[24] ou en cas d'infractions commises en bande organisée[25]. C'est là, dans le renforcement de ces sanctions, dans l'effet réel du texte, qu'il faut trouver une réponse, non à la responsabilité de l'animal lui-même, dont nous disions qu'elle était hors de cause, mais dans celle des excès des activités humaines.

La destruction des habitats n'est toutefois pas la cause exclusive du développement des zoonoses. Un autre facteur double, peut-être, le précédent en importance[26]. L'élevage industriel est une autre source abondante de transmission de virus à l'Homme. Dans le cadre de l'élevage, la mutation

---

[18] B. Parance, « L'affirmation de la thématique Santé Environnement dans les politiques publiques », JDSAM, 2015 n°11, p. 109.
[19] B. Parance, « Les faiblesses de la prise en considération du lien Santé Environnement dans la nouvelle loi santé », JDSAM n°13, 2016, p. 119.
[20] L'approche multisectorielle de l'OMS « Un monde, une santé », OMS, septembre 2017.
[21] Décision adoptée le 17 octobre 2014 par la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, dans le cadre de la douzième réunion à Pyeongchang (République de Corée), 6 au 17 oct. 2014.
[22] J. Cazala, « Le Soft Law international entre inspiration et aspiration », Revue interdisciplinaire d'études juridiques 2011/1, p. 66 ; v. aussi D. Sinou, « Le droit répressif de l'environnement et l'alternative diplomatique ou hard law vs. soft law : le cas de l'Union européenne », Rev. Jur. Envir. 2018/1, p. 71
[23] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
[24] Une peine de deux ans d'emprisonnement et une amende de cent cinquante mille (art. L.415-3 C. env.).
[25] Une peine de sept ans d'emprisonnement et une amende de sept cent cinquante mille euros en cas de délit en bande organisée (art. L.415-6 C. env.).
[26] L. Cailloce, « Quand l'homme favorise les épidémies », Journal du CNRS, 23 sept. 2014.

d'agents pathogènes de l'animal vers l'humain n'est pas une nouveauté. En vérité, elle est aussi ancienne que les phénomènes de domestication[27]. Aujourd'hui ainsi, plus de la moitié des animaux enfermés dans les parcs d'engraissement américain sont porteurs de la bactérie Escherichia Coli, quoiqu'elle y demeure inoffensive[28]. Cependant, transmise à l'Homme, la bactérie a des effets graves sur la santé.

Pour identifier le rôle du droit en la matière, une analyse éthique et juridique d'ampleur doit être conduite, qui a déjà été partiellement réalisée dans un autre contexte dans cette revue[29]. La question rejoint alors celle du bien-être de l'animal d'élevage, preuve supplémentaire que les destins humains et non-humains ne peuvent s'envisager séparément. Le renforcement de l'intensité normative des règles de droit qui s'imposent à l'élevage est une nécessité, mais ne sera pas suffisant. La gestion des élevages intensifs pourrait faire l'objet d'une étude d'impact intégrant l'effet indirect de l'activité, notamment sur la santé humaine[30]. Cette perception extensive de l'étude d'impact n'est pas chimérique, et trouve d'ores et déjà des applications concrètes[31]. Toutefois, sans changement réel de paradigme quant aux conditions de l'élevage, la marge de manœuvre, pour les juristes, est bien étroite.

Face à ces contacts, une certitude est permise : la responsabilité de l'épidémie n'est pas à rechercher dans l'animal, hôte involontaire du mal, mais dans un système défaillant, cause complice du mal.

---

[27] O. Dutour et ali., « Animal, homme et pathogènes. Préhistoire d'une relation complexe », in Sandrine Costamagno, Lionel Gourichon, Catherine Dupont, Olivier Dutour et Denis Vialou (dir.), *Animal symbolisé, animal exploité : du paléolithique à la protohistoire*, CTHS, 2018, p. 188-197. On apprend ainsi que la tuberculose fut transmise par les vaches, la grippe par les canards, et la coqueluche par les cochons (v. en outre S. Shah, art. préc.)

[28] V. not. C. Venegas-Vargas, « Factors associated with Shaga toxin-producing, Escherichia coli shedding by dairy and beef cattle », Applied and Environnemental Microbiology, vol. 82, n°16, Washington, DC, août 2016.

[29] Dossier thématique « Elevage industriel », RSDA 2/2014, p. 209 ; N. Maillard, X. Perrot, « La construction de l'animal techno-économique. Genèse et faillite programmée du système d'élevage industriel », RSDA2/2014, p. 287.

[30] V. Ch. Huglo, R. Gubler, art. préc.

[31] Ch. Huglo, *Méthodologie de l'étude d'impact climatique Droits européen, français et anglo-saxon*, Éditions Bruylant, 2020.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

CONTRATS SPÉCIAUX

Kiteri GARCIA
Maître de conférences
Université de Pau et des pays de l'Adour
CDRE

Christine HUGON
Professeur de Droit privé
Université de Montpellier
Laboratoire de droit privé

Le prêt à usage d'un animal

La stricte interprétation du dépassement de l'usage de l'animal convenu entre prêteur et emprunteur

Cour d'Appel de Colmar, 2 décembre 2019, n° 19/760

Usuellement objet de contrat de dépôt ou d'entreprise, l'animal s'illustre plus rarement comme objet de prêt à usage. Lorsqu'il l'est, le litige porte classiquement sur le désaccord entre les parties quant à la qualification : prêt pour l'une, don pour l'autre, seule l'intention libérale permet au juge de trancher[1]. S'il concerne le contrat de prêt à usage, l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 2 décembre 2019 se distingue du contentieux précédent en ce que la qualification du contrat de prêt n'était pas contestée. En revanche, les parties s'opposaient sur les conséquences de la rupture prématurée de la convention, imposée par le seul prêteur. Conclu le 1er octobre 2011, le contrat portait sur le prêt d'une ponette à une structure équestre. L'acte énumérait un certain nombre de conditions d'utilisation et d'entretien de l'animal, indiquait que le contrat serait reconduit tous les ans après accord des deux parties, que celles-ci ne pourront décider d'arrêter le contrat qu'au terme de chaque année (en octobre) et que si une des clauses n'était pas respectée, il pourrait être arrêté à tout moment. Après notification à l'emprunteur, la propriétaire de l'animal l'a récupéré le 17 février 2017 en invoquant des manquements aux obligations nées du contrat. Objectant une rupture prématurée du contrat de

[1] Sur la période examinée, une affaire illustre d'ailleurs ce contentieux : *CA Angers, 18 fév. 2020, n° 17/01724*

prêt, l'emprunteur assigna le prêteur en paiement, notamment, de la somme de 9.340 euros à titre de dommages intérêts correspondant au montant du préjudice subi par l'écurie qui perdait l'usage de la ponette. Ni le premier juge ni la cour d'appel n'accédèrent à la demande de l'emprunteur : selon eux, les manquements de l'emprunteur aux obligations nées du contrat étaient suffisamment graves pour justifier la rupture anticipée du contrat de prêt. Puisqu'ils justifient une résiliation unilatérale du prêt qui durait depuis près de six ans, l'on imagine dès lors les pires manquements commis par l'emprunteur à l'égard du pauvre animal prêté...c'est précisément sur cette question que la décision est remarquable. Il est reproché deux choses à l'utilisatrice de la ponette : elle avait tout d'abord omis la vaccination anti grippale entre 2013 et 2016 ; elle n'avait ensuite pas respecté l'engagement qu'elle avait pourtant pris de ne pas faire courir à la jument plus de deux épreuves par concours. A plusieurs reprises en effet, l'animal avait effectué trois épreuves. Peu importe affirme le juge que ces manquements n'aient pas préjudicié à la jument : de telles infractions à la loi des parties ont été de nature à altérer profondément le lien de confiance ayant présidé au prêt de l'animal quelques années plus tôt.

Le prêt à usage, selon l'article 1875 du Code civil, est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de la rendre après s'en être servi. Il se caractérise par la réunion de trois éléments : la remise puis la restitution d'une chose et sa gratuité. L'emprunteur, qui n'est donc pas propriétaire de la chose, a l'obligation de conserver la chose prêtée tout en ayant le droit de l'utiliser, à la condition, selon l'article 1880 du Code civil, d'en respecter l'usage déterminé par sa nature ou par la convention. Sa responsabilité risquerait d'être engagée si, notamment en raison d'un emploi de la chose contraire à l'usage convenu ou pour un temps plus long, la chose venait à se perdre ou à se dégrader.

L'exemple classique en terme d'usage convenu est celui du prêt d'un cheval de selle : l'emprunteur est en droit de le monter, non de l'atteler *(P. Malaurie et L. Aynes, Cours de droit civil, Les contrats spéciaux, Cujas, 1998, n° 914).* En matière d'usage, l'essentiel de l'obligation de l'emprunteur réside ainsi dans le fait de respecter la destination de la chose empruntée. Cette destination résulte à la fois de la nature de la chose et de ce qu'ont voulu les parties. Mais l'obligation du respect de la destination de la chose sert le dessein de la restitution non détériorée de la chose, qui est de l'essence même du prêt à usage. Or, dans l'affaire soumise aux juges alsaciens, l'animal prêté ne semblait n'avoir subi aucune altération : la ponette semblait même en parfaite santé. Or, indépendamment de la moindre détérioration, les juges estiment tout de même que l'emprunteur a dépassé l'usage convenu. La

ponette pouvait être montée, elle pouvait faire des concours mais seulement à raison de deux tours par compétition et non trois.

Il est peu probable que le principe de la force obligatoire explique à lui seul une solution si rigoureuse. Certes, les termes du contrat étaient précis quant à l'usage qui pouvait être fait de l'animal et ils engageaient l'emprunteur mais l'infraction à la loi des parties était en l'espèce minime : l'usage convenu a été respecté ; il a seulement, et dans une faible mesure, été dépassé. Si la résolution unilatérale est admise, c'est à la condition que la gravité du comportement justifie que l'autre y mette fin de façon unilatérale. En l'espèce, le manquement ne devient grave que si l'on prend en compte que l'objet du prêt est un animal c'est à dire un être sensible. Les juges refusent alors de se contenter du respect de l'usage convenu mais l'étendent aux modalités telles qu'exactement précisées au contrat. S'il s'était agi d'une voiture, il est peu probable qu'un léger dépassement kilométrique ait justifié la résolution unilatérale par l'emprunteur.

Cette interprétation, qui fait de la nature de l'objet du contrat de prêt un outil d'interprétation, se trouve confirmée par le fait qu'après avoir souligné l'absence de réitération des manquements de l'emprunteur, les juges estiment qu'ils ont été de nature à altérer profondément le lien de confiance ayant présidé au prêt de l'animal quelques années plus tôt. Une solution qui passerait pour sévère si l'objet prêté était inanimé se révèle ainsi protectrice de l'animal prêté. Elle impose à l'emprunteur le respect scrupuleux de l'usage préconisé par le propriétaire de l'animal. A la différence de la voiture qui parcourrait quelques kilomètres supplémentaires, l'utilisation de l'animal relève de son bien-être. A cet égard, les préconisations du propriétaire doivent être exactement respectées.

K. G.

Vente d'un animal et réserve de propriété

Les difficultés des clauses de réserve de propriété s'agissant de la vente d'un animal

Cour d'appel d'Angers, 18 février 2020 - n° 17/01397

A la différence du prêt à usage, la vente est régulièrement abordée dans cette chronique puisqu'elle constitue le plus usuel des contrats. L'intérêt de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 18 février 2020 réside dans le fait que la vente était assortie d'une clause de réserve de

propriété dont on peut se demander si elle n'est pas inadaptée à la cession d'un animal, en ce qu'elle retarde le transfert du droit de propriété, laissant l'animal écartelé entre possesseur, détenteur et propriétaire.

Dans cette affaire, un contrat de vente portant sur un cheval dénommé "Arthur" a été conclu le 20 août 2014 moyennant la somme de 170.000 euros. Ce prix était payable soit en deux échéances de 85.000 euros, l'une le 25 août 2014 et l'autre le 1er février 2015, soit en totalité au plus tard le 1er mars 2015. L'acheteuse a payé la première échéance de 85.000 euros au moment de prendre livraison du cheval le 26 août 2014 en Allemagne chez son entraîneur. Néanmoins, trois semaines après en avoir pris possession, elle a ramené le cheval chez ce même entraîneur. Ne s'étant pas acquittée de la seconde échéance à la date prévue, l'acheteuse est assignée en paiement par la vendeuse. Condamnée à verser la seconde moitié du prix de vente par le TGI du Mans, l'acheteuse interjette appel. Elle demande tout à la fois la résiliation de la vente du cheval Arthur, la nullité de la vente pour erreur sur les qualités essentielles de l'animal ainsi que la résolution du contrat de vente pour vice caché. Aucune de ces demandes ne parvient à infirmer le jugement initial favorable à la vendeuse. Ecartant rapidement l'action en vice caché faute de preuve, la Cour fait de même concernant l'erreur. Sur ce dernier point, elle relève que ce vice ne peut être admis dans la mesure où le contrat de vente indiquait simplement que le cheval était destiné à un usage de « compétition CSO », c'est à dire des concours de sauts d'obstacle. Le niveau de compétition envisagé par l'acquéreur - à savoir concourir sur des obstacles d'au moins 1,40 m - n'était pas mentionné. Or, l'admission de l'erreur implique que les parties mentionnent le niveau de compétition lorsqu'il s'il s'agit d'une qualité essentielle. De plus, l'acheteuse ne démontre pas que la qualité essentielle faisait défaut : elle a essayé le cheval avant la vente et a obtenu une fiche récapitulative de ses performances, ce qui l'empêche d'invoquer son erreur. Sur ce thème, la réponse des juges n'apporte pas de nouveaux éléments : l'acheteur avisé doit préciser dans le contrat l'usage qu'il compte faire de l'animal si son achat est motivé par les qualités nécessaires à un tel usage.

Les motifs relatifs à la résiliation du contrat de vente sont quant à eux plus instructifs puisqu'ils conduisent les juges à spécifier la nature et les effets du contrat de vente. A ce titre, de manière didactique, les juges précisent en premier lieu que le contrat de vente n'est pas un contrat à exécution successive susceptible de faire l'objet d'une résiliation. Le contrat litigieux constitue une vente pure et simple sans que le mode de paiement échelonné n'ait d'incidence sur cette qualification. La réserve de propriété conditionnée par un paiement en plusieurs fois n'étale pas dans le temps l'acquisition de la

propriété en fonction des versements, elle la repousse à la date du complet paiement.

En second lieu, les juges examinent les effets de la clause de réserve de propriété. Celle-ci prévoyait en l'espèce « dès la prise de possession de l'animal, l'acheteur gardien devra assumer tous les risques ». Dans le même sens, était précisé de manière manuscrite sous les signatures que « dès la livraison le cheval est sous la responsabilité de l'acheteur ». Il s'agit donc d'une réserve de propriété particulière puisqu'assortie d'une clause de transfert des risques. La réserve permet au vendeur, tout en livrant la chose, de retenir la propriété jusqu'au complet paiement du prix ; elle l'autorise donc à reprendre la chose vendue en cas d'impayé. Assortie d'une clause de transfert des risques, elle permet au vendeur de demeurer propriétaire de l'animal mais de transférer la charge des risques à l'acheteur dès la livraison du « bien ». Il en résulte que, bien que n'étant pas propriétaire du cheval tant que son prix n'a pas été intégralement payé, l'acheteuse n'en est pas moins devenue à la fois responsable et gardienne dès sa prise de possession. À ce titre, le risque de perte de valeur de l'animal pèse sur elle. Il est donc dans son intérêt de veiller à la conservation et l'entretien de l'animal et elle doit supporter les frais occasionnés à cette fin. Les conséquences d'une telle modalité de la vente sont extrêmement lourdes pour l'acquéreur : en l'espèce, six mois séparaient les deux versements couvrant le prix intégral. Durant cette période, l'acquéreur n'est pas encore propriétaire du cheval mais en supporte pourtant les risques et frais, notamment vétérinaires et de pension. En l'espèce, les juges mettent à la charge de l'acheteuse l'ensemble des rémunérations dues en contrepartie de la garde, de l'entretien et de l'entraînement du cheval. Si le cheval, comme ce fut le cas en l'espèce, se blesse entre temps, les dépenses de soins seront supportées par l'acquéreur alors que toutes les informations relatives à la santé de l'animal et les décisions sont adressées et prises par son propriétaire. De sorte que, s'agissant d'un animal, être acquéreur sans être propriétaire peut s'avérer frustrant et ruineux. L'acquéreur reste tenu par les décisions du propriétaire qui peut avoir tout intérêt à ce que la situation se prolonge, notamment celle de soins ou d'entraînement qu'il n'a pas à rémunérer.

La clause de réserve de propriété assortie d'une clause de transfert des risques est ainsi extrêmement favorable au propriétaire mais tout à fait déconseillée pour un acheteur. Si une réserve de propriété peut sans nul doute figurer dans tout contrat translatif, comme l'autorise l'article 2367 du Code civil, elle est périlleuse lorsque le transfert concerne un animal, qui reste la propriété de l'un tout en étant assumé par un autre. En l'espèce, l'acheteuse a rendu le cheval seulement 3 semaines après son achat, ce qui laisse supposer qu'il ne lui correspondait pas. Elle reste toutefois à devoir assumer

financièrement ses frais de pension, d'entraînement et d'entretien pendant des années, sauf à verser le reste du prix d'achat faisant d'elle la propriétaire d'un cheval...dont précisément elle ne veut pas. Si elle refuse de verser le restant dû du prix d'achat, elle reste détentrice de l'animal et doit l'assumer le temps que le propriétaire accepte de mettre en œuvre sa réserve de propriété, soit en exerçant une action en revendication, soit en la transmettant à un tiers. En l'espèce, il semble d'ailleurs que l'acheteuse soit parvenue à trouver un autre acquéreur pour le cheval Arthur, pour un montant de 120.000 euros. La propriétaire a cependant refusé car elle estimait que ce prix n'était pas suffisant. La situation est alors inextricable pour le détenteur qui ne dispose plus guère d'options et reste tenu par les décisions du propriétaire. La potestativité n'est alors pas bien loin. Il faut en conclure que la clause de réserve de propriété, lorsqu'elle est associée à une clause de transfert des risques, constitue indéniablement une garantie pour le vendeur. Pour l'acheteur en revanche, elle peut devenir un piège insoluble. La place la plus inconfortable demeure cependant celle de l'animal : il est la propriété de quelqu'un qui désire le vendre et il est détenu par quelqu'un qui ne souhaite pas l'acheter...

K. G.

***

Contrat de pension

Contrat de pension, dépôt, dépôt salarié, preuve

La preuve à l'épreuve du contrat de pension !

Cour d'appel, Dijon, 2e chambre civile, 20 Février 2020 - n° 17/01779

Cette décision relative à une prise en pension d'équidés rappelle deux principes fondamentaux. Le premier de droit processuel, exprimé à l'article 472 du code de procédure civile, confie au juge le devoir lorsque le défendeur ne comparaît pas, de ne faire droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée ; autrement dit le juge doit, dans la mesure du raisonnable, veiller aux intérêts du défendeur défaillant. Le second principe est un principe classique du droit de la preuve en vertu duquel il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'une obligation de la prouver. En conséquence, celui qui réclame le paiement de différentes sommes au titre d'un contrat de pension doit prouver l'existence de celui-ci ainsi que l'étendue des obligations dont il sollicite l'exécution. Ainsi motivée par deux principes extrêmement classiques, cette décision devrait mériter

l'approbation, pourtant il n'en est rien. Elle révèle simplement qu'en droit, comme dans bien d'autres domaines, l'arbre peut parfois cacher la forêt. Raisonner en termes de principes est louable, mais ne doit pas être un moyen d'éviter un travail parfois laborieux de qualification de la relation contractuelle car celle-ci peut avoir des conséquences sur le terrain probatoire.

Les faits correspondent à une situation assez classique dans le monde de l'équitation. Une écurie professionnelle engage une apprentie. Le contrat est conclu pour deux ans avec une durée hebdomadaire de travail de 35 heures pour un salaire mensuel de 894,66 euros bruts. L'apprentie arrive dans l'écurie avec ses quatre chevaux. Un mois et demi après le début de son contrat d'apprentissage et l'installation de ses chevaux chez son employeur, elle est placée en arrêt maladie et le restera jusqu'à la terminaison anticipée son contrat d'apprentissage intervenue sept mois après le début de celui-ci. L'apprentie cherche alors à récupérer ses chevaux, mais son employeur fait jouer un droit de rétention invoquant un arriéré de pension. Profitant d'une absence du gérant de l'écurie, l'apprenti récupérera, dans un premier temps, ses chevaux par la force, puis dans un second temps, l'intégralité de ses affaires et les carnets de ces derniers ; les parties régulariseront à cette occasion la résiliation du contrat d'apprentissage. Son ex-employeur l'assigne quelques jours plus tard, devant le tribunal d'instance, en paiement d'un reliquat de pension de 3 472,97 euros, soutenant qu'il avait été convenu entre les parties au contrat d'apprentissage qu'une compensation s'opérerait entre le salaire de l'apprenti et le coût de pension de ses chevaux et que le prix des pensions devait être calculé sur les tarifs pratiqués dans cette écurie et affichée dans la salle d'accueil.

L'ancienne stagiaire ne comparaît pas devant le tribunal d'instance. Celui-ci déboute néanmoins l'ex-employeur de l'intégralité de ses demandes et la condamne aux dépens considérant qu'elle ne démontrait pas l'étendue de l'obligation alléguée. L'écurie professionnelle interjette appel. Elle soutient alors que, contrairement à ce qu'avaient affirmé les premiers juges, elle avait rapporté la preuve que sa stagiaire ne pouvait ignorer les tarifs pratiqués dès lors qu'ils étaient affichés dans la pension et qu'ils étaient les mêmes pour l'ensemble des pratiquants. Elle soutient aussi que son ancienne employée n'avait jamais contesté la somme demandée en dépit des courriers qui lui avaient adressés et elle explique que sa créance est une compensation entre les pensions après déduction des sommes dues à l'ancienne stagiaire au titre des indemnités d'apprentissage. Cette dernière ne constitue pas avocat en appel. La cour d'appel confirme la décision du tribunal d'instance considérant qu'il appartenait au professionnel « de démontrer l'existence d'un contrat par lequel elle a pris en pension les animaux de Mme C. P. ,

salariée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, le montant de la pension prévue et la compensation convenue entre ses salaires d'apprenti et le montant de la pension ». Examinant les éléments produits par la demanderesse qui étaient les mêmes que ceux qu'elle avait communiqués en première instance, la cour observe que les photocopies des factures sont de piètre qualité, très peu lisible et ne valent pas acceptation ou reconnaissance de dette et qu'elles ne suffisent pas à apporter la preuve nécessaire, pas plus que le courrier que la stagiaire aurait adressé à l'écurie dans lequel elle indique avoir été dans l'impossibilité de récupérer ces quatre chevaux. La cour d'appel considère que ce courrier ne permet pas de savoir depuis quand les chevaux étaient en pension dans l'établissement et à quelles conditions notamment tarifaires, ajoutant que l'affichage des tarifs au sein de la salle d'accueil sont insuffisantes, en l'espèce, à démontrer l'existence d'un contrat de pension.

Alors même que les juges du fond donnent le sentiment de motiver leur solution sur deux principes fondamentaux du droit privé, le résultat est tout de même passablement étonnant lorsqu'il est examiné par un cavalier non juriste : l'ex-apprentie a bénéficié de l'entretien sans bourse déliée de ses quatre chevaux pendant plusieurs mois. Le bon sens conduit à s'interroger sur la pertinence de la solution retenue : l'entretien d'équidés, surtout en box, a un coût qui, en l'espèce, aura été supporté plusieurs mois durant par le maître d'apprentissage. Comment le droit peut-il conduire à une solution de ce type ? Il est alors tentant de réexaminer les faits et de se demander si l'analyse juridique du dossier opéré par les juges du fond était vraiment la bonne.

Il est évident que le litige se cristallisait sur une question probatoire et l'on ne peut qu'approuver les juges du fond d'avoir appliqué la règle selon laquelle Il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'une obligation de la prouver, mais que fallait-il prouver et comment ? En l'espèce, il s'agissait de prouver l'obligation de payer le prix de la pension des équidés. Si le point de départ du raisonnement est correct, le raisonnement sur l'objet de la preuve l'est sans doute beaucoup moins ! Prouver l'obligation de payer le prix du gardiennage des animaux imposait, dans un premier temps, d'établir l'existence de ce que les usages désignent dans la pratique comme étant un contrat de pension et, dans un second, le contenu de ce dernier. Le contrat de pension ne figure pas dans la nomenclature des contrats spéciaux tels qu'elle apparaît dans le Code civil. La jurisprudence le qualifie généralement de contrat de dépôt[1] lequel est défini par l'article 1915 du Code civil comme

[1] Cass. 1re civ., 4 janv. 1965 : *Bull. civ.* 1965, I, n° 2. – Cass. 1re civ., 2 oct. 1980 : *Bull. civ.* 1980, I, n° 240, p. 194 ; *RTD civ.* 1981, p. 406, obs. G. Cornu. – Cass.

l'«acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ». Or, cette qualification a des conséquences sur le terrain de la preuve. Le dépôt est un contrat réel[2] dans lequel la preuve de la remise de la chose, qui est un fait juridique, se prouve par tous moyens[3]. Certes, ce n'était pas tant la remise de la chose qui fallait prouver que le prix à payer pour le gardiennage des équidés. On observe au passage que la question de la restitution et de l'éventuel jeu d'un droit de rétention n'a pas pu se poser : la propriétaire des chevaux les ayant récupérés de manière frauduleuse en profitant de l'absence du gardien. Pour en revenir au cœur du litige à savoir la question du prix de la pension, l'article 1917 du Code civil aurait pu compliquer la tâche du dépositaire en ce sens qu'il pose le principe de la gratuité du dépôt, mais ce principe est écarté au bénéfice du dépositaire professionnel à l'égard duquel le dépôt est présumé onéreux[4]. Or l'employeur recevait à titre professionnel des chevaux en pension. Il aurait donc été logique de présumer que l'employeur n'avait pas eu l'intention d'entretenir gratuitement quatre chevaux dont trois en box. Les juges du fond se sont cristallisés sur le fait que le demandeur n'apportait pas la preuve des conditions tarifaires auxquelles les chevaux auraient été pris en pension, considérant que l'affichage des tarifs pratiqués au sein de la structure ne suffisait pas à apporter une telle preuve.

Cette analyse méconnaît la réforme du droit des obligations laquelle, entre autres nouveautés, a introduit à l'article 1165 du Code civil une disposition en vertu de laquelle : « Dans les contrats de prestation de service, à défaut

---

1re civ., 10 janv. 1990, n° 87-20.231 : JurisData n° 1990-700013 ; *JCP G* 1990, IV, 93 ; *JCP N* II, 180 ; Bull. civ. 1990, I, n° 6 ; *D.* 1990, inf. rap. p. 30 ; *RTD civ.* 1990 p. 517, obs. Ph. Rémy. – Cass. 1re civ., 24 févr. 1993, n° 90-18.289 : JurisData n° 1993-000937 ; *Contrats, conc. consom.* 1993, comm. 89, obs. L. Leveneur. – Cass. 1re civ., 5 janv. 1999, n° 97-13.793 : JurisData n° 1999-000039. – Cass. 1re civ., 30 mars 2005, n° 03-20.410 : JurisData n° 2005-027804 ; *JCP G* 2005, IV, 2124 ; *JCP E* 2005, 869 ; *Bull. civ.* 2005, I, n° 157 ; *RTD com.* 2006, p. 185, obs. B. Bouloc. – Cass. 1re civ., 30 oct. 2007, n° 06-19.390 : JurisData n° 2007-041103 ; *JCP G* 2007, IV, 3160 ; *LPA* 2 juin 2008, p. 8, obs. G. Pignarre ; *RDC* 2008, p. 252, note Y.-M. Laithier.

[2] Si la question a été débattue en doctrine, la réforme du droit des contrats devrait avoir mis en terme à la controverse : l'article 1109, alinéa 3, du Code civil, modifié par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, définit le contrat réel comme celui dont la *"formation est subordonnée à la remise d'une chose»". Or, l'article 1919 du code civil dispose que le dépôt* « n'est parfait que par la remise réelle ou fictive de la chose déposée ».

[3] F. Collart Dutilleul et Ph. Delebecque, *Contrats spéciaux*, Précis Dalloz, 11ème éd., n° 796, p. 764, note 2.

[4] Cass. Civ. 1ère, 5 avril 2005, *Contrats, conc. consom.* 2005, n°148, n. L. Leveneur, *RDC* 2005/4, 1123, obs. P. Puig.

d'accord des parties avant leur exécution, le prix peut être fixé par le créancier, à charge pour lui d'en motiver le montant en cas de contestation »[5]. Or, cette règle nouvelle a été passablement remarquée car, elle introduit, dans le régime commun à toutes les obligations, une disposition particulière à une nouvelle variété de contrats : les contrats de prestation d'entreprise dont la doctrine s'accorde à penser qu'elle inclut plusieurs contrats spéciaux dont le contrat d'entreprise, le mandat et le contrat de dépôt. Ce régime est tout à fait original puisqu'il permet au prestataire de services lorsque le prix n'a pas été déterminé d'un commun accord entre les parties au moment de la formation du contrat, de fixer unilatéralement le prix sous réserve de la possibilité lorsque le débiteur du prix trouve celui-ci trop élevé d'en contester le montant devant le juge en évoquant un abus dans la fixation de ce prix. Cette règle opère, là encore, un renversement de la charge de la preuve dans la mesure où, en cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la résolution du contrat. La rencontre entre le droit des contrats spéciaux et le droit de la preuve offre une solution plus pragmatique et plus favorable aux animaux que celle retenue en l'espèce par les juges du fond. Confrontée à la défaillance volontaire ou involontaire de la personne qui échangeait une prestation de travail contre l'entretien de ses chevaux, la pension qui doit continuer à nourrir, soigner et sortir ces derniers, doit avoir l'assurance que les sommes et le temps qu'elle leur consacre ne le seront pas à fonds perdus ! Retenir la solution contraire, comme l'on fait les juges du fond, expose les animaux à ne pas toujours recevoir la nourriture et les soins nécessaires à leur bien-être !

C. H.

Gardiennage de troupeau, cessation de la mise à disposition de terre, dépôt, dépôt salarié, preuve, enrichissement sans cause

Le gardiennage d'un troupeau de vaches pendant plusieurs mois peut-il relever de l'entraide agricole ?

Cour d'appel, Agen, 1re chambre civile, 2 Octobre 2019 - n° 17/00048

---

[5] P. Puig, *Les contrats spéciaux*, 8ème éd. 2019, Dalloz Hypercours, C. Grimaldi, La fixation du prix i*n* Le prix dans les contrats après la réforme, *RDC* 2017, T.Revet, le juge et la révision du contrat, in Le juge, auteur et acteur de la réforme du droit des contrats, *RDC* 2018, p.373, P.-Y. Gautier, La réduction proportionnelle du prix, *JCP* 2016, 947 ; F. Chenedé, La réduction du prix in le prix dans les contrats après la réforme, *RDC* 2017 571.

Les faits de l'espèce sont passablement complexes. Un agriculteur, M. P., était propriétaire en communauté avec son épouse d'une vingtaine d'hectares de terres. Les époux divorcent mais la communauté n'a pas été partagée. Par acte sous seing privé, M. P. conclut une convention avec une SAFER en vertu de laquelle il met ces terres à disposition de celle-ci pour une durée allant du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2013, moyennant une redevance annuelle de 2080 € payable le 31 octobre de chaque année. Par acte sous seing privé, la SAFER met, à son tour, ces terres à disposition de M. S. pour un prix annuel de 2450 euros payable le 30 juin chaque année. Les conventions de mise à disposition prennent fin de manière anticipée le 31 octobre 2009 à l'initiative de M. P.. Celui-ci décède le 8 février 2010 et laisse pour héritiers deux filles issues de son premier mariage et un enfant mineur, issu d'un second mariage. En février 2010, Monsieur S. émet une facture à l'ordre de M. P. d'un montant de 15 148,25 euros correspondant essentiellement aux frais d'entretien d'un troupeau de vaches appartenant à ce dernier. Les animaux ont été vendus en février 2011. M. S. assigne, en octobre 2012, les héritiers du défunt devant le tribunal paritaire des baux ruraux en paiement de cette somme et des sommes dues postérieurement à l'émission de la facture jusqu'à la vente du troupeau. Le tribunal paritaire des baux ruraux se déclare incompétent. L'instance est poursuivie devant le tribunal de grande instance. Considérant que M. S n'apporte pas la preuve de l'obligation qu'il invoque, les premiers juges rejettent la demande de M. S. lequel interjette appel. La cour d'appel confirme la décision. Elle reprend l'analyse des premiers juges en la complétant, motivant plus précisément le rejet de l'argument développé par M. S selon lequel il disposait d'un commencement de preuve par écrit. Il s'agissait d'une lettre du 7 décembre 2010, émanant de l'ex-épouse et d'une des filles du défunt qui lui demandait de continuer à s'occuper du troupeau jusqu'à ce qu'il puisse être vendu à un prix honorable. Pour conforter le refus des premiers juges de voir dans cette lettre un commencement de preuve par écrit, la cour d'appel met en avant plusieurs arguments dont le fait que ce courrier soit postérieur à la production de la première facture et le défaut d'allusion à un paiement, passé ou présent.

La cour d'appel observe qu'à « à supposer que M. S. ait pu s'occuper du troupeau pendant une certaine période, cela n'implique pas une rémunération mais peut s'expliquer par une simple entraide ». Et c'était finalement là, véritablement, le cœur du litige. Il ressortait assez clairement des faits que, pendant une certaine période, cet agriculteur s'était occupé du troupeau, toute la question est alors de savoir s'il avait fait à titre gratuit ou à titre onéreux.

Comme dans l'affaire précédente, il peut être intéressant de faire précéder l'analyse juridique d'une analyse économique. Garder un animal, notamment des animaux d'une certaine taille implique des dépenses et des soins dont le

coût est loin d'être négligeable. Bien évidemment, la situation est totalement différente lorsque l'on héberge le temps de quelques jours de vacances, le chat ou le chien d'un ami. Mais lorsqu'il s'agit d'un gardiennage sur une plus longue durée, la présomption de gratuité s'articule mal avec la réalité économique du gardiennage d'animaux. En l'espèce, la traditionnelle entraide agricole aurait pu, en équité au moins, justifier un gardiennage sur une courte durée impliquant peu de travail et pas de frais, mais la durée du gardiennage, plus d'une année, rend cette hypothèse peu probable.

Une fois encore, il aurait sans doute été intéressant de raisonner en termes de qualification. L'agriculteur avait-il accepté de recevoir le troupeau en dépôt ou avait-il accepté d'en conserver la garde par pure complaisance ?

La distinction est importante. Dans le premier cas, les relations entre celui-ci et le propriétaire du troupeau sont des relations contractuelles caractéristiques d'un dépôt volontaire. La situation ne serait alors pas très éloignée de celle évoquée dans la précédente décision. Dans une telle hypothèse, le litige se cristallise sur le fait de savoir si le dépôt a eu lieu à titre gratuit ou à titre onéreux. Lorsque le dépositaire exerce une activité de gardiennage à titre professionnel, celui-ci est traditionnellement présumé le faire à titre onéreux. En l'espèce, rien ne permet de penser que l'agriculteur, locataire des terres, ait été un professionnel de gardiennage des animaux. Faute de pouvoir de pouvoir jouer sur la présomption précédemment évoquée, le dépositaire était alors tenu de prouver le caractère onéreux de son gardiennage, preuve qu'il n'est pas parvenu à rapporter, le courrier produit n'ayant pas été considéré comme ayant la valeur un commencement de preuve par écrit. Toutefois, on peut s'étonner que l'avocat de l'agriculteur n'ait pas, alors, essayé de se placer sur le terrain des usages. L'article 1360 du Code civil ouvre cette possibilité en admettant la preuve par tout moyen lorsque « il est d'usage de ne pas établir un écrit ». Les usages sont nombreux dans le monde agricole où beaucoup de transactions se font encore sans écrit. La Cour de cassation l'a admis à plusieurs reprises, par exemple, en reconnaissant l'usage qui autorise les parties à conclure verbalement les ventes d'aliments pour le bétail »[6].

Par ailleurs, la lecture des faits tels qu'ils apparaissent dans l'arrêt laisse penser qu'une autre piste aurait sans doute dû être explorée au moins à titre subsidiaire : celle de l'enrichissement sans cause !

---

[6] Civ ; 1er, 18 fév. 1995, *Defrénois* 1995, 1043, obs. D. Mazeaud, *CCC* 1995, 83, n. L. Leveneur, *RTD civ*. 1996, obs. Mestre, Comm. 22 mars 2011, *RTD civ*. 2011, 491, obs. P. Deumier, *RDC* 2011, 869, n. R. Libchaber.

Rien n'indique expressément que, postérieurement à la cessation du bail, l'agriculteur ait expressément accepté de recevoir le troupeau en dépôt. Initialement, l'entretien des vaches paraissait être un élément de la mise à disposition des terres. En conséquence, la fin de la relation contractuelle prive de fondement contractuel l'entretien du troupeau lequel, pour des raisons que nous ignorons, n'a pas été repris par son propriétaire. La terminaison anticipée du bail aurait alors mis fin au dépôt qui en était l'accessoire et le troupeau de vaches aurait été conservé par pure complaisance, le temps que leur propriétaire s'organise pour les vendre ou les reprendre[7]. Le courrier demandant à M. S. de continuer à s'occuper des vaches le temps de trouver un acquéreur à un prix raisonnable laisse, en effet, penser que les héritiers n'étaient pas en mesure de se charger des animaux en attendant leur vente. Les faits laissent apparaître deux évidences économiques. La situation donne alors le sentiment de correspondre à l'enrichissement injustifié tel qu'il figure désormais dans le code civil. L'agriculteur ayant entretenu le troupeau de vaches s'est appauvri d'une somme égale au temps de travail consacré à celui-ci et du coût des soins (aliments, produits sanitaires, suivi vétérinaire, ...). Inversement, les héritiers ont bénéficié d'un enrichissement en évitant d'avoir à assumer les soins nécessaires au gardiennage du troupeau le temps de trouver un acquéreur à un prix honorable. Les conditions de l'enrichissement injustifié au sens de l'article 1303 du Code Civil paraissent remplies car celui-ci ne procède ni de l'accomplissement d'une obligation de l'appauvri car le contrat de mise à disposition des terres avait pris fin, ni de son intention libérale. Il convenait donc d'examiner la plus faible des valeurs pour déterminer la somme due à l'appauvri, à moins que ne soit démontrée une faute des héritiers, par exemple, dans la recherche d'un acquéreur, ce qui permet alors de retenir de ces deux sommes la plus élevées des deux.

Dans des milieux où la confiance, la parole jouent encore un rôle important ou l'amour des animaux n'est pas toujours un vain mot, il est frustrant d'observer que la rigueur des règles probatoires, en décalage avec les usages, conduit dans les deux arrêts commentés à des solutions économiquement inadaptées et qui ne vont ni dans le sens de ses valeurs traditionnelles, ni dans celui du respect des animaux. Lorsqu'une personne se retrouve en charge d'un ou plusieurs animaux à la suite d'un concours de circonstances malheureuses (accidents de la vie du propriétaire, mauvaise foi de ce dernier, abandon des animaux, …), elle doit pouvoir être indemnisée. Il importe alors de mobiliser les outils juridiques disponibles pour tenter de parvenir à des

[7] R. de Quenaudon et Ph. Schultz, *JurisClasseur Civil*, Art. 1921 à 192, Fasc. Unique : DÉPÔT. – Dépôt volontaire. – Formation. Preuve, n°6, simple tolérance.

solutions justes autant pour les personnes concernées que pour les animaux dont l'intérêt premier est d'être nourris et soignés.

C. H.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DROIT CRIMINEL

Jacques LEROY
Professeur émérite de Droit privé
Doyen honoraire de la Faculté de droit, d'économie et gestion
CRJP- EA 1212
Université d'Orléans

Damien ROETS
Professeur de Droit privé
Doyen honoraire de la Faculté de droit
et des sciences économiques
Université de Limoges

Mauvais traitements à animal placé sous la garde d'un éleveur. Détention de cadavre animal. Interdiction professionnelle. Confiscation. Non-rétroactivité de la loi pénale. Légalité des délits et des peines. Cass.crim. 28 janvier 2020, n°19-83205. *V. aussi Sonia Desmoulin-Canselier, infra p. 85.*

Un exploitant agricole, spécialisé dans l'élevage des ovins, entendait bénéficier d'une aide financière au titre de la politique agricole commune. Aussi avait-il fait l'objet d'un contrôle de la direction départementale de la protection des populations afin d'évaluer la conformité de l'établissement aux critères européens d'attribution de cette aide. Le résultat du contrôle s'est révélé accablant : Les animaux vivants étaient maltraités, sans parler des cadavres qui n'étaient pas éliminés comme les règles de police sanitaire l'exigeaient. Un procès-verbal fut donc rédigé et des poursuites engagées contre l'éleveur pour mauvais traitements à animal placé sous sa garde et détention de cadavre animal dont l'élimination est obligatoire, faits prévus et réprimés par les articles L 215-11, 226-6 et 228-5 du Code rural et de la pêche maritime. La Cour d'appel de Bordeaux condamna sur le fondement de ces textes l'exploitant agricole à six mois d'emprisonnement ferme sans aménagement de peine, 3000 euros d'amende et à l'interdiction définitive de détenir un animal. Les magistrats ordonnèrent aussi la confiscation du cheptel, soit 3000 ovins, pour les confier pour moitié à l'œuvre d'assistance aux animaux d'abattoirs et pour moitié à la une fondation reconnue d'utilité publique.

La volonté ferme de la part des juges du fond de ne pas laisser impuni un tel comportement de la part de l'éleveur ne saurait toutefois les dispenser de respecter certaines règles fondatrices du droit en général et du droit pénal en particulier.

Saisie d'un pourvoi formé contre cet arrêt de condamnation, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa décision du 28 janvier 2020, ne pouvait que trouver du grain à moudre dans les attendus de l'arrêt qui lui était déféré. Si la déclaration de culpabilité échappe ici à la censure, en revanche, toutes les autres dispositions relatives aux peines sont cassées pour violation soit de l'obligation de motivation, soit du principe de la légalité des délits et des peines et de la règle de la non-rétroactivité de la loi pénale. Si nous laissons de côté la question de l'insuffisance de la motivation de la peine d'emprisonnement ferme qui intéresse plus le droit pénal général que le droit animalier, nous nous apercevons que l'interdiction définitive de détention d'un animal, ou la confiscation, peines prononcées par les juges d'appel, figurent bien dans le Code rural et de la pêche maritime. Malheureusement, ces peines ne sont encourues que pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur du texte qui les a introduites dans le code rural, à savoir l'ordonnance du 7 octobre 2015. Or les faits reprochés à l'éleveur remontent au mois de septembre 2015, le 22 pour être précis, date où ils ont été visés par la prévention. S'agissant de l'interdiction définitive de détenir un animal, on remarquera que cette peine complémentaire est prévue par l'article 521-1 du Code pénal au titre des sévices graves ou actes de cruauté envers un animal et cela depuis bien longtemps. N'aurait-il pas mieux valu poursuivre l'exploitant sur le fondement de ce texte ? Ce choix eût été hasardeux : d'abord, parce que les sévices graves se distinguent des mauvais traitements, en cause dans la présente affaire, comportement qui ne suppose pas chez son auteur la recherche délibérée d'une souffrance causée à l'animal. On sait que si l'élément matériel de l'infraction de mauvais traitement est analogue (tout acte de cruauté n'est-il pas un mauvais traitement ?), il n'en est pas ainsi de l'élément psychologique, ce dernier prenant la forme, en cas de sévices graves d'une intention particulière de faire souffrir l'animal que l'on ne retrouve pas chez l'auteur d'un mauvais traitement. Disons que l'acte de cruauté suppose une intention exacerbée. Ensuite, parce que les faits commis par l'éleveur ressortissent à ceux envisagés par le Code rural : l'article L 215-11 incrimine en effet le fait pour toute personne exploitant (…) un établissement d'élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. Or, les dispositions légales spéciales priment sur les dispositions légales générales comme le sont celles inscrites dans le Code pénal. À l'époque des faits l'article L 215-11 du Code rural, en renvoyant à l'article 131-6, 11° du Code pénal, ne prévoyait que la peine complémentaire d'interdiction

professionnelle pour une durée de de cinq ans au plus. Le respect du principe de la légalité des délits et des peines joint à celui de la règle légale de la non-rétroactivité de la loi pénale font qu'il était impossible aux juges correctionnels de prononcer une peine d'interdiction définitive sans être en contradiction avec l'article L 215-11 du Code rural tel qu'il était rédigé au moment où les faits ont été commis. Il en va pareillement de la confiscation non prévue par l'article L 228-5 du Code rural et inscrite à l'article L 215-11 uniquement depuis l'ordonnance du 7 octobre 2015.

L'enfer, dit-on, est pavé des meilleures intentions. Espérons que les magistrats bordelais composant la cour d'appel de renvoi autrement composée sauront tirer les leçons de la chambre criminelle. Si une interdiction professionnelle devait être prononcée, il faudra la limiter dans le temps. C'est seulement si l'éleveur venait, au terme de l'exécution de cette peine, à reprendre un élevage et à commettre à nouveau des mauvais traitements sur les animaux qu'il détiendrait (en l'espèce, l'éleveur était déjà en récidive !) qu'il deviendrait possible pour le juge correctionnel de prononcer, à titre complémentaire, une interdiction définitive.

J. L.

Protection des animaux sauvages : quelques précisions sur les dommages et intérêts pouvant être alloués aux associations de protection de la nature et de l'environnement parties civiles (Crim., 17 décembre 2019, inédit, pourvoi n° 19-80805)

Les animaux ne pouvant ester en justice, la défense de leurs intérêts pénalement protégés devant les juridictions incombe aux associations. Quant au fondement textuel de l'action civile associative exercée devant le juge répressif, il diffère selon qu'il s'agit d'animaux domestiques ou d'animaux sauvages. L'action civile associative pour la défense des animaux domestiques est permise par l'article 2-13, al. 1er, du Code de procédure pénale selon lequel « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal » (étant précisé, d'une part, que, depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, « toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la

partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves[1] » et, d'autre part, qu'une association relevant du champ d'application de l'article 2-13 du Code de procédure pénale peut exercer l'action civile pour défendre les intérêts d'un animal sauvage tenu en captivité[2]). L'action civile associative pour la défense des animaux sauvages est, elle, autorisée par l'article L. 142-2, al. 1er, du Code de l'environnement aux termes duquel « les associations agréées [ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement] peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, à la pêche maritime ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sûreté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application ». Ces dispositions confirment, s'il en était besoin, que, dans notre système juridique, l'animal sauvage n'est pas pris en considération en tant qu'individu doué de sensibilité mais en tant qu'il appartient à une espèce protégée, composante de la « nature » et de l'« environnement ». Cet angle mort du droit animalier ne doit cependant pas éluder l'intérêt que constitue pour les associations de protection de la nature et de l'environnement la possibilité d'exercer l'action civile devant le juge pénal pour défendre la faune sauvage (faute de pouvoir défendre tel animal sauvage isolément considéré), et cela d'autant moins qu'elle peut l'être tant par la voie de l'intervention que – et c'est là son principal intérêt - par la voie de l'action. Quelle que soit la voie empruntée (dans la pratique, c'est le plus souvent la voie de l'action), se pose toujours *in fine* la question des dommages et intérêts que ces associations peuvent se voir allouer.

En l'espèce, le prévenu, M. B., qui avait pénétré, sans arme, dans le périmètre de protection du biotope de l'aigle de Bonelli, a été condamné par la juridiction de proximité pour les contraventions de violation d'arrêté visant à favoriser la conservation de biotopes nécessaires aux espèces protégées par interdiction de pénétrer dans un périmètre déterminé afin de préserver la tranquillité des espèces protégées, de perturbation volontaire des espèces animales non domestiques protégées et de trouble volontaire de la tranquillité des animaux dans une réserve naturelle. La juridiction alloua par ailleurs des

[1] Art. 2-13, al. 2, CPP.
[2] Crim., 4 oct. 2011, inédit, pourvoi n° 11.80198 (reste à savoir si la solution est transposable aux animaux sauvages apprivoisés…).

dommages et intérêts aux trois associations qui s'étaient constituées partie civile : l'association *France Nature Environnement*, la Ligue pour la protection des oiseaux et le Centre ornithologique du Gard. Le condamné et les associations ayant interjeté appel sur intérêts civils, la Cour d'appel de Nîmes, dans un arrêt en date du 20 septembre 2018, condamna l'infracteur à verser 500 euros au Centre ornithologique du Gard, 1 000 euros à l'association *France Nature Environnement* et 3 000 euros à la Ligue pour la protection des oiseaux, soit un montant total, non négligeable, de 4 500 euros (pour apprécier pleinement le montant et la portée de ces dommages et intérêts, il eût été intéressant de connaître le montant cumulés des amendes pénales infligées par la juridiction de proximité – information qui aurait vraisemblablement figurée dans l'arrêt si les anciennes techniques de rédaction des arrêts de la Cour de cassation n'avaient pas été abandonnées… -). L'auteur des contraventions, contestant les sommes accordées aux trois associations à titre de dommages et intérêts, forma alors un pourvoi en cassation, donnant ainsi à la Haute juridiction l'occasion de procéder à deux rappels.

Devant la Chambre criminelle, M.B. arguait notamment du fait que sa pénétration illicite dans l'espace protégé de l'aigle de Bonelli avait été sans conséquences sur la préservation du rapace et de sa nichée. Partant, selon lui, le préjudice invoqué par les associations était « inexistant ou purement virtuel », et c'était à tort que la cour d'appel avait estimé que « le fait que les infractions constatées aient été sans conséquence sur la préservation de l'espèce n'avait aucune incidence sur la réparation du préjudice moral en l'état d'une atteinte à la défense d'intérêts collectifs des associations ». Cette argumentation ne pouvait prospérer dès lors que, comme l'a énoncé l'arrêt attaqué, « en application de l'article 142-2 du Code de l'environnement, la reconnaissance du préjudice d'une association de protection de l'environnement n'exige pas un dommage avéré du milieu naturel[3] », « la réalisation d'un tel dommage [accroissant] simplement l'étendue du champ indemnitaire à la mesure de l'atteinte qui lui a été portée ». En l'occurrence, les trois associations fondaient leur action sur le préjudice moral né de l'atteinte à l'intérêt collectif qu'elles ont pour objet de défendre. Si, en l'absence d'un dommage avéré, les juridictions sont généralement assez peu généreuses quant au montant des dommages et intérêts accordés aux associations de protection de la nature et de l'environnement – sans doute par crainte que les sommes allouées ne soient pas ou que trop peu utilisées pour la défense de la nature et de l'environnement -, le principe même du versement de dommages et intérêts participe de l'idée suivant laquelle ces

[3] Dans le même sens, *mutatis mutandis*, v., par ex., Crim. 3 mai 2011, inédit, pourvoi n° 10-87679.

« gardiens » de la nature et de l'environnement que sont les associations œuvrant dans ce domaine doivent être financées, notamment pour qu'elles puissent mener à bien leur activité juridictionnelle (considération qui vaut aussi pour les associations et les fondations reconnues d'utilité publique agissant pour la défense des animaux domestiques en application de l'article 2-13 du Code de procédure pénale).

M.B., constatant l'appartenance de la Ligue pour la protection des oiseaux et du Centre ornithologique du Gard à l'association *France Nature Environnement*, considérait par ailleurs que, en accordant des indemnités en réparation d'un préjudice moral non seulement à la Ligue pour la protection des oiseaux et au Centre ornithologique du Gard mais aussi à l'association *France nature environnement*, la cour d'appel de Nîmes avait procédé à une double indemnisation dudit préjudice. Ce à quoi la Chambre criminelle répond en rappelant que l'arrêt de la cour d'appel énonce, d'une part, que « les travaux et démarches accomplis de manière désintéressée par ses membres ainsi que les efforts financiers qu'ils consentent pour promouvoir ses objectifs et son objet statutaire sont affectés par les atteintes aux lois et règlements qui visent la préservation de la biodiversité » et, d'autre part, que « cette association justifie par les pièces [produites] qu'elle développe une activité fondée sur sa connaissance du patrimoine naturel et participe à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires qui assurent la protection de la biodiversité, la prévention des pollutions, l'information et la sensibilisation du grand public par des actions pédagogiques », la juridiction de seconde instance ayant ainsi mis « en évidence le préjudice propre subi par [l'association *France Nature Environnement*] ». Ces précisions sont utiles dès lors que dans le monde associatif les appartenances croisées sont assez fréquentes, prenant le plus souvent la forme de fédérations d'associations.

L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 17 décembre 2019 est assurément de nature à pérenniser l'action si précieuse des associations qui se sont assignées pour mission de défendre les espèces animales protégées et, par-delà les espèces, l'animal sauvage en tant qu'il est un individu.

D. R.

Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA
1/2020

DROIT ADMINISTRATIF

Pascal COMBEAU
Professeur de droit public
Institut Léon Duguit
Université de Bordeaux

Maryse DEGUERGUE
Professeure émérite de droit public
ISJPS (CERAP)
Université Paris 1

Quand le Conseil d'Etat avance… à pas de loup

Note sous CE, 18 décembre 2019, *ASPAS et a.*, n° 419898 ; CE, 18 décembre 2019, *ASPAS et a.*, n° 419897 ; CE, 18 décembre 2019, *Association One Voice*, n° 428811 ; CE, ord., 6 février 2020, *Association One Voice*, n° 437651

On se souvient que le Conseil d'Etat s'était prononcé en 2017 sur la légalité des deux arrêtés interministériels du 30 juin 2015 fixant le cadre et le plafond des dérogations aux interdictions de destruction du loup[1]. La réponse avait alors été décevante pour les défenseurs de cette espèce sauvage dont le retour sur le territoire à partir de 1992 s'est vite heurté aux nécessités de la protection des troupeaux. Le nouveau plan national d'actions sur le loup 2018-2023[2] ayant conduit les pouvoirs publics à refondre en partie ce cadre dérogatoire, un nouveau front de contestation s'est logiquement ouvert. C'est donc avec une certaine impatience que l'on attendait la position du Conseil d'Etat qui n'a pas manqué d'être saisi – notamment par l'*Association de protection des animaux sauvages* et par l'*Association One Voice* – de recours contre de nouvelles dispositions qui poussent encore plus loin le curseur de la

[1] CE, 18 déc. 2017, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), Association France nature environnement et a.*, n° 393101, 393129, 393130, note P. Combeau, « Le Conseil d'Etat jette un froid… de loup ! », *RSDA* 2/2017, p. 57 et s.
[2] Ministère de la Transition écologique et solidaire, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, *Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage*, (en ligne), févr. 2018.

régulation du *canis lupus* [3]. C'est précisément l'objet de ces quatre décisions qui viennent alimenter un contentieux déjà abondant.

Il faut rappeler que la réglementation concernant ce grand prédateur, guidée depuis longtemps par le respect d'un équilibre précaire entre la défense d'une espèce protégée et la défense des troupeaux[4], n'est pas dénuée d'ambiguïtés dès lors que la protection, affirmée avec force, doit s'accommoder de limites assez largement conçues. Cette logique de « crête » était déjà celle de convention de Berne de 1979[5] ; elle est surtout celle de la directive *habitats* du 21 mai 1992 qui en reprend substantiellement les principes[6] et qui constitue le socle transposé en droit interne. Le loup figurant dans la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français[7], il bénéficie ainsi d'un principe d'interdiction de destruction, posé à l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, assorti de possibilités de dérogations dont les conditions sont définies à l'article L. 411-2-4°. Ces dérogations sont en principe accordées par le préfet de département qui dispose donc en la matière d'un pouvoir de police administrative spéciale[8]. Mais elles sont guidées par des mesures nationales de régulation puisque l'article R. 411-13 du même code prévoie que les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixent par arrêté conjoint, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir les principes posés par l'article L 411-2-4°.

---

[3] V. G. Audrain-Demey, « Le loup : de la protection des troupeaux à la régulation de l'espèce », *RJE* 2016/2, p. 234 et s.

[4] D. Thierry, « D'un plan loup à l'autre : un équilibre précaire entre respect d'une espèce protégée et défense des troupeaux », *Env.* 2014, n° 11, ét. 15.

[5] Convention du 19 sept. 1979 *relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* : ratifiée par la France, elle ne produit toutefois pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne ; v. not., CE, 20 avr. 2005, *ASPAS*, n° 271216, *Rec. T.*, p. 975, *AJDA* 2005, p. 1398, note J.-M. Pontier, *Env.* 2005, n° 6, 48, note L. Benoit ; CE, 26 avr. 2006, *FERUS*, n° 271670, *Env.* 2006, n° 6, 66, note P. Trouilly ; CE, 23 févr. 2009, *Fédération transpyrénéenne des éleveurs de montagne*, n° 292397.

[6] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, *concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.*

[7] Arrêté du 23 avr. 2007 *fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.* Le loup a été retiré de la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction (Arrêté du 27 mai 2009 *modifiant l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département*).

[8] C. env., art. R 411-6.

C'est ce cadre national qui est à nouveau examiné ici par le juge administratif. Les deux premiers arrêts (n° 419898 et n° 419897) sont relatifs à la légalité des deux nouveaux arrêtés interministériels pris en application de l'article R. 411-13 du Code de l'environnement : l'arrêté du 19 février 2018 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)* et l'arrêté du même jour *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année*. Les deux autres décisions portent sur des textes complétant ce dispositif : l'une (n° 428811) sur la légalité du décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 *relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup* et d'un arrêté du même jour portant désignation du préfet coordinateur ; quant à l'ordonnance (n° 437651), elle se prononce sur un référé-suspension contre l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 *portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)*. Si ces décisions posent en elles-mêmes des problèmes spécifiques, leur commentaire combiné s'impose. D'une part parce qu'elles portent sur le cœur des dispositions voulues et initiées par le nouveau plan national d'actions sur le loup dont elles épousent la « philosophie » : le basculement vers la régulation du loup au détriment de sa protection, au nom de la défense du pastoralisme, menacé par les attaques récurrentes de meutes sur les troupeaux, est ici clairement assumé (I). D'autre part parce que ces décisions montrent l'étendue du contrôle du juge administratif sur ce dispositif dérogatoire qui, pour l'essentiel, est validé : si, dans ces affaires, le Conseil d'Etat applique sa grille de lecture traditionnelle au regard des paramètres contenus dans l'article L. 411-2-4° du code l'environnement, il amorce peut-être un tournant dans son contrôle, par des références inédites et par une censure plus systématique des dérogations excessives (II).

I. Un cadre de plus en plus dérogatoire

Les textes examinés par le Conseil d'Etat méritent d'être replacés dans leur contexte. Si les mesures dérogatoires visant les loups sont bien prononcées par arrêté préfectoral[9], elles doivent respecter un cadre déterminé par des mesures nationales qui, comme les lignes directrices adressées par un ministre à des autorités déconcentrées, s'apparentent à de véritables *actes*

[9] V. par ex. pour une autorisation préfectorale de tir de prélèvement du loup, CAA Marseille, 14 sept. 2018, *Ligue française pour la protection des oiseaux*, n° 16MA03058, note M. Deguergue, « Tir autorisé de loups », *RSDA* 2/2018, p. 67 et s.

d'orientation de la décision finale[10]. Depuis la mise en place des plans loups en 2004[11], cet encadrement national des interventions sur le loup, fondé sur l'article R. 411-13 du Code de l'environnement, repose sur deux types d'arrêtés interministériels : un arrêté « cadre » qui fixe les conditions et les limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être délivrées par les préfets de département ; un arrêté « plafond » qui détermine, pour une période donnée, le nombre de loups dont la destruction peut être autorisée. Ces arrêtés interministériels n'ont cessé d'évoluer avec le temps en fonction des priorités données par les plans nationaux d'actions. Le plan 2013-2017 pouvait déjà être analysé comme une véritable rupture : en mettant l'accent sur les mesures de protection des troupeaux, il amorçait le virage d'une régulation beaucoup plus stricte[12]. Les arrêtés interministériels de 2013[13], puis ceux de 2015[14] traduisaient ce *crescendo* en élargissant tant le seuil de « prélèvement » annuel d'espèces que la palette des instruments d'intervention.

Le nouveau plan national d'actions sur le loup se situe dans la même veine, même s'il est présenté comme *« le fruit d'un équilibre entre la préservation de la biodiversité de nos territoires - dont le loup fait partie - et la protection des éleveurs confrontés à de nombreuses attaques sur leurs troupeaux »*, articulé autour d'un *« principe d'une gestion adaptée aux impacts sur l'élevage et aux réalités des territoires. »*[15] Mais les deux nouveaux arrêtés interministériels de 2018 sont sans ambiguïtés sur le sens de cette évolution qui se traduit par quelques nouveautés. Conformément au souhait exprimé par le plan qui souhaitait « caler » la campagne de tirs sur l'année civile, l'arrêté « plafond » inaugure une nouvelle méthode à partir de 2019 : le nombre de loups pouvant être détruits est déterminé de janvier à décembre sur la base d'un pourcentage (10 % par année civile) et non plus d'une

---

[10] V. not. P. Combeau, « La cohérence par les actes d'orientation », *in* A.-L. Girard et F. Brenet, *La cohérence et les actes administratifs*, LGDJ 2020 (à paraitre).

[11] Quatre plans se sont succédés : 2004-2008, 2008-2012, 2013-2017 et 2018-2023.

[12] V. G. Audrain-Demey, préc., p. 237 ; D. Thierry, préc., n° 4 et s.

[13] Arrêté du 15 mai 2013 *fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)* ; Arrêté du 16 mai 2013 *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014*.

[14] Arrêté du 30 juin 2015 *fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)* ; Arrêté du 30 juin 2015 *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016*.

[15] « Mot des ministres », *Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage*, préc., p. 1.

quantité variable d'une année sur l'autre[16]. Il prévoit, par ailleurs, des possibilités d'abattage par tirs de défense quand ce plafond est atteint avant la fin de l'année civile, dans la limite de 2 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement[17], ainsi que la possibilité de déroger à ce double plafond pour mettre en œuvre des tirs de défense simple aux fins de protection des troupeaux[18]. Quant à l'arrêté « cadre », il supprime d'abord les unités d'action, définies comme des zones, délimitées par le préfet, où la prédation du loup est probable[19] et dans lesquelles les conditions d'utilisation des tirs de défense étaient assouplies[20]. Il prévoit en revanche la mise en place de zones spécifiques au sein des « fronts de colonisation » dans lesquelles la mise en œuvre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation du loup présente des difficultés importantes et pour lesquelles les tirs de défense et de prélèvement peuvent être autorisés sans que les troupeaux bénéficient de mesures de protection[21]. Il reproduit ensuite la panoplie des mesures d'effet gradué, tout en en élargissant les conditions d'utilisation : effarouchement par des moyens visuels et sonores ou par le recours à des moyens non létaux, recours à des tirs de défense en cas d'attaque, qui peuvent, depuis 2013, être renforcés, et tirs de prélèvement, en dehors de toute opération de protection immédiate d'un troupeau, qui peuvent, depuis 2015 être également renforcés.

Mais ce cadre de plus en plus dérogatoire ne s'arrête pas à la refonte de ces deux arrêtés interministériels, comme le montrent les autres textes examinés par le Conseil d'Etat. Le nouveau plan national d'actions insistait en particulier sur le rôle du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dénommé *préfet coordinateur national* qui, depuis 2004, est l'interlocuteur privilégié des préfets de départements dans la mise en œuvre des plans nationaux. Le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 *relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup* lui accorde ainsi des pouvoirs d'intervention importants : il peut suspendre, du 1er septembre jusqu'au 31 décembre, les décisions des préfets de départements autorisant des tirs de prélèvements simples et renforcés et des tirs de défense renforcés ; surtout, c'est lui qui autorise le dépassement du plafond annuel de destruction de 10% de l'effectif des loups, dans la limite de 2%, et c'est lui qui décide par arrêté, en cas de dépassement de ce double plafond, de poursuivre les tirs de défense simple aux fins de protection des

[16] Arrêté « plafond » du 19 févr. 2018, art. 2, I.
[17] Arrêté « plafond » du 19 févr. 2018, art. 2, II.
[18] Arrêté « plafond » du 19 févr. 2018, art. 3.
[19] Arrêté « cadre » du 15 juin 2015, art. 7.
[20] Arrêté « cadre » du 15 juin 2015, art. 14 et 15.
[21] Arrêté « cadre » du 19 févr. 2018, art. 37.

troupeaux[22]. Les deux arrêtés interministériels du 19 février 2018 ont d'ailleurs été modifiés par un arrêté du 21 septembre 2018 afin d'intégrer ce rôle particulier[23].

Les pouvoirs publics sont même allés au-delà des préconisations du plan national d'actions pour développer des dérogations *sui generis* par le biais de la technique de l'expérimentation. Reprenant en effet un arrêté du 26 juillet 2019 qui ne s'appliquait que jusqu'au 31 décembre 2019, un arrêté du 30 décembre 2019 propose une expérimentation sur un dispositif dérogatoire au « régime dérogatoire de droit commun » pour l'année 2020[24]. Il créé ainsi une nouvelle zone, dite « cercle 0 » qui concerne les communes dont la liste est dressée par le préfet coordinateur, où la récurrence interannuelle de dommages importants aux troupeaux a été constatée : dans cette zone ainsi que dans celle spécifique des fronts de colonisation, peuvent être mise en œuvre des tirs de défense « mixtes », réalisés simultanément par trois tireurs au maximum[25]. Il assouplit les conditions du recours aux tirs de prélèvements simples en cercle 0 et en cercle 1 (prédation avérée) et, surtout, il relève les seuils de destruction : le plafond est porté, pour l'année 2020, à 17 % de l'effectif moyen avec un dépassement possible, sous certaines conditions, de ce plafond dans la limite de 2 % de cet effectif[26]. Cette méthode de zonage par cercles sera, du reste, reprise et précisée par le nouvel arrêté relatif à « l'OPEDER grands prédateurs » qui distingue désormais quatre cercles[27].

Cet aperçu montre bien la philosophie qui sous-tend ce nouveau cadre initié par le plan national : il s'agit non seulement de permettre de déroger au principe de protection du loup mais il s'agit aussi d'adapter ces dérogations au plus près des réalités territoriales, en fonction de l'état de conservation biologique de l'espèce et des risques de prédation. Ce nouveau pas dérogatoire ne pouvait que provoquer l'ire des associations de défense de ce grand prédateur et appelait donc un contrôle vigilant du Conseil d'Etat.

---

[22] Décret n° 2018-786 préc., art. 2.

[23] Arrêté du 21 septembre 2018 *modifiant l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) et l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année*.

[24] Arrêté du 30 décembre 2019 *portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).*

[25] Arrêté du 30 décembre 2019, art. 3.

[26] Arrêté du 30 déc. 2019, art. 5.

[27] Arrêté du 28 novembre 2019 *relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation*, art. 2 ; cet arrêté remplace celui du 19 juin 2009 qui ne mentionnait que deux cercles.

II. Un contrôle de plus en plus vigilant ?

Le contrôle du juge administratif sur les dérogations à la protection des espèces fait l'objet d'une jurisprudence désormais bien balisée[28]. Pour les loups[29], elle s'applique tant aux mesures dérogatoires accordées par les préfets de département[30] qu'aux mesures nationales fixant le cadre de ces dérogations. Sur ce dernier point, les arrêtés interministériels, pris sur le fondement de l'article R. 411-13 du code l'environnement, ont déjà fait l'objet de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat qui s'est prononcé tant sur des arrêtés « cadre »[31] que sur des arrêtés « plafond »[32]. Deux ans jour pour jour après avoir s'être prononcé sur les arrêtés du 30 mai 2015[33], le Conseil d'Etat ajoute donc une nouvelle pierre à cet édifice dont il consolide en grande partie les fondations. S'il confirme l'utilisation de critères de contrôle approfondis sur des actes qui ont pour vocation de remettre en cause le principe de protection du loup, il valide néanmoins l'essentiel de ces dispositions dérogatoires. La Haute Assemblée reproduit ainsi un parti pris plutôt favorable aux dérogations, ce qui pose encore une fois la question de savoir si le loup reste encore, en droit comme en fait, une espèce réellement protégée[34]. Mais ce nouvel épisode comporte tout de même certaines particularités qui traduisent, sinon un renouvellement, du moins une vigilance accrue du contrôle exercé sur ce cadre dérogatoire.

---

[28] V. X. Braud, « Opérations d'aménagement : le contrôle du juge sur les dérogations à la protection des espèces », *Dr. env.* 2015, n° 238, p. 334 et s.

[29] V. G. Audrain-Demey, préc., p. 245 et s. ; M. Fargier, A. Marchal, A. Ambrosini, « Le loup est-il une espèce protégée ? », *RSDA* 1/2014, p. 283 et s.

[30] V. par ex., CAA Marseille, 14 sept. 2018, *Ligue française pour la protection des oiseaux*, préc.

[31] A propos de l'arrêté « cadre » du 15 mai 2013, v. CE, 11 févr. 2015, *CERCLE*, n° 370599, *Dr. env.* 2015, p. 95, *ibid.*, p. 276, chr. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau, *Gaz. Pal.* 2015, n° 246, p. 16, note I. Empain, *RSDA* 2/2015, p. 106, chron. S. Jolivet ; à propos de l'arrêté expérimental du 5 août 2014, v. CE, ord., 30 sept. 2014, *ASPAS*, n° 384151, *Env.* 2014, n° 79, note P. Trouilly ; CE, 22 févr. 2017, *ASPAS*, n° 384150.

[32] V. not., CE, ord., 12 déc. 2016, *ASPAS et a.*, n° 405536, *Rev. dr. rur.* 2017, n° 454, chr. 1, M. Redon (à propos d'un arrêté modifiant celui du 5 juillet 2016 *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis Lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017*) ; CE, ord., 17 mai 2017, *ASPAS et a.*, n° 409938 (arrêté du 10 avril 2017 *fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (Canis Lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017*) : CE, 8 avr. 2019, *Association One Voice et a.*, n° 414444 (arrêté du 18 juillet 2017, *fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018*).

[33] CE, 18 déc. 2017, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), Association France nature environnement et a.*, préc.

[34] M. Fargier, A. Marchal, A. Ambrosini, « Le loup est-il une espèce protégée ? », préc., p. 283 et s.

Le Conseil d'Etat fait d'abord œuvre d'une très grande continuité. Si l'on met à part son ordonnance du 6 février 2020 qui rejette la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019, faute pour les requérants d'établir la condition de l'urgence – alors même que le juge des référés reconnaît que la mise en œuvre de cet arrêté conduirait à la destruction d'une centaine de loups – et sans examiner la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté, les trois arrêts du 18 décembre 2019 reprennent la grille traditionnelle du contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir. Sur le plan de la légalité externe, le juge vérifie surtout que la procédure consultative a bien été respectée. Alors qu'en général, il se prononce plutôt sur la consultation obligatoire du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), c'est ici la nouvelle procédure de concertation numérique du public introduite en 2016 qui fait l'objet de son attention, notamment celle applicable aux décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement et non soumise à des procédures participatives particulières[35]. Le Conseil d'Etat en donne d'ailleurs une lecture restrictive, ce qui confirme, au passage, la portée toute relative de ces concertations numériques[36]. Quant à l'examen de la légalité interne, il se fait au regard de l'article L. 411-2-4° du code l'environnement et de l'article 16 de la directive *habitats* de 1992, qui posent trois conditions cumulatives à l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées : l'existence de dommages importants causés à l'élevage, l'absence d'autre solution satisfaisante et le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce dans son aire de répartition naturelle. L'examen attentif de ces trois paramètres permet au juge d'admettre, pour l'essentiel, la légalité de l'arrêté « cadre » et de l'arrêté « plafond » du 18 février 2018, ainsi que celle du décret du 12 septembre 2018 relatif au préfet coordonnateur. L'examen du nouveau plafond de destruction au regard de la condition relative au bon état de conservation de l'espèce illustre très bien le raisonnement du Conseil d'Etat. La limite des 10% de la population moyenne estimée de loups dont la destruction est autorisée et son dépassement, dans la limite de 2 % en cas d'atteinte de ce plafond, ne condamne pas, selon lui, la viabilité de l'espèce : il souligne que ces plafonds sont calculés *« selon une méthodologie scientifique »* ; qu'ils concordent exactement avec une expertise collective réalisée par le Muséum national d'histoire naturelle et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, rendue publique en 2017

[35] C. env., art. L. 123-19-1, créé par ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 *portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.*

[36] V. not., P. Combeau, « L'élaboration de la décision administrative à l'ère du numérique : vers l'action administrative collaborative ? », *in* AFDA, *Le droit administratif au défi du numérique*, Dalloz 2019, p. 173 et s.

qui montrait qu'en *« l'état des données concernant la population de loups et des connaissances scientifiques relatives à son évolution probable un taux de prélèvement de l'ordre de 12 % des effectifs de la population peut être admis pour garantir une stabilité des effectifs de l'espèce »* ; dans tous les cas, *« il appartient au préfet d'apprécier, en fonction des circonstances locales, si des dérogations peuvent être autorisées aux regard des conditions posées à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, en vérifiant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que les mesures envisagées, qui doivent être proportionnées à l'objectif de protection des élevages, ne nuisent pas au maintien de la population des loups, au sein de son aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable »*[37]. Cette appréciation révèle, comme le souligne un auteur, *« une quasi-présomption discutable de non-nuisance à l'état de conservation favorable »*[38]. A supposer que ces références scientifiques soient incontestables, le Conseil d'Etat donne, du reste, raison aux requérants qui soulignaient que ces plafonds permettent uniquement de garantir une stagnation des effectifs de l'espèce et non sa viabilité à long terme.

Mais au-delà de cette continuité, la Haute Assemblée montre tout de même quelques signes d'ouverture. Si elle valide l'essentiel du dispositif, elle en a tout de même annulé deux des dispositions les plus discutables. Rappelons que l'arrêté « plafond » du 18 février 2018 permet, au-delà des deux plafonds cumulés (10 et 2%), d'autoriser des tirs de défense simple afin d'assurer en permanence la protection des troupeaux domestiques[39] ; le décret du 12 septembre 2018 accorde cette compétence exceptionnelle au préfet coordonnateur qui peut permettre par arrêté que se poursuivent ces tirs de défense autorisés par les préfets de département[40]. Ces deux dispositions qui concernent la même possibilité de dépasser des plafonds eux-mêmes contestables ont été censurées par le Conseil d'Etat[41]. Celui-ci recadre d'abord la finalité de ces dispositions, justifiée par la protection des troupeaux : cette condition est par hypothèse remplie au regard des conditions de mise en œuvre des tirs de défense simple posées par l'arrêté « plafond » du 18 février 2018. Surtout, il déplore leur très faible

[37] CE, 18 déc. 2019, n° 419897, points 18 à 20.
[38] X. Braud, art. préc., p. 337.
[39] Arrêté « plafond » du 18 février 2018, art. 3 (version initiale).
[40] Décret n° 2018-786 préc., art. 2 al. 2 ; l'arrêté du 21 septembre 2018 – qui n'est pas en cause dans les arrêts du Conseil d'Etat rendus en 2018 – a par la suite harmonisé les arrêtés cadre et plafond de 2018 afin de tenir compte des nouvelles compétences dévolues au préfet coordonnateur : il a modifié l'art. 3 de l'arrêté « plafond » du 18 février 2018 qui reconnait également cette compétence.
[41] V. CE, 18 déc. 2019, n° 419897, points 21 et s. ; CE, 18 déc. 2019, n° 428811, points 12 et s.

encadrement dès lors *« qu'aucune limite quantitative (n'est) fixée, non plus qu'aucune autre condition de nature à encadrer cette possibilité. »* La conclusion est logique : *« faute d'un tel encadrement, (ces dispositions) ne permettent pas de s'assurer que les dérogations susceptibles d'être accordées (…) par le préfet coordonnateur ne portent pas atteinte, en l'état des connaissances (…), à l'état de conservation favorable du loup dans son aire de répartition naturelle. »* On ne peut ici qu'être rassuré par cette solution qui montre que le contrôle exercé par le juge sur les dérogations retrouve une certaine efficacité lorsqu'elles apparaissent disproportionnées et inconditionnées. Dans ce cas, le paramètre du maintien dans un état de conservation favorable du loup peut jouer son rôle de paravent contre des dérogations qui dénaturent en quelque sorte le principe de protection. Certes, cette censure pourra apparaitre comme une bien maigre victoire aux yeux des associations de défense de cette espèce sauvage. Mais ces dernières trouveront peut-être un réconfort dans le fait de savoir que le juge administratif annule tout de même un mécanisme qui était l'une des propositions phares du plan national d'actions sur le loup[42] et que, dans son contrôle des arrêtés interministériels, il ne sera sans doute jamais allé aussi loin[43].

Un autre signe d'ouverture est relatif aux normes de contrôle. A la faveur des moyens développés par les requérants, les arrêtés ministériels sont en effet, de manière inédite, confrontés, non pas seulement à l'article L. 411-2 du Code de l'environnement mais, aussi, à certains principes généraux définis par la Charte de l'environnement et par l'article L. 110-2 du même code : le principe de conciliation, l'environnement comme patrimoine commun de l'humanité, les objectifs de développement durable et du droit des générations futures, l'obligation de vigilance environnementale, le principe de précaution ou le principe de non-régression de la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat invoque même l'article 515-14 du Code civil reconnaissant aux animaux la qualité d'*« êtres vivants doués de sensibilité »*, comme il l'avait fait, une première fois à l'occasion de l'affaire de la *dépilation des lapins angoras*[44]. Certes, tous ces moyens sont rejetés par le juge administratif. Mais on peut penser qu'à l'avenir, ils seront sans nul doute systématiquement exploités par les associations requérantes afin de

---

[42] *Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage*, préc., p. 68.

[43] Dans son arrêt de 2017, le Conseil d'Etat avait procédé à une annulation très partielle de l'arrêté cadre du 30 juin 2015 : alors que son article 25 soumettait l'intervention des tirs de prélèvement au constat de *« dommages importants ou récurrents »*, il censure les mots *« ou récurrents »* : CE, 18 déc. 2017, préc.

[44] CE, 24 juin 2019, *Association One Voice*, n° 420883, note M. Deguergue, « Le bien-être des lapins angora », *RSDA* 1-2/2019, p. 67 et s.

contester ces mesures dérogatoires[45]. De là à ce que l'article 515-14 du Code civil vienne à la rescousse de la protection du loup, ce serait un pas… de géant !

P. C.

[45] Elles avaient déjà invoquées ces normes à l'occasion d'un recours contre un arrêté « plafond » en 2019 : v. CE, 8 avr. 2019, *Association One Voice et a.*, préc.

L'abattage rituel des bovins

CE, 4 octobre 2019, *Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA)*, n° 423647

Le Conseil d'Etat a rendu une décision le 4 octobre 2019 à la requête de l'*Association Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* (*OABA*) affirmant la légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable des bovins en cas d'abattage rituel. L'association avait demandé au ministre de l'agriculture la modification des conditions de l'abattage rituel des bovins afin d'améliorer le bien-être de ces animaux dans leurs dernières heures avant qu'ils ne deviennent *« viande de boucherie »*, selon l'expression de Furetière[1]. Le ministre n'ayant pas répondu à sa demande, l'association requérante était en possession d'une décision implicite de rejet à l'expiration d'un délai de deux mois, puisque la nouvelle règle du « silence qui vaut acceptation » n'est pas applicable aux demandes d'abrogation ou de modification des actes réglementaires, en vertu de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) qui prévoit que *« le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle »*. L'*OABA* a donc exercé un recours pour excès de pouvoir contre cette décision implicite rejetant sa demande visant à imposer, pour l'abattage rituel des bovins, soit un étourdissement irréversible immédiatement après la jugulation, soit un étourdissement réversible préalable à la jugulation, sous réserve dans ce dernier cas d'une validation préalable des techniques. Dans l'hypothèse d'une annulation de la décision implicite attaquée, l'association demandait en outre au juge administratif d'user de son pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration, afin qu'il demande au ministre de modifier dans le sens qu'elle demandait la réglementation applicable à l'abattage rituel des bovins. Le recours a été rejeté par l'arrêt commenté et l'injonction n'avait donc pas lieu d'être prononcée.

Dans le passé, la même association avait déjà, sans succès, recherché l'annulation de la décision implicite de rejet sur sa demande, non de modification, mais d'abrogation de la même réglementation[2]. L'association avait, cette fois-ci, limité sa demande à une modification de la réglementation en vigueur, car le contexte paraissait plus favorable aujourd'hui, tant sur le plan juridique que sur celui de l'opportunité politique. Tout d'abord, sur le

[1] Furetière, *Animaux de la Terre*, présenté par Jacques Vallet, Zulma, 2003, p. 107 (entrée Veau).
[2] CE, 5 juillet 2013, n° 361441, note H. de Gaudemar, « La légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir », *RSDA* 2/2013, p. 67.

plan juridique, l'adoption du CRPA en 2015[3] a consacré l'extension des règles applicables à la demande d'abrogation des actes réglementaires illégaux à la demande de modification de tels actes : en effet, l'article L. 243-1 prévoit *« qu'un acte réglementaire ... peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires ... »*, sans que cette modification soit réservée à l'initiative de la seule administration. Ensuite, sur le plan de l'opportunité politique, le bien-être animal fait l'objet depuis 2016 d'une véritable politique publique, comme l'attestent non seulement le rapport de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs[4], mais aussi les travaux du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), sous l'impulsion du ministre de l'agriculture d'alors, Stéphane Le Foll, qui avait proposé en 2016 une stratégie nationale pour le bien-être des animaux[5], et enfin la promulgation de la loi *Egalim* en 2018[6], politique publique couronnée récemment par l'adoption d'un plan gouvernemental en faveur du bien-être animal et de la lutte contre la maltraitance animale le 28 janvier 2020[7], plan qui ajoute de nouvelles mesures à celles de la loi de 2018 en précisant que cette politique est une *« composante essentielle d'une agriculture durable »*. Malgré l'extension du délit de maltraitance en élevage aux activités de transport et d'abattage et le doublement des sanctions, malgré la désignation d'un responsable de la protection animale dans chaque abattoir et le statut de lanceur d'alerte conféré à tout employé, malgré l'expérimentation de la vidéosurveillance dans les abattoirs volontaires, toutes avancées acquises en 2018, la question épineuse de l'abattage rituel sans étourdissement préalable des bovins demeure sans

---

[3] Par l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 *relative aux dispositions légales du code des relations entre le public et l'administration*, *JORF* 25 octobre 2015, p. 19872.

[4] Rapport enregistré à l'Assemblée nationale le 20 septembre 2016 n° 4038 de la commission d'enquête, présidée par Olivier Falorni, celle-ci ayant été constituée à la suite des images choquantes sur la mise à mort des animaux dans les abattoirs divulguées par l'association L214.

[5] Voir le site *agriculture.gouv.fr/le conseil-general*. Le CGAAER publie une lettre mensuelle et un rapport annuel d'activité. Celui de 2016 (p. 29) signale que des travaux ont été conduits pour la prise en compte du bien-être animal en abattoir lors des abattages avec dérogation à l'étourdissement et qu'un groupe de travail réfléchit à la mise en place d'un centre national de référence sur le bien-être animal et sur l'évolution des pratiques en élevage. Un plan d'action prioritaire en faveur du bien-être animal 2016-2020 s'en est suivi. L'ANSES est aujourd'hui le centre national de référence sur le bien-être animal.

[6] Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 *pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, *JORF* 1er novembre 2018, texte n°1.

[7] Consulté sur le site du ministère de l'agriculture le 8 mai 2020.

réponse. A preuve, le plan du 28 janvier 2020 ne s'intéresse qu'aux pratiques douloureuses en élevage et à l'amélioration de la qualité de vie des animaux d'élevage et de leurs conditions de transport et souhaite renforcer la sensibilisation et la formation au bien-être animal, sans évoquer les conditions de leur abattage et de leur mise à mort, et encore moins celles de l'abattage rituel.

Par sa demande, l'*OABA* souhaitait faire progresser la réglementation française dans ce dernier domaine en avançant deux moyens d'annulation que le Conseil d'Etat, compétent en premier et dernier ressort pour connaître de la demande d'abrogation ou de modification d'un décret, a successivement rejetés. Le passage obligé de l'examen de l'illégalité de la réglementation existante, pour obtenir éventuellement sa modification, ne doit pas étonner, dans la mesure où la demande d'annulation du refus implicite de modification de la réglementation existante doit articuler des moyens d'annulation, lesquels s'ils sont fondés, obligent l'administration à mettre fin à l'illégalité et donc à satisfaire la demande de modification. C'est ce que suggère le deuxième point de l'arrêt commenté qui rappelle en substance le principe général en vertu duquel l'administration est obligée d'abroger un règlement illégal, que l'illégalité ait existé dès sa signature ou résulte d'un changement de circonstances de droit ou de fait[8]. La conséquence en est tirée quant à une demande de modification, puisque le Conseil d'Etat ajoute que *« de même, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la réformation d'un règlement illégal, l'autorité compétente est tenue d'y substituer des dispositions de nature à mettre fin à cette illégalité »*. La réformation n'est donc obligatoire qu'en cas d'illégalité de la réglementation dont la modification est demandée. L'association requérante a donc avancé un premier moyen d'annulation, tiré de la méconnaissance, par la réglementation française sur l'abattage rituel, du droit de l'Union européenne, moyen qui ne pouvait prospérer puisque ce droit organise l'institution de l'abattage dans le bien-être animal en prévoyant des exceptions pour les rites religieux. Le second moyen d'annulation tentait de faire juger que la réglementation sur l'abattage rituel était contraire à la législation française prohibant les mauvais traitements envers les animaux. Ce moyen a également été rejeté par le Conseil d'Etat, qui admet encore une fois la légalité de la dérogation de l'abattage rituel sans le bien-être animal. Mais la Haute Assemblée laisse la porte entre-ouverte à une évolution de la

[8] Principe général posé par l'arrêt de principe CE, ass., 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, *Grands Arrêts de la Jurisprudence Administrative (GAJA)*, Dalloz, 22ème éd. 2019, n° 83, principe codifié, avec quelques modifications, à l'article L. 243-2 al. 1 CRPA en ces termes : *« L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé »*.

législation qui rendrait dans l'avenir cette réglementation illégale, en précisant qu'elle n'est pas entachée *« d'illégalité actuelle »*, faisant ainsi application d'une nouvelle jurisprudence relative à la date à laquelle le juge se place pour apprécier la légalité d'un acte réglementaire, dont l'abrogation est demandée pour changement de circonstances, en l'occurrence la date à laquelle il statue et non la date à laquelle la décision implicite de rejet a été acquise[9].

I. L'institution européenne de l'abattage dans le bien-être animal

Le droit de l'Union européenne encadre les pratiques de l'agriculture et de la pêche par les exigences du bien-être animal, jusque dans la mort, mais reconnaît dans le même temps le nécessaire respect des traditions culturelles et des rites religieux, en discussion dans l'espèce.

1. Le bien-être animal, une exigence reconnue même pour l'abattage

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), issu du Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1er décembre 2009, comporte, dans sa première partie consacrée aux principes de l'Union, un article 13, repris, avec une modification relative à la sensibilité des animaux, du protocole sur la protection et le bien-être des animaux[10], qui impose à l'Union et aux Etats membres de tenir pleinement compte, dans la construction et la mise en œuvre de la politique agricole commune, *« des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »*. Dans cette ligne, le règlement du Conseil n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 *sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*, également invoqué par l'association requérante, impose leur étourdissement selon des méthodes spécifiques développées dans une annexe en fonction de l'espèce animale considérée. En tout état de cause, il est précisé que *« l'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort »*, afin de lui éviter les souffrances de l'abattage. La législation française avait adopté depuis

---

[9] CE, ass., 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, *AJDA* 2019, p. 1986, chr. Clément Malverti et Cyrille Beaufils.

[10] Protocole n° 33 *sur la protection et le bien-être des animaux* de 1997 annexé au Traité *instituant la Communauté européenne* (12006E/PRO/33) qui prévoyait que : *« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »*.

longtemps cette logique protectrice, puisque la loi du 10 juillet 1976 *sur la protection de la nature* avait introduit dans le Code rural de l'époque l'interdiction des mauvais traitements envers les animaux domestiques et invité le pouvoir réglementaire à prendre les mesures propres à leur *« éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage »*[11]. La rédaction de la législation française n'a pas été modifiée depuis[12]. Il y a certes une différence de degré et de nature entre l'évitement des souffrances et l'assurance du bien-être des animaux lors de leur mise à mort ou de leur abattage[13], lequel bien-être présente un certain côté paradoxal à ce moment précis, ce qui a peut-être gêné le législateur français. Le recours à ce concept peut être interprété comme la compensation éthique, du point de vue de l'homme, de la nécessité, qu'il ne parvient pas à justifier, de donner la mort volontairement aux animaux d'élevage pour satisfaire ses besoins et notamment pour se nourrir[14]. Au moins, l'étourdissement préalable à l'abattage des bovins, imposé par le droit européen, leur évite des souffrances, faute de leur assurer le bien-être. Sur ce point, la réglementation française est prudente et se garde bien d'évoquer le bien-être animal au moment de sa mort : non seulement, elle prévoit depuis 2003 que *« toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations ... d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort »*[15], mais elle dispose aussi que *« l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort »*[16]. En tout état de cause, ce n'était pas

---

[11]Article 12-II de la loi du 10 juillet 1976 introduisant l'article 276 du code rural ancien, *JORF* 13 juillet 1976, p. 4204.

[12] L'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit actuellement dans les mêmes termes qu' *« il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux »*.

[13] L'article R. 214-64-I-6° et 7° CRPM définit la mise à mort comme *« tout procédé qui cause la mort d'un animal » et l'abattage comme « le fait de mettre à mort un animal par saignée »*.

[14] Sur cette question, voir la thèse de Maud Cintrat, *Recherche sur le traitement juridique de la santé de l'animal d'élevage*, Aix-Marseille, 2017, p. 442, qui écrit : *« Transposée à l'animal d'élevage, la question de la nécessité (posée par l'article R. 655-1 du code pénal, lequel interdit, sauf nécessité, de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité) d'abattre des animaux pour permettre à l'homme de se nourrir est discutable »*.

[15] Article R. 214-65 CRPM issu du décret n° 2033-768 du 1er août 2003.

[16] Article R. 214-70 CRPM.

l'absence de mention du bien-être animal lors de l'abattage traditionnel des bovins qui était discutée par l'*OABA*, mais l'absence d'étourdissement préalable lors des abattages rituels qui font l'objet d'une dérogation, tant en droit de l'Union européenne qu'en droit français.

2. La dérogation prévue pour le respect des rites religieux

Dans l'article 13 TFUE, la prise en compte des *« exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »* doit se faire *« tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »*. Si est laissé ici hors de la réflexion le maintien des corridas et des combats de coqs en tant que traditions culturelles et/ou patrimoniales, force est de reconnaître que ce texte assimile les rites religieux à celles-ci, sans faire état de la liberté religieuse ou du libre exercice des cultes. Ce n'est donc pas sur le terrain de la conciliation entre le bien-être animal et une liberté tant individuelle que collective que se place le droit européen. Plus concrètement, le règlement du Conseil de 2009 précité, dont les termes sont rappelés par le Conseil d'Etat, prévoit que, pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, l'étourdissement et le maintien de l'animal dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort ne sont pas applicables, *« pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir »*. La signification de l'expression adverbiale *« pour autant »* n'est pas des plus claires en droit[17]. Elle peut vouloir dire *« à condition que »*, ce qui est une prescription obligatoire, ou *« dès lors que »*, qui désigne une éventualité. La législation française a choisi le sens le plus contraignant et donc le plus protecteur des animaux, en imposant dès 1970 que l'abattage rituel ait lieu dans un abattoir et, qui plus est, soit réalisé par des sacrificateurs habilités par des organismes religieux agréés par le ministre de l'agriculture[18]. Actuellement, cette condition perdure en ce qu'un abattoir ne peut mettre en œuvre la dérogation prévue pour l'abattage rituel que s'il y est préalablement autorisé par arrêté préfectoral après avoir justifié de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel *«dûment formé »*, ainsi que des *« procédures garantissant des*

[17] Le Dictionnaire Larousse donne comme définition à l'expression *« pour autant »*, suivie du subjonctif, comme c'est le cas dans le texte européen, *« dans la mesure où »*, ce qui n'est pas plus précis.

[18] Le Conseil d'Etat a reconnu la compétence du Premier ministre pour imposer, par un décret du 23 septembre 1970, de telles mesures de police applicables à l'ensemble du territoire, même si la police des abattoirs relève de la compétence des maires, ainsi que la légalité de ces conditions dérogatoires pour le respect de l'ordre public : CE, 2 mai 1973, *Association culturelle des israélites nord-africains de Paris*, n° 81861.

cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage »[19]. L'association requérante ne remettait pas en cause ces acquis, mais critiquait le fait que la législation française ne prévoie pas de mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux lors des abattages rituels, comme invite à le faire le règlement européen de 2009.

En effet, ce dernier texte prévoit qu'il est loisible aux Etats membres de prévoir[20], dans l'hypothèse des abattages rituels, une plus grande protection des animaux. La réglementation française n'a pas usé de cette faculté, puisque l'article R. 214-70 CRPM, dont la modification était demandée par l'*OABA*, prévoit simplement que l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas où cet étourdissement *« n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel »*. On peut regretter que la Haute Assemblée ait rejeté en une seule phrase la double argumentation de l'association qui, non seulement critiquait l'absence d'une plus grande protection des animaux sur le fondement du règlement européen de 2009 en cas d'abattages rituels, mais aussi déplorait de manière plus générale le silence du législateur français sur la prise en compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, prévue par l'article 13 TFUE. Affirmer que *« le droit de l'Union rendant l'obligation d'étourdissement des animaux inapplicable aux abattages prescrits selon des rites religieux et en ne laissant aux Etats membres qu'une faculté d'introduire des mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux lors de leur abattage rituel sans étourdissement préalable, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la réglementation existante méconnaîtrait le droit de l'Union, dont l'article 13 TFUE qui impose aux Etats membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles »* (point 5), c'est mettre sur le même plan une simple faculté – une protection renforcée des animaux en cas d'abattage rituel – envisagée par un règlement européen, et un principe obligatoire – tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles tout en respectant les rites religieux – imposé par le Traité. Or, c'est bien la lacune de la législation française que d'occulter le principe du bien-être des bovins même lors de l'abattage rituel.

---

[19] Article R. 214-70-III CRPM.

[20] *« Les Etats membres peuvent adopter des règles nationales visant à assurer aux animaux, au moment de leur mise à mort, une plus grande protection que celle prévue par le présent règlement dans les domaines suivants... c) l'abattage d'animaux conformément à l'article 4, §4 et les opérations annexes »* (article qui concerne les méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux).

II. La dérogation française de l'abattage rituel sans le bien-être animal

La demande de modification de la réglementation française par l'*OABA* tendait précisément à introduire le respect du bien-être animal même lors des abattages rituels en prévoyant, soit un étourdissement irréversible immédiatement après la jugulation, c'est-à-dire l'égorgement, soit un étourdissement réversible avant la jugulation selon des techniques validées préalablement. La législation française se bornant à interdire les mauvais traitements envers les animaux, sans ériger le bien-être en principe, l'association requérante a, d'une part, tenté de faire reconnaître l'absence d'étourdissement préalablement à l'abattage rituel comme un mauvais traitement et d'autre part, essayé de plaider le changement de circonstances de fait pour faire reconnaître l'illégalité de la réglementation existante.

1. Interdiction des mauvais traitements envers les animaux et bien-être animal lors des abattages rituels

La partie législative du Code rural et de la pêche maritime comporte deux dispositions générales relatives à la protection des animaux qui étaient pertinentes en l'espèce. D'un côté, tout animal reconnu comme *« un être sensible » « doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »*[21], d'un autre côté *« il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité »*[22]. Les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements et à leur éviter « des souffrances » lors de l'abattage ont été déterminées par décret en Conseil d'Etat et codifiées dans la partie réglementaire du code[23]. Le Conseil d'Etat a rappelé toutes ces dispositions (point 4), notamment celles protectrices des animaux au nombre desquelles l'autorisation préalable d'un abattoir pratiquant les abattages rituels sans étourdissement, la justification d'un matériel adapté, d'un personnel formé, de commandes commerciales justifiant ces abattages rituels, le régime d'habilitation des sacrificateurs par des organismes religieux agréés, ainsi que les termes d'un arrêté ministériel de 1997 imposant l'immobilisation des animaux avant l'abattage jusqu'à la perte de conscience de l'animal et d'une note de service de 2012 prescrivant un étourdissement complémentaire si le bovin reste conscient au-delà de 90 secondes après la jugulation. Au vu de toutes ces précautions pour épargner aux animaux *« excitation, douleur ou souffrances évitables »* pendant l'abattage, comme le prévoit de façon

[21] Article L. 214-1 CRPM.
[22] Article L. 214-3 CRPM.
[23] Aux articles R. 214-67 à 72 CRPM. L'abattage rituel est prévu aux articles R. 214-73 à 75-1 du même code.

générale l'article R. 214-65 CRPM, le Conseil d'Etat en a conclu que la dérogation à l'obligation d'étourdissement en cas d'abattage rituel *« ne peut être regardée comme autorisant des mauvais traitements envers les animaux au sens de l'article L. 214-3 CRPM »* (point 6). Le raisonnement est en effet imparable dès lors que la notion de bien-être animal est évacuée par la législation française et n'est envisagée qu'au titre de la recherche scientifique[24]. A cet égard, l'éthologie des bovins démontre leur sensibilité aux gestes brusques en raison de leur vision du mouvement qui est décomposée : un bras agité dans tous les sens est vu comme une série de bras, un *« bras démultiplié »* en somme[25]. On peut aisément comprendre alors que l'absence de mauvais traitements n'est pas tout à fait équivalente au respect du bien-être de ces animaux. Et la brutalité du geste de l'égorgement sans étourdissement préalable, même si la perfection de la lame et du geste est recherchée par le sacrificateur[26], est certainement perçue, du point de vue des bovins, comme « démultipliée ».

Certes, il n'est pas demandé au juge administratif de se placer « du point de vue des vaches », mais force est de constater que leur bien-être est « sacrifié » sur l'autel des rites religieux, en accord avec la législation qui ne prohibe que les mauvais traitements envers les animaux, dont il est inutile de souligner la délicate appréciation qui ne peut être que celle de l'humain. Eu égard aux progrès de la connaissance sur le bien-être animal et aux différentes recommandations émanant d'organismes consultatifs, l'association requérante espérait voir reconnaître un changement de circonstances de fait et soutenait que le pouvoir réglementaire doit rechercher le plus grand degré de bien-être animal compatible avec la liberté religieuse, comme l'y invite l'article 13 TFUE.

---

[24] Elle n'est mentionnée incidemment que par l'article L. 214-5 CRPM qui prévoit que *« Le ministre chargé de l'agriculture peut désigner des centres nationaux de référence en matière de bien-être animal, chargés notamment d'apporter une expertise technique et de contribuer à la diffusion des résultats de la recherche et des innovations techniques »*.

[25] Expression empruntée à l'intéressante étude de Florent Kohler, « Le point de vue des vaches ou l'animisme pris au sérieux. Sources pour l'observation participante d'un troupeau », *in Aux sources de l'histoire animale* (dir. Eric Baratay), Editions de la Sorbonne, 2019, p. 239, voir p. 244.

[26] On trouvera les recommandations précises prescrites par les religions juive et musulmane dans le rapport précité de la commission d'enquête parlementaire de 2016, p. 97 à 126.

2. Une légalité en suspens ?

En ne relevant pas *« d'illégalité actuelle »* dans l'absence d'étourdissement préalable à l'égorgement des bovins, le Conseil d'Etat laisse sous-entendre que l'illégalité pourrait bien apparaître dans le futur. Du point de vue contentieux, le juge administratif s'est placé au jour de son jugement pour apprécier la légalité de la réglementation, dont la modification était demandée. Il a ainsi étendu la nouvelle règle adoptée pour la demande d'abrogation d'un acte réglementaire[27] à la demande de modification d'un tel acte. La légalité du refus d'abrogation ou de modification s'apprécie donc, non pas à la date de la prise de la réglementation querellée ni à celle du refus implicite de son abrogation ou de sa modification, mais à la date à laquelle le juge statue. Ce nouvel office du juge de l'excès de pouvoir, spécifique aux demandes d'abrogation et de modification, peut se justifier par deux ordres de considérations : d'une part, la prise en compte de l'article L. 243-2 CRPA qui pose, à l'égard de l'administration, l'obligation d'abroger un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, à moins que l'illégalité « ait cessé », ce qui oblige le juge, après l'administration, à examiner la question de savoir si effectivement l'illégalité a cessé et s'il y a toujours lieu à statuer pour lui ; d'autre part, dans l'hypothèse où l'illégalité persisterait au jour du jugement, la constater à ce moment-là permet au juge de faire éventuellement usage de son pouvoir d'injonction à l'égard de l'administration pour lui ordonner de supprimer l'illégalité, voire de modifier l'acte dans le sens demandé par le requérant. C'était ce qu'espérait l'*OABA* en plaidant le changement de circonstances qui rendait la réglementation sur l'abattage rituel sans étourdissement illégale, ou au moins dépourvue d'objet, et justifiait sa modification. La Haute Assemblée ne l'a pas suivie.

Pourtant, bien que l'arrêt n'emploie pas l'expression *« changement de circonstances de fait ou de droit »*, un tel changement avait certains titres à faire valoir que le Conseil d'Etat ne manque pas de rappeler (point 7) : non seulement, un rapport de 2016 du CGAAER avait préconisé les deux moyens de réduire la souffrance des bovins invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de modification, mais encore la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français avait proposé, la même année, de modifier l'article R. 214-74 CRPM pour préciser que l'étourdissement réversible et l'étourdissement post-jugulation

[27] CE, ass., 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n° 424216, AJDA 2019, p. 1986, chr. C. Malverti et C. Beaufils, qui pose la règle suivant laquelle *« lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité de l'acte réglementaire dont l'abrogation a été demandée au regard des règles applicables à la date de sa décision »*.

étaient possibles en cas d'abattage rituel[28]. Mais il est vrai aussi que le rapport du CGAAER n'a pas été publié[29] et que le législateur n'a pas relayé ces propositions de réforme. Il a néanmoins décidé l'expérimentation, sur la base du volontariat, d'un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort *« visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal »*[30].

C'est effectivement le bien-être animal qui demeure au cœur d'une éventuelle future modification de la réglementation relative à l'abattage rituel. Un avis de l'Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'est essayé à définir le bien-être animal comme *« l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal »*[31]. Il est certain que la perception du bovin de sa situation dans l'abattoir est celle d'une mort prochaine et que la seule façon de répondre à « ses attentes » est de minimiser ses souffrances en le rendant inconscient. Juridiquement, la difficulté réside dans la recherche du plus grand degré de bien-être animal « compatible avec la liberté religieuse », comme le demandait l'*OABA*, autrement dit le compromis à trouver entre l'étourdissement préalable à l'égorgement ou immédiatement après et le maintien de la qualification halal

---

[28] Proposition n° 24. Le rapport reconnaissait par ailleurs que *« des évolutions sont possibles, qui viendront de l'intérieur des communautés (religieuses) »... « Il est donc probable que des consommateurs musulmans sensibilisés au bien-être animal demandent rapidement à pouvoir bénéficier d'une viande halal avec étourdissement post-jugulation par exemple et cela sera possible grâce à cette modification de la réglementation »*.

[29] Question écrite n° 04145 de Mme Goy-Chavent publiée dans le *JO* Sénat du 29 mars 2018, p. 1433 : *« ce rapport n'a fait l'objet d'aucune diffusion, si ce n'est une restitution orale présentée lors d'une séance du comité d'experts « Bien-être animal » du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale tenue le 9 mars 2017. Lors de cette restitution, plusieurs constats et recommandations d'évolution des pratiques ont été présentées. Elle lui demande si le ministre de l'agriculture entend suivre ces recommandations et présenter prochainement les évolutions normatives nécessaires à l'amélioration des pratiques de cette forme d'abattage »*. La réponse du ministre a été publiée dans le *JO Sénat* du 2 août 2018, p. 4000 : elle fait état des principales avancées du projet de loi *« pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable »*, devenu loi *Egalim* n° 2018-938 du 30 octobre 2018, qui ne comporte aucune disposition relative à l'abattage rituel.

[30] Article 71 de la loi *Egalim*. Le CGAAER a rendu un rapport publié en novembre 2018 (n° 18082) *sur la mise en œuvre de la vidéosurveillance en abattoir-Les conditions d'un déploiement efficace*.

[31] Avis du 25 avril 2018 *relatif au bien-être animal : contexte, définition et évaluation*, consultable sur www.anses.fr.

ou casher de la viande. La saignée de l'animal, alors qu'il est encore conscient, pourrait en effet ne pas être considérée en soi comme un rite religieux, dès lors que l'abattage est réalisé par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé, comme l'exige l'article R. 214-75 CRPM. Effectivement, il ne s'agit plus seulement de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses dans le cadre du libre exercice des cultes que suppose le principe de laïcité, comme l'avait souligné le Conseil d'Etat en 2013[32], mais d'adapter maintenant les traditions religieuses aux progrès de la connaissance sur la conscience des animaux et à l'impératif éthique des humains de protéger le bien-être des animaux, au même titre que le leur.

Cette préoccupation sociétale, relayée par les plus hautes instances de l'Etat[33], n'est pas celle d'une société riche en mal de sentiments. *« A travers les siècles, des voix ont maintenu ce courant de fraternité naturelle entre toutes les formes de vie »*. Ainsi, Addée de Macédoine en 1265 déjà écrivait les vers suivants traduits par Marguerite Yourcenar :

« Usé par le travail et fatigué par l'âge
Tu n'iras pas, vieux bœuf, finir à l'abattoir
Et je l'assumerai jusqu'à ton dernier soir
Ton repos bien gagné dans ton bon pâturage »[34].

M. D.

[32] CE, 5 juillet 2013, précité.
[33] Voir le plan gouvernemental du 28 janvier 2020 *en faveur du bien-être animal et de la lutte contre la maltraitance animale* qui, entre autres objectifs, vise à renforcer la sensibilisation et la formation au bien-être animal et à garantir aux consommateurs une information claire et compréhensible sur les modes d'élevage et le bien-être animal, sans toutefois que le problème de l'abattage sans étourdissement soit mentionné.
[34] Citation de Jacques Vallet qui reprend les vers d'Addée de Macédoine, dans sa présentation de Furetière, *Les animaux de la Terre*, Zulma, 2003, p. 11.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DROIT SANITAIRE

Sonia DESMOULIN-CANSELIER
Chargée de recherche CNRS
UMR 6297, Droit et Changement social
Université de Nantes – CNRS

Maud CINTRAT
Maîtresse de Conférences
Faculté de pharmacie – Laboratoire Parcours Santé Systémique
Université Claude Bernard Lyon 1

Maladies transmissibles des animaux : quelles mesures de protection ?

À propos de Cour de cassation, Chambre criminelle, du 3 décembre 2019, n° 18-85401, du 14 janvier 2020, n° 18-87014 et du 28 janvier 2020 n° 19-83205 ; CEDH, 12 février 2020, Bio d'Ardennes c. Belgique, requête n° 44457/11

1. Écrire une chronique de droit sanitaire animalier alors que sévit mondialement le virus du COVID19, amenant les systèmes de santé au bord de la rupture et déclenchant des états urgence impliquant d'importantes atteintes aux libertés fondamentales, est un exercice particulier. L'impression d'étrangeté ne vient pas du fait de porter attention aux animaux en ces temps de souffrance humaine, car l'esprit du temps n'est plus à penser la compassion en termes d'exclusive. Elle naît plutôt du double constat que la santé animale et la santé humaine sont intrinsèquement liées, d'une part, et que la lutte contre les virus crée des similarités troublantes entre des pans du droit qui pourraient sembler opposés (droit applicable aux personnes d'un côté, droit applicable à des choses appropriables de l'autre). Des mesures drastiques exceptionnelles pour les personnes humaines font désormais écho à des solutions devenues malheureusement courantes en santé vétérinaire. Isolement, interdiction de déplacer ou de céder les animaux, tests et contrôles médicaux… à l'exception notable de la mise à mort, les mesures mises en œuvre en cas de maladies animales transmissibles ont de nombreux points communs avec ce qui est mis en œuvre pour lutter contre les pandémies humaines. Est-ce si étonnant ? Le risque biologique est comparable. De nombreuses maladies humaines, y inclus le COVID19, proviennent de

sources animales. D'un point de vue historique, le lien entre maladies animales et maladies humaines est au cœur du droit sanitaire animalier. Le premier texte français en la matière est sans doute un Arrêt du Conseil du Roi sur les maladies des animaux rédigé le 18 avril 1714 après audition des médecins : on craint que la peste bovine qui sévit alors dans les contrées françaises ne se transmette aux populations. Deux cents ans plus tard, les virus franchissant les barrières d'espèces semblent plus nombreux que jamais et le risque paraît croître du fait de la destruction des habitats des animaux sauvages et de la proximité géographique grandissante entre hommes, espèces domestiques et espèces sauvages.

2. Le droit de la santé vétérinaire a été doté de textes généraux et spéciaux[1] pour lutter contre les dangers sanitaires que sont les maladies animales transmissibles, au niveau international[2], européen[3] et national[4]. Malgré les progrès réalisés depuis le XIXe siècle et les travaux de Pasteur[5], les avancées techniques ne permettent pas de se dispenser des mesures traditionnelles de lutte contre la propagation des virus, en médecine vétérinaire comme en médecine humaine. Les tests et les vaccins se font attendre et présentent des insuffisances lorsqu'ils sont disponibles. Les tests ne permettent pas systématiquement de détecter les maladies en phase d'incubation et les vaccins ne permettent pas toujours de distinguer les êtres atteints des êtres guéris. L'isolement demeure, de ce fait, une mesure phare au XXIe siècle, comme lors de l'adoption de la loi du 21 juillet 1881 sur les maladies animales contagieuses qui a marqué l'essor du droit rural sanitaire. En santé publique vétérinaire, l'abattage reste toutefois la solution la plus fréquemment préconisée pour juguler la propagation de la maladie. Si la

---

[1] La police sanitaire des maladies animales transmissibles se compose de textes généraux et de textes spéciaux relatifs à la lutte contre certaines maladies : voir par exemple le droit applicable à la Leucose bovine dans le commentaire de Maud Cintrat dans la présente chronique.

[2] Voir notamment les codes sanitaires pour les animaux terrestres et pour les animaux aquatiques établis par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) : https://www.oie.int/fr/normes/code-terrestre/; https://www.oie.int/fr/normes/code-aquatique/

[3] Voir notamment le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

[4] Voir notamment les articles L. 201-1 et suivants du Code rural portant dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux, les végétaux et les aliments.

[5] Pour mémoire, les travaux de Pasteur sur les vaccins concernent des épizooties : le choléra des poules, le rouget du porc, la fièvre charbonneuse ; et la plus célèbre des zoonoses : la rage.

sensibilité animale est désormais mise en valeur dans les législations européennes, les animaux d'élevage sont toujours abattus par centaines en cas de suspicion de virus susceptible de représenter un danger pour les élevages ou pour les populations humaines. Les épizooties – maladies animales transmissibles – et les zoonoses – maladies transmissibles de l'animal à l'homme – occupent plus que jamais une place de premier rang au panthéon des risques et des peurs. Dans ce contexte, les discussions sur le supposé nouveau statut juridique des animaux apparaissent bien théoriques. Depuis l'arrêt *Jippes*[6] rendu par les juges de l'Union européenne en 2001, on sait que l'objectif de protection animale ne s'impose pas face aux enjeux sanitaires et économiques, puisque la vaccination peut même être refusée aux propriétaires d'animaux non destinés à la consommation. La santé publique vétérinaire s'oppose ici au soin vétérinaire et à la santé animale, puisque les animaux ne sont ni soignés, ni protégés par vaccin, mais mis à mort pour éviter la propagation à d'autres élevages et les pertes économiques.

3. Si les enjeux économiques liés à la détermination de zones infectées et à la possibilité d'exporter des produits issus d'animaux conduisent à limiter, voire à interdire, le recours à la vaccination pour certaines maladies animales, la vaccination est, au contraire, rendue obligatoire pour la maladie transmissible à l'homme qu'est la rage concernant certains chiens. Alors que d'autres vaccins, destinés à éviter que les chiens ne contractent une maladie infectieuse grave (comme la maladie de Carré, la maladie de Rubarth, la leptospirose ou la parvovirose), ne sont que recommandés, le vaccin contre la rage est obligatoire pour les chiens de catégories 1 et 2 et ceux voyageant en dehors du territoire. Issu de la loi du 6 janvier 1999[7], l'article L. 211-14 du Code rural exige que les chiens dits d'attaque, de garde ou de défense soient vaccinés contre la rage en raison du risque de morsure. Pour que le vaccin joue pleinement son rôle protecteur, certaines règles doivent être respectées, spécialement concernant l'âge des chiots vaccinés. La première injection ne doit pas être faite avant que le chiot ait presque trois mois et des rappels réguliers doivent être effectués par la suite. Même si cette obligation vaccinale suscite la controverse (dans des termes assez comparables au débat relatif aux vaccins obligatoires du Code de la santé publique)[8], elle protège largement hommes et animaux. En l'absence de vaccination, la mise à mort de l'animal est encourue en cas de suspicion de contact avec un animal

[6] CJCE, 12 juillet 2001, affaire C-189/01, *Jippes c/ Ministre de l'Agriculture des Pays-Bas*.
[7] Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux : articles L. 211-1 et suivants du Code rural.
[8] Débat sur les effets du vaccin contre la rage pour les animaux : https://www.lepoint.fr/sante/un-vaccin-contre-la-rage-qui-fait-debat-28-04-2016-2035509_40.php#

infecté. L'article L. 223-9 du Code rural dispose, en effet, que seuls les animaux vaccinés ayant été en contact avec un animal atteint ou suspecté d'être atteint peuvent, à la demande de leur propriétaire, être placés sous la surveillance d'un vétérinaire. Les autres doivent être abattus. Malheureusement, le commerce des animaux de compagnie est si lucratif que des pratiques peu respectueuses des exigences sanitaires et des besoins des animaux continuent de se développer. C'est ce dont témoignent deux arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le 3 décembre 2019 et le 14 janvier 2020. Dans les deux espèces, il s'agissait de commerces d'animaux importés (notamment de Slovaquie).

4. Dans l'affaire jugée le 14 janvier 2020[9], une information judiciaire était ouverte contre un vendeur, à la suite de plusieurs plaintes déposées en 2007, concernant des chiots porteurs d'infections et dont l'âge différait de celui figurant sur le contrat de vente. L'enquête a montré que l'entreprise s'approvisionnait auprès d'une société slovaque, tandis que des perquisitions effectuées en 2009 ont permis de découvrir, « dans des locaux incompatibles avec le maintien d'un état sanitaire normal, vingt chiots slovaques dans un état très moyen à médiocre, dont dix-huit avaient un âge inférieur à celui indiqué sur les passeports, et vingt autres chiots provenant de Hongrie ayant tous un âge inférieur à celui mentionné sur le passeport » mais aussi, « dans une autre animalerie s'approvisionnant aussi auprès de la [même] société […] la présence de trente-six chiots slovaques, dont vingt-deux présentaient la même caractéristique quant à l'âge, de même que les vingt-deux chiots hongrois. L'expertise des prélèvements sanguins réalisée pour déterminer le titrage des anticorps antirabiques a conclu à un titre insuffisant et donc non protecteur. » Le tribunal correctionnel a condamné le gérant de l'entreprise pour tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal, usage de faux et privation de soins à un animal domestique. La chambre correctionnelle de la Cour d'appel d'Amiens a partiellement confirmé ce jugement, mais en retenant une motivation critiquable. Un pourvoi a été formé à son encontre, insistant sur la contradiction entre des motifs constatant la prescription de certains faits et un dispositif prononçant une amende et des indemnités au bénéfice d'une association. En effet, après avoir constaté que la société protectrice des animaux (SPA) était recevable à se constituer partie civile pour les faits de privation de soins à animal domestique, l'arrêt d'appel énonçait que l'action publique était prescrite pour cette contravention et que ladite association devait être déboutée de ses demandes relatives à ces faits, mais que le contrevenant était néanmoins condamné à lui payer la somme de 800 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale relatif au

[9] Crim. 14 janvier 2020, n° 18-87014.

paiement des frais de justice. Les juges ne pouvaient statuer ainsi dès lors que l'extinction de l'action publique conduisait à considérer que le mis en cause n'était pas auteur d'une infraction, ce qui entraînait l'impossibilité pour la SPA de recevoir ledit paiement au titre de partie civile puisque l'article 475-1 vise « l'auteur de l'infraction ». De même, le constat de l'extinction de l'action publique conduisait mécaniquement à rendre impossible la condamnation du mis en cause au paiement d'une amende. La gravité des faits relatés ne permettait pas de surmonter l'effet extinctif de la prescription.

5. Dans l'arrêt du 3 décembre 2019[10], une professionnelle de l'élevage canin avait été condamnée par le Tribunal correctionnel pour échanges intracommunautaires d'animaux vivants non-conformes aux conditions sanitaires ou de protection. La Cour d'appel de Nancy avait confirmé le jugement en relevant que « tant la législation slovaque, que la législation française, prévoyaient que les chiots devaient être vaccinés à onze semaines, auxquelles il fallait rajouter vingt-et-un jours de délai nécessaires à l'efficacité du vaccin et que par ailleurs les chiots étaient inaptes au transport avant l'âge de huit semaines ». Or, en l'espèce, soixante-trois chiots en provenance de Slovaquie avaient été saisis lors de la visite de contrôle, pour lesquels l'expert vétérinaire désigné avait conclu qu'aucun n'avait l'âge indiqué sur son passeport et que les délais et protocoles d'efficacité des vaccins n'avaient pas été respectés. La cour d'appel avait donc condamné l'éleveuse en constatant le non-respect « des conditions sanitaires fixées par le ministre de l'agriculture et les règlements ou décisions communautaires », et une situation « de nature à créer un danger grave pour la santé humaine et animale », alors que la prévenue, professionnelle de la vente d'animaux et tenue de s'assurer de la conformité des animaux à la réglementation en vigueur, ne pouvait « prétendre avoir ignoré que la majeure partie des animaux importés de Slovaquie, plus de 1100, ne répondait pas aux normes sanitaires au regard des multiples plaintes des acquéreurs et de la décision d'un vétérinaire de cesser de travailler avec son établissement en raison des problèmes rencontrés lors de l'établissement des certificats de bonne santé ». Le pourvoi formé devant la Cour de cassation prétendait obtenir la censure principalement sur deux moyens[11]. Le premier moyen articulait trois branches. La première faisait valoir « qu'en se bornant à affirmer que les animaux importés de Slovaquie par Mme O... ne répondaient pas aux conditions sanitaires, sans identifier une quelconque condition sanitaire fixée par le ministre chargé de l'agriculture, un règlement ou une décision communautaire qui n'aurait pas été respectée, la cour d'appel n'a pas justifié

[10] Crim. 3 décembre 2019, n° 18-85401.
[11] Un autre moyen était formulé relativement à une condamnation complémentaire pour tromperie sur une marchandise entraînant un danger pour la santé de l'homme ou de l'animal.

sa décision au regard des dispositions susvisées ». Une telle critique ne pouvait prospérer dès lors qu'à la date des faits s'appliquait « l'arrêté du 20 mai 2005, abrogé le 29 décembre 2014 mais remplacé par l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non-commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non-commerciaux en provenance d'un pays tiers, de certains carnivores domestiques dont les chiens ». La deuxième branche du premier moyen reprochait à la cour d'appel de ne pas avoir caractérisé l'élément intentionnel de l'infraction. L'argument a été balayé par la chambre criminelle qui a confirmé la possibilité de déduire une telle intention du double constat de la qualité de professionnel de la vente de chiens et du non-respect de la réglementation : « constitue l'infraction poursuivie, le fait pour un professionnel de la vente d'animaux de ne pas respecter les conditions sanitaires fixées par le ministère de l'Agriculture ». La troisième branche du moyen tentait de faire valoir que l'éleveuse s'était fiée à des attestations vétérinaires, argument qui serait selon le pourvoi resté sans réponse devant la cour d'appel. L'argument se heurtait toutefois au même obstacle. Dès lors que les professionnels sont réputés connaître la réglementation et l'état sanitaire des chiens, ils ne peuvent se décharger de leur responsabilité du fait de la supposée confiance accordée à des certificats de vétérinaires slovaques et français. Dépouillée des éléments circonstanciés qu'avaient pris soin de pointer les juges d'appel (les multiples plaintes d'acheteurs et l'alerte du vétérinaire), la solution peut paraître sévère pour les professionnels. Elle relève toutefois d'une forme de réalisme. Eux seuls peuvent s'assurer du bon respect de la réglementation, dès lors qu'ils organisent les filières commerciales et en tirent bénéfice. L'appât du gain est ici combattu par une exigence accrue de vigilance. Les faits de l'espèce révélaient d'ailleurs un comportement problématique puisque la requérante avait d'abord créé une société dissoute au bout de six mois avant de prendre la direction d'une nouvelle société ayant la même activité mais dont la gérance de droit était assurée par sa sœur, qui indiquait n'être gérante que sur le papier. Le rejet du pourvoi s'imposait également à la lecture d'un autre moyen, critiquant le défaut de motivation pour la peine de confiscation des chiens. S'appuyant sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CESDH), affirmant le droit au procès équitable, et sur les articles 131-21 et 132-1 du Code pénal, relatifs respectivement à la peine complémentaire de confiscation et au régime des peines, le pourvoi contestait la décision de confisquer les chiots placés sous scellés, insuffisamment motivée au regard de la nécessité de constater que les biens confisqués avaient bien servi à commettre l'infraction ou étaient destinés à la commettre ou étaient l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction. La réponse de la chambre criminelle est on ne peut plus claire : « la confiscation des chiens objet des infractions ou à l'encontre desquels les infractions ont été

commises, était encourue de plein droit en vertu des articles 131-21 alinéa 3 et 131-21-1 du code pénal ». De fait, l'article 131-21, alinéa 3, selon lequel la peine complémentaire de confiscation porte sur « l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction » doit être lu à la lumière de l'article 131-21-1, qui dispose que « lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ». Or, si l'infraction ici poursuivie vise principalement un objectif sanitaire, elle couvre également des enjeux de protection animale. De plus, et surtout, c'est bien au moyen des animaux importés qu'elle est réalisée. Fondée en droit, la solution est également opportune. On peine, en effet, à comprendre ce qui justifierait de rendre les animaux à la personne qui a organisé une filière lucrative, mais peu respectueuse du droit, de la santé humaine et animale et des besoins desdits animaux. La qualification de « bien objet de l'infraction » pourra susciter des réactions négatives de la part de ceux qui considèrent qu'une telle qualification va à l'encontre de la reconnaissance de la sensibilité des animaux, mais elle est ici une technique de protection des chiots maltraités.

6. La solution pourrait sembler contraire à celle retenue dans un arrêt rendu par la même chambre criminelle un mois plus tard, le 28 janvier 2020[12]. En l'espèce, un éleveur avait été condamné pour « mauvais traitement à animal placé sous sa garde par l'exploitant d'un établissement, en récidive, et détention de cadavre animal dont l'élimination est obligatoire ». Parmi les arguments déployés pour contester l'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux rendu en avril 2019, le pourvoi critiquait le prononcé d'une peine de confiscation des animaux. L'arrêt attaqué avait déclaré le mis en cause coupable sur le fondement des articles L. 226-6 et L. 228-5 du Code rural, s'agissant de la détention de cadavre animal en contradiction avec les exigences réglementaires, et sur le fondement de l'article L. 215-11 du même code, s'agissant des mauvais traitements sur animaux exercés par un professionnel[13]. Or, les faits dataient de septembre 2015, c'est-à-dire d'une période où aucun desdits textes ne prévoyait de peine complémentaire de confiscation. Fort heureusement cette lacune difficilement compréhensible a été comblée par l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, qui a modifié l'article L. 215-11 pour y insérer, au sein de l'alinéa 2, la précision selon laquelle « le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale

[12] Crim. 28 janvier 2020, n° 19-83205. *V. aussi J. Leroy, supra p. 49.*
[13] L'article vise « toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, un établissement d'abattage ou de transport d'animaux vivants ou un élevage ».

reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer ». Toutefois, cette solution ne pouvait s'appliquer rétroactivement aux faits de l'espèce. Dès lors, la cassation était encourue et la chambre criminelle a dû constater qu'« en prononçant cette peine qui, à la date des faits visés à la prévention, soit le 22 septembre 2015, n'était pas prévue par la loi, la cour d'appel a méconnu le principe de non-rétroactivité de la loi pénale et le principe de la légalité des délits et des peines et violé l'article 111-3 du code pénal ». Pour le même motif, l'arrêt attaqué ne pouvait valablement prononcer une interdiction définitive de détenir un animal alors que les textes visés ne prévoyaient pas une telle peine à la date des faits incriminés. La rigueur des principes juridiques aboutit donc ici à ce qu'un éleveur condamné pour de graves faits de maltraitance récupère ses animaux. Une lecture hâtive de la jurisprudence récente pourrait ainsi donner le sentiment que les animaux sont parfois mieux protégés par le droit de la santé publique vétérinaire (infraction d'échanges intracommunautaires d'animaux vivants non-conformes aux conditions sanitaires) que par le droit de la protection animale (infraction de mauvais traitements), ce qui serait paradoxal. L'évolution de 2015 était donc plus qu'opportune.

7. Pour les propriétaires d'animaux, la question des mesures de protection ne se limite pas à anticiper la survenance du dommage. La prévention du risque cause elle-même un dommage puisqu'elle conduit à mettre à mort des animaux et à porter atteinte à certains droits et libertés des éleveurs. Aussi n'est-il pas étonnant de relever dans la jurisprudence européenne récente l'expression de cette tension entre, d'une part, la protection collective des animaux, des hommes et des activités économiques sur un territoire (commerce en tête), et, d'autre part, la protection des intérêts individuels des éleveurs qui se voient contraints de renoncer à leur activité et de faire abattre leurs bêtes. L'ordre de mettre à mort des animaux peut être qualifié d'atteinte aux biens et doit, à ce titre, être justifié et proportionné à l'objectif légitime légalement recherché, faute de quoi il pourrait constituer une violation de la CESDH. C'est ce qu'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans un arrêt *SA Bio d'Ardennes c/Belgique* rendu le 12 novembre 2019. En l'espèce, un propriétaire de bêtes à cornes s'était vu enjoindre de faire abattre 177 de ses bovins sur deux exploitations différentes, en raison d'une suspicion de brucellose. Suite à la réintroduction de 76 autres animaux sur une des exploitations avant l'expiration du délai requis par l'inspection vétérinaire, il avait également été privé desdits animaux, abattus à leur tour. Ayant introduit une demande d'indemnisation auprès de l'administration compétente, il s'était vu refuser le paiement des indemnités d'abattage des 253 bovins. En effet, en vertu du droit belge, très proche sur ce point du droit

français[14], les contrevenants aux obligations relatives à la lutte contre les maladies animales transmissibles perdent tout droit à indemnisation. Or, plusieurs infractions à l'arrêté belge concernant la lutte contre la brucellose pouvaient être relevées en l'espèce. Saisie de la question d'une éventuelle violation de l'article 1er du protocole additionnel n°1 de la CESDH (droit de propriété), la CEDH a rappelé que la lutte contre les maladies animales transmissibles constitue bien un « but légitime » conforme à « l'intérêt général », mais que la saisie et l'abattage des animaux constituent quant à eux une atteinte au respect dû aux biens au sens dudit protocole. Dès lors, les juges européens se sont penchés sur le « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé », afin que le but légitime ne conduise pas à justifier des atteintes disproportionnées à la propriété. Tout en reconnaissant une marge d'appréciation aux Etats, au regard des modalités de mise en œuvre et d'appréciation des conséquences jugées légitimes afin de protéger l'intérêt général, la CEDH s'est livrée à une appréciation très circonstanciée des faits de l'affaire. Relevant que la requérante ne contestait pas la légalité des mesures sanitaires, ni la réalité des infractions au droit sanitaire qui lui étaient reprochées, mais seulement l'insuffisante indemnisation reçue du fait de l'absence d'indemnité pour certains animaux alors qu'ils constituaient son « outil de travail », la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 1er du protocole n° 1. En effet, « eu égard à l'importance pour les Etats de lutter contre les maladies et compte tenu de la marge d'appréciation dont [ils] bénéficient en la matière, la requérante n'a pas eu à subir une charge spéciale ou exorbitante du fait du refus d'indemnisation pour l'abattage de ses bovins ».

8. La solution n'a rien de surprenant. Elle se situe dans le droit fil de décisions antérieures, notamment l'arrêt *Chagnon et Fournier c/France* du 15 juillet 2010[15]. Dans cette affaire, la CEDH avait été saisie par des éleveurs d'ovins abattus pour cause de suspicion de fièvre aphteuse et n'ayant reçu qu'une indemnisation partielle pour la valeur des animaux mis à mort. Invoquant le même article 1er du Protocole additionnel n° 1, les requérants avaient contesté la légalité des mesures d'abattage et l'insuffisance de leur indemnisation. En réponse, les juges de Strasbourg avaient formalisé leur

[14] L'article L. 221-2 du code rural prévoit ainsi que « des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances fixent les conditions d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur l'ordre de l'administration, ainsi que les conditions de la participation financière éventuelle de l'Etat aux autres frais obligatoirement entraînés par l'élimination des animaux. Toute infraction aux dispositions du présent titre et aux règlements pris pour leur application peut entraîner la perte de l'indemnité. »

[15] CEDH, 15 juillet 2010, affaires n° 44174/06 et 44190/06, *Chagnon et Fournier c/France*.

lecture dudit texte en le décomposant en trois normes : le principe général du respect de la propriété ; la limitation de la privation légitime de propriété à certaines conditions ; le pouvoir reconnu aux Etats de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ; les deux dernières règles devant être lues à la lumière du principe général. Ils avaient alors reconnu que la lutte contre une épizootie très contagieuse constitue un motif d'intérêt général pouvant justifier des atteintes à la propriété, dès lors que les atteintes sont proportionnées au but poursuivi, et ils avaient considéré que les Etats doivent jouir d'une grande marge d'appréciation pour choisir les modalités de mise en œuvre et pour juger si les conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause. En l'espèce, ils n'avaient pas jugé disproportionnées les mesures litigieuses dès lors qu'elles ne visaient qu'une catégorie d'animaux, pour un temps limité et que le régime d'indemnisation garantissait un traitement égalitaire de l'ensemble des éleveurs. L'arrêt *SA Bio d'Ardennes c/Belgique* du 12 novembre 2019 est clairement dans le prolongement de cette décision.

9. Sans s'attarder sur le détail de l'arrêt au regard du droit de la CESDH (sur lequel on se reportera à la chronique spécialisée dans le présent numéro de la revue, infra p. 125 obs. D. Szymczak), on retiendra plutôt ici quelques points clés. Le premier a trait à l'importance de la lutte contre les maladies animales. Celle-ci est reconnue comme un objectif d'intérêt général conférant aux Etats une légitimité pour agir avec une marge d'appréciation assez importante. Dans ce contexte, l'attitude des contrevenants est jugée sévèrement et les atteintes à leurs droits sont appréciées à l'aune de leur manque de civisme. Le second est relatif à la rhétorique prétorienne. Bien que la santé et la mort des animaux soit au cœur du contentieux, on cherchera vainement trace d'un intérêt judiciaire pour le sort réservé auxdits animaux. Pire, le vocabulaire révèle une approche purement utilitaire, tout à fait traditionnelle. Le propriétaire des animaux est qualifié ici de « producteur de viande bovine » et d'exploitant de « centres d'engraissement de bovins », ce qui témoigne d'une réalité assez différente de celle qui est mise en avant dans les discours sur l'extraction des animaux de la catégorie des biens. Quant aux animaux, on ne s'interroge pas sur leur « bien-être » mais sur leur qualification en tant qu'« outil de travail », pour déterminer si la saisie privait le propriétaire de ses moyens de subsistance. La CEDH a d'ailleurs considéré, suivant l'argumentation du gouvernement belge, que « la requérante pouvait poursuivre son activité en accueillant de nouveaux bovins dès la levée des mesures sanitaires » et que la qualification d'« outil de travail » était donc sans incidence sur l'appréciation de l'atteinte portée aux biens. Il faut donc se rendre à l'évidence : les animaux sont ici traités en choses consomptibles par les juges en charge de défendre les droits de l'homme. Loin de plaider en faveur d'un humanisme généreux, embrassant le

vivant sensible dans une même préoccupation pour la lutte contre la souffrance, un tel arrêt rappelle que la logique des droits de l'homme peut être non seulement compatible avec une réification des animaux, mais même avec une logique d'exploitation commerciale contredisant la prise en compte de leur sensibilité et de leurs besoins.

S. D.-C.

L'exception réunionnaise en faveur de la « non lutte » contre la leucose bovine enzootique

À propos de Conseil d'État, 24 février 2020, association de défense des agriculteurs de La Réunion, requête n° 417746

1. Ces derniers mois, les mesures de lutte contre le covid-19 ont fait entrer la police sanitaire dans le quotidien de tous. L'enjeu de la police administrative, grâce à laquelle peut être préservé l'ordre public dont la santé publique, a permis de justifier l'atteinte à certaines libertés fondamentales, au premier rang desquelles ont été contrariées la liberté d'aller et venir et la liberté d'entreprendre. Si la police sanitaire permet la gestion d'une pandémie comme celle du covid-19, elle ne se manifeste pas seulement en temps de crise et pas seulement pour protéger la santé humaine.

2. Parfois, la protection de la santé animale justifie l'adoption de mesures de police sanitaire. Certes, un pan de la police sanitaire ayant pour objet la prévention, la surveillance et la lutte contre les zoonoses protège la santé humaine car ces maladies sont transmissibles à l'homme. Mais un autre pan de la police sanitaire porte sur la protection face aux épizooties, maladies épidémiques qui ne sont pas transmissibles à l'homme. Cela incite à reconsidérer l'idée que la police sanitaire serait réduite à la protection de la santé humaine. Cette approche conjointe des santés humaine et animale au sein de la police sanitaire pourrait d'ailleurs servir le concept « One health - Une seule santé » au bénéfice de la recherche d'un équilibre global. Toutefois, la politique de lutte contre la leucose bovine enzootique sur l'île de La Réunion témoigne du caractère accessoire, voire inexistant, de la considération portée au bien-être animal ou à la santé de l'animal.

3. La décision du Conseil d'État du 24 février 2020 vient régler une épopée réglementaire et juridique originale et très technique[1]. Traditionnellement, l'on imagine que le choix de soustraire un territoire à l'application de mesures de police sanitaire est motivé par une situation sanitaire satisfaisante sur ce territoire. Et lorsque les éleveurs saisissent le juge administratif pour contester l'application de telles mesures à leur cheptel, c'est pour obtenir qu'il soit préservé de l'abattage[2]. Pourtant, cette fois-ci, l'île de La Réunion est exclue des mesures de lutte contre la leucose parce que ce territoire est trop atteint par cette maladie. Aussi, une association locale de défense des agriculteurs a formé un recours pour obtenir l'assainissement des cheptels, lequel passe nécessairement par l'abattage du bétail.

4. Cette situation très particulière est liée à la spécificité de la leucose bovine enzootique. Cette maladie virale n'est pas transmissible à l'homme et n'affecte que les bovins[3]. Dans 30 à 50% des cas, l'animal contaminé développe une lymphocytose persistante qui est considérée comme une pré-tumeur, mais qui ne se manifeste pas par d'autres symptômes[4]. Néanmoins, si « l'impact de l'infection par le virus de la LBE sur la réponse immunitaire de l'hôte est suggéré par des expérimentations » pendant la phase de lymphocytose persistante, il apparaît que « pour l'instant, il n'est pas prouvé que cette modification de la réponse immunitaire interfère avec la santé des bovins »[5]. Un doute existe quant à la plus grande sensibilité des animaux à d'autres maladies pendant la phase de lymphocytose persistante. Ce n'est seulement qu'après plusieurs années – 3 à 5 ans à compter de l'infection –

---

[1] La technicité du champ juridique relatif à la protection de la santé animale se remarque dès les premières lignes de la décision du Conseil d'État. Si l'association a bien formé un recours pour excès de pouvoir contre un arrêté du 27 octobre 2017, celui-ci ne modifie pas, contrairement à ce qu'indique le Conseil d'État, l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales. Il modifie l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique.

[2] Sur la réalisation de manœuvres pour préserver son cheptel de l'abattage : TA Montpellier, 6 nov. 2009, n° 0803224, CAA Marseille, 9 juin 2011, n° 09MA04660, CÉ, 3e et 8e SSR, 23 mai 2012, n° 354683.

[3] B. Toma, M. Eloit, M. Savey, « Les maladies animales à rétrovirus : leucose bovine enzootique, anémie infectieuse des équidés, arthrite/encéphalite caprine », *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, 1990, 9 (4), p. 983-1037.

[4] EFSA, « Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) n° 2016/429) : enzootic bovine leukosis (EBL) », *EFSA Journal*, 2017, Volume 15, Issue 8, n° 4956, p. 7-12.

[5] ANSES, Avis relatif à l'« impact de la leucose bovine enzootique dans les départements d'outre-mer », 23 juillet 2015, Saisine n° 2015-SA-0056, p. 28.

que 5 à 10% des animaux atteints d'une lymphocytose persistante risque de développer une leucémie, un lymphome ou un lymphosarcome conduisant inévitablement à la mort de l'animal. Si l'animal passe la majeure partie de sa vie sans symptôme, la phase cancéreuse de la maladie cause une perte de condition physique progressive, une faiblesse, une anémie et une anorexie. Lorsque les cellules cancéreuses migrent vers différents organes, l'atteinte au bien-être animal est plus ou moins sévère selon la localisation des tumeurs. Il est démontré que l'immunosuppression due au lymphome cause à l'animal une souffrance considérable les derniers mois précédant sa mort. En somme, l'animal est asymptomatique pendant la majeure partie de sa vie. Les animaux qui développent des tumeurs cancéreuses ne sont pas assez nombreux pour décimer les troupeaux. Il n'existe aucun traitement ni aucun vaccin pour soigner ou prévenir cette maladie qui est pourtant transmissible. Toutefois, on sait l'identifier grâce à des tests de diagnostic et l'éradiquer par l'abattage des animaux infectés, la quasi-totalité des pays d'Europe de l'Ouest étant officiellement indemnes de leucose bovine enzootique[6].

5. La protection de la santé animale fait partie des compétences de l'Union européenne pour sécuriser la libre circulation des animaux, lesquels sont des marchandises[7]. La première règlementation a pris la forme d'une directive en 1977[8]. Depuis, la législation européenne a profondément évolué et la dernière réforme d'ampleur ne sera d'ailleurs applicable qu'à partir du 21 avril 2021[9]. La législation sur la santé animale prévoit une liste de maladies permettant l'application de dispositions particulières en matière de prévention et de lutte[10]. Cette liste ne comportait pas la leucose bovine, lorsque le règlement a été adopté par le législateur européen. Ce dernier avait prévu qu'il appartiendrait à la Commission de l'actualiser avant le 20 avril 2019[11]. Ce fut chose faite dès le 25 juillet 2018[12], et l'on a vu intégrer la leucose bovine

---

[6] Décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres, *JOCE* L 156 du 25 juin 2003, p. 78, annexe III.
[7] Article 38 TFUE.
[8] Directive 77/391/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant une action de la Communauté en vue de l'éradication de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose des bovins, *JOCE* L 145 du 13 juin 1977, p. 44.
[9] Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), *JOUE* L 84 du 31 mars 2016, p. 172, article 283.
[10] *Ibid*., article 5.
[11] *Ibid*., article 275.
[12] Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement

enzootique, aux côtés de la diarrhée virale bovine ou encore de la rhinotrachéite infectieuse bovine parmi les maladies répertoriées de l'annexe II. Pourtant, il semble que cette incorporation n'allait pas de soi en dépit de l'opinion scientifique émise par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2017[13]. La Commission indique effectivement à propos de la leucose bovine que « les résultats des évaluations scientifiques effectuées par l'EFSA n'ont pas permis d'aboutir à des conclusions »[14].

Selon l'EFSA, la leucose bovine remplit les critères requis à l'article 5 paragraphe 3 du règlement de 2016 pour être inscrite dans la liste des maladies répertoriées. Pour ce faire, l'intégralité de ces critères doit être réunie : la maladie est transmissible, des espèces animales sensibles à la maladie vivent dans l'Union, la maladie a des effets néfastes sur la santé animale, il existe des outils de diagnostic et des mesures d'atténuation des risques et, le cas échéant, la surveillance de la maladie sont effectives et proportionnées aux risques posés par la maladie dans l'Union. Toutefois, la réunion de ces critères, si elle est indispensable, n'est pas suffisante pour répertorier une maladie animale à l'annexe II. Or, pour les critères restants, aucun consensus n'a pu être dégagé au sein de l'EFSA. Sur le critère impliquant que « la maladie a, ou est susceptible d'avoir, des effets néfastes considérables sur la santé animale dans l'Union », cinq experts ont voté « oui » au motif que la maladie provoque une réduction de la production de lait, les trois autres experts ont considéré que le risque pour les animaux de développer un lymphome au cours de leur vie est faible. Les experts n'ont également pas trouvé de consensus concernant le fait que « la maladie a, ou est susceptible d'avoir, des répercussions économiques négatives importantes pour la production agricole ou aquacole de l'Union ». Cinq d'entre eux ont estimé que la maladie n'a pas d'importantes conséquences économiques au motif que le taux de prévalence au sein des cheptels européens est faible grâce au succès des programmes de contrôle mis en place. En outre, ces experts rappellent qu'il est avéré que la leucose bovine a des conséquences sur la productivité laitière des vaches et sur leur longévité.

Finalement, la Commission a tranché en faveur de l'inscription de cette maladie dans la liste de l'annexe II justifiant l'adoption de mesures de

---

européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), *JOUE* L 272 du 31 octobre 2018, p. 11-15.

[13] EFSA, « Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) n° 2016/429) : enzootic bovine leukosis (EBL) » précité.

[14] Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 précité, considérant 6.

prévention et de lutte. Le cas de la leucose bovine témoigne de tout l'intérêt de la distinction entre le politique et le scientifique. Si les données scientifiques ne permettent pas aux experts de trancher la question sur ce volet, il appartient aux détenteurs du pouvoir politique de le faire, ce qu'a prudemment fait la Commission. La transmissibilité de la leucose est probablement à la source de la régulation de la leucose, dans la législation de l'Union européenne et *a fortiori* dans celle de la France.

6. Dans la droite ligne de la réglementation communautaire de 1977, la France a ajouté la leucose à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en 1981[15]. La version moderne de la lutte contre la leucose figure dans l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990[16] et son éradication passe par l'abattage des animaux infectés, dont la prise en charge financière est assurée par l'État[17]. L'efficacité de ce modèle est récompensée depuis 1999 lorsque la France a été officiellement déclarée indemne de cette maladie par la Commission européenne[18]. Depuis lors, la police de la santé animale a fait l'objet d'une profonde réforme avec l'adoption de deux ordonnances le 22 juillet 2011[19], en application de la loi de modernisation de l'agriculture de 2010[20]. L'enjeu était d'harmoniser, selon la gravité de la maladie en cause, l'autorité compétente et les mesures à sa disposition pour y faire face. En créant la notion de danger sanitaire[21], il a fallu déterminer si la leucose

---

[15] Décret n° 81-493 du 8 mai 1981 ajoutant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses la leucose bovine enzootique sous sa forme tumorale, *JORF* du 13 mai 1981, p. 1372.

[16] Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique, *JORF* n° 1 du 1e janvier 1991.

[17] Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique modifié.

[18] Décision 1999/465/CE de la Commission du 13 juillet 1999 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres ou régions d'États membres.
La décision de la Commission aujourd'hui en vigueur est la décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 précitée.

[19] Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires, *JORF* n° 169 du 23 juillet 2011, texte n° 28.
Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, *JORF* n° 169 du 23 juillet 2011, texte n° 30.

[20] Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, art. 11, *JORF* n° 172 du 28 juillet 2010, p. 13925, texte n° 3.

[21] Les dangers sanitaires sont ceux « de nature à porter atteinte à la santé des animaux ou à la sécurité sanitaire des aliments et les maladies d'origine animale qui sont

bovine devait être considérée comme tel et, le cas échéant, s'il s'agissait d'un danger sanitaire de première, deuxième ou troisième catégorie. C'est par arrêté ministériel que la leucose est aujourd'hui qualifiée de danger sanitaire de deuxième catégorie[22]. Toutefois, afin de mettre en conformité le cadre réglementaire à la situation sanitaire de La Réunion, le ministre de l'agriculture a voulu adapter les mesures de lutte contre la leucose sur l'île. D'ailleurs, lorsque l'EFSA liste les États membres officiellement indemnes de leucose bovine, elle inclut la France en précisant que c'est à l'exception de l'île de La Réunion[23].

7. La police de la leucose bovine enzootique est une question qui n'est ni nouvelle ni anecdotique sur l'île. Son intensité s'illustre à la lecture d'articles de presse qui titrent « À la Réunion, la psychose des "vaches enragées" »[24] ou « Leucose bovine, la Réunion en est malade »[25] ou encore à la diffusion sur France TV en octobre 2019 d'un reportage qui lui est consacré, « Le mal de l'ombre »[26]. L'inquiétude des acteurs de la filière bovine est liée à la spécificité de la situation sanitaire de l'île. En principe, depuis l'arrêté du 31 décembre 1990, La Réunion doit être soumise à l'ensemble des règles de prophylaxie et de police sanitaire pour enrayer la leucose. Seulement, la politique alors en vigueur sur le territoire national n'aurait pas les effets escomptés sur l'île de La Réunion. En 2015, la Direction générale de l'alimentation a sollicité un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) sur l'impact de

---

transmissibles à l'homme » (article L. 201-1, I, 1° du code rural et de la pêche maritime).

[22] Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales, *JORF* n° 187 du 13 août 2013, p. 13832, texte n° 112.
Article L. 201-1, II, 2° du Code rural et de la pêche maritime : « Les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés au 1° pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 ».

[23] EFSA, « Assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) n° 2016/429) : enzootic bovine leukosis (EBL) » précité, p. 5.

[24] L. Decloitre, « À la Réunion, la psychose des "vaches enragées" », *Libération*, 9 septembre 2019 (www.liberation.fr).

[25] « Leucose bovine : La Réunion en est malade », *IPReunion*, 3 novembre 2017 (www.ipreunion.com).

[26] « Le mal de l'ombre », film documentaire de 52 minutes réalisé en 2019 par Anaïs Charles-Dominique et co-produit par Tiktak Production, Réunion La 1ère et Canal + Réunion (la1ere.francetvinfo.fr).

la leucose bovine enzootique dans les départements d'outre-mer. Cette dernière a mis en lumière que « l'infection des bovins par le virus de la LBE est extrêmement répandue (prévalence des cheptels de l'ordre de 70 à 80 %) tant dans la filière lait que dans la filière viande »[27], mais qu'« au regard de l'importance des autres problèmes sanitaires, et de l'absence d'ambition exportatrice, selon les acteurs sanitaires locaux auditionnés et les données disponibles, la LBE n'est pas considérée comme prioritaire »[28]. Dans ce contexte, l'assainissement des troupeaux – qui est la mesure imposée par l'arrêté de 1990 – aurait impliqué de décimer l'élevage bovin sur l'île. Le ministre de l'agriculture a donc édicté deux arrêtés pour que les règles de police sanitaire applicables sur le territoire français pour éradiquer la leucose ne le soient pas à La Réunion.

8. Le ministre de l'agriculture a procédé en deux temps et s'est appuyé sur la catégorisation de la leucose bovine en tant que danger sanitaire de deuxième catégorie. À travers son premier arrêté du 4 septembre 2015, il a modifié l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales[29]. De la sorte, il a établi que la classification de la leucose bovine comme danger sanitaire de deuxième catégorie s'applique sur tout le territoire français sauf à La Réunion. Par son deuxième arrêté du 1er octobre 2015[30], il a restreint l'application de l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose[31] aux territoires où cette maladie est classée comme danger sanitaire de deuxième catégorie, c'est-à-dire sur l'ensemble du territoire français sauf à La Réunion. En somme, les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la leucose de l'arrêté du 31 décembre 1990 ne s'appliquent pas à La Réunion. Ce « montage réglementaire » a eu pour objectif de ne pas abattre systématiquement les bovins réunionnais séropositifs à la leucose. Saisi d'un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de ces deux arrêtés par l'Association de défense des agriculteurs de La Réunion, le Conseil d'État les a annulés en 2017[32]. D'abord, un danger sanitaire doit être catégorisé pour l'ensemble du territoire national, aucune exception n'ayant été prévue pour que ce classement puisse être adapté à l'outre-mer. Ensuite, l'annulation de

---

[27] ANSES, Avis relatif à l'« impact de la leucose bovine enzootique dans les départements d'outre-mer » précité, p. 28.
[28] *Ibid.*
[29] *JORF* n° 213 du 15 septembre 2015, p. 16154, texte n° 11.
[30] *JORF* n° 235 du 10 octobre 2015, p. 18886, texte n° 16.
[31] Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique précité.
[32] CÉ, 3e et 8e ch. réunies, 20 mars 2017, *Association de défense des agriculteurs de La Réunion*, requêtes n° 395326 et 396025.

l'acte administratif – l'arrêté du 4 septembre 2015 – au motif duquel a été adopté l'arrêté du 1er octobre 2015 implique, « par voie de conséquence », l'annulation de ce dernier. S'il semble que le Conseil d'État a approuvé les agriculteurs[33], une lecture attentive de sa décision permet de constater que ce n'était pas exactement le cas. Dans ses considérants 8 et 9, le Conseil d'État fait application de sa jurisprudence *Association AC !* et module dans le temps les effets de sa décision[34] pour décider que l'annulation prendra effet au 1er novembre 2017. Il indique seulement que l'effet rétroactif de l'annulation – imposant d'abattre les bovins contaminés – aurait des conséquences manifestement excessives. Les conclusions du rapporteur public sont à peine éclairantes[35] car ni le ministre ni l'association n'ont apporté d'éléments « sur les effets que les arrêtés attaqués sont susceptibles d'avoir produits ». C'est compte tenu de l'importante contamination du bétail et pour qu'il ne puisse pas être reproché aux éleveurs de ne pas avoir abattu les animaux infectés pendant la période d'application des arrêtés que le rapporteur public a conseillé de moduler dans le temps les effets de ces annulations. Le juge administratif a donc laissé sept mois au ministre de l'agriculture pour adopter un nouvel arrêté excluant La Réunion du champ des mesures de police sanitaire de la leucose. Intervient alors l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017[36] contesté, à nouveau, par l'Association de défense des agriculteurs de La Réunion.

9. En adoptant l'arrêté du 27 octobre 2017, le ministre de l'agriculture a simplement suivi l'opinion émise par le rapporteur public Vincent Daumas dans l'affaire jugée le 20 mars 2017. Ce dernier considérait, à propos de l'arrêté du 4 septembre 2015 ensuite annulé, que « Dit autrement, nous pensons que le ministre a commis une erreur de méthode : plutôt que de modifier la liste des dangers sanitaires de 2e catégorie fixée par l'arrêté du 29 juillet 2013, pour prévoir que la LBE ne serait plus considérée comme telle à

---

[33] S. Fontaine, « Le Conseil d'État annule les arrêtés excluant La Réunion de la lutte contre la leucose bovine », *Le Quotidien de La Réunion et de l'Océan Indien*, 28 mars 2017, qui constate que « La réglementation contre le virus sera donc bien appliquée sur l'île comme en France ».

[34] CÉ Assemblée, 11 mai 2004, *Association AC ! et autres*, requêtes n° 255886 à 255892.
B. Ghezzou, « Procédure contentieuse - AC ! au secours de La Réunion », *JCP A*, n° 46, 20 novembre 2017, p. 2280.

[35] Conclusions du rapporteur public Vincent Daumas, à propos des requêtes n° 395326 et 396025, *Association de défense des agriculteurs de La Réunion*, 3e et 8e chambres réunies, séance du 1er mars 2017, lecture du 20 mars 2017, p. 6-7.

[36] Arrêté du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique, *JORF* n° 255 du 31 octobre 2017, texte n° 18.

La Réunion, avant de tirer les conséquences de cette modification sur l'arrêté du 31 décembre 1990 définissant les mesures de lutte contre la LBE, il aurait dû modifier directement ce dernier arrêté pour adapter les mesures en question au cas de La Réunion »[37]. Ainsi, l'arrêté du 27 octobre 2017 modifie l'article 36 de l'arrêté du 31 décembre 1990 avec pour conséquence de ne maintenir obligatoire que les mesures de dépistage de la leucose dans les cheptels réunionnais.

Le recours pour excès de pouvoir intenté près le Conseil d'État par l'Association de défense des agriculteurs de La Réunion a donné lieu à une décision de rejet le 24 février 2020. Dans sa requête, l'association a formulé plusieurs moyens. En premier lieu, elle invoquait l'incompétence du ministre de l'agriculture pour décider, par le biais d'un arrêté, des mesures de lutte contre un danger sanitaire. La leucose bovine étant un danger sanitaire de deuxième catégorie, elle estimait, à la lecture des dispositions générales de lutte contre ces dangers, qu'il n'appartenait qu'au préfet de département d'adapter spécifiquement les mesures de lutte. Effectivement, l'article L. 201-4 du Code rural et de la pêche maritime, lu conjointement avec l'article R. 201-5, organise la compétence du préfet aussi bien pour prévenir, surveiller que pour lutter contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie en cas de besoin. Néanmoins, la compétence du préfet n'est pas exclusive de celle du ministre de l'agriculture, laquelle est organisée par l'article L. 221-1 du même code. Il appartient même au ministre de fixer les modalités d'intervention des préfets. Le Conseil d'État a donc écarté ce moyen. En second lieu, l'association a invoqué que le ministre ne pouvait pas légalement établir une réglementation spécifique de la leucose sur le territoire de La Réunion et que cette mesure serait excessive et disproportionnée au regard des risques engendrés par l'infection. Le Conseil d'État ne s'est pas déjugé et a réitéré le considérant de principe qui avait fondé, en 2017, l'annulation de l'arrêté du 4 septembre 2015. Il considère que si la classification d'une maladie comme danger sanitaire de deuxième catégorie doit être fixée pour tout le territoire national, cela ne fait pas obstacle à ce que le ministre puisse adapter les mesures aux régions. Finalement, dans le cadre de la lutte contre les dangers sanitaires, une différence de traitement entre des régions peut se justifier par une différence de situation. Tel est le cas pour l'île de La Réunion concernant la leucose bovine enzootique eu égard à sa « situation épidémiologique particulière ». Il en résulte que même en situation d'infestation par un danger sanitaire de deuxième catégorie, le choix politique peut valablement se porter sur l'assouplissement des mesures de police sanitaire applicables. De plus, le juge a été sollicité par la requérante pour évaluer la proportionnalité de la mesure d'éviction de La Réunion de

[37] Conclusions du rapporteur public Vincent Daumas précitées, p. 4.

l'application des mesures de lutte contre la leucose. Il a considéré qu'elle n'était ni excessive, ni disproportionnée. Il faut ici comprendre que l'absence de mise en œuvre de mesures de police sanitaire n'a pour conséquence qu'un faible taux de mortalité des animaux – malgré le fort taux de prévalence de la maladie – tandis que la mise en œuvre de telles mesures engendrerait d'importantes pertes économiques pour les éleveurs sans certitude de succès compte tenu du rôle joué par les mouches piqueuses dans la propagation de la maladie[38]. Il s'agit ainsi de comparer des conséquences de nature économique, indépendamment de considérations de santé ou de bien-être animal.

10. Aussi intriguant que cela puisse paraître[39], le classement d'une maladie animale comme danger sanitaire de deuxième catégorie ne garantit pas que des mesures d'éradication soient adoptées en situation avérée et étendue de contamination. Néanmoins, La Réunion n'est pas délaissée par les pouvoirs publics. À l'été 2019, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion (DAAF) a diffusé plusieurs documents, dont un communiqué de presse[40], en vue de rassurer la population sur la situation sanitaire des bovins réunionnais[41]. Suite à la baisse de la consommation de bœuf péi[42] et à la réalisation « d'une campagne de dénigrement axée sur une

[38] Il convient de remarquer que le rôle des mouches piqueuses dans la transmission de la leucose n'était que « suspectée » par l'ANSES en 2015 et donc pas démontrée : ANSES, Avis relatif à l'« impact de la leucose bovine enzootique dans les départements d'outre-mer » précité, p. 27.

[39] « Le Conseil d'État a récemment annulé un arrêté ministériel de 2015 qui écartait La Réunion de la lutte contre la leucose bovine alors que c'est le seul département français où elle sévit encore » : F. Lemaire, « La protection des animaux à La Réunion. L'exemple du choix cornélien entre les chats et les pétrels », *RSDA* 2/2016, p. 249-275.

[40] DRAAF, « La situation sanitaire du cheptel bovin à La Réunion », Communiqué de presse, Saint-Denis, le 27 août 2019 (www.reunion.gouv.fr).

[41] Sur l'inquiétude de l'innocuité de la leucose bovine pour l'homme, v. : question écrite du député J.-H. Ratenon n° 8529 au ministère de l'agriculture, *JO Assemblée nationale* du 22 mai 2018 et du 17 juillet 2018 p. 6363 ; question écrite de la sénatrice V. Malet n° 2139, Leucose bovine enzootique à La Réunion, *JO Sénat* du 23 novembre 2017, p. 3628.
Et dans la presse : L. Hourdel, « Peut-on manger le bœuf péi ? », FranceTVinfo, 5 janvier 2018 (la1ere.francetvinfo.fr) ; S. Chane Kan Bone, « Les consommateurs de viande péi demandent plus de transparence », FranceTVinfo, 5 août 2019 (la1ere.francetvinfo.fr) ; « Peut-on encore manger du bœuf à la Réunion ? », UFC Que choisir, 7 décembre 2019 (lareunion.ufcquechoisir.fr).

[42] Question écrite de la députée N. Ramassamy n° 7804 au ministère de l'agriculture, *JO Assemblée nationale* du 24 avril 2018 et du 17 juillet 2018, p. 6357.

pseudo épidémie de leucose »[43], c'est sur la surveillance sanitaire de la leucose par l'éleveur, le vétérinaire sanitaire et les inspecteurs de la DAAF ainsi que sur la qualité sanitaire des denrées d'origine bovine que la DAAF insiste. Elle annonce également un « plan global de maîtrise sanitaire, dont les objectifs seront la réduction des mortalités, la lutte contre les insectes vecteurs de maladies et la mise en œuvre de plans d'assainissement ». Le Président de la République Emmanuel Macron a annoncé l'éradication de la maladie lors d'une visite sur l'île le 25 octobre 2019[44]. Le ministre de l'agriculture confirme que si l'éradication est prévue à échéance de 4 ans pour la filière allaitante, le plan est toujours en voie d'élaboration concernant la filière laitière, plus durement touchée par la maladie. L'éradication de cette maladie animale sur le territoire de l'île de La Réunion contribuera *in fine* à l'amélioration du bien-être animal dans le secteur de l'élevage.

M. C.

[43] Question écrite du sénateur M. Dennemont n° 6110, Soutien aux éleveurs bovins, *JO Sénat* du 12 juillet 2018, p. 3413.
[44] Question écrite du député J.-H. Ratenon n° 24594 au ministère de l'agriculture, *JO Assemblée nationale* du 19 novembre 2019 et du 21 janvier 2020, p. 410.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Simon JOLIVET
Maître de conférences en droit public
Institut de droit public (IDP - EA 2623)
Université de Poitiers

Chronique droit national de l'environnement (2019)

« Tapiola » : il va falloir apprendre à connaître ce nom à consonance finnoise, car l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui le porte invite à une relecture en profondeur du droit de la protection des espèces animales[1]. Droit européen mais aussi droit français, dans la mesure où celui-ci est une matière fortement « communautarisée ». L'affaire concernait des dérogations à la protection du loup en Finlande, par l'édiction d'un quota d'individus pouvant être tués. Rendu sur renvoi préjudiciel, l'arrêt du 10 octobre 2019 précise en substance que l'article 16 de la directive « Habitats »[2], qui fixe les conditions de dérogations à la protection stricte des espèces d'intérêt communautaire, doit être interprété à la lumière du principe de précaution (consacré à l'article 191 TFUE). Dès lors, « si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable, l'État membre doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en œuvre » (point 66). L'apport majeur de l'arrêt Tapiola est, de façon plus générale, l'application inédite du principe de précaution à la protection des espèces animales. Bien qu'il s'agisse d'un principe général et « transversal » du droit de l'environnement, le principe de précaution a surtout été utilisé dans le domaine des pollutions et nuisances, et dans une moindre mesure de la protection des espaces naturels. Une nouvelle orientation du droit de la protection des espèces animales est peut-être en

[1] CJUE, 10 octobre 2019, *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo – Kainuury*, C-674/17. V. infra p. 145 le commentaire de L. Blatière.
[2] Directive 92/43/CEE du Conseil européen du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, *JOUE* du 22 juillet 1992.

train d'émerger[3] dans le sillage de l'arrêt Tapiola, dont nous nous attacherons à percevoir certains signes dans l'actualité nationale de l'année écoulée[4].

Thématique, notre sélection de décisions et (dans une moindre mesure) de textes tentera d'illustrer les trois temps du droit de la conservation de la nature, pour reprendre l'excellente formule de Marie Bonnin[5]. Les arrêts rapportés intéressent ainsi la protection directe des animaux sauvages par le contrôle de leur prélèvement et celui de leur chasse (I), la protection de leurs habitats ou de leurs milieux (II), et, enfin, celle de leurs déplacements (III).

I. La protection directe des animaux sauvages

Le principe de précaution a déjà bénéficié cette année aux insectes pollinisateurs (5), et il se pourrait qu'il contribue dans un avenir proche à l'interdiction de la chasse à la glu (1). En revanche le loup, directement concerné par l'arrêt « Tapiola » de la CJUE, n'a paradoxalement pas semblé bénéficier de l'approche de précaution préconisée sur le territoire national (4). Par ailleurs, la rubrique « chasse » est particulièrement fournie cette année, avec le retour des oies sauvages (2) et l'arrivée du courlis cendré (3).

1. Chasse à la glu : bientôt l'hallali ?

Nous relations dans notre précédente chronique l'arrêt du 28 décembre 2018[6], par lequel le Conseil d'État avait considéré que l'arrêté du 17 août 1989[7], qui encadre cette **chasse traditionnelle** (consistant à capturer grives et merles grâce à des pièges enduits de glu)[8] dans plusieurs départements du

[3] Pour plus de précisions sur l'apport éventuel du principe de précaution à la protection des espèces animales, v. notamment S. Jolivet, « De la survie des espèces menacées d'extinction à la lutte contre le déclin des populations. Réflexions sur l'efficacité du statut d'espèce protégée à partir du cas de la faune sauvage », *RJE* 2020, p. 101-121, spéc. p. 119-120.

[4] L'actualité internationale trouvera sa place dans le prochain numéro de la revue, et sera traitée par Séverine Nadaud.

[5] M. Bonnin, *Les corridors écologiques : vers un troisième temps du droit de la conservation de la nature ?*, L'Harmattan, 2008.

[6] CE, 28 décembre 2018, n° 419063, *Ligue pour la protection des oiseaux* : *RSDA* n° 2/2018, p. 92.

[7] Arrêté relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

[8] « La chasse », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2015, p. 215 et s.

sud-est, était compatible avec la directive « Oiseaux »[9]. Pourtant cette dernière interdit en principe l'emploi de gluaux (article 8), sous réserve de dérogations pouvant être accordées dans des conditions strictes (article 9). La solution du juge administratif avait été vertement critiquée par la doctrine[10], en raison de son décalage avec l'interprétation que le juge de l'Union fait de la directive[11]. La sélectivité du procédé est pour le moins discutable : de nombreux individus d'espèces non ciblées sont susceptibles d'être piégés, tels que des petits passereaux (mésanges, rouges-gorges, etc…). En outre, les dommages qui leur sont causés par la glu et/ou par les solvants sont tels que la mise en œuvre de l'obligation de libérer ces oiseaux, formellement reprise par l'arrêté litigieux, paraît assez illusoire en pratique.

Or il se trouve que cette affaire a connu deux rebondissements en 2019. Le premier est l'œuvre d'un arrêt du Conseil d'État du 25 février 2019[12]. Si elle n'a pu avoir la peau de l'arrêté du 17 août 1989, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)[13] fait ici annuler – sur un moyen de légalité externe - les quatre arrêtés ministériels fixant le nombre maximum de merles noirs et de grives pouvant être capturés à l'aide de gluaux dans quatre départements du sud-est pendant la période de chasse 2017-2018. Ces arrêtés n'ont pas été soumis à une procédure organisant la participation du public, or ils auraient dû l'être « eu égard à leur objet » qui leur confère « une incidence directe et significative sur l'environnement ». On n'en saura pas davantage sur les critères de l'incidence « directe et significative » de la décision publique (qui détermine le champ d'application du droit à la participation du public garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement), si ce n'est la confirmation qu'en matière cynégétique leur admission semble relativement aisée[14]. Cette appréciation doit cependant être nuancée, comme en témoigne un autre arrêt

---

[9] Dir. 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, *JOUE* L20 du 26 janvier 2010.

[10] Ch. Huglo, « L'affaire de la chasse aux oiseaux à la glu : l'opposition frontale entre la jurisprudence européenne et le droit interne ? », *EEI* 2019, alerte 28 ; J. Bétaille, « Chasse à la glu : la tradition l'emporte sur la jurisprudence de la Cour de justice », *AJDA* 2019, p. 1172.

[11] CJCE, 9 décembre 2004, *Commission c./ Espagne*, aff. C-79/03, *Rec.* p. I-11632.

[12] CE, 25 février 2019, n° 414849, *Ligue pour la protection des oiseaux* : *AJDA* 2019, p. 431, note E. Maupin ; *EEI* 2019, comm. 22, note Ch. Huglo et J. Guillemard ; *RJE* 2019, p. 817, chron. S. Jolivet et J. Malet-Vigneaux.

[13] La LPO est très mobilisée sur le sujet depuis de nombreuses années, menant des campagnes d'observation sur le terrain qui documentent la non sélectivité (et la cruauté) de la chasse à la glu : E. Torgemen, « « Plus les oiseaux se débattent, plus ils se retrouvent collés » : sur les traces des chasseurs à la glu », *Le Parisien*, 24 novembre 2019 ; K. Willsher, « On the French frontline. Inside the campaign to end songbird slaughter », *The Observer*, 1st December 2019.

[14] Ch. Huglo et J. Guillemard, note précitée.

rendu le même jour[15], qui sera mentionné incidemment. En l'espèce, les juges du Palais-Royal dénient la qualité de décision ayant une incidence directe et significative sur l'environnement à l'arrêté ministériel permettant l'utilisation de silencieux sur les fusils de chasse. Il n'avait pas à être soumis à la participation du public, contrairement à ce qu'affirme l'association requérante. La finalité et la portée de la modification apparaissent déterminantes : son but est de protéger l'audition des chasseurs, et son impact sur les autres êtres humains et le gibier devrait être réduit car les silencieux peuvent seulement atténuer le bruit, avec un niveau sonore résiduel qui reste perceptible. Le risque consécutif d'augmentation du braconnage, notamment, serait écarté.

Pour en revenir à la chasse à la glu, le second rebondissement de la dernière année de la décennie, encore plus inattendu que le précédent, intervient par un arrêt du Conseil d'État du 29 novembre 2019[16]. Attaquant cinq arrêtés du 24 septembre 2018 relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants pour la campagne de chasse 2018-2019, la LPO (associée ici à One Voice) demande à titre subsidiaire la transmission d'une question préjudicielle à la CJUE concernant la compatibilité de l'arrêté du 17 août 1989 précité (sur lequel se fondent les arrêtés du 24 septembre 2018) vis-à-vis des articles 8 et 9 de la directive Oiseaux. Contre toute attente, le Conseil d'État renvoie effectivement la question au juge de l'Union, après y avoir répondu positivement moins d'un an auparavant ! On sait que deux points sont particulièrement problématiques, dans la confrontation entre la chasse à la glu, telle qu'autorisée par la France, et l'article 9 de la directive « Oiseaux » : l'absence de solution alternative satisfaisante, qui doit être établie, et (surtout peut-être) le caractère sélectif de la méthode employée par rapport aux espèces capturées. Le Conseil d'État pose alors deux questions préjudicielles, qui portent chacune sur l'un de ces points. La première, concernant la sélectivité, consiste à demander si l'article 9 de la directive Oiseaux doit être interprété « comme faisant obstacle à ce que les Etats membres autorisent le recours à des moyens, installations, méthodes de capture ou mise à mort susceptibles de conduire, même de façon minime et strictement temporaire, à des prises accessoires. Le cas échéant, la question serait aussi de déterminer quels critères, tenant notamment à la proportion ou à l'ampleur limitées de ces prises accessoires, ou au caractère en principe non létal du procédé de chasse autorisé et à l'obligation de libérer sans dommages sérieux les

[15] CE, 25 février 2019, n° 419186, *Assoc. One Voice* : *AJDA* 2019, p. 433, note E. Maupin ; *RJE* 2019, p. 818, chron. S. Jolivet et J. Malet-Vigneaux.
[16] CE, 29 novembre 2019, n° 425519, *One Voice et LPO* : *AJDA* 2019, p. 2464 ; *Droit de l'environnement* 2019, p. 467, concl. L. Dutheillet de Lamothe.

spécimens capturés accidentellement, peuvent être retenus pour regarder le critère de sélectivité posé par ces dispositions comme rempli ». La deuxième question, concernant l'absence de solution alternative satisfaisante, interroge la CJUE sur le point de savoir si la même directive « doit être interprétée en ce sens que l'objectif de préserver le recours à des modes et moyens de chasse d'oiseaux consacrés par les usages traditionnels, à des fins récréationnelles, et dans la mesure où l'ensemble des autres conditions posées à une telle dérogation (…) seraient remplies, est susceptible de justifier par lui-même de l'inexistence d'une autre solution satisfaisante (…), permettant ainsi de déroger au principe d'interdiction de ces modes et moyens de chasse (…) ».

Plusieurs observations peuvent être faites à propos de cet arrêt. D'abord, sur sa motivation : si le juge administratif suprême infléchit sa position et décide de renvoyer la question préjudicielle, tout en rappelant que le dispositif français a déjà été validé par la Cour de justice dans un arrêt de 1988[17], c'est parce qu'il admet qu'un arrêt de cette même juridiction en date du 21 juin 2018[18] (donc antérieur à la précédente décision du Conseil d'État du 28 décembre 2018, mais qui était alors passé inaperçu !), pourrait manifester une évolution de l'interprétation de la directive Oiseaux constitutive d'un changement de circonstances de droit. Pour le rapporteur public, Olivier Dutheillet de Lamothe, l'arrêt du 21 juin 2018 montre une « sévérité renouvelée » de la Cour de justice à plusieurs égards, notamment sur la question des prises accessoires dont l'existence même, quelle que soit leur importance quantitative, pourrait compromettre le caractère sélectif d'un mode de chasse[19].

Ensuite, il semble que ce ne soit plus seulement les modalités de mise en œuvre de la dérogation qui soient interrogées, mais le principe même de la chasse à la glu. En effet, par sa deuxième question préjudicielle, le Conseil d'État interroge frontalement la possibilité que l'objectif de préserver des chasses traditionnelles à des fins récréationnelles – motivation de la dérogation française – puisse justifier par lui-même l'inexistence d'une autre solution satisfaisante. Si la Cour répond par la négative, on pourra constater l'inconventionnalité de l'arrêté du 17 août 1989, mais probablement aussi

[17] CJCE, 27 avril 1988, *Commission c/ France*, aff. 252/85 : *RJE* 1988, p. 455, note J. Untermaier.
[18] CJUE, 21 juin 2018, *Commission c/ Malte*, aff. C-557/15.
[19] Le rapporteur public, dans ses conclusions précitées, prend appui sur le paragraphe 84 de la décision de la CJUE du 21 juin 2018 : « les autorités maltaises ont reconnu (…) le caractère non sélectif de tels filets dès lors qu'elles ont admis l'existence de « prises accessoires » en dépit du fait que ceux–ci sont déclenchés manuellement par le piégeur. »

celle de l'article L. 424-4 alinéa 3 du Code de l'environnement[20] (sur la base duquel il est pris), qui lie la compétence du ministre pour l'autorisation des chasses traditionnelles (tout en le laissant libre d'en déterminer les conditions d'exercice).

La dernière observation concerne précisément les chances de voir la chasse à la glu interdite en France dans un avenir proche. Elles ne sont pas minces, alors que des amendements en ce sens avaient été repoussés lors de la discussion du projet de loi « Biodiversité » adopté en 2016[21]. Parallèlement à l'action contentieuse devant le juge national ayant abouti aux questions préjudicielles, la Commission européenne a adressé une lettre de mise en demeure à la France le 25 juillet 2019, exigeant qu'il soit mis fin aux pratiques de chasse non sélectives, comme la chasse à la glu et au filet[22]. Celle-ci pourrait déboucher sur un recours en manquement devant la CJUE.

Autre motif d'espoir, l'année 2019 a été marquée par une importante première dans la jurisprudence de la CJUE : l'application explicite du principe de précaution au service de la protection des espèces animales, dans l'arrêt Tapiola évoqué en introduction de cette chronique. L'affaire ne concerne certes pas la chasse à la glu. Toutefois, comme l'a justement remarqué Julien Bétaille dans sa note sous l'arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 2018[23], une approche fondée sur la précaution aurait en l'espèce pu se justifier (du fait de l'absence de preuve et même d'expertise scientifique en France, combinée à des indices sérieux venant d'études espagnoles), et conduire le juge à ne pas écarter l'hypothèse d'un risque de non-sélectivité de la chasse à la glu. Gageons que la Cour de justice étendra l'application du principe de précaution à l'ensemble des conditions de dérogation à la protection des espèces posées par la directive Habitats (seule visée dans l'arrêt Tapiola) comme Oiseaux, et qu'en cas de recours en manquement elle en tirera des conséquences sur le régime de la preuve, en imposant à la France de démontrer le caractère sélectif de la chasse à la glu.

---

[20] « Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la chasse de certains oiseaux de passage en petites quantités, le ministre chargé de la chasse autorise, dans les conditions qu'il détermine, l'utilisation des modes et moyens de chasse consacrés par les usages traditionnels, dérogatoires à ceux autorisés par le premier alinéa. »

[21] V. sur ce thème A. Bougrain Dubourg, « La biodiversité et l'animal, otages de l'indifférence », *RJE* 2016, p. 213-214.

[22] Comm. UE, 25 juill. 2019, INF/19/4251 : « Chasse à la glu : Bruxelles hausse le ton », *AJDA* 2019, p. 1606.

[23] « Chasse à la glu : la tradition l'emporte sur la jurisprudence de la Cour de justice », note précitée.

D'ailleurs, sans attendre une évolution de la juridiction administrative suprême qui apparaît de plus en plus inéluctable (compte tenu de l'arrêt Tapiola), le tribunal administratif (TA) de la Guadeloupe a déjà franchi le pas en appliquant le principe de précaution en matière cynégétique. Déjà en 2018, il s'était fondé sur le principe énoncé à l'article 5 de la Charte de l'environnement pour suspendre, puis annuler, des arrêtés préfectoraux autorisant la chasse du **pigeon à couronne blanche** en Guadeloupe et à Saint-Martin pour la saison 2018-2019[24]. Il récidive cette année pour la saison de chasse 2019-2020, en faisant également bénéficier de cette décision la **grive à pieds jaunes** (en plus du pigeon à couronne blanche), espèce endémique des petites Antilles[25].

2. Les oies sont de retour !

Après une brève et inhabituelle éclipse en 2018, les oies sont de retour… dans cette chronique[26]. Plus exactement, c'est la **chasse aux oies rieuses, cendrées et des moissons** qui revient. Le ministre de la transition écologique et solidaire a en effet renoué, en 2019, avec la tradition immémoriale consistant à tolérer voire autoriser cette chasse au mois de février, alors qu'elle est en principe interdite après le 31 janvier[27] afin de satisfaire aux obligations découlant de la directive Oiseaux. Pour rappel, l'article 7, § 4 de cette directive dispose que « lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, (les États) veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ». C'est le principe de protection complète des espèces migratrices.

---

[24] TA Guadeloupe, 7 septembre 2018, n° 1800779, *ASPAS et a.* ; confirmé au fond par TA Guadeloupe, 19 février 2019, n° 1800780, *ASPAS et a.* : *RSDA* n° 2/2018, p. 93, cette chronique.

[25] TA Guadeloupe, 31 octobre 2019, n° 1901330, *ASPAS et a.* ; confirmé au fond par TA Guadeloupe, 12 mars 2020, n° 1900952, *ASPAS et a.*. On peut également noter, s'agissant de l'actualité du pigeon à couronne blanche et de la grive à pieds jaunes, l'annulation en appel de l'arrêté préfectoral qui autorisait leur chasse en Guadeloupe pour la saison 2015-2016 : CAA Paris, 4 juillet 2019, n° 17PA20137, *ASPAS et ASFA*.

[26] Sur cette saga de la chasse aux oies, outre nos précédentes chroniques, v. Ph. Lagrange, « Une histoire d'oies », *in Variations autour du droit public. Mélanges en l'honneur de Christian Debouy*, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2019, p. 289.

[27] Arrêté du 19 janvier 2009 (mod.) relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau, *JO* du 21 janvier 2009.

L'arrêté litigieux, opportunément adopté le 30 janvier 2019[28], prolonge la chasse aux oies cendrées pour tout le mois de février (dans la limite d'un prélèvement fixée à 4000 individus), et celle des oies rieuses et des moissons jusqu'au 10 février « seulement ». Il se fonde sur l'article 9 de la directive Oiseaux (et sa transposition à l'article L. 424-2 alinéa 3 du code de l'environnement), déjà rencontré à propos de la chasse à la glu, qui permet une dérogation au principe de protection complète des espèces migratrices pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification. L'octroi des dérogations est cependant subordonné à l'absence d'autre solution satisfaisante, et à l'existence d'un motif légitime, parmi lesquels celui de « permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités ».

Saisi en référé par plusieurs associations de protection de l'environnement, le Conseil d'État suspend sans grande surprise l'exécution de l'arrêté du 30 janvier 2019 par une ordonnance du 6 février suivant (ce qui aura néanmoins permis de chasser les oies quelques jours en février…)[29]. Le juge relève que si « le ministre fait état des risques, au regard notamment de l'équilibre des écosystèmes, que présenterait la prolifération des espèces d'oies visées par l'arrêté en litige, en particulier au Nord de l'Europe (…), il n'établit pas, par les éléments qu'il a produits tant à l'appui de ses mémoires qu'au cours de l'audience, qu'il n'existerait aucune autre solution satisfaisante, qui pourrait notamment être mise en œuvre dans les Etats européens les plus concernés par les risques allégués, ni que les prélèvements par tir autorisés par l'arrêté contesté constitueraient une *«exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités* » lui permettant de déroger au principe de protection complète ». Le juge administratif fait reposer la charge de la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante sur les épaules du ministre, qui aurait dû en l'espèce justifier que les autorités des Pays-Bas (où se produisent les dégâts aux cultures imputés aux oies) étaient dans l'impossibilité de prévenir elles-mêmes ces dommages. Au fond, le Conseil d'État demeurera toujours aussi « peu sensible à cette proposition de solidarité cynégétique européenne »[30], et annulera l'arrêté litigieux dans un arrêt du 11 décembre 2019[31]. Il ajoutera même que « les dégâts causés aux cultures par les oies cendrées [aux Pays-Bas] sont le fait d'une population d'oies cendrées sédentaires », qui ne survole donc pas la France.

---

[28] *JO* du 31 janvier 2019, texte n° 6.
[29] CE, ord., 6 février 2019, n° 427504,427520,427544,427549, *LPO et a.* : *JCP A* 2019, aperçu 142, note S. François.
[30] I. Michallet, « Regarder passer les oies sauvages… et tirer ! », *AJDA* 2020, p. 73.
[31] CE, 11 décembre 2019, n° 427513, 427518, 427545, 427550, *LPO et a.*

3. Le courlis cendré entre deux eaux

Le **courlis cendré** figure sur la liste des espèces dont la chasse est en principe autorisée, mais compte tenu de son mauvais état de conservation, elle a été suspendue pour une durée de cinq ans par un arrêté ministériel du 30 juillet 2008. Ce « moratoire » a été restreint avant son terme : la chasse du courlis cendré a été de nouveau autorisée sur le domaine public maritime, abritant l'essentiel de la population de ce grand limicole (littéralement, « oiseau de rivages »), par arrêté ministériel du 3 février 2012, reconduit par des arrêtés ministériels du 24 juillet 2013 et du 1er août 2018. Ce dernier avait également suspendu, jusqu'au 30 juillet 2019, la chasse de la **barge à queue noire** – autre limicole en mauvais état de conservation – sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Sur requête de la Fédération nationale des chasseurs, l'arrêté du 1er août 2018 a été annulé par un arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 2019[32]. La Haute-juridiction ne sanctionne pas ici le fond de la mesure, favorable aux espèces d'oiseaux concernées, mais la légèreté avec laquelle le ministère de la transition écologique et solidaire a traité l'exigence procédurale de participation du public, et l'obligation de prise en considération des résultats qui en découle. En effet, l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement, prévoit notamment que le projet de décision soumis à la consultation publique par voie électronique ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de quatre jours minimum à compter de la clôture de la consultation. Ce délai, bref, doit permettre la prise en considération des résultats de la participation, qui se matérialise formellement par la rédaction d'une synthèse des observations et propositions. Or, tandis que la consultation publique sur le projet d'arrêté suspendant la chasse à nos deux limicoles avait été clôturée le 31 juillet 2018, ledit arrêté était signé le lendemain même. Non seulement le délai minimal de quatre jours n'était pas respecté, mais la synthèse des 7780 commentaires reçus pendant la consultation n'avait naturellement pas été rédigée. Pour sa défense, le ministre invoquait « l'urgence qui s'attachait à la signature de l'arrêté en raison de l'imminence de la réouverture de la chasse pour les espèces en cause, qui devenait possible le 4 août 2018 en l'absence d'arrêté ». Le juge a beau jeu de lui répliquer qu'il ne fait « valoir aucune circonstance objective, indépendamment du retard qui lui est imputable dans la préparation de l'arrêté, qui aurait justifié de déroger » aux dispositions du code de l'environnement garantissant l'obligation de prise en considération

[32] CE, 12 juillet 2019, n° 424600, *Fédération nationale des chasseurs* : *AJDA* 2019, p. 2129, note L. de Fournoux.

des résultats de la participation du public, sans laquelle ladite participation n'a guère d'« effet utile »[33].

Peu de temps après cette annulation contentieuse, le ministre de la transition écologique et solidaire adopte deux nouveaux arrêtés le 31 juillet 2019[34], pour la saison de chasse 2019-2020. Mais alors que le premier d'entre eux reconduit le moratoire pour la barge à queue noire, le second autorise au contraire la chasse au courlis cendré, dès le 1er samedi d'août sur le domaine public maritime, et sur le reste du territoire métropolitain à compter du 15 septembre, dans la limite de 6000 spécimens « prélevés ». Saisi par la LPO, le juge des référés du Conseil d'État suspend l'arrêté concernant la chasse au courlis cendré par une ordonnance du 26 août 2019[35]. Pour caractériser l'existence éventuelle d'un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux (la condition d'urgence ne posant pas de difficultés en l'espèce), le juge confronte ce dernier essentiellement à deux normes de référence : l'une internationale, le plan d'action sur le courlis cendré adopté en 2015 dans le cadre de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (15 août 1996), l'autre européenne, les objectifs résultant des articles 2 et 7 de la directive Oiseaux. Il faut saluer en soi cette référence à une norme internationale, qui plus est un acte dérivé d'un traité international, car la juridiction administrative suprême n'a pas toujours manifesté un enthousiasme démesuré pour le droit international de l'environnement[36]. Au-delà, le juge des référés rappelle qu'en vertu de la directive Oiseaux, la chasse des espèces énumérées à l'annexe II, partie B (où figure le courlis cendré) ne doit pas compromettre les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. Précisément, il cite parmi ces efforts de conservation le plan d'action international de 2015, qui prévoit un moratoire complet sur la chasse du courlis cendré en France jusqu'à la mise en place d'une gestion « adaptative ».

La question est alors de savoir si l'arrêté litigieux met en place cette gestion adaptative, et c'est à notre connaissance la première fois qu'elle se pose en

---

[33] L. de Fournoux, « De l'effet utile des procédures : le cas de la participation du public », note précitée.

[34] Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la suspension de la chasse de la barge à queue noire en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020 (*JO* du 2 août 2019, texte n° 16) ; Arrêté du 31 juillet 2019 relatif à la chasse du courlis cendré en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020 (*JO* du 2 août 2019, texte n° 17).

[35] CE, ord., 26 août 2019, n° 433434, *LPO* : *AJDA* 2019, p. 1673.

[36] Le Conseil d'État a par exemple dénié l'effet direct à l'ensemble des stipulations de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe : CE, 30 décembre 1998, n° 184310, *Association Artus* : *Droit de l'environnement* n° 69, mai 1999, p. 8, note C. Bohbot.

ces termes au juge (certes en référé). En effet, la définition de la gestion adaptative n'a été donnée que par l'article 13 de la loi du 24 juillet 2019[37]. Selon l'article L. 425-16 du code de l'environnement, qui codifie cette disposition, « la gestion adaptative des espèces consiste à ajuster régulièrement les prélèvements de ces espèces en fonction de l'état de conservation de leur population et de leur habitat, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques relatives à ces populations ». La réponse prétorienne est en tout cas clairement négative : d'une part, le quota de 6000 courlis cendrés fixé par le ministre est proche de celui qui aurait été observé en l'absence de tout encadrement, d'autre part, il n'a pas « fait reposer ce choix sur les connaissances scientifiques relatives à la population de cette espèce », contrairement à ce que la notion de gestion adaptative commanderait.

4. Validation du plan loup… sauf quand c'est flou

Si la conception française de la gestion du loup pourrait à terme évoluer du fait de l'application du principe de précaution à la « régulation » des espèces protégées (avec l'arrêt Tapiola)[38], l'année 2019 n'en montre pas encore les prolégomènes.

La protection du **loup**[39], qui reste théoriquement le principe, fait l'objet de nombreuses dérogations appuyées sur de multiples textes s'ajoutant au régime dérogatoire « de droit commun », lequel est fondé sur l'article L. 411-2 I 4° du Code de l'environnement. Ce dernier transpose fidèlement l'article 16, § 1, de la directive Habitats, en indiquant que la dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ou de son habitat ne sera délivrée que si trois conditions cumulatives sont réunies : l'absence « d'autre solution satisfaisante », l'absence de nuisance au maintien des espèces concernées dans un état de conservation favorable dans leur aire de répartition naturelle, enfin un motif légitime, incluant soit l'intérêt de la protection de la faune et de la flore, soit la prévention de dommages importants causés à l'agriculture - le motif de dérogation généralement utilisé dans le cas du loup -, soit un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou pour « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de

[37] Loi n° 2019-773 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, *JO* du 26 juillet 2019.
[38] En ce sens, v. G. Audrain-Demey et B. Lormeteau, « Synthèse biodiversité (Avril 2019 – Mars 2020) », *Droit de l'environnement* 2020, p. 158.
[39] « Le loup », dossier thématique, *RSDA* n° 1/2014, p. 213 et s.

nature sociale ou économique »[40]. En complément, des arrêtés interministériels sont régulièrement adoptés sur le fondement de l'article R. 411-13 du Code de l'environnement (lequel vise plus spécifiquement « certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ») pour, d'une part, préciser les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction du loup peuvent être accordées par les préfets (dans le respect des dispositions de l'article L. 411-2 I 4°), et, d'autre part, fixer des plafonds annuels de destruction du loup. Ces arrêtés interministériels mettent en œuvre les « plans loup » successifs.

L'actualité du loup a été riche, comme depuis plusieurs années, tant sur le plan textuel que jurisprudentiel. En particulier, le nouveau « plan loup » 2018-2023 a été révisé dans la torpeur de l'été par la technique de l'expérimentation (qui paraît vouée à la pérennisation), avant même de passer sous les fourches caudines du Conseil d'État en toute fin d'année.

Mais auparavant, un autre arrêt du Conseil d'État, rendu le 8 avril 2019[41], sera brièvement mentionné même si son actualité est moins brûlante. Il concerne en effet le précédent « plan loup », mais au-delà, apporte un enseignement plus général concernant l'(absence d')invocabilité de l'article 6 de la Charte de l'environnement[42] en matière de protection des espèces protégées. Plusieurs associations ont contesté (sans succès) l'arrêté ministériel qui a fixé le nombre maximum de spécimens de loups (40) dont la destruction pouvait être autorisée pour la période 2017-2018. Parmi les moyens soulevés, figurait donc la violation, par l'arrêté contesté, du principe de conciliation des exigences environnementales, économiques et sociales posé par l'article 6 de la Charte de l'environnement. Mais selon le Conseil d'État, il résulte de ces dispositions « qu'il appartient aux autorités compétentes de veiller à concilier, dans la conception des politiques publiques, la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. A cet égard, le cadre de la politique de protection des espèces protégées a été défini par le législateur aux articles L. 411-1 et suivants du Code de l'environnement. Par suite, la légalité des décisions administratives prises dans ce cadre doit être appréciée au regard de ces dispositions ». Autrement dit, les articles L. 411-1 et

[40] Nous aurons l'occasion de revenir sur ce dernier motif dans la deuxième partie de cette chronique, à propos des dérogations à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées accordées dans le cadre d'opérations d'aménagement.

[41] CE, 8 avril 2019, n° 414444, *Assoc. One Voice et a.* : *RJE* 2019, p. 812, chron. S. Jolivet et J. Malet-Vigneaux.

[42] « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ».

suivants du Code de l'environnement font écran entre l'article 6 de la Charte et l'arrêté litigieux.

Venons-en à présent au nouveau plan d'action national sur le loup et les activités d'élevage, pour la période 2018-2023, dont on rappellera qu'il a été mis en œuvre via deux arrêtés du 19 février 2018[43]. L'un fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, l'autre le nombre maximum de spécimens dont la destruction pourra être autorisée chaque année. Ces textes ont été contestés devant le Conseil d'État, qui les a jugés en grande partie conformes à l'article L. 411-2 I 4° du Code de l'environnement dans deux arrêts rendus le 18 décembre 2019[44]. Plus précisément, les articles 1 et 2 de l'arrêté sur les plafonds de destruction sont validés, tandis que l'article 3 est annulé.

L'article 1er fixe à 40 le nombre maximum de loups pouvant être détruits au cours de l'année civile 2018, tout en prévoyant une actualisation de ce nombre en cours d'année pour qu'il corresponde à 10 % de l'effectif moyen de l'espèce tel que calculé au printemps 2018. Il s'agit d'un régime transitoire devant permettre de passer des nombres aux pourcentages, et d'un cadre annuel de juillet à juin à un cadre d'année civile. L'article 2 prévoit le régime pérenne et fixe, pour les années civiles suivantes, ce pourcentage à 10 % de l'effectif moyen de l'espèce tout en prévoyant un dépassement possible de ce plafond correspondant à 2 % de cet effectif moyen pour les tirs de défense simple comme renforcée, lorsque le plafond de 10 % est atteint avant la fin de l'année civile. Quant à l'article 3, il prévoit une possibilité de déroger au double plafond pour mettre en œuvre des tirs de défense simple aux fins de protection des troupeaux.

Le principal moyen de légalité interne examiné par les juges du Palais-Royal, à l'encontre de ces trois articles, concerne la non-satisfaction alléguée de l'une des trois conditions cumulatives à réunir pour pouvoir déroger à la protection d'une espèce protégée : l'absence de nuisance au maintien du loup dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle (celle-là même qui a donné l'occasion à la CJUE d'appliquer le principe de précaution dans l'arrêt Tapiola). Si les deux premiers articles de l'arrêté

---

[43] Arrêtés du 19 février 2018 : fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ; et fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année (*JO* du 20 février 2018) : *RSDA* n° 1/2018, p. 185, chron. L. Boisseau-Sowinski.

[44] CE 18 déc. 2019, n° 419897 et 419898, *ASPAS et a.* : *AJDA* 2019, p. 2584 ; *Droit de l'environnement* 2020, p. 65, concl. S. Hoynck.

litigieux sont réputés respecter cette condition, c'est d'abord en raison de l'évolution démographique du loup, qui continue de croître en France malgré des dérogations qui affecteraient chaque année, déjà, 10 % des effectifs environ (mais l'on sait que la question de la viabilité génétique d'une population d'espèce animale n'est pas réductible à la seule augmentation du nombre d'individus). C'est ensuite parce que le Conseil d'État a visiblement suivi le rapporteur public Stéphane Hoynck, selon qui « la légalité du plafond retenu doit être appréciée au regard de l'ensemble du dispositif réglementaire mis en place »[45]. Autrement dit, il revient dans tous les cas aux préfets, qui délivrent les autorisations individuelles de dérogation dans le respect du cadre général fixé par le Code de l'environnement et les deux arrêtés du 19 février 2018, de vérifier la réunion des conditions posées par l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, et notamment celle tenant au maintien dans un état de conservation favorable.

Pourquoi, dans ces conditions, le juge administratif suprême adopte-t-il une position distincte pour l'article 3 de l'arrêté litigieux ? C'est parce qu'aucune limite quantitative à la destruction n'est plus fixée. Or, selon le rapporteur public, « la disparition possible de tout plafond dans un texte censé encadrer et guider l'action des autorisés déconcentrées dans l'octroi de dérogations [nous] paraît ne pas permettre de garantir l'objectif législatif de conservation de l'espèce ». Où l'on retrouve le désormais fameux arrêt Tapiola de la CJUE, auquel se réfère le rapporteur public - sans toutefois viser le principe de précaution, mais l'on ne veut pas croire que cet oubli soit volontaire - et qui indique que la fixation d'un plafond peut constituer un facteur pertinent aux fins du respect de l'exigence de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, dès lors qu'il est susceptible de garantir « que l'effet cumulatif annuel des dérogations individuelles ne porte pas préjudice au maintien ou au rétablissement des populations de l'espèce concernée dans un état de conservation favorable »[46].

On terminera nos développements sur le loup par deux observations. La première est qu'étant donné la position du Conseil d'État sur la légalité des plafonds de destruction (qui doit être appréciée au regard de l'ensemble du dispositif réglementaire), on mesure l'importance qui s'attache au contrôle des autorisations individuelles de destruction des loups. Bien qu'ils soient les derniers maillons de la chaîne, c'est sur les préfets que repose finalement l'essentiel de la démonstration du respect des conditions de légalité des dérogations à la protection du loup. La possibilité d'un contrôle du juge est

[45] Conclusions précitées.
[46] CJUE, 10 octobre 2019, *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo – Kainuury*, C-674/17, pt 62.

alors cruciale, comme en témoigne par exemple cet arrêt de la Cour administrative d'appel (CAA) de Lyon du 17 décembre 2019[47]. Le juge d'appel confirme un jugement du TA de Grenoble, qui avait annulé un arrêté du préfet de la Savoie autorisant les tirs de prélèvement renforcé de six loups fin 2015. Le préfet est rappelé à son obligation de démontrer l'existence de dommages importants et récurrents, ainsi que l'utilisation préalable de moyens de prévention ou d'effarouchement, avant l'autorisation de tirs de prélèvement qui doivent rester le dernier recours.

La seconde observation concerne la révision du plan loup 2018-2023 avec des prélèvements à la hausse, avant même sa validation au Palais-Royal. Se fondant sur le franchissement probable du seuil de 500 loups en France, un arrêté du 26 juillet 2019 porte le taux de destruction maximal à 17 % de l'effectif, avec toujours une possibilité d'augmentation de 2 %[48]. Ce plafond maximal destruction de 19 % continue-t-il de respecter l'obligation de maintien du loup dans un état de conservation favorable ? Les recours associatifs contre ce texte devraient permettre de connaître la position du Conseil d'État à ce sujet.

5. Précaution pour les « p'tites bêtes »

Lors d'une précédente chronique[49], nous avions rapporté la suspension, par le TA de Nice[50], des décisions du directeur de l'ANSES[51] autorisant la mise sur le marché français de deux insecticides (le « Transform » et le « Closer », qui ont comme substance active le sulfoxaflor), dont le mode d'action serait, selon l'Union nationale de l'apiculture française (UNAF), identique à celui des néonicotinoïdes[52]. Le 29 novembre 2019, le même TA confirme au fond

---

[47] CAA Lyon, 17 décembre 2019, n° 17LY04061, *Ministre de la transition écologique et solidaire*.

[48] Arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), *JO* du 27 juillet 2019, texte n° 11. L'« expérimentation » a été, comme on pouvait s'y attendre, prolongée pour 2020 : arrêté du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), *JO* du 3 janvier 2020, texte n° 13.

[49] *RSDA* n° 2/2017, p. 87.

[50] TA Nice, ord., 23 novembre 2017, *Association Générations Futures*, n° 1704690 ; confirmé par CE, 15 février 2018, *SAS Dow Agrosciences*, n° 416396.

[51] Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

[52] V. L. Radisson, « Sulfoxaflor : le juge des référés suspend l'autorisation des pesticides Closer et Transform », *Actu-environnement*, 24 novembre 2017.

et annule les décisions litigieuses[53]. Il fonde son annulation sur le principe de précaution, dans sa version constitutionnelle (article 5 de la Charte de l'environnement) mais surtout « communautaire » (article 191 TFUE), car la matière est régie par le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. En l'espèce, la méconnaissance du principe de précaution provient essentiellement de « l'existence d'un risque pour les pollinisateurs » (plus que pour la santé de l'Homme lui-même), qui « doit être regardée comme une hypothèse suffisamment plausible en l'état des connaissances scientifiques », plusieurs études scientifiques récentes étant dûment prises en compte par le TA.

L'attention prêtée, itérativement, à la survie des **abeilles** par le juge niçois réjouira sans doute le lecteur de cette revue[54], d'autant que le Gouvernement lui a emboîté le pas en interdisant le sulfoxaflor par un décret du 30 décembre 2019[55]. On notera que le tribunal se préoccupe non seulement de l'abeille domestique mais des insectes pollinisateurs, amorçant peut-être une reconsidération plus générale des « p'tites bêtes »[56] par le Droit. Au-delà du cas particulier des insectes pollinisateurs, cette décision s'inscrit aussi, nous semble-t-il, dans la tendance à la mobilisation croissante du principe de précaution au bénéfice des espèces animales, indépendamment de leur statut de protection.

II La protection des habitats des animaux sauvages

Comme indiqué plus haut à propos du loup, la protection des espèces animales protégées peut faire l'objet de **dérogations**. Au-delà du cas spécifique du loup, et de certains autres animaux qui posent problème aux activités humaines, il existe un régime dérogatoire « de droit commun », lequel est fondé sur l'article L. 411-2 I 4° du Code de l'environnement. Nous revenons régulièrement, dans ces colonnes, sur la jurisprudence hésitante des juges administratifs du fond concernant l'interprétation de la notion de « raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou

---

[53] TA Nice, 29 novembre 2019, *Assoc. Générations futures et a.*, n° 1704687, 1704689, 1705145 et 1705146 : *EEI* 2020, comm. 2, note C. Lepage.
[54] V. « L'abeille », dossier thématique, *RSDA* n °2/2011, p. 161 et s.
[55] Décret n° 2019-1519 du 30 décembre 2019 listant les substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques et présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes, *JO* du 31 décembre 2019, texte n° 38.
[56] Ph. Billet, « Vers la fin des p'tites bêtes », *EEI* 2019, alerte 95. V. aussi C. Etrillard, « Abeilles et pollinisation : investigations juridiques pour une meilleure protection », *Droit de l'environnement* 2019, p. 423.

économique ». L'enjeu est de taille, car il s'agit du motif légitime le plus fréquemment invoqué pour déroger à la protection d'espèces animales protégées, lorsque la réalisation d'opérations d'aménagement impliquerait la destruction d'individus mais surtout de leurs habitats.

Il y avait, pour schématiser, un courant rigoureux et un autre plus accommodant avec les porteurs de projets et l'administration[57]. Le premier insistait sur l'exigence d'impérativité inhérente à la notion de raison *impérative* d'intérêt public majeur. Le second, dans le meilleur des cas, se satisfaisait que l'intérêt public majeur d'un projet primât sur ses inconvénients au regard des espèces protégées, à l'issue d'une mise en balance. On cite généralement un arrêt de la CAA de Douai du 15 octobre 2015[58] pour illustrer cette logique de transposition du contrôle du bilan, peu favorable à la protection de l'environnement, dans le contentieux des dérogations « espèces protégées ».

L'an passé[59], nous faisions part de notre sentiment que le Conseil d'État, très peu sollicité jusqu'alors[60], avait souhaité envoyer un message de fermeté dans l'interprétation de la notion litigieuse. La prudence était cependant de mise, car la décision du 25 mai 2018 était rendue sur un pourvoi dirigé contre une ordonnance de référé[61]. La confirmation au fond est intervenue le 24 juillet 2019[62], toujours au sujet du projet de centre commercial et de loisirs « Val Tolosa » en région toulousaine. La Haute-juridiction y réaffirme « qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes

---

[57] G. Audrain-Demey, « Aménagement et dérogation au statut des espèces protégées : la « raison impérative d'intérêt public majeur » au cœur du contentieux », *Droit de l'environnement* 2019, p. 13.

[58] CAA Douai, 15 octobre 2015, n° 14DA02064, *Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie contre Association « Écologie pour le Havre »* : *RJE* 2016, p. 376, concl. J.-M. Riou et note S. Jolivet.

[59] *RSDA* n° 2/2018, p. 97.

[60] Une seule décision était à son actif : CE, ord., 9 octobre 2013, n° 366803, *SEM Nièvre Aménagement*.

[61] CE, ord., 25 mai 2018, n° 413267 : *Gaz. Pal.* n° 34, 9 octobre 2018, p. 34, note B. Seiller ; *JCP A* 2018, Act. 502, note F. T.

[62] CE, 24 juil. 2019, n° 414353, *SAS PCE et SNC TFO* : *AJDA* 2019, p. 1605 ; *ibid*. 2020, p. 576, note C.-M. Alves ; *Droit de l'environnement* 2019, p. 338, concl. S. Hoynck, note M. Clemendot et A. Vermersch ; *Gaz. Pal.* n° 3, 21 janvier 2020, p. 41, chron. P. Chevillard.

portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

On ne trouve nulle trace de mise en balance dans le considérant de principe, ce qui suggère que le Conseil d'État s'éloigne de l'assimilation à la théorie du bilan pour esquisser un contenu propre à la notion de raisons impératives d'intérêt public majeur. Le rapporteur public Stéphane Hoynck, dans ses conclusions sous l'arrêt du 24 juillet 2019, est d'ailleurs explicite : « nous ne pensons pas qu'un bilan entre l'intérêt public du projet et les atteintes aux espèces protégées soit à exiger pour déterminer si l'intérêt du projet est impératif et majeur : un tel bilan paraît assez illusoire car cela revient à comparer des choses non comparables, à demander à l'Administration puis au juge d'énoncer une préférence entre la protection d'espèces et d'autres considérations d'intérêt général »[63].

Les juridictions inférieures semblent avoir entendu ce signal : non seulement le nouveau considérant de principe a été repris, mais depuis les annulations (ou suspensions) de dérogations espèces protégées pour cause d'absence de démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur se sont multipliées comme rarement auparavant. Pour ce qui concerne l'année 2019, le symbole le plus marquant est sans doute l'annulation, par le TA de Bordeaux le 9 avril 2019[64], de l'autorisation « unique » (intégrant la dérogation « espèces protégées ») concernant les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac (Dordogne). Elle fait suite à la suspension de cette décision par le Conseil d'État fin 2018[65]. La liste des espèces protégées affectées par le projet est longue : elle comporte quatre espèces de mammifères semi-aquatiques et terrestres, dix-neuf espèces de chiroptères, quatre-vingt-douze espèces d'oiseaux, neuf espèces de reptiles et amphibiens, quatre espèces d'insectes (dont la cordulie splendide, une libellule présente en France seulement dans quelques départements du sud-ouest) et une espèce de poisson (le brochet). En outre, le projet doit être réalisé dans le périmètre d'un arrêté de protection du biotope du saumon, de la grande alose « Alosa alosa », de l'alose feinte « Alosa fallax », de la lamproie fluviatile « Lampetra fluviatilis, et de la lamproie marine « Petromyzon marinus ». Le département de la Dordogne soutenait que son projet constituait une raison

[63] *Droit de l'environnement* 2019, p. 339.
[64] TA Bordeaux, 9 avril 2019, n° 1800744, *Sepanso Dordogne et a.* : *AJCT* 2019, p. 343, note P. Noual.
[65] CE, 28 décembre 2018, n° 419918, *Sepanso Dordogne et a.* : *RSDA* n° 2/2018, p. 99, cette chronique.

impérative d'intérêt public majeur, au regard de l'amélioration des conditions de circulation. Toutefois, le tribunal considère notamment que si « le projet de contournement a été conçu pour diminuer le trafic de la route départementale n° 703, empruntée par de nombreux poids lourds et très fréquentée en période estivale (…) les difficultés de circulation, en réalité, se concentrent essentiellement sur une période relativement brève de l'année, la saison estivale, avec 10 600 véhicules par jour au mois d'août. Il n'est pas avéré que ces difficultés auraient pour conséquence de nuire significativement à l'attractivité du site et, par suite, à sa fréquentation touristique, laquelle est justement à l'origine de l'engorgement de la route ». Le TA annule la décision pour défaut de raison impérative d'intérêt public majeur, et enjoint en outre au département de procéder à la démolition des éléments de construction déjà réalisés et à la remise en état des lieux. Ce jugement a été confirmé en appel, par la CAA de Bordeaux, le 10 décembre 2019[66].

Dans une ordonnance de référé du 6 mai 2019[67], le TA de Besançon franchit un pas supplémentaire dans l'autonomisation de la notion (de raison impérative) d'intérêt public majeur par rapport à celle d'utilité publique. Il affirme qu'en vertu du principe d'indépendance des législations (en l'occurrence entre le droit de l'environnement et le droit de l'expropriation), un projet d'aménagement ou de construction « ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur au seul motif qu'il a préalablement fait l'objet, sur le fondement du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'une déclaration d'utilité publique, même devenue définitive ». Il est vrai que « les éléments à prendre en considération dans l'analyse de l'utilité publique et de la raison impérative d'intérêt public majeur ne sont pas de même nature, la raison impérative d'intérêt public majeur venant contrebalancer l'atteinte portée, non pas à la propriété des personnes, mais à la protection des espèces et de façon générale à la conservation de la biodiversité »[68]. Il s'agissait en l'espèce d'un projet urbain de « quartier durable » à Besançon, susceptible de détruire les habitats de « spécimens d'espèces animales protégées » (dont la décision ne précise pas l'identité). L'exécution de l'arrêté du préfet du Doubs accordant la dérogation est suspendue : il existe un doute sérieux sur le fait que « les besoins en logements de la commune de Besançon, à court ou à moyen terme, soient tels que l'aménagement du quartier des Vaîtes réponde actuellement à une raison impérative d'intérêt public majeur ».

---

[66] CAA Bordeaux, 10 décembre 2019, n° 19BX02327, *Département de la Dordogne et a*.
[67] TA Besançon, ord., 6 mai 2019, n° 1900636.
[68] J.-N. Clément et N. Foulquier, « Carrières, protection des espèces et protection des espaces », *Complément Urbanisme – Aménagement* n° 41, décembre 2019, p. 32.

Un jugement du TA de Grenoble[69] du 19 décembre 2019 peut également être mentionné, en tant qu'il reformule légèrement (mais justement à notre avis) les deux critères posés par le Conseil d'État pour aider à caractériser l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur : la « nature » du projet d'aménagement ou de construction, et le « projet urbain dans lequel il s'inscrit ». Semblant répondre à une critique doctrinale[70], le TA Grenoble supprime l'adjectif « urbain » du considérant de principe, et ne conserve que la notion de « projet », ce qui est plus ouvert pour les territoires ruraux. En l'espèce, il s'agissait précisément de l'aménagement d'un domaine skiable. Malgré cette reformulation, l'appréciation du juge grenoblois est tout aussi stricte : l'ensemble des éléments présentés par le préfet, « s'ils révèlent un intérêt économique voire indirectement un intérêt public local à l'aménagement global de la station de ski, ne sont pas de nature à démontrer qu'un intérêt public majeur s'attache à la réalisation d'un télésiège débrayable et de quelques pistes de ski dans la combe de Coulouvrier alors que sont autorisés par l'arrêté attaqué la destruction de l'habitat voire la capture ou l'enlèvement de 39 espèces protégées ».

A contrario, d'autres dérogations « espèces protégées » ont été jugées légales par les juges du fond pendant l'année 2019. On pourra ainsi évoquer un arrêt de la CAA de Douai du 28 février 2019 (encore à propos des travaux d'une déviation routière, mais cette fois-ci au sud-ouest d'Evreux)[71], ou un arrêt de la CAA de Nantes du 5 mars 2019[72]. Ce dernier est intéressant en ce qu'il illustre un conflit potentiel au sein du droit de l'environnement, entre lutte contre les changements climatiques et protection des espèces animales (et plus largement de la biodiversité), qui risque de devenir de plus en plus prégnant dans les années à venir. En effet, la dérogation « espèces protégées » avait été sollicitée pour l'exploitation d'un parc éolien (de 16 à 17 éoliennes) dans la zone sud-est de la forêt de Lanouée, sur le territoire de la commune des Forges (Morbihan). Plusieurs espèces de chiroptères et trois espèces d'oiseaux (engoulevent d'Europe, autour des palombes, busard Saint-

[69] TA Grenoble, 19 décembre 2019, n° 1706316, *FNE AURA*.

[70] J.-R. Mauzy, « Raison impérative d'intérêt public majeur : un projet doit-il nécessairement être indispensable, exceptionnel et urbain ? », *BDEI* n° 79, janvier 2019, p. 48.

[71] CAA Douai, 28 févr. 2019, n° 16DA01163, *Evreux nature environnement* (décision dans laquelle l'existence d'une déclaration d'utilité publique en cours de validité est un indice pris en compte par le juge pour affirmer que le projet litigieux répond à une raison impérative d'intérêt public majeur) : *Décideurs juridiques et financiers* n° 22, 2019, p. 64, note M.-Y. Benjamin et P. Lucien-Baugas.

[72] CAA Nantes, 5 mars 2019, n° 17NT02791 et 17NT02794 : *Gaz. Pal.* n° 28, 2019, p. 31, note C. Feulié ; *Droit de l'environnement* 2019, p. 293, note G. Audrain-Demey.

Martin) sont plus particulièrement affectées. De fait, ces deux taxons sont généralement reconnus comme étant les plus sensibles au développement des parcs éoliens : ils peuvent être tués directement par collision avec les pales, ou plus insidieusement perturbés dans leur comportement en présence d'aérogénérateurs[73]. Toutefois, la raison impérative d'intérêt public majeur est établie, selon le juge d'appel qui infirme le jugement de première instance, par la contribution du projet de parc éolien en question à des objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables, ainsi qu'à des considérations locales liées à la faible production d'électricité en Bretagne. Ce dernier point aurait d'ailleurs été déterminant dans l'appréciation prétorienne de l'impérativité du projet[74]. Par ailleurs, le juge estime que le porteur de projet a prévu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts tels que la dérogation ne peut être regardée comme nuisant au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

III La protection des déplacements des animaux sauvages

En érigeant comme objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, les trames verte (pour les milieux terrestres) et bleue (pour les milieux aquatiques) issues du Grenelle de l'environnement appréhendent l'animal comme une espèce qui se déplace pour accomplir son cycle de vie[75]. Elles symbolisent ainsi, en droit français de l'environnement[76], le passage au troisième temps de la conservation de la nature évoqué en introduction.

Sur le plan règlementaire, le document-cadre national intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », qui avait été adopté par un décret du 20 janvier 2014[77], a été

---

[73] S. P. Gaultier, G. Marx, D. Roux, *Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer*. Office national de la chasse et de la faune sauvage/LPO, 2019, 120 p. https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/lpo_oncfs_2019.pdf

[74] En ce sens, v. G. Audrain-Demey, « Énergie éolienne *vs* biodiversité : les spécificités bretonnes plaident en faveur de la première », note précitée, p. 295.

[75] Les dispositions relatives à la trame verte et bleue sont codifiées aux articles L. 371-1 et suivants et D. 371-1 et suivants du code de l'environnement.

[76] Mais il est clair que le droit interne s'inscrit ici dans un mouvement beaucoup plus large initié au niveau international, dès la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Bonn, 23 juin 1979). On renverra sur cet aspect aux chroniques de Séverine Nadaud sur l'actualité du droit international de l'environnement.

[77] Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, *JO* du 22 janvier 2014.

révisé par un décret du 17 décembre 2019[78]. Ce document-cadre comporte deux parties, l'une relative aux choix stratégiques précisant les définitions, les objectifs et les grandes lignes directrices pour la mise en œuvre des trames ; l'autre constituant le guide méthodologique expliquant d'une part les enjeux nationaux et transfrontaliers pour la cohérence écologique de la trame à l'échelle nationale, et d'autre part les éléments méthodologiques permettant d'assurer la cohérence des schémas régionaux en termes d'objectifs et de contenu. La révision avait été rendue nécessaire par l'absorption progressive des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) dans les nouveaux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) issus de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe)[79]. On rappellera que le SRCE, et dorénavant le SRADDET, est en effet le deuxième niveau géographique de planification de la trame, après les orientations nationales susmentionnées, et avant les documents d'urbanisme locaux sur lesquels repose en fait l'essentiel de la mise en œuvre de cet « outil d'aménagement durable du territoire »[80]. La loi[81] impose une obligation de « prise en compte », délicate à cerner[82], des orientations nationales par les SRCE / SRADDET, et des SRCE / SRADDET par les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

Sur le plan jurisprudentiel, le contentieux autour de la trame verte et bleue commence à se développer au niveau des juges du fond, qui précisent progressivement l'opposabilité des schémas régionaux vis-à-vis des documents d'urbanisme locaux. On mentionnera à cet égard un jugement du TA de Besançon, rendu le 26 avril 2019[83]. Le juge bisontin y affirme la possibilité de contester l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur à l'occasion de la révision d'un PLU, pour atteinte à la préservation d'un corridor écologique reconnu comme essentiel par le SRCE « pour la préservation des espèces protégées et pour toutes les espèces d'animaux sauvages qui fréquentent cette zone naturelle ». Or, le projet de « Center Parcs » qui fonde l'ouverture à l'urbanisation de la zone, compte tenu de ses caractéristiques, « sera la source d'une pression humaine et sonore, dont l'impact nécessaire

[78] Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, *JO* du 20 décembre 2019, texte n° 17.
[79] Articles 10 et 13 de la loi n° 2015-991, *JO* du 8 août 2015.
[80] Selon la qualification de l'article R. 371-16 du code de l'environnement.
[81] Article L. 371-3 du code de l'environnement.
[82] J.-C. Bonichot, « Compatibilité, cohérence, prise en compte : jeux de mots ou jeu de rôle ? », *in Mélanges en l'honneur d'Henri Jacquot*, Presses universitaires d'Orléans, 2006, p. 49.
[83] TA Besançon, 26 avril 2019, n° 1701409, *Assoc. Le Pic noir*.

sur la circulation de la faune et sur la protection des espèces répertoriées sur le site et sur leurs habitats, s'étendra largement au-delà de la seule surface de [la zone] en cause ». Où l'on entrevoit l'une des nouveautés conceptuelles de la trame verte et bleue, qui devrait permettre la protection des déplacements des animaux sauvages en général, et pas seulement ceux qui appartiennent à une espèce protégée.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Sous la coordination de Christophe Maubernard)

Lauren BLATIERE
Maître de conférences
DCS – UMR CNRS 6297
Université de Nantes

Olivier CLERC
Maître de conférences HDR
CDEP (EA 2471)
Université d'Artois

Christophe MAUBERNARD
Maître de conférences HDR
IDEDH (EA 3976)
Université de Montpellier

David SZYMCZAK
Professeur des Universités
CRDEI (EA 4193), Sciences Po Bordeaux

I. Conseil de l'Europe

Convention européenne des droits de l'Homme, lutte contre les crises sanitaires et abattage d'animaux d'élevage : Acte 2

CourEDH, *3ème section, 12 novembre 2019, S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique (req. n° 44457/11)*

Il aura fallu attendre quasiment dix ans depuis l'arrêt *Chagnon et Fournier c. France*[1] pour que la Cour européenne des droits de l'homme soit appelée à se prononcer à nouveau sur la problématique de l'abattage d'animaux d'élevage imposé à un particulier par un Etat partie dans le contexte de la lutte contre

[1] CourEDH, 5ème section, 15 juillet 2010, *Chagnon et Fournier c. France*, req. n° 44174/06 et 44190/06.

une crise sanitaire. Et, plus précisément, pour qu'elle apporte des précisions concernant la question de l'absence d'indemnisation des propriétaires d'animaux abattus en regard du respect de l'article 1er du Protocole additionnel, disposition qui garantit le droit au respect de ses biens. A cet égard, l'arrêt ***S.A. Bio d'Ardennes c. Belgique*** rendu le 12 novembre 2019 s'inscrit nettement dans le sillage de son devancier et ne surprendra donc guère, que ce soit du point de vue de sa motivation ou de sa conclusion. Complétant utilement l'arrêt *Chagnon et Fournier*, l'arrêt sous commentaire prend cependant une résonance particulière dans le contexte de la crise épidémiologique qui frappe actuellement l'ensemble de la planète et, tout particulièrement, les Etats parties à la CEDH.

A l'origine de cette affaire, se trouvait une société de production de viande bovine exploitant deux centres d'engraissement de bovins en Belgique, l'un à Marchovelette, l'autre à Rillaar. En 2000, après que des foyers de brucellose furent constatés au sein de ses deux exploitations, la société requérante fut contrainte d'abattre 253 vaches, l'obligation en question étant prévue dans l'arrêté royal du 6 décembre 1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine. Mais, alors qu'en principe un agriculteur doit être indemnisé en cas d'abattage obligatoire d'animaux d'élevage, l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) refusa d'attribuer des indemnités à la Société Bio d'Ardennes au motif qu'elle avait commis diverses infractions qui avaient conduit ou qui auraient pu conduire à l'extension de l'infection de brucellose. Afin de justifier son refus, l'AFSCA se fonda sur l'article 23 § 3 de l'arrêté royal qui prévoit que *« l'ayant droit perd tout droit à indemnisation s'il ne se conforme pas aux dispositions de la présente décision ou aux instructions données par l'inspecteur-vétérinaire en ne se conforme pas à la mise en œuvre de cette décision »*.

La société requérante engagea alors une procédure en dommage et intérêt contre l'AFSCA, faisant valoir que l'abattage forcé de bétail en cas d'apparition d'un foyer de brucellose constituait, en l'absence de toute indemnisation[2] , une atteinte disproportionnée à son droit de propriété et violait par conséquent l'article 1er du Protocole additionnel à la CEDH. Parallèlement, elle engagea une autre action contre l'Organisation pour la santé animale en Flandre (DGZ), au motif que cette association agréé avait manqué à son devoir d'information, ce qui expliquait qu'elle ait pu acheter, en 1998, les bovins d'origine portugaise à l'origine de la contamination de ses exploitations. En première instance comme en appel, ces deux actions furent toutefois rejetées. Concernant la première, les juridictions belges estimèrent que l'article 1er du Protocole additionnel n'avait pas été violé dans

[2] Alors qu'elle évaluait son préjudice à plus de 275.000 euros.

la mesure où les décisions de l'AFSCA respectaient la loi, avaient un but d'utilité publique et où le refus d'indemnisation était lié au comportement de la requérante et était proportionné aux obligations de l'exploitant eu égard à la gravité des problèmes liés à la brucellose. Concernant la seconde, les mêmes juridictions jugèrent que les fautes commises par la DGZ n'avaient pas de lien de causalité avec le dommage allégué par la requérante. En janvier 2011, la Cour de cassation confirma l'arrêt d'appel concernant l'absence de violation de l'article 1er du Protocole n°1 mais le cassa s'agissant de l'absence de responsabilité de DGZ. Le 14 juillet 2011, la Société Bio d'Ardennes porta son affaire devant la Cour européenne des droits de l'Homme, alléguant une violation de l'article 1er du Protocole additionnel du fait de l'absence totale d'indemnisation pour ses animaux abattus. Postérieurement à l'introduction de cette requête, la procédure se poursuivit devant les juridictions belges, ce qui permis à la Société Bio d'Ardennes d'obtenir finalement de DGZ une indemnisation de 84.000 euros compensant l'abattage des 89 bovins d'origine portugaise à l'origine de la contamination.

Sans véritable surprise, la Cour va conclure à l'unanimité à l'absence de violation du droit au respect de ses biens. Plusieurs difficultés se présentaient toutefois à elle, la première consistant à savoir dans quelle mesure il convenait de prendre en compte la partie de la procédure interne postérieure à l'introduction de la requête à Strasbourg. A cet égard, la Cour relève d'emblée que la requérante avait obtenu, en 2012, une indemnisation sous forme de dommages et intérêts pour les fautes commises par la DGZ (pour 27 bovins abattus) et qu'elle avait en outre conclu, en 2016, un règlement amiable avec cette association (pour 62 bovins supplémentaires). Lors de la mise à jour du dossier en février 2018, la requérante précisa néanmoins qu'elle souhaitait maintenir l'ensemble de sa requête dans la mesure où elle considérait que les griefs invoqués à l'encontre de la Belgique n'avaient pas été affectés par les indemnités partielles qu'elle avait reçues, l'essentiel de son préjudice n'ayant pas été indemnisé. Assez généreusement nous semble-t-il en regard de son actuelle politique de radiation[3], la Cour prend acte du souhait de la requérante de maintenir l'ensemble de sa requête et constate que le Gouvernement belge n'a soulevé aucune exception à cet égard. Dès ce stade, elle précise toutefois que rien ne l'empêchera *« de prendre, le cas échéant, ces éléments en compte dans l'examen de la proportionnalité des mesures contestées »*.

[3] V. à cet égard D. SZYMCZAK, « « De quoi la radiation est-elle le nom ? », *Mélanges en l'honneur du Professeur Frédéric Sudre*, LexisNexis, 2018, p. 761

Une deuxième difficulté consistait ensuite à déterminer à quelle partie de l'article 1er du Protocole additionnel il convenait de rattacher l'ingérence subie par la requérante, sachant que cette dernière estimait avoir subi une privation de propriété, alors que le gouvernement défendeur soutenait qu'il s'agissait d'une réglementation de l'usage des biens. *A priori*, la question de la base de rattachement n'était pas anodine, le contrôle de la Cour étant traditionnellement plus strict dans le premier régime que dans le second, en particulier du point de vue de l'exigence d'indemnisation. C'est pourquoi le requérant avançait que l'abattage avait conduit, « *de facto, à la destruction totale, obligatoire et irrémédiable des biens concernés* », et soutenait par ailleurs *« que les bovins constitu[aient] son 'outil de travail' et qu'ils devaient bénéficier à ce titre d'une protection plus large »*. Tandis que le Gouvernement objectait que *« les bovins [étaient] restés la propriété de la société requérante, qui pouvait les vendre et en percevoir la valeur bouchère – non négligeable – dès lors que la viande provenant de bêtes touchées par la brucellose [était] propre à la consommation humaine »*. Cette difficulté n'était cependant que relative, la question du rattachement ayant déjà été tranchée dans l'arrêt *Chagnon et Fournier*. Dans cette affaire, la Cour de Strasbourg avait en effet estimé qu'une mesure d'abattage préventif d'ovins en vue de prévenir le déclenchement d'une épizootie de fièvre aphteuse en France s'analysait en une réglementation de l'usage des biens. En l'espèce, elle juge donc qu'il n'y a pas lieu de décider autrement dès lors que, comme l'a relevé le Gouvernement belge, les bovins abattus sont restés la propriété de la requérante. Si l'ingérence relève donc du second alinéa de l'article 1er du Protocole n° 1, la Cour prend tout de même soin de rappeler que, de jurisprudence constante, cette règle doit s'interpréter à la lumière du principe général du respect de la propriété énoncé dans le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 1er du Protocole.

Restait donc pour la Cour à déterminer si cette disposition de la Convention avait été violée. En l'espèce, la société requérante ne contestait ni la légalité de l'ingérence[4], ni sa légitimité, la protection de la santé publique constituant de toute évidence un *« but légitime conforme à l'intérêt général »*. Les parties étaient donc exclusivement en désaccord sur la question de savoir si cette ingérence étaient proportionnée au but légitime poursuivi, autrement dit si l'absence de toute indemnisation à la suite de l'abattage forcé des animaux était de nature à préserver un *« juste équilibre »* entre l'intérêt général de la Communauté et l'intérêt individuel du requérant. Une telle question n'avait pas été tranchée par l'arrêt *Chagnon et Fournier*, dans laquelle les requérants avaient obtenu une indemnisation partielle pour l'ensemble des animaux

[4] Contrairement à l'affaire *Chagnon et Fournier* où la question de la base légale avait été au cœur de l'analyse de la Cour de Strasbourg.

abattus. Les faits étaient différents ici : certes la société Bio d'Ardennes avait en définitive obtenu une indemnisation pour les 89 bovins portugais à l'origine de la contamination[5], mais celle-ci ne provenait pas directement de l'Etat belge ; et surtout, la requérante n'avait reçu aucune indemnisation pour les 164 autres bovins contaminés par la suite qu'elle avait dû également faire abattre.

S'attachant donc à vérifier si l'abattage des bovins sans indemnisation avait, dans les circonstances de l'espèce, ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits fondamentaux de la requérante, ou s'il avait fait peser sur elle une charge spéciale ou exorbitante, la Cour commence par rejeter l'argument de la société requérante selon lequel, de jurisprudence constante, *« seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier un défaut total d'indemnisation »*[6]. En effet, la jurisprudence sur laquelle elle se fondait avait trait à une privation de propriété au sens de l'article 1er du Protocole n°1 et n'était donc pas applicable lorsqu'était en cause, comme en l'espèce, une mesure de réglementation de l'usage des biens. Dans cette seconde hypothèse, la Cour rappelle que l'absence d'indemnisation est l'un des facteurs à prendre en compte pour établir si un juste équilibre a été respecté mais qu'elle ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1er du Protocole additionnel. Cette précision étant faite et alors qu'elle parvient au cœur de l'affaire, la Cour de Strasbourg va se montrer formellement très rapide dans la suite de son raisonnement, renvoyant selon une démarche de plus en plus habituelle au principe de subsidiarité et à l'analyse précédemment effectuée par les juridictions internes, lesquelles avait donné tort à la requérante.

Aux termes d'un raisonnement étayé et clairement inspiré de celui habituellement déployé par la Cour en matière de droit de propriété, le juge national avait en effet estimé que Bio d'Ardennes avait commis des fautes de nature à justifier l'absence d'indemnisation en application de l'article 23 § 3 de l'arrêté royal de 1978, dans la mesure où ces fautes étaient à l'origine du dommage qu'elle avait subi. En particulier, la société requérante n'avait pas déclaré à l'inspection vétérinaire les premiers cas suspects de veaux avortés, elle avait ensuite transféré des animaux d'une exploitation à l'autre concourant ainsi à la propagation de la contamination et enfin, elle avait réintroduit des bovins dans l'une de ses exploitations avant la date fixée et la réalisation des opérations de désinfection prescrites par l'inspection

[5] En raison de la responsabilité finalement attribuée à la DGZ pour défaut d'information de la requérante.
[6] V. notamment CourEDH, GC, 22 janvier 2004, *Jahn et autres c. Allemagne*, req. n° 46720/99, §94 ; Cour EDH, GC, 29 mars 2006, *Scordino c. Italie (n° 1)*, req. n° 36813/97, § 95.

vétérinaire. Si la requérante ne contestait pas avoir commis certains manquements, elle tentait de les justifier par le fait que la Brucellose était une maladie ayant pratiquement disparu en Belgique, qu'elle était très difficile à diagnostiquer du fait de la longueur de l'incubation et que, faute d'information suffisamment précoces, elle était en droit de penser que les avortements s'expliquaient par d'autres facteurs que la brucellose. De nature à excuser le cas échéant les premiers manquements, de tels arguments ne pouvaient *a priori* pas justifier le dernier (*i.e.* la réintroduction d'animaux avant désinfection). Dès lors, compte tenu de l'importance de la lutte contre la brucellose bovine qui peut avoir des conséquences sanitaires et économiques désastreuses et qui expliquait les mesures drastiques prises par la Belgique pour endiguer les foyers détectés, les juridictions internes avaient estimé que les manquements de la requérante justifiaient l'absence d'absence de toute indemnisation[7].

Une telle « balance des intérêts » qui n'apparait pas explicitement dans la motivation de l'arrêt[8] est donc jugé convaincante par la Cour qui ne *« décèle dans le raisonnement des juridictions nationales aucun élément permettant de conclure que leurs décisions étaient arbitraires ou manifestement déraisonnables »* (§53). Tout au plus, se permet-elle de rajouter trois considérations en vue de conclure à l'absence de violation de la Convention. Tout d'abord, elle redit avoir attaché une certaine importance, lors de l'examen de la proportionnalité des mesures litigieuses, au fait que la requérante a obtenu une compensation financière pour 89 des bovins abattus (§54). Ensuite, elle juge que le fait que d'autres législations similaires sanctionnent le non-respect d'obligations sanitaires en réduisant le droit à l'indemnisation plutôt qu'en l'excluant n'est pas en l'espèce de nature à rompre le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général. Comme l'avait déjà précisé l'arrêt *Chagnon et Fournier*, les autorités nationales disposent en effet *« d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et la sécurité alimentaire sur leur territoire […] en vue de déterminer les sanctions du non-respect des obligations sanitaires, selon les risques engendrés par ce non-respect et les caractéristiques des maladies animales que ces obligations visent à éradiquer »*. Enfin, la Cour n'estime pas utile de déterminer en l'espèce si les bovins constituaient « *l'outil de travail* » de la société requérante[9] dans la mesure où elle pouvait en principe poursuivre son activité en accueillant de nouveaux bovins dès la levée des mesures sanitaires.

---

[7] Alors même qu'en l'absence d'infraction elle aurait pu espérer une indemnisation équivalente à 85% du montant de ses pertes.

[8] Mais seulement en filigrane de la partie « en fait » et des arguments du gouvernement défendeur.

[9] V. en ce sens CourEDH, 11 avril 2002, *Lallement c. France*, req. n° 46044/99.

Peut-on en conclure que le présent arrêt clôture définitivement le contentieux de l'indemnisation d'animaux abattus dans le cadre d'une crise sanitaire et/ou d'une épizootie ? Et qu'il n'y aura donc pas, à l'avenir, d'acte III devant la Cour de Strasbourg ? Ce n'est pas certain, faute de savoir quel poids a été réellement accordé, en l'espèce, à l'indemnisation partielle obtenue par la société requérante. Dit autrement, en l'absence de toute indemnisation, la Cour de Strasbourg aurait-elle également conclu à la non-violation de la Convention[10] ? Plus largement, l'arrêt *S.A. Bio d'Ardennes* nous semble allier « tradition » et « modernité », témoignant à la fois du *self restraint* « historique » de la Cour en matière de réglementation de l'usage des biens, conjugué ici à son *self restraint* « renouvelé », *i.e.* à sa tendance à se reposer de plus en plus largement sur l'analyse des juridictions internes, du moins lorsque ces dernières ont effectué un contrôle de proportionnalité digne de ce nom. Rien de choquant dans cette affaire compte tenu, d'une part, de l'importance de l'intérêt public poursuivi et, d'autre part, du comportement relativement suspect de la société requérante qui semble avoir largement oublié pour l'occasion l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». Enfin, et bien qu'il soit difficile de comparer une crise sanitaire frappant des animaux d'élevage à une pandémie frappant la totalité des ressortissants des Etats parties, on peut se demander si le raisonnement de la Cour de Strasbourg dans cette espèce ne préfigure pas pour partie les futures décisions qu'elle sera appelée à rendre lorsqu'elle sera saisie des mesures restrictives aux libertés actuellement adoptées en vue de lutter contre le coronavirus, tout particulièrement dans les cas d'atteinte au droit de propriété.

D. S.

II. Union européenne

Il sera question tout d'abord de revenir sur des conclusions « historiques » du Conseil de l'Union puis de rendre compte de la règlementation nouvelle avant de s'interroger brièvement sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne qualifié plus couramment de *Brexit*, en matière de bien-être animal.

[10] Sans parler de l'hypothèse où une législation exclurait toute indemnisation indépendamment même de toute faute commise par l'éleveur.

Conclusions du Conseil de l'Union européenne : le bien-être animal entre consécration de haut niveau et vacuité des considérations matérielles

Le Conseil de l'Union européenne a, pour la première fois, adopté des conclusions relatives au bien-être animal à l'issue d'une réunion consacrée à l'agriculture et la pêche[11]. Dans celles-ci, intitulées « bien-être animal – partie intégrante de la production animale durable » (ce qui pourrait s'avérer quelque peu paradoxal), le Conseil se référant à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union relatif au bien-être animal mais aussi à la perception de celui-ci par les citoyens de l'Union à travers des études d'Eurobaromètre de 2015 et 2018, rappelle tout d'abord que le renforcement de la législation européenne à cet égard doit se concilier par principe avec le développement du secteur agricole concerné. Or cette conciliation, constate le Conseil de l'Union, n'est pas toujours pertinente du point de vue du bien-être animal dans la mesure en particulier, souligne-t-il, où de nombreuses espèces d'animaux d'élevage ou certaines méthodes de production ne sont pas prises en considération par la législation européenne (le Conseil cite à cet égard les vaches laitières, l'engraissement des bovins, les ovins et les caprins, les poissons d'élevage, les lapins d'élevage, les poulets, les dindes ou encore les oies et les canards)[12]. Le Conseil encourage par conséquent la Commission à adopter une nouvelle stratégie en la matière (la dernière date de 2015), il reconnaît que la prise en compte du bien-être animal doit être renforcée dans certains secteurs (transport des animaux, bien-être des porcs, procédures douloureuses mais aussi indicateurs de bien-être animal) et met l'accent sur la recherche scientifique et les forums existants au niveau national comme européen (voir *infra*). Si ces conclusions ont avant tout une portée politique et dressent davantage un constat qu'elles ne formulent des propositions concrètes sinon pour mettre en lumière les lacunes de la

[11] Conclusions du 16 décembre 2019, 14975/19 (uniquement en anglais). Disponible à l'adresse suivante : https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/agrifish/2019/12/16-17/ [consulté le 11 mai 2020]. Il est à noter que le Conseil de l'Union avait également accueilli favorablement dans des conclusions adoptées le 8 juillet 2019 le Rapport spécial n° 31/2018 établi par la Cour des comptes européenne et intitulé « Bien-être animal dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre ». Disponible à l'adresse suivante : https://www.eca.europa.eu/fr/Pages/DocItem.aspx?did=47557 [consulté le 11 mai 2020].

[12] Si le Conseil dresse le constat d'une conciliation imparfaite, ses conclusions ne remettent nullement en cause le principe d'une mise en balance qui peut s'avérer préjudiciable au bien-être animal puisque celui-ci devra continuer à se concilier dans l'avenir avec « la concurrence à laquelle font face les agriculteurs européens au niveau mondial », les accords commerciaux internationaux devant contenir « dans la mesure du possible » une clause et des dispositions relatives à ce bien-être (considérant n° 14. Notre traduction).

législation existante, il faut relever toutefois que le bien-être animal s'invite désormais dans les discussions de haut niveau de la politique agricole commune.

Législation : un nouveau centre de référence de l'Union pour le bien-être des animaux

La Commission européenne a adopté le 4 octobre 2019 un règlement d'exécution permettant la désignation d'un second centre de référence de l'Union européenne pour le bien-être des animaux en ce qui concerne les volailles et d'autres petits animaux d'élevage[13]. Alors que le premier est constitué d'un consortium dirigé par le Wageningen Livestock Research (Pays-Bas) avec l'université d'Aarhus (Danemark) et le Friedrich-Loeffler-Institute (Allemagne), le nouveau consortium sera dirigé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (France) avec l'Institut de Recerca I Tecnologia Agroalimentàries (Espagne), l'université d'Aarhus – Institut for Husdyrdenskab (Danemark) et l'Istituto Zooprofilattico Sperimentale della Lombardia e dell'Emilia Romagna (Italie). Ce second centre est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Ils seront évalués tous les 5 ans et leur mandat éventuellement reconduit à l'issue de cette évaluation.

L'incidence du *Brexit* sur la législation européenne relative à l'animal : discussions sur les standards d'un côté et de l'autre du *Channel*

Depuis le 1er février 2020 le Royaume-Uni s'est officiellement retiré de l'Union européenne devenant ainsi un Etat tiers à l'organisation, même si de nombreuses dispositions du droit de l'Union continuent à s'appliquer au cours de la période transitoire dont le terme fixé au 31 décembre 2020 est entouré encore aujourd'hui de nombreuses incertitudes, amplifiées par la pandémie actuelle de Covid-19. Tout l'intérêt de la période transitoire repose sur la possibilité de conclure un accord sur la relation future des deux partenaires, accord qui devrait logiquement comprendre des dispositions relatives à l'agriculture en général et au bien-être des animaux en particulier. C'est pourquoi des documents de travail préparatoires à ces négociations ont déjà vus le jour, tant du côté du Royaume-Uni que de l'Union européenne. Cette question est importante puisque le Royaume-Uni a adopté une législation précoce et parfois ambitieuse en la matière. Dès lors, les discussions revêtent de l'intérêt pour les deux parties en termes de standards avec malgré tout un certain paradoxe : en effet, un Etat précurseur dans la défense du bien-être animal pourrait vouloir désormais s'émanciper de

[13] Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1685, *JOUE* n° L 258 du 9 octobre 2019, p. 11.

standards de l'Union jugés trop contraignants, tandis que cette dernière perdant l'un de ces membres les plus attentifs à leur endroit souhaiterait au contraire renforcer les siens dans le cadre des accords dits de « nouvelle génération » conclus avec des Etats tiers[14].

Le Parlement britannique, et notamment son Comité sur l'Union européenne, préconise de son côté de maintenir les standards existants[15]. L'accent est mis sur le fait que le retrait aura pour conséquence que le Royaume-Uni ne sera plus membre de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et du Groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux, tout en recommandant de poursuivre une coordination avec la première et les travaux menés avec le second. Pour les parlementaires britanniques, le danger principal concernant le maintien de standards élevés pourraient provenir à la fois de la volonté du gouvernement de renforcer la compétitivité économique du pays au plan international ainsi que de l'industrie agro-alimentaire de diminuer ces standards afin de renforcer également sa compétitivité. C'est pourquoi il est fait appel, d'une part, aux consommateurs dont le souci croissant est d'avoir accès à des produits de qualité, y compris en termes de bien-être animal et, d'autre part, au gouvernement afin qu'il soutienne l'industrie agro-alimentaire dans cette voie, sous réserve de la compatibilité de ce soutien avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce[16].

De son côté, la Commission européenne a établi des documents de travail pour les parties prenantes (« stakeholders ») aux négociations sur la relation future entre le Royaume-Uni et l'Union. Le 1 er avril 2020 elle a ainsi adopté un avis sur le transport des animaux vivants[17] en rappelant que tout

---

[14] Par exemple avant l'entrée en vigueur de l'accord avec le Canada (AEGC ou CETA) cet Etat ne disposait d'aucune législation spécifique sur le bien-être animal, sinon des règles spécifiques relatives au traitement cruel des animaux : Eurogroup for Animals – Trade & Animal Welfare Project, « Regulatory Cooperation Forum activities in CETA : Proposals on Animal Welfare », 2018, disponible à l'adresse : https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/april/tradoc_156677.pdf [consulté le 13 mai 2020].

[15] Disponible à l'adresse suivante : https://publications.parliament.uk/pa/ld201719/ldselect/ldeucom/15/1502.htm [consulté le 11 mai 2020].

[16] Dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce s'applique notamment l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord dit SPS) qui renvoie lui-même pour le bien-être animal aux préconisations de l'Organisation de la santé animale (ex-Office international des épizooties). Les standards définis en la matière sont toutefois nettement inférieurs à ceux qui ont été définis généralement en Europe.

[17] REV-1 (remplace l'avis du 23 janvier 2018) du 1er avril 2020 *Withdrawal of the UK and EU rules for the transport of live animals*.

transporteur d'un Etat tiers doit être en possession d'une autorisation et de certificats délivrés par un Etat membre de l'Union, ce qui implique que les services britanniques précédemment compétents pour cette délivrance ne le sont plus[18]. A la même date la Commission a publié également un avis relatif à l'élevage des animaux et la zootechnie[19] à propos des certificats délivrés aux détenteurs de ces animaux et leur validité dans l'Union.

Le chercheur britannique S. P. MacCulloch a dressé un tableau intéressant des opportunités et des risques que comporte le retrait de l'Union européenne pour le Royaume-Uni[20]. De manière schématique et selon cet auteur, les avantages principaux concernent la possibilité de renforcer les standards du bien-être animal mais aussi d'interdire l'importation de certains produits comme les fourrures ou le foie gras voire le transport d'animaux vivants[21] dans la mesure où le Royaume-Uni ne sera plus soumis à la politique agricole commune. Toutefois l'auteur souligne que de nombreuses incertitudes menacent encore la réalisation de ces objectifs, tant du point de vue du gouvernement ou des agences britanniques spécialisées dans le bien-être animal qui semblent selon lui insuffisamment préparées que du côté, enfin, des règles du commerce international qui en l'état autoriseraient difficilement un renforcement des standards existants[22].

C. M.

---

[18] A l'exception toutefois des dispositions spécifiques relatives à la libre circulation entre l'Irlande et l'Irlande du Nord de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la CEEA, *JOUE* n° L 29 du 31 janvier 2020, p. 7.

[19] REV-1 (remplace l'avis du 16 janvier 2018) du 1er avril 2020 *Withdrawal of the UK and EU rules in the field of breeding of animals ("zootechnics")*. Sur cette question voir J. PORCHER, *Bien-être animal et travail en élevage*, Educagri/INRA, 2004.

[20] S. P. Mc Cullen, « Brexit and Animal Welfare Impact Assessment: Analysis of the Opportunities Brexit Presents for Animal Protection in the UK, EU, and Internationally », *Animals*, Octobre 2019, disponible à l'adresse: https://www.researchgate.net/publication/336857728_Brexit_and_Animal_Welfare_Impact_Assessment_Analysis_of_the_Opportunities_Brexit_Presents_for_Animal_Protection_in_the_UK_EU_and_Internationally [consulté le 11 mai 2019]

[21] Voy., à ce titre, Bibi van der ZEE, « 'Something is wrong' : why the live animal trade is booming in Europe », *The Guardian*, 24 janvier 2020 [consultable en ligne].

[22] Voy. à cet égard R. BISMUTH, A. DEMARET, A. Di CONCETTO, A. –S. EPSTEIN, M. ROUXEL et Y. SOUBIGOU, « La concurrence des normativités au cœur de la labellisation du bien-être animal », *RIDE*, 2018/3, pp. 369-392.

Jurisprudence

La période a été assez riche du point de vue de la jurisprudence, avec des arrêts qui confirment le souhait des institutions de l'Union de voir les Etats membres respecter leurs engagements « écologiques » au sens large. L'on signalera par exemple la solution constante retenue par la Cour de justice dans une affaire non commentée ici *Commission c/ République portugaise*[23] dans laquelle elle rappelle les conséquences qu'emportent la mise en place des zones spéciales de conservation (ZSC), en particulier l'importance d'une définition rigoureuse et effective de ces zones à l'aide d'outils juridiques contraignants. Il en va de même lorsque la Cour de justice précise que le champ territorial de la directive 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « habitats », s'étend également à des zones de peuplement humain dans l'hypothèse où l'animal sauvage – en l'espèce un loup – est sorti de la zone protégée[24].

La Belgique autorisée à prolonger l'exploitation de deux centrales nucléaires en violation de la directive « habitats »

CJUE, gr. ch., 29 juillet 2019, *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL c/ Conseil des ministres*, aff. C-411/17.

En 2003, la Belgique s'était engagée à cesser sa production d'électricité nucléaire entre 2015 et 2025. Pourtant, par une loi du 28 juin 2015, les autorités belges ont décidé de prolonger la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 pour dix années supplémentaires sans suivre les procédures prévues en la matière par le droit de l'Union européenne. Dans une affaire C-411/17, *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL c/ Conseil des ministres*, la Cour de justice a délimité dans quelle mesure le droit de l'Union permettait tout de même de maintenir les effets de cette loi.

La décision de prolonger la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2, qui implique de réaliser d'importants travaux de modernisation et de sécurisation d'un montant de 700 millions d'euros, n'a pas été sans éveiller l'inquiétude quant à ses conséquences sur les sites Natura 2000 situés à proximité. Les centrales de Doel 1 et de Doel 2 jouxtent en effet trois zones spéciales de conservation (la zone de l'Estuaire de l'Escaut et de la Durme de

[23] CJUE, 5 septembre 2019, aff. C-290/18.
[24] CJUE, 11 juin 2020, *Alianta pentru combaterea abuzurilor*, aff. C-88/19.

la frontière néerlandaise jusqu'à Gand[25] ; la zone de bois et de bruyère à l'est d'Anvers[26] et la zone de l'Escaut occidental[27]) ainsi qu'une zone de protection spéciale (la zone de schorres et polders de l'Escaut inférieur[28]). Une inquiétude d'autant plus grande que les autorités belges n'ont procédé, avant de prendre la décision de prolonger la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2, à aucune évaluation environnementale ni mener de procédure associant le public au processus décisionnel.

Deux associations de protection de l'environnent ont ainsi saisi la Cour constitutionnelle belge d'un recours en annulation de la loi du 28 juin 2015 en invoquant la violation de la convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, de la convention d'Aarhus sur la participation du public en matière d'environnement ainsi que des directives EIE[29], « habitats »[30] et « oiseaux »[31]. La Cour constitutionnelle belge a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne pour qu'elle détermine si ces conventions et directives requerraient, avant que soit adoptée la loi prolongeant la durée de la production industrielle d'électricité par des centrales nucléaires, la réalisation d'une évaluation environnementale et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les effets de cette loi pouvaient être maintenus.

Parmi l'ensemble des moyens soulevés par les parties[32], celui de la violation de la directive « habitats » était crucial pour la protection des espaces naturels

---

[25] Code Natura 2000 : BE2300006
[26] Code Natura 2000 : BE2100017
[27] Code Natura 2000 : NL9803061
[28] Code Natura 2000 : BE2301336
[29] Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1)
[30] Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7), telle que modifiée par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013 (JO 2013, L 158, p. 193).
[31] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7), modifiée en dernier lieu par la directive 2013/17/UE du Conseil, du 13 mai 2013, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de l'environnement, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO 2013, L 158, p. 193)
[32] Pour une analyse complète des moyens de l'arrêt voir N. de Sadeleer, « Prolongation de l'exploitation de centrales nucléaires et procédures d'évaluation des incidences. CJUE, gr.ch., 29 juillet 2019, aff. C-411/17, *Inter-Environnement*

situés aux alentours des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2. Son article 6, paragraphe 3, impose en effet que tout « projet » susceptible de porter significativement atteinte à un site Natura 2000 soit soumis à une évaluation de ces incidences sur ce site avant d'être autorisé.

La directive « habitats » ne définissant pas la notion de « projet », la Cour, de jurisprudence constante[33], renvoie pour la délimiter à l'article 1er de la directive EIE[34] et estime qu'une activité considérée comme étant un projet au sens de cet article, doit également l'être au sens de l'article 6, paragraphe 3 de la directive « habitats ».

Etant parvenue à cette conclusion dans l'affaire C-411/17 quant à la prolongation des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 (point 71), la Cour a ensuite analysé si ce projet comportait, au sens de la directive « habitats » un risque d'affectation significative d'un site protégé et l'a clairement établi. Elle a, d'une part, considéré que le fonctionnement même des centrales nucléaires comporte des risques inhérents d'accident grave et implique, pour les besoins du système de refroidissement, de prélever d'importantes masses d'eau dans l'Escaut avant de les rejeter. Elle a, d'autre part, relevé que ces opérations se dérouleraient à proximité de sites Natura 2000 abritant des espèces protégées telles que l'alose feinte (*Alosa fallax*), la bouvière (*Rhodeus sericeus*), le chabot commun (*Cottus gobio*), la loche de rivière (*Cobitis taenia*), la lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*) et la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) listées à l'annexe II de la directive « habitats ».

Le projet de prolongation de l'exploitation des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 comportant des risques pour les sites Natura 2000 concernés, les autorités belges n'auraient pu l'autoriser, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la directive « habitats », que si les résultats de l'évaluation - qu'elles n'ont pas menée- avaient démontré qu'il n'aurait pas eu d'incidence significative sur leur intégrité écologique.

Le paragraphe 4 de l'article 6 de la directive « habitats » prévoit toutefois la possibilité de réaliser un projet même en cas de conclusions négatives de l'évaluation de ses incidences. Le régime de protection des sites Natura 2000 peut en effet faire l'objet de dérogations si, en l'absence de solution

---

Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen », *Jean Monnet Working Paper Series, Environment and Internal Market*, Vol. 2019/2.

[33] Voir par exemple CJUE, 7 septembre 2004, *Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging*, aff. C-127/02, EU:C:2004:482, points 23, 24 et 26.

[34] Il vise la réalisation de « travaux de construction ou d'autres installations ou ouvrage » ainsi que « d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage ».

alternative, elles sont justifiées par des raisons impératives d'intérêt public majeur, lesquelles englobent des exigences de nature sociale ou économique.

L'examen des solutions alternatives n'est, en général, pas négligeable en ce qu'il oblige les autorités nationales compétentes à étudier toutes les options réalisables[35], notamment en termes techniques et de coûts. En l'espèce, la Cour constitutionnelle belge estime cependant dans sa décision qu'«il n'apparaît pas qu'il puisse être fait face à la menace de rupture d'approvisionnement en électricité du pays par d'autres moyens et alternatives, notamment dans le cadre du marché intérieur » (B.31.1)[36].

La sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Belgique aurait en revanche vraisemblablement pu constituer une raison impérative d'intérêt public majeur. La Cour a en effet jugé, en matière de libre circulation des capitaux, que la sécurité d'approvisionnement en électricité pouvait constituer une raison d'intérêt public justifiant une entrave[37]. Le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 6 de la directive « habitats » indique néanmoins que, lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Il exclut ainsi la prise en considération de raisons de nature sociale ou économique qui sont, au contraire, incluses à l'article 65, paragraphe 1, TFUE relatif à la libre circulation des capitaux. Aussi, en 2011, dans une affaire *Commission c/ Espagne* (C-404/09), la Cour a-t-elle jugé que la sécurité d'approvisionnement énergétique, en charbon en l'occurrence, de l'Espagne ne relevait pas de l'article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive « habitats »[38]. Or, en l'espèce, les sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés de manière significative par le projet de prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et de Doel 2 abritent plusieurs types d'espèces et habitats prioritaires. Le site BE2300006 compte ainsi 350 hectares d'habitat

[35] La CJUE a en effet jugé que l'examen des solutions alternatives relève du champ d'application de l'article 6, §4. Voir notamment CJUE, 26 avril 2017, *Commission européenne c/ République fédérale d'Allemagne*, aff. C-142/16, EU:C:2017:301, point 72 ; CJUE, 4 mars 2010, *Commission européenne c/ République française*, aff. C-241/08, EU:C:2010:114, point 69.
[36] Cour constitutionnelle belge, 5 mars 2020, arrêt n° 82/2017.
[37] CJUE, 13 mai 2003, *Commission c/ Espagne*, aff. C-463/00, EU:C:2003:272, point 71 ; CJUE, 26 mars 2009, *Commission c/ Italie*, aff. C-326/07, EU:C:2009:193, point 69.
[38] CJUE, 24 novembre 2011, *Commission c/ Espagne*, aff. C-404/09, EU:C:2011:768, points 193 et 195.

prioritaire du type « Forêts alluviales »[39]» et le site NL9803061 des « Dunes côtières fixées à végétation herbacée (“dunes grises”) »[40].

Dans ses conclusions, l’avocat général J. Kokott estimait toutefois que la solution de l’affaire *Commission c/ Espagne* (C-404/09) ne pouvait pas être étendue au cas d’espèce[41]. Elle proposait en effet de distinguer « l’intérêt public à garantir un approvisionnement minimal en électricité » et « l’intérêt public plus large à la sécurité en approvisionnement » qui n’en atteint pas le niveau. Selon cette distinction, la sécurité publique visée à l’article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa de la directive « habitats » ne peut être invoquée que pour répondre à un « intérêt public à garantir un approvisionnement minimal en électricité », « l’intérêt public plus large à la sécurité en approvisionnement » constituant un motif de nature économique (points 184 et s.). La Cour semble suivre ce raisonnement en estimant que l’article 6, paragraphe 4, second alinéa, de la directive « habitats » implique que, lorsqu’un site protégé susceptible d’être affecté par un projet abrite un type d’habitat naturel ou une espèce prioritaires, seule la nécessité d’écarter « une menace réelle et grave de rupture de l’approvisionnement en électricité de l’Etat membre concerné est de nature à constituer, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, une raison de sécurité publique » (point 158). D’autres raisons impératives d’intérêt public majeur ne peuvent être invoquées qu’après avis de la Commission.

Dans tous les cas, la Cour estime que le droit de l’Union ne s’oppose pas à ce que les autorités belges procèdent, à titre de régularisation, à l’évaluation des incidences du projet de prolongation de l’exploitation des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 sur les sites Natura 2000 qu’elles jouxtent. Il implique en revanche que cette possibilité de régularisation ne soit pas appréhendée comme un moyen de contourner les exigences européennes et que l’évaluation effectuée porte tant sur les incidences environnementales futures du projet que sur celles survenues depuis sa réalisation (points 173). Dans ce cadre, les autorités belges, pour se conformer aux exigences de la directive « habitats », devaient démontrer, devant leur Cour constitutionnelle, que la sécurité d’approvisionnement de la Belgique en électricité est réellement et gravement compromise.

---

[39] Code Natura 2000 : 91E0*

[40] Code Natura-2000 2130*

[41] Conclusions de l’Avocate générale J. Kokott, 29 novembre 2018, *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL c/ Conseil des ministres*, aff. C-411/17, EU:C:2018:972.

Si tel est le cas, la Cour de justice mentionne également la possibilité, pour les autorités belges, conformément au droit de l'Union européenne, d'obtenir, si la Cour constitutionnelle le leur permet, le maintien, strictement limité au temps requis pour remédier à l'illégalité constatée, des effets de la loi prolongeant la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 (point 180). Dans une hypothèse moins grave, comme celle de l'éventualité de simples coupures temporaires d'électricité, l'arrêt implique qu'elles devaient procéder à leur mise à l'arrêt dès le prononcé de la décision de la Cour constitutionnelle.

En prenant en considération l'arrêt de la Cour de justice, la Cour constitutionnelle belge a jugé, le 5 mars 2020, que la loi prolongeant la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et de Doel 2 aurait dû être précédée de l'évaluation des incidences de ce projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité et d'une consultation du public[42]. Elle l'a ainsi annulée tout en maintenant ses effets jusqu'à fin 2022 afin de garantir la sécurité d'approvisionnement du pays sur le plan énergétique. Elle a en effet relevé un risque de menace grave d'une rupture de son approvisionnement en électricité (B.30.2-B.30.4) et confirmé la difficulté d'y faire face « par d'autres moyens et alternatives, notamment dans le cadre du marché intérieur » (B.31.1). La durée de 34 mois du maintien des effets de la loi litigieuse peut interroger : est-elle suffisante pour procéder aux évaluations requises et adopter une nouvelle loi[43]? C'est en tout cas, le délai dont dispose les autorités belges pour régulariser la situation. En attendant, Electrabel a prévu le redémarrage des unités les 11 avril (Doel 2) et 16 mai (Doel 1) prochains[44].

O. C.

Conservation des oiseaux sauvages et autorisations de chasse printanière : manquements répétés du fait d'une exploitation peu « judicieuse » de certains oiseaux sauvages « en petites quantités »

CJUE, 1ère ch., 23 avril 2020, *Commission c/ République de Finlande*, aff. C-217/19.
CJUE, 1ère ch., 23 avril 2020, *Commission c/ République d'Autriche*, aff. C-161/19.

---

[42] Cour constitutionnelle belge, 5 mars 2020, arrêt n° 34/2020.
[43] N. de Sadeleer, « Prolongation de l'exploitation de centrales nucléaires et procédures d'évaluation des incidences. CJUE, gr.ch., 29 juillet 2019, aff. C-411/17, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen* », précité, p. 20.
[44] Engie, Electrabel, *Communiqué de presse*, 5 mars 2020, disponibles sur https://corporate.engie-electrabel.be/wp-content/uploads/2020/03/20200305_arret-de-la-cour-constitutionnelle-belge_fr.pdf

Si les Etats membres ne sont généralement pas avares d'arguments pour défendre leur législation et leurs pratiques face aux recours en manquement introduits par la Commission, certains d'entre eux laissent parfois songeurs ou trahissent plus justement une lecture biaisée de la législation européenne.

Les deux affaires rendues le même jour concernaient la mise en œuvre de la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et en particulier son article 9, paragraphe 1, relatif aux dérogations susceptibles d'être invoquées par les Etats membres à l'égard de certaines espèces protégées visées par le texte de la directive (Annexe II). La Finlande autorisait ainsi depuis 2011 la délivrance de permis de chasse printanière à l'eider à duvet mâle (*Somateria mollissima*) dans la province d'Åland alors que l'Autriche autorisait de son côté la chasse printanière à la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*) dans le Land de Basse-Autriche.

Dans l'affaire finlandaise, il faut tout d'abord relever que cet Etat avait déjà été condamné en 2005 pour manquement sur le fondement d'une législation antérieure au motif que cette chasse contrevenait à la protection de la faune[45]. Six ans plus tard, toutefois, l'Etat récidivait et ce sans discontinuer jusqu'à l'année dernière. Quels étaient ses arguments ? Le premier est que cette espèce ne serait pas en danger et connaitrait une population « stable/fluctuante » (point 37), le second que son inscription par l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) sur la liste rouge des espèces quasi-menacées ne tiendrait pas compte de cette évolution « stable/fluctuante » (point 38) et, enfin, que l'autorisation délivrée respecterait les exigences de la directive et en particulier le critère d'une « exploitation judicieuse » par le prélèvement de « petites quantités » de *Somateria mollissima* (points 40 à 47). La Cour commence par relever que la saison de chasse printanière « coïncide avec la période de reproduction » de l'eider à duvet mâle (point 61). Au fond, et faisant application des critères du principe de précaution, la Cour considère que « les éléments démontrant que les conditions requises pour déroger au régime de protection de cette directive [2009/147/CE] doivent reposer sur des connaissances scientifiques bien établies » (point 70). Or, selon le juge de l'Union, non seulement la Finlande se serait fondée sur des travaux obsolètes ou peu pertinents pour l'espèce concernée, mais elle aurait en outre retenu une lecture partielle pour ne pas dire singulière de certains travaux et conclusions (points 74 à 80)[46]. Il

[45] CJCE, 15 décembre 2005, *Commission c/ République de Finlande*, aff. C-344/03.

[46] Par exemple, point 80 : « Par ailleurs, il importe également de souligner que, si la République de Finlande rappelle que, en termes de risques, la catégorie « quasi menacé » occupe le deuxième rang dans la nomenclature de ladite liste [« liste rouge » finlandaise sur les espèces d'oiseaux menacées établie en 2010], les intitulés des

s'ensuit que le critère tiré de l' « exploitation judicieuse » de la faune au sens de la directive 2009/147/CE n'est pas remplie. Quant au critère tenant aux « petites quantités » prélevées, la Cour rappelle que celui-ci ne peut être rempli que s'il est démontré que le maintien de l'espèce est d'un niveau satisfaisant (point 89). Or le principe de précaution « commande d'éviter une surestimation des oiseaux disponibles à l'exploitation et de s'en tenir à des méthodes de calcul qui permettent assurément de demeurer dans une limite de l'ordre de 1% », en prenant en considération tout à la fois la région concernée mais aussi la population au moment où celle-ci se reproduit et, donc, est stationnaire (point 91). Les calculs effectués par la Finlande étant trop aléatoires, cet Etat a donc manqué à ses obligations au sens du droit de l'Union.

La même conclusion s'est imposée à la Cour dans l'affaire autrichienne. L'Autriche autorisait la chasse printanière à la bécasse des bois mâle en considérant que dans la mesure où les études scientifiques « recommandent de concentrer la chasse sur les femelles pour réduire la population de façon particulièrement efficace, la concentration de la chasse sur les coqs, et donc l'augmentation du taux de survie des poules, aurait pour effet de faire croître la population de manière nettement plus importante que dans le cas où les poules seraient également chassées » (point 36). Or, une ouverture de la chasse à l'automne comme l'évoquait la Commission européenne ne permettrait pas, selon cet Etat, de différencier entre les mâles et les femelles et ne peut donc être considérée comme « une autre solution satisfaisante » au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE (préc.) Il ajoutait par ailleurs « qu'une chasse printanière sélective visant exclusivement les bécasses des bois mâles en petites quantités serait préférable à une chasse illimitée de spécimens des deux sexes en automne ». Revenons tout d'abord sur ce dernier argument, surabondant d'un point de vue contentieux, et sur le qualificatif « illimitée » qui est pour le moins étonnant sinon inquiétant. La Cour y répond fermement en rappelant que l'« article 7, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive « oiseaux » [2009/147/CE préc.] dispose que les « États membres s'assurent que la pratique de la chasse [...] respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces, notamment des espèces migratrices, avec les dispositions découlant de l'article 2 [de cette directive] ». *Une autorisation de la chasse en dehors des périodes visées à l'article 7, paragraphe 4,*

---

catégories de rang supérieur, qui se dénomment « vulnérable », « en danger », « en danger critique », « éteinte dans la nature » et « éteinte », indiquent que l'inclusion de cette espèce dans ces catégories ne saurait démontrer ni que ladite espèce est dans un état favorable ni qu'elle est exempte de toute préoccupation ».

deuxième et troisième alinéas, de ladite directive ne saurait être illimitée et devrait en tout état de cause respecter cette exigence d'une « utilisation raisonnée » » (point 56. C'est nous qui soulignons). Quant à l'argument principal il convient au sens de la législation européenne qu'il puisse répondre aux critères d'une absence d' « autre solution satisfaisante » et que seules de « petites quantités » de l'espèce soient prélevées. A propos du premier de ces critères, c'est-à-dire la possibilité de procéder à une ouverture de la chasse en automne comme l'y autorisait la directive et l'y invitait la Commission, la Cour constate que « l'argumentation développée par la République d'Autriche selon laquelle, en comparaison avec la chasse automnale, le prélèvement sélectif des seules bécasses des bois mâles lors de la période de reproduction constitue un mode de chasse moins éprouvant pour la population de l'espèce concernée en Basse-Autriche repose principalement sur une lecture *a contrario* d'une étude relative à la chasse aux cerfs citée par la Commission » (point 52). Passé sans doute l'étonnement (pour ne pas dire la stupeur) de voir une mesure de cette sorte justifiée par la lecture *a contrario* d'une étude relative à une espèce sans aucun lien avec celle concernée, la Cour est ensuite bien obligée de constater que le prélèvement d'une partie d'une espèce protégée concerne tant les mâles que les femelles de ladite espèce (point 54). Quant au critère tenant au prélèvement de « petites quantités », il a suffi au juge de l'Union de souligner que l'Autriche avait dû corriger à la baisse le nombre de bécasses des bois mâles susceptibles d'être prélevés pour conclure que « à la date de référence, ces autorités ne disposaient pas des données susceptibles de constituer des connaissances bien établies de telle sorte que la République d'Autriche n'était pas en mesure de respecter l'exigence de « petites quantités », visée à l'article 9, paragraphe 1, sous c), de la directive « oiseaux » (point 60).

Ces affaires sont importantes car, outre qu'elles poursuivent un travail de sédimentation jurisprudentielle[47], elles sont une occasion pour la Cour de rappeler l'importance du principe de précaution en matière de gestion durable des ressources lorsqu'il s'agit d'espèces menacées ou susceptibles de l'être. Ces deux Etats devront donc rapidement prendre les mesures nécessaires à l'exécution de ces arrêts sous peine de voir la Commission saisir à nouveau la Cour de justice sur le fondement de l'article 260, point 2, TFUE et lui demander d'infliger à ces derniers une sanction financière (amende ou astreinte).

C. M.

---

[47] Voy., par exemple, CJCE, 16 octobre 2003, *Ligue pour la protection des oiseaux e.a.*, aff. C-182/02 ; CJCE, 8 juin 2006, *WWF Italia e.a.*, aff. C-60/05 ; CJCE, 10 septembre 2009, *Commission/Malte*, aff. C-76/08 ; CJUE, 11 novembre 2010, *Commission c/ Italie*, aff. C-164/09 ; CJUE, 21 juin 2018, *Commission/Malte*, aff. C-557/15.

L'encadrement effectif de la chasse aux loups par le droit de l'Union européenne

CJUE, 10 octobre 2019, *Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola*, aff. C-674/17.

Autoriser la chasse pour lutter contre le braconnage des loups, ou, en d'autres termes, autoriser la mise à mort légale pour lutter contre la mise à mort illégale d'une espèce qui présente, selon le droit de l'Union européenne, « *un intérêt communautaire et nécessit[e] une protection stricte* »[48]. C'est, en quelques mots, la solution adoptée par la Finlande pour l'année cynégétique 2015-2016.

Si le loup y est placé sous un régime de protection permanente, la législation finlandaise prévoit une « *dérogation* » pouvant être accordée « *pour capturer ou abattre de manière sélective et limitée certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées* »[49]. Depuis 2007, seules des dérogations au titre de la prévention des dommages causées par les loups étaient prévues. Malgré cela, les loups ont atteint leur niveau le plus bas en 2013, les estimations les portant à environ 120 spécimens. Parallèlement, pourtant, « *les critiques en zone rurale concernant [leur] présence et les nuisances qu'elle engendre [continuaient], voire augment[aient]* », ce qui provoquait mécaniquement un renforcement de « *l'acceptation sociale de l'abattage illégal de loups* »[50]. Dans ce contexte, la Finlande a adopté, en 2015, un nouveau plan, organisant non pas une chasse de prévention des dommages causés par les loups, mais une chasse de gestion de la population de loups. Cette chasse de gestion était prévue à titre expérimental et n'a finalement pas été renouvelée[51]. Néanmoins, durant son application, le nouveau plan visait à « *établir et (…) [à] maintenir la population de loups dans un état de conservation favorable* », tout en tenant compte des « *besoins des personnes qui vivent et travaillent sur les territoires des meutes, notamment eu égard à l'acceptation sociale croissante de la chasse illégale des loups dans certaines*

[48] L'espèce canis lupus, communément appelée loup, figure au nombre des espèces animales « présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte », dont la liste est établie à l'annexe IV, point a), de la directive dite « habitats », à l'exception, notamment, des « populations finlandaises à l'intérieur de la zone de gestion des rennes ». Voir : annexe IV, point a), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JO 1992, L 206, p. 7.
[49] Sauf mention contraire, et afin de ne pas alourdir le propos, nous précisons ici que les citations fates dans le présent paragraphe sont tirées de l'arrêt commenté, points 10 et s.
[50] Conclusions de l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe, point 18.
[51] Conclusions, points 29 et 37.

circonstances ». A cette fin, il revenait à l'Office finlandais de la faune sauvage (*Suomen riistakeskus*, ci-après l'« Office ») d'organiser une « *gestion au niveau local de la population de loups, meute par meute* », sur la base « *d'une sélection des spécimens à chasser* », en visant les spécimens jeunes causant des « *dommages ou des nuisances aux personnes habitant sur le territoire des loups ou à leur propriété* ». Pour l'année cynégétique 2015-2016, cette dérogation a été utilisée pour autoriser la « *prise* » de 46 loups, au maximum, sur une population comptant au total entre 275 et 310 spécimens[52]. Concrètement, cela s'est notamment traduit par des autorisations données à M. Risto Mustonen et à M. Kai Ruhanen pour abattre un total de sept loups de meutes précisément identifiées[53], au cours d'une période déterminée[54], dans une région spécifique[55]. Ces autorisations étaient accompagnées de différentes recommandations, dont celle d'éviter d'abattre un mâle dominant en privilégiant les spécimens jeunes ou les spécimens auteurs de nuisances.

Ces autorisations ont fait l'objet d'un recours introduit par *Tapiola*, association finlandaise de défense de l'environnement. Le *Korkein hallinto-oikeus* (Cour administrative suprême), qui a finalement eu à connaître de ce recours en 2017, s'est interrogé sur la compatibilité de ces autorisations avec le droit de l'Union européenne et, plus précisément, avec la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages[56], plus communément appelée « directive "habitats" ». En effet, alors que la législation finlandaise en cause se présente comme une transposition et une mise en œuvre d'une dérogation prévue par la directive « habitats » elle-même, la juridiction a souhaité transmettre de nombreuses questions à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la Cour »). Schématiquement résumées, ces dernières interrogeaient la Cour sur la pertinence d'associer une gestion locale à un plan de gestion de la population établi au niveau national, sur la possibilité de fonder les autorisations de chasse sur l'absence de toute autre solution satisfaisante permettant de lutter contre le braconnage et, enfin, sur la détermination de l'état de conservation

[52] Conclusions, point 66.
[53] « *La première décision autorisait l'abattage de deux loups sur le territoire de la meute de Juudinsalo (Finlande) et de deux autres sur le territoire situé entre Sukeva (Finlande) et Laakajärvi (Finlande) et la seconde, l'abattage d'un loup sur le territoire de la meute de Vieremä-Kajaani-Sonkajärvi (Finlande) et deux loups sur le territoire de la meute de Kiuruvesi-Vieremä (Finlande)* ».
[54] Entre le 23 janvier et le 21 février 2016.
[55] Savonie du Nord.
[56] *Op. cit.*

des loups et l'incidence de cet état sur la possibilité d'accorder de telles autorisations.

Le droit de l'Union européenne, et en particulier la directive « habitats », peut-il admettre que des espèces d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte soient chassées afin de lutter contre leur braconnage ?
A cette question, la Cour apporte une réponse de principe négative. De nombreux aspects de l'arrêt dénotent une volonté ferme d'œuvrer en faveur de la protection de ces espèces, conformément au droit de l'Union. Rares sont les éléments qui révèlent une approche plus conciliante. La fermeté de la Cour (I), qui domine largement cet arrêt, ne cède donc sa place que très rarement à une certaine souplesse (II)

I. Une fermeté certaine

La Cour a saisi cette affaire pour fixer un cadre général relatif à la chasse d'espèces présentant un intérêt communautaire et devant faire l'objet d'une protection stricte au titre de la directive « habitats ». Or, ce cadre se révèle exigeant et relativement lourd afin d'assurer ladite protection (1). Par ailleurs, au-delà de ce cadre général, la Cour a apporté une série de précisions importantes qui s'inscrivent dans la même logique (2).

1. Un cadre général protecteur

Le cadre général apparaît d'abord à l'occasion de « *considérations liminaires* »[57] au cours desquelles la Cour rappelle certaines caractéristiques de la directive « habitats ». Si ces caractéristiques ne sont pas innovantes en ce que la Cour se limite ici à énoncer les termes de la directive ou des solutions qu'elle a déjà consacrées, ce rappel donne une certaine tonalité à son arrêt. La Cour souligne ainsi que la finalité de la directive « habitats » est « *de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres* » en assurant leur « *maintien ou [leur] rétablissement, dans un état de conservation favorable* »[58]. Si cela doit se faire en tenant compte « *des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales* », la directive impose aux Etats de « *prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales [d'intérêt communautaire listées en annexe – dont les loups –], dans leur aire de répartition naturelle, interdisant toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces*

[57] Arrêt commenté, point 33.
[58] Arrêt commenté, point 25.

espèces dans la nature »[59]. Loin d'être théorique, cette protection doit reposer sur des « *mesures concrètes et spécifiques* », mesures devant être « *cohérentes et coordonnées, à caractère préventif* »[60]. En outre, si la directive « habitats » permet bien, en son article 16, paragraphe 1, de déroger à ces règles, chaque dérogation mentionnée à cet article ne peut être admise que s'il « *n'existe pas une autre solution satisfaisante et que cette dérogation ne [nuit] pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* »[61]. De surcroît, comme toute exception, ces dérogations doivent être interprétées « *de manière restrictive* » et la preuve du respect des conditions posées par l'article 16 doit être apportée par l'Etat invoquant le recours à une dérogation[62].

Surtout, la Cour profite de cet arrêt pour mettre en exergue, plus clairement qu'elle ne l'avait jamais fait, trois « tests »[63] devant être réussis pour qu'une dérogation soit jugée conforme à l'article 16 de la directive « habitats ». Il ne s'agit pas ici d'une interprétation constructive de la directive, ou d'une interprétation inattendue, ces tests ayant été préalablement mis en avant dans un document d'orientation élaboré par la Commission européenne[64] et ne pouvant que rappeler la jurisprudence relative à l'article 9 de la directive « oiseaux »[65], article présentant de grandes similitudes avec l'article 16 de la directive « habitats ». Le présent arrêt permet néanmoins à la Cour d'expliciter clairement ces trois tests. Tout d'abord, premier test, la chasse[66] ne peut pas être autorisée à n'importe quelle fin[67]. Seule une chasse ayant

---

[59] Arrêt commenté, point 26.
[60] Arrêt commenté, point 27.
[61] Arrêt commenté, points 28 et 29, nous soulignons.
[62] Arrêt commenté, point 30.
[63] Nous reprenons ici la formulation employée par la Commission européenne. Voir : Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » 92/43/CEE, disponible ici : ec.europa.eu/environment/nature/conservation/species/guidance/pdf/guidance_fr.pdf.
[64] *Ibid*, spéc. pp. 56 et s.
[65] Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, JO 2010, L 20, p. 7. La jurisprudence relative à cette directive est d'ailleurs évoquée dans notre arrêt. Voir par exemple : CJCE, 8 juin 2006, *WWF Italia e.a.*, C-60/05, EU:C:2006:378. Voir, plus largement : Guide sur la chasse durable en application de la directive oiseaux, spéc. pp. 41 et s., disponible ici : ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/docs/hunting_guide_fr.pdf.
[66] Nous nous centrons ici sur les faits au cœur de notre affaire, mais ces tests s'appliquent à toute dérogation fondée sur l'article 16 de la directive « habitats ».
[67] Arrêt commenté, points 34 et s.

pour finalité l'un des cinq motifs évoqués à l'article 16, paragraphe 1, est susceptible d'être admise[68]. Ensuite, deuxième test, la chasse ne peut être utilisée qu'en ultime recours[69]. Pour reprendre les termes de l'article 16, une dérogation ne peut être admise qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante* ». Enfin, troisième test, la chasse ne peut pas être admise à n'importe quel prix[70]. Elle ne le sera que si elle ne nuit « *pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* »[71]. Partant, le cadre fixé par la directive « habitats » tel qu'interprétée par la Cour, est, au moins théoriquement, protecteur. En termes de clarté, on peut simplement regretter que ces trois tests ne soient pas davantage mis en avant par la présentation de l'arrêt. Ce dernier, pourtant composé de 81 points, ne comporte aucune subdivision. Sous cette réserve, les différentes questions soulevées par la juridiction nationale permettent à la Cour d'apporter des précisions confirmant la lourdeur des règles s'imposant aux Etats membres souhaitant déroger au régime de protection instauré par la directive « habitats ».

2. Des précisions exigeantes

La Cour apporte, dans cet arrêt, une série de précisions de nature à rendre effectif, et non purement théorique, le régime de protection instauré par la directive « habitats ». Ces précisions concernent principalement le premier et le deuxième test du cadre général précédemment énoncé. Tout d'abord, concernant le premier test relatif aux finalités de la dérogation, les motifs de la dérogation « *doivent être définis de manière claire, précise et étayée dans la décision de dérogation* »[72]. Dans le cas d'espèce, ces motifs sont *a priori*

---

[68] Les motifs sont les suivants : a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes et e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.
[69] Arrêt commenté, points 47 et s.
[70] Arrêt commenté, point 54 et s.
[71] Article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats ».
[72] Arrêt commenté, point 41.

variés, l'Office et la juridiction nationale évoquant tous deux la lutte contre le braconnage illégal, la prévention des dommages aux chiens et l'amélioration du sentiment général de sécurité de la population humaine locale[73]. Pour la Cour, cependant, l'objectif principal est la lutte contre le braconnage. Les deux autres ne sont que « *des moyens pertinents à cet égard et étroitement liés à cet objectif* » en ce qu'ils permettent d'« *augmenter la ''tolérance sociale'' des populations humaines locales par rapport au loup et, en conséquence, à faire diminuer la chasse illégale* »[74]. Il est alors nécessaire de déterminer si ce motif peut être rattaché à l'article 16, paragraphe 1, sous e) de la directive « habitats », expressément invoqué par la Finlande pour fonder cette chasse de gestion. La condition semble alors aisée à remplir, le point e) n'évoquant pas, contrairement aux autres points, un motif précis. Selon ce point e), une dérogation peut être admise « *pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens* »[75]. Faut-il alors en déduire que n'importe quel motif peut être invoqué pour recourir à ce point e) ? La réponse apportée par la Cour est doublement négative. D'une part, le recours à l'interprétation téléologique conduit la Cour à affirmer que le point e), comme tous les autres points par ailleurs, ne peut être utilisé pour porter atteinte aux objectifs de la directive[76]. Cette affirmation produit de véritables conséquences dès lors que la Cour ne se limite pas à affirmer l'évidence selon laquelle *« la lutte contre le braconnage peut (…) être invoquée en tant que méthode contribuant au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable de l'espèce concernée* »[77]. Elle poursuit son raisonnement en soulignant qu'il faut également vérifier que les moyens concrètement employés permettent d'atteindre cet objectif. Dans le cas d'espèce, cela implique de déterminer si « *une autorisation limitée de la chasse légale pouvait contribuer à réduire le braconnage et*, in fine, *à améliorer l'état de conservation de la population de loups* »[78]. Or, alors qu'il

[73] Arrêt commenté, points 17, 22 et 23.
[74] Arrêt commenté, point 39.
[75] Selon la Cour, le terme de « prise » « *doit être compri[s] en ce sens qu'[il] inclut tant la capture que la mise à mort de spécimens des espèces concernées* » (point 32). La Cour opère à cet égard un renvoi aux conclusions, qui soulignent l'unanimité des observations présentées à la Cour sur ce point, exceptées celles présentées par *Tapiola*, le soutien qu'une telle interprétation trouve dans le document d'orientation élaboré par la Commission (op. cit.) et sa cohérence avec la jurisprudence relative à la directive « oiseaux » (conclusions, point 40 et, surtout, note de bas de page 5).
[76] Arrêt commenté, point 38.
[77] Arrêt commenté, point 43.
[78] Arrêt commenté, point 44.

s'agit d'une question largement débattue[79] et que, en l'espèce, il ne s'agit que d'une expérimentation, la Cour exige la démonstration d'un tel effet « *sur la base de données scientifiques rigoureuses, y compris, le cas échéant, des données comparatives* »[80]. De surcroît, elle souligne que *Tapiola*, la Commission européenne et la juridiction de renvoi démentent l'existence de telles preuves, tout en renvoyant à cette dernière le soin de trancher cette question[81]. D'autre part, la Cour affirme que le point e) ne peut « *constituer une base juridique générale* »[82]. Dès lors, il ne peut être invoqué que « *dans les cas où les [premiers points] ne sont pas pertinent[s]* »[83]. Bien que cela ne soit pas dit expressément, cette précision semble vouloir attirer l'attention de la Finlande sur le fait qu'elle ne saurait maquiller une pure chasse de prévention des dommages, comme celle pour laquelle elle a été condamnée en 2007 faute de véritablement correspondre au motif prévu par la directive « habitats » à cette fin[84], en une chasse de gestion fondée sur le point e) en se prévalant du fait que ce point ne repose sur aucun motif précis. Reste à déterminer si cette analyse sera confirmée par un arrêt ultérieur[85].

En outre, concernant le second test relatif à l'absence de mesure alternative satisfaisante, la Cour se montre à nouveau exigeante, notamment en ce qui concerne les modalités de preuve. La preuve de cette absence doit reposer sur « *une motivation précise et adéquate* » fondée « *notamment [sur l]es meilleures connaissances scientifiques et techniques pertinentes, ainsi [que sur les] circonstances tenant à la situation spécifique en cause* »[86]. L'objectif est de démontrer, non pas qu'il est probable qu'il n'existe pas d'autre solution, mais qu'« *il n'existe aucune autre solution satisfaisante permettant d'atteindre l'objectif poursuivi* »[87]. En aucun cas, la seule existence du

[79] Voir, pour une étude de cette question sur la scène internationale : J.-J. GOUGUET, « Marchés de la chasse : l'économie face à la morale », *RSDA*, 2015/1, p. 383, spéc. p. 388 et s. et, du même auteur, « Le braconnage des animaux sauvages en Afrique. Quelle régulation du marché ? », *RSDA*, 2017/1, p. 365, spéc. pp. 372 et s.
[80] Arrêt commenté, point 45.
[81] Arrêt commenté, point 46.
[82] Arrêt commenté, point 36.
[83] Arrêt commenté, point 37.
[84] CJCE, 14 juin 2007, *Commission / Finlande*, aff. C-342/05, ECLI:EU:C:2007:341. Cette affaire sera plus longuement évoquée, cf. *infra*, II B.
[85] En effet, la Cour semble écarter l'analyse de l'avocat général selon qui le point e) peut être invoqué pour œuvrer en faveur des motifs mentionnés par les autres points, « *lorsqu'il n'est pas démontré que les conditions permettant l'application de ces [autres points] sont réunies* » (conclusions, points 50 à 52). Il pourrait cependant être soutenu que les deux hypothèses sont identiques, fautes de précisions délivrées par la Cour.
[86] Arrêt commenté, points 49 et 51.
[87] Arrêt commenté, point 51, nous soulignons.

braconnage et les difficultés rencontrées pour lutter contre ce dernier ne peuvent suffire à justifier la chasse d'une espèce protégée[88]. Bien au contraire, une telle situation appelle en priorité, non une légalisation de la chasse, mais un « *contrôle strict et efficace* » et « *la mise en œuvre de moyens* » nécessaires pour lutter contre le braconnage[89]. En l'espèce, la Cour, constatant que la Finlande n'a apporté aucune motivation relative à l'absence de toute autre solution alternative, conclut au non-respect de cette condition, tout en soulignant, conformément à la logique du renvoi préjudiciel, qu'il « *revient (…) à la juridiction de renvoi de [le] confirmer* »[90].

En ce qui concerne le troisième test, relatif à l'état de conservation des populations visées, certaines indications données par la Cour peuvent faire craindre, à l'inverse, une souplesse excessive. Cette impression doit cependant être démentie, cette souplesse étant résiduelle et conditionnée.

II. Une souplesse marginale

La Cour peut sembler faire preuve d'une souplesse excessive en réaffirmant qu'une population dans un état de conservation défavorable peut faire l'objet d'une chasse. En réalité, si une telle affirmation ne nous semble pas dénuée de risques, elle est largement conditionnée (2). Par ailleurs, l'argumentation de la Cour indique clairement que, par principe, seule une population dans un état de conservation favorable est susceptible d'être légalement chassée et elle s'attache, à cet égard, à poser des critères exigeants conditionnant le constat d'un tel état de conservation (1).

1. Le contrôle rigoureux de l'état de conservation de la population visée

Concernant le troisième test selon lequel la dérogation ne saurait nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, la Cour apporte des précisions *a priori* exigeantes quant aux modalités permettant de réaliser cette appréciation. Selon la Cour, il revient à l'Etat d'évaluer « *dans un premier temps, l'état de conservation des populations des espèces concernées et, dans un deuxième temps, les impacts géographiques et démographiques que les dérogations envisagées sont susceptibles de produire sur celui-ci* »[91]. Si la juridiction nationale s'interroge sur le niveau d'appréciation à retenir, la

[88] Arrêt commenté, point 48.
[89] *Ibid.*
[90] Arrêt commenté, point 53.
[91] Arrêt commenté, point 58.

Cour rejoint l'avocat général et les différentes parties intervenantes[92] pour souligner qu'une approche mêlant le niveau local et le niveau national est particulièrement pertinente : l'évaluation au niveau local « *est généralement nécessaire en vue de déterminer [l']incidence [d'une dérogation] sur l'état de conservation de la population en cause à plus grande échelle* » et, parallèlement, « *l'état de conservation d'une population à l'échelle nationale ou biogéographique dépend (…) de l'incidence cumulée des différentes dérogations affectant des zones locales* »[93]. Surtout, la Cour souligne que cette condition doit être interprétée à la lumière du principe de précaution. Cela n'est pas particulièrement surprenant, la Cour ayant déjà affirmé que l'ensemble de la directive « habitats » doit être interprété à la lumière de ce principe[94] ou, plus largement, qu'il en va ainsi de « *la législation de l'Union sur la protection de l'environnement* »[95]. Pour autant, la Cour n'avait jamais expressément confronté l'article 16 de la directive « habitats » à ce principe. En outre, en matière de chasse, la Cour n'avait invoqué le principe de précaution qu'à deux reprises, en statuant en urgence relativement à la directive « oiseaux »[96]. Partant, il était sans doute nécessaire que la Cour affirme ici expressément que « *conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, [du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne], si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien (…) dans un état de conservation favorable, l'État membre doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en œuvre* »[97]. Une telle précision est d'autant plus importante que la Cour parvient à la conclusion selon laquelle « *il est permis de douter* » de la conformité de la règlementation nationale en cause en l'espèce à ce troisième test. En effet, d'après certains chiffres, « *la chasse de gestion aurait entraîné la mise à mort de près de 15 % de la population totale des loups en*

[92] Conclusions, points 82 et 83.

[93] Arrêt commenté, point 59. Voir également point 61. Par contre, un Etat membre ne saurait se reposer sur l'état de la population de l'espèce visée dans un Etat tiers pour justifier de son bon état de conservation, cet Etat n'étant « *pas tenu par les obligations de protection stricte des espèces d'intérêt pour l'Union* » (arrêt commenté, point 60). Voir également : conclusions, points 84.

[94] CJCE, Gde ch., 7 septembre 2004, *Waddenvereniging et Vogelsbeschermingvereniging*, aff. C-127/02, EU:C:2004:482, point 44.

[95] Voir, par exemple : CJUE, Gde ch., 17 avril 2018, Commission / Pologne (Forêt de Białowieża), aff. C-441/17, ECLI:EU:C:2018:255, point 171.

[96] CJCE, ord., 24 avril 2008, *Commission / Malte*, aff. C-76/08 R, ECLI:EU:C:2008:252, point 37 et CJUE, ord., 10 décembre 2009, *Commission / Italie*, aff. C-573/08 R, ECLI:EU:C:2009:775, point 24.

[97] Arrêt commenté, point 66, nous soulignons. A noter, l'avocat général ne visait que le cas où il existe une « *incertitude significative* » (point 92 des conclusions, nous soulignons).

Finlande », la moitié des loups abattus étant, de surcroît, « *des spécimens reproducteurs* ». De plus, « *la chasse de gestion aboutirait à la mise à mort de 13 ou de 14 spécimens additionnels par rapport à ceux qui auraient, selon les estimations, succombé en raison du braconnage, entraînant ainsi un effet net négatif sur ladite population* »[98]. Il revient néanmoins à la juridiction nationale de vérifier ces données et d'en tirer les conséquences.

Par la suite, et sans que la juridiction ne lui ait précisément posé la question, la Cour apporte, en s'inspirant largement de sa jurisprudence relative à la directive « oiseaux », des précisions importantes sur la mise en œuvre de ce troisième test lorsqu'est invoqué l'article 16, paragraphe 1, sous e). Pour rappel, ce point prévoit une dérogation « *pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes* »[99]. Cela se traduit par un renforcement des exigences précédemment énoncées. Par exemple, il convient de ne pas entraîner « *un risque d'un impact négatif significatif sur la structure de la population concernée, quand bien même il ne nuirait pas, en soi, au maintien, dans un état de conservation favorable* »[100]. La sélectivité, quant à elle, peut justifier, « *eu égard au niveau de la population de l'espèce en cause, de son état de conservation et de ses caractéristiques biologiques, que la dérogation soit limitée (…) aux spécimens identifiés individuellement* »[101]. Enfin, les contrôles doivent être réalisés « *de manière effective et en temps utile* »[102]. Or, outre les données chiffrées précédemment évoquées, la Cour souligne ici que les autorisations recommandaient de cibler telle ou telle catégorie d'individu, sans l'imposer[103], de telle sorte que les conditions précitées ne semblent pas avoir été respectées. Ce haut niveau d'exigence semble cependant menacé, la Cour réaffirmant qu'une espèce dans un état de conservation défavorable peut faire l'objet d'une chasse.

---

[98] Arrêt commenté, points 63 à 65.

[99] Article 16, paragraphe 1, sous e) de la directive « habitats ». Les autres motifs sont les suivants : a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement et d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes.

[100] Arrêt commenté, point 72.

[101] Arrêt commenté, point 73.

[102] Arrêt commenté, point 74.

[103] Arrêt commenté, point 77.

2. Une rigueur exceptionnellement contournée

A l'occasion de la présente affaire, la Cour réaffirme la solution qu'elle a consacrée en 2007, lors du recours en manquement introduit contre la Finlande à l'égard de sa chasse aux loups, qui était alors une chasse de prévention des dommages[104]. La Cour avait constaté le manquement de la Finlande, au motif que cette chasse ne visait pas, comme l'exige l'article 16, paragraphe 1, sous b), la prévention de dommages <u>importants</u>[105]. Toutefois, à cette occasion, la Cour avait affirmé que, face à une population dans un état de conservation défavorable, « *l'octroi de dérogations [fondées sur l'article 16, paragraphe 1] demeure possible à titre exceptionnel lorsqu'il est dûment établi qu'elles ne sont pas de nature à aggraver l'état de conservation non favorable des populations ou à empêcher le rétablissement, dans un état de conservation favorable, de celles-ci* »[106]. En effet, selon la Cour, « *il ne peut être exclu que l'abattage d'un nombre limité de spécimens soit sans incidence* », de telle sorte que la dérogation serait « *neutre pour l'espèce concernée* »[107]. Dans notre arrêt, la Cour, qui est expressément invitée à se prononcer sur cette hypothèse par la juridiction nationale[108], opte pour une réaffirmation de cette solution[109]. Or, une telle affirmation peut surprendre, tant elle s'éloigne des termes de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats », qui visent expressément et exclusivement l'hypothèse d'un « *état de conservation favorable* ». A cet égard, c'est notamment en s'inspirant de cette formulation que la jurisprudence de la Cour a limité les dérogations prévues dans la directive « oiseaux » aux cas où la population des espèces concernées est maintenue à un niveau satisfaisant, alors que la directive « oiseaux » ne contient pas une telle précision[110]. Par ailleurs, cette réaffirmation tranche avec le reste de l'arrêt, qui se veut largement protecteur des espèces présentant un intérêt communautaire et devant faire l'objet d'une protection stricte.

Sans qu'il soit possible de prétendre connaître les motifs qui ont poussé les juges de la Cour à réaffirmer une telle possibilité, certains indices nous amènent à penser qu'ils ont éprouvé une certaine gêne face à cette

---

[104] CJCE, 14 juin 2007, *Commission / Finlande*, aff. C-342/05, *op. cit*.
[105] Nous soulignons.
[106] *Ibid*, point 29.
[107] *Ibid*.
[108] Arrêt commenté, point 23.
[109] Arrêt commenté, point 68.
[110] Voir par exemple : CJCE, 8 juin 2006, *WWF Italia e.a.*, C-60/05, *op. cit.*, point 32 ou CJCE, 10 septembre 2009, *Commission / Malte*, aff. C-76/08, ECLI:EU:C:2009:535, point 59. Voir également : Guide sur la chasse durable en application de la directive oiseaux, *op. cit.*, spéc. p. 65.

affirmation vieille de plus de 10 ans, sans pour autant parvenir à la conclusion qu'un revirement jurisprudentiel s'imposait. A cet égard, outre le fait que la Cour réaffirme le caractère exceptionnel d'une telle éventualité à deux reprises[111], elle affirme pour la première fois qu'elle « *doit être apprécié[e] également à la lumière du principe de précaution* »[112]. Le principe de précaution, qui fait donc une entrée forte dans la jurisprudence relative à la chasse dans le cadre de la directive « habitats », implique que la chasse d'une population dans un état de conservation défavorable ne pourra avoir lieu « *si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non (…) au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable* »[113]. De plus, alors que la chasse d'une population dans un état de conservation défavorable était insérée dans le dispositif proposé par l'avocat général[114], le dispositif de l'arrêt, pourtant fourni, ne la mentionne à aucun moment.

Partant, la Cour a incontestablement souhaité rendre un arrêt mettant en exergue le poids de la réglementation s'imposant aux Etats membres envisageant de chasser une espèce d'intérêt communautaire devant faire l'objet d'une protection stricte. Pour autant, cet arrêt n'est pas de nature à clore le débat. Nous nous limiterons ici à deux exemples. Concernant la Finlande, tout d'abord, il ressort de l'arrêt que si le dispositif expérimental sur lequel se prononce la Cour a déjà pris fin, la Finlande a depuis continué à autoriser la chasse aux loups, en délaissant la chasse de gestion et en retrouvant une chasse de prévention des dommages. Une telle chasse, fondée sur l'article 16, paragraphe 1, sous b)[115], a permis d'autoriser la chasse de 53 loups pour chacune des années 2016-2018[116]. La question du respect des trois tests identifiés dans le présent arrêt se pose ainsi à nouveau. Ensuite, en France, la question de la chasse aux loups est encore l'objet d'un contentieux et le Conseil d'Etat a, postérieurement à notre arrêt, validé une réglementation permettant la destruction de 10%, voire à 12%, des effectifs de la population de loups[117], alors qu'un arrêté de l'été 2019 porte ce taux à

[111] Arrêt commenté, points 68 et 69.
[112] Arrêt commenté, point 69.
[113] Arrêt commenté, point 66, vers lequel le point 69 opère un renvoi (nous soulignons).
[114] Conclusions, point 113.
[115] Pour rappel : b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété.
[116] Arrêté commenté, point 12.
[117] CE, 18 décembre 2019, *Association pour la protection des animaux sauvages*, req. n°419897 et req. n°419898 (deux arrêts).

17%, voire 19%[118]. Les débats relatifs aux choix à opérer entre protection des espèces et protection des intérêts humains n'ont donc pas vocation à prendre fin[119].

L. B.

Précisions sur la production biologique en tant que « système global de gestion agricole et de production alimentaire » dans le cadre de l'aquaculture

Trib. UE, 12 juillet 2019, *Binca Seafoods GmbH c/ Commission*, aff. T-94/15 RENV.

Dans cette affaire la société requérante demandait d'annulation du règlement d'exécution (UE) n° 1358/2014 de la Commission, du 18 décembre 2014, modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne l'origine des animaux utilisés en aquaculture biologique, les pratiques d'élevage en aquaculture, l'alimentation des animaux utilisés en aquaculture biologique ainsi que les produits et substances dont l'utilisation est autorisée en aquaculture biologique. Cette société importe en Allemagne, en tant que produit biologique, du pangasius de la famille du poisson-chat depuis une ferme aquacole établie au Vietnam (Binca Organic Farm). Cette production aquacole est d'abord transformée et congelée par une société vietnamienne (NTACO Corp.) et certifiée par un organisme suisse (IMO Suisse). La requérante vend ensuite ses produits à ses partenaires commerciaux établis en Allemagne, en Autriche et en Scandinavie.

La société a proposé en 2014 à la Commission des modifications du règlement (CE) n° 834/2007 (préc.) car elle introduit dans l'alimentation des pangasius des juvéniles non issus de l'agriculture biologique et souhaitait donc bénéficier d'une dérogation jusqu'en 2021. Or le règlement adopté par la Commission n'a pas tenu compte de cette proposition et la possibilité d'introduire des juvéniles non issus de l'agriculture biologique a expiré le 31 décembre 2015, le texte précisant par ailleurs que le prélèvement de juvéniles sauvages destinés à l'aquaculture aux fins de grossissement doit se limiter désormais à l'afflux naturel de larves et de juvéniles lors du remplissage des bassins, de la civelle européenne et enfin des alevins sauvages autres que l'anguille européenne à la condition pour ces derniers que la reconstitution

[118] Voir à ce sujet : M.-Ch. DE MONTECLER, « Le plan loup de Nicolas Hulot validé par le Conseil d'Etat », *AJDA*, 2019, p. 2584.
[119] A ce sujet, voir notamment : F. NOGARA, « Chasse, braconnage et protection de la nature dans l'union européenne », *RSDA*, 2/2017, p. 409.

des stocks réponde à un plan de gestion et que les poissons soient nourris avec des aliments naturellement disponibles dans l'environnement. En outre le règlement modifié a posé un principe d'interdiction des hormones, car « le déclenchement artificiel du processus reproductif chez les animaux d'aquaculture à l'aide d'hormones et de dérivés hormonaux est incompatible tant avec le concept de production biologique qu'avec la perception qu'en a le consommateur et que ces substances ne doivent donc pas être employées en aquaculture biologique » (cons. 12 du règlement litigieux). Dans ces conditions la société requérante a introduit un recours en annulation contre le règlement litigieux, en considérant que la Commission n'avait pas tenu compte des spécificités de la production aquacole au Vietnam en appliquant des règles techniques propres aux côtes européennes.

Le Tribunal commence par constater que « [l]e règlement de base vise à respecter les systèmes et cycles naturels et à maintenir et améliorer la santé du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci, de même qu'à faire une utilisation responsable des ressources naturelles, telles que l'eau et les sols » (point 79). C'est pourquoi les nouvelles dispositions du règlement litigieux, et en particulier l'interdiction de l'introduction de juvéniles issus de l'aquaculture non biologique et des hormones, répondent selon le Tribunal aux objectifs que sont « notamment, le respect de systèmes et de cycles naturels, une utilisation responsable des ressources naturelles, telles que l'eau et les sols, la production biologique étant un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie, notamment, la préservation des ressources naturelles et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. » (point 103). Pour ces raisons le législateur pouvait légitiment vouloir modifier la législation antérieure.

Enfin un dernier moyen soulevé par la requérante n'était pas dénué d'intérêt. Elle faisait observer en effet que la Commission ne s'était pas opposée, au cours de discussions internationales antérieures relatives au *Codex alimentarius*, au principe de l'introduction dans l'aquaculture écologique de jeunes animaux issus de la reproduction non biologique (point 155). Si les arguments de la requérante à ce propos, tout comme d'ailleurs la réponse apportée par le Tribunal, dénotent une méconnaissance certaine du cadre normatif international en la matière (le Codex ne relève pas des accords négociés au sein de l'OMC mais constitue un ensemble de lignes directrices au sein de la FAO et de l'OMS), il n'en reste pas moins que la position fluctuante de la Commission s'est accomplie cette fois-ci au bénéfice d'un renforcement des normes biologiques au sein du marché intérieur et non l'inverse.

C. M.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DROIT CONSTITUTIONNEL

Olivier LE BOT
Professeur de Droit public
Université d'Aix-Marseille
Institut Louis Favoreu - GERJC UMR 7318

Colombie : la chasse sportive déclarée contraire à la Constitution

Cour constitutionnelle de Colombie, 6 février 2019, sentence C-045/19

Dans une décision du 6 février 2019, la cour constitutionnelle de Colombie a déclaré la chasse sportive (c'est-à-dire de loisirs) contraire à la Constitution[1].

Cette décision a pour origine une action publique en inconstitutionnalité exercée sur le fondement de l'article 40.6 de la Constitution colombienne. Cet article dispose que tout citoyen « a le droit de participer à l'établissement, l'exercice et le contrôle du pouvoir politique » par les sept moyens qu'énonce cet article, au nombre desquels figure (au point 6) « la mise en œuvre de mesures en défense de la Constitution et de la loi ».

Dans le cas présent, l'action, introduite par une femme, était dirigée contre plusieurs articles du Code de l'environnement et de la loi sur la protection des animaux autorisant la pratique de la chasse dite « sportive ». La chasse *sportive* est définie comme celle qui « est pratiquée à titre de loisir et d'exercice, sans autre but que sa propre réalisation » (article 252, c, du décret-loi 2811 de 1974).

La requérante estimait que les dispositions contestées méconnaissent plusieurs articles de la Constitution. Plusieurs groupes intéressés par cette action ont présenté devant la cour des interventions volontaires : des associations de défense des animaux, des universités et groupes de recherches, le ministère de l'environnement ainsi que des fédérations de chasseurs. Des adeptes de la chasse sont également intervenus dans l'instance à titre individuel.

[1] https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2019/C-045-19.htm

Dans une décision d'environ 80 pages, la cour développe sa motivation dans trois parties successives. Elle retrace d'abord l'évolution constitutionnelle et juridique de l'interdiction des mauvais traitements infligés aux animaux en tant que composante de l'obligation de protéger l'environnement. La cour présente ensuite le contenu et la portée des normes contestées. Elle analyse enfin leur constitutionnalité.

I. L'évolution constitutionnelle et juridique de l'interdiction de la maltraitance des animaux en tant que composante de l'obligation de protéger l'environnement

Le premier point porte sur l'évolution constitutionnelle et juridique de l'interdiction de la maltraitance des animaux en tant que composante de l'obligation de protéger l'environnement (pt. 4).

La cour passe d'abord en revue la législation antérieure à la Constitution de 1991. Après avoir dressé un panorama historique de celle-ci, elle estime qu'elle se caractérise principalement par deux traits : d'une part « elle contient un mandat général de reconnaissance de l'environnement et d'interdiction des abus sur les animaux » ; d'autre part « les exceptions à ces mandats sont extrêmement limitées et les objectifs qui les accompagnent sont d'une importance vitale lorsqu'il s'agit de rendre compatibles les usages et coutumes des Colombiens avec un environnement qui exige une protection et qui inclut, sans aucun doute, les animaux ».

Elle affirme ensuite que « la Constitution politique de 1991 a "profondément modifié la relation normative de la société colombienne avec la nature" (Arrêt C-126 de 1998), en créant un verdissement de la propriété privée, en réponse au problème de l'utilisation indiscriminée des ressources naturelles et de leur nécessaire préservation, en considérant l'environnement comme un droit et un bien de la communauté ».

La cour rappelle que le droit à l'environnement et à sa protection se reflète dans plusieurs dispositions constitutionnelles :

- l'article 58, reconnaissant que la propriété a une fonction sociale, laquelle inclut notamment une fonction écologique ;
- l'article 79, qui reconnaît le droit de toute personne de jouir d'un environnement sain et le devoir de l'État de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement ;
- l'article 80, qui oblige l'État à planifier la gestion et l'utilisation des ressources naturelles ;

- l'article 95.8, qui pose le devoir des individus et des citoyens de protéger les ressources naturelles et d'assurer la conservation d'un environnement sain ;
- enfin l'article 33.3 qui habilite le législateur à délimiter la portée de la liberté économique lorsque l'environnement l'exige.

La cour estime qu'il résulte de ces dispositions, en vertu d'une jurisprudence constante, qu'« un environnement sain est, d'une part, un droit et, d'autre part, une limite à d'autres droits tels que la propriété ou la liberté économique ».

De nombreuses lois ont par la suite été adoptées concrétisant cette tendance à protéger la nature. Les saisines auxquelles elles ont donné lieu ont conduit la cour à préciser sa jurisprudence.

La cour rappelle que celle-ci, en ce qui concerne les animaux, « a surtout cherché à établir que même si le système juridique ne les considère pas comme des êtres moraux comme les personnes (arrêts C-467 de 2016 et T-095 de 2016), elle a développé à leur égard des devoirs relationnels qui limitent dans des cas spécifiques l'exercice des droits à la culture, aux loisirs, aux sports, au libre développement de la personnalité et à l'initiative privée ».

En outre, et la précision est extrêmement importante, « l'arrêt C-666 de 2010 a indiqué qu'une conception intégrale de l'environnement inclut nécessairement les animaux, dans le cadre du concept de faune qui trouve protection et garantie dans la Charte politique. De ce point de vue, tout type de conception purement utilitaire "qui valorise les animaux exclusivement comme une ressource, c'est-à-dire comme un élément d'exploitation par les êtres humains" est exclu. La Cour a estimé que la protection des animaux constitue une limite à la liberté d'action du législateur (décision C-1192 de 2005 [58]), sans distinguer le type d'animal, "qu'il soit sauvage ou domestique, qu'il soit en voie d'extinction ou non, qu'il soit une espèce protégée ou non, qu'il contribue ou non au maintien de l'équilibre des écosystèmes, qu'il fournisse ou non des ressources matérielles à l'espèce humaine" (sentencia C-666 de 2010) ». Il en résulte, indique la cour dans la décision commentée, que la jurisprudence a reconnu une « norme constitutionnelle d'interdiction des mauvais traitements infligés aux animaux comme étant la portée de l'obligation de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement. Cette obligation découle d'une conception qui n'est pas utilitaire, c'est-à-dire qu'elle ne considère pas les animaux comme une simple ressource disponible pour la satisfaction des besoins humains, mais comme faisant l'objet d'une protection constitutionnelle autonome ».

Elle ajoute qu'il résulte également de la jurisprudence, en particulier de la décision C-666, que ces normes constitutionnelles ne présentent pas un

caractère absolu. Le devoir de protection des animaux et l'interdiction de leur maltraitance peuvent être valablement limités, sous réserve de respecter l'exigence de proportionnalité, pour des motifs tirés de la liberté religieuse, des habitudes alimentaires, de la recherche et de l'expérimentation médicales, et, dans certains cas, des manifestations culturelles ancrées.

II. Le contenu et la portée des règles contestées

La Cour expose dans un second point les règles contestées par la requérante, relatives à la pratique de la chasse en général, et à la chasse dite sportive en particulier.

Le principe qui prévaut est celui d'une interdiction de la chasse en Colombie (art. 30, b de la loi 84 de 1989).

Ce principe est assorti de plusieurs exceptions par le même article : la chasse à des fins de subsistance, la chasse à des fins scientifiques, la chasse à des fins d'éducation ou de promotion et enfin, celles qui nous intéresse, la chasse sportive. Cette dernière n'est admise que sous de strictes conditions. En particulier, elle est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable, écrite, individuelle et expresse délivrée par l'autorité compétente en matière de ressources naturelles. Cette autorisation fixe la zone d'appréhension, la taille et l'espèce des spécimens pouvant être chassés, la durée du permis et les moyens de capture. L'article 30 de la même loi précise que l'autorisation ne peut en aucun cas porter sur une période de plus de deux mois dans l'année, et que le nombre de spécimens ne doit pas dépasser 1 % de la population d'animaux considérés.

Ainsi, résume la cour, « cette pratique est autorisée de manière très restreinte, dans des conditions précises, avec l'exigence notamment d'une autorisation préalable, limitée à certaines espèces et limitée dans le temps ».
Elle n'en autorise pas moins, à ces conditions, la pratique de la chasse sportive. Et c'est précisément sur cette autorisation (plus exactement cette exception) que la Cour constitutionnelle était appelée à se prononcer.

III. Analyse de la constitutionnalité des dispositions admettant la chasse sportive

Pour apprécier la constitutionnalité des dispositions contestées, la cour déroule un raisonnement trois temps (pt. 6).

Dans un premier temps, la Cour vérifie si la chasse sportive doit être regardée comme une forme de maltraitance à l'égard des animaux (pt. 6.1).

Pour cela, elle rappelle d'abord la définition juridique de la maltraitance. Selon l'article 6 de la loi 84 de 1989, sont présumés constituer un acte de maltraitance ou de cruauté envers les animaux :

- le fait de blesser un animal en le frappant, le brûlant, le coupant ou en utilisant une arme à feu ;
- le fait de causer une mort inutile ou des dommages graves à un animal en agissant pour un motif abject ou futile ;
- le fait de transformer la mort d'animaux (dressés ou non dressés) en un spectacle (qu'il soit public ou privé).

Selon la cour, la chasse sportive répond à cette définition. D'une part, la chasse est définie à l'article 250 du décret-loi 2811 comme « tout acte visant à capturer des animaux sauvages, que ce soit en les tuant, en les mutilant ou en les piégeant vivants ». D'autre part, indique la cour, « même en acceptant l'hypothèse que la chasse n'engendre pas de mutilation ou de souffrance, elle peut consister à tuer l'animal. Le sacrifice de la vie d'un être vivant par l'homme est une forme extrême de maltraitance dans la mesure où il élimine son existence même et constitue un acte d'anéantissement. Lorsqu'elle est injustifiée, la mort d'un animal est un acte de cruauté car elle implique de comprendre que l'animal est exclusivement une ressource à la disposition des êtres humains. La chasse sportive, enfin, est un acte nuisible dans la mesure où elle vise à capturer des animaux sauvages, soit en les tuant, soit en les mutilant, soit en les piégeant vivants ».

Cette partie du raisonnement est extrêmement importante et il y a lieu d'insister sur ce qu'elle signifie, à savoir que la chasse pratiquée à des fins récréatives constitue en elle-même, à raison du but qu'elle poursuit (et donc indépendamment de ses modalités de mise en œuvre) une activité génératrice de maltraitance animale.

Ceci établi, la cour vérifie dans un deuxième temps si la chasse sportive relève de l'une des exceptions constitutionnelles à l'interdiction des mauvais traitements infligés aux animaux, c'est-à-dire si elle peut, par exception, être regardée comme un acte de maltraitance admissible pour l'un des motifs précédemment énoncés : liberté de religion, alimentation, recherche et expérimentation médicales ou scientifiques, manifestations culturelles ancrées (pt. 6.2).

Elle ne met pas en cause la liberté de religion, n'est pas nécessaire à l'alimentation (la cour relève que la chasse *sportive* se distingue des autres formes de chasse en ce qu'elle ne poursuit pas un but de subsistance) et ne poursuit pas de finalité scientifique. Pouvait-elle en revanche être regardée comme l'expression d'une culture enracinée en Colombie ?

Sur ce point, la Cour constate que la chasse sportive ou récréative est acceptée par plusieurs pays du monde et pratiquée principalement en Europe et en Amérique du Nord. Elle relève qu'en Amérique latine, des pays comme l'Argentine, le Chili, le Pérou et l'Uruguay, autorisent la chasse sportive dans leur législation mais que le nombre de personnes qui s'y adonnent est beaucoup plus faible que dans les pays européens. Elle souligne enfin que contrairement à ces pays, la chasse sportive n'est pas aujourd'hui culturellement ancrée en Colombie, bien qu'elle ait été historiquement pratiquée dans certaines régions. Elle se base principalement sur trois données : aucun permis de chasse sportive n'a été délivrée entre 2000 et 2014, il n'existe actuellement aucune réserve de chasse et, en 1993, seule 0,14 % de la population pratiquait cette activité.

Il résulte de ce qui précède que la chasse sportive ne relève d'aucun des motifs permettant de déroger à l'interdiction constitutionnelle des mauvais traitements envers les animaux.

Dans un troisième temps, la Cour vérifie (enfin !) si les dispositions critiquées méconnaissent des articles de la Constitution (pt. 6.3). Parmi les normes de référence invoquées, elle retient la violation du droit de toute personne de jouir d'un environnement sain et du devoir correspondant de l'État de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement et de promouvoir l'éducation pour atteindre ces objectifs (art 79 de la Constitution). Elle affirme, et c'est là le point le plus important de sa décision, que « L'autorisation légale de la chasse sportive ignore les meilleurs intérêts de la protection de l'environnement puisque, comme indiqué plus haut, elle permet de maltraiter les animaux sans justification acceptable » (pt. 6.3.7). Par extension, se trouve méconnue l'obligation faite à l'État de former les citoyens à la protection de l'environnement (art. 67 de la Constitution, et plusieurs articles spécifiques confiant à diverses autorités administratives compétences pour défendre les intérêts de l'environnement et en assurer une conservation adéquate).

En d'autres termes, « l'autorisation légale de la chasse sportive, puisqu'elle est exclusivement orientée vers la récréation – ce qui la distingue des autres types de chasse – est fondée sur une approche qui ne considère pas les animaux comme faisant partie de l'environnement qui doit être protégé

constitutionnellement, mais comme une ressource disponible pour la réalisation de buts récréatifs particuliers des êtres humains, sans autre finalité que leur réalisation elle-même. Dans ces conditions, la chasse sportive est contraire au droit à un environnement sain et à l'obligation que l'éducation soit orientée, entre autres, vers la protection de l'environnement » (pt. 6.4).
La Cour ajoute que les règles autorisant la chasse sportive dépassent les limites constitutionnelles du droit de propriété (art. 58 de la Constitution) et de la libre initiative privée (art. 33 de la Constitution) (pts. 6.3 et 6.4). Par conséquent, la violation des dispositions constitutionnelles précitées ne saurait être couverte par l'invocation ni du droit de propriété, ni de la libre initiative privée.

IV. Déclaration d'inconstitutionnalité et conséquences

En définitive, la cour déclare inconstitutionnelles les dispositions autorisant la pratique de la chasse sportive.

Elle précise que l'examen de constitutionnalité n'a porté que sur la chasse sportive et non la pêche sportive. Par conséquent, la question de la constitutionnalité de la pêche sportive est pour l'heure réservée.

Elle décide enfin de différer dans le temps l'entrée en vigueur de l'annulation prononcée. Au nom du principe de confiance légitime, elle reporte d'un an la prise d'effets de sa décision afin de laisser aux personnes qui sont liées d'une manière ou d'une autre à l'activité de la chasse sportive la possibilité de s'adapter à la nouvelle situation (pt. 7).

En définitive, la portée concrète de cette décision s'avère particulièrement réduite puisqu'elle conduit à faire disparaître une pratique qui s'était éteinte d'elle-même, notamment en raison du fort encadrement réglementaire dont elle avait progressivement fait l'objet. On en retiendra néanmoins les arcanes du raisonnement et les appréciations portées par la cour, notamment celle selon laquelle la chasse pratiquée à des fins récréatives constitue une maltraitance aux animaux sans justification.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

CULTURES ET TRADITIONS

Claire VIAL
Professeur de droit public
Directeur de l'I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier

Le regrettable sauvetage des écoles de tauromachie françaises par le juge administratif

En 1978, trois brillants apprentis toreros écument les novilladas sans picador. On les appelle les « princes de la tauromachie ». Ils ont 12 et 13 ans. Julián Maestro, El Yiyo et Lucio Sandín sortent de la toute nouvelle école de tauromachie de Madrid, fondée deux ans auparavant, et qui a fêté en mai dernier son 25e anniversaire.
À ces trois princes, on prédit un grand règne, que le toro va se charger de détruire.

Jacques Durand, Les infants de l'art, 14 juin 2002[1]

Comme l'Espagne, la France a ses écoles de tauromachie. Alors que l'on aurait pu penser que les enfants y apprennent à toréer et sont dès lors directement confrontés à la violence de la corrida, il semblerait que cela ne soit pas le cas, à lire les décisions rendues par le juge administratif dernièrement. Dans ces décisions, en effet, on apprend qu'il ne se passe pas grand-chose dans les écoles de Nîmes, Béziers et Arles, en tout cas rien qui justifie que ces écoles soient fermées aux enfants. Et c'est assez surprenant dès lors qu'un apprentissage sérieux de la tauromachie suppose nécessairement une confrontation directe à la violence, encore faut-il s'entendre, et c'est une partie de l'enjeu dans ce contentieux, sur ce qu'est une confrontation directe à la violence, qui n'est pas le danger, quand il s'agit de mineurs et de corrida.

* L'auteur remercie chaleureusement M. Pierre-Olivier CAILLE pour sa relecture et ses remarques qui lui ont permis, espérons-le, de ne pas tomber dans le piège de la critique sans aucune considération pour les pièces du dossier et la réalité du droit.
[1] J. DURAND, « Chroniques taurines », *Éditions de Fallois*, 2003, p. 151.

Mais venons-en d'abord aux faits et aux raisons pour lesquelles les juridictions ont été appelées à se prononcer sur la question de l'autorisation ou de l'interdiction des activités des trois écoles taurines considérées à destination des mineurs. En l'espèce, le Comité radicalement anti-corrida Europe pour la protection de l'enfance (CRAC Europe) a demandé aux tribunaux administratifs de Nîmes, Montpellier et Marseille, d'annuler les décisions implicites des préfets du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône qui, dans un bel ensemble, avaient refusé d'intervenir afin que soient interdites aux mineurs les activités de l'école taurine et du centre de tauromachie de Nîmes, de l'école taurine Béziers-Méditerranée ainsi que de l'école taurine d'Arles. Dans un non moins bel ensemble, les tribunaux ont rejeté la requête, pour des motifs assez proches. D'abord le tribunal administratif de Nîmes, qui s'est prononcé en décembre 2016[2]. Puis le tribunal administratif de Montpellier qui, un mois plus tard, a développé une motivation quasi identique à celle du juge nîmois[3] – il est vrai qu'il n'est pas forcément toujours interdit de copier sur son voisin. Le tribunal administratif de Marseille a clos le bal, en mars 2017, avec un jugement dont la motivation, pour être plus originale, reprend globalement les mêmes éléments afin de conclure à l'autorisation des activités litigieuses[4].

Saisie d'une demande d'annulation de ces jugements, la Cour administrative d'appel de Marseille s'est à son tour prononcée le 18 mars 2019 et dans le même sens que les premiers juges[5]. Eu égard aux caractéristiques propres à chaque école et à chaque contentieux, la motivation varie dans chacun des arrêts de la Cour mais l'issue est identique : les activités des écoles taurines à destination des mineurs sont légales. Le Conseil d'État a confirmé cette solution, quelques mois plus tard, par trois décisions de non-admission des pourvois de l'association requérante[6], aucun des moyens avancés par cette dernière n'ayant été jugé suffisamment sérieux non seulement pour qu'il en aille autrement mais aussi pour que la Haute juridiction se fende d'une motivation, même sommaire. C'est dommage : nous étions déjà contraints de nous en tenir à la seule analyse de la cour administrative d'appel, sur le plan

---

[2] TA Nîmes, 19 décembre 2016, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe*, n° 1500016.

[3] TA Montpellier, 24 janvier 2017, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe*, n° 1500016.

[4] TA Marseille, 1er mars 2017, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe*, n° 1500057.

[5] CAA Marseille, 18 mars 2019, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe*, n° 17MA00676, n° 17MA00981, n° 17MA01569.

[6] CE, 18 novembre 2019, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe*, n° 430881, n° 430882, n° 430883.

des faits[7] ; nous voilà forcés de nous en tenir à la même unique analyse, sur le plan du droit, dans un contexte où il aurait pourtant été opportun de fournir quelques explications, ne serait-ce que pour ne pas donner l'impression que le contentieux a été réglé dans un cadre purement territorial[8]. Loin de nous l'idée que les tribunaux administratifs ou la cour administrative d'appel, dans la zone d'autorisation de la corrida, puissent être considérés comme manquant d'impartialité, encore moins d'indépendance. Il reste que c'est « comme si » le contentieux avait trouvé sa solution dans une zone où « comme par hasard » les préfets et les juges paraissent plus favorables aux partisans de la corrida qu'à ceux qui la combattent. Dans un tel contexte, il nous semble que le Conseil d'État, qui n'est pas seulement le juge appelé à rendre des décisions de justice définitives mais aussi le juge national – peut-être s'agit-il là d'un prisme lié à notre spécialité, le droit supranational –, aurait dû motiver davantage sa décision. Les apparences, pour reprendre l'expression chère à la Cour européenne des droits de l'homme, ont leur importance. Et si les moyens ont été jugés insuffisamment sérieux, la question de la confrontation des enfants à la violence intrinsèque à la corrida est une question qui ne manque, elle, pas de sérieux, surtout après que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (CRC) s'est prononcé dans un sens qui n'est certainement pas favorable à une telle confrontation avant l'âge de 18 ans[9].

Mais laissons de côté cet aspect-là des choses et revenons-en une fois de plus aux faits et au droit tels qu'ils ont été analysés par les tribunaux administratifs et la cour administrative d'appel. Pour obtenir l'interdiction des activités des écoles taurines à destination des mineurs, le CRAC Europe partait évidemment du principe que la protection des enfants justifiait une telle solution. La question était alors avant tout, même le droit, celle de déterminer si les enfants étaient dans une situation où ils étaient insuffisamment protégés. À la lecture des décisions du juge administratif, il semble qu'ils l'aient été suffisamment, en tout cas suffisamment pour qu'il n'y ait pas à juger d'une méconnaissance des règles de protection. Nous ne sommes pas d'accord avec cette appréciation. Mais se pose alors une autre

---

[7] Analyse éclairée toutefois, et nous l'en remercions vivement, par M. Michaël REVERT, rapporteur public devant la cour administrative d'appel, qui a bien voulu nous transmettre ses conclusions.

[8] Nous remercions également Mme Cécile BARROIS DE SARIGNY, rapporteur public devant le Conseil d'État, pour nous avoir permis de prendre connaissance de ses conclusions et d'avoir ainsi pu comprendre les raisons de la non-admission des pourvois en l'espèce.

[9] Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, adoptées par le Comité à sa soixante-et-onzième session (11-29 janvier 2016), CRC/C/FRA/CO/5, points 42, d) et 43, f).

question : à supposer que les enfants ne soient pas suffisamment protégés, serait-il possible que le droit français s'accommode de cette moindre protection ? Même si cela n'a pas été dans ses intentions, le juge administratif laisse penser que oui. Et c'est là un autre aspect regrettable de ses décisions. Tant sur le plan des faits que sur le plan du droit, rien n'est de nature à nous convaincre, peut-être d'ailleurs parce que le mélange des faits et du droit, tel qu'il nous est ici servi, assaisonné de considérations diverses sur la preuve et l'expertise, est particulièrement indigeste[10]. Si l'on n'apprend pas, ou peu, ou mal, à toréer dans les écoles françaises – c'est inquiétant pour l'avenir de la tauromachie dans ce pays ! –, nous pensons que les enfants sont malgré tout confrontés, dans ces écoles, à la violence de la corrida, en méconnaissance des observations du CRC (I) et sans que le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal puisse justifier une telle situation (II).

I. La méconnaissance des observations du Comité des droits de l'enfant

Dans ses observations finales concernant la France, le CRC nous paraît avoir été très clair quant à ses préoccupations – « le bien-être physique et mental et le développement des enfants exposés à la violence, y compris à la télévision et lors de certains spectacles, comme la tauromachie » – et à ses recommandations – « redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants, et notamment d'interdire l'accès des enfants aux spectacles de tauromachie ou à des spectacles apparentés »[11]. Sa position est d'autant plus claire qu'elle est la même, si ce n'est à la lettre au moins dans l'esprit, quel que soit l'État concerné – le Portugal[12], la Colombie[13], le Mexique[14], le

[10] Même si nous comprenons bien « l'alternative » devant laquelle s'est trouvée la cour administrative d'appel et qui a été présentée ainsi par le rapporteur public en l'espèce : « Ou bien considérer – c'est la démarche de la requérante – que par principe et par nature, des structures ou centres de formation de mineurs à la pratique de la tauromachie les exposent à une violence incompatible avec leur équilibre, leur intérêt et leur développement et plus largement avec l'ordre public. Hypothèse qui tiendra pour négligeable l'insuffisance […] des circonstances de fait dans chaque instance. Ou bien s'en tenir, comme dans chaque litige de mise en œuvre des pouvoirs de police générale et parfois spéciale, à la réalité des circonstances de fait qui justifieraient l'exercice de telles prérogatives de puissance publique ».

[11] Articles précités. Sur ces observations, C. VIAL, cette chronique, *RSDA*, 2/2015, p. 133.

[12] Observations finales concernant les troisième et quatrième rapports périodiques du Portugal, adoptées par le Comité à sa soixante-cinquième session (13-31 janvier 2014), CRC/C/PRT/CO/3-4, points 37 et 38.

Pérou[15], l'Espagne[16] : il s'agit d'interdire la participation des mineurs à la corrida, à la fois en tant qu'acteurs et en tant que spectateurs. La question de la formation à la corrida est expressément envisagée dès 2014, s'agissant du Portugal, le Comité indiquant qu'il est « préoccupé par l'état de santé physique et mentale des enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie »[17], raison pour laquelle, « *en vue d'interdire à terme la participation des enfants à la tauromachie*, [il] invite instamment l'État partie à prendre les mesures législatives et administratives permettant de protéger tous les enfants qui participent à un apprentissage de la tauromachie »[18], en commençant par « [élever l'âge] minimum de 12 ans fixé pour la participation à de tels apprentissages, y compris dans des écoles de tauromachie et dans des exploitations privées »[19]. Sa position se durcit au fil des recommandations comme en témoigne celle qu'il fait au Pérou, en 2016 : « interdire la participation des enfants aux formations à la tauromachie »[20].

La lecture de l'ensemble des observations du CRC, parmi lesquelles les observations concernant la France, permet de comprendre son attitude à l'égard de la tauromachie : quelle que soit la forme de tauromachie pratiquée – et le Comité ne vise pas d'autres pratiques que la seule corrida, en toutes ses formes en revanche –, il s'agit d'interdire *à terme* toute participation des enfants à la tauromachie, de près ou de loin, et quel que soit l'âge du mineur puisque l'enfant s'entend, au sens de la Convention dans le cadre de laquelle le CRC formule ses observations, « de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »[21]. À cet égard, la recommandation du Comité à l'Espagne ne permet pas de préserver l'apprentissage de la tauromachie aux enfants.

---

[13] Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Colombie, adoptées par le Comité à soixante-huitième session (12-30 janvier 2015), CRC/C/COL/CO/4-5, points 27 f), 28 i) et 59.
[14] Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques du Mexique, adoptées par le Comité à sa soixante-neuvième session (18 mai-5 juin 2015), CRC/C/MEX/CO/4-5, points 31 d) et 32 g).
[15] Observations finales concernant le rapport du Pérou valant quatrième et cinquième rapports périodiques, adoptées par le Comité à sa soixante-et-onzième session (11-29 janvier 2016), CRC/C/PER/CO/4-5, points 41 g) et 42 i).
[16] Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Spain, adopted by the Committee at its seventy-seventh session (14 January – 2 February 2018), CRC/C/ESP/CO/5-6, point 25.
[17] Observations précitées, point 37.
[18] *Ibid*., point 38, nous soulignons.
[19] *Ibid.*
[20] Observations précitées, point 42, i).
[21] Article 1er de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Certes, en 2018, le CRC s'exprimait en ces termes : « *in order to prevent the harmful effects of bullfighting on children, the Committee recommends that the State party prohibit the participation of children under 18 years of age as bullfighters and as spectators in bullfighting events* »[22]. On pourrait prétendre que l'interdiction de toréer avant 18 ans n'empêche pas d'apprendre à toréer avant 18 ans. Mais, outre le fait qu'apprendre à toréer sans s'exercer à toréer, donc toréer, est illusoire, ce serait méconnaître la position générale du CRC qui, encore une fois, est celle d'interdire toute forme de participation des enfants à la tauromachie, quel que soit le temps que cela prendra, et cela suppose évidemment d'interdire l'apprentissage de la corrida. Parce que le bien-être physique et mental, voire « émotionnel »[23], des enfants exposés à la violence de la tauromachie est l'unique préoccupation du Comité, sans que soit mis de côté le « risque élevé d'accidents et de blessures graves »[24], même si ce point, pour être important, n'est pas central dans les observations du CRC. Pour aboutir à l'interdiction de la participation des mineurs à la tauromachie, le comité recommande généralement de « mener des campagnes de sensibilisation sur la violence physique et mentale liée à la tauromachie et sur ses effets sur les enfants »[25], l'aspect « psychologique »[26] étant chaque fois expressément mentionné. Comme cela est si bien exprimé dans les observations concernant la France, il faut « redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions et les pratiques violentes qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être des enfants »[27] et nous voyons mal comment nous pourrions redoubler d'efforts pour faire évoluer les traditions en s'accommodant d'activités destinées à faire perdurer les traditions en question. C'est pourtant ce qui ressort des décisions du juge administratif.

Dans ces décisions, les observations du CRC, non contraignantes[28], sont mentionnées, par la seule cour administrative d'appel, sous l'obligation de respecter l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de New-York qui

---

[22] Observations précitées, point 25.

[23] Observations concernant le Portugal, précitées, point 37 ; observations concernant la Colombie, précitées, point 27, f) ; observations concernant le Mexique, précitées, point 31, d).

[24] Observations concernant le Pérou, précitées, point 41, g).

[25] Observations concernant le Portugal, précitées, point 38 ; observations concernant la Colombie, précitées, point 28, i) ; observations concernant le Mexique, précitées, point 32, g) ; observations concernant le Pérou, précitées, point 42, i).

[26] Observations concernant la Colombie, précitées, point 28, i) ; observations concernant le Mexique, précitées, point 32, g) ; observations concernant le Pérou, précitées, point 42, i).

[27] Observations précitées, point 43, f).

[28] Sur la valeur de ces observations, C. VIAL, cette chronique, *RSDA*, 2/2015, p. 133, spéc. p. 149 s.

dispose que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». La Cour définit la portée de cette obligation de la façon suivante : « dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, *l'autorité administrative* doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant »[29]. La question est alors de savoir si les préfets ont correctement apprécié la situation au regard, d'une part, des activités des enfants dans les écoles taurines et, d'autre part, de ce qu'est leur intérêt supérieur. C'est là qu'il est fait référence aux observations du CRC, plus particulièrement celles à destination du Portugal, aux côtés d'articles de presse témoignant d'accidents, le tout ayant été produit par l'association requérante. Dans chacune des affaires soumises à son appréciation, la cour administrative d'appel va alors affirmer qu'« il ne ressort pas des pièces du dossier que les élèves-apprentis mineurs [de l'école considérée] seraient *directement* confrontés à de la maltraitance animale voire à une mise à mort »[30]. L'affirmation est tellement étonnante qu'il faut se pencher sur le cas de chacune des écoles concernées pour comprendre la position du juge administratif.

D'abord les institutions nîmoises dont les objectifs sont ainsi mis en avant : s'agissant du centre de tauromachie, « enseigner la tauromachie à des aspirants toreros » ; s'agissant de l'école taurine, « enseigner et […] pratiquer la tauromachie »[31]. La Cour précise alors que la tauromachie est « l'art général d'affronter un taureau lequel ne se réduit pas à la pratique de la corrida »[32], sans que l'on comprenne la raison de cette précision dès lors qu'elle n'a absolument aucun intérêt. Si les institutions nîmoises enseignent d'autres pratiques que la corrida, comme la course camarguaise, nous ne voyons pas en quoi cela devrait être pris en considération. Elles pourraient tout aussi bien dispenser également des cours sans aucun rapport avec la tauromachie, que la corrida serait toujours enseignée. Des objectifs de ces institutions, la Cour en vient directement à la conclusion selon laquelle « si cette école et ce centre sont accessibles à de jeunes mineurs, il n'est pas établi que ceux-ci soient confrontés *directement* à la violence *et au danger* émanant de la corrida, *auxquels sont confrontés tout matador professionnel* »[33]. Comment le juge administratif est-il passé des objectifs avancés par les institutions nîmoises à une telle affirmation relève de l'opération du Saint-

[29] CAA Marseille, trois arrêts précités, point 5, nous soulignons.
[30] *Ibid*., point 6, nous soulignons.
[31] CAA Marseille, arrêt précité, n° 17MA00676, point 6.
[32] *Ibid.*
[33] *Ibid*., nous soulignons.

Esprit. La conclusion suivante est en tout cas éclairante : « l'allégation selon laquelle *la violence des activités* qui sont enseignées dans cette école et dans ce centre porterait atteinte à l'intérêt des enfants qui y sont élèves n'est pas suffisamment étayée »[34]. En l'absence de protection insuffisante des enfants, la conclusion finale tombe sous le sens : « *eu égard aux conditions de fonctionnement de cette école et de ce centre*, tel que cela ressort des pièces du dossier, il n'est pas établi que le préfet n'aurait pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur et de la protection de l'enfant »[35]. Ne sachant rien des conditions de fonctionnement qui entrent en scène soudainement, et faisant confiance au tribunal administratif de Nîmes pour nous éclairer davantage, nous nous penchons sur le premier jugement : « il n'est pas établi par les pièces du dossier, *en l'absence notamment de toute étude scientifique*, que l'enseignement dispensé, qui vise à perpétuer […] une pratique traditionnelle légale, serait, au regard des actes que les élèves sont conduits à pratiquer sur les animaux, contraires à l'intérêt supérieur de ces enfants, ou de nature à exercer sur leur santé ou leur moralité une influence nocive, de façon telle que le préfet aurait été tenu d'agir afin que cet enseignement leur soit interdit ; [il] ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les élèves seraient, à raison du poids de l'animal, mis en *danger* physique »[36]. L'impression se confirme : tout est mélangé. Qu'est-on censé prendre en considération dans tout cela, pour comprendre la position du juge administratif au regard des observations du CRC que la Cour n'était pas obligée de prendre en considération mais auxquelles elle a choisi de se référer ? Le critère de la violence ou celui du danger ? Le critère de la confrontation à la violence ou le critère de la violence de l'activité ? Il est fort pratique d'introduire l'adjectif « direct » pour traiter de l'exposition à la violence mais à quoi cet adjectif fait-il référence ? Pourquoi devoir convoquer la figure du matador professionnel dont on relèvera qu'il y a effectivement de fortes chances qu'il ne soit plus un enfant et que c'est la raison pour laquelle il faut distinguer le second du premier ? Qu'aurait-il dû y avoir dans les pièces du dossiers – à part cette fameuse étude scientifique, l'air du temps sans doute ! – pour que le juge retienne une solution différente ?

Les mêmes questions se posent à la lecture de l'arrêt de la cour administrative d'appel concernant cette fois l'école de Béziers. En l'espèce, d'autres précisions sont apportées, suscitant des interrogations supplémentaires. La Cour relève ainsi que « le seul témoignage produit, concernant l'apprentissage de la corrida, est celui d'un élève majeur de 21

[34] *Ibid.*, nous soulignons.
[35] *Ibid.*, nous soulignons.
[36] TA Nîmes, jugement précité, point 10, nous soulignons.

ans. Si toutefois l'école ne nie pas la dangerosité de l'activité qui conduit des mineurs à côtoyer des animaux dont la corpulence serait fonction de l'âge de l'apprenti et de son expérience, il ne ressort ni de leurs écritures, ni des réponses apportées lors de l'audience, la réalité *d'une confrontation directe avec l'animal*, soulignant que l'entraînement se fait sur des animaux en carton ou en matière souple, et qu'aucun mineur de plus [de moins ?] de 16 ans n'est *contraint* de banderiller »[37]. Mais pourquoi s'intéresser à la confrontation directe avec l'animal alors que la question, au regard de la position du CRC, est celle de la confrontation à la violence de la pratique ? Si l'enfant n'est pas contraint de banderiller, la possibilité lui en est-elle offerte ? La Cour relève encore que « si un article du Midi libre du 25 août 2015 relate la blessure à la cuisse d'un professeur de l'école de Béziers, par une corne de taureau au cours d'une classe pratique, dans le cadre d'une feria de la pêche et de l'abricot, aucun élément ne permet de déterminer la composition du public scolaire présent, au regard de la majorité ou la minorité de celui-ci »[38]. Est-ce à dire qu'il est avéré que les mineurs ne sont jamais confrontés, dans cette école, à la violence d'images montrant la souffrance, qu'il s'agisse de celle de la bête ou de celle de l'homme ? On apprendrait à toréer sans savoir où est le danger ?

L'arrêt relatif à l'école d'Arles apporte d'autant moins de réponses à ces questions que la motivation devient laconique : « si l'école taurine d'Arles s'est donné notamment pour objectif, dans l'article 2 de ses statuts, de permettre aux jeunes et aux jeunes en difficultés sociales [c'est bien !] de pratiquer la tauromachie *espagnole*, il ne ressort pas des pièces du dossier que les élèves-apprentis mineurs de cette école seraient directement *confrontés à la maltraitance animale voire à une mise à mort* »[39]. Mais parlons-nous bien de tauromachie espagnole ? Rappelons que cette dernière suppose que l'estocade soit toujours portée au toro, dans les arènes, sauf circonstances très exceptionnelles. On réussirait à former des toreros dignes de ce nom sans confrontation directe à la mise à mort ? Que doit-on entendre par confrontation directe à la mise à mort ? Est-il possible qu'il n'y ait confrontation directe à la mise à mort que dans le cas où l'apprenti torero porte lui-même l'estocade ? Et, en tout état de cause, pourquoi réduire la confrontation à la violence au cas de la confrontation à la maltraitance animale ?

Nous avons déjà eu l'occasion, dans le cadre de cette chronique, de nous interroger longuement sur ce qu'il se passe dans les écoles taurines[40] et notre

---

[37] CAA Marseille, arrêt précité, n° 17MA00981, point 6, nous soulignons.
[38] *Ibid.*
[39] CAA Marseille, arrêt précité, n° 17MA01569, point 6, nous soulignons.
[40] *RSDA*, 2/2015, p. 133, spéc. p. 140 s.

questionnement reste entier. Dans une école où l'on enseigne et où l'on apprend, dans le but d'exercer un art, on est confronté à l'art en question. Si cet art comporte de la violence, on est exposé à cette violence. La question n'est pas celle de savoir si les enfants sont en danger – il est dangereux de monter à cheval – ou s'il y a des accidents – on tombe à ski. La question n'est pas celle de savoir si les mineurs sont directement confrontés à la violence et au danger comme le seraient des majeurs, ceux que le juge administratif désigne comme les matadors professionnels – et se dessine alors le profil de la *figura* mettant brillamment à mort son énième toro, la distance étant démesurée entre l'enfant et cette figure. Dans le cadre de l'application de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de New-York, qu'il convient effectivement de lire, comme le fait la Cour, en lien avec les recommandations du CRC – les tribunaux administratifs s'étaient opportunément libérés de toute référence à ces recommandations –, l'unique question qui se pose est la suivante : les enfants sont-ils exposés, peu importe que la confrontation soit directe ou indirecte, à la violence de la corrida dans les écoles taurines ? La réponse à cette question est très simple : dès lors que la corrida est intrinsèquement violente, en particulier pour les enfants qui ne sont pas des adultes – c'est ce qui préoccupe le CRC –, et que le but d'une école taurine est d'enseigner la corrida, l'enfant est exposé à la violence de la corrida dans cette école. Que l'école cherche à perpétuer une tradition est indifférent au regard des observations du CRC, voire contraire à l'approche de ce dernier. D'ailleurs, l'interdiction d'accès des mineurs aux écoles taurines n'est pas l'interdiction des écoles taurines qui peuvent continuer à chercher à perpétuer la tradition en enseignant à des adultes – certes, avec des chances de succès bien moindres, s'agissant de la perpétuation de la tradition, et c'est là un problème pour les défenseurs de la tauromachie. Demander à une association de produire la preuve que les enfants sont exposés à la violence de la corrida dans une école taurine n'a aucun sens lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, lu à la lumière des observations du CRC. Dès lors que ce dernier demande, depuis des années, à ce que l'apprentissage de la tauromachie aux enfants soit interdit, au regard des effets que la corrida a sur eux, il n'est pas besoin de démontrer que la préservation de l'intérêt supérieur des enfants passe par la preuve de l'exposition, qui plus est directe, à la violence de la pratique en cause.

Si les décisions du juge administratif peinent à convaincre, s'agissant de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant par l'autorité préfectorale, que dire de cette même prise en considération par le juge lui-même ? L'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant vise, parmi les destinataires de l'obligation qu'elle pose et qui est interprétée comme telle par le juge administratif, *les tribunaux*. Dans les

affaires qui nous intéressent, nous pensons que ni les tribunaux administratifs, ni la cour administrative d'appel, ni le Conseil d'État n'ont accordé à l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale qui est exigée par la Convention de New-York. La priorité a été d'autant moins donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant que l'immunité consentie par le législateur français aux courses de taureaux est présentée, dans les décisions du juge administratif, de manière à ce que l'on puisse penser que l'apprentissage de la tauromachie aux mineurs est légitimé par cette immunité. Aucune justification ne devrait pourtant pouvoir être tirée du Code pénal.

II. L'absence de justification tirée du Code pénal

Nous l'avons vu, il ne se passe pas grand-chose dans les écoles taurines françaises. Les enfants auxquels on dispense des « enseignements »[41] pour qu'ils apprennent à « être les acteurs du spectacle »[42], selon les termes de la cour administrative d'appel sous le moyen tiré du non-respect de l'article 1er de l'ordonnance du 5 janvier 1959[43], sont formés de telle manière qu'ils ne sont pas confrontés directement à la corrida, la violence, le danger, la bête, la maltraitance, la mise à mort, les blessures de leur professeur ou de tout autre être humain, peu importe puisqu'ils ne sont directement confrontés à rien – on se demande vraiment à quoi ils sont confrontés, même indirectement. Cela dit, même s'il se passait quelque chose dans ces écoles, qu'il y avait un réel apprentissage de la tauromachie et que cela puisse être considéré comme une confrontation, même directe, à la violence, il devrait être possible de s'appuyer sur le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal pour prétendre justifier tant l'apprentissage que la violence. C'est ce qui ressort tant des jugements des tribunaux administratifs que des arrêts de la cour administrative d'appel[44], le tout validé par le Conseil d'État, alors qu'il ne

[41] CAA Marseille, trois arrêts précités, point 9.
[42] *Ibid.*
[43] Ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 réglementant l'accès des mineurs à certains établissements. Le fait que l'on dispense des enseignements à des enfants destinés à devenir les acteurs d'un spectacle permet à la Cour, comme aux premiers juges, de considérer que les écoles taurines ne sont pas des établissements offrant des distractions ou spectacles au sens de l'article 1er de l'ordonnance de 1959.
[44] Malgré la mise en garde du rapporteur public devant la Cour qui appelait à ne pas se fonder exclusivement sur l'article 521-1 du Code pénal, ce qui « [donnerait] à penser que les écoles taurines [peuvent] se rattacher à une tradition locale ininterrompue et de la sorte bénéficier de l'immunité légale du 7ème alinéa du texte ». Malheureusement, nous ne pensons pas que la combinaison avec l'article 227-21 du même code, qui punit le fait de provoquer un mineur à commettre une infraction, soit de nature, en

faudrait certainement pas que l'immunité pénale pour les courses de taureaux légitime l'apprentissage de la tauromachie aux mineurs.

Commençons par citer le tribunal administratif de Nîmes : « il résulte des dispositions de l'article 521-1 du code pénal que le législateur a entendu autoriser la pratique tauromachique lorsque, tel est le cas à Nîmes, une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; [il] ne saurait, dès lors, être prétendu que l'enseignement de cette pratique, alors même que son institutionnalisation serait relative récente et qu'il s'adresserait à des mineurs, porterait atteinte à l'ordre public en ce qu'elle consisterait une infraction aux dispositions de l'article 521-1 du code pénal »[45]. La motivation du tribunal administratif de Montpellier est pour le moins proche : « il résulte des dispositions de l'article 521-1 du code pénal que le législateur a entendu autoriser les courses de taureaux lorsque, tel que c'est le cas à Béziers, une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; [il] ne saurait dès lors être prétendu que l'enseignement dispensé par l'association, dont l'objet est de faire connaître et promouvoir la tradition taurine au sein de l'agglomération, porterait atteinte à l'ordre public en ce qu'elle constituerait une infraction aux dispositions de l'article 521-1 du code pénal […], alors même que la création de l'école est relativement récente et que certains élèves sont mineurs »[46]. Certes, nous croyons nous aussi à l'absence d'infraction en l'espèce[47], au vu de la rédaction de la disposition considérée : les courses de taureaux sont autorisées, donc la participation aux courses de taureaux est autorisée et cela s'arrête là. L'article 521-1 ne disant rien de l'âge auquel il est possible de participer à une course de taureaux, on peut effectivement affirmer que de la même manière que le mineur est destinataire de l'interdiction de commettre des actes de cruauté et des sévices graves sur des animaux, au titre du premier alinéa de la disposition, il est destinataire de la dérogation qui accompagne cette interdiction, au titre du 7ème alinéa de cette même disposition. Le malaise provient de la motivation du tribunal administratif de Marseille qui s'exprime ainsi : « la tauromachie enseignée par l'école taurine d'Arles peut être regardée, en ce qu'elle consiste à combattre un taureau dans une arène, *comme un apprentissage visant à infliger un mauvais traitement volontaire, voire un sévice grave ou un acte de cruauté, envers des animaux,*

---

l'absence d'infraction et donc de provocation à commettre l'infraction, à éviter le rattachement de l'apprentissage de la tauromachie à l'immunité légale.

[45] TA Nîmes, jugement précité, point 7.

[46] TA Montpellier, jugement précité, point 5.

[47] Partant, à l'absence de provocation à la commission d'une infraction (article 227-21 du Code pénal). Ni les enfants, ni les enseignants ne sont ainsi susceptibles d'être inquiétés. On ajoutera que même dans le cas où les élèves seraient susceptibles de l'être, aucune peine ne saurait être prononcée à l'encontre des apprentis toreros de moins de treize ans (article L. 11-4 du Code de la justice pénale des mineurs).

qu'elle se conclue ou pas par une mise à mort du ou des taureaux, sauf lorsqu'existe une tradition locale ininterrompue de courses taurines »[48] ; « il est constant qu'une tradition locale ininterrompue de pratiques tauromachiques, au sens des dispositions de l'article 521-1 du code pénal, existe en Arles ; […] il ne ressort pas [des pièces du dossier] que l'enseignement dispensé par l'école exposerait ses élèves, en particulier mineurs, à un péril, qu'il soit physique *ou moral*, tel qu'il justifierait l'interdiction de son activité, à tout le moins pour ces derniers »[49]. Volontairement ou malgré lui, le juge met en avant un point intéressant : dans les zones où la corrida est autorisée, il est légalement appris à maltraiter les animaux sans que cela nuise au bien-être mental de l'enfant. Et c'est là que se profile le risque de justifier l'apprentissage de la tauromachie par le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal, alors même que s'il n'y a pas d'infraction à la loi lorsque les enfants apprennent la tauromachie, il n'y a pas non plus de justification par la loi de cet apprentissage.

Le même malaise et le même risque apparaissent à la lecture des arrêts de la cour administrative d'appel. La cour y affirme en effet, s'agissant des normes de protection des mineurs, que « de par les dispositions de l'alinéa [7][50] de l'article 521-1 du code pénal, lesquelles posent une exemption pénale, les sévices graves ou actes de cruauté sur les animaux *ne peuvent recevoir la qualification d'infraction* dès lorsqu'ils s'inscrivent dans des courses de taureaux dont l'organisation répond à une telle tradition locale ininterrompue. En l'espèce, il est constant qu'il existe à [Nîmes, Béziers, Arles] une telle tradition. Par suite un mineur qui s'adonne à la pratique de la corrida, même en qualité d'apprenti, participe de l'activité de "courses de taureaux". Dans ces conditions, aucune méconnaissance des dispositions du code pénal ne pouvait justifier l'intervention du préfet [du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône] »[51]. La cour poursuit en ces termes, s'agissant des pouvoirs de police générale ou spéciale du préfet : « en l'espèce, le CRAC Europe n'établit pas, en l'absence notamment de la production d'une étude scientifique *détaillée et complète*, que l'enseignement dispensé, tel qu'il ressort des pièces du dossier *et qui vise à perpétuer une pratique traditionnelle faisant l'objet d'une dérogation légale*, serait contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants […] ou de nature à exercer sur leur santé ou

[48] TA Marseille, jugement précité, point 6, nous soulignons.
[49] *Ibid*., point 7, nous soulignons. Ce qui est ainsi affirmé vaut tant pour les mineurs concernés que pour ceux qui pourraient l'être (point 8).
[50] Nous corrigeons, la Cour visant l'alinéa 3 de l'article 521-1, devenu l'alinéa 7 de la même disposition après la modification de cette dernière par l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.
[51] CAA Marseille, trois arrêts précités, point 4, nous soulignons.

leur moralité *une influence nocive* »[52]. À nouveau, dérogation légale et protection/intérêt supérieur des enfants sont liés. Les mineurs commettraient des sévices graves ou actes de cruautés sur les animaux, non seulement sans que celui puisse être qualifié d'infraction (exact), mais aussi sans que cela puisse être considéré comme portant atteinte à leur bien-être physique et mental, si bien que leur intérêt supérieur est correctement pris en considération (inexact).

Pour être clairs, nous voyons les choses de la façon suivante : le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal accordant une dérogation à la corrida, cette dernière relève de la qualification de sévices graves et actes de cruauté. Les mineurs étant destinataires tant de l'interdiction que de la dérogation, on ne saurait leur interdire de commettre des sévices graves ou actes de cruauté lorsqu'ils apprennent la tauromachie dans les zones où la corrida est autorisée[53]. Mais ils commettent bien de tels actes. Ou alors ils apprennent, en fonction de leur âge, à commettre certains de ces actes. Ou alors ils apprennent les gestes qui leur permettront de commettre de tels actes quand ils auront grandi. Ou alors ils sont confrontés, là quel que soit leur âge, à une pratique supposant de tels actes. Dans tous les cas de figure, l'absence d'infraction ne fait pas disparaître la maltraitance animale ou la confrontation à cette maltraitance. Dans tous les cas de figure, la tradition qui justifie la maltraitance ou la confrontation à la maltraitance ne fait pas disparaître leurs effets sur le bien-être physique et mental des enfants. Dans tous les cas de figure, le Code pénal ne saurait justifier une interprétation de l'intérêt supérieur des enfants telle que ces derniers pourraient être encouragés à commettre des actes de maltraitance sans que l'on considère que cela est nocif pour leur intégrité physique et mentale. Et c'est là que le principe du respect de la dignité humaine peut d'ailleurs être convoqué, mais certainement pas dans le sens qui lui est prêté par la cour administrative d'appel lorsqu'elle affirme que « l'atteinte dénoncée par le CRAC Europe à la dignité humaine, garantie notamment par l'article 16 du code civil et par le préambule de la constitution de 1946, n'est pas non plus caractérisée, dès lors

---

[52] *Ibid*., point 11, nous soulignons.

[53] Nous rejoignons à cet égard la position du rapporteur public devant le Conseil d'État dans cette affaire, lorsqu'elle relève que « la circonstance que les courses de taureaux aient lieu dans le cadre d'un enseignement de la tauromachie [est] sans incidence. Il […] semblerait d'ailleurs quelque peu paradoxal, voire un peu hypocrite, que l'autorisation ne concerne que la sphère publique de l'activité et interdise les enseignements *qui en sont pourtant le préalable indispensable* » (nous soulignons). Nous ajouterons qu'il nous semble tout aussi « paradoxal, voire un peu hypocrite » que les écoles taurines puissent prétendre que l'enfant n'est pas confronté à la violence de la corrida quand ils apprennent la corrida en vue de la pratiquer par la suite.

qu'elle se limite aux atteintes faites aux personnes, que ce soit dans *leur intégrité physique ou mentale* ou dans ce qui constitue *leur identité* et, par là même, exclut les atteintes faites aux animaux »[54].

À cet égard, nous ne connaissons pas le contenu du dossier et la manière dont l'association requérante a avancé ses arguments. Il est certain que si le moyen tiré de la violation du principe du respect de la dignité humaine a été présenté de telle façon que la dignité des animaux était en jeu, nous ne saurions souscrire à une telle analyse. Il en va tout autrement si le moyen a été avancé de façon à ce qu'il vise la dignité des humains[55], même dans le sens restreint de l'atteinte à l'intégrité physique et mentale de ces humains, ici des mineurs. Au moins les tribunaux administratifs de Nîmes et de Montpellier avaient-ils tenté de s'affranchir de la question en se référant, semble-t-il, à la décision du Conseil constitutionnel affirmant la constitutionnalité du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal[56]. Pour ce qui la concerne, la cour administrative d'appel, en se plaçant sur le terrain de l'inexistant – la dignité des animaux –, a évité de se prononcer sur l'existant – l'atteinte à la dignité humaine du fait de l'autorisation de l'apprentissage aux mineurs d'une pratique comportant des sévices graves et actes de cruautés sur les animaux. C'est pourtant une question qui mérite d'être posée et qui peut être étudiée en s'intéressant brièvement à la manière dont s'est construite la protection animale en France.

Rappelons que nous devons le délit puni par le premier alinéa de l'article 521-1 du Code pénal à la loi Grammont qui, en 1850, a introduit dans le droit français l'infraction de maltraitance exercée « *publiquement* et abusivement »

---

[54] *Ibid*., nous soulignons.

[55] Ce qu'il nous semble puisque l'association requérante a également avancé, sans succès, le moyen tiré d'une violation des articles 3 et 4 de la CEDH, dispositions dont on sait qu'elles garantissent des droits intangibles qui expriment tout particulièrement l'obligation de respecter le principe de dignité humaine.

[56] TA Nîmes, jugement précité, point 8 ; TA Montpellier, jugement précité, point 6. Le Conseil constitutionnel a effectivement considéré que la première phrase du 7ème alinéa de l'article 521-1 ne méconnaissait ni le principe d'égalité, ni « aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit » (Cons. const., 21 septembre 2012, décision n° 2012-271 QPC, *Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre [Immunité pénale en matière de courses de taureaux]*, cons. 6). Cela étant, nous ne voyons pas pourquoi ce soi-disant brevet de constitutionnalité permettrait d'affirmer, comme le fait par exemple le juge nîmois, « qu'il ne saurait être soutenu que l'enseignement de [la corrida], explicitement autorisée par le législateur, qui ne méconnait aucun droit constitutionnellement garanti, porterait, en tant que tel, atteinte à la dignité de la personne humaine ». Quand bien même l'autorisation de la corrida ne porterait pas atteinte à la dignité humaine, rien ne permet de considérer qu'il en va automatiquement de même pour l'apprentissage de cette pratique à des enfants.

envers des animaux domestiques[57]. Un siècle plus tard, la loi Ramarony-Sourbet a ajouté au droit en complétant l'unique article de la loi Grammont de façon à ce que cette dernière « [ne soit] pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée »[58]. La protection des animaux, imparfaite, n'en était alors qu'à ses débuts. Sa progression sera rapide mais inégale. Si la condition de publicité posée par la loi Grammont a été supprimée dès 1959[59], moins de dix ans après l'adoption de la loi Ramarony-Sourbet, la dérogation offerte par cette dernière a perduré, trouvant sa place au 7ème alinéa de l'article 521-1. Mais il s'agit là d'une disposition qui paraît actuellement de plus en plus isolée[60], notamment depuis que l'animal a été reconnu en tant qu'être sensible par la loi relative à la protection de la nature[61]. Depuis 1976, l'heure est à l'augmentation constante du niveau de protection des animaux, la modification du Code civil, en 2015[62], n'ayant finalement été qu'une étape parmi d'autres d'un mouvement continu qui oblige à s'interroger sur ses causes et ses effets. Pourquoi protégeons-nous mieux les animaux ? Parce que la société en a décidé ainsi, considérant qu'il n'était plus – moralement, philosophiquement, éthiquement, peu importe – acceptable de tolérer les souffrances inutiles. Quelle est la conséquence de ce nouveau standard sociétal ? Il nous semble qu'il n'est pas davantage acceptable que des enfants soient confrontés à l'inacceptable. C'est la raison pour laquelle l'argument tiré du respect de la dignité humaine nous paraît pertinent, même dans le cas où l'on considèrerait – et encore une fois, ce n'est pas notre opinion – qu'il n'y a pas d'atteinte à l'intégrité physique et mentale des enfants confrontés à la tauromachie. L'enjeu dépasse les enfants ici, de la même manière que l'enjeu dépassait les nains qui avaient accepté d'être lancés dans l'affaire *Commune de Morsang-sur-Orge*[63], de la même manière que l'enjeu dépassait les joueurs qui souhaitaient pratiquer le laser-sport dans l'affaire *Omega*[64]. Il ne s'agit pas

---

[57] Alinéa 1er de l'unique article de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, nous soulignons.

[58] Article unique de la loi n° 51-461 du 24 avril 1951 complétant la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

[59] Avec le décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959, dit décret Michelet.

[60] Ce que relève d'ailleurs le rapporteur public devant la cour administrative d'appel lorsqu'il constate que « les corridas en France […] continuent de constituer un îlot de barbarie légale ».

[61] Article 9 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1076 relative à la protection de la nature, codifié à l'article L. 214-1 du Code rural.

[62] En vertu, désormais, de l'article 515-14 du Code civil, « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ».

[63] CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, n° 136727.

[64] CJCE, Gr. Ch., 14 octobre 2004, *Omega*, aff. C-36/02.

seulement de préserver l'intégrité des enfants, voire leur « moralité »[65], quoique ce dernier terme nous paraisse finalement plutôt approprié dans le cas d'enfants apprenant une pratique supposant des actes de maltraitance sur les animaux. Il s'agit de préserver – et c'est déjà difficile du fait de la dérogation posée par le 7ème alinéa de l'article 521-1 –, la dignité humaine dans ce qu'elle a de plus diffus, de moins individualisé, et qui ne s'exprime qu'imparfaitement dans la notion d'identité que la cour administrative d'appel ajoute à celle d'intégrité physique et mentale[66]. Comme le disait l'avocat général Stix-Hackl, dans l'affaire *Omega*, « la question de savoir ce qui fait un être humain nous oblige inéluctablement à quitter la sphère juridique pour aller vers l'amont ; autrement dit, le contenu de la dignité humaine est en dernière analyse déterminé par l'image que l'on se fait de l'être humain »[67]. Mais il n'est pas forcément besoin de quitter la sphère juridique pour déterminer ce qui fait l'être humain et sa dignité : l'évolution du droit français en faveur d'un niveau plus élevé de protection des animaux nous renseigne sur ce que nous sommes et sur la dignité qui est censée être la nôtre, dans nos rapports avec les animaux qui sont aussi les rapports des enfants avec les animaux. Et il peut alors être considéré que permettre aux enfants d'apprendre une pratique comportant des sévices graves ou actes de cruauté sur les animaux, n'est pas seulement indigne de la personne humaine mais constitue une atteinte à sa dignité. Plus précisément, il nous semble que toute interprétation du 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal en faveur de l'autorisation de l'apprentissage de la tauromachie aux mineurs serait attentatoire de la dignité humaine et qu'il faut impérativement alors se garder d'une telle interprétation. Aucun lien ne doit être fait entre l'autorisation de la corrida et l'autorisation de l'apprentissage de la corrida aux mineurs. Ce n'est pas parce qu'il est permis de toréer qu'il doit aussi être permis d'apprendre aux enfants à toréer. Cela peut paraître étrange mais c'est pourtant l'objet et la conséquence de la protection des mineurs que de prendre en considération la situation particulière des enfants du fait de leur vulnérabilité. La distinction qui doit être faite entre la corrida et son apprentissage est tout simplement liée à la différence que l'on fait classiquement entre les personnes majeures et les personnes mineures. Tous les systèmes juridiques opèrent cette différence et le CRC ne fait rien d'autre lorsqu'il demande aux États parties à la Convention de New-York de protéger les enfants de la violence de la corrida. L'absence de réaction du législateur n'est pas un frein lorsque le juge est saisi

[65] Selon le terme employé par la cour administrative d'appel lorsqu'elle juge que l'article L. 2215-1 du CGCT n'a pas été méconnu dès lors que « l'enseignement dispensé [n'est pas] de nature à exercer sur [la] santé ou [la] *moralité* [des enfants] une influence nocive » (CAA Marseille, trois arrêts précités, point 11, nous soulignons).
[66] CAA Marseille, trois arrêts précités, point 11.
[67] Conclusions présentées le 18 mars 2004, point 75.

de cette question : dès lors que la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique, rien n'empêche le juge, tout devrait même le conduire, pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, à s'appuyer sur les observations du Comité des droits de l'enfant, malgré leur absence de caractère contraignant, et à ne pas ajouter à ces observations. Le CRC demande à ce que les enfants ne soient pas confrontés à la violence de la tauromachie ? Alors il peut être interdit aux enfants d'apprendre la tauromachie, sans avoir à attendre la production de preuves d'une confrontation *directe* à la violence de cette dernière.

Mais nous ne sommes pas le juge et il nous est facile de faire la leçon. Comme souvent, la solution du juge nous déplaît. Cela étant, ne serait-ce pas plutôt le droit qui nous déplaît ici ? La France a choisi d'observer les règles du droit international. En admettant même qu'elle puisse être sélective dans le respect de ces règles, nous ne voyons rien qui s'opposerait à ce que la demande du CRC soit suivie d'effets. Au contraire, si l'intérêt supérieur de l'enfant est un standard justement supérieur, l'État français devrait donner satisfaction au Comité des droits de l'enfant et à tous ceux qui se battent, peu importe leurs motivations, pour que les enfants ne soient pas confrontés, même de loin, à la violence exercée sur les animaux. Mais reprenons à zéro puisqu'il s'agirait *in fine* d'une question d'expertise et de preuve, à lire les arrêts de la cour administrative d'appel : il faut maintenant trouver le moyen de produire « une étude scientifique détaillée et complète »[68], même en l'absence d'enquêtes diligentées par les préfets dans les écoles taurines françaises[69] et donc de moyens de produire l'étude en question. Qui trouvera ce moyen ? Il faut que les associations de protection de l'enfance unissent leurs forces à celles des associations de protection des animaux[70]. Il ne s'agit pas de mener une guerre, en l'occurrence de plus en plus lasse, aux associations qui défendent la tauromachie et l'apprentissage de cette dernière aux enfants. Il s'agit de savoir ce qu'il se passe, de manière « détaillée et complète », dans nos écoles taurines, comme dans toute autre école du

[68] CAA Marseille, trois arrêts précités, point 11.

[69] Dès lors que la cour administrative d'appel considère qu'« eu égard aux éléments en [leur] possession, [les préfets n'ont] pas non plus commis de faute en n'ordonnant pas une enquête » (*ibid*.).

[70] Ce qui permettrait d'éviter, au passage, un écueil relevé par le rapporteur public devant la cour administrative d'appel lorsqu'il estime que « sous couvert de la protection des mineurs, dont il n'est pas question ici de douter de la sincérité des intentions, l'action du CRAC est en réalité surtout dirigée contre la tauromachie dont elle recherche inlassablement l'interdiction pure et simple sur le territoire français. Pareil dessin se traduit dans le contenu de l'argumentation développée au soutien des recours et, hélas pour lui, par une insuffisance de pièces, lourde de conséquences ».

territoire. À défaut, il sera toujours loisible aux juridictions d'affirmer qu'il est impossible d'en juger[71].

En attendant une hypothétique enquête des pouvoirs publics, une éventuelle étude des experts de tous bords, le lecteur souhaite-t-il connaître la fin de l'histoire brillamment contée par Jacques Durand, à l'été 2002 ? La voici : « À ces trois princes, on prédit un grand règne, que le toro va se charger de détruire. El Yiyo a pris de l'avance. Il est devenu avant les autres un fameux matador. Avec les toros, pas de prédiction qui tienne : le 30 août 1985, un toro le tue à Colmenar. Lucio Sandín connaît un très brillant début comme novillero, puis, le 12 juin 1983 à Séville, un novillo d'Ibán lui enfonce sa corne dans l'œil droit. Ça ne le stoppe pas et il devient matador en avril 1985. Il continue de toréer jusqu'en 1990 quand un grave accident de voiture l'oblige à arrêter. Lucio Sandín est aujourd'hui cadre commercial dans une grande entreprise. Julián Maestro, lui, a traîné. Il vient seulement, le 5 mai dernier, de prendre une alternative plutôt fin de cycle, après avoir été pendant treize ans subalterne »[72]. Là aussi est la violence de la corrida et de son apprentissage.

[71] Le « flou » ayant été qualifié de « total » par le même rapporteur public, dans ses conclusions, lorsqu'il s'intéresse au « type d'enseignement véritablement délivré aux "élèves" ou apprentis toreros ». Il est effectivement problématique que les juges « ne [sachent] pas autre chose que ce que l'intuition et le sens commun peuvent livrer », pour reprendre ses termes.
[72] J. DURAND, « Chroniques taurines », *op. cit.*

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DROITS ÉTRANGERS

ALLISON FIORENTINO
Maître de conférences
Membre du Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques
(CUREJ, EA 4703)
Université de Rouen

Le végétalisme en droit du travail : approche comparée en droit anglais et américain

Selon la Vegan Society américaine[1], le végétalisme est un mode de vie qui cherche à exclure, dans la mesure du possible et du réalisable, toute forme d'exploitation et de cruauté envers les animaux en ce qui concerne l'alimentation, l'habillement ou tout autre domaine.

Cette philosophie qui connait une popularité croissante ne comprend, pour l'instant, qu'un nombre d'adhérents assez restreint. Selon une étude basée sur 11 000 adultes[2], âgés de 17 ans et plus, seuls deux pour cent des Américains sont végétariens. Seul un végétarien sur quatre - soit 0,5 % de la population adulte américaine - est végétalien. Par conséquent un demi pour cent de la population américaine - soit 1,62 million de personnes - est végétalien.

Au Royaume-Uni, les chiffres sont plus discutés. Selon un article du *Guardian* de 2018, le véganisme a pris de l'ampleur au cours des deux dernières années, passant d'un demi-million de personnes en 2016 à plus de 3,5 millions, soit 5 % de notre population[3]. La Vegan Society britannique fait preuve de plus de prudence en avançant le chiffre de 600 000 végétaliens en 2019 soit 1,6% de la population[4].

---

[1] Vegan Society, « *Definition of veganism* », https://www.vegansociety.com/go-vegan/definition-veganism
[2] LANE, « *How Many Vegans in The World? In the USA? (2020)* », 1er janvier 2020, https://veganbits.com/vegan-demographics/
[3] I. TREE, « If you want to save the world, veganism isn't the answer », *The Guardian* 25 août 2018.
[4] https://www.vegansociety.com/whats-new/news/find-out-how-many-vegans-there-are-great-britain

Le nombre de végétaliens reste donc résiduel mais il s'agit d'un phénomène qui ne peut plus être ignoré par le droit, en général, et le droit du travail, en particulier. En effet, ils sont de plus en plus nombreux à s'estimer victimes de discrimination[5] même si cela n'emporte pas nécessairement de sanction judiciaire. En effet, tout salarié peut être ostracisé par des raisons diverses et variées : sa couleur de cheveux, de peau, son origine sociale, son âge, son apparence physique, son obésité, sa religion, son régime alimentaire…Le droit français qui comporte une liste exhaustive mais très importante des motifs de discriminations prohibées[6] couvre potentiellement des situations très nombreuses. En revanche d'autres pays ne possèdent qu'une courte liste de motifs qui ne peuvent donner lieu à une différence de traitement.

A cet égard, une comparaison entre les droits britannique et américain est intéressante dans la mesure où le premier de ces systèmes juridiques a créé un motif de discrimination qui pourrait éventuellement s'appliquer aux végétaliens, celui de « croyance protégée ». En revanche le droit américain s'en tient à une stricte liste de discriminations prohibées parmi lesquelles celles visant la religion d'un individu. Dès lors, dans le second système juridique, les salariés végétaliens qui s'estiment victimes d'un mauvais traitement en raison de leur philosophie n'ont d'autre choix que de convaincre le juge qu'il s'agit en fait d'une religion.

Nous présenterons d'abord le droit britannique, potentiellement plus protecteur (I), avant d'aborder le droit américain (II).

I. Le végétalisme, une croyance protégée en droit anglais

Le Royaume-Uni a récemment suscité de l'espoir parmi les défendeurs du végétalisme en raison d'une récente décision qui assimile cette philosophie à une « croyance protégée » (2). Afin de comprendre la portée de cet arrêt il convient de le replacer dans son contexte en exposant la position des juridictions anglaises à propos des discriminations prohibées (1).

---

[5] Les recherches menées par la firme d'avocats Crossland Employment ont révélé que deux personnes sur cinq (45 %) se sont senties discriminées, tandis que près d'un tiers (31 %) se sont senties harcelées au travail ou traitées injustement en raison de leur végétalisme. M. BASKA, « *Half of vegans feel discriminated against by their employer* », *People Management*, 10 mai 2019, https://www.peoplemanagement.co.uk/news/articles/half-vegans-feel-discriminated-against-by-employer

[6] Dont certains très larges comme « les moeurs ».

1. Le droit positif britannique en matière des discriminations au travail

Au Royaume-Uni, la loi sur l'égalité de 2010[7] offre une protection contre la discrimination qui concerne certaines « caractéristiques protégées » limitativement énumérées que les personnes peuvent posséder. La religion ou la croyance est l'une des caractéristiques protégées et est définie comme :

- Toute croyance religieuse ;
- Toute croyance philosophique ; ou
- Un manque de croyance.

Un nombre croissant d'affaires récentes ont mis en lumière la popularité auprès des plaideurs du grief de discrimination fondée sur une croyance philosophique protégée. Dans certains cas on observe une volonté des demandeurs d'obtenir une interprétation jurisprudentielle large de ce motif discriminatoire[8]. Ces requêtes rencontrent pour l'instant un succès mitigé.

Ainsi dans l'affaire Mackereth contre DWP[9] du 7 octobre 2019, un tribunal a décidé que le « manque de croyance dans le transsexualisme et l'objection de conscience au transsexualisme » d'un médecin, qui l'amenait à refuser de s'adresser aux patients par le pronom choisi, étaient « incompatibles avec la dignité humaine et en conflit avec les droits fondamentaux d'autrui » et ne constituaient donc pas des croyances protégées, bien qu'elles proviennent du christianisme de l'individu.

De même dans l'affaire Conisbee contre Crossley Farms Limited[10] du 10 septembre 2019, un tribunal de première instance a jugé que le végétarisme n'était pas protégé au motif, légèrement surprenant[11], qu'il ne concernait pas

---

[7] The Equality Act 2010, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2010/15/contents

[8] Cela étant un avocat remarquait aussi qu'il s'agit peut-être d'une stratégie judicaire pour obtenir une forme de compensation lorsque la législation sur le licenciement injustifié (*unfair dismissal*) ne trouve pas à s'appliquer. A. HENDERSON, « *UK: ethical veganism held to be a protected philosophical belief* », 25 février 2020, https://hsfnotes.com/employment/2020/02/25/uk-ethical-veganism-held-to-be-a-protected-philosophical-belief/#page=1

[9] Dr David Mackereth v The Department for Work and Pensions and Advanced Personnel Management Group (UK) Ltd: 1304602/2018.

[10] Mr G Conisbee v Crossley Farms Ltd and others: 3335357/2018

[11] Cette décision a d'ailleurs été férocement critiquée par une partie de la doctrine. F. CRANMER, R. SANDBERG, « *A critique of the decision in Conisbee that vegetarianism is not "a belief"* », *Ecclesiastical Law Journal*, 2020, vol. 22, n°1, pp. 36-48.
Les auteurs ont conclu de la manière suivante : « Au mieux, Conisbee pourrait être décrit comme un jugement confus ; au pire, il est sérieusement déficient. » F. CRANMER, R. SANDBERG, *op. cit.*, p. 47.

un aspect important et substantiel de la vie et du comportement humains (mais plutôt un choix de vie en rapport avec la vie animale). Le tribunal a également jugé que la croyance n'était pas suffisamment convaincante et cohérente étant donné la variété des raisons que les différents individus peuvent avoir pour être végétarien.

La jurisprudence antérieure a établi que, pour être protégée, une croyance doit :

- Être sincère,
- Ne pas être simplement une opinion ou un point de vue fondé sur l'état actuel des informations,
- Porter sur un aspect important et substantiel de la vie et du comportement humains,
- Atteindre un certain niveau de force, de sérieux, de cohésion et d'importance, et
- Être digne de respect dans une société démocratique, ne pas être incompatible avec la dignité humaine et ne pas entrer en conflit avec les droits fondamentaux d'autrui.

Ces critères sont susceptibles d'une large interprétation et on ne peut s'empêcher de voir dans les décisions des tribunaux, le reflet des pensées qui animent ceux qui les rendent et déplorer une certaine subjectivité. Ainsi un tribunal du travail de Glasgow, le 16 juillet 2019, a estimé que la croyance en l'indépendance de l'Écosse équivalait à une "croyance philosophique" aux fins de la loi, en ce sens qu'elle était d'une force suffisamment similaire à celle d'une croyance religieuse[12].

Le demandeur dans cette affaire était le chef de groupe du Parti national écossais et travaillait comme électricien dans une usine du ministère de la défense ("MoD"), lorsqu'il a annoncé sa candidature pour devenir le chef adjoint du Parti national écossais. Après le début des élections de candidature, le MoD a révoqué son habilitation de sécurité et l'a suspendu de son poste. L'habilitation de sécurité du demandeur a été rétablie par la suite, mais le demandeur a démissionné et a déposé une plainte pour discrimination contre le ministère de la défense au motif que la décision du ministère de le suspendre était due à sa croyance dans l'indépendance de l'Écosse.

Le juge a finalement décidé que la conviction du demandeur selon laquelle l'Écosse devait être indépendante avait suffisamment de poids et d'importance pour la vie et le comportement humains pour être de nature "philosophique".

[12] McEleny v Ministry of Defence, ET, 2019.

La décision aurait-elle été identique si elle avait été rendue par un tribunal de Londres ?

Le juge britannique se montre donc sévère lorsqu'il évalue une croyance. L'état du droit prétorien ne semblait donc pas favorable à la reconnaissance du véganisme en tant que « croyance philosophique ». Toutefois, les lecteurs de l'arrêt Conisbee contre Crossley Farms, relatif au végétarisme, ont pu relever un point intéressant. En effet, le Tribunal a fait la distinction entre le végétarisme et le végétalisme. Le juge a suggéré que le végétalisme serait plus susceptible d'être protégé, car :

« Les végétaliens n'acceptent tout simplement pas la pratique de manger de la viande, du poisson ou des produits laitiers, quelles que soient les circonstances, et ont des préoccupations distinctes sur la façon dont les animaux sont élevés, la conviction claire que tuer et manger des animaux est contraire à une société civilisée et néfaste au climat. On peut voir une force et une cohésion évidentes dans la croyance végétalienne, qui font défaut au végétarisme, car il existe des raisons nombreuses, différentes et très variées d'adopter le végétarisme[13] ». Tout espoir n'était donc pas refusé à la consécration du végétarisme en tant que « croyance protégée ».

2. La première reconnaissance du végétalisme en qualité de croyance protégée

Le 3 février 2020 [14], un tribunal du travail de Londres rendit une décision qui rencontra un fort écho médiatique. Dans cette affaire, le salarié faisait valoir qu'il avait été injustement licencié de son poste après avoir fait part de ses préoccupations quant au fait que le fonds de pension de son employeur investissait dans des entreprises qui pratiquaient des tests sur les animaux. S'identifiant comme un végétalien éthique, le demandeur a affirmé que son licenciement était dû à ses convictions. Le tribunal a convenu que ces croyances satisfaisaient aux tests requis pour une croyance philosophique. Par conséquent, il devrait bénéficier de protections juridiques.

La décision expose en détail la mesure importante et peut-être relativement inhabituelle dans laquelle le demandeur avait adapté son style de vie à ses croyances, ce qui avait eu une incidence sur sa vie sociale, son choix de travail, ses voyages, le paiement de ses achats et sa consommation de nourriture, de vêtements et de médicaments. Ainsi il refusait de prendre un bus de peur que ce dernier n'écrase des insectes. À la lumière de ces

[13] *Id*, §41.
[14] Mr J Casamitjana Costa v The League Against Cruel Sports: 3331129/2018.

éléments, il n'est pas surprenant que le tribunal ait jugé que les croyances du demandeur satisfaisaient aux critères susmentionnés.

Toutefois, la décision ne signifie pas que chaque individu adoptant certaines pratiques végétaliennes sera inévitablement en mesure de satisfaire aux exigences ; chaque cas sera jugé sur la base de ses propres faits. Il n'est pas certain que toutes les personnes végétaliennes du Royaume-Uni aient autant de rigueur dans la pratique de leur philosophie que le demandeur. Il sera donc loisible à un autre tribunal de décider que le requérant ne peut se prévaloir du grief de discrimination fondée sur la croyance philosophique s'il accepte des compromis pour son confort. Par exemple un salarié qui se prétendrait vegan, et réclamerait une protection à ce titre, n'obtiendrait pas gain de cause s'il porte des chaussures en cuir.

Cette décision est néanmoins riche en avertissements pour les employeurs car nombre de salariés britanniques sont végétaliens et pourraient dans un futur proche réclamer un aménagement de leurs conditions de travail sous peine d'actionner leur employeur en justice pour discrimination. A cet égard une récente enquête auprès de 1000 employés végétaliens[15] a révélé que :

- 45 % des végétaliens se sont, à un moment ou à un autre, sentis discriminés par leurs employeurs
- 31 % des végétaliens se sont sentis harcelés ou traités injustement à cause de leur véganisme
- 48 % des employeurs n'ont rien fait pour accommoder leurs employés végétaliens
- 71 % des salariés préféreraient que les "non-consommateurs de viande" s'abstiennent de discuter de leurs choix de vie
- 96 % des végétaliens ont dû s'asseoir sur des meubles en cuir
- 86 % des végétaliens n'ont reçu que du savon pour se laver les mains qui avait été testé sur des animaux

Parmi les employeurs qui ont pris des mesures d'adaptation pour leurs employés végétaliens, un tiers a déclaré que cela était coûteux ou difficile.
La philosophie de vie choisie par les végétaliens peut donc être source de contentieux au Royaume-Uni sachant que désormais le droit des discriminations est susceptible de leur fournir un havre protecteur.

[15] N. HOBDEN, « Ethical veganism is a philosophical belief – the steps you should take next », 23 janvier 2020, https://smallbusiness.co.uk/ethical-veganism-as-a-philosophical-belief-2549262/

À la suite de cette affaire, la Vegan Society a publié des conseils[16] à l'intention des employeurs sur les types d'aménagements dont les végétaliens peuvent avoir besoin sur le lieu de travail. Cela suggère que les employeurs devraient peut-être :

- envoyer une feuille de "besoins alimentaires" pour les événements avec traiteur, en s'assurant que les végétaliens peuvent demander une nourriture appropriée
- désigner des zones de stockage des aliments pour les végétaliens, par exemple une étagère dans le réfrigérateur au-dessus des aliments non-végétaliens
- fournir des alternatives au lait pour la préparation du thé et du café
- veiller à ce que les végétaliens aient accès à des vêtements adaptés aux végétaliens, tels que des bottes de sécurité synthétiques
- exempter les végétaliens de la participation aux événements d'entreprise tels que les courses de chevaux ou les barbecues
- exempter les végétaliens de participer à l'approbation de l'achat de produits non-végétaliens

Les employeurs doivent également prendre des mesures appropriées pour faire face à tout harcèlement ou même moquerie fondé sur de telles convictions et fournir une formation à leur personnel.

II. Le végétalisme, une religion non reconnue en droit américain

La position du droit américain sur la question est différente. L'obstacle principal à un changement dans le sens de la jurisprudence britannique est l'absence des « croyances » parmi les motifs discriminatoires prohibés. Toutefois le droit américain interdit les discriminations en raison de la religion et cette dernière a fait l'objet d'une jurisprudence pléthorique qui, de l'avis de certains, pourrait dans le futur englober le véganisme. Il convient d'abord de définir ce que le droit entend par « religion » (1) avant d'aborder la position du juge américain sur l'assimilation de ce courant de pensée à une religion (2).

[16] The Vegan Society, *Supporting veganism in the workplace:A guide for employers*, 2020, https://www.vegansociety.com/sites/default/files/uploads/downloads/TVS%20Employer%20Booklet.pdf

1. La religion en droit américain : une notion protéiforme

Alors que le droit français n'a jamais défini la religion, le juge américain a été confronté à cette obligation en raison de la diversité des courants spirituels présents aux Etats-Unis[17]. Les textes fondamentaux en la matière sont : le premier amendement de la Constitution qui dispose : « Le Congrès ne pourra faire aucune loi ayant pour objet l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice » et le Titre VII de la loi de 1964 sur les droits civils qui prohibe les discriminations reposant sur la race, la couleur, la religion, le sexe, ou l'origine nationale. Le législateur ayant omis de définir la notion de religion, cette tâche a été dévolue au juge américain. Parmi les multiples décisions rendues en la matière[18], quelques précédents doivent être retenus.

En 1890, la Cour suprême, dans l'affaire Davis contre Beason[19], a opté pour une vision théiste de la religion : "[L]e terme "religion" fait référence à la conception que l'on a de ses relations avec son Créateur, et aux obligations de révérence pour son être et son caractère qu'elles imposent, et d'obéissance à sa volonté ».

Dans les années 1960, la Cour a élargi sa vision de la religion. Dans sa décision de 1961, Torcaso contre Watkins[20], la Cour a déclaré que la Constitution empêche le gouvernement d'aider « les religions fondées sur la croyance en l'existence de Dieu par rapport aux religions fondées sur des croyances différentes ». Dans une note de bas de page, la Cour a précisé que

---

[17] Les diverses croyances englobent les trois religions abrahamiques (judaïsme, christianisme, islam) mais également d'autres mouvements dont certains sont quasiment inconnus en Europe. Il en va ainsi de l'Eglise des indiens d'Amérique du Nord, de l'Eglise des modifications corporelles, du rastafarisme, du néo paganisme (druidisme, wicca, croyances scandinaves), de Nation of Islam, de l'Eglise de la santéria, de l'Eglise de Satan, de l'Eglise universelle d'Amérique, du kémitisme….L'institut de recherche Pew a publié des statistiques sur les pratiques religieuses des citoyens américains en établissant des distinctions entre les principaux courants religieux. Pew Research Center, *Religious Lansdcape Study*, https://www.pewforum.org/religious-landscape-study/

[18] Voir notamment : J. H. CHOPER, « Defining Religion in the First Amendment », *University of Illinois Law Review*, 1982, n°3, pp. 579-613; C. M. DURHAM, « *What Goes around Comes Around: The New Relevancy of State Constitution Religion Clauses* », *Valparaiso University Law Review* 2004, vol. 38, n°2, pp. 353-371; W. P. MARSHALL, « *What is the Matter with Equality: An Assessment of the Equal Treatment of Religion and Nonreligion in First Amendment Jurisprudence* », *Indiana Law Journal* 2000, vol. 75, n°1, pp. 193-217.

[19] *Davis v. Beason*, 133 U.S. 333 (1890).

[20] *Torcaso v. Watkins*, 367 U.S. 488 (1961).

ce principe s'étendait aux « religions qui, dans ce pays, n'enseignent pas ce qui serait généralement considéré comme une croyance en l'existence de Dieu ... le bouddhisme, le taoïsme, la culture éthique, l'humanisme laïque et autres ».

La décision de 1965, United States contre Seeger[21], marque l'éloignement par la Cour Suprême de son approche théiste. Cet arrêt relatif au statut d'objecteur de conscience définit la religion comme « une croyance donnée, sincère et significative, qui occupe dans la vie de son possesseur une place parallèle à celle remplie par la croyance orthodoxe en Dieu ».

Dans l'affaire Welsh c. États-Unis de 1970[22], la Cour a fait un pas de plus et a essentiellement fusionné la religion avec des croyances morales et éthiques profondément et sincèrement ancrées.

À la suite de la vision élargie de la religion exprimée dans l'affaire Seeger et Welsh, la Cour, dans son arrêt de 1972 concernant les Amish et la fréquentation scolaire obligatoire, a préféré revenir à une définition plus restreinte. L'opinion majoritaire dans l'affaire Wisconsin c. Yoder[23] a indiqué que la clause de libre exercice ne s'appliquait qu'à « une croyance ou une pratique religieuse » et que « le concept même de liberté ordonnée empêche de permettre à chaque personne d'établir ses propres normes sur des questions de conduite dans lesquelles la société dans son ensemble a des intérêts importants ».

Dans sa décision de 1981 dans l'affaire Thomas c. Commission de révision[24], la Cour a également exprimé sa réticence à protéger les valeurs philosophiques. En annulant une décision de la Cour Suprême de l'Indiana, le juge en chef Warren Burger a prudemment déclaré : « Seules les croyances enracinées dans la religion bénéficient d'une protection spéciale pour l'exercice de la religion ».

La Cour Suprême a donc marqué sa défaveur en vue d'une extension de la liberté religieuse à des croyances éthiques ou philosophiques. Pour autant le juge américain s'est montré attentif à ne pas restreindre la notion de religion aux croyances monothéistes traditionnelles. Il y inclut également les croyances religieuses qui sont nouvelles, peu communes, qui ne font pas partie d'une église ou d'une secte officielle, qui ne sont souscrites que par un petit nombre de personnes, ou qui semblent illogiques ou déraisonnables aux

---

[21] *United States v. Seeger*, 380 U.S. 163 (1965).
[22] *Welsh v. United States*, 398 U.S. 333, 90 S. Ct. 1792.
[23] *Wisconsin v. Jonas Yoder*, 406 U.S. 205 (1972)
[24] *Thomas v. Review Board*, 450 U.S. 707

yeux des autres. C'est ainsi que dans une décision de 1993[25] la Cour Suprême a statué que « bien que le sacrifice d'animaux puisse sembler "odieux" à certains, la croyance de la santéria est de nature religieuse et est protégée par le premier amendement ». Par ailleurs il importe peu que le nombre d'adeptes d'une religion soit réduit[26].

En 1977[27], la Cour Suprême donna des précisions sur la nature « religieuse » d'une croyance. Trois facteurs sont pris en considération : (1) la croyance se fonde sur une théorie de « la nature de l'homme ou de sa place dans l'Univers », (2) il ne s'agit pas simplement une préférence personnelle, et (3) elle est sincère.

2. La difficile assimilation du végétalisme à une religion

Des citoyens végans ont tenté de se prévaloir de la liberté religieuse pour obtenir le respect de leurs convictions. Si le droit américain contenait un plus large éventail de motifs discriminatoires prohibés, la religion n'aurait peut-être pas été choisie comme moyen de défense. Malheureusement les lois américaines ne contiennent qu'une liste limitée de tels motifs. La loi fédérale de 1964 interdit les discriminations reposant sur la race, la couleur, la religion, le sexe, ou l'origine nationale. Elle est complétée par d'autres textes fédéraux prohibant les discriminations basées sur l'âge[28], le handicap[29], des particularités génétiques[30] ou le statut militaire[31]. Les Etats fédérés se contentent parfois de reprendre cette liste sans rien ajouter[32]. D'autres y adjoignent des motifs complémentaires. Ainsi la Californie interdit les discriminations fondées sur le statut marital[33], le Michigan prohibe celles fondées sur la taille et le poids[34] ou encore le Vermont ne tolère pas les différences de traitement justifiées par le lieu de naissance[35].

Toutefois aucun Etat, ni texte fédéral n'interdit les discriminations fondées sur les croyances ou opinions. Il n'existe donc pas d'équivalent aux

---

[25] *Church of Lukumi Babalu Aye, Inc. v. City of Hialeah*, 508 U.S. 520, 531 (1993)
[26] *Bushouse v. Local Union 2209, United Auto., Aerospace & Agric. Implement Workers of Am.*, 164 F. Supp. 2d 1066, 1076 n.15
[27] *Brown v. Pena*, 441 F. Supp. 1382 (S.D. Fla. 1977).
[28] The Age Discrimination in Employment Act of 1967
[29] Americans With Disabilities Act Of 1990
[30] Genetic Information Nondiscrimination Act of 2008
[31] Uniformed Services Employment and Reemployment Rights Act of 1994
[32] C'est le cas de l'Alabama.
[33] Fair Employment and Housing Act.
[34] Elliott-Larsen Civil Rights Act.
[35] Vermont Fair Employment Practices Act.

dispositions anglaises qui ont abouti à la décision de janvier 2020. Le véganisme ne peut donc être protégé qu'au titre de la religion.

Une première décision rendue par un juge californien en 2002[36] s'est nettement montré hostile envers une telle assimilation. La Cour a rejeté les plaintes pour discrimination religieuse d'un travailleur informatique végétalien qui avait refusé un vaccin contre les oreillons au motif que ce dernier était élaboré à partir de produits d'origine animale. Il a affirmé que le vaccin « violerait son système de croyances et serait considéré comme immoral par lui », ce qui a entraîné le retrait de l'offre d'emploi qui lui avait été faite. Le tribunal a conclu que le véganisme n'est pas une religion protégée :

« Nous ne remettons pas en cause l'allégation du plaignant selon laquelle ses croyances sont sincères... Il n'y a pas d'allégation ou de preuve judiciaire perceptible que le système de croyances du plaignant aborde des questions fondamentales ou ultimes. Il n'y a pas d'allégation selon laquelle le véganisme parle de : la signification de l'existence humaine ; le but de la vie ; les théories sur la nature de l'humanité ou sa place dans l'univers ; les questions de vie et de mort humaine ; ou l'exercice de la foi. Il n'y a pas de composante spirituelle ou d'un autre monde apparent dans les croyances des demandeurs. Au contraire, le plaignant allègue un credo moral et éthique limité au seul sujet de la valorisation de la vie animale et de l'organisation de la vie selon cette perspective. Alors que le véganisme oblige le plaignant à vivre en accord avec des règles de comportement strictes, il reflète une philosophie morale et laïque, plutôt que religieuse ».

Une seconde décision rendue en 2012 a suscité de nouveau l'espoir[37]. Un tribunal fédéral de l'Ohio a estimé que des croyances sincères en matière de végétalisme peuvent être considérées de manière plausible comme des croyances religieuses protégées en vertu du titre VII de la loi sur les droits civils de 1964. La Cour a rejeté l'argument selon lequel le véganisme est simplement une philosophie sociale ou une préférence alimentaire.

La salariée avait été représentante du service clientèle de l'hôpital pour enfants de Cincinnati pendant plus de 10 ans. En 2010, l'hôpital la licencia en raison de son refus de se faire vacciner contre la grippe. En tant que végétalienne, elle s'était opposée aux vaccins anti-grippe car le vaccin anti-grippe est élaboré à partir d'œufs et les végétaliens n'ingèrent aucun produit ou sous-produit animal.

---

[36] *Friedman v. Southern California Permanente Medical Group* (Cal. Ct. App. 2002)
[37] *Chenzira v. Cincinnati Children's Hospital Medical Center*, Case No. 1:11-cv-00917

La salariée intenta un procès, alléguant une discrimination religieuse en vertu du titre VII. L'hôpital a fait valoir que le véganisme n'est pas une religion, mais plutôt une philosophie sociale ou une préférence diététique qui n'a pas droit à la protection du titre VII L'hôpital s'est appuyé sur un précédent de la Cour datant de 1999[38]. Cette décision avait rejeté une plainte pour abus de prisonniers concernant la nourriture de la prison, au motif que le détenu était un végétarien bouddhiste.

Le juge S. Arthur Spiegel a estimé que le véganisme pouvait avoir droit à une protection en tant que religion car la définition des « pratiques religieuses » « comprend les croyances morales ou éthiques sur ce qui est bien et mal qui sont sincèrement soutenues par la force des opinions religieuses ». Il a également accordé un certain crédit à la citation par la salariée de passages bibliques soutenant le véganisme[39]. La Cour en a conclu que la demande de la salariée était fondée.

Toutefois cette victoire judiciaire n'a rien d'éclatante. En effet, cette affaire a été décidée sur la base de faits spécifiques, et ne crée pas une nouvelle catégorie de "croyances religieuses", ni ne signifie que le véganisme doit être pris en compte dans toutes les circonstances. Il est important de noter que la Cour a ajouté un commentaire dans son avis qui peut être crucial: « L'arrêt de la Cour n'aborde en aucun cas ce qu'elle considère comme la justification de l'hôpital licencier la salariée : la sécurité des patients de l'hôpital pour enfants. À ce stade, il n'y a tout simplement aucune preuve concernant les contacts éventuels que la salariée pourrait avoir avec les patients, et/ou le type de risque que son refus de recevoir la vaccination pourrait poser dans le cadre de son emploi ». En d'autres termes, le juge a admis que le véganisme, dans ce cas précis, pouvait être considéré comme une religion mais que l'employeur, s'il avait pu prouver la dangerosité du refus de la salariée, aurait pu légitimement rompre son contrat de travail.

Les deux décisions précédemment citées sont conflictuelles. Aucune ne présente d'autorité supérieure sur l'autre. Dès lors il est difficile de pronostiquer l'avenir du droit prétorien en la matière. Seule une décision de la Cour Suprême serait de nature à lever le doute sur cette question. Or un obstacle demeure à l'assimilation du végétalisme à une religion : la Cour Suprême a montré son hostilité, à compter de 1972 à étendre la religion pour englober des croyances philosophiques ou éthiques. Si la définition qu'elle a

---

[38] *Spies v. Voinovich*, 173 F.3d 398.

[39] Après la création du monde, Dieu donne un régime végétarien aux animaux et aux hommes (Genèse 1, 29.30). Ce n'est qu'après déluge que Dieu accorde aussi aux hommes un régime carnivore: Genèse 9,3.

donné de la « croyance religieuse » est relativement vague (construction théorique sur la nature de l'homme et de sa place dans l'univers), rien ne permet de prédire qu'elle assimilera des convictions dépourvues de portée spirituelle à une religion (quand bien même ces croyances seraient morales).

CONCLUSION

Depuis plusieurs décennies le phénomène religieux a connu des mutations en Occident. Non seulement il s'est diversifié comme le prouve la pléthore de mouvements spirituels qui fleurissent aux Etats-Unis mais il s'est également éloigné de la croyance en un Dieu unique et révélé. Pour autant l'homme occidental aspire toujours à une recherche spirituelle et d'aucuns dans leur quête ont mis au centre de leur existence certains croyances pour lesquelles ils ont une grande dévotion. Il en va ainsi du salarié britannique au cœur de la décision rendue en janvier 2020. Lorsque chaque aspect d'une vie est impactée par une croyance il est loisible d'y voir d'une forme de religion même si elle s'éloigne de la conception classique d'une religion qui propose des réponses aux questions existentielles universelles des hommes telles que la destinée de l'âme ou l'existence d'un Paradis.

La religion de chaque individu est un élément déterminant de sa personnalité, c'est pourquoi elle est protégée tant par des textes nationaux (premier amendement de la Constitution américaine) qu'internationaux (article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme). Si un individu a remplacé une religion reconnue par un courant philosophique pourquoi ce dernier ne pourrait bénéficier de la protection légale accordée par un système juridique à la religion ? En effet, la croyance en un système de valeur ne peut être comparable à une simple opinion politique dès lors qu'elle commande les aspects essentiels de l'existence tels que l'alimentation, la manière de se vêtir, de se chauffer, de se déplacer…

Le droit britannique semble s'être engagé sur cette voie en distinguant la religion de la croyance philosophique tout en conférant à chacune d'elle la même protection. Le droit américain devra entreprendre un chemin différent : l'assimilation réussie (ou ratée) du végétalisme à une forme de religion.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

Alexandre ZOLLINGER
Maître de conférences HDR
CECOJI
Université de Poitiers

Dans notre chronique du numéro 2/2018[1], nous avons évoqué deux affaires dans lesquelles la Société Protectrice des Animaux a agi en justice en vue de voir sanctionnés des faits de parasitisme : l'une contre l'association Défense de l'animal (qui employait l'appellation « S.P.A. de France » et avait déposé cette dernière en tant que marque verbale), l'autre contre l'association La Manif Pour Tous et la Fondation Jérôme Lejeune (qui avaient repris des éléments de la campagne de sensibilisation de la SPA pour les adapter à leurs propres causes). Ces deux affaires ont récemment donné lieu à de nouveaux arrêts. Dans le premier de ces litiges, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel, sur le fondement d'une mauvaise application des règles de prescription prévues à l'article 2224 du Code civil aux faits allégués de concurrence déloyale et parasitaire ; l'annulation de la marque verbale « S.P.A. de France », qu'avait déposée l'association Défense de l'animal, n'est par contre pas remise en cause[2]. Cet arrêt n'appellera pas de remarque particulière. Dans la seconde affaire, opposant la SPA à La Manif Pour Tous et à la Fondation Jérôme Lejeune, la Cour d'appel de Paris confirme la décision de première instance mais retient une motivation différente pour écarter le moyen de défense tiré du principe de liberté d'expression. Cette même question de balance des intérêts avec le principe de liberté d'expression est au cœur d'un autre litige opposant l'association L214 au CIFOG quant à la reproduction non autorisée d'un extrait de film vantant les mérites du foie gras. Avant de présenter les arrêts rendus dans les affaires La Manif Pour Tous et L214, le cheval Jappeloup retiendra rapidement notre attention.

[1] V. *RSDA*, 2/2018, p. 190-196.
[2] Cass. com., 26 février 2020, n° 18-19.153.

Affaire Jappeloup : identification du droit antérieur faisant obstacle aux marques de tiers

CA Bordeaux, 1re ch. civ., 26 mars 2019, n° 17/03991, Propr. intell. juill. 2019, n° 72, p. 73, obs. C. Le Goffic ; RSDA 1-2/2019, p. 26, obs. F. Marchadier.

Notre collègue Fabien Marchadier a brillamment présenté, dans sa chronique du précédent numéro de la RSDA[3], le litige opposant Pierre Durand (M. DD L dans la décision anonymisée), propriétaire et cavalier du célèbre cheval Jappeloup, à la famille de son « naisseur » Henry Delage (M. G). Cette affaire ne donnera donc lieu ici qu'à un rappel et à quelques remarques complémentaires.

Les faits sont désormais connus : suite aux nombreux succès sportifs de l'animal et de son cavalier, M. Delage a en effet entrepris de déposer plusieurs marques, l'une verbale et l'autre semi-figurative, au nom de Jappeloup, captant ce faisant une notoriété à laquelle il était en bonne partie étranger. D'autres marques ont par la suite été déposées par la famille du naisseur. Le cavalier entend d'une part voir reconnaître « qu'il a la pleine et entière disposition de sa propre image et de sa propre notoriété, inséparables de celle du cheval T, et […] que c'est au mépris de la garantie d'éviction en application des articles 1626 et suivants du code civil que M. Q G et désormais ses ayants droit utilisent le nom, l'image et la réputation du cheval » ; et d'autre part revendiquer les marques litigieuses, ou à défaut obtenir leur nullité, en application de l'ancien article L. 711-4 du Code de la propriété intellectuelle[4] invalidant les marques portant atteinte à un droit antérieur dont « *g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image* ». Le Tribunal de grande instance de Paris, dans sa décision du 6 juin 2017, déboute le cavalier de sa demande relative à la garantie d'éviction, mais ordonne la restitution à son profit des marques litigieuses au motif qu'elles portent atteinte à des

[3] F. Marchadier, « Le nom et la notoriété de l'animal, objet d'un droit de la personnalité ? », *RSDA* 1-2/2019, p. 26 et s..

[4] Depuis l'ordonnance du 13 novembre 2019, les hypothèses de non disponibilité de la marque attentatoire à un droit antérieur sont visées pour l'essentiel à l'article L. 711-3 nouveau du Code de la propriété intellectuelle. Elles constituent des motifs relatifs de refus de la marque, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas systématiquement vérifiées par l'office au moment de l'examen de la demande de marque mais peuvent donner lieu à contestation soit dans le cadre d'une opposition (voie non ouverte lorsque le droit antérieur invoqué est un droit de la personnalité), soit dans le cadre d'une action en nullité de la marque.

droits antérieurs. La cour d'appel de Paris, saisie par la famille Delage, confirme dans une large mesure la décision de première instance.

Nous ne reviendrons pas sur la question de la garantie d'éviction, mais il est intéressant de comparer la manière dont l'existence d'une atteinte aux droits de la personnalité a été appréciée dans le cadre de cette première demande liée à la garantie et dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 711-4 (ancien) du CPI. Dans un premier temps en effet, après avoir rappelé que « la notoriété n'est pas protégée en tant que telle », la cour d'appel écarte l'application du droit à l'image du cavalier : « le droit à l'image revendiqué par M. DD L est incontestable en application de l'article 9 du code civil ; cependant cette disposition légale a pour finalité le droit au respect de la vie privée lequel n'est pas en cause dans le présent litige ». De plus, le droit à l'image du cavalier « n'est pas protégeable en tant qu'il est associé à l'image » du cheval. Mais dans le cadre de l'application de l'article L. 711-4, l'issue est toute autre, la cour d'appel accueillant le raisonnement suivant lequel « la qualité de champion d'équitation de M. DD L est un élément de sa personnalité. Cette qualité est associée au nom du cheval T, étant le seul avec lequel il a remporté les compétitions et prix cités. Cette qualité, associée au nom de T, constitue pour M. L un droit de la personnalité susceptible d'être protégé sur le fondement de l'article L. 711-4 du code de la propriété intellectuelle ».

Le nom et l'image du cheval ne sont donc ici protégés que par l'intermédiaire de la personnalité du cavalier, en un attribut semble-t-il *sui generis*, distinct de l'article 9 du Code civil. Deux interrogations peuvent être notamment formulées. Tout d'abord, l'analyse juridique aurait-elle été différente si le cheval avait été encore en vie ? On sait que, pour les êtres humains, les droits de la personnalité disparaissent avec la personne ; ne subsiste plus alors pour les héritiers que l'action en atteinte à la mémoire du défunt sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle, ou éventuellement l'invocation du principe de dignité de la personne humaine qui subsiste, lui, *post mortem*[5]. Les circonstances de l'affaire nous privent donc de la possibilité de découvrir s'il existe un droit à l'image de l'animal, sur le modèle du droit à l'image des personnes. Le statut juridique actuel de l'animal ne semble toutefois pas encore le permettre. Le droit à l'image des biens aurait-il été d'un meilleur secours ? En tant que propriétaire, M. Durand aurait-il pu s'opposer à la reproduction de l'image du cheval ? Depuis l'arrêt Girancourt, on sait que le propriétaire ne peut s'opposer à l'exploitation de l'image de son bien que s'il

[5] V. notamment sur ce point notre commentaire : « La dignité de la fin de vie », note ss. CA Douai, 21 octobre 2010, *Légipresse* Janvier 2011, n° 279, p. 29-35.

démontre l'existence d'un « trouble anormal »[6]. Dans son commentaire précité, le Professeur Marchadier semble regretter une telle restriction, en soulignant que cette solution « se justifie peut-être en opportunité, mais, juridiquement, elle s'accorde difficilement avec la nature du droit de propriété, droit exclusif qui s'étend en principe à toutes les utilités de la chose »[7]. Sans doute y a-t-il là sujet à discussion. A notre sens, le refus d'ériger le contrôle de l'image du bien en un attribut inconditionné du propriétaire est justifié et même souhaitable. Les droits exclusifs d'exploitation ne nous semblent pouvoir ressortir, en matière incorporelle, que de dispositions spéciales et tout particulièrement des droits de propriété intellectuelle ; en dehors du champ de ces droits spéciaux (ou de circonstances dommageables génératrices de responsabilité), le principe de liberté (d'expression, du commerce, …) prévaut. Doter chaque propriétaire de bien corporel d'un monopole sur l'exploitation de l'image de ce dernier pourrait soulever de délicats problèmes de cumuls et de conflits avec les droits de propriété intellectuelle, en plus de restreindre sans doute excessivement lesdits principes de liberté. Le maître pourra donc s'opposer à l'exploitation de l'image de son animal, mais uniquement en présence d'un trouble anormal, l'existence de l'exploitation commerciale ne suffisant pas à caractériser ledit trouble[8]. Il n'est donc pas sûr que, du vivant du cheval, il eut été beaucoup plus facile de se prévaloir d'un droit sur l'image ou sur le nom de l'animal à opposer au déposant des marques. A tout le moins, les droits de la « personnalité animale » restent à penser et à construire…

La question du droit invocable n'est finalement tranchée que dans la perspective spécifique de la demande de restitution ou d'annulation de marques litigieuses. Le « droit antérieur » mis au jour par les juges du fond dans l'affaire commentée permet d'aboutir au résultat escompté, mais il reste assez mystérieux quant à son fondement et à sa portée. Il sera ainsi difficile à transposer à d'autres faits. Reste à savoir si le résultat recherché (la restitution ou l'annulation des marques) aurait pu, ou pourrait à l'avenir, être obtenu d'une autre manière. Se pose notamment la question de l'articulation entre l'article L. 711-2 nouveau du CPI (résultant de l'ordonnance du 13 novembre 2019 transposant la directive européenne 2015/2436) et l'article L. 712-6 quant aux conséquences de la mauvaise foi du déposant. L'article L.

---

[6] Cass., ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450, *D.* 2004, p. 1545, notes J.-M. Bruguière et E. Dreyer ; *JCP G* 2004, II, 10085, note Ch. Caron ; *Légipresse* 2004, n° 213, p. 117, note J.-M. Bruguière et B. Gleize ; *RTD civ.* 2004, p. 531, obs. Th. Revet ; *JCP G* 2004, I, 163, n° 3, obs. G. Viney…

[7] F. Marchadier, op. cit., p. 27.

[8] V. au sujet de la reproduction de l'image d'un chien, notamment sur des cartes postales, CA Orléans, ch. com., 15 févr. 2007, *Comm. com. électr.* 2007, n° 6, p. 32, obs. Ch. Caron.

712-6 dispose « *Si un enregistrement a été demandé soit en fraude des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne qui estime avoir un droit sur la marque peut revendiquer sa propriété en justice. A moins que le déposant ne soit de mauvaise foi, l'action en revendication se prescrit par cinq ans à compter de la publication de la demande d'enregistrement* ». La Cour de Bordeaux relève la mauvaise foi du déposant, ceci permettant au demandeur d'agir en revendication de marques anciennes sans être tenu par cette prescription (alors triennale, en application des dispositions en vigueur au jour de l'introduction de l'instance[9]) : « La mauvaise foi de M. Q G est suffisamment établie, sa connaissance du milieu hippique excluant toute ignorance en ce domaine ». Au-delà de la seule question de la prescription, peut-on envisager que la mauvaise foi invalide le dépôt des marques lui-même ? En effet, l'article L. 711-2 nouveau du CPI prévoit, parmi les motifs de refus absolus d'une marque (faisant l'objet d'un contrôle systématique par les offices mais également susceptibles de donner lieu à une annulation *a posteriori*), l'hypothèse d'« *une marque dont le dépôt a été effectué de mauvaise foi par le demandeur* ». La démonstration de la mauvaise foi, susceptible d'invalider une marque suivant cette disposition (non applicable à l'espèce), n'exigera pas forcément que soit caractérisée l'atteinte à un droit antérieur, la Cour de justice appelant à apprécier cette notion « globalement, en tenant compte de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes du cas d'espèce »[10]. La revendication de marque restant tributaire de la preuve d'une « *fraude* [aux] *droits d'un tiers* » ou d'une « *violation d'une obligation légale ou conventionnelle* », la mauvaise foi du déposant ne pourra conduire, hors ces circonstances, qu'à la nullité de la marque.

SPA c/ La Manif Pour Tous et Fondation Jérôme Lejeune : comment procéder à la balance des intérêts entre sanction du parasitisme et liberté d'expression ?

CA Paris, pôle 5 ch. 2, 20 décembre 2019, n° RG 18/00470

La Société Protectrice des Animaux (SPA) a lancé en 2016 une campagne de sensibilisation contre les corridas, l'expérimentation animale et la situation des abattoirs. Peu de temps après, l'association La Manif Pour Tous (ci-après LMPT) et la Fondation Jérôme Lejeune ont développé des actions de communication reprenant tous les codes visuels de cette campagne de la SPA (emploi du même hashtag – qui avait été créé spécifiquement pas la SPA –,

[9] La prescription quinquennale n'a été introduite que par la loi du 11 mars 2014.
[10] CJUE, 12 septembre 2019, aff. C‑ 104/18 P, Koton Mağazacilik Tekstil Sanayi ve Ticaret AŞ c/ EUIPO et Joaquín Nadal Esteban, pt. 47.

des mêmes formules, de la même composition des affiches) en les adaptant à leurs propres causes (la lutte contre la procréation médicalement assistée, la gestation pour autrui, l'avortement et l'euthanasie). Le Tribunal de Grande Instance de Paris, dans une décision du 23 novembre 2017 commentée dans ces pages[11], a condamné pour parasitisme l'association LMPT et la fondation. Ces dernières font appel ; la cour de Paris confirme dans une large mesure la décision de première instance.

La manière dont la cour d'appel répond aux moyens de défense des appelantes tirés de l'exception de parodie et du principe de liberté d'expression suscite quelques remarques. En première instance, le tribunal avait écarté l'exception de parodie en soulignant que le public ne pouvait pas percevoir le « clin d'œil » allégué et que la reprise ne poursuivait pas un but humoristique (condition posée par la Cour de justice[12] quant à l'exception de parodie en droit d'auteur). La cour d'appel souligne de manière plus opportune que « l'exception de parodie prévue par l'article L.122-4 4° du code de la propriété intellectuelle n'est pas applicable en l'espèce, la SPA ne revendiquant pas de droit d'auteur, de sorte que les développements relatifs au pastiche ou à la parodie doivent être appréciés au regard du droit à la liberté d'expression ».

Quant au principe de liberté d'expression, il est acquis que sa mise en œuvre peut faire l'objet de restrictions, dans les conditions prévues à l'article 10 §2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après Convention EDH). La Convention n'est ainsi pas méconnue si les dites restrictions 1) sont prévues par la loi, 2) poursuivent un but légitime et 3) sont « nécessaires dans une société démocratique » c'est-à-dire répondent à un besoin social impérieux et sont proportionnées au but poursuivi. Le tribunal de grande instance avait écarté le moyen de défense tiré de l'article 10 au motif que « les causes défendues par La Manif Pour Tous et par la Fondation Jérôme Lejeune traitent de sujets éthiques cruciaux dans le débat social, pour autant, les associations défenderesses n'expliquent pas en quoi il leur était nécessaire pour véhiculer leur discours de choisir de copier les affiches de la SPA en les détournant à leur profit. Il n'apparaissait pas nécessaire aux défenderesses pour faire entendre leurs voix respectives de détourner la campagne de la SPA ». En appel, l'association La Manif Pour Tous (non suivie sur ce point par la Fondation Jérôme Lejeune) fait valoir que « le tribunal a appliqué à tort

[11] TGI de Paris, 3ème ch. 4ème sec, 23 novembre 2017, n° 16/54479, SPA c/ La Manif pour tous, *Rev. Lamy dr. immat.*, n° 143, 1er décembre 2017, p. 16, obs. L. Costes ; *RSDA* 2/2018, p. 191-193, notre chron..

[12] CJUE, 3 septembre 2014, C-201/13, Johan Deckmyn et al. c/ H. Vandersteen et al..

l'adjectif nécessaire non à la limitation susceptible d'être apportée à la liberté d'expression, mais à la manière dont la liberté d'expression avait été utilisée dans le cas d'espèce, et ce alors qu'un sujet d'intérêt général comme celui qu'elle défend justifie de la prééminence de la liberté d'expression sur d'autres droits ».

La cour d'appel semble tirer certaines conséquences de cette critique en motivant différemment le rejet du moyen de défense tiré de la liberté d'expression. Pour ce faire, elle se contente de répéter les éléments caractérisant le parasitisme, et souligne notamment l'impact des faits litigieux sur la campagne de la SPA (qui perd « en clarté et en efficacité, a été en partie brouillée en ce qu'elle s'est trouvée associée à des associations et à des causes qui lui sont étrangères voire antagonistes, les sympathisants de la SPA pouvant être tout à fait réfractaires aux thèses soutenues par l'association LMPT, mais aussi affaiblie en ce que sa cause est prétendument moins importante »). La cour d'appel déduit de ces circonstances « que la condamnation de l'association LMPT comme celle de la Fondation C F pour des faits de parasitisme au détriment de la SPA sont des mesures nécessaires pour atteindre le but légitime de la protection des droits de cette dernière ».

Comment les juges du fond doivent-ils motiver leur appréciation du caractère « nécessaire » d'une condamnation venant restreindre le principe de liberté d'expression ? La question est sensible et complexe, surtout depuis que la Cour de cassation est venue exiger, dans une affaire Klasen opposant le droit d'auteur à la liberté d'expression, que soit expliqué « de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence commandait la condamnation » prononcée[13]. En effet, la méthode pour procéder à cette balance des intérêts *in concreto* conserve encore des zones d'ombre… Qu'est-ce qui doit être expliqué « de façon concrète » par les juges du fond ? A notre sens, que la condamnation envisagée (dans son principe et dans l'étendue de la sanction) est justifiée et non excessive par rapport au droit fondamental invoqué. Il ne s'agit pas simplement de constater que les éléments générateurs de responsabilité sont réunis, mais d'établir que la mise en œuvre de la responsabilité suivant le droit positif ne produit pas des effets excessifs dans les circonstances d'espèce, au regard des droits fondamentaux en présence. A considérer que c'est ainsi que les prescriptions de la Cour de

[13] Cass. civ. 1re, 15 mai 2015, *JCP G* 2015, 967, note Ch. Geiger ; *Comm. com. électr.*, 2015, comm. 55, Ch. Caron ; *Comm. com. électr*. oct. 2015, étude 17, M. Vivant ; *Légipresse*, sept. 2015, n° 330, p. 474, note V. Varet ; *D.* 2015, p. 1672, obs. A. Bensamoun et P. Sirinelli ; *RTD Com.* 2015, p. 509 et 515, obs. F. Pollaud-Dulian ; *Propr. intell.* Juillet 2015, n° 56, p. 281, comm. A. Lucas ; p. 285, comm. J.-M. Bruguière ; *RJ com*. Jan/Fév 2016, p. 11, chron. Ch. Alleaume et D. Martin ; *Gaz. Pal.* 2015, n° 308-309, p. 3673, chron. L. Marino ; *JCP E* 2016, 1078, § 9, nos obs..

cassation doivent être comprises, il est désormais possible de comparer la méthode retenue par les juges de 1ère et de 2nde instance dans l'affaire commentée.

La cour d'appel, pour éviter le reproche exprimé par l'association LMPT d'un inversement de logique dans l'appréciation de la « nécessité », se contente ici de mettre en exergue des éléments caractérisant la faute (la reprise du concept, du slogan, du hashtag, ceci très peu de temps après le lancement de la campagne de la SPA) et ceux qui manifestent le préjudice (la perte de clarté et d'efficacité de la campagne de la SPA, …). Il n'est pas sûr que cette motivation réponde mieux aux exigences de la Cour de cassation (interprétant le droit européen des droits de l'Homme) que celle retenue en première instance… De manière ostensible[14], la cour d'appel répète seulement les éléments permettant la mise en œuvre de l'ancien article 1382 du Code civil. Sans doute conviendrait-il de distinguer davantage l'appréciation concrète des conditions d'engagement de la responsabilité, suivant le droit positif interne, de l'appréciation concrète de la nécessité de la condamnation suivant l'ordre juridique européen.

L'argument retenu par le tribunal de grande instance nous semblait présenter, en ce sens, un intérêt. En plus des faits qui caractérisent l'existence d'actes fautifs de parasitisme, il est relevé que les associations défenderesses avaient la possibilité de s'exprimer pour porter leurs causes sans reprendre les éléments de la campagne de la SPA (ou du moins, la preuve contraire n'est pas apportée). Deux appréciations de « nécessité » distinctes s'enchevêtrent donc[15], sans constituer à notre sens l'inversion de logique critiquée par LMPT. Parce que les défenderesses pouvaient parfaitement communiquer, avec la même efficacité, sur leurs causes sans détourner les éléments de la campagne de la SPA, on peut estimer que la restriction de la liberté d'expression résultant de leur condamnation pour des faits considérés comme fautifs n'est pas excessive. A l'inverse, s'il leur avait été « nécessaire » de reprendre les éléments litigieux pour porter leur cause participant d'un débat d'intérêt général, leur condamnation pour parasitisme aurait pu être considérée comme excessive. Le caractère « nécessaire » ou non du détournement litigieux est donc un élément d'appréciation *in concreto*, parmi d'autres, du caractère « nécessaire dans une société démocratique » de la condamnation prononcée (ou envisagée) à l'encontre des défenderesses. Ce raisonnement nous semble permettre de mieux distinguer ce qui relève de la

[14] La cour commence ainsi son paragraphe relatif à la balance des intérêts en indiquant « ainsi qu'il a été précédemment expliqué ».
[15] Sur ce point, v. notamment notre étude « La nécessité, nouvelle exception au droit d'auteur ? », *Propr. intell.*, Janvier 2019, n° 70, p. 6-17.

simple application des règles de responsabilité dans l'ordre interne de ce qui relève de l'appréciation de leur équilibre à l'aune du droit européen des droits de l'Homme.

Nous remarquerons que, dans une affaire Koons jugée postérieurement à l'arrêt Klasen de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Paris (*même pôle mais première chambre*) a fait le choix, *trois jours avant l'arrêt commenté*, de maintenir une argumentation fondée sur le caractère nécessaire (ou non) de la reproduction litigieuse pour l'exercice de la liberté d'expression. Cet arrêt Koons nous semble bien illustrer l'articulation des deux appréciations de nécessité que nous avons tenté de décrire dans le présent commentaire, ainsi que la distinction devant être faite entre l'établissement des faits générateurs de responsabilité (en application du droit interne) et l'appréciation (en droit européen) de l'équilibre résultant de cette mise en œuvre du droit interne. En effet, pour la cour, « il n'est pas établi que l'utilisation sans autorisation de la photographie de Jean-François B., qui porte atteinte à ses droits et à ceux de ses ayant droits, par Jeff K. était nécessaire à l'exercice de sa liberté d'expression artistique, y compris dans sa dimension de réflexion d'ordre social, et justifie l'appropriation ainsi faite d'une œuvre protégée. Au vu de ce qui précède, la recherche d'un juste équilibre entre la liberté d'expression de Jeff K. et le droit d'auteur de Jean-François B. dévolu à ses ayant droits commande que, les faits étant établis, la contrefaçon soit retenue »[16].

L'association L214 contre le foie gras, la liberté d'expression contre le droit d'auteur : un conflit de droits non « évident » !

CA Paris, pôle 5 ch. 2, 13 mars 2020, n° RG 19/04127, Màj n° 17, avril 2020, p. 4, obs. K. Messang-Blansché

En 2018, le CIFOG (Comité national interprofessionnel des palmipèdes à foie gras) a fait réaliser et diffuser un spot audiovisuel de 15 secondes vantant les vertus du foie gras, le présentant dans un cadre festif et convivial et concluant par le slogan « Le foie gras, exceptionnel à chaque fois ». Ce film a bénéficié d'un soutien financier important de France AgriMer, établissement public sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (et non, sauf erreur de notre part, du Ministère de la Culture comme indiqué par la cour d'appel). Fin décembre 2018, l'association L214 diffuse sur les réseaux sociaux une vidéo de 30 secondes qui reproduit 6 secondes du film du CIFOG, y ajoute des images de gavage de canards et de broyages de cannetons, puis conclut en pointant du doigt l'aide publique dont a bénéficié

[16] CA Paris, pôle 5 ch. 1, 17 Décembre 2019, n° RG 17/09695.

le film du CIFOG et en détournant ainsi le slogan employé : « le foie gras exceptionnellement cruel à chaque fois ».

Le CIFOG assigne en justice l'association L214 devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, en vue d'obtenir l'interdiction de diffusion de la vidéo litigieuse. Par une ordonnance du 6 février 2019, le juge des référés fait droit à cette demande, en retenant l'existence d'un trouble manifestement illicite ; l'intention parodique de l'association L214 est considérée comme indifférente, dans la mesure où le film du CIFOG a été reproduit intégralement et où, n'ayant pas participé au financement du spot audiovisuel du CIFOG, l'association L214 aurait porté atteinte aux droits d'auteur attachés à ce film. L'association L214 fait appel de l'ordonnance.
La cour de Paris, rappelant les principes inhérents aux conflits de droit en matière de liberté d'expression, estime que : « Le film litigieux de l'association L214 a pour objet de critiquer le film publicitaire du CIFOG qui montrait un moment convivial de consommation du foie gras en faisant silence sur les conditions de sa fabrication et de dénoncer le fait que la dite publicité avait été payée par les contribuables. (…) La mise en œuvre du droit d'auteur est une restriction prévue par la loi, qui poursuit un intérêt légitime et la juridiction saisie doit examiner si elle constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. Il revient au juge de rechercher un juste équilibre entre les droits en présence, la liberté d'expression et le droit d'auteur. (…) si à la suite de l'ordonnance de référé dont appel, le CIFOG mentionne "une atteinte portée à son droit d'auteur", il n'en faisait pas état lors de son assignation introductive d'instance se contentant de faire état du profit indu de ses investissements et ne vise dans ses conclusions aucun fondement juridique justifiant à son profit de la protection d'un droit d'auteur. De plus, à supposer démontrées l'existence et la titularité du droit d'auteur sur le film, la contrefaçon ne pourrait être retenue qu'à la condition que soit écartée l'exception de parodie prévue à l'article L.122-5 4° du code de la propriété intellectuelle (…). » Par conséquent, c'est « à tort que le juge des référés a retenu une atteinte incontestable au droit d'auteur et jugé qu'il importe peu que l'association L214 ait voulu parodier le film du CIFOG. (…) il n'est justifié avec l'évidence requise en référé ni d'une violation d'un droit ni d'un dommage imminent caractérisant un besoin social impérieux de porter atteinte à la liberté d'expression de l'association L214 dont l'activité porte sur la question du bien-être animal. (…) c'est à tort que le premier juge a interdit la diffusion du film de l'association L214 en estimant qu'il constituait un trouble manifestement excessif ». L'ordonnance est ainsi infirmée ; le CIFOG, débouté, est condamné aux dépens.

L'affaire est importante. Elle n'est ici traitée qu'en référé, et l'on ne peut qu'attendre avec impatience sa résolution au fond (si le CIFOG décide de

poursuivre la procédure). Une nouvelle fois se posent des questions de conflits de droit fondamentaux, entre liberté d'expression et droit d'auteur, et l'on prie les lecteurs de la Revue Semestrielle de Droit Animalier de ne pas y voir la marque d'une idée fixe de l'auteur de ces lignes, mais plutôt la confirmation de l'importance de cette problématique. En l'occurrence, cette « balance des intérêts » n'a pas véritablement lieu, la question du droit d'auteur étant écartée pour des raisons d'ordre à la fois procédural (le demandeur n'avait pas évoqué ce fondement d'action dans l'acte introductif d'instance) et probatoire (le CIFOG ne démontre pas suffisamment être titulaire de droits sur la vidéo publicitaire). Cette seconde prémisse suscite les réflexions suivantes : si les œuvres audiovisuelles sont couramment qualifiées d'œuvres de collaboration, suivant l'interprétation majoritaire de l'article L. 113-7 du Code de la propriété intellectuelle, il peut arriver qu'un film publicitaire reçoive une autre qualification, celle d'œuvre collective[17]. La première question à éclaircir est donc celle de la qualification de l'œuvre. En découlent des règles différentes de titularité du droit d'auteur : en présence d'une œuvre collective, le coordinateur (personne physique ou morale) de l'œuvre est titulaire initial des droits sur l'œuvre d'ensemble. Cette qualité pourrait éventuellement revenir au CIFOG. En présence d'une œuvre de collaboration, les coauteurs personnes physiques sont titulaires des droits à titre initial, mais le producteur se sera vraisemblablement fait céder les droits lui permettant d'exploiter l'œuvre, dans le cadre d'un contrat de production audiovisuelle[18]. Il aurait ainsi été préférable que le demandeur apporte dans ses conclusions la preuve de la qualification de l'œuvre et de l'éventuelle chaîne de transmission des droits. Toutefois, était-ce indispensable ? La Cour de cassation a en effet, dans un célèbre arrêt Aréo de 1993, mis au jour une présomption de titularité qui semble dispenser l'exploitant agissant en contrefaçon contre un tiers d'une telle preuve[19]. Il est remarquable que la cour d'appel ait ici refusé d'appliquer cette solution jurisprudentielle (discutable[20], mais) bien établie ; le fait que le droit d'auteur

[17] V. par ex. TGI Paris, 3ème ch. 4ème sect., 4 juin 2015.

[18] La survenance d'un tel contrat présume même la cession des droits, en application de l'article L. 132-24 du Code de la propriété intellectuelle.

[19] Suivant la Cour de cassation, « en l'absence de toute revendication de la part de la ou des personnes physiques ayant réalisé les clichés, ces actes de possession étaient de nature à faire présumer, à l'égard des tiers contrefacteurs, que la société SMD était titulaire sur ces œuvres, quelle que fût leur qualification, du droit de propriété incorporelle de l'auteur » : Cass. civ. 1ère, 24 mars 1993, n° 91-16.543, SA Aréo et a. c/ Syndicat d'initiative de l'office de tourisme de Villeneuve Loubet et a. : JurisData n° 1993-000565 ; *JCP G* 1993, II, 22085, note F. Greffe ; *RTD com.* 1995, p. 418, obs. A. Françon ; *RIDA* 1993, n° 158, p. 200.

[20] V. Ph. Gaudrat et A. Zollinger, « La cession en propriété littéraire et artistique : le modèle du droit d'auteur », in *Les recodifications du droit de la vente en Europe*, ss.

sur le film n'ait pas été revendiqué dans l'acte introductif d'instance participe sans doute à expliquer que cette présomption prétorienne n'ait pas été mise en œuvre.

La cour d'appel ne se limite pas toutefois à ces arguments procéduraux et probatoires ; elle avance une hypothèse : que se serait-il passé, « à supposer démontrées l'existence et la titularité du droit d'auteur sur le film » ? L'application de l'exception de parodie, trop rapidement écartée par le juge des référés en première instance, serait susceptible de rendre licite la reproduction litigieuse. Or à défaut d'évidence, il est impossible d'adopter des mesures d'interdiction en référé. Le raisonnement suivi par la cour d'appel est limpide sur ce point. Et effectivement, il est loin d'être certain que le film de l'association L214 serait condamné sur le fondement du droit d'auteur. La simple lecture des exceptions listées à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle fait naître un doute. Deux exceptions retiennent l'attention, celle de parodie (L. 122-5 4°) évoquée dans l'affaire, mais également l'exception d'analyse et de courte citation (L. 122-5 3° a)). Les conditions de mise en œuvre de ces exceptions sont-elles réunies en l'espèce ? Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne, « la parodie a pour caractéristiques essentielles, d'une part, d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et, d'autre part, de constituer une manifestation d'humour ou une raillerie »[21]. Si la vidéo de l'association L214 semble davantage poursuivre un but critique qu'humoristique, il est peut-être possible d'y voir une « raillerie »… L'exception de courte citation s'appliquerait sans doute avec plus de difficultés car, si la reproduction est bien justifiée par le caractère « critique » ou « polémique » de la vidéo citante[22], elle ne saurait toutefois être considérée comme « courte » au sens de la loi (l'essentiel du clip, de courte durée, ayant été reproduit).

Quand bien même les exceptions, traditionnellement d'interprétation stricte, ne s'appliqueraient pas, la recherche d'un « juste équilibre » entre les droits fondamentaux en présence, évoquée par la cour d'appel, pourrait conduire à privilégier en l'espèce la liberté d'expression de l'association L214 sur la mise en œuvre des droits d'auteur détenus par le CIFOG. Encore faut-il distinguer selon que les juges du fond suivent la méthode de balance des intérêts mise au jour après l'arrêt Klasen de la Cour de cassation (méthode

---

dir. E. Savaux, R.-N. Schütz, H. Boucard et J. Lete, collab. R. Pazos : Presses universitaires juridiques de Poitiers, diff. LGDJ, 2020, à paraître, § 59.

[21] Sur l'importance de ce but humoristique, v. CJUE, 3 septembre 2014, op. cit..

[22] V. les critères posés par l'article L. 122-5 3° a) du CPI visant « Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

rappelée dans notre précédente contribution), ou alors les préconisations récentes de la Cour de Justice de l'Union Européenne au sujet des conflits de droits fondamentaux impliquant le droit d'auteur. Dans le premier cas, on pourrait être amené à déterminer si la reproduction litigieuse est « nécessaire » à l'exercice de la liberté d'expression dans le cas d'espèce (ceci conduisant dans un second temps à déterminer *in concreto* si la condamnation au titre du droit d'auteur doit être considérée comme une mesure « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10 §2 de la Convention EDH). Or, contrairement aux affaires « La Manif Pour Tous », Koons[23] ou encore Klasen[24], oui, on pourrait peut-être considérer que la reproduction du clip était ici « nécessaire » à l'exercice de la liberté d'expression de l'association L214. La critique du clip du CIFOG, occultant les conditions de traitement des animaux dans le cadre de l'élaboration du foie gras (pour ne véhiculer qu'une image de convivialité du produit) et bénéficiant d'un financement public, semble bien répondre à l'objet de l'association et s'inscrire dans un débat d'intérêt général. Or comment critiquer le clip sans le montrer un minimum ? Ce dernier étant assez bref, le recours à l'exception de courte citation est *de facto* rendu difficile (le moindre extrait représentant une proportion importante de l'œuvre citée et n'étant ainsi pas facilement qualifiable de « court »). Condamner l'association sur le terrain du droit d'auteur reviendrait en bonne partie à l'empêcher de critiquer le clip du CIFOG… La balance des intérêts entre droit d'auteur et liberté d'expression doit prendre en considération ces circonstances d'espèce.

Ceci doit être concilié avec la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de conflits de droits fondamentaux impliquant le droit d'auteur. Dans les affaires Funke Medien et Spiegel[25], la Cour de Justice a affirmé que « la liberté d'information et la liberté de la presse (…) ne sont pas susceptibles de justifier, en dehors des exceptions et des limitations prévues à l'article 5 (…) de la directive 2001/29, une dérogation aux droits exclusifs »[26], mais que « lors de la mise en œuvre des

[23] Cf. supra note n° 16.
[24] V. l'arrêt de la cour d'appel de renvoi : CA Versailles, 1re ch., 1re sect., 18 mars 2018, n° 15/06029 : *Légipresse* 2018, n° 361, p. 336, note V. Varet ; *Propr. intell.* 2018, n° 68, p. 66, comm. A. Lucas ; *Dalloz IP/IT* 2018, p. 300, comm. V.-L. Benabou ; *RLDI* 2018, n° 147, n° 5193, p. 11, note P. Noual ; *RTD com.* 2018, p. 345, comm. F. Pollaud-Dulian ; *JCP G* 2018, 513, note J.-M. Bruguière ; *Comm. com. électr.* 2018, comm. 32, Ch. Caron ; *JCP E* 2019, 1063, § 10, obs. A. Zollinger.
[25] CJUE, 29 juill. 2019, aff. C-469/17, Funke Medien BRW c/ Bundesrepublik Deutschland, et CJUE, 29 juill. 2019, aff. C-516/17, Spiegel Online c/ Volker Beck : JurisData n° 2019-014339. V. notamment nos obs: *JCP E*, 2020, 1069, §8.
[26] Affaire Funke Medien : pt. 64 ; affaire Spiegel : pt. 49.

mesures de transposition de cette directive, il incombe aux autorités et aux juridictions des États membres (…) de ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec lesdits droits fondamentaux »[27]. Autrement dit, seules les exceptions listées de manière limitative à l'article 5 de la directive « société de l'information » de 2001 (liste incluant les exceptions de citation et de parodie) sont susceptibles de faire obstacle à la mise en œuvre du droit d'auteur ; par contre, les Etats doivent interpréter ces exceptions d'une manière conforme aux droits fondamentaux, en prenant notamment en compte le « type de discours »[28] en présence. Il nous semble ainsi, pour les raisons évoquées précédemment, que le juge amené à statuer sur le fond de l'affaire gagnerait à interpréter l'exception de parodie (ou éventuellement celle d'analyse et de courte citation) comme s'appliquant aux faits d'espèce. S'il convient d'éviter qu'une interprétation souple des exceptions aux droits d'auteur ne fragilise trop ces derniers et n'engendre une insécurité juridique, l'affaire commentée semble fournir une occasion typique d'appliquer, pour la première fois, la méthode de conciliation des droits fondamentaux mise au jour par la Cour de Justice.

La balance des intérêts entre droit d'auteur et liberté d'expression apparaît, en tout cas, bien peu « évidente », et la cour de Paris, statuant en appel de l'ordonnance de référé, a fort judicieusement écarté l'existence d'un trouble manifestement illicite !

[27] Affaire Funke Medien : pt. 68 ; affaire Spiegel : pt. 52.
[28] Affaire Funke Medien : pt. 74 ; affaire Spiegel : pt. 58.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DROIT FISCAL

Sylvie SCHMITT
Maître de conférences en droit public
CDPC J.C. Escarras
UMR-CNRS 7318 DICE
Université de Toulon

La soumission des parcs animaliers au régime fiscal agricole

Pour un chercheur qui consulte régulièrement la jurisprudence fiscale, à l'affût d'une décision intéressant le droit animalier, l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 2020[1] ne peut pas passer inaperçu. Le nom de « Réserve africaine de Sigean », qui apparaît dès le début de l'arrêt, retient immédiatement l'attention. Il évoque, dans l'esprit de beaucoup de Français, les grands espaces, les fauves en semi-liberté, l'aperçu d'une nature sauvage telle qu'elle n'existe sans doute plus dans les pays d'origine des animaux du parc. Or, tout en lisant le mot « Sigean », nous interceptons un acronyme qui lui est accolé, celui de SA. Le parc constitue donc une société anonyme, évoquant cette fois-ci, dans l'esprit plus ciblé d'un juriste, le droit commercial.

Sans que cela puisse surprendre, le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'apparence naturelle du parc de Sigean. En revanche, il s'arrête sur le postulat du droit commercial, qu'il culbute avec allégresse. Une première conclusion à tirer de cet arrêt est qu'une société anonyme n'a pas toujours un caractère commercial. Il arrive parfois qu'elle ait un caractère agricole. L'étude de la jurisprudence récente, dans laquelle s'inscrit l'arrêt examiné, conduit à une deuxième conclusion : même si un zoo semble exercer une activité commerciale, fonctionne comme une entreprise commerciale et adopte la forme d'une société commerciale… il constitue une entreprise agricole.

Effectivement, tout laisserait à penser qu'un zoo poursuit une activité commerciale. Sa vocation est de montrer des animaux au public, moyennant

[1] CE, 9e ch., 5 février 2020, n°416307, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.

un droit d'entrée. C'est ce que l'on appelle une « prestation de service », et plus précisément une prestation de spectacle, le simple fait d'exhiber des animaux sans même les dresser suffisant à classer les activités des zoos dans cette catégorie. Du moins, elles étaient définies ainsi par l'ancien droit fiscal, pour qui les zoos exerçaient une « activité de spectacle à caractère commercial »[2].

Il est vrai que certains zoos rendent floue la frontière entre une simple présentation et un spectacle plus scénarisé, dans lequel des décors reproduisent les espaces naturels des animaux sauvages. Quelques zoos vont plus loin lorsqu'ils proposent, à un public ravi d'enfants et de grands enfants, des spectacles d'otaries ou d'autres mammifères marins sautant dans un cerceau. Sans doute contribuent-ils ainsi à rendre sympathiques ces animaux en voie de disparition, à des personnes qui sans cela seraient restées indifférentes à leur sort. Néanmoins, l'activité de présentation d'animaux et *a fortiori* de spectacles organisés avec des animaux relève en toute logique de la prestation de service, donc d'une activité commerciale.

Depuis quand une prestation de service est-elle devenue une activité agricole ? Depuis que la prestation est passée au second plan et que seule l'activité d'élevage des animaux présentés a été prise en compte. Le droit a ce pouvoir-là de déplacer le centre giratoire d'une entreprise de manière à en modifier la nature.

Dans l'arrêt du 5 février 2020, le Conseil d'Etat se prononce sur une demande de décharge d'impositions de la part de la société Réserve africaine de Sigean. La société estime ne pas être soumise à des impôts commerciaux (la taxe d'apprentissage et la contribution au développement de l'apprentissage) au motif qu'elle aurait une activité agricole. L'arrêt de 2020 fait suite à une série de décisions ayant démarré huit ans plus tôt devant le Tribunal administratif de Montpellier (jugement du 28 décembre 2012). A l'époque, le tribunal administratif avait estimé, conformément à la jurisprudence en vigueur du Conseil de l'Etat, que les parcs animaliers exerçaient une activité commerciale et étaient donc redevables des différentes impositions commerciales. Après un appel se prononçant dans le même sens, la société requérante avait saisi le Conseil d'Etat qui procéda alors à un

[2] Voir dans ce sens la doctrine administrative (toujours en vigueur mais désormais contraire à la jurisprudence), *in BOI-IF-CFE*-10, 3 oct. 2018, § 180, https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/809-PGP.html

revirement de jurisprudence (arrêt du 26 juin 2017[3]) : en fin de compte, les parcs animaliers exercent une activité agricole.
L'affaire est renvoyée devant la Cour administrative d'appel de Marseille (arrêt du 5 octobre 2017) laquelle, en application de la nouvelle jurisprudence, décharge la société des rappels d'une des trois impositions mises à la charge de la société, la participation des employeurs à l'effort de construction (ainsi que les intérêts de retard correspondants). La Cour rejette le surplus de ses conclusions. Déçue par le contenu de cet arrêt, la société saisit à nouveau le Conseil d'Etat qui décide cette fois-ci de statuer au fond.

L'arrêt du 20 février 2020 fait partie de ces nombreuses décisions de justice, déconcertantes pour les étudiants de première année, dans lesquelles le juge donne raison sur le principe au justiciable mais rejette ses conclusions. Certes, l'activité du zoo est agricole et, pour autant, il n'est pas possible de le décharger des impôts commerciaux restants car il aurait dû mieux formuler son moyen en appel. Il avait en effet omis de se prévaloir à cette étape de la procédure d'une doctrine administrative qui lui était favorable (elle excluait l'application, aux entreprises agricoles, de la taxe d'apprentissage et de la contribution au développement de l'apprentissage[4]).

Le Conseil d'Etat ne reprend pas les développements de l'arrêt du 27 juin 2017 sur le caractère agricole du zoo. Il réaffirme succinctement sa nouvelle jurisprudence. Il faut revenir sur l'arrêt de 2017 pour comprendre le raisonnement du juge de l'impôt, ce retournement qui l'a conduit à faire passer les zoos du statut fiscal d'entreprise commerciale à celui d'entreprise agricole. Mais cela ne saurait suffire, la jurisprudence *Sigean* ne se lit pas de manière isolée, elle s'insère dans un mouvement plus général d'extension du concept d'activité agricole. C'est seulement en inscrivant les arrêts *Sigean* dans ce contexte qu'on peut saisir la logique du raisonnement et réaliser que, finalement, le revirement de jurisprudence était prévisible. Les zoos, tels

---

[3] CE, 9e et 10e ch. réunies, 26 juin 2017, n° 391388, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin., note (anonyme) *in Droit fiscal*, 19 octobre 2017, n° 42, comm. 511.

[4] La doctrine administrative est la position officielle de l'Administration fiscale, publiée au *Bulletin officiel des Finances publiques*. Les contribuables peuvent s'en prévaloir lorsqu'elle leur est favorable (LPF, art. L. 80 A). La doctrine visée est une instruction fiscale du 9 janvier 1996 ainsi qu'une réponse ministérielle du 24 avril 2007, prévoyant le maintien de l'exonération de la taxe d'apprentissage pour les employeurs agricoles après la date du 1er janvier 1996 (cf. *BOI-TPS-TA-20,* 4 févr. 2015, § 50*)*. Quant à la contribution au développement de l'apprentissage, elle est due uniquement par les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage, de telle sorte que l'exonération de cette dernière entraîne l'exonération de la contribution.

qu'ils sont désormais définis par le droit, exercent bel et bien une activité agricole (I) qui est, de surcroît, une activité agricole par nature (II).

I. L'activité agricole des parcs animaliers

La jurisprudence fiscale antérieure à 2017 soumettait les parcs animaliers au régime fiscal des entreprises commerciales (1) alors que, déjà, la jurisprudence judiciaire avait évolué dans un autre sens. La position isolée du juge de l'impôt a fini par le convaincre d'en changer, en reconnaissant le caractère agricole des parcs animaliers (2)

1. Le caractère commercial originel des parcs animaliers

La jurisprudence fiscale traditionnelle juge que les parcs animaliers exercent une activité commerciale spécialisée dans le spectacle. Elle ne prend pas en compte, dans ses décisions, le fait que les salariés soient affiliés à la sécurité sociale agricole[5]: La doctrine administrative avance à l'époque deux raisons au statut non-agricole des parcs zoologiques : d'une part, leur exploitation ne peut être assimilée à celle d'une entreprise agricole « dès lors que l'accès à ces parcs donne lieu à la perception d'un droit d'entrée et que la clientèle a généralement la possibilité de participer à diverses attractions et de se restaurer » ; d'autre part, les exploitants de parcs zoologiques ne se comportent pas comme des agriculteurs « dont l'activité a pour objet le croît des animaux, mais comme de véritables prestataires de services ayant une activité de spectacle à caractère commercial »[6]. Ce sont donc deux facteurs, l'un portant sur l'exploitation elle-même, l'autre sur les exploitants, qui concourent à classer l'activité des zoos dans la catégorie des activités de spectacles à caractère commercial. Ces observations de la doctrine administrative répondent à la définition historique des zoos, conçus pour distraire le public en leur montrant des animaux exotiques[7]. L'ajout éventuel de spectacles avec des animaux dressés, suivant le modèle des cirques, conforte la validité de la définition.

---

[5] Cf. CE, 9e et 8e s.-sect., 1er mars 1989, n° 70518 et 70519, *Réserve africaine de Sigean*, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin., *RJF*, 1989, vol. 5, n° 583. Voir aussi une réponse ministérielle plus ancienne (à propos de l'imposition des parcs zoologiques à la taxe professionnelle), *in* RM de Maigret n° 30008, *JOAN* du 14 juillet 1980, p. 2977. La réponse est reprise par la doctrine administrative, *in BOI-IF-CFE*-10, *op. cit.*

[6] RM de Maigret n° 30008, *JOAN* du 14 juillet 1980, *op. cit.*

[7] Cf. C. Desrousseaux, « du sérail au parc zoologique », *Vacarme*, 2000, n° 1, p. 25.

Le fait que les salariés du zoo soient affiliés à la sécurité sociale agricole n'en modifie pas le caractère commercial. Le juge de l'impôt fait jouer ici la théorie de l'autonomie du droit fiscal, selon laquelle il n'est pas obligé de faire siennes les qualifications juridiques données par les autres branches du droit[8].

Si ni l'exploitation ni les exploitants n'ont une activité agricole, qu'est-ce qui pourrait évoquer un tant soit peu une activité agricole, hormis la présence d'animaux ? Les cirques et les corridas utilisent également des animaux sans qu'on puisse considérer ces activités de spectacles comme agricoles. Un zoo s'apparente en effet plus à un cirque qu'à une exploitation agricole, comme le laisse supposer le Code de l'environnement. Il distingue à peine les zoos des cirques, incluant dans un même article « les établissements fixes ou mobiles destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère » (C. env., art. R413-8).

Les zoos ne constituent pas seulement des exploitations commerciales. Leur activité de spectacle les classe dans la sous-catégorie commerciale des prestataires de services, d'où il découle une conséquence comptable et fiscale sur l'identification des animaux. Contrairement aux animaux des commerces de vente, définis comme des éléments du stock, les animaux de zoos sont des immobilisations corporelles parce qu'ils sont « élevés, entretenus et soignés pour être montrés au public et non pour être revendus » (Conseil d'Etat, arrêt du 1er mars 1989[9]). Mais cette définition même contient une anomalie, un mot qui heurte la cohérence du raisonnement : c'est le mot « élevés », propre au secteur agricole. Le raisonnement du juge de l'impôt se fissure, il fait apparaître un soupçon d'interrogation.

---

[8] CE, 9e ss-sect., 10 juill. 1968, n° 69218 : « Il appartient dès lors au juge fiscal, saisi d'une demande en décharge du versement forfaitaire, de rechercher lui-même, sans être aucunement lié par les décisions rendues par les juridictions de sécurité sociale, si l'employeur doit être ou non assujetti au versement forfaitaire » (à propos d'une entreprise d'aménagement de jardins, exerçant donc une activité commerciale bien que ses employés bénéficient du régime social agricole), *in Lebon*, p. 249 ; *Dr. fisc.* 1968, n° 38, comm. 1076.

[9] CE, 9e et 8e s.-sect., 1er mars 1989, n° 70518, *SA Réserve africaine de Sigean* : « Doivent être rangés, non dans la catégorie des stocks mais dans celle des immobilisations corporelles dont une société dispose pour son activité, les animaux sauvages du parc zoologique qu'elle exploite, animaux qui sont élevés, entretenus et soignés pour être montrés au public et non pour être revendus. Même si la composition du troupeau est fréquemment changée par l'effet des naissances et des décès, ainsi que par des échanges, les animaux n'en constituent pas moins un capital durable destiné à la production de services », *op. cit*.

2. La reconnaissance d'une activité agricole des parcs animaliers

Le Conseil d'Etat affirme désormais que l'activité de la SA Réserve africaine de Sigean est agricole : elle consiste essentiellement « à élever ou acheter, entretenir et soigner les animaux sauvages pour les montrer au public dans un parc naturel aménagé », ce qui implique « la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de développement des animaux », (arrêt précité du 26 juin 2017). Le juge reprend la formule employée dans l'arrêt de 1989 en lui adjoignant le critère du cycle biologique, caractérisant l'activité agricole selon les termes de l'article 311-1 du code rural[10]. La nouvelle jurisprudence est confirmée dans l'arrêt examiné de 2020.

Trois raisons au moins expliquent le revirement du Conseil d'Etat en 2017. Elles sont énumérées par le rapporteur public et reprises telles quelles par le Conseil d'Etat. En premier lieu, le juge de l'impôt a pris acte des missions allouées aux parcs zoologiques par l'arrêté du ministre de l'Ecologie et du ministre de l'Agriculture en date du 25 mars 2004[11]. Conformément à la directive n° 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999[12], l'arrêté reconnaît la mission d'élevage des animaux sauvages, dans un but de conservation de ces espèces[13].

---

[10] Art. 311-1 du code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ».

[11] *JO*, 1er avril 2004, p. 6401.

[12] La directive n° 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, mentionne « la nécessité d'assurer que les jardins zoologiques jouent convenablement le rôle important qui est le leur en matière de conservation des espèces, d'éducation du public et/ou de recherche scientifique », *in JOUE, n° L 094 du 09/04/1999 p. 0024 – 0026. La directive présente également une définition des parcs zoologiques, qu'elle distingue des cirques : «* Aux fins de la présente directive, on entend par "jardins zoologiques" tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage, à l'exception, toutefois, des cirques et des magasins vendant des animaux de compagnie » (art. 2).

[13] Art. 53 de l'arrêt du 25 mars 2004 : « Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent : - à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ; - et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ; - et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ; - et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages ». Sur la mission de conservation des espèces par les zoos, voir : C. Desrousseaux, « le zoo, lieu d'élevage d'animaux en voie de disparition », *Vacarme*, 2000, n° 1, p. 27. La doctrine est très partagée sur l'utilité des zoos dans la

En second lieu, le juge de l'impôt s'est aligné sur la jurisprudence du juge judiciaire qui, depuis plusieurs années – et bien avant l'adoption de l'arrêté de 2004 – donnait à l'activité des parcs zoologiques une qualification agricole. Un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, datant de 1985 vient en témoigner. En l'espèce, la Cour de cassation affirme que l'exploitant du parc zoologique pratique l'élevage d'animaux « dont certains sont nés dans son exploitation, ce qui constitue une activité agricole par nature, qu'elle qu'en soit la finalité »[14]. Plus précis, un arrêt de 1990 de la même Cour considère que l'élevage, les soins et l'entretien des animaux d'un zoo caractérisent l'exercice d'une activité agricole[15]. De surcroît, cette activité procure l'essentiel des revenus de l'exploitant. La Cour de cassation profite de cette occasion pour marquer la différence entre les zoos et les cirques : les zoos ne se livrent pas aux « exhibitions d'animaux auxquels procèdent les gens du cirque et en particulier les dompteurs, l'exploitant du parc ou ses employés ne faisant pas travailler les animaux ».

Certes, les circonstances semblent propres à chaque affaire. Il n'est pas certain, au regard de la jurisprudence judiciaire, qu'un parc zoologique dans lequel des dompteurs présenteraient des spectacles avec les animaux aurait droit à une dénomination agricole. En même temps, il est toujours possible, pour ce type de parc, de démontrer que les revenus tirés des spectacles de dressage sont accessoires à l'activité agricole. Si l'incertitude peut donc être levée de cette manière, le risque demeure de voir apparaître une catégorie hybride, entre l'exploitation agricole et le cirque.

Dans sa précédente jurisprudence, le Conseil d'Etat avait argué de l'autonomie du droit fiscal à l'égard de la jurisprudence judiciaire, pour justifier la différence entre le régime social et le régime fiscal d'une même entreprise[16]. Puis, soudainement, il renonce à la théorie de l'autonomie du droit fiscal, s'alignant sans état d'âme sur la position de la Cour de cassation… à moins de considérer que le renoncement n'est qu'apparent, qu'au-delà de l'alignement le juge de l'impôt met en application sa propre interprétation de l'activité agricole. Une interprétation de plus en plus étendue, fondée sur la notion d'activité agricole par nature. Là se situe la troisième raison du revirement jurisprudentiel.

---

préservation des espèces animales sauvages. Pour une opinion plus critique, voir : J.B. Jeangène Vilmer, « Les animaux de divertissement », *Éthique animale,* dir. J.B. Jeangène Vilmer, éd. PUF, 2008, p. 199.

[14] Cass. Soc., arrêt du 3 juillet 1985, n° 83-12115, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.

[15] Cass. Comm., arrêt du 15 nov. 1990, *CIAVIC c. Besson et a.*, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.

[16] Cf. CE, 9e ss-sect., 10 juill. 1968, *op. cit.*

II. Une activité agricole par nature

L'article 311-1 du Code rural, issu de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, prévoit trois catégories d'activités agricoles : en premier lieu, les activités agricoles identifiées grâce au critère du cycle biologique ; en second lieu, les activités agricoles par détermination de la loi, c'est-à-dire celles que le législateur a décidé de qualifier d'agricoles car elles ne le sont pas par nature[17] : en troisième lieu les activités agricoles par prolongement de l'acte de production ou ayant pour support l'exploitation (par exemple, la production d'électricité).

Le juge de l'impôt considère que l'activité du zoo est agricole par nature en raison de la présence du critère du cycle biologique (1). Contrairement au sens qu'il détient dans le langage courant, le terme « naturel » n'est pas synonyme ici d'habituel ou de traditionnel puisqu'il peut tout aussi bien qualifier une activité agricole atypique (2).

1. Le critère du cycle biologique

Le juge de l'impôt est le premier, avec le juge social, à avoir développé le critère du cycle biologique, avant même l'adoption de la loi précitée du 30 décembre 1988. Dans un arrêt de 1983, il qualifiait déjà d'agricole l'activité d'ostréiculture au motif que l'exploitant participait à une étape – une seule petite étape – de la vie de l'animal, en l'occurrence le verdissement des

[17] Les activités agricoles par détermination de la loi ont soit un caractère hybride mi-commercial mi-agricole (par exemple les activités de préparation et d'entraînement des équidés) soit elles contiennent le critère du cycle biologique mais elles ne répondent pas à la définition traditionnelle des activités agricoles (par exemple l'aquaculture). Cette dernière hypothèse laisse supposer que, par conséquent, les notions de naturalité de l'activité agricole et de cycle biologique ne s'identifient pas entièrement et que la notion de naturalité renverrait aussi à l'ancien critère du foncier. Rejeté par les parlementaires lors de l'adoption de la loi de 1988, le critère du foncier n'a jamais été totalement supprimé. On le retrouve ainsi dans la labellisation des exploitations biologiques, dont une des conditions est le lien direct avec le foncier (Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique, consid. 28, *JOUE*, 14 juin 2018, 1.150/1). Sur l'ancien critère du foncier et l'article 311-1 du Code rural, voir : B. Grimonprez, « L'agriculture urbaine : une agriculture juridiquement comme les autres ? », *Droit rural*, 2019, n° 475, étude 18, I. Couturier, « L'activité agricole par nature dans la jurisprudence administrative récente », *La Semaine juridique notariale et immobilière*¸1999, n° 6, p. 329.

huîtres[18]. Il s'agissait à l'époque de trouver une solution pour s'adapter à la modernisation de l'agriculture, moins foncière et naturelle et plus industrielle.

Plusieurs éléments sont apparus progressivement à partir des années soixante et soixante-dix, qui ont révolutionné la perception de l'agriculture. D'abord, l'activité agricole n'est plus liée nécessairement au foncier, le critère historique, puisqu'on admet des élevages hors sol (comme en témoigne l'arrêt sur l'ostréiculture)[19]. Ensuite, l'activité agricole connaît une rationalisation de type tayloriste : de plus en plus spécialisé, l'exploitant peut intervenir dans une seule phase de la vie de l'animal et recourir à des prestataires extérieurs pour les autres phases ou même pour nourrir son bétail[20]. C'est ce phénomène qui a fait naître l'incertitude chez les juges, confrontés à la situation nouvelle d'exploitants s'approvisionnant auprès de tiers pour nourrir leurs animaux ou obtenir des graines. En agissant de la

---

[18] CE, 8e et 9e ss-sect., 19 janvier 1983 n° 26872 : l'affinage et le verdissage d'huître étant des opérations « réalisées en milieu naturel, alors même qu'elles concernent des huîtres déjà prêtes à la consommation et qu'elles sont réalisées dans un laps de temps relativement court au regard de la durée totale de la période d'élevage de ces mollusques, constituent la dernière phase du cycle biologique de production », *in Rec. Lebon,* p. 709 ; *Dr. fisc.* 1983, n° 26, comm. 1428, concl. C. Schricke *; RJF*, 1983, vol. 3, n° 388.

[19] Cette interprétation conduit à des situations parfois ubuesques au regard d'une conception plus traditionnelle de l'agriculture : alors que la jurisprudence fiscale qualifie d'agricoles des activités hors sol portant sur une partie très limitée du cycle biologique (cf. l'ostréiculture), la jurisprudence civile exclut des activités liées directement à la terre telles que la lombriculture : cf. Cass. 2ème civ., 24 juin 1999, n° S 98-10.343, https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi. Voir à ce propos le commentaire critique de Jean-Jacques Barbiéri sur l'arrêt, *in Droit et patrimoine,* 1999, n° 76, *Lamyline.*

[20] Cf. CE, 19 janvier 1983, *op. cit.* Dans le même sens, on peut également mentionner un arrêt plus ancien de 1970 (Section, 6 février 1970 n° 70512), dans lequel le Conseil d'Etat n'utilise pas encore le critère du cycle biologique mais qui évoque déjà le taylorisme de l'agriculture moderne : « Considérant que l'élevage des porcs constitue en lui-même une activité de caractère agricole dont la nature n'est pas modifiée, même lorsque l'alimentation de ces animaux ne provient pas à titre principal d'une exploitation agricole appartenant au propriétaire de cet élevage », *in* https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin. Dans le sens inverse, voir un arrêt de la Cour de cassation (8 mai 1978, *Sabab c/Oiseau*, *Bull. civ. IV*, n° 133) : l'activité y était considérée comme commerciale lorsque la plus grande partie de la nourriture donnée aux animaux était achetée au lieu d'être produite directement par l'éleveur. Sur le taylorisme dans l'agriculture moderne, voir le constat de Placide Rambaud : « il s'agit d'une rationalisation de l'action et de la pensée qui se conquiert », *in* « La Communauté européenne et la fin de l'exception agricole », *Revue française de sociologie*, 1991, n° 2, p. 157.

sorte, ils ne différaient plus guère des commerçants[21] alors même que le législateur attribue à l'activité agricole un caractère civil[22]. Le recours au critère du cycle biologique a été le moyen de résoudre la difficulté, pour la jurisprudence d'abord et pour le législateur ensuite, dans la mesure où le cycle n'est pas entendu comme un processus indivisible. Il constitue une succession d'étapes divisibles dans lesquelles peuvent intervenir plusieurs exploitants agricoles.

Enfin, l'activité agricole ne se limite plus à une fonction alimentaire. On peut créer une exploitation agricole sans qu'elle ait vocation à nourrir la population. Cela peut être l'élevage de lapins dont le sang est utilisé pour produire des médicaments[23], l'élevage de porcs pour des essais cliniques[24] ou encore l'élevage d'animaux sauvages pour les exhiber devant un public.

Si le juge de l'impôt a fait preuve d'autant d'innovation en adoptant le critère du cycle biologique, c'est dans le but d'unifier le régime fiscal des exploitations d'élevage (ou de culture végétale), quel que soit leur type de gestion, traditionnel ou moderne. Outre le besoin de simplification, le juge de l'impôt applique ici le principe de la neutralité fiscale, selon lequel le droit fiscal ne doit pas privilégier un mode de gestion au détriment d'un autre. En matière commerciale, cela signifie par exemple que la décision du chef d'entreprise de choisir entre la forme sociétale ou la forme entrepreneuriale ne saurait être influencée par un régime fiscal plus ou moins favorable à l'un des deux régimes. De la même manière, on ne saurait soumettre à des régimes fiscaux différents une exploitation agricole selon qu'elle utilise des méthodes traditionnelles ou industrielles. Une telle discrimination aurait été particulièrement inopportune à l'époque de l'industrialisation de

---

[21] L'Insee définit ainsi le commerce : il « regroupe les unités statistiques (entreprises, unités légales ou établissements) dont l'activité principale consiste à revendre des marchandises achetées à des tiers sans les transformer. Cette activité peut comporter accessoirement des activités de production », *in* https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1219. Sur la notion de commerce, voir J.L. Mucchielli, « Commerce », *Encyclopedia Universalis* [en ligne], http://cache.univ-tln.fr:2109/encyclopedie/commerce/

[22] Le caractère civil, reconnu depuis le XIXe siècle à l'activité agricole, est réaffirmé à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1988. Cf. C. de Langlade, « La structuration juridique de la firme agricole », *Droit rural*, juin 2019, n° 474, dossier 29.

[23] CE, 8e et 3e ss-sect., 17 juin 2015, n° 379276, *Sté Batiroc Bretagne Pays de la Loire* et n° 371625, *Sté Élevage Chante Grillet :* les locaux où sont élevés les lapins jusqu'à leur abattage « servent ainsi à la réalisation d'opérations s'insérant dans un cycle biologique de l'élevage et doivent donc être regardés comme affectés à un usage agricole », *in Dr. fisc.* 2015, n° 36, comm. 532 ; *RJF*, 2015, vol. 10, n° 799.

[24] CE, 10e et 9e ss-sect., 4 août 2006, n° 278687, *Truffaut, JurisData* n° 2006-080980 ; *Dr. fisc.* 2006, n° 47, comm. 731 ; *RJF*, 2006, vol. 12, n° 1536.

l'agriculture et de la disparition parallèle de l'agriculture traditionnelle ; si les exploitations modernes avaient été soumises au régime du bénéfice industriel et commercial, le régime du bénéfice agricole aurait été réduit comme une peau de chagrin. La jurisprudence du Conseil d'Etat a bien sûr été conçue avant le développement de l'agriculture biologique et le retour aux valeurs traditionnelles d'une partie des agriculteurs.

Ces différents facteurs ont conduit à une extension continue de la notion d'activité agricole mais, en même temps, les incertitudes se sont multipliées parce qu'il existe de plus en plus d'activités liées d'une manière ou d'une autre aux animaux, sans que l'on puisse toujours déterminer leur régime. Très souvent, c'est le législateur lui-même qui résout l'incertitude en classant formellement l'activité en question dans la catégorie des activités agricoles. Dans d'autres cas cependant, c'est à la jurisprudence de trouver une réponse, même lorsqu'elle est confrontée à une activité agricole atypique.

2. Une activité agricole atypique

Dans l'arrêt du 26 juin 2017, le Conseil d'Etat déclare : « quelle que soit la finalité poursuivie, une activité impliquant la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de développement des animaux présente, à ce titre, un caractère agricole ». Sans utiliser expressément la notion d'activités agricoles par nature, le Conseil d'Etat intègre le zoo dans cette catégorie. C'est la conclusion qu'il faut tirer de cet arrêt car, de toute évidence, les deux autres catégories d'activités agricoles ne sont pas applicables. Le juge ne peut pas placer les zoos dans les activités agricoles par détermination de la loi parce que seul le législateur a cette possibilité. Il ne peut pas non plus les classer dans les activités agricoles par prolongement parce qu'il faudrait pour cela une activité agricole principale, ce qui n'est pas le cas ici. Les deux dernières catégories de l'article 311-1 seraient pourtant les mieux adaptées au cas des zoos. Elles visent des activités atypiques, comme l'est tout autant l'activité de zoo dont la vocation de montrer des animaux au public n'évoque pas vraiment l'agriculture. Le juge de l'impôt se retrouve ainsi avec une activité agricole par nature *et* atypique.

L'antilogie n'est en réalité qu'apparente. On a bien compris que le terme « naturel » a un sens polyvalent qui se prête à plusieurs possibilités interprétatives et la plus simple de ces possibilités est de considérer comme naturel ce qui n'est pas déterminé par la loi. Par ailleurs, le juge de l'impôt a bien expliqué dans sa jurisprudence *Sigean* ce qu'il faut entendre par activité agricole : elle est définie au regard du seul critère matériel (l'activité liée au cycle biologique), à l'exclusion du critère téléologique (la finalité du zoo d'exposer des animaux au public).

Le juge de l'impôt avait pareillement rejeté le critère téléologique dans l'arrêt de 2015 sur les lapins vampirisés et dans l'arrêt de 2006 sur les cochons cobayes. Il précise chaque fois que l'activité est agricole « quelle que soit la finalité poursuivie ». Si l'on suit son raisonnement, il faut alors conclure qu'effectivement, il y une activité agricole par nature qui est tout ce qu'il y a de plus commun puisqu'il s'agit d'élevage (néanmoins d'animaux sauvages) et la finalité atypique de cette activité n'entre pas en ligne de compte. Le raisonnement du juge permet ainsi d'écarter le caractère commercial lié à la finalité du zoo.

Autrement dit, la finalité des activités agricoles est non-pertinente. Peu importe le sort réservé aux animaux d'une exploitation, qu'ils soient exhibés ou destinés à des laboratoires. Peut-on d'ailleurs encore utiliser le terme d'exploitation ? Le juge de l'impôt ne s'y risque pas, ni dans l'arrêt du février 2020 ni dans celui du 26 juin 2017. Le zoo exerçant une activité agricole, il doit certainement constituer une « exploitation » agricole (soumise comme telle à la législation sur les baux ruraux[25] ?) mais ce n'est pas dans la jurisprudence *Sigean* qu'on trouvera une réponse. La notion d'agriculteur, qui interrogeait la doctrine administrative par le passé[26], est elle aussi occultée. Prudent dans sa formulation, le juge privilégie un principe d'économie.

Le juge de l'impôt n'a pas créé la situation actuelle de l'agriculture française, il s'est borné à en prendre acte et à en suivre l'évolution vers une division de plus en plus poussée des activités. C'est ce phénomène qui l'a contraint à étendre la notion d'activité agricole en incluant d'abord les entreprises fonctionnant selon le modèle tayloriste du secteur commercial. Par une logique qui ressemble fort à un raisonnement analogique, le juge a progressivement étendu la notion d'activité agricole à des entreprises poursuivant une finalité commerciale. Si en effet un industriel, dont la seule fonction est d'engraisser des veaux ou de verdir des huîtres, est estampillé agriculteur, rien ne justifie qu'un parc animalier qui exerce la fonction, entre autres, d'élever des animaux ne se voit pas attribuer le même titre. Dans la mesure évidemment où l'élevage constitue son activité principale : « l'activité de la SA Réserve africaine de Sigean consiste essentiellement à

[25] Sur la soumission des exploitations atypiques à la législation sur les baux ruraux, voir B. Grimonprez, « L'agriculture urbaine : une agriculture juridiquement comme les autres ? », *op. cit.*

[26] Cf. la doctrine administrative précitée, *in BOI-IF-CFE*-10. Pour P. Rambaud, le droit « tente de répondre à une question devenue lancinante : qu'est-ce qu'un agriculteur ? », *in* « La Communauté européenne et la fin de l'exception agricole », *op. cit.*, p. 157.

élever ou acheter, entretenir et soigner les animaux sauvages pour les montrer au public dans un parc naturel aménagé » (arrêt précité du 26 juin 2017). Voici une formule quelque peu ambiguë, tournée de telle manière que l'activité d'élevage semble devenir, par son caractère essentiel, la finalité même du zoo. La finalité de spectacle n'est pas seulement écartée, elle est subrepticement remplacée par une activité si essentielle qu'elle en devient auto-suffisante, définissant à elle seule la fonction d'un zoo.

L'activité agricole possède une forme de noblesse qui la distingue de toutes les autres activités. Attachée à la terre, présupposant un lien entre l'homme et la nature animale ou végétale, elle remplit de surcroît la mission de nourrir les humains. Il est alors possible que les zoos, en étant identifiées comme entreprises agricoles, gagnent en noblesse. Le juge de l'impôt aurait validé par sa jurisprudence une nouvelle conception des parcs animaliers, plus centrée sur l'élevage et sur la préservation des espèces sauvages que sur le spectacle. S'éloigne ainsi l'image un peu triste de ces lieux d'enfermement qui renvoyaient, par un effet miroir, l'homme à sa condition animale[27], quand ils ne l'exhibaient pas directement derrière des barreaux[28]. Est-ce une avancée pour le bien-être animal ? On ose l'espérer, pour autant que la noblesse originelle du monde paysan ne se soit pas elle-même égarée dans les méandres du monde industriel.

[27] Cf. ces vers d'Henri Cole, faciles à citer et difficiles à écarter : « J'erre dans la maison des singes et je me demande lequel de nous, / Yeux à vif, douloureux, s'abrite derrière le plexiglas », extrait de « Maison des singes, zoo de Berlin », *in Po&sie*, 2005, n° 4, p. 50.

[28] Cf. « L'histoire inquiétante des zoos humaines, *in* « Exposition », *Études*, 2012, n° 1, p. 98. L'auteur (anonyme) mentionne à titre d'exemple la Vénus hottentote, exhibée vivante dans plusieurs expositions au début du XIXe siècle. L'objectif des exposants, selon une interprétation malheureuse de la théorie de Darwin, était d'établir le chainon manquant entre l'homme et le singe. Chaînon introuvable pour les scientifiques mais d'une douloureuse évidence pour les poètes (nous renvoyons aux vers susmentionnés d'Henri Cole).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DROITS RELIGIEUX

Mustapha AFROUKH
IDEDH
Faculté de droit et de science politique
Université de Montpellier

Les débats récents autour de l'abattage rituel ont remis à l'ordre du jour la question de l'appréhension des animaux par les religions, avec une représentation conflictuelle de leurs rapports : l'animal est sacrifié au nom de certaines croyances religieuses (juive et musulmane en l'occurrence), qui sont protégées au titre de la liberté de religion, et qui, au demeurant, l'emportent souvent. Disons-le d'emblée : consacrer une chronique « *Droits religieux* » dans une revue de droit animalier pourrait surprendre tant les deux expressions - religions/droit(s) animalier – ne semblent pas aller de pair. En effet, c'est davantage l'opposition et le conflit qui caractérise leurs rapports. Et, soulignons également que le droit animalier est un droit séculier. Il est intéressant, de ce point de vue, de relever que dans leur ouvrage *Le droit animalier* (PUF, 2016), les Professeurs J.-P. Marguénaud, F. Burgat et J. Leroy n'évoquent pas la religion dans les sources du droit animalier. Une seule note de bas de page renvoie au premier livre de la Bible, Genèse, 26, sur la notion d'utilité. Il en va différemment dans d'autres Etats où les textes relatifs aux animaux peuvent avoir un lien très fort avec la religion. Que l'on songe aux Etats arabo-islamiques.

A bien y regarder cependant, ces rapports sont loin d'obéir à une logique univoque. Tantôt les religions mettent l'accent sur le destin commun de la communauté humaine et animale, tantôt elles font ressortir un anthropomorphisme tendant à justifier une supériorité de l'homme sur l'animal. Or, ces tensions sont accentuées par le travail d'interprétation des textes. Les théologiens s'opposent encore aujourd'hui sur le sens à donner à tel ou tel précepte religieux. C'est ce dont témoigne le débat actuel sur la question de savoir si l'étourdissement réversible est compatible avec les principes de l'islam ou du judaïsme. Plusieurs ouvrages récents montrent que la question de la souffrance animale est très débattue en islam, comme l'illustre le très bel ouvrage de Y. Ben Achour, *La deuxième Fatiha. L'islam et la pensée des droits de l'homme* (PUF, 2015) qui y consacre de nombreuses pages très stimulantes.

Le chronique se propose de procéder à une mise en perspective sur des thèmes d'actualité, de la manière dont les principes religieux concernant la place des animaux peuvent être saisis par le droit. Soit, dans une approche comparative, par l'étude de droits qui se sont inspirés/détachés de la religion pour adopter des réglementations particulières sur les animaux. Soit, par l'examen des arguments soulevés à l'occasion de litiges relatifs au bien-être animal. En effet, ainsi que l'illustre le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union sur l'interdiction de l'abattage rituel en Wallonie, on constate que bon nombre d'arguments renvoient explicitement à des préceptes religieux. Autrement dit, l'objet de la présente chronique se propose de montrer que les droits religieux, pris dans leur dimension objective ou subjective, occupent aujourd'hui une place importance dans les débats sur le statut de l'animal, même dans les sociétés occidentales. La montée du fait religieux n'y est pas étrangère.

Aussi, faudra-t-il éviter un écueil. Il convient de ne pas se focaliser sur la question de l'abattage rituel et la notion de sacrifice. Sans nier les enjeux importants liés à cette problématique, il est important d'élargir le spectre d'analyse en s'intéressant à tous les aspects du droit animalier : le statut des animaux domestiques, la propriété de l'homme sur l'animal, la mort chez l'animal, … Bref, autant de questions qui permettront de voir comment les droits religieux appréhendent les animaux et d'entrevoir par là même les mouvements d'influence/rejet des droits religieux.

Une chronique de droits religieux existe déjà dans la partie II « Dossier thématique » tenue par Ninon Maillard, historienne du droit, qui n'est pas tributaire de l'actualité comme celle-ci mais du thème semestriel retenu. Les deux chroniques se compléteront. Et nous prenons donc rendez-vous avec le lecteur pour les prochains numéros de la *RSDA*.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

CRIMINOLOGIE
(Sous la coordination de Laurent Bègue-Shakland,
professeur de psychologie sociale à l'Université de Grenoble Alpes)

François-Xavier ROUX-DEMARE
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles
Université de Brest
Laboratoire de recherche Lab-LEX (UR 7480)

Des suites de l'affaire des poussins de Brest, ou vers la systématisation d'un paradigme criminologique animalier

« *Poussins broyés : la « torture de masse industrielle en procès* »[1], « *Une entreprise bretonne jugée pour mauvais traitements sur des poussins d'élevage* »[2], « *Le couvoir où des poussins étaient broyés vivants en Bretagne écope d'une amende de 19.000 euros* »[3], « *Maltraitance animale : un couvoir condamné pour avoir étouffé et broyé des milliers de poussins* »[4], « *Dans un couvoir breton infiltré par L214, le scandale a été « la goutte d'eau de trop »* »[5] : ce sont quelques illustrations des intitulés des articles de presse ayant couvert l'affaire judiciaire dite « *Les poussins de Brest* ». Concernant la mort de poussins « *au bout du monde* », dans un couvoir en Finistère, la prémonition d'une couverture médiatique locale, régionale mais également nationale n'était pas chose aisée. Pourtant, tous les médias vont s'emparer de cette affaire jugée devant le Tribunal de grande instance de Brest, jusqu'à Paris Match[6]. Elle fait ainsi l'objet d'un grand nombre d'articles dans la

[1] Arnaud GONZAGUE, « Poussins broyés : la « torture de masse industrielle en procès », *Nouvel Obs*., 2 févr. 2016.
[2] H. M., « Une entreprise bretonne jugée pour mauvais traitements sur des poussins d'élevage », 2 févr. 2016, [En ligne], Site internet de BFM.Tv, https://www.bfmtv.com, (Consultation le 25 juin 2020).2 févr. 2016.
[3] « Le couvoir où des poussins étaient broyés vivants en Bretagne écope d'une amende de 19.000 euros », *HuffPost*, 8 mars 2016 (actualisé le 5 oct. 2016).
[4] « Maltraitance animale : un couvoir condamné pour avoir étouffé et broyé des milliers de poussins », *Le Monde*, 8 mars 2016.
[5] Benoît ZAGDOUM, « Dans un couvoir breton infiltré par L214, le scandale a été « la goutte d'eau de trop », 17 avr. 2016, [En ligne], Site Internet de FranceInfo, https://www.francetvinfo.fr, (Consultation le 25 juin 2020).
[6] « Des actes de cruauté contre des poussins ?, *Paris Match*, 2 févr. 2016.

presse. Si le jugement correctionnel[7] bénéficie d'un accès aisé[8], les commentaires juridiques de cette décision sont rares[9], l'un des commentaires étant disponible à la *Revue Semestrielle de Droit Animalier*[10].

Sans entrer dans un important détail de cette affaire, invitant le lecteur à se reporter aux références citées, il convient d'en proposer une présentation succincte. La diffusion d'une vidéo va porter à la connaissance de tous la pratique du Couvoir Saint-François dans l'extermination des poussins non conservés. Au lieu de donner la mort par un procédé immédiat, et notamment par l'utilisation d'un « *euthanasieur* » pour aplatir et tuer les poussins vivants, les poussins sont jetés vivants dans un broyeur constitué d'une vis sans fin (servant en principe au broyage des cadavres) ou étouffés dans des sacs poubelles. Les qualifications retenues pour les poursuites sont les mauvais traitements envers un animal placé sous sa garde par personne morale de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime ainsi que la destruction volontaire et sans nécessité d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, prévue à l'article R. 655-1 du Code pénal. Après avoir reconnu la réalité des souffrances causées aux poussins, le tribunal entre en voie de condamnation pour la maltraitance causée uniquement par l'étouffement, mais relaxe pour défaut d'imputabilité pour la destruction volontaire et sans nécessité.

Le faible développement doctrinal sur cette affaire n'est pas vraiment étonnant, l'intéressement au jugement de première instance restant plus exceptionnel. Toutefois, ce jugement du tribunal brestois suscite un intérêt particulier en offrant l'opportunité d'une tentative d'appréhension d'une possible systématisation des problématiques criminologiques en droit animalier. En effet, une partie du contentieux pénal animalier, de nature à impulser des réformes législatives, semble répondre à un processus criminologique particulier, mobilisant notamment les aspects victimologiques, de politique criminelle, de droit pénal, d'étiologie criminelle voire de prophylaxie criminelle. D'autres illustrations peuvent permettre d'étayer la réalité de ce processus. Telles sont les cas des récentes affaires

---

[7] TGI Brest, ch. corr., 8 mars 2016, n° 527/2016.

[8] Le jugement est notamment disponible en ligne sur le site *Dalloz Actualité* (https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2016/04/tgibrestpoussinsbroyes.pdf).

[9] V. par ex. Thibault de RAVEL d'ESCLAPON, « Mise à mort de poussins d'élevage : condamnations du tribunal correction de Brest », *Dalloz Actualité*, 14 avr. 2016.

[10] Damien ROETS, « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale (Tribunal de grande instance de Brest, 8 mars 2016) », *in* Chron. Droit criminel, *RSDA* 2/2015 pp. 66-70.

dans plusieurs abattoirs[11] ou, de façon plus originale, les affaires de vénerie sous terre ou de tauromachie en présence d'enfants[12].

Les dénonciations associatives. Les actions de militants ou d'associations investis pour la cause animale assurent depuis longtemps le développement de la construction d'une protection des animaux. Certaines actions font parfois l'objet d'une forte médiatisation en raison du recours à la violence[13], technique non nouvelle initiée dans les années 1960 par *Animal Liberation Front*. Toutefois, et bien que des discussions peuvent être soulevées sur le plan de la légalité de certains procédés, des associations privilégient le recours à l'image pour dénoncer des comportements contestables. Elles ont intégré l'importance du poids de l'image sur l'opinion publique, devenant un mode d'actions pour certaines associations, notamment l'association L214. Dénoncer permet d'informer, montrer permet de comprendre. L'image offre une prise de conscience d'une réalité, avec une influence immédiate sur l'opinion publique. L'image propose alors une réalité criminologique et victimologique sans filtre, donnant vie à la difficile perception des atteintes sanctionnées par des dispositions protectrices éparses. Plusieurs affaires ont ainsi été mises à jour par ce mode opératoire de la vidéo, à la suite du travail de « *courageux éclaireurs de la cause animale* »[14], pouvant éventuellement bénéficier du fait justificatif de lanceur d'alerte[15]. La vidéo a ainsi été utilisée dans l'affaire des poussins de Brest, avec la diffusion d'une captation aux images insoutenables et révoltantes[16]. Ce sont également le poids des images qui ont choqué l'opinion publique vis-à-vis des pratiques dans certains abattoirs comme dans les affaires particulières de comportements violents envers des animaux sauvages, parfois en présence d'enfants.

---

[11] Par ex., v. Sarah FINGER, « L214 : en Dordogne, des « infractions routinières » pendant l'abattage de veaux », *Libération*, 20 févr. 2020 ; Sarah FINGER, « Abattoir du Boischaut : la chaîne de l'effroi », *Libération*, 4 nov. 2018.

[12] Par ex., v. « Des chasseurs des Hauts-de-France filmés en train de tuer brutalement des renardeaux », *Courrier Picard*, 1er juin 2020.

[13] François-Xavier ROUX-DEMARE, « La protection de l'animal par le recours à la violence », *in* François-Xavier ROUX-DEMARE, *L'animal et l'homme*, Paris, Mare et Martin, Coll. Droit privé et sciences criminelles, 2019, pp. 351 et ss.

[14] Jean-Pierre MARGUENAUD, « Les militants de l'association L214 devant le tribunal correctionnel », *RSDA* 1/2017, p. 16.

[15] « Bien-être animal : 130 chercheurs réclament une protection des lanceurs d'alerte », *L'Express*, 22 janv. 2020 ; « Condition animale : 130 chercheurs appellent à protéger les lanceurs d'alerte », *Ouest France*, 21 janv. 2020.

[16] V. la vidéo sur le site de l'Association L214 : https://www.l214.com/enquetes/broyage-poussins/.

Les immédiates propositions politiques à l'emballement médiatique. Dans une société où la télévision – avec plusieurs chaines d'information diffusant leurs programmes en continu – et les réseaux sociaux (Twitter, Instagram, Facebook, YouTube, etc.), sont omniprésents dans la vie des citoyens, la diffusion d'images chocs est de nature à provoquer un emballement médiatique, aussi relayé par les médias de la presse papier[17]. En montrant une réalité criminologique par l'image de comportements réprimés par la loi – en montrant à la vue de tous la souffrance subie et ressentie par les animaux –, les représentants politiques ont compris l'importance d'intervenir pour répondre aux inquiétudes voire aux contestations. C'est ainsi qu'à la suite de vidéos dans des abattoirs, le ministre de l'Agriculture Stéphane LE FOLL était appelé à réagir dans les médias[18]. A la suite de l'affaire des poussins de Brest, le même ministre présente le 5 avril 2016, moins d'un mois après le jugement, le plan d'action prioritaire en faveur du « *bien-être animal* »[19]. Quant à la récente affaire où des chasseurs déterre des renardeaux pour les tuer à coups de pince sur la tête devant deux jeunes enfants de 5 et 12 ans, l'actuelle mobilisation pourrait amener les représentants politiques à agir. Dans un contexte de lutte contre la violence éducative ordinaire, avec l'évidente conscience des dangers d'une soumission des enfants aux violences[20], une inaction politique sera d'autant plus critiquable.

La réalité des impératifs économiques ou sociétaux. Face à ces différents faits divers particulièrement choquants, avec les évidentes critiques liées au bien-être animal mais également vis-à-vis des autres inquiétudes qu'ils génèrent (comme les possibles conséquences sur la santé de l'homme), des justifications sont recherchées et mises en exergue pour expliquer – ou tenter d'expliquer – le recours à de tels procédés. Certes, le droit pénal général connaît plusieurs causes d'irresponsabilité – légitime défense, état de nécessité, trouble psychique ou neuropsychique, etc. – permettant d'atténuer

---

[17] Ces médias n'hésiteront pas à recourir également à l'image, par la diffusion de photographies.

[18] « Abattoirs. Nouvelle vidéo choquante, Le Foll réagit », *Le Télégramme*, 29-30 mars 2016.

[19] Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Plan d'action prioritaire en faveur du « bien-être animal, 5 avr. 2016, [En ligne], Site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, https://agriculture.gouv.fr/20-actions-prioritaires-en-faveur-du-bien-etre-animal, (Consulté le 25 juin 2020).

[20] L'enfant qui assiste à des violences entre ses parents ne peut avoir un « *développement harmonieux* » (Ass. nat., *Rapport* n° 2283 visant à agir contre les violences faites aux femmes, par M. Aurélien PRADIE, 2 oct. 2019, p. 35). La violence sur les animaux de compagnie est de nature à provoquer les mêmes conséquences (notamment les risques de violence par mimétisme).

ou d'écarter la responsabilité de l'auteur. Dans ce type d'affaires, deux impératifs servent plus particulièrement à expliquer une réalité révélée à l'opinion publique : l'impératif économique et l'impératif sociétal. La démarche peut surprendre, affichant une volonté de justifier un acte infractionnel en dehors des cas prévus par la loi ou le juge.

Différentes pratiques contestées et contestables se poursuivent pour des intérêts purement économiques, soit pour une maîtrise des coûts de production, soit pour respecter le rythme accéléré de l'industrialisation. Ainsi, des techniques alternatives pourraient le plus souvent être mises en œuvre. Toutefois, le bien-être animal et la considération pour les animaux ne résistent pas devant une réduction des coûts de production, les rapides cadences de production et l'espérance de bénéfices plus importants. Ainsi, il est parfois recouru à des techniques illégales pour améliorer les objectifs économiques, ou à des techniques discutables bien que réglementées. Dans l'affaire des poussins, le broyage et l'étouffement sont utilisés sans euthanasie des poussins, en recourant à du matériel non adapté pour une telle mise à mort. Comme l'explique le jugement, avec ce comportement, « *il en résultait des économies de temps, une facilité d'organisation d'autant plus probante que l'enquête a montré que la mise en place de l'euthanasieur nécessitait des manipulations et un déplacement des installations internes afin de diriger la sortie de l'euthanasieur vers le broyeur* ». Si le broyage est une technique autorisée, il doit permettre un « *écrasement immédiat de l'animal entier* »[21]. Rappelons que le fait de tuer les poussins mâles est une pratique courante puisqu'ils ne pondent pas, et que leur élevage coute plus cher et est moins rentable. Pourtant, des alternatives existent à cette tuerie des poussins, comme le sexage dans l'œuf qui permet d'éliminer le mâle avant l'éclosion (technique du sexage *in ovo*). Différentes alternatives pourraient être envisagées pour ne plus recourir aux techniques les plus contestables. Dans les abattoirs, le recours au dioxyde de carbone pour étourdir les porcs – provoquant une lente agonie – pourrait laisser sa place à des techniques indolores et plus respectueuses de leur sensibilité. La coupe des dents des porcelets pourrait laisser la place à un meulage des dents. Malheureusement, ces techniques ne permettent bien souvent pas de sauvegarder les impératifs économiques, en raison de leurs coûts ou de leur plus difficile utilisation. La juridiction bretonne le rappelle dans son jugement : « *le contexte de l'agriculture intensive est nécessairement à prendre en compte au regard des prétentions de l'association L214 qui appelle à la suppression d'une telle agriculture, soulignant avec beaucoup de conviction et une certaine pertinence les excès commis, l'animal étant produit uniquement à des fins*

[21] « Annexe I. Liste des méthodes d'étourdissement et spécifications annexes », *in* UE, Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *JOUE* n° L 303, 18 nov. 2009, p. 19.

d'élevage le plus rapide avant d'être tué. Si un tel débat est passionnant et milite pour d'éventuelles avancées législatives ou réglementaires qui ressortent du pouvoir législatif, il reste que l'agriculture intensive reste légale et présente une légitimité par la satisfaction de très nombreux besoins alimentaires à des prix rendant accessible le produit au plus grand nombre notamment par l'exportation des produits vers des pays connaissant d'importants besoins alimentaires sans de grande capacité de pouvoir d'achat comme le soutient la défense ». Il faut alors s'étonner que ces impératifs économiques guident le juge qui « *justifie ainsi sa position par des considérations de macroéconomie agricole et de politique législative bien étrangères à la motivation juridique* »[22]. Il est intéressant de remarquer que cet impératif économique semble, depuis quelques années, présenté à rebours. En effet, certaines dénonciations sont désormais taxées d'« *agribashing* », dont la lutte est organisée par le Gouvernement avec la création au sein de la gendarmerie d'une « *cellule Demeter* »[23] présentée par le ministre de l'Intérieur… dans le Finistère ![24]

Sur l'impératif sociétal, ce sont les justifications de pratiques parfois contestables en arguant la protection des citoyens ou de leurs biens, ou alors la préservation d'une culture et des traditions. Pratiquées à l'encontre d'animaux sauvages, ces pratiques ne posent pas de difficultés quant aux souffrances infligées aux animaux, dont le législateur schizophrène ne reconnaît pas la protection. Ainsi, la chasse à courre ou la vénerie sous terre soulèvent les critiques. Néanmoins, les éventuelles poursuites s'appuieront alors sur les dérives, uniquement si elles donnent lieu à une mise en danger voire à des atteintes à l'intégrité des personnes.

L'éventuelle sanction administrative ou condamnation judiciaire. Malgré les justifications pouvant être avancées, ces affaires révélées par des vidéos montrant des images violentes entraînent une rapide réaction des services de l'Etat. Ainsi, les établissements visés font alors l'objet de contrôles et éventuellement d'une fermeture administrative[25]. Dans les affaires les plus

---

[22] Lucille BOISSEAU-SOWINSKI, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *RSDA* 1/2016, p. 352.

[23] Ministère de l'Intérieur, « Présentation de « DEMETER », la cellule nationale de suivi des atteintes au monde agricole », *Dossier de presse*, 13 décembre 2019, [En ligne], Site du ministère de l'Intérieur, https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Dossiers-de-presse/Presentation-de-DEMETER-la-cellule-nationale-de-suivi-des-atteintes-au-monde-agricole, (Page consultée le 26 juin 2020).

[24] « Agribashing. Le ministre Christophe Castaner dans le Finistère ce vendredi », *Ouest France*, 12 déc. 2019.

[25] Par ex., « Alès : L'abattoir de la honte est fermé après la diffusion d'une vidéo choc », *BFmTv*, 17 oct. 2015.

médiatiques et de nature à bouleverser fortement l'opinion publique, la réponse peut être prise à la demande du ministre de l'Agriculture[26]. Au-delà de la sanction administrative, une enquête sera alors diligentée pour envisager des poursuites pénales. La mobilisation des incriminations n'est pas sans soulever des interrogations. Si la critique est récurrente, il faut rappeler l'imprécision des incriminations pénales protectrices des animaux, illustrée plus particulièrement par la difficile distinction de la qualification adéquate entre mauvais traitements et sévices graves ou la question de l'élément moral attendu pour certaines incriminations. La mobilisation de ces incriminations par les magistrats devient alors complexe. Une formation aux dispositions du droit animalier devient alors impérative, notamment si le contentieux est grandissant et selon le contexte géographique. Il faut alors se réjouir de la proposition par l'Ecole nationale de la magistrature d'une session de formation continue sur le droit animalier depuis juillet 2018. Est à nouveau proposée en 2020 cette formation sur « *L'animal et le droit : statut, protection et sécurité alimentaire* ». Une meilleure connaissance de ce droit – dont la densité, la variété et l'éparpillement des normes ne facilitent pas cette lourde tâche – permettra une utilisation adéquate et efficace aux affaires révélées. Dans l'affaire des poussins, le Tribunal de Brest n'échappe pas aux critiques sur les qualifications retenues, notamment sur une distinction des qualifications selon le mode opératoire de mise à mort des poussins. Pourtant, s'il est possible de s'interroger sur le fondement juridique retenu, la faute peut éventuellement être adressée au législateur. En effet, « *l'affaire des poussins bretons révèle incontestablement l'existence d'obstacles dans la recherche d'une répression juste et appropriée de ce genre de pratiques* »[27], invitant à proposer une circonstance aggravante de souffrances d'une particulière intensité ou un délit de torture animalière.

La réponse apportée par le législateur. Aux déclarations politiques, il faut substituer les actes. Si les révélations à l'appui des images troublantes invitent à de nombreuses déclarations politiques, leur matérialisation dans la loi est souvent longue et très incertaine. La comparaison appelle alors à s'interroger sur la sincérité des premières déclarations, qui ont pour but de rassurer l'opinion publique secouée par des faits criminologiques filmés. Ce sont alors des déclarations de circonstances, alimentées de promesses auxquelles l'orateur ne sera pas tenu ou qu'il pourra avoir des difficultés à faire adopter. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une

[26] Par ex. « Après une vidéo de L214, les autorités suspendent l'agrément de l'abattoir de Rodez », *La Voix du Nord*, 25 juin 2020 ; « Le ministre de l'Agriculture ordonne la fermeture provisoire de l'abattoir de Lacs », *La Nouvelle République*, 3 nov. 2018.
[27] Damien ROETS, « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale (Tribunal de grande instance de Brest, 8 mars 2016) », *op. cit*., p. 70.

alimentation saine, durable et accessible à tous[28], dite « *Loi EGalim* », est un exemple récent et intéressant d'une réalité législative *a minima*. Cette loi contient un chapitre consacré au respect du bien-être animal, des articles 67 à 73. L'article 67 de la loi prévoit une modification de l'article 2-13 du Code de procédure pénale relatif au droit d'exercice de l'action civile par les associations de protection animale pour les infractions énumérées. La modification du champ d'application de cet article est une conséquence intéressante de l'affaire des poussins. En effet, le Tribunal de Brest a déclaré la constitution de partie civile de l'association L214 irrecevable et rejeté la demande indemnitaire en l'absence de préjudice direct. Les faits dénoncés s'appuyaient sur des qualifications contenues dans le Code rural, alors que les prévisions de l'article 2-13 ne contenaient que des incriminations du Code pénal. Le législateur modifie en conséquence cet article pour l'étendre aux infractions du Code rural, articles L. 215-11 et L. 215-13. Cette volonté législative « *de permettre aux associations de pouvoir assurer toujours mieux la défense des valeurs qu'elles représentent* »[29] bénéficie à la protection animale. En revanche, sur les alternatives au broyage des poussins, la disposition est « *à inscrire au panthéon des articles sans portée normative* »[30]. En effet, l'article 69 de la loi se contente de prévoir l'obligation pour le Gouvernement de remettre au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de cette loi, un rapport portant sur les évolutions souhaitables sur « *la capacité de la spectrométrie, technologie de sexage in ovo, à proposer une alternative éthique, efficace et économiquement viable au broyage à vif des poussins, canetons et oisons pratiqué dans les couvoirs industriels* ». De nouvelles déclarations en faveur de la suppression du broyage des poussins mâles ont été adoptées récemment par le ministre de l'Agriculture Didier GUILLAUME. La suppression est annoncée avant la fin 2021[31]. Il faut espérer le respect de cette annonce. A titre de comparaison, à la suite des images ayant choquées l'opinion publique sur les conditions d'abattage, l'introduction du contrôle vidéo a été

---

[28] *JORF* n° 253, 1er nov. 2018, texte n° 1.

[29] Béatrice LAPEROU-SCHENEIDER, « A la recherche d'une cohérence de l'exercice par les associations des « droits reconnus à la partie civile » », *Dr. pénal* n° 7-8, juillet 2016, étude 13.

[30] Matthias MARTIN, « Zoom sur la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », *in* Chron. Législation, *RSDA* 2/2018 p. 234.

[31] Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et Ministère fédéral de l'Alimentation, « Fin du broyage des poussins mâles d'ici fin 2021 : les ministres Julia Klöckner et Didier Guillaume mobilisent les acteurs des filières avicoles pour accélérer la dynamique de développement et de déploiement d'alternatives », *Communiqué de presse*, Paris, 23 janv. 2020.

rapidement proposée. Dans la proposition de loi n° 4203 relative au respect de l'animal en abattoir déposée quelques mois après les faits[32], l'article 4 a pour objectif « *de rendre obligatoire l'installation de caméras dans toutes les zones des abattoirs dans lesquelles des animaux vivants sont manipulés. Il s'agit là d'une proposition fondamentale qui rencontre une très forte adhésion de nos concitoyens. Ce contrôle vidéo (il ne s'agit en aucun cas de vidéo-surveillance) est aujourd'hui nécessaire pour rétablir le lien de confiance entre les consommateurs et les abattoirs, lien qui est aujourd'hui en grande partie brisé* ». Le texte passe uniquement la 1re lecture à l'Assemblée nationale, avant de dépérir. Il faut attendre la loi EGalim pour que la proposition réapparaisse sous la forme du volontariat. L'article 71 de la loi prévoit que « *dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à titre expérimental et sur la base du volontariat, pour une durée de deux ans, un dispositif de contrôle par vidéo des postes de saignée et de mise à mort, visant à évaluer l'efficacité des protocoles et l'application de la réglementation du bien-être animal, est mis en œuvre* ». Sur les 265 abattoirs de boucherie implantés en France[33] et les 415 établissements d'abattage de volaille[34], peut-on se réjouir que « *trois abattoirs se sont d'ores et déjà portés candidats* »[35] en février 2020 ? Non.

Si les évolutions législatives sont dans l'ensemble décevantes – caractérisées par une lenteur et une superficialité des mesures adoptées – une systématisation d'un processus pour une protection animale semble s'installer face à des comportements révélant un potentiel criminologique d'atteintes aux animaux. En effet, l'importance de l'image et les conséquences de sa diffusion sont évidentes, et leur recours de plus en plus structuré. Les dérives de l'exploitation animale sont des réalités criminelles faisant l'objet d'une recherche intentionnelle de médiatisation par les associations, situation

---

[32] Ass. nat., *Proposition de loi* n° 4203 relative au respect de l'animal en abattoir, 9 nov. 2016.

[33] Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, *Les abattoirs en France : Questions – Réponses, 7 nov. 2018*, [En ligne], Site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, https://agriculture.gouv.fr/les-abattoirs-en-france-questions-reponses, (Page consultée le 27 juin 2020).

[34] Association de Promotion de la Volaille Française, *Tout savoir sur la volaille française – Chiffres clés 2019*, [En ligne], Site de la Volaille française, https://www.volaille-francaise.fr/la-filiere-avicole/chiffres-cles/, (Page consultée le 27 juin 2020).

[35] Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, *#EGalim : lancement de l'expérimentation du contrôle par vidéo dans les abattoirs*, [En ligne], Site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, https://agriculture.gouv.fr/egalim-lancement-de-lexperimentation-du-controle-par-video-dans-les-abattoirs, (Page consultée le 27 juin 2020).

originale tenant à la victime animale[36]. Cette situation attire alors nécessairement l'attention des représentants politiques, en raison des conséquences sur l'opinion publique. Lentement, cela participe à l'approfondissement de la protection des animaux, notamment par l'amélioration du droit pénal spécial animalier. Le risque serait une banalisation de l'image, et l'accoutumance qui en découlerait. Toutefois, cette crainte est certainement infondée, Jean-Jacques ROUSSEAU évoquant la « *répugnance naturelle à voir périr ou souffrir tout être sensible* »[37].

[36] Il y a une évidente réticence à montrer d'autres réalités criminologiques. Les reportages assurant cette médiatisation sont bien souvent taxés de « racoleurs ».

[37] Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, *in* Louis BARRE (dir.), *Œuvres complètes de J.-J. ROUSSEAU réimprimées d'après les meilleurs textes*, t. 6, Paris, J. Bry Ainé, 1856, p. 238 (préface du discours).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

Brigitte DES BOUILLONS
Docteure en droit
Université de Rennes 1

Delphine THARAUD
Maîtresse de conférences HDR en droit privé
Université de Limoges

I. Les animaux au sein des relations contractuelles

A. Les contrats

✓ *La vente*

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

✓ *Bail rural*

➢ **Cass. Civ. 3ème, 6 février 2020, n°18-13956**

Contrat de pension d'animaux – Bail rural (non)

La propriétaire de plusieurs parcelles met celles-ci à disposition d'un GAEC, dont elle et son fils sont associés. Le groupement conclut par la suite un contrat de pension d'animaux avec M. Y., éleveur.

L'éleveur, après avoir payé durant quatre ans les factures d'utilisation de prairies, a reçu une lettre de résiliation de bail. Il a agi devant le tribunal paritaire des baux ruraux afin de faire reconnaître l'existence d'un bail statutaire. Voyant sa demande refusée par la cour d'appel, il saisit la Cour de cassation. Cette espèce permet à la Cour d'expliquer, suivant le cheminement argumentatif des juges du fond, qu'un bail rural ne peut être consenti que par le propriétaire de l'immeuble.Or, les loyers versés ont été adressés au seul GAEC qui ne bénéficiait que d'une seule mise à disposition des parcelles. Ne rapportant pas la preuve d'une entente frauduleuse entre la propriétaire et le GAEC, l'éleveur voit son pourvoi rejeté.

D. T.

- **Cass. Civ. 3ème, 6 février 2020, n°18-14913**

Contrat de mise à disposition – SAFER – Transhumance - Bail rural (oui)

M. S. conclut un contrat de mise en disposition de terre avec la SAFER pour une durée de trois ans. Cette dernière donne ces mêmes terres à bail à M. V. Peu avant le terme, deux contrats de même type sont à nouveau conclus entre les mêmes parties. Cependant, M. V. demande la requalification de son contrat en bail rural. Après une décision positive des juges du fond, M. S. et la SAFER forment un pourvoi.

L'essentiel de l'arrêt porte sur la transhumance. En effet, les terres servaient en hiver à faire paître des ovins. En été, elles étaient utilisées pour la production de fourrage et de céréales, nourriture du troupeau. En conséquence, les juges du fond ont admis l'existence d'une jouissance continue et non saisonnière. Or, l'article L. 426-6 du Code rural régissant les contrats de mise à disposition entre propriétaire et SAFER demande la mention d'une activité de pâturage extensif saisonnier. Aucun des contrats conclus entre les parties n'apporte une telle précision. La cour d'appel a pu souverainement apprécier l'existence d'une fraude de la part du propriétaire des terres puisque cette imprécision permettait de dépasser la durée maximum de trois ans d'une convention de ce type. La Cour de cassation précise par ailleurs que les juges du fond n'avaient pas, pour apprécier la fraude, à rechercher si la SAFER avait poursuivi un but autre que celui assigné par la loi. Partant, le pourvoi de M. S. et de la SAFER est rejeté.

D. T.

B. La responsabilité contractuelle

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

C. Le droit du travail

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

II. Les animaux protégés

- ✓ *Espèces protégées*

- **TA Basse-Terre, 12 mars 2020, n°1900952**

Espèce menacée d'extinction –Principe de précaution- Pigeon à couronne blanche - Grive aux pieds jaunes

Annulation par le tribunal administratif de Basse-Terre des arrêtés du préfet de la Guadeloupe du 17 juin 2019 pour erreur manifeste d'appréciation dans l'application du principe de précaution résultant de l'article 5 de la Charte de l'environnement et de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Pour les juges les associations requérantes (l'ASPAS, l'ASFA et la LPO), sont fondées à demander l'annulation des arrêtés attaqués qui avaient été auparavant suspendus en urgence le 31 octobre 2019, en tant qu'ils autorisent la chasse à tir du pigeon à couronne blanche et de la grive à pieds jaunes en Guadeloupe et à Saint-Martin et la chasse du pigeon à couronne blanche en Guadeloupe, espèces menacées d'extinction.

B. des B.

- ***CE, 5 février 2020, n°422631***

Tadaride du Brésil (chauve-souris) - Molosse commun (chauve-souris) - Annexe II du protocole de Kingston – Perturbations intentionnelles

Annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les demandes de l'Association pour la protection des animaux sauvages et du patrimoine naturel (ASPAS) et l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de la faune des Antilles (ASFA), tendant à la modification des arrêtés litigieux du 17 janvier 2018, fixant les listes de mammifères terrestres protégés dans le département de la Guadeloupe, de la Martinique et dans la collectivité d'outre-mer de Saint Martin.

Le Conseil d'Etat enjoint aux ministres de modifier les arrêtés litigieux conformément aux motifs énoncés dans la présente décision, dans la mesure précisée au point 10, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, afin de renforcer la protection de deux espèces de chauves-souris, le tadaride du Brésil et le molosse commun, en interdisant les perturbations intentionnelles dont elles peuvent être victimes.

B. des B.

- ✓ *Chasse*

- ➢ **TA d'Amiens, 6 mars 2020, n° 1801168, Chasse à courre : cerf poursuivi par les chiens d'une meute de chasse à courre**

Chasse à courre – Cerf – Habitation – Domaine routier

Le tribunal administratif d'Amiens a jugé que l'arrêté du maire de la commune de Pont Sainte-Maxence en date du 1er mars 2018 réglementant la chasse à courre sur le territoire de sa commune n'était pas disproportionné en ce qu'il interdisait cette pratique aux abords des habitations (dans un périmètre de 300 ou 400 mètres selon les quartiers). Les incidents survenus sur la commune sont constitutifs de troubles à la tranquillité et à la sécurité publique justifiant l'usage par le maire de ses pouvoirs de police générale. Ce n'est qu'en tant qu'il interdit aux veneurs et à leur équipage de franchir le domaine public routier communal lors des chasses à courre communales, ce qui constituerait une entrave disproportionnée à la pratique de la chasse à courre, que l'arrêté est annulé.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Oise a fait appel de ce jugement.

B. des B.

- ✓ *Santé animale*

- ➢ **CE, 24 février 2020, n° 417746**

Prophylaxie collective - Police sanitaire - Leucose bovine enzootique

Rejet de la requête de l'Association de défense des agriculteurs de La Réunion demandant l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique par lequel le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a exclu l'application de certaines des dispositions de cet arrêté sur le territoire de La Réunion.

B. des B.

III. Les animaux, êtres sensibles

A. L'alimentation animale (aspects sanitaires)

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

B. Maltraitance et actes de cruauté

- **Cass. Crim., 28 janvier 2020, n°09-83205**

Exploitant agricole - Mauvais traitements – Détention de cadavre animal – Interdiction de détention d'animal (non) – Saisie d'animaux (non)

L'exploitation de M. F. a été soumise à un contrôle de la direction départementale de la protection des populations afin d'évaluer sa conformité aux critères d'aides au titre de la politique agricole commune. Il est constaté la présence de cadavres d'animaux et de mauvais traitement subis par des animaux vivants. M. F. est condamné par les juges du fond à six mois de prison ferme sans aménagement de peine pour mauvais traitement à animal placé sous la garde par l'exploitant d'un établissement et détention de cadavre d'animal dont l'élimination est obligatoire. La Haute juridiction prononce la cassation. Premièrement, la cour d'appel n'a pas constaté l'impossibilité d'aménager la peine comme elle aurait dû le faire. Deuxièmement, la décision a prononcé la confiscation de 3000 ovins ce qui n'est pas prévu par l'article L. 25-11 du code rural et de la pêche maritime servant de fondement à la peine. La décision est par conséquent contraire au principe de légalité énoncé à l'article L. 111-3 du code pénal. Troisièmement, toujours sur le fondement du principe de légalité, la peine d'interdiction définitive de détenir des animaux a été prononcée alors qu'elle n'était pas encore inscrite dans l'article relatif à la détention de cadavre animal. La cassation doit donc être prononcée.

D. T.

IV. Les animaux, être aimés

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

V. Les animaux, causes de troubles

A. La responsabilité civile

- **CA Basse-Terre, 17 février 2020, n°18/009451**

Accident de la circulation – Chien – Implication (non)

Un homme roulant sur un scooter de nuit avec un passager a été retrouvé sur le bas-côté de la route à côté de son véhicule accidenté. A proximité, gisait un chien mort. Il ressort des faits que le conducteur, outre le défaut d'assurance, roulait sous l'emprise de stupéfiants. Malgré tout, il a cherché à faire reconnaître la responsabilité du propriétaire du chien par l'implication de ce dernier dans l'accident. La cour d'appel refuse d'accéder à sa demande. Elle explique en effet que le surgissement subit du chien sur la voie, comme affirmé par le conducteur, ne relevait d'aucun élément matériel ou de témoignage. Qui plus est, la localisation de la dépouille du côté droit de la route alors que les traces de freinages ont été constatées sur la gauche et l'absence de trace de sang sur le scooter contredisent l'idée d'implication de l'animal dans l'accident.

D. T.

B. La santé humaine

- **Cass. Crim., 31 mars 2020, n°19-82171**

Viande – Bactérie – Obligation de sécurité et de prudence – Plan de maîtrise sanitaire - Tromperie sur les qualités substantielles

Une quinzaine d'enfants a présenté des symptômes dus à la bactérie E-coli. A la suite d'investigations, il est apparu qu'ils avaient tous consommé le même type de steak haché. Le gérant de la société ayant élaboré la viande consommée a été condamné à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, 50 000 euros d'amende, une interdiction professionnelle définitive ainsi qu'une interdiction définitive de gérer une entreprise commerciale par le tribunal correctionnel. Le fondement de cette condamnation est à trouver dans la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ayant causé une incapacité totale de travail supérieur à trois mois (pour un enfant) et une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois (pour 15 enfants). La tromperie sur les qualités substantielles des steaks hachés dont la consommation est dangereuse pour la santé de l'homme et la mise sur le marché de produits d'origine animale dangereux et la détention de denrées servant à l'alimentation de l'homme falsifiés, corrompues ou toxiques nuisibles à la santé de l'homme ont également servi de fondements aux poursuites.

Il apparaissait que les contrôles sanitaires concernant l'éventuelle présence de la bactérie n'avaient pas été effectués sur tous les lots vendus alors même que l'un des lots dépassait le seuil de déclenchement d'analyses plus poussées.

Après un arrêt confirmatif de la cour d'appel, un pourvoi est formé. La Cour de cassation estime que les juges du fond ont justifié leur décision en rappelant le caractère essentiel dans une entreprise alimentaire du plan de maîtrise sanitaire et l'absence de son suivi par le gérant de l'entreprise concernée. Il a donc sciemment mis sur le marché de la viande potentiellement dangereuse. Par ailleurs, il est rappelé que le règlement CE n°178/2002, qui établit les principes généraux en matière de législation alimentaire, indique qu'en cas de contamination d'une denrée, l'ensemble du lot dont elle fait partie est présumé contaminé.

D. T.

- **Cass. Crim., 14 janvier 2020, n°19-83479**

Produits alimentaires – Additifs – Tromperie (oui)

Le gérant d'une société commercialisant des spécialités charcutières a été dénoncé par son fils comme commettant plusieurs infractions liées à des aspects sanitaires. Particulièrement, il s'avère qu'il a incorporé des additifs et colorants, sans indication pour le consommateur, abaissant alors la qualité nutritionnelle des produits, voire les rendant nuisibles à la santé. Il est poursuivi et condamné pour tromperie ou tentative de tromperie sur ses clients sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition de marchandises. En revanche, il est relaxé concernant le délit d'établissement et d'usage d'un faux certificat sanitaire à l'exportation. Le premier moyen permet de rappeler que seule la preuve de l'existence d'une délégation de pouvoir permet au gérant de s'exonérer de sa responsabilité pénale, ce qui n'est pas le cas ici. Cette analyse relève par ailleurs du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Quant au second moyen, le gérant faisait valoir que le délit de tromperie ne pouvait porter que sur des qualités essentielles du produit, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Cependant, la Cour de cassation, reprenant l'argumentation de la cour d'appel qui indiquait que les ajouts comportaient des allergènes pouvant conduire à des réactions graves et des séquelles importantes, rappelle que peu importe la quantité ajoutée dès lors qu'elle n'est pas identifiée. Le prévenu ne contestant pas la matérialité des faits mais seulement les minimisant, son second moyen doit être également écarté.

D. T.

C. Les animaux dangereux

Aucune jurisprudence pour ce numéro.

D. Les animaux nuisibles

- **TA Lille, 10 avril 2020, n° 1707954**

Renard – Destruction par tirs

Annulation par le tribunal administratif de Lille de l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais autorisant les lieutenants de louveterie à réaliser des opérations de destruction par tir de renards, de jour comme de nuit, jusqu'au 30 juin 2018, à l'aide de sources lumineuses et véhicules, sur le territoire de leur circonscription. Le juge administratif a considéré que le préfet avait commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte une étude scientifique menée par l'Entente de Lutte Interdépartementale contre les Zoonoses (ELIZ), faisant état du fait que l'accroissement de la pression sur la population de renards n'en garantit pas une plus grande maîtrise et tend davantage à augmenter la prévalence du virus de l'échinococcose alvéolaire au sein de cette espèce et en ordonnant sans nécessité des battues administratives au renard.

B. des B.

- **TA Besançon, 30 janvier 2020, n°1800819**

Corneille noire - Corbeau freux – Période de nidification – Destruction – Méthodes alternatives

Annulation par le Tribunal administratif de Besançon de l'arrêté du préfet de la Haute-Saône autorisant une lutte collective contre les corvidés classés nuisibles dans ce département, soit la corneille noire et le corbeau freux, du 9 mars au 31 juillet 2018, espèces inscrites en annexe II de l'article 1 de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, dont l'abattage est interdit durant la période de nidification et de dépendance des jeunes oisillons, sauf s'il est justifié que le préfet a recherché des solutions alternatives à la destruction. Pour le tribunal, en s'abstenant de rechercher des méthodes alternatives à la destruction de la corneille noire et du corbeau freux, tenant compte des caractéristiques actualisées du département de la Haute-Saône, le préfet de la Haute-Saône a ainsi entaché l'arrêté attaqué d'une erreur de droit.

B. des B.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

LÉGISLATION

CHRONIQUE

(Sous la responsabilité de Lucille BOISSEAU-SOWINSKI et de Jordane SEGURA-CARISSIMI)

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Jordane SEGURA-CARISSIMI
Docteur en Droit Privé et Sciences Criminelles
Chargée de recherche, Luxembourg

Matthias MARTIN
Maître de conférences en droit privé
OMIJ-CRIDEAU
Université de Limoges

Au regard de la situation sanitaire exceptionnelle qui a frappé la France et plus généralement le monde en ce premier semestre 2020, nous avons pris le parti de proposer une Chronique législative particulière qui consacre un dossier spécial aux dispositions législatives animalières prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 avant de commenter les autres textes d'importance qui ont marqué l'actualité législative.

Dossier spécial : Les dispositions législatives animalières prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Dans un discours adressé aux Français le 16 mars 2020, le président de la République française, Emmanuel Macron, annonçait le début d'un confinement strict, nécessaire pour lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus. C'est en effet à partir du 17 mars à midi qu'entraient en vigueur les dispositions du **Décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19** (*JORF* n°66 du 17 mars 2020 texte n° 2), dont la mesure phare, prise en son article 1er, était d'interdire jusqu'au 31

mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements pour certains motifs : déplacements professionnels, déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, déplacements pour motif de santé ou déplacements pour motif familial impérieux. En plus de ces quatre exceptions autorisant des déplacements strictement nécessaires, une cinquième dérogation à l'interdiction prévoyait que sont autorisés les « *Déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie* ».

Dès le départ, les besoins des animaux de compagnie ont donc été pris en considération avec cependant certaines incertitudes sur ce qu'il fallait entendre par cette expression. En effet, on comprend immédiatement que les personnes vivant en appartement et ayant un animal de compagnie seront autorisées à sortir de leur domicile pour que l'animal puisse faire ses besoins. Mais au-delà de permettre de répondre à ce besoin primaire, la dérogation permet-elle de répondre à d'autres besoins des animaux, tels que se dégourdir les pattes par une promenade digne de ce nom ? Certains propriétaires d'animaux ont interprété le texte en ce sens, utilisant l'excuse de la promenade du chien comme échappatoire au confinement[1]. Face à la multiplication des entorses à l'interdiction fondée sur des interprétations personnelles, parfois fantaisistes, du décret du 16 mars 2020, le gouvernement a pris un second décret, dont les dispositions plus précises visent à limiter les abus de sortie pendant la période de confinement. Ainsi le **Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire** (*JORF* n°72 du 24 mars 2020 texte n° 7) spécifie, concernant le cinquième motif de dérogation à l'interdiction générale de sortie, que l'exception s'applique pour des « *déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile* »[2].

Il faut cependant constater que de telles dispositions sont particulièrement difficiles à contrôler. En effet, s'il a été ajouté sur les attestations de sortie le lieu de domicile et l'heure de sortie, aux fins de contrôle, rien n'empêche de faire plusieurs sorties et plusieurs attestations dans la même journée, en dépassant ainsi la restriction d'une heure quotidienne. Par ailleurs, la notion de « besoin des animaux » reste floue. La question s'est notamment posée de savoir si le nourrissage des chats libres par des bénévoles d'association ayant

---

[1] Catherine ROLLOT, « Tout le monde sort son chien », *Le Monde*, 1er avril 2020 [https://www.lemonde.fr/m-perso/article/2020/04/01/tout-le-monde-sort-son-chien_6035220_4497916.html]

[2] Article 3

l'habitude de le faire entrait dans la dérogation. Après une longue période d'incertitude, le Ministère de l'agriculture a précisé que « *Le nourrissage des chats errants peut se faire, à titre exceptionnel, dans le cadre d'un déplacement dérogatoire prévu au 5° de l'attestation. […] Ainsi, lors de ces trois activités tolérées (activité physique, promenade, prise en compte des besoins des animaux de compagnie), et dans la limite d'une heure quotidienne et d'un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, une personne peut tout à fait nourrir des chats errants*. »[3] Cette explication du Ministère montre que le décret du 23 mars 2020, et *a fortiori* le texte qu'il est venu remplacer, sont suffisamment larges pour ne pas nécessiter que l'excuse des besoins de l'animal soit brandie à tout bout de champ puisqu'il est bien précisé que le nourrissage d'un chat n'est pas un motif de sortie mais peut être réalisé à l'occasion d'une sortie dont le motif peut être la promenade ou l'activité physique. Il est ainsi rappelé qu'il ne faut pas confondre motif de sortie et acte réalisé pendant une sortie. La promenade dans la limite d'une heure quotidienne et d'un kilomètre autour du domicile peut être effectuée avec ou sans animal, et il n'est donc pas nécessaire, comme ce fut le cas en Espagne ou en Italie, d'inventer des moyens imaginatifs de promener des animaux réels (grâce à des locations de chiens) ou fictifs (promenade de peluches en laisse) pour sortir de chez soi pendant le confinement[4]. On peut donc s'interroger sur certaines sanctions anecdotiques, comme ce couple verbalisé après avoir promené son lapin en laisse[5] alors même qu'il aurait pu sortir en toute légalité pour se promener sans le lapin !

Si certains propriétaires ont vu dans leur animal de compagnie une aubaine pour s'autoriser des sorties pendant le confinement, d'autres ont plutôt associé leur animal à un risque supplémentaire de contracter le coronavirus. Cela a conduit à des comportements parfois irrationnels, comme nettoyer leur animal au gel hydro alcoolique ou à l'eau de javel au retour de promenade, avec des risques cutanés de brûlure pour l'animal[6], voire même à une

---

[3] Voir le site internet du Ministère [https://agriculture.gouv.fr/covid-19-faq-alimentation-securite-sanitaire-et-protection-animale]

[4] Voir par exemple « Coronavirus. Louer son chien, promener sa peluche… Les Espagnols très inventifs pour sortir dehors », *Sud-Ouest*, 18 mars 2020 [https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/coronavirus-louer-son-chien-promener-sa-peluche-les-espagnols-tres-inventifs-pour-sortir-dehors-6784852]

[5] « Confinement: Un couple verbalisé après avoir promené son lapin en laisse », *La voix du nord*, 23 mars 2020, [https://www.lavoixdunord.fr/730139/article/2020-03-23/confinement-un-couple-verbalise-apres-avoir-promene-son-lapin-en-laisse]

[6] Voir par exemple : « Les vétérinaires alertent sur l'utilisation du gel hydroalcoolique sur les animaux », *L'express*, publié le 31/03/2020 [https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-veterinaires-alertent-sur-l-utilisation-du-gel-hydroalcoolique-sur-les-animaux_2122493.html]. Ces comportements irrationnels ne sont pas tournés uniquement vers les animaux : l'Agence nationale de sécurité

multiplication des abandons[7]. La SPA, qui déplorait fin mars que ses refuges se remplissaient, arrivant bientôt à saturation, demandait à ce qu'une dérogation à l'interdiction de déplacement soit prévue en faveur de l'adoption d'un animal, en mettant en place une procédure particulière visant à limiter tout risque de contact et donc de contamination au Covid 19.

Dans un premier temps, le gouvernement s'est contenté d'assouplir les taux de capacité d'accueil des refuges. L'annexe 2 de l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques[8] précise les surfaces minimales par animal des locaux d'hébergement en fonction de l'espèce et du poids des animaux. Le chapitre 4 de la section 2 de cette annexe prévoyait en outre que « *Dans des circonstances exceptionnelles de surpopulation, les refuges d'animaux peuvent déroger aux normes minimales fixées à l'annexe II, sous réserve du respect du règlement sanitaire et des autres réglementations applicables, et dans la mesure où il n'est pas porté atteinte au bien-être des animaux. Cette période ne peut toutefois pas dépasser deux mois par an.* » Cela avait pour objectif principal de permettre aux refuges de faire face à la vague d'abandon massif d'animaux chaque année à l'approche de la période estivale de départs en vacances. Par un **Arrêté du 26 mars 2020 modifiant l'annexe de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime** (*JORF* n°77 du 29 mars 2020 texte n° 23) le gouvernement a élargie la dérogation en prévoyant que les circonstances exceptionnelles de surpopulation permettant de déroger aux capacités d'accueil des animaux peuvent durer plus de deux mois par an « *en cas d'état d'urgence sanitaire et pendant un mois après la date de fin de l'état d'urgence*». Cette disposition a permis d'éviter d'avoir à choisir entre respect de la règlementation et euthanasie d'animaux en permettant d'en accueillir davantage. Pour autant, elle ne permettait en aucun cas un désengorgement

---

sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) souligne que « *Les centres antipoison signalent de nombreux accidents domestiques et intoxication en lien avec le COVID-19* » par la désinfection excessive aux gels hydro-alcoolique et à la javel. Voir [https://www.anses.fr/fr/content/covid-19-attention-aux-intoxications-li%C3%A9es-%C3%A0-la-d%C3%A9sinfection-et-aux-autres-situations-%C3%A0].

[7] Voir par exemple Michel LEVILLAIN , « Covid-19 : les animaux victimes de la psychose », *Le républicain lorrain*, publié le 20 mars 2020 [https://www.republicain-lorrain.fr/edition-forbach/2020/03/20/covid-19-les-animaux-victimes-de-la-psychose]

[8] Que l'on peut retrouver en suivant le lien [https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement]

des refuges, toujours fermés au public et ne pouvant donc pas faire adopter les animaux alors même que les candidats à l'adoption ne manquaient pas.

C'est finalement une position officielle du Ministère de l'intérieur prise par communiqué de presse du 11 avril 2020[9] qui a débloqué la situation en permettant à partir du 16 avril des déplacements pour l'adoption d'animaux en refuge. Afin de limiter les risques, des règles strictes ont cependant été prévues : l'animal doit être choisi en amont sur le site internet de la SPA, un rendez-vous précis doit être fixé et le refuge de la SPA concerné doit émettre une attestation dématérialisée comportant l'horaire du rendez-vous. Enfin, en se rendant au rendez-vous, le candidat à l'adoption doit se déplacer seul et être muni, en plus de l'attestation délivrée par la SPA, d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « *motif familial impérieux* ». S'il faut saluer cette possibilité qui aura peut-être permis de sauver la vie d'un nombre conséquent d'animaux, ou qui aura en tout cas permis de faire adopter près de 1 000 animaux en un mois[10], on peut tout de même s'interroger sur sa portée juridique. En effet, ces dispositions, aussi précises soient-elles, n'émanent pas d'un texte règlementaire mais d'un communiqué de presse qui annonce l'existence d'une « tolérance ». Or, une tolérance ne confère aucune sécurité juridique à son destinataire. « *Elle ne crée pas de droit, ni le droit à son maintien, de telle sorte qu'une action ou une situation tolérées présentent toujours un caractère précaire et relèvent d'une certaine "clandestinité juridique" en restant dans le non-droit* »[11]. Par ailleurs, l'admission d'une tolérance, s'agissant de non-droit, se fait rarement sous des conditions aussi précises. On peut donc douter de la qualification de tolérance puisque qu'au lieu de fermer les yeux sur l'application de la règle, il s'agit plutôt d'ouvrir l'œil sur le respect des conditions imposées telles que la prise de rendez-vous et l'attestation émise par le refuge. Pour autant, si ce n'est pas une tolérance, ce n'est pas non plus une circulaire ou un arrêté. D'un point de vue juridique, c'est un flou artistique assez surprenant. Enfin, ce qui surprendra encore, c'est le motif dérogatoire qui doit être coché dans l'attestation, à savoir « *motif familial impérieux* ». En quoi l'adoption d'un animal peut être considéré comme un motif familial impérieux ? Sauf à considérer que l'animal, par un coup de cœur des adoptants sur le site internet de la SPA

---

[9] Ministère de l'intérieur, Communiqué de presse du 11 avril 2020, [https://www.interieur.gouv.fr/content/download/121936/978934/file/Communique%CC%81_de_presse_de_C_CASTANER_Adoption_d'animaux_en_refuge.pdf]

[10] Grâce à ce dispositif, la SPA annonçait avoir fait adopter 977 animaux au 19 mai 2020. Voir [https://actu.fr/societe/spa-pres-1-000-animaux-ont-trouve-une-famille-loperation-adoptions-solidaires_33716089.html]

[11] C. GROULIER, « Tolérer n'est pas permettre, de la distinction de la tolérance et de la permissivité en droit » *in* X. BIOY, B. LAVERGNE et M. SZTULMAN (Dir), *Tolérance et Droit*, éd. LGDJ

entre dans la famille et peut ainsi bénéficier du regroupement familial comme motif familial impérieux, cela semble relativement tiré par les poils ! On se félicitera donc du fond même si l'on regrettera la forme de cette dérogation-tolérance qui fort heureusement sera touchée par l'éphémérité de la situation.

Outre les dispositions relatives aux dérogations à l'interdiction générale de déplacements, quelques autres dispositions touchant au droit animalier ont été prises pendant la crise de la Covid 19, notamment pour allonger un certain nombre de délais qui nécessitaient en temps de crise d'être adaptés au ralentissement d'activité qui a touché l'ensemble du territoire.

C'est ainsi que l'**Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19** (*JORF* n°99 du 23 avril 2020 texte n° 15) a allongé d'une journée en son article 15 le délai dont dispose le service de l'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres ou parties de cadavres d'animaux. Ce délai qui était d'un maximum de deux jours francs a été porté à trois jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur. De nombreux textes ont également adaptés les cahiers des charges des productions agricoles en label rouge et en indications géographiques protégées (IGP) pour permettre aux éleveurs de conserver leur labélisation malgré des conditions de production rendant plus difficile le respect des délais d'abattage ou des poids maximum des animaux envoyés à l'abattoir liés au ralentissement de l'activité économique de ces structures causé par la crise sanitaire. Sans exhaustivité et à titre d'exemple, on peut citer l'**Arrêté du 17 avril 2020 relatif à la modification temporaire du label rouge n° LA 05/07 « Viande et abats frais et surgelés d'agneau de 14 à 22 kg de carcasse, nourri par tétée au pis au moins 90 jours ou jusqu'à abattage si abattu entre 70 et 89 jours »** (*JORF* n°97 du 21 avril 2020 texte n° 11) qui prévoit que le délai maximal entre l'arrivée des animaux à l'abattoir et l'abattage qui était de 24 h est doublé et passe à 48h et que le délai maximal entre l'enlèvement sur l'exploitation et l'abattage qui était de 96h (soit 4 jours) est également doublé pour passer à 8 jours. Ces mesures sont valables à compter du 17 mars 2020 et jusqu'à 1 mois après la levée des mesures générales prises pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Autre exemple, l'**Arrêté du 17 avril 2020 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Veau du Limousin »** (*JORF* n°97 du 21 avril 2020 texte n° 14) prévoit que l'abattage des veaux, qui devrait avoir lieu « à un âge compris entre 3 et 5 mois avec un poids de carcasse qui pourra varier de 85 à 150 kg », pourra se faire pendant toute la durée de la crise sanitaire et jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire « à un âge maximum de 181 jours avec un poids de carcasse qui pourra varier de 85 à 180 kg ».

Enfin, afin de favoriser l'approvisionnement des consommateurs grâce à des circuits courts de vente locale, l'**Arrêté du 3 avril 2020 prescrivant des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19** (*JORF* n°0086 du 8 avril 2020 texte n° 7) a assoupli les règles de vente directe par les producteurs, en supprimant certaines limites au-delà desquelles un agrément est obligatoire durant toute la durée de la crise et jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Si les animaux n'étaient pas la priorité et le cœur de la crise sanitaire, on constate cependant que cette crise a nécessairement un impact dont il aura fallu tenir compte par différentes adaptations législatives.

L. B.-S.

Les autres textes marquants de l'actualité législative

- **Décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télémédecine par les vétérinaires : JORF n° 111 du 6 mai 2020, texte n° 43**.

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, en médecine humaine, la prise en charge à distance des patients qui permet, notamment, la continuité des soins tout en limitant la propagation du Coronavirus, a connu et connaît un certain « essor ». Face à la crise sanitaire sans précédent rencontrée, la Haute Autorité de Santé a d'ailleurs recommandé la poursuite du déploiement de la télésanté.

Cette prise en charge à distance peut être réalisée à l'égard de tout patient, sans logiciel spécifique de téléconsultation, mais au moyen de l'utilisation d'échange vidéo (par exemple, via Skype, Whatsapp, FaceTime, etc.) proposée par le professionnel de santé, ou encore par téléphone pour les patients n'ayant pas accès à la vidéotransmission. Le professionnel de santé peut, le cas échéant, transmettre l'ordonnance établie, soit par e-mail sécurisé au pharmacien choisi par le patient, soit directement au patient par voie postale ou par e-mail. Enfin, pendant la période de l'épidémie, toutes les consultations à distance, quel qu'en soit le motif, sont prises en charge à 100% par l'Assurance Maladie.

Cependant, la télémédecine n'est pas - ou plus... - un « domaine réservé » à la médecine humaine, ni une perspective uniquement envisageable et envisagée dans le cadre de celle-ci... En effet, la télémédecine peut également être mise en œuvre dans le cadre de la médecine vétérinaire, au moins, dans un premier temps, dans une perspective expérimentale.

En effet, la télémédecine vétérinaire fait désormais l'objet d'une expérimentation visant la réalisation des actes de téléconsultation, de télésurveillance, de téléexpertise, de téléassistance médicale et de régulation médicale vétérinaire. Cette expérimentation aura une durée de dix-huit mois, à compter du 7 mai 2020. Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation sont déterminées par le décret n° 2020-526 du 5 mai 2020 relatif à l'expérimentation de la télémédecine par les vétérinaires, présentement analysé.

Pour une durée de dix-huit mois à compter du 7 mai 2020, l'exercice de la médecine vétérinaire peut donc être réalisé par voie de télémédecine, à titre expérimental. Concrètement, l'expérimentation ainsi menée vise à recueillir des informations sur les pratiques des vétérinaires en matière de télémédecine, sur l'intérêt de ce type d'exercice, notamment au regard de l'amélioration du maillage territorial et du renforcement de la relation entre détenteurs d'animaux et vétérinaires, sur les difficultés et les risques encourus, ainsi que sur les outils technologiques nécessaires. L'objectif final et explicite de cette expérimentation est d'être en mesure de définir, le cas échéant, une réglementation pérenne[1].

Le suivi de cette expérimentation est assuré par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, qui collecte, à cette fin, les informations pertinentes et attendues, auprès des Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires, des vétérinaires participant à l'expérimentation, ainsi que de leurs clients. Quatre mois avant la fin de la période d'expérimentation, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires adressera au Ministre chargé de l'Agriculture un rapport établissant le bilan de l'expérimentation menée et évaluant ses résultats[2].

La participation des vétérinaires à cette expérimentation de la télémédecine repose sur le volontariat. Plus précisément, le vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires qui souhaite participer à l'expérimentation adresse au Conseil régional de l'Ordre compétent une déclaration d'activité en télémédecine vétérinaire, valable pendant la durée de l'expérimentation et

[1] Cf. article 1 du décret.
[2] Cf. article 7 du décret.

précisant les catégories d'actes de télémédecine qu'il entend pratiquer. Par cette déclaration, le vétérinaire s'engage à respecter les dispositions posées par le décret analysé et à fournir au Conseil de l'Ordre des vétérinaires toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport précédemment mentionné, destiné au Ministre chargé de l'Agriculture. Cette déclaration doit également être accompagnée d'une attestation indiquant que les outils utilisés disposent d'une qualité de son et d'image adaptée aux types d'actes de télémédecine pratiqués, permettant notamment, pour les téléconsultations, un échange entre le client et le vétérinaire de telle sorte que ce dernier puisse en tirer les informations utiles à la qualité de la consultation. Il appartient aussi au vétérinaire, s'il utilise une plateforme permettant le paiement des honoraires, de s'assurer que celle-ci respecte la sécurité des données personnelles et bancaires du client.

La liste des vétérinaires proposant des actes de télémédecine est publiée sur le site internet du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires compétent et régulièrement mise à jour[3]. Néanmoins, en cas de manquement d'un vétérinaire aux dispositions du décret du 5 mai 2020, et sans préjudice de la compétence des Chambres de discipline, le Conseil régional de l'Ordre peut retirer celui-ci de cette liste. Un tel retrait interdit alors au vétérinaire concerné de pratiquer les actes de télémédecine, le vétérinaire étant préalablement mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales[4].

La mise en place de la télémédecine relève de la seule responsabilité du vétérinaire, qui doit s'assurer que l'acte de télémédecine ne compromet pas le pronostic médical de l'animal. De plus, le vétérinaire doit mettre en place les actes de télémédecine dans le respect des règles de communication et d'information fixées à l'article R. 242-35 du Code rural et de la pêche maritime[5].

Constituent des actes de télémédecine, qui ne peuvent être pratiqués que dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret du 5 mai 2020, les actes de médecine et de chirurgie des animaux qui sont réalisés à distance au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication. Les actes de télémédecine sont variés ; ceux-ci comprennent la téléconsultation et la télésurveillance vétérinaires, ainsi que la téléexpertise, la téléassistance médicale et la régulation médicale vétérinaires[6].

---

[3] Cf. article 5 du décret.
[4] Cf. article 6 du décret.
[5] Cf. article 2 du décret.
[6] Cf. article 2 du décret.

Il apparaît opportun, tantôt de rappeler, tantôt de préciser quelques définitions.

Tout d'abord, selon l'article L. 243-1 du Code rural et de la pêche maritime, un « *acte de médecine des animaux* » se définit comme un « *acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale* ». Un « *acte de chirurgie des animaux* » correspond, quant à lui, à « *tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique* ».

Ensuite, d'après l'article 3 du décret de 2020, la « *téléconsultation vétérinaire* » a pour objet de « *permettre à un vétérinaire de donner une consultation à distance en temps réel* » et la « *télésurveillance vétérinaire* » a pour objet de « *permettre à un vétérinaire d'interpréter à distance des données nécessaires au suivi médical d'un animal ou au suivi sanitaire d'une population animale* ». La téléconsultation et la télésurveillance vétérinaire relèvent donc directement de la « relation » entre, d'une part, le vétérinaire et, d'autre part, son client.

En outre, le texte précise que la téléconsultation et la télésurveillance vétérinaires ne peuvent être effectuées que :

- dans le cadre du suivi sanitaire permanent d'animaux d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ainsi que d'animaux élevés à des fins commerciales, dès lors qu'une visite physique du troupeau a été réalisée depuis moins de six mois ou, sur dérogation accordée par le Conseil régional de l'Ordre compétent, depuis douze mois maximum ;
- ou pour un seul animal, dès lors que celui-ci a fait l'objet, au cours des douze derniers mois, d'une consultation réalisée par le même vétérinaire ou par un vétérinaire exerçant au sein du même domicile professionnel d'exercice.

La téléconsultation et la télésurveillance vétérinaires s'effectuent dans le respect des obligations de continuité et de permanence de soins définies aux articles R. 242-48 et R. 242-61 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux devoirs fondamentaux et au service de garde des vétérinaires.

Toutefois, il peut être relevé que les médicaments contenant des substances antibiotiques d'importance critique mentionnées à l'article L. 5144-1-1 du

Code de la santé publique ne peuvent être prescrits lors d'un acte de télémédecine.

D'autre part, l'article 4 du texte réglementaire vise des actes de télémédecine qui relèvent davantage de « relations » et d'« échanges » établis entre les vétérinaires, au bénéfice et pour le compte de leurs clients, ainsi que des animaux soignés ou suivis. D'un côté, la « *téléexpertise vétérinaire* » a pour objet de *« permettre à un vétérinaire de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs vétérinaires en raison de leur formation ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge de l'animal ou des animaux* ». D'un autre côté, la « *téléassistance médicale vétérinaire* » a pour objet de « *permettre à un vétérinaire d'assister à distance, au cours de la réalisation d'un acte, un autre vétérinaire ou les personnes mentionnées à l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime autorisées à pratiquer des actes de médecine et de chirurgie des animaux* ». Enfin, la « *régulation médicale vétérinaire* » a pour objet de « *fournir au demandeur, en situation présumée d'urgence, la conduite à tenir au vu des commémoratifs recueillis* ».

J. S.-C.

- **Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**[7]

Par un concours de circonstances -dont seule l'Histoire a le secret- était adopté le 17 mars 2020 un décret relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. La coïncidence de dates aurait pu faire penser que ce texte s'inscrivait dans l'arsenal législatif mis en place pour lutter contre la propagation de la Covid-19, en permettant la continuité des soins portés aux animaux de laboratoire malgré la mise en place du confinement. Il n'en est rien, cette dérogation étant prévue dans le cadre général des *« déplacements professionnels insusceptibles d'être différés »* du décret du 16 mars 2020[8].

Le décret du 17 mars 2020 a pour objet principal de renforcer la protection des animaux utilisés ou destinées à être utilisés à des fins scientifiques. Il modifie pour cela les dispositions du seul Code rural et de la pêche maritime.

---

[7] *JO* du 19 mars 2020, texte n° 29.

[8] Art. 1er, décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ; *JO* du 17 mars 2020, texte n° 2.

Deux remarques liminaires doivent être formulées. En premier lieu, en termes de légistique, le décret du 17 mars 2020 ne fera pas date dans l'Histoire. Comme toute norme modificatrice actuelle, celle-ci est illisible sans recours au texte qu'elle modifie ; et même avec, il convient d'admettre que sa lecture laisse le lecteur face à des articles d'une extrême complexité technique. Nous sommes plus proche de l'écriture enfumée du Code général des impôts que de la limpidité de la réforme du droit des contrats de 2016…C'est dommage car cela stigmatise nécessairement le droit animalier en en faisant un droit de plus en plus technique, et donc de moins en moins accessible. On peut se demander si la bonne volonté -louable- de renforcer la protection animale n'est pas (à dessein) battue en brèche par une écriture excessivement compliquée des textes de loi la concernant.

Le souci de sur-précision du décret amène en outre à créer des variantes, des interprétations de lectures, des listes restrictives qui sont préjudiciables à l'esprit-même du texte décret. Par exemple, l'insertion du terme *« stratégies »* à côté de celui de *« méthodes »* dans l'article R. 214-105 pour parler des *« procédures expérimentales »* est un luxe de raffinement en matière de synonymes. Il en est de même pour l'insertion de la précision *« projet »* à l'article art. R. 214-118. N'aurait-il pas été plus efficace de réécrire les définitions lexicales de l'article R. 214-89 pour établir une situation plus englobante et éviter ainsi la création, sans le vouloir, de nouvelles failles juridiques ?

En second lieu, on ne peut que se féliciter du rôle de premier plan joué par la Commission nationale de l'expérimentation animale[9] dont les deux rapports (du 14 février 2019 et du 3 février 2020, ce qui explique la date d'adoption du décret) ont servi à l'écriture du présent texte. Cette commission, créée par le décret du 19 octobre 1987 relatif aux expérience sur les animaux vertébrés[10] en transposition de la directive 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, n'a ainsi pas été cantonnée à un rôle secondaire pour honorer des vœux pieux. La création de commissions sans but réel faisant partie des traditions nationales, on ne peut que s'en réjouir.

L'expérimentation animale dans le cadre de la recherche scientifique est une pratique ancienne qui permet aux chercheurs de confronter leurs résultats par une observation sur le vivant, constituant en cela une source de connaissances de premier plan et souvent irremplaçable. Elle se heurte à la question du bien-être animal et du respect de la qualification d'être sensible des animaux. Dès lors, comment réussir à concilier les deux, entre partisans d'une recherche

[9] Selon sa terminologie d'avant le décret.
[10] Décret n°87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux vertébrés ; *JO* du 20 oct. 1987, p. 12245.

scientifique reposant sur l'expérimentation et partisans d'une interdiction absolue de la souffrance animale ? La question est délicate, les enjeux cruciaux.

L'expérimentation animale ne pouvant pas -pour le moment- être abolie dans tous les domaines de la recherche scientifique, il convenait de l'encadrer. Afin d'éviter certains abus qui ont pu exister par le passé, différentes régulations ont été prises, notamment au niveau européen.

C'est ainsi que fut adoptée le 24 novembre 1986 la directrice 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques[11]. Si l'objectif de cette directive restait économique *(« éviter qu'il ne soit porté atteinte à l'établissement et au fonctionnement du marché commun, notamment par des distorsions de concurrence ou des entraves aux échanges »*), les avancées qu'elle instaurait il a près de 35 ans de cela en matière de droit animalier était assez novatrices. Les animaux, y compris au stade larvaire, étaient protégés, qu'ils soient l'objet d'expérimentation actuelle ou à venir. Le principe d'expérience était défini comme *« toute utilisation d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques susceptibles de causer à cet animal des douleurs, des souffrances, de l'angoisse ou des dommages durables »*[12]. La durée de l'expérience était comprise de manière extensive, allant du *« moment où un animal est préparé pour la première fois aux fins d'utilisation »* au moment *où « aucune observation ne doit plus être faite »*. C'était un véritable manifeste pour la notion de bien-être animal, bien que l'on ne l'appelât pas encore de cette manière.

La transposition de la directive n'était cependant pas satisfaisante et avait donné lieu à de grandes divergences entre les États membres, certains faisant figure de bons élèves en garantissant un haut niveau de protection des animaux et d'autres se limitant au strict minimum. Une seconde directive fut alors adoptée le 22 septembre 2010[13]. Elle montre la percée faite par le droit animalier depuis quatre décennies, que ce soit dans l'objectif ambitieux qu'elle a adopté (tendre au remplacement et à la réduction de l'utilisation des animaux dans les expérimentations scientifiques) que dans le rappel de la

[11] *JOUE* n° L 358 du 18 déc. 1986, p. 1-28.
[12] Art. 2 de la directive.
[13] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ; *JOUE* L 276 du 20 oct. 2010, p. 33.

valeur du bien-être animal consacrée à l'article 13[14] du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle fut transposée en France par le décret du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques[15].

C'est dans ce contexte qu'est adopté le décret du 17 mars 2020. Le double renvoi effectué dans son visa (à la directive du 22 septembre 2010, bien que déjà transposée, et à la partie consacrée à la *« protection des animaux »* dans le Code rural et de la pêche maritime) donne le ton : un renforcement net de la protection animale.

Le décret du 17 mars 2020 est court : il comporte trois articles, le dernier concernant classiquement son exécution. Sa portée n'est reste pas moins importante. Sa mesure la plus symbolique est le nouveau nom donné à la *Commission nationale de l'expérimentation animale*, désormais appelée *Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.* L'ambition politique de placer la protection animale au cœur de la recherche est affirmée sans ambigüité. L'article 2 du décret prévoit de manière assez classique le principe de continuité du mandat des membres de la Commission malgré le changement d'appellation.

L'essentiel de l'apport normatif du décret résulte de son article premier et est réalisé par petites touches : pas de section nouvelle apportée au Code rural mais une série de mesures précises. Ces mesures vont dans deux axes distincts.

Le premier axe concerne une protection concrète des animaux vivants utilisées à des fins scientifiques par une extension de son champ d'application.

La protection est ainsi étendue à l'ensemble des animaux, la restriction qui était faite pour les invertébrés (autres que céphalopodes) et les formes embryonnaires ou fœtales de certains vertébrés à l'art. R. 214-88 étant abolie. C'est une bonne chose : d'un point de vue éthique, ce n'est pas parce que les

---

[14] *« Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »*, dans sa version actuelle (*JOUE* C 326/49 du 26 oct.2012).

[15] Décret n°2013-118 du 1er février 2013, *JO* du 7 février 2013, texte n° 24.

invertébrés ou le stade embryonnaire suscitent moins d'empathie que les chats et les chiens qu'ils n'ont pas le droit de bénéficier de la protection animale ; d'un point de vue juridique, il est plus simple que la protection animale concerne tous les animaux, sans création de catégories exceptionnelles propre au raisonnement juridique.

Ensuite, la notion même de procédure expérimentale est étendue à toute utilisation d'un animal, « y compris lorsque les résultats sont connus ». Cette précision lève le doute sur le sort des animaux une fois la recherche aboutie (au moins en partie) : sommes-nous encore dans le cadre d'une expérimentation ? Le législateur a adopté une conception extensive, rendant la nouvelle rédaction de l'article R. 214-89 très protectrice, puisque la quasi-totalité des situations possibles est concernée.

Le second axe de renforcement de la protection des animaux utilisés ou destinées à être utilisés à des fins scientifiques concerne le cadre de la protection animale.

Ceci se traduit d'une part par un renforcement de l'aspect scientifique qui doit présider à chaque décision prise. L'accent est mis sur une objectivisation des mesures prises. Ainsi, il est nécessaire de recourir à des « éléments scientifiques dûment justifiés » pour permettre des dérogations à la liste des animaux utilisés dans le cadre de procédures expérimentales. L'adage selon lequel *nécessité fait loi* (autrement dit, lorsque *« la production des éleveurs agréés [était] insuffisante ou ne conv[enait] pas aux besoins spécifiques du projet »*) ne prévaut plus (art. R. 214-90 nouvellement rédigé).

En outre, toute procédure expérimentale doit être désormais menée dans un établissement agréé. La réalisation d'une procédure expérimentale hors établissement agrée est possible, mais uniquement sur *« la base d'éléments scientifiques »*. Si à l'impossible, nul n'est tenu, le possible doit être validé par des éléments scientifiques vérifiables et contrôlables.

Ceci se traduit d'autre part par un renforcement du poids des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de la faune sauvage qui voient le nombre de leurs membres au sein de la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques passer de trois à six. Désormais, ces organisations représentent plus de la moitié des personnalités qualifiées, et le quart du nombre total de membres de la Commission. C'est donc une avancée majeure en termes de représentation et de décision au plus haut niveau.

M. M.

Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs[16]

Sans doute est-il inutile de le rappeler, mais l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime pose depuis 2000 le principe de l'interdiction « d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. » Si un progrès notable est à noter depuis vingt ans, il subsiste encore un certain nombre de lacunes. Fort heureusement, l'Union européenne vient les combler en partie, en étant à l'origine de nombreuses avancées en matière de protection animale.

L'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ne fait pas exception. Il fait suite à la recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016 sur l'application de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs[17].

Les apports de l'arrêté du 24 février 2020 concernent deux champs distincts, tous deux orientés sur la question du bien-être animal.

Le premier répond à la nécessité d'un espace de vie agréable pour les porcs. L'arrêté apporte un certain nombre de précisions très techniques tant sur le type et le nombre de matériaux composant la litière des porcs (l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2003[18] modifié parle de *« matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux, qui ne compromette pas la santé des animaux »*) que sur l'installation des nourrisseurs. Il s'agit d'assurer un accès en terme quantitatif (limitation du nombre de porcs par auge) et en terme qualitatif (détermination d'un espace minimum d'accès pour chaque porc). Est également visée la question du nombre d'animal par abreuvoirs, afin de répondre à l'obligation d'abreuvement en permanence des porcs.

Si l'objectif est plus que louable, la rédaction du texte rejoint en revanche les pires heures de la légistique européenne, en prévoyant au centimètre près l'accès. La rédaction en est presque terrifiante : *« Lorsqu'un nourrisseur est utilisé, les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 4 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 6 cm minimum. Lorsqu'une auge longue est utilisée, les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 23*

[16] *JO* du 27 février 2020, texte n° 39.
[17] *JOUE* n° L 62/20 du 9 mars 2016.
[18] *JO* du 22 janvier 2003, texte n° 45.

cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 33 cm. ». Sachant qu'un porcelet est un cochon de lait uniquement nourri au lait de truie et mesure environ 70 cm pour un âge de six semaines[19], il est évidemment certain qu'un porc sevré (donc plus gros) comprendra aisément qu'il dispose d'un accès de 4 cm (et pas un de plus) pour se nourrir ; ou comment faire rentrer un chameau par le chas d'une aiguille.

Le second apport du décret concerne la castration des porcs -l'une des vivisections porcines légalisées- qui voit son domaine d'application plus strictement encadré. Afin de répondre au souhait *de « réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux »*[20], la castration chirurgicale à vif des porcs est désormais interdite. Seule la *« castration chirurgicale avec anesthésie et analgésie par d'autres moyens que le déchirement des tissus »*[21] est autorisée et doit nécessairement être réalisée par un vétérinaire. Une dérogation est accordée pour les petits gorets de moins de sept jours dont la castration peut être effectuée par les détenteurs de porcs domestiques mâles et leurs salariés dans des conditions qui restent à préciser par instruction du ministère de l'Agriculture[22]. Il s'agit de concilier aspects économiques (la venue d'un vétérinaire coûte cher), aspects pratiques, habitudes et ancienne rédaction du texte qui permettait la castration pour les gorets de moins de sept jours sans qu'une *« anesthésie complétée par une analgésie prolongée »* ne soit réalisée.

On peut regretter que l'entrée en vigueur des normes concernant la castration des porcs soit reportée au 31 décembre 2021[23], soit dans plus d'un an et demi. Il faut y voir le résultat d'un lobby puissant de la filière porcine qui a dû arguer de la nécessité d'un laps de temps pour s'organiser. S'il était en effet illusoire d'appliquer ces textes du jour au lendemain, laisser autant de temps aux éleveurs reste incompréhensible.

En outre, du point de vue du consommateur, on peut s'interroger légitimement sur les effets de la castration sur la qualité de la viande : le stress dû à la castration à vif comme l'injection de produits anesthésiants ne sont sans doute pas sans conséquences sur la viande que nous consommons ; et la victime finale, en plus du porc, est le consommateur. La vraie solution

---

[19] *Cf.* https://leroux-boucher-traiteur.fr/produit/cochon-lait-porcelet/ (consulté le 15 juin 2020).
[20] *Cf.* chapitre 1er 8° de l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2003.
[21] Art. 1er 6° arrêté du 24 février 2020.
[22] L'instruction n'a pas encore été adoptée. *Cf.* https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri.
[23] Art. 2 arrêté du 24 février 2020.

serait de ne plus pratiquer la castration dont l'unique but est de rendre le cochon plus docile et plus apte à un engraissement rapide.

M. M.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

Yoël KIRSZENBLAT
Docteur en droit
Université Aix-Marseille

« *Pourquoi reconnaître des droits à l'animal implique-t-il*
Nécessairement qu'on l'identifie à l'homme ?
En dépit de nos différences, ne peut-on pas tout simplement
lui accorder le droit de vivre, d'exister ? »

Théodore Monod, *Terre et ciel*, Actes Sud, 1997, p. 111

Ne tirez pas sur le pangolin moqueur : de la traque d'une espèce protégée à la ruine de l'économie mondiale

L'actualité récente a mis en évidence le lien étroit entre protection de la biodiversité et pérennité du monde économique dans lequel on vit. Pourtant, le paradigme anthropocentré qui est le nôtre nous a longtemps empêchés de prendre la mesure d'un tel lien. C'est sous ce mouvement notamment qu'il sera proposé de présenter l'actualité bibliographique des derniers mois.

Le pangolin, alias « *l'artichaut* […] *avec des pattes*[1] », est un mammifère myrmécophage (qui se nourrit de fourmis) et qui vit dans les forêts et les savanes des régions tropicales et équatoriales d'Afrique et d'Asie du Sud-Est. Cet animal à la frimousse croquignolette, dont l'apparence rappelle celle d'un tatou, est pourtant victime de braconnages intempestifs, que rien ne semble pouvoir arrêter. En effet, la médecine chinoise prête au *manidae* des vertus thérapeutiques soignant divers maux, allant des problèmes d'allaitement à la mauvaise circulation sanguine. Sa chair est également prisée, aussi bien en Asie qu'en Afrique. Le pangolin détient d'ailleurs un triste record, puisqu'il est l'espèce la plus braconnée au monde[2]. Ces tribulations ont drastiquement

[1] Pierre DESPROGES, « Mes excuses au pangolin », *Chroniques de la haine ordinaire*, Archive INA, France Inter, 19 mars 1986.
[2] https://www.geo.fr/environnement/sept-choses-que-vous-ne-saviez-pas-sur-le-pangolin-162715

réduit la population de pangolins, si bien que cette dernière est, tout comme 2,464 autres, classée parmi les espèces en danger critique d'extinction par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)[3]. Cette menace doit être d'autant plus prise au sérieux que le pangolin ne peut être captif – contrairement à beaucoup d'autres – et qu'il ne donne naissance qu'à un seul petit à la fois. Et pourtant, malgré une prochaine extinction de l'espèce, sa consommation en toute forme n'a ni cessé ni même diminué. Cette assertion était encore vraie avant un récent épisode ayant impacté la terre tout entière : la crise du covid-19. En effet, sévit dans le monde depuis fin 2019 un nouveau virus de type coronavirus dénommé SARS CoV-2. Ce virus, selon les hypothèses les plus probantes, serait une zoonose transmise de la chauve-souris au pangolin, puis du pangolin à l'homme du fait de sa consommation (**T. ZHANG, Q. WU, Z. ZHANG, « Probable Pangolin Origin of SARS-CoV-2 Associated with the COVID-19 Outbreak », *Current Biology*, v. 30, n°7, 2020 ; Ping LIU et al., « Are pangolins the intermediate host of the 2019 novel coronavirus (SARS-CoV-2) ? », *PLoS pathogens*, 2020 ; « Augmentation des risques de transmission de virus de l'animal à l'homme », *Revue Lamy Droit Alimentaire*, n°401, 1er mars 2020 ; v. ég. J. GENG, M. YANG et al., *Le virus dans la cité*, *Esprit*, 2020/5**). Cette nouvelle menace ne doit pas être prise à la légère car elle représente un véritable risque pour l'espèce humaine. D'ailleurs, le 11 mars 2020, l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a considéré que le covid-19 pouvait être qualifié de pandémie[4], au même titre que l'ont été, ou le sont encore, la peste noire, la grippe espagnole, le S.I.D.A., le choléra ou encore la variole. Du fait de sa forte contagiosité et de sa haute mortalité, de très nombreux pays ont confiné – plus ou moins durement – leurs habitants, entraînant un marasme économique mondial quasi-inédit. A titre d'exemple, selon les premières estimations de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), l'hexagone subit sa plus grave récession depuis 1949. Le Fonds Monétaire International (FMI) prédit, quant à lui, une récession mondiale historique, avec un recul de la croissance estimé à 3% en 2020 (**J. BOUISSOU, « Coronavirus : le FMI prédit une récession mondiale historique, avec un recul de la croissance estimé à 3% en 2020 », *Le monde*, 14 avril 2020 ; v. ég. Fr. DENHEZ, « L'économie mondiale grippée », *Études*, 2020/4, pp. 65-66).** Alors que l'homme se croyait affranchit de la nature, si bien qu'il pouvait outrancièrement l'exploiter, le *pangolingate* permettrait enfin de rompre avec un paradigme (bien trop) anthropocentré (**G. VOLPATO et al., « Baby pangolins on my plate: possible lessons to learn from the COVID-19 pandemic », *Journal of ethnobiology and ethnomedicine*, 2020, n°16, art. 19).**

[3] https://www.iucnredlist.org/species/12764/168392151
[4] https://www.who.int/fr/news-room/detail/27-04-2020-who-timeline---covid-19

Au mépris des milliers de morts qu'occasionne la crise du covid-19, il est toutefois possible de s'interroger sur les bénéfices qu'a pu engendrer un tel phénomène. Tout d'abord, la terre semble pour la première fois depuis l'ère industrielle s'être « reposée ». Il a même été observé que le confinement a eu un impact sur le mouvement de la terre (https://www.bbc.com/afrique/region-52228391), ou encore sur la pollution atmosphérique (**St. MANDARD, « En réduisant la pollution de l'air, le confinement aurait évité 11 000 décès en Europe en un mois », *Le Monde*, 29 avril 2020 ; même si ces informations sont à prendre avec un certain recul, comme en témoigne une reprise encore plus élevée de la pollution en Chine après le confinement : C. QUEVRAIN, « Pollution repartie de plus belle en Chine : doit-on craindre un même scénario en Europe ? », *LCI*, 21 mai 2020**). La faune et la flore sauvage semblent également avoir eu un répit, même s'il ne fut que de courte durée. D'ailleurs, Pékin, après avoir découvert que le covid-19 était probablement une zoonose transmise du pangolin à l'homme, a décidé d'interdire la consommation du *manidae* et de manière générale de tous les animaux sauvages (y compris les espèces terrestres protégées, même celles en élevage). Toutefois cette interdiction se heurte à une résistance locale, car le trafic d'animaux sauvages représente une véritable manne financière (environ 100 milliards de dollars par an), entretenue par une croyance ancestrale que certains animaux – comme le rhinocéros et le pangolin – possèdent des vertus thérapeutiques. Cette réalité met en évidence – pour une véritable efficacité – la nécessité de contrôler et de sanctionner les pratiques délictuelles, et non simplement de se contenter de légiférer.

D'aucuns estiment également que la crise du Covid-19 « *constitue une opportunité à ne pas manquer pour renouveler nos modes de pensée* », puisqu'elle « *offre sans doute l'occasion de tourner la page du développement durable* » et de la remplacer « *par la mise en œuvre des transitions écologiques, objectif d'une tout autre ampleur puisqu'il recouvre une transformation radicale de notre modèle de société. Parfaitement en phase avec le phénomène de catastrophe sanitaire, la notion de transition écologique présente en outre l'intérêt de permettre à toutes les disciplines scientifiques de collaborer à un projet commun, où le droit prend toute sa place* » **(A. VAN LANG, « Entre la chauve-souris et le pangolin », *D.*, 2020, p. 1044 ; v. ég. D. THIERRY, « T… comme Transition écologique », *Juris associations*, 2020, n°617, p. 50 ; L. Fe. MACIAS GOMES, « La nature, une personne morale : l'exemple de la Colombie », *Revue des juristes de Science Po*, n°18, 2020)**. Cette transition écologique permettrait aussi de repenser la question du statut juridique de l'animal, aussi bien au niveau national qu'international. Le XXIe siècle sera-t-il celui de la réflexion animale ? (**« Repenser le rapport de la société humaine avec les animaux : un défi pour le XXIe siècle ? », Colloque**

intervenu à Poitiers du 10 au 14 février 2020 ; N. MOLFESSIS, « La raison d'être animal », *La semaine juridique*, 2020, n°6, p. 151 ; J.-P. MARGUÉNAUD, Fl. BURGAT, J. LEROY, « La personnalité animale », D., 2020 ; « 15 mesures pour le bien-être animal », *Revue Lamy Droit Alimentaire*, n°400, 1er févr. 2020 ; J. PORCHER, « Les alternatives aux abattoirs industriels », *Études*, 2020/2, pp. 31-39 ; D. CHAUVET, « Four kind of nonhuman animal legal personnification », *Global Journal of Animal Law*, v. 8, 2020). Les animaux bénéficieront-ils de droits politiques ? (**Al. COCHRANE, *Should animals have political rights ?*, Polity, 2020**). La frontière ontologique entre l'homme et l'animal sera-t-elle prochainement réduite voire inexistante ? (**G. SCALA, « La frontière entre l'homme et l'animal : Différences entre le droit naturel, le droit des animaux et le droit humain dans la première traduction française du *De regimine principum* », *Reinardus*, 2020, v. 31 n°1, pp. 164-181**). Actuellement, l'autorité décentralisée semble être l'un des acteurs majeurs de la protection animale (**A. MOREAU, « Encadrement des cirques présentant des animaux vivants : quelle place pour le maire ? Questions à … Arielle Moreau », AJCT, 2020, p. 119 ; M. MOLINER-DUBOST, « Encadrement des chiens dangereux », AJCT, 2020, p. 126**).

Toutes ces questions – mises sur la table depuis des décennies par la doctrine – peuvent légitimement se poser, même s'il est peu probable que la crise du Covid-19 puisse en apporter les réponses. Pourtant, les activités humaines occasionnent drastiquement des désordres, aussi bien pour eux-mêmes que pour l'ensemble de la nature. Pollutions en tout genre, destructions massives de la biodiversité, sécheresses et froids plus intenses, etc. Ce phénomène bien connu, nommé anthropocène, aura très probablement des conséquences bien plus importantes que l'épisode que nous vivons actuellement (**sur la nécessité d'inscrire l'anthropocène dans le droit afin d'en prévenir les dommages, v. G. LHUILIER, « « Juridification de l'Anthropocène » : ce que l'Anthropologie dit au droit, *La semaine juridique Édition Générale*, n°9, 2 mars 2020, doctr. 248** ». Et pourtant, malgré les incessants rappels à l'ordre de la nature, l'humanité semble encore prendre à la légère ces questions. À titre d'exemple, si Pékin a interdit la consommation d'animaux sauvages (v. supra), ces règles seront en vigueur seulement pendant cinq ans. Dans la même veine, la Chine avait déjà adopté fin janvier une directive interdisant temporairement le commerce d'animaux sauvages, mais seulement jusqu'à la fin de la situation épidémique nationale.

*
* *

Le destin de l'homme et des animaux est pourtant le même, comme le rappelle l'Ecclésiaste. « *Car telle la destinée des fils d'Adam, telle la destinée des animaux ; leur condition est la même, la mort des uns est comme la mort des autres; un même souffle les anime: la supériorité de l'homme sur l'animal est nulle, car tout est vanité*[5] ». S'occuper du sort de la nature devrait ainsi être une préoccupation majeure de l'humanité (**L. CHIRCOP-REYES, L. ALOISIO, « Quiconque sauve une vie sauve le monde entier », *Impressions d'Extrême-Orient*, 2019 ; v. ég. J. SYNOWIECKI, « Ces plantes qui sentent et qui pensent. Une autre histoire de la nature au XVIIIe siècle », *Revue historique*, 2020/2, n°694, pp. 73 – 104)**. Or, actuellement, la question des droits des animaux semble toujours être mise au second plan face à des intérêts humains. Ce paradigme anthropocentré tend toutefois à changer, si bien que même les instances internationales souhaiteraient que l'humanité tire des leçons de cette crise, notamment en préservant l'intégrité des écosystèmes pour prévenir les zoonoses, en gérant sainement les déchets médicaux et chimiques, en protégeant les pollinisateurs, et en relançant l'éco-tourisme[6]. Sans cette sagesse, l'humanité connaîtra des crises sanitaires et environnementales de plus en plus importantes et la pérennité de notre civilisation telle que nous la connaissons sera probablement affectée. Et comme le disait si bien Jacques Chirac, dans son allocution lors du discours d'ouverture du sommet de la Terre, le 2 septembre 2002 à Johannesburg, « *la nature, mutilée, surexploitée, ne parvient plus à se reconstituer, et nous refusons de l'admettre. L'humanité souffre. Elle souffre de mal-développement, au Nord comme au Sud, et nous sommes indifférents. La Terre et l'humanité sont en péril, et nous en sommes tous responsables* ».

[5] Le livre de l'Ecclésiaste, chap. 3.
[6] https://www.un.org/fr/coronavirus/articles/ONU-COVID-19-lecons-tirees-biodiversite

II. DOSSIER THÉMATIQUE :

« LA DOMESTICATION »

sous la responsabilité de

Florence BURGAT
Directeur de recherche en philosophie
Inra-SAE2/UMR 8547 Cnrs-Ens
Rédactrice en chef

et de

Ninon MAILLARD
Maître de conférences en histoire du droit
Centre d'Histoire et d'anthropologie du droit / CHAD
Université Paris-Ouest-La Défense-Nanterre
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT

Le naturaliste, les bœufs grognants et le consul
Premier essai d'acclimatation du yack domestique en France (1854)

Xavier PERROT
Professeur d'histoire du droit
OMIJ EA 3177
Université de Limoges

Au XIXe siècle la domestication connaît un véritable âge d'or[1], c'est d'ailleurs à cette période que le mot fait son entrée dans le langage courant et le dictionnaire[2].

Un mouvement général encourage en France, au mi-temps du siècle, à expérimenter aussi loin que possible dans ce domaine, dans le but d'améliorer les cheptels, de perfectionner les races pour mieux spécialiser certains animaux à un service (travail, chasse), une fonction (reproduction, affection), un produit (lait, viande, laine). Dans ce contexte d'intensification du contrôle sur les animaux, l'idée émerge d'enrichir le territoire en espèces nouvelles venues des contrées les plus lointaines, afin notamment de profiter à un élevage et une agriculture en pleine modernisation. Idéologie du progrès et utilitarisme, mais aussi capitalisme industriel et colonisation sont à l'œuvre ici, sans oublier les sciences naturelles, agitées par des thèses nouvelles plaçant l'homme au cœur du système domesticatoire (1). Certains savants pensent que les animaux exotiques ont leur rôle à jouer dans cette grande course à la modernité dans laquelle se jette la France. L'acclimatation et la domestication d'espèces non indigènes devient un enjeu de progrès, autant

[1] Jean-Pierre Digard, *L'homme et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion*, Paris, Fayard, 2e éd. 2009, p. 31 ; Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques XIXe-XXe siècles*, Paris, Seuil.

[2] Le terme « domestication » semble faire son apparition dans la langue française au début de la décennie 1830. *Cf.* Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, éd. mise à jour 2006, *v°* « domestique », p. 1118. On trouvera des renseignements utiles dans l'ouvrage d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication des animaux utiles*, Paris, Libraire agricole de la Maison Rustique, 1861, 4e éd.

pour la science que pour l'agriculture. Ces questions sont dominées au milieu du siècle par une figure d'autorité, le naturaliste Isidore Geoffroy Saint Hilaire[3] (1805-1861, fig. 1), débattues au sein d'une vénérable institution, le Muséum d'histoire naturelle et expérimentées par une personne morale nouvellement créée et adoubée par l'Empereur, la Société impériale zoologique d'acclimatation (2). Tout un écosystème est fin prêt à accueillir les nouveaux venus. Le 1er avril 1854, sans qu'il s'agisse d'une farce, la nouvelle tombe, extraordinaire : un troupeau de yacks originaire du Tibet est à Paris (3) !

Fig. 1 - Isidore Geoffroy Saint-Hilaire
(source : https://fr.wikipedia.org/wiki/Isidore_Geoffroy_Saint-Hilaire#/media/Fichier:Isidore_Geoffroy_Saint-Hilaire_002.jpg)

Fixisme contre évolutionnisme

Sur fond de querelle entre créationnistes et évolutionnistes, même si *L'origine des espèces* de Charles Darwin n'est publié qu'en 1859, la progressive victoire de la doctrine transformiste sur la doctrine fixiste va contribuer à favoriser la promotion de la domestication des animaux. Là où le

[3] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, contrairement à son père Etienne, n'a pas eu sa biographie. On pourra néanmoins utilement consulter *Les inspecteurs généraux de l'Instruction publique. Dictionnaire biographique 1802-1914*, dir. Isabelle Havelange, Françoise Huguet, Bernadette Lebedeff-Choppin, notice Geoffroy Saint-Hilaire Isidore, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 1986, p. 374-376. Voir aussi Rémi Luglia, *Des savants pour protéger la nature : La Société d'acclimatation (1854-1960).* Rennes, PUR, 2015, Web. <http://books.openedition.org.ezproxy.unilim.fr/pur/89133>.

fixisme « correspond à la vision d'une nature qui reste immuable au cours du temps, à partir d'une origine considérée comme une création[4] », le transformisme en sciences est défini comme la « théorie biologique qui admet que les espèces n'ont pas été créées avec une forme fixe mais que les espèces actuelles dérivent par évolution et transformation d'un ou plusieurs types primitifs.[5] » Appliqué à la domestication, le transformisme opère un véritable renversement des causalités. D'un fait de nature avant le XIXe siècle, la domesticité animale devient un fait de culture par la prise en compte de l'action intentionnelle de l'homme dans le processus domesticatoire. Dans ce sens, Claude Levi-Strauss rappelle que « Pour transformer une herbe folle en plante cultivée, une bête sauvage en animal domestique […], il a fallu une attitude d'esprit véritablement scientifique[6] ».

Depuis la mort de l'anatomiste Georges Cuvier (1769-1832), véritable sentinelle du fixisme, c'est une nouvelle vision des animaux domestiques qui s'impose progressivement, une vision transformiste, par opposition à la doctrine statique ou l'animal domestique était « perçu comme une donnée indépendante de l'homme[7] ». Le naturaliste Isidore Geoffroy Saint-Hilaire a joué un rôle central dans ce basculement, même s'il soutenait un transformisme moins radical que restreint. Il faut dire qu'il évolue dans un milieu particulièrement imprégné par cette controverse scientifique. Il est en effet le fils du grand zoologiste Etienne Geoffroy Saint-Hilaire (1772-1844), professeur au Museum d'histoire naturelle qui, de façon plus radicale qu'Isidore, s'était déjà positionné contre le fixisme de Cuvier en admettant la thèse transformiste de Jean-Baptiste de Lamarck (1744-1829). Pour son fils Isidore, le transformisme est limité mais les espèces d'un même genre sont bien issues d'un ancêtre commun :

> « Les caractères des êtres organisés ne sont fixes qu'autant que les circonstances extérieures restent les mêmes : si elles changent, et selon le sens et le degré des changements qu'elles subissent, l'organisation se modifie, et il se produit de nouveaux caractères dont la valeur peut être spécifique et plus que spécifique.[8] »

Le transformisme restreint d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire présentait en outre l'avantage idéologique de préserver le dogme créationniste que le

---

[4] Hervé Le Guyader, *v°* « Fixisme », *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 25 mai 2020. URL : http://www.universalis.fr/encyclopedie/fixisme/
[5] https://www.universalis.fr/dictionnaire/transformisme/
[6] Claude Levi-Strauss, *La pensée sauvage*, Paris, Pocket, 1962, rééd. 2010, p. 27-28.
[7] Jean-Pierre Digard, *L'homme et les animaux domestiques…, op. cit.*, p. 26.
[8] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…, op. cit*. p. 517

transformisme illimité de Lamarck et l'évolutionnisme général de Darwin ébranlaient, comme le rappelle Cédric Grimoult :

> « […] fixisme et transformisme restreint appartiennent au même paradigme créationniste. En effet, selon leur sensibilité, les auteurs prédarwinistes insistent tantôt sur la fixité absolue de l'espèce, tantôt sur sa variabilité (les variétés descendant alors d'un ancêtre commun proche), mais sans concevoir, sauf exception, un véritable transformisme, c'est-à-dire une théorie reposant sur l'idée d'ascendance commune pour au moins la plus grande partie des espèces actuelles. La véritable mutation dans le domaine de la pensée consistait à concevoir un évolutionnisme généralisé, à l'exclusion de toute création surnaturelle de formes vivantes.[9] »

Les êtres humains sont dès lors à part dans le système de Geoffroy Saint-Hilaire, qu'il faut bien voir comme l'habillage scientifique du dogme anthropocentriste créationniste. L'homme n'est pas un « mammifère perfectionné », comme le rappelle son confrère Gabriel Grimaud de Caux (1800-1881) en 1842[10], il évolue dans un règne spécial, ce qu'en 1846 le *Répertoire Dalloz* exprime de façon lapidaire, mais parfaitement clair, à l'entrée *Animaux* : « Ce mot [animaux] exprime tous les êtres animés, à l'exception de l'homme.[11] »

On comprend dès lors la charge culturelle dont est investi le geste domesticateur réalisé par l'homme, faisant de la domestication un acte de civilisation et des animaux domestiqués une catégorie animale à part, logiquement confirmée en droit, tant de nos jours[12] qu'à Rome déjà, où les juristes différenciaient les animaux sauvages (*ferae*), réputés *res nullius*[13], de ceux domestiqués (*pecus*). La distinction majeure était toutefois de nature économique et juridique, en rapport avec la fortune du paysan et la sécurité des transactions, opposant moins des animaux au regard de leur nature sauvage ou domestique, que des choses en fonction de leur valeur et du mode

---

[9] Cédric Grimoult, *L'évolution biologique en France. Une révolution scientifique, politique et culturelle*, Genève, Librairie Droz, 2001, p. 86.

[10] Gabriel Grimaud de Caux, *De l'esprit de l'éducation. Science, religion et politique à l'usage des jeunes gens qui ont fini leurs études*, Paris, 1842, p. 59.

[11] D. Dalloz, *Jurisprudence générale du royaume. Répertoire méthodique et alphabétique de législation de doctrine et de jurisprudence en matière civile, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*, t. 3, Paris, 1846, v° « Animaux ».

[12] Le récent *Code de l'animal* (sous la dir. de Jean-Pierre Marguénaud et de Jacques Leroy, Lexis Nexis, éd. 2018) consacre ainsi, sur un total de 1000 pages, 640 aux animaux domestiques dans le Livre 1 et environ 300 à leurs cousins sauvages dans le Livre 2. Sur ce point pour le XIXe siècle, v. *infra*.

[13] *Digeste*, 41, 1, 3,1.

transfert de propriété ; le droit romain distinguait ainsi prioritairement les biens de valeur supérieure, objets d'une mancipation formaliste (*res mancipi)* - parmi lesquels on trouvait les bêtes de somme et de trait qui se domptent par le cou et le dos (bovins, mulets, chevaux, ânes)[14] mais encore les esclaves, les fonds de terre italiques et les servitudes prédiales italiques –, des biens de valeur moindre transférés sans exigence de publicité ni l'établissement d'une preuve préconstituée (*res nec mancipi*), où figuraient les moutons, les porcs, les chèvres[15]. La linguistique semble confirmer ce trait particulier du droit romain qui faisait primer le critère économique sur le dualisme domestique/sauvage. Or, c'est également à partir de la valeur qu'Emile Benveniste analyse le terme **peku*, à rebours de la tradition linguistique qui le traduit par « bétail », voire plus étroitement « mouton », desquels elle a fait résulter par exemple le latin *pecunia* (richesse), le bétail étant le capital par excellence dans la Rome primitive. Toutefois, à la manière du droit romain qui qualifie moins les animaux en fonction de leur nature qu'il ne raisonne en termes de richesse et de sécurité des transactions (*Res mancipi* / *res nec mancipi*), l'étymologie semble montrer, d'après Benveniste, que le mot **peku*, qui à n'en pas douter renvoie au bétail et même le qualifie dans certaines langues, désigne toutefois « originellement la "richesse mobilière personnelle" ». Ainsi pour le linguiste « Le passage "fortune mobilière > bétail" est caractéristique.[16] » Il est cependant intéressant de noter, toujours à propos du droit romain, que les proculiens avaient une vision dynamique de la liste des animaux pouvant relever des *res mancipi*, et non statique comme les sabiniens, le critère privilégié étant pour les amis de Proculus la présomption de domesticité permettant d'accéder à la catégorie juridique. C'est ce dont témoigne Gaius qui déclare que « Nerva, Proculus et d'autres auteurs de l'école opposée [les proculiens], pensent qu'ils [les animaux] ne sont mancipables que s'ils ont été domestiqués.[17] » On voit là que la position proculienne relève d'une casuistique de l'action (*i.e.* le processus de domestication) et concerne potentiellement tous les animaux, y compris sauvages[18]. Si la démarche des proculiens est déclarative là où la

---

[14] « animalia quae collo dorsove domantur, velut boves muli equi asini ». Cf., Paul Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1901, p. 246.

[15] A propos du caractère hétéroclite de la liste des *res mancipi* et des différentes interprétations qu'elle a suscitées, v. Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit des biens*, Economica, 2008, p. 22 *sq* et Jean-Philippe Lévy et André Castaldo, *Histoire du droit civil*, Dalloz, 1ère éd. 2002, n° 385.

[16] Emile Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes* 1. *Économie, parenté, société*, Les éditions de minuit, 1969, p. 60

[17] Gaius, *Institutes*, II, 15.

[18] Mais toutefois pas les animaux exotiques, comme les éléphants par exemple, qui sont connus tardivement avec les conquêtes méditerranéennes, c'est-à-dire bien après la création de cette catégorie juridique : Gaius, *Institutes*, II, 16. *Cf.* Paul Frédéric Girard, *Manuel…*, *op. cit.*, p. 247 n. 1.

doctrine sabinienne de la liste est constitutive, on relève avec intérêt que les premiers placent l'homme au cœur du système domesticatoire, ce qui insiste sur la fonction civilisatrice de l'action de domestiquer. Pour les systèmes juridiques héritiers de cette « civilisation du droit civil », selon la profonde formule de Pierre Legendre, la domestication des animaux peut être encore entendue comme un acte salvateur de « dénaturalisation », voire de « désauvagement », autrement dit de civilisation. Marqués du sceau de l'anthropos, les animaux domestiqués entrent dans le périmètre de la commensalité humaine[19] et jouissent de ce fait d'un statut ontologique qui les distingue résolument de leurs congénères sauvages qui, eux, ne bénéficient pas des avantages d'une telle socialisation – avantages bien sûr avant tout en termes de représentation[20], mais qui leur assure néanmoins le 2 juillet 1850 en droit français la protection de la loi, qui punit désormais « ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques.[21] »

C'est par sa dimension inclusive que la domestication est ainsi vécue comme une œuvre de progrès, apparaissant comme « un acte de civilisation dans un XIXe siècle où les élites des sociétés occidentales sont persuadées de l'œuvre civilisatrice qu'elles accomplissent à travers la colonisation, le développement économique, les réformes sociales, l'essor des sciences et des techniques.[22] » C'est ce qu'exprime par exemple très clairement le professeur d'histoire naturelle et homme politique Antoine Richard du Cantal (1802-1891)[23], confrère d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire et qui fut par ailleurs dépositaire d'un couple de yacks importés par le consul Montigny (*infra*) :

> « Que le globe entier soit dépourvu de ces précieux auxiliaires [les animaux domestiques], et il n'y a plus pour l'homme d'autre état que l'état sauvage, dont il ne pourra sortir qu'avec de nouveaux animaux domestiques. Le sauvage seul

---

[19] Caton parle ainsi des animaux qui sont de la *familia* ! *Cf.* Paul Frédéric Girard, *Manuel*…, *op. cit*., p. 247 n. 1.

[20] Précisons toutefois que certains animaux sauvages sont également particulièrement valorisés en termes de représentation, spécialement dans la culture cynégétique (cerfs, sangliers…). Sur ce point v. Xavier Perrot, « Passions cynégétiques. Anthropologie historique du droit de la chasse au grand gibier en France », *RSDA*, 2015/1, p. 329-361.

[21] Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlemens et avis du Conseil d'Etat*, t. 5, Paris, 1850, p. 299.

[22] Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques*…, *op. cit*., p. 84. L'a. signale que depuis Buffon « l'état domestique est ainsi placé bien au-dessus de l'état sauvage. »

[23] Antoine Richard du Cantal (1802-1891), professeur d'histoire naturelle, directeur de l'école des haras en 1844, agronome et l'un des fondateurs de la Société impériale zoologique d'acclimatation

> peut se passer d'eux, et l'on pourrait peut-être mesurer le degré de civilisation d'un peuple à la quantité des animaux qu'il élève, à leur nature, et surtout à leur qualité.[24] »

Difficile d'affirmer plus didactiquement le dogme naturaliste opposant nature et culture. Dans ce sens, on peut considérer qu'il existe un système domesticatoire propre à la civilisation occidentale industrielle en pleine expansion, amplifiant un rapport de domination déjà ancien sur les animaux et l'environnement en général, perçus uniquement en termes de ressources appropriables et exploitables. A cet égard Isidore Geoffroy Saint-Hilaire apparaît comme un remarquable représentant de l'hégémonie naturaliste[25], du reste renforcée par la caution juridique puisque, déclare-t-il, « Nos animaux domestiques sont nôtres, non par droit de naissance, mais par droit de conquête.[26] » Historiquement l'Europe a en effet largement fondé sa puissance sur un modèle agricole dirigiste et contraignant, tant sur les plantes que sur les animaux, ce qu'André-Georges Haudricourt a nommé une « action directe, positive et brutale[27] », d'où ont pu résulter des conséquences structurelles majeures, comme la soumission des individus à la domination de l'Etat et la valorisation du droit et de la loi[28], ce qui par contraste ne s'observe pas, par exemple, en Asie du Sud-Est, de tradition confucéenne, où les plantes sont moins manipulées et la domination des animaux moins marquée[29].

---

[24] Antoine Richard Du Cantal, *Dictionnaire raisonné d'agriculture et d'économie du bétail, suivant les principes des sciences naturelles appliquées*, t. 1, Paris, 1854, *v°* « Animaux domestiques ».

[25] Le terme « naturaliste » est à prendre dans le sens que lui donne Philippe Descola et non dans celui de spécialiste des sciences naturelles. *Cf.* Philippe Descola, *Par-delà nature et culture*, Paris, Gallimard, 2005.

[26] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, « Discours d'ouverture », *Bulletin de la Société Impériale Zoologique d'Acclimatation*, 1857, p. XXVI. Cité dans Rémi Luglia, *Des savants pour protéger la nature…, op. cit., p. 61*.

[27] André Georges Haudricourt, « Domestication des animaux, culture des plantes et traitement d'autrui », *L'Homme*, vol. II/1, 1962, p. 40-50.

[28] Pour un développement de la réflexion d'Haudricourt en matière juridique, v. Alain Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, 2005, p. 89 *sq*.

[29] La comparaison binaire entre sociétés agricoles (États céréaliers) et sociétés horticoles ne doit toutefois pas être généralisée, comme le rappelle finement Charles Stépanoff dans son compte rendu critique du livre de James C. Scott, *Homo domesticus* : Charles Stépanoff, « Comment en sommes-nous arrivés là ? », in *Terrestres*, n° 15, 26 juin 2020 https://www.terrestres.org/2020/06/26/comment-en-sommes-nous-arrives-la/

C'est dans ce contexte interventionniste qu'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire élabore son schéma théorique domesticatoire, construit autour du triptyque acclimatation, naturalisation, domestication.

Acclimatation, naturalisation et domestication chez Isidore Geoffroy Saint-Hilaire

C'est dans le deuxième chapitre de son *Acclimatation et domestication des animaux utiles* qu'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire définit et détaille les trois notions clefs de sa science naturelle appliquée.

L'acclimatation, tout d'abord, est entendue dans un sens dirigiste : l'homme procède au déplacement des animaux, puis les habitue à vivre dans un environnement exogène. C'est pourquoi l'acclimatation est qualifiée d'« art », celui de « disposer » des animaux « de manière à les rendre plus aptes "à vivre et se reproduire dans les lieux où ils n'existaient pas, où ils ont été importés." [30] » :

> « Acclimater un individu, une race, une espèce, c'est, après l'avoir transporté dans un autre pays, et par conséquent en dehors de ses harmonies naturelles, l'habituer à de nouvelles conditions d'existences, et l'amener à se mettre en harmonie avec elle.[31] »

Or, l'harmonie obtenue à la suite du déplacement et de l'accompagnement dans le processus d'acclimatation est la conséquence pratique de l'hypothèse transformiste théorisée par le savant :

> « Il peut arriver qu'ils [les êtres organisés] se modifient, qu'ils s'accommodent aux circonstances nouvelles au milieu desquelles ils ont été transportés que l'harmonie se rétablisse ainsi peu à peu, ou plutôt, soit remplacée par une autre harmonie ; qu'aux anciennes conditions, favorables au bon entretien de l'être organisé, il s'en substitue d'autres équivalentes et, par conséquent tout aussi propres à favoriser la conservation de l'individu et à assurer la perpétuité de la race.[32] »

A l'acclimatation doit normalement succéder la naturalisation des animaux, dans le sens de « rendre naturel », une opération qu'Isidore Geoffroy Saint Hilaire emprunte par analogie au droit :

---

[30] Isidore Geoffroy Saint Hilaire cite ici Antoine Richard du Cantal. *Cf. Acclimatation et domestication…, op. cit.*, p. 147.
[31] *Id.*, p. 144.
[32] *Ibid.*

> « Naturaliser est et ne peut être que rendre naturel. C'est ainsi qu'on l'entend dans la langue du droit, à laquelle ce mot a d'abord appartenu, et par suite dans la langue générale. Naturaliser, dit l'Académie française, c'est "accorder à un étranger les droits et les privilèges dont jouissent les *naturels* du pays;" par conséquent, faire, après coup, un *naturel*, d'un individu qui était né étranger. Par analogie, naturaliser, ajoute l'Académie, se dit aussi des animaux et des plantes.[33] »

Mais la naturalisation produit pleinement ses effets seulement si l'acclimatation est réussie. Ainsi « naturaliser une race, une espèce » ne consiste pas seulement à « l'amener et la faire vivre dans un nouveau pays, mais l'y faire vivre dans les mêmes conditions que les espèces *naturelles* à ce pays […] La naturalisation, dans le sens zoologique et botanique de ce mot, doit se dire, non en général, selon les expressions de l'Académie française, "des animaux et des plantes que l'on apporte d'un pays, et qui y réussissent," mais, en particulier, de ceux qui y réussissent *dans les conditions naturelles, dans l'état de nature*, en d'autres termes, *à l'état sauvage*.[34] »

Ayant ainsi fixé « le sens des mots acclimatation et naturalisation[35] », Isidore Geoffroy Saint Hilaire s'attache à définir la domestication, dont il constate à l'époque où il rédige son maître ouvrage que le terme est « tout nouveau dans notre langage[36] ». L'approche très moderne du naturaliste tient au fait qu'il est le premier à avoir perçu l'anthropisation complète qui opère dans le processus domesticatoire, avec d'une part la soumission permanente des animaux par l'homme[37] et d'autre part le contrôle de leur reproduction[38]. Sur ce dernier aspect, il innove en raisonnant en termes de génération, i.e. de génétique. Par conséquent la domestication n'est pas la possession « seulement de quelques individus enlevés à la vie sauvage », mais « une suite d'individus issus les uns des autres, d'une race.[39] » Le terme « suite »

---

[33] *Id.*, p. 149. Italiques dans le texte d'origine.
[34] *Ibid.*
[35] *Id.*, p. 151.
[36] *Id.*, p. 152.
[37] « En résumé l'homme capture des individus ; il les dompte, les apprivoise, les dresse ; il les amène ainsi à l'état de *captivité, d'apprivoisement*, qui n'est pas encore, mais d'où peut dériver la *domestication* de l'espèce. Il arrive, en effet, souvent, qu'une fois habitués à la captivité, à l'état privé, ces individus se reproduisent, se multiplient, qu'ils fassent *race*. La prise de possession de la race par l'homme, par conséquent, la soumission permanente de l'animal, c'est la domestication. » (*Id*. p. 156.)
[38] Geoffroy Saint Hilaire se range sur ce point à la doctrine commune de la zoologie de l'époque, pour laquelle « "La domestication suppose nécessairement la reproduction" sous la main de l'homme ». (*Id*., p. 157.)
[39] « L'apprivoisement, à son tour, est un pas vers la domestication, qui est la conquête plus complète encore de l'animal ; la possession, non plus seulement de quelques

est à entendre ici dans un sens généalogique, de fabrique contrôlée par l'homme d'une descendance animale. C'est ce que rappelle par exemple déjà dans *L'Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert, l'avocat au Parlement de Paris Antoine Gaspard Boucher D'Argis, pour qui « *Suite* se prend quelquefois pour le croît du bétail. On dit *croît* & *suite*[40] », terme à valeur juridique renvoyant à la filiation et au droit des successions[41]. On ne peut dès lors manquer d'interpréter les « livres des origines » (*Herd-book* pour les bovins, *Flock-book* pour les ovins, *Stud-book* pour les équins, etc.), création du XIXe siècle, comme la matérialisation normative du contrôle généalogique des espèces animales domestiquées.

En résumé, rappelle Isidore Geoffroy Saint Hilaire, « Domestiquer un animal, c'est l'habituer à vivre et à se reproduire dans les demeures de l'homme ou auprès d'elles.[42] » Le droit ne définit pas autrement les animaux domestiques, se faisant ainsi logiquement le relais anthropocentriste du dualisme domestique/sauvage sur le fondement du dogme naturaliste occidental opposant nature et culture[43]. En 1885, l'auteur de la notice *Bêtes* dans le *Répertoire du droit administratif* de Léon Béquet déclare ainsi qu'« On doit considérer comme tels tous les animaux qui vivent, s'élèvent, sont nourris, naissent ou se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins.[44] »

---

individus enlevés à la vie sauvage, mais d'une suite d'individus issus les uns des autres, d'une race. Tant que l'homme n'en est pas venu là, tant qu'il ne possède que des animaux captifs ou apprivoisés, si nombreux et si bien dressés qu'ils puissent être, qu'a-t-il obtenu ? Des résultats seulement individuels, locaux et passagers et, pour en rester maître, il lui faut recourir sans cesse aux mêmes moyens par lesquels il les avait obtenus. La mort diminuant de jour en jour le nombre des individus soumis, chaque génération humaine doit recommencer sur de nouvelles générations animales l'oeuvre de ses aînées, et se refaire des esclaves, au moyen de nouvelles captures et de nouveaux apprivoisements. » (*Id.*, p. 155.)

[40] « […] la coutume de Touraine, article 100, dit que ceux qui ont droit de faultrage & préage, avec faculté de mettre dans les prés dont ils jouissent des vaches & bêtes chevalines avec leur suite, n'y peuvent mettre que le croît & suite de l'année seulement, c'est-à-dire, les veaux & poulins de l'année. » (Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, t. 15, Neufchastel, 1775, v° « Suite (jurisprudence) » par Antoine Gaspard Boucher d'Argis, p. 649b (http://enccre.academie-sciences.fr/encyclopedie/article/v15-2174-2/)

[41] En latin, suite (*sequitur*) comme succession (*successio, succedo*), ont un sens approchant, « venir après » pour le premier et « venir à la place », « venir à la suite » pour le second. *Cf*., Félix Gaffiot, *Dictionnaire illustré Latin Français*, *v° sequor* et *succedo, successus*. Rappelons d'ailleurs que l'appareil reproducteur du sanglier se disait « suites », v. Xavier Perrot, « Passions cynégétiques... », art. cit. p. 329-361.

[42] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…, op. cit.*, p. 158.

[43] Philippe Descola, *Par-delà nature et culture…, op. cit.*

[44] Léon Béquet, *Répertoire du droit administratif*, t. 3, Paris, 1885, *v°* « Bêtes », p. 360.

Ajoutons que l'auteur veille à préciser que cette définition n'est pas figée, mais a vocation à s'étendre « aux espèces qui, considérées aujourd'hui comme étant à l'état sauvage, deviendraient plus tard l'objet d'une véritable domestication.[45] » Cette précision est caractéristique d'une période d'extension de l'œcoumène aux espaces et aux espèces demeurés encore sauvages, accentuée en Occident par la conquête coloniale. Au sein de milieux de plus en plus anthropisés la normativisation du vivant se renforce et les animaux y apparaissent moins comme des habitants co-usagés de territoires fréquentés plus ou moins assidûment par l'homme, que comme des biens appropriables, indifféremment de la nature domestique (droit de propriété) ou sauvage (droit d'accession, droit de chasse) des animaux concernés.

C'est donc dans un contexte colonialiste, savant et également économique en complet renouvellement que prend corps l'idée d'introduire en France des animaux allochtones, à une double fin scientifique et agricole. Le naturaliste Louis Jean-Marie Daubanton (1716-1799) en est le héros avec l'introduction réussie durant la seconde moitié du XVIIIe siècle du mouton mérinos[46], mais c'est Isidore Geoffroy Saint Hilaire qui systématise le procédé, sur le double volet théorique et pratique.

C'est ce dont témoigne notamment son programme de science appliquée, détaillé dès 1849 dans le *Rapport général sur les questions relatives à la domestication et à la naturalisation des animaux utiles* qu'il remet au ministre de l'Agriculture et du commerce[47]. Christophe Bonneuil et Mina Kleiche Dray font du reste remarquer que « c'est dans le contexte des débats sur la possibilité de coloniser l'Algérie », à laquelle Geoffroy Saint-Hilaire est favorable, qu'il ébauche les principes de l'acclimatation[48]. Cette posture « coloniste » se justifie dans le cadre de son projet d'introduire en France des espèces nouvelles :

> « La détermination et la recherche des espèces étrangères qui peuvent être utilement introduites en Europe, et surtout des espèces sauvages qu'il y aurait

[45] *Ibid.*
[46] Sur cet aspect de l'œuvre de Daubenton, consulter Louis Roule, *Daubenton et l'exploitation de la nature*, Paris, Flammarion, 1925, 246 p.
[47] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Rapport général sur les questions relatives à la domestication et à la naturalisation des animaux utiles, adressé à M. le ministre de l'Agriculture et du commerce*, Paris, Imprimerie Nationale, 1849. Rapport commandé par le ministre *de l'Agriculture et du commerce* le 21 mars 1848 (*cf.* AN, F/10/1733, essais d'acclimatation en France de nouvelles espèces animales et végétales [1837-1854].)
[48] Christophe Bonneuil et Mina Kleiche Dray, *Du jardin d'essais colonial à la station expérimentale : 1880-1930 : éléments pour une histoire du CIRAD*, Paris, 1993, p. 18.

> avantage à domestiquer, sont des œuvres d'un ordre si nouveau, ou mieux, ce qui revient au même, renouvelées de temps si anciens et si oubliés, qu'à peine y avait-il pour elles des noms dans la plupart des langues européennes, et particulièrement dans la nôtre.[49] »

L'importation d'animaux étrangers est renforcée par l'engouement pour la zootechnie, créée en 1842, à une époque où l'encouragement à l'amélioration des races également bat son plein. C'est probablement pourquoi Napoléon III apporte son soutien à l'entreprise de Geoffroy Saint-Hilaire, en accordant rapidement le titre impérial à la Société zoologique d'acclimatation que le naturaliste vient très récemment de fonder[50]. Fort d'un tel appui institutionnel et malgré l'échec relatif de l'acclimatation au Muséum d'histoire naturel[51], Isidore Geoffroy Saint Hilaire et sa jeune société peuvent mener en priorité certains essais d'acclimatation d'espèces nouvelles, avec l'idée qu'elles serviront l'agriculture et donc le progrès social.

> La réussite est immédiate, assurant un rayonnement international à la Société impériale zoologique d'acclimatation[52]. Il faut dire que le projet s'annonce plein de promesses, international, civilisateur et bienfaiteur pour l'humanité, avec pour objectif d'augmenter le nombre d'espèces sauvages et d'accroître le cheptel domestique, comme l'évoque le discours tenu le 20 janvier 1854 lors de la réunion préparatoire de la Société :
> « Nous voulons fonder une association, jusqu'à ce jour sans exemple, d'agriculteurs, de naturalistes, de propriétaires, d'hommes éclairés, non seulement en France, mais dans tous les pays civilisés, pour poursuivre tous ensemble une oeuvre qui, en effet, exige le concours de tous, comme elle doit tourner à l'avantage de tous. Il ne s'agit de rien moins que de peupler nos champs, nos forêts, nos rivières d'hôtes nouveaux ; d'augmenter le nombre de nos animaux domestiques, cette richesse première du cultivateur ; d'accroître et de varier les ressources alimentaires, si insuffisantes, dont nous disposons aujourd'hui ; de créer d'autres produits économiques ou industriels ; et par là même de doter notre agriculture si longtemps languissante, notre industrie, notre commerce et la société tout entière de biens jusqu'à présent inconnus ou

---

[49] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…*, *op. cit.*, p. 140.

[50] « Décision de S. M. l'Empereur accordant à la Société le titre d'impériale et la plaçant sous la protection de l'Empereur », *Bulletin Société Impériale Zoologique d'Acclimatation*, 1855, p. XX. Sur la Société impériale zoologique d'acclimatation, v. en priorité l'ouvrage très complet de Rémi Luglia, *Des savants pour protéger la nature : La Société d'acclimatation (1854-1960)*, Rennes, PUR, 2015. Web. <http://books.openedition.org.ezproxy.unilim.fr/pur/89133>.

[51] *Id.*, p. 39-59.

[52] Aragon Santiago, « Le rayonnement international de la Société zoologique d'acclimatation : Participation de l'Espagne entre 1854 et 1861 », *Revue d'histoire des sciences*, t. 58, 2005/1, p. 169-206.

> négligés, non moins précieux un jour que ceux dont les générations antérieures nous ont légué le bienfait.[53] »

C'est parce qu'il est informé du projet visant à introduire en France des espèces exotiques[54] que le premier consul français à Shanghai, Louis Charles Nicolas Maximilien de Montigny (1805-1868) (fig. 2), propose de faire venir en France quelques exemplaires de ces bœufs domestiques grognants (*bos gruniens*) couramment appelés yacks (fig. 4), en usage chez les agriculteurs « de la Tartarie et du Thibet[55] ».

Charles de Montigny, consul de France
(Photog. tirée de Jean Fredet, *Quand la Chine s'ouvrait… Charles de Montigny, consul de France*, Paris, 1953)

Un cas de science appliquée : l'acclimatation du yack en France

Si dans son rapport de 1849 Isidore Geoffroy Saint-Hilaire estime qu'il faut reprendre le programme d'introduction d'espèces nouvelles, depuis longtemps abandonné malgré des débuts prometteurs – par exemple avec l'Espagne qui a introduit au XVIIIe siècle des espèces comme le Dindon, le Canard musqué, le Cobaie venu d'Amérique, le serin des Canaries ou encore le Lama, l'Alpaca et la Vigogne –, il y déclare également que les yacks n'entrent pas dans cette catégorie :

[53] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, « Allocution prononcée dans la réunion préparatoire du 20 janvier 1854 », *Bulletin de la Société zoologique d'acclimatation*, 1854, p. VII.
[54] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…*, *op. cit.*, p. 278.
[55] *Id.*, p. 277.

> « En ce qui concerne le Gayal et l'Yack, la question est plus facile encore à résoudre. Les naturalistes européens ne connaissent encore que très imparfaitement ces deux congénères du Bœuf, et le Muséum d'histoire naturelle en est lui-même encore à désirer leur dépouille. Quand nous sommes à ce point dépourvus de renseignements, qui pourrait songer à faire venir de l'autre extrémité de notre continent deux espèces d'un genre déjà si bien représenté parmi nos animaux domestiques ?[56] »

En scientifique, Geoffroy Saint-Hilaire considère dans un premier temps que c'est à la science avant l'agriculture de déclarer que le yack a vocation à être acclimaté en France et ce d'autant que le genre des bovins est abondant dans l'économie domestique du pays. Les choses changent toutefois trois ans plus tard. Dans un courrier que le directeur du Museum d'histoire naturelle de Paris, Michel-Eugène Chevreul, adresse le 14 février 1854 au ministre de l'Instruction publique et des Cultes, Hyppolite Fortoul, on apprend qu'en 1852 l'intérêt scientifique des yacks avait été signalé et que le ministère de l'Agriculture et du commerce avait d'ailleurs demandé l'envoi d'un échantillon en France[57]. Rapidement Isidore Geoffroy Saint-Hilaire se ravise et rappelle que tout ce que le Museum possède de « l'yak, se réduisait à un crâne et à une queue[58] », invitant par là à mettre dorénavant tous les moyens possibles en œuvre pour faire venir en France cette « race célèbre »[59]. Toutefois les principes de l'acclimatation prônés par le naturaliste relevant de la science appliquée, l'intérêt purement scientifique ne suffit pas. L'agriculture doit aussi pouvoir tirer profit de l'introduction de ce bovin domestique, comme le réclame la doctrine humanitariste de l'acclimatation. C'est ce que rappelle le président de la société du même nom :

> « La pensée de M. de Montigny en amenant en Europe le précieux troupeau qui fixe en ce moment l'attention d'un si grand nombre de personnes, a été tout à la fois de faire connaître aux naturalistes une espèce aussi remarquable que rare, et de mettre à la disposition des agriculteurs des animaux domestiques et pouvant devenir d'une grande utilité dans les pays de montagnes.[60] »

---

[56] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Rapport général…, op. cit., p. 15*.

[57] *Cf*., annexe 1. J'exploite ici un dossier conservé aux Archives Nationales (F/17/3980) qui fournit de précieux renseignements sur les « yacks du consul Montigny », renseignements qui pourront être complétés par les éléments qu'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire livre dans son *Acclimatation et domestication des animaux utiles*.

[58] *Cf*., annexe 6.

[59] *Cf*., annexe 1 à propos de cette formule. A la p. 17 de son *Acclimatation et domestication des animaux utiles*, Isidore Geoffroy Saint-Hilaire se repent au sujet de ses réserves émises en 1849 sur l'introduction des yacks en France.

[60] *Cf*., annexe 6.

Sur le volet agricole, il faut signaler que le consul Montigny n'est pas un novice. Il est en effet connu « comme un des vulgarisateurs les plus actifs de la science de l'acclimatation »[61], notamment pour avoir entre autres importé en France dès 1849-1850 de précieux cocons de vers à soie du chêne, ainsi que le célèbre igname-patate (*Dioscorea batatas*), ce qui lui vaut une reconnaissance immédiate[62]. Concernant ses yacks il sait par conséquent être convaincant, insistant dans sa correspondance « sur les services que ces animaux rendront aux pays », grâce notamment à leur prolificité :

> « Rien n'égale la prodigieuse fécondité de ces animaux ; à peine les vaches ont-elles vêlé, que de suite et malgré la surveillance, elles sont saillies de nouveau. Dans quelques mois 7 vaches seront adultes et au moyen des 5 taureaux, avant la fin de l'année le troupeau pourra se composer de plus de 20 individus et s'accroitra dans des proportions assez rapides pour pouvoir dans une dizaine d'années répandre ces utiles bestiaux dans toute la France.[63] »

Mais il convient de ne pas tarder davantage à accorder au diplomate d'acheminer ses yacks aux frais de la France ; d'abord parce la Chine connaît à l'époque « un épisode de révolte[64] » faisant qu'« il deviendra bien difficile pour ne pas dire impossible d'en obtenir d'autres animaux de cette espèce[65] », ensuite parce que le transport de tels animaux étant très couteux[66], Montigny pourrait être contraint soit de les abandonner, soit de les céder à contre cœur au plus offrant, à commencer par l'Angleterre[67] !

Le ministère des Affaires étrangères se résout donc à autoriser le transport des animaux de Chine en France, pour le compte de l'Etat[68]. Montigny embarque le 11 juillet 1853 à bord du clipper américain, le *Challenge* (fig. 3), avec yacks, femme et enfants pour un périple qui tint davantage de l'épopée que de la croisière[69]. Le petit troupeau de bovins chinois[70] débarque

---

[61] Charles Meyniard, *Le second Empire en Indo-Chine (Siam, Cambodge, Annam) : l'ouverture de Siam au commerce et la convention du Cambodge*, Paris, 1891, p. 113.
[62] Pour plus de détails on consultera les très riches bulletins de la Société impériale zoologique d'acclimatation.
[63] *Cf.*, annexe 2.
[64] Il s'agit de la révolte des *taiping*, une guerre civile dont la dynastie des Qing mis un terme au bout de quinze années, entre 1851 et 1864.
[65] *Cf.*, annexe 2.
[66] Pour des détails, v. annexe 3.
[67] *Ibid.*
[68] *Ibid.*
[69] Pour des détails sur les conditions du trajet, v. annexes 2 et 3. Documents utiles pour les renseignements qu'ils donne sur le coût et les conditions du transport, l'itinéraire du périple de Chine en France, depuis l'embarquement le 11 juillet 1853 à bord du clipper, jusqu'à l'arrivée en métropole, en passant par la halte forcée à Faial aux Açores.

néanmoins à bon port en mars 1854 et le 1er avril les yacks sont à Paris, présentés au Museum d'histoire naturelle devant une foule de curieux[71].

Fig. 3 - Le *Challenge*
(source : http://www.navistory.com/ere-industrielle/challenge.php)

Selon le principe méthodologique considérant que ces animaux présentent un intérêt tant scientifique qu'agricole, Geoffroy Saint-Hilaire préconise « qu'il soit fait du troupeau deux parts ; l'une, pour l'histoire naturelle, qui resterait à la Ménagerie du Muséum ; l'autre pour l'agriculture, qui serait transportée dans les lieux les plus favorables à la conservation et à la multiplication du troupeau[72] ». Sur les douze yacks que compte le cheptel du consul, trois sont ainsi confiés à la ménagerie du Muséum d'histoire naturelle à des fins scientifiques mais également pour l'admiration du public[73]. Les autres bestiaux sont envoyés en province dans des fermes expérimentales situées en

---

[70] Pour une description complète du troupeau, v. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication …*, *op. cit*., p. 279 *sq* : « Cinq de ces animaux sont mâles ; sept femelles. Une de ces femelles-ci est une hybride née du croisement, soit d'un Taureau ordinaire, soit d'un Zébu avec une Vache Yak. Quatre de ces individus, trois de race pure, et la femelle hybride, sont armés de cornes peu différentes de celles de nos races bovines, mais implantées plus haut et plus en arrière. Ces quatre individus sont blancs. Parmi les huit Yaks sans cornes, quatre sont blancs, et quatre noirs. » Voir également annexe 7.

[71] On connaît l'engouement du public pour les animaux exotiques, dont la présentation est vécue comme un événement. Lorsque débarque à Marseille la girafe Zarafa donnée à Charles X par le pacha d'Égypte, Méhémet Ali, cela donne lieu en France à une véritable girafomania. *Cf*., Michel Pastoureau, *Les animaux célèbres*, Paris, arléa, 2008, p. 251 *sq*.

[72] *Cf*., annexe 6.

[73] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…*, *op. cit.* p. 282

zone montagneuse, car « Le troupeau de M. de Montigny a paru, à son arrivée en France, souffrir beaucoup de notre climat.[74] » Un couple est ainsi concédé au Comice agricole de Barcelonnette et placé dans les Alpes, un autre est envoyé sur les confins des départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, dans une propriété appartenant à Charles Auguste Louis Joseph, duc de Morny (1811-1865), président du Corps législatif et membre éminent de la Société impériale zoologique d'acclimatation[75], enfin les cinq derniers sont remis à la Société d'acclimatation qui les envoie « sur deux points de la chaîne du Jura[76] ».

Le choix du lieu d'accueil des yacks est capital. Geoffroy Saint-Hilaire ne cesse en effet de rappeler que l'acclimatation ne va pas de soi et qu'elle doit être intelligemment accompagnée. C'est la raison pour laquelle au choix d'un environnement le plus proche possible de celui dont les animaux sont originaires, s'ajoute de nécessaires soins[77]. Les yacks sont ainsi envoyés « dans les lieux les plus favorables à la conservation et à la multiplication du troupeau ; c'est-à-dire, dans une de nos grandes chaines de montagnes, et sur un point (ou plusieurs points, si l'on subdivise le troupeau) où l'on trouverait réunis à la fois les avantages du climat et ceux des bons soins sans lesquels une acclimatation ne saurait réussir[78]. » Car si certaines réussites sont spectaculaires et sont une invite à poursuivre l'oeuvre d'acclimatation, des échecs navrants sont également à déplorer :

---

[74] *Id*. p. 281. Pour une archive décrivant sommairement la répartition, v. annexe 7.

[75] Sur la sociologie de la Société impériale zoologique d'acclimatation, v. Rémi Luglia, « *Chapitre IV. Succès, réseaux et influence », in Des savants pour protéger la nature : La Société d'acclimatation (1854-1960)* [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2015 (généré le 05 juin 2020). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org.ezproxy.unilim.fr/pur/89166>. ISBN : 9782753560109. DOI : https://doi-org.ezproxy.unilim.fr/10.4000/books.pur.89166.

[76] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…*, *op. cit*. p. 284. *Cf*., annexe 7.

[77] Le confrère de Geoffroy Saint-Hilaire, Richard du Cantal, le confirme dans son dictionnaire raisonné d'agriculture : « Pour acclimater un animal, en effet, pour bien comprendre l'art de le multiplier, de perfectionner une espèce, suivant de bonnes lois des principes en harmonie avec la nature des lieux où l'on opère, il ne suffit pas d'aller chercher au loin et à grands frais, des types reproducteurs au hasard. Si on ne veut pas être victime d'une déception, il faut savoir si ce type peut convenir à la nouvelle patrie qu'on lui destine, aux lois naturelles qui réagissent sur la production animale ou végétale des lieux où l'on se dispose d'opérer. C'est là ce qu'il importe d'étudier au point de vue théorique, comme au point de vue pratique, d'abord, avant d'expérimenter sur une grande échelle. » (Antoine Richard Du Cantal, *Dictionnaire raisonné d'agriculture…*, *op. cit*., *v°* « Acclimatation ».

[78] *Cf*., annexe 6.

> « La destruction du beau troupeau de lamas et d'alpacas importés en 1849 a eu lieu, parce que le troupeau a été mal placé (à Versailles, au lieu d'aller dans les montagnes) et encore plus mal soigné. La destruction du troupeau d'yacks serait bien plus déplorable encore, puisqu'il s'agit d'animaux tellement rares que jusqu'à présent un seul avait été vu en Europe[79] ».

On s'interroge par conséquent sur les soins à leur apporter. Une commission composée de membres de la Société impériale zoologique d'acclimatation est chargée de rédiger des instructions qui seront envoyées aux dépositaires des animaux[80], complétées par celles préconisées par Montigny lui-même, fort de son expérience[81]. Les premiers résultats sont attendus fébrilement, car on présume que les services rendus par l'animal domestique dépasseront largement les efforts déployés pour les acheminer et les acclimater en France. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire espère ainsi que les yacks, non seulement constitueront d'excellents auxiliaires de travail pour le trait et le portage, mais également pour le commerce par les nombreux produits qu'ils peuvent offrir (viande, lait, cuir, poils, fourrure, crins) :

> « […] on peut espérer l'acclimatation de cette espèce qui, avec tout ce que donne le bœuf, peut rendre d'autres services. L'animal, très vigoureux comme le bœuf, est beaucoup plus agile ; aussi le monte-t-on dans le Thibet, et sa nature est douce. Sa chair, son lait, son cuir sont bons, et il donne de plus, très jeune, une véritable fourrure ; adulte, de longs poils dont on fait un excellent drap au Thibet, et une quantité considérable de crins, objet d'un commerce considérable en Orient.[82] »

S'il convient pour obtenir de bons résultats d'accompagner l'acclimatation par des soins spécifiques, le programme d'introduction ne sera parfaitement accompli que si la race est préservée, comme le souligne le naturaliste :

> « […] il y aura à s'assurer des mesures prises ou pouvant l'être, pour que les établissements ou les particuliers auxquels seront confiés les yaks, les isolent des taureaux ordinaires, afin de conserver la race pure. Non seulement des yaks métis seraient beaucoup moins précieux, mais ils seraient très peu ou points féconds, et l'on verrait par conséquent se tarir quelques-unes des rares sources de production que nous devons à M. de Montigny.[83] »

La race est la grande affaire du XIXe siècle et n'épargne aucun milieu, à commencer par les sciences où la jeune zootechnie l'érige rapidement en

---

[79] *Ibid.*
[80] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…*, *op. cit.* p. 281.
[81] *Cf.*, annexe 4.
[82] *Cf.*, annexe 6.
[83] *Cf.*, annexe 6.

dogme dans le secteur des animaux domestiques, à des fins de perfectionnement. A partir du second Empire on congédie ainsi les croisements, synonymes d'abâtardissement[84], pour valoriser la consanguinité perçue comme technique de préservation des qualités héréditaires et de la pureté de la race[85]. Il n'est donc pas étonnant que le consul Montigny lui-même évoque la pureté de ses bovins tibétains, témoignant là de la force de cette représentation :

> « Je reçois les sollicitations les plus vives pour permettre que des vaches de ce pays [l'Angleterre] soient couvertes par ces taureaux Yacks, mais indépendamment de l'affaiblissement qui pourrait en résulter pour ces derniers, je suis, je l'avoue, jaloux de conserver cette espèce dans toute sa pureté primitive pour la France seule.[86] »

Les yacks du consul étant, comme on l'a vu, parvenus en France sans encombre, la race peut être préservée, dans un premier temps toutefois, car très vite des croisements sont réalisés avec la vache commune, sans que Geoffroy Saint-Hilaire n'en donne la raison[87]. On peut toutefois supposer que l'accroissement du troupeau d'origine n'étant pas menacée – et affichant même une insolente fécondité[88] –, faire couvrir des vaches communes par ce précieux animal permettait de récolter de substantiels subsides.

La multiplication à elle seule au bout de six ans seulement, des yacks introduits en 1854, semble constituer la preuve irréfutable de leur acclimatation sur le sol national. Geoffroy Saint-Hilaire ne crie toutefois pas victoire, déclarant plutôt modestement que « si l'on n'a pas également réussi

---

[84] A l'entrée « Abâtardissement » de son dictionnaire Antoine Richard Du Cantal rappelle que « Si les procédés hygiéniques bien dirigés, si une bonne nourriture, secondée par des appareillements et des croisements judicieux, sont les véritables moyens de perfectionner une race d'animaux, son abâtardissement résulte toujours du défaut d'alimentation suffisante, de soins convenables, ou de mauvais choix de reproducteurs. Un animal amélioré au moyen de combinaisons indiquées par la science et sanctionnées par la pratique dégénérera s'il est livré à de mauvais procédés d'élevage, surtout lorsqu'il y a insuffisance de nourriture. Toujours, et sans exception, tout animal élevé dans de bonnes conditions hygiéniques d'élevage et de perfectionnement de sa race s'abâtardira dans des conditions opposées. Ici la règle est sans exception. Nous en avons donné les raisons aux articles *Apparentement, Croisement, Perfectionnement.* » (*Dictionnaire raisonné d'agriculture…, op. cit., v°* « Abâtardissement ».

[85] Sur ce sujet, v. Eric Baratay, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Points Histoire, éd. de la Martinière, 2008, p. 53 *sq* et Jean-Pierre Digard, *L'homme et les animaux domestiques…, op. cit.*, p. 52 *sq*.

[86] *Cf.*, annexe 2.

[87] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…, op. cit.* p. 280.

[88] *Ibid.*

partout, on n'a du moins échoué nulle part. »[89] Un fait néanmoins semble valider sa théorie de la variabilité limitée du type (*supra*), quand les scientifiques du Museum d'histoire naturelle constatent que les yacks se sont particulièrement bien adaptés au climat de la capitale, qui n'est assurément pas celui du Tibet :

> « […] ici s'est présenté un résultat sur lequel, tout en essayant de l'obtenir, nous n'avions pas osé compter. Sur aucun point le succès n'a été aussi complet qu'au Muséum d'histoire naturelle, quoique nulle part assurément l'Yak ne se trouvait placé dans des conditions aussi différentes de celles de son pays natal, et par conséquent aussi défavorables […] Paris est seulement à 40 mètres environ au-dessus du niveau de la mer, et ses étés sont brûlants. Comment espérer que les Yaks amenés par M. de Montigny s'accoutumeraient à une atmosphère relativement si dense, et qu'ils résisteraient, eux qui souffraient à leur arrivée de la chaleur de notre printemps, aux ardeurs de nos étés ? C'est cependant ce qui a eu lieu, et presque dès la première année ; et, au commencement de 1857, M. de Quatrefages était déjà fondé à dire : "Au Jardin des Plantes, de même qu'à Chang-haï, les Yaks, ces enfants du Thibet, se trouvent comme chez eux." »[90]

Il faut dire que l'anthropologue et zoologue Armand de Quatrefages (1810-1892) ne dissimule pas son enthousiasme pour l'adaptation de ces nouveaux venus. A peine quatre ans après l'arrivée des bœufs grognants du consul, il considère que leur acclimatation est réussie et qu'elle ouvre la voie à leur naturalisation (*supra*), autrement dit leur diffusion sur le territoire, à la condition toutefois de bien connaître « l'économie domestique » du pays, alors tiraillée entre modernité et archaïsme. Avec une fine connaissance de ce que l'on pourrait appeler la sociologie du travail animal, Quatrefages, en tant qu'homme de son temps certes adhère à la philosophie du progrès qui encourage l'industrialisation et la spécialisation animale[91], mais sans toutefois rien ignorer en parallèle des réalités de la paysannerie modeste :

> « On peut dès à présent considérer l'acclimatation comme effectuée ; il ne nous reste plus qu'à multiplier cet animal. Mais alors surgissent d'autres problèmes. Quel rôle ce nouveau venu prendra-t-il dans notre économie domestique ? J'ai vu quelques agronomes sourire à cette question. De nos jours, l'agriculture proscrit de plus en plus, et avec raison, les bêtes à deux fins[92]. Elle en est arrivée à comprendre, comme l'a fait depuis longtemps l'industrie, que la division du travail est, dans le monde matériel comme dans le monde physiologique, la grande loi du perfectionnement ; aussi quelques

[89] *Id.*, p. 284.
[90] *Id.*, p. 285.
[91] Sur ce point v. Eric Baratay, *Bêtes de somme...*, *op. cit.*, p. 52 *sq.*
[92] Il faut comprendre ici les animaux polyvalents, pouvant par exemple cumuler à la fois de trait et fournir certains produits (lait, laine, etc.).

> personnes semblent ne pouvoir croire à l'utilité d'un animal qui, chez lui, est à la fois Bœuf, Cheval et Mouton. »[93]

Le yack pourrait servir les deux pôles de l'économie domestique agricole ; du côté de l'agriculture moderne par exemple, rien n'interdit qu'il soit « perfectionné » et « façonné », dans le but de rendre des services spécialisés :

> « A ces douteurs nous répondrons : Oui, à côté de vos races perfectionnées, et dans vos grandes exploitations, on ne voit pas encore où serait la place du Yak. Mais ces races n'ont pas toujours existé ; vous avez façonné le Cheval, le Bœuf, le Mouton, à raison même de vos besoins. Pourquoi n'en serait-il pas de même avec le Yak ? »[94]

On voit là que le progressisme agricole, tourné vers le productivisme notamment des grandes exploitations, oriente le système domesticatoire dans la voie d'une spécialisation accrue des races, et Quatrefages ne voit aucun obstacle à ce que les yacks bénéficient de certaines améliorations. Mais d'un autre côté, la finesse sociologique du zoologue le pousse à voir en deçà des grandes et riches fermes à la pointe du progrès, celles bien plus modestes qui requièrent l'assistance d'animaux polyvalents et sobres :

> « A côté de vos vastes fermes se trouvent des propriétés bien restreintes. Peut-être le Yak est-il destiné à devenir le Bœuf des petites fortunes, comme l'Ane est déjà le Cheval du pauvre. Sa rusticité native, le peu de nourriture qu'il consomme, semblent dès à présent lui assigner ce rôle. Peut-être n'habitera-t-il jamais les prairies de la Normandie ou les champs de la Limagne ; mais, sur les ballons des Vosges, sur les monts des Cévennes, dans les Alpes, dans les Pyrénées, il ira brouter l'herbe courte qui pousse jusque sous la neige, comme il le fait dans son pays natal.[95] »

L'engouement pour l'acclimatation du yack semble donc être à son comble. Véritablement exalté, Quatrefages conclut avec un lyrisme emphatique en désignant la grandeur de la France prête à céder généreusement à l'humanité, à titre gratuit, le produit de son génie : le yack domestique acclimaté.

> « Peut-être, enfin, n'est-ce-pas à la France qu'il est appelé à rendre les plus grands services ; peut-être ses plus nombreux troupeaux émigreront-ils vers le Nord. – S'il en est ainsi, qu'importe ? Ce ne serait pas la première fois que la France aurait fait à ses dépens des expériences utiles à d'autres, et plût au ciel

---

[93] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…*, *op. cit.* p. 294.
[94] *Id.*, p. 295.
[95] *Ibid.*

> que son initiative ne lui eût jamais coûté plus cher que l'acclimatation des Yaks ![96] »

A son tour Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, bien que plus mesuré en rappelant que le yack « ne pourra prendre utilement place que dans un nombre plus ou moins restreint de localités », dépeint néanmoins le consul Montigny comme l'évergète qui « aura doté l'Europe d'un animal » qui, « là où il sera utile, il le sera plus peut-être qu'aucun autre animaux domestiques, donnant à la fois aux populations, jusqu'à présent les plus pauvres, sa force, sa toison, son lait et sa chair.[97] »

On saisit par cette allusion géographique que le concept de « naturalisation », chez Geoffroy Saint Hilaire, n'est pas un nationalisme mais davantage un humanisme, la domestication ayant pour fin moins de servir une nation en particulier que l'homme en général. A ce titre, la domestication chez les savants du XIXe siècle n'a pas pour ambition de modifier les hiérarchies ontologiques, l'homme continuant d'exercer une souveraineté pleine et entière sur le règne animal, sauvage comme domestique.

Fig. 4 – Illustration d'un yack mâle appartenant au troupeau de C. de Montigny. Photog. tirée de Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…, op. cit*. p. 283

[96] *Ibid.*
[97] *Id.*, p. 296.

***

Malgré l'enthousiasme des naturalistes zélateurs de l'acclimatation des animaux exotiques, domestiques et sauvages, à la fin du siècle le bilan est mitigé. Les critiques, déjà existante au moment où Geoffroy Saint-Hilaire publie son *Acclimatation et domestication des animaux utiles*[98], s'intensifient par la suite[99]. Un renversement s'opère autour de 1900 au bénéfice des cheptels autochtones et au détriment de l'acclimatation de spécimens étrangers qui s'adaptent mal et dont les résultats déçoivent[100]. On se tourne désormais vers l'empire colonial. Ce sont alors les colonies qui deviennent les espaces d'expérimentation de l'acclimatation des animaux domestiques européens (bœufs, chevaux, moutons…), nouvellement exportés dans le cadre de programmes de vulgarisation agricole[101]. Ce basculement s'explique par le souci économique de développer l'agriculture ultra-marine et également déjà, comme le signale Eric Baratay, « la volonté de préserver les faunes exotiques à partir des années 1900-1930[102] ».

Annexes

Les documents donnés ci-dessous sont la transcription d'archives tirées de la série F/17/3980 « Correspondances. Collections 1811-1870 » des Archives Nationales, dossier « Notes et instructions sur les yacks par Geoffroy Saint-Hilaire (rapportés par M. de Montigny) ». L'orthographe du document original est respectée, ainsi que les passages soulignés et en italique.

Annexe 1 : Lettre des professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle au ministre de l'Instruction publique, Hippolyte Fortoul, 14 février 1854

---

[98] Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, *Acclimatation et domestication…, op. cit*. p. 267-274

[99] Jean-Pierre Digard, *L'homme et les animaux domestiques…, op. cit.*, p. 32.

[100] Rémi Luglia, *Des savants pour protéger la nature…, op. cit., p. 199 sq* ; Eric Baratay, *Et l'homme créa l'animal. Histoire d'une condition,* Paris, Odile Jacob, 2003, p. 25.

[101] Dominique Taurisson-Mouret, « L'animal mis au travail par l'administration en Afrique subsaharienne francophone », in *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint*, II, *Exemples de droit colonial et analogies contemporaines*, sous la dir. d'Eric de Mari et Dominique Taurisson-Mouret, Paris, Victoires éd., p. 211-227 ; Xavier Perrot, « La houe avant les bœufs. La difficile réception de la culture attelée en Afrique subsaharienne », *RSDA*, 2019/1-2, 25 p. 293-314.

[102] Eric Baratay, *Et l'homme créa l'animal…, op. cit.,* p. 25.

Muséum d'Histoire Naturelle
Paris le 14 février 1854
A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique

Monsieur le Ministre,
Nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de votre Excellence l'extrait d'une lettre adressée de Fayal le 15 janvier dernier, à notre collègue Mr Geoffroy St Hilaire, par M. de Montigny qui, en revenant en France, a été forcé par un événement de mer à débarquer et à s'arrêter dans cette ile, il y a près de quatre mois, avec un troupeau de douze yacks, ou bœufs à queue de cheval, qu'il amène de Chine et qu'il n'a pas voulu quitter.
Nous vous avons déjà entretenu, Monsieur le Ministre, dans une note qui vous a été soumise le 23 Novembre 1852, de l'intérêt scientifique que présente cette race célèbre. Vous verrez par l'extrait ci joint de quelle importance M. de Montigny pense qu'elle peut être pour l'agriculture, par combien de peines et de sacrifices il est parvenu à se procurer et à transporter si près de la France des animaux si précieux qui avaient été expressément demandés par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce et quelle valeur considérable ils représentent.
Bien que le Muséum d'histoire naturelle ne soit intéressé dans cette affaire que par l'espérance que nous pouvons avoir qu'un couple de ces animaux sera déposé à la Ménagerie, nous vous aurions une vive obligation, Monsieur le Ministre, si vous vouliez bien intervenir auprès de vos collègues MM. les ministres de l'Agriculture et des affaires étrangères pour que les mesures que sollicite M. de Montigny soyent prises le plus tôt possible, si elles ne l'ont déjà été.
Nous sommes avec respect, Monsieur le Ministre,
De votre Excellence
Les très humbles et très obéissants serviteurs
Les professeurs administrateurs du Muséum

Le Directeur	Le secrétaire	Le trésorier
Michel Eugène Chevreul	?	?

Annexe 2 : Extrait d'une lettre de Charles de Montigny adressée à Isidore Geoffroy St Hilaire, 15 janv. 1854

Muséum d'Histoire Naturelle
Extrait d'une lettre adressée par Montigny à Mr Geoffroy St Hilaire
Professeur administrateur du Muséum d'histoire naturelle par M. de Montigny, Consul de France à Shang Haï, de Fayal (açores)
Le 15 janvier 1854

« Ayant acquis la preuve que je ne trouverai aucun navire en état d'amener en France le magnifique troupeau de yacks que j'amène avec tant de peines et de périls du fond de la Chine, je viens vous prier, Monsieur le Conservateur, de faire de nouveaux efforts pour hâter l'envoi d'un bâtiment de l'Etat.
J'éprouve une grande difficulté à me procurer ici une nourriture très insuffisante pour ces animaux et je crains très sérieusement pour eux le climat inconstant des açores et les chaleurs qui vont commencer.
Déjà j'ai eu la douleur de perdre un des taureaux blancs, mais il a été immédiatement remplacé par un noir de la plus belle espèce qui a été mis bas ; j'ai donc toujours douze de ces précieux animaux à vous amener dont 4 vaches sont encore pleines et 3 prêtes à véler.
Veuillez observer, Monsieur, que ce n'est plus (2)[103] seulement un animal rare dont vous allez orner votre bel établissement, mais encore deux espèces entièrement nouvelles de la race bovine dont vous allez enrichir notre agriculture ; je dis deux espèces parce que parmi ces yacks les noirs sont tout différents des blancs.
Rien n'égal la prodigieuse fécondité de ces animaux ; à peine les vaches ont-elles vêlées, que de suite et malgré la surveillance, elles sont saillies de nouveau. Dans quelques mois 7 vaches seront adultes et au moyen des 5 taureaux, avant la fin de l'année le troupeau pourra se composer de plus de 20 individus et s'accroitra dans des proportions assez rapides pour pouvoir dans une dizaine d'années répandre ces utiles bestiaux dans toute la France.
Une telle acquisition mérite bien quelques sacrifices, car que sera la dépense de l'envoi d'un vapeur à une si petite distance, comparée aux services que ces animaux rendront au pays ; la vente d'un couple ou deux de jeunes yacks à naitre, en Angleterre ou ailleurs en Europe, nous ferait d'ailleurs facilement rentrer dans la dépense que tout le troupeau aura occasionnée.
Vous voudrez bien remarquer, Monsieur, que par suite de l'état de révolte générale de la Chine, il deviendra bien difficile pour ne pas dire (3) impossible d'en obtenir d'autres animaux de cette espèce.
Je reçois les sollicitations les plus vives pour permettre que des vaches de ce pays soient couvertes par ces taureaux Yacks, mais indépendamment de l'affaiblissement qui pourrait en résulter pour ces derniers, je suis, je l'avoue, jaloux de conserver cette espèce dans toute sa pureté primitive pour la France seule.
D'après la beauté extraordinaire de la forme de ces animaux en naissant, je suis certain que la belle fourrure dite Astracan, provient non pas de brebis, mais de jeunes bœufs grognants noir, c'est du moins absolument la même que celle qu'on vend fort chère en Chine. Les Russes ainsi que les Chinois doivent la tirer du Thibet au moyen de leurs caravanes ; indépendamment

[103] Les chiffres entre parenthèses indiquent la pagination du document original.

donc de la riche laine des adultes, les yacks nous donnent encore cette précieuse fourrure.
Vous comprendrez, Monsieur, combien après tant de fatigues que j'ai endurées pour veiller moi même à la conservation des Yacks et autres animaux, lorsque je pouvais si promptement et commodément retourner en France par l'Egypte, il me serait cruel de voir contraint, si on m'abandonne à Fayal, de les laisser dans cette île entre des mains indifférentes, soyez donc assez bon pour me faire savoir par retour de courrier, si je dois ou non, compter sur le gouvernement et s'il me faut, si près de France abandonner une richesse agricole, pour laquelle l'Angleterre paierait des sommes énormes. »

Annexe 3 : Lettre du ministre des Affaires étrangères, Edouard Drouyn de Lhuys, adressée au ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, Hyppolite Fortoul, juillet 1854

Paris juillet 1854
MAE dir. des fonds de la compta
A S. E. M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Cultes (Secrétariat – 2e Bureau)

« Monsieur et cher Collègue, j'ai eu l'honneur de vous entretenir plusieurs fois de la collection d'animaux rares que M. de Montigny, Consul de France à Shang-Haï, a apportée de la Chine septentrionale, et notamment d'un troupeau de 12 yacks ou bœufs grognants à longs poils du Thibet.
Ces animaux, dont l'acclimatation sur notre sol peut offrir d'utiles ressources, soit à l'industrie, soit à l'agriculture, se trouvent actuellement au Jardin des Plantes, et je ne puis douter, d'après la correspondance que votre Département a adressée, à ce sujet, au Ministère des Affaires Étrangères, que MM. les professeurs du Museum n'attachent le plus grand prix à leur possession.
Vous avez eu connaissance, Monsieur et cher Collègue, que M. de Montigny ne réclame point le remboursement des dépenses que lui a occasionnées l'acquisition de ces animaux. Il se borne à demander que l'Etat lui tienne compte des frais de leur transport en France. Je dois penser que cette demande sera favorablement accueillie, car, en m'informant, par une lettre du 11 mai 1853, que vous étiez disposé à accepter, pour le Museum d'Histoire naturelle de Paris, l'offre faite par notre Consul à Shang-Haï, vous avez bien voulu me donner l'assurance que vous prendriez les mesures nécessaires pour que les dépenses relatives à cet envoi ne restassent pas, en définitive, à la charge de M. de Montigny.
Je n'ai pu jusqu'à ce jour vous faire connaître le montant de ces frais, attendu que mon Département n'avait pas encore été mis en mesure d'en recueillir

tous les éléments ; M. de Montigny vient de m'adresser un dernier état qui complète l'ensemble de ses déboursés.
La somme totale avancée par ce consul pour effectuer son retour en France s'élève à 76,177.71[l].71
Sur cette somme, mon Département a pris à sa charge, comme dépense concernant le transport du Consul, de sa famille et de son mobilier -- -- 40,216[l].29
Restent imputables sur les crédits du Ministère de l'Instruction Publique, pour le transport des animaux, leur entretien et leur nourriture pendant le voyage (y compris une somme de 101 ?29 à rétablir au crédit de la Marine) – 93,960[l].9
J'ai l'honneur, Monsieur et cher Collègue, de vous adresser ci-joints cinq états et quarante-trois pièces justificatives de cette somme de 35,960[l].9 dont je vous prie de vouloir bien prescrire le remboursement au nom de M. de Montigny.
Vous remarquerez que mon Département n'a pu établir qu'approximativement la séparation de quelques dépenses qui étaient comprises dans des reçus ou déclarations collectifs ; dans la plupart de ces cas, le Ministère des Affaires Étrangères en a pris à sa charge la plus forte partie, bien que les transbordements des animaux, l'emplacement qu'ils occupaient à bord aient dû donner lieu à des frais relativement très élevés.
La somme réclamée par M. de Montigny vous paraîtra sans doute assez considérable ; telle a été ma première impression. Mais, en examinant avec attention les difficultés que cet agent a rencontrées pour effectuer le transport de ces animaux, les circonstances pénibles qui ont marquées le cours de son voyage, j'ai dû reconnaître qu'il n'avait pas dépendu de M. de Montigny d'atténuer le chiffre de ses dépenses. L'exposé des faits suivants vous fera partager la même conviction.
Dès que M. de Montigny reçut de mon Département l'autorisation de quitter Shang-Haï, il s'adressa au commandant de notre station navale dans les mers de Chine pour obtenir son admission, à bord d'un bâtiment de l'Etat, avec les animaux qu'il se proposait de ramener en France : il dût renoncer à cette voie. En effet, le Commandant de notre station n'avait été autorisé à prendre que deux couples de bœufs, et d'ailleurs, l'époque du retour des bâtiments placés sous ses ordre était encore indéterminée. La voie de Suez lui était également interdite : la dépense du transport des animaux aurait été trop considérable par les bateaux à vapeur anglais. M. de Montigny dut, en conséquence, choisir un navire de commerce prêt à effectuer son retour en Europe. Le Challenge, clipper américain, était prêt à faire voile pour l'Angleterre par le Cap de Bonne Espérance. Pour réaliser le but qu'il se proposait, notre Consul ne craignit point d'entreprendre, avec sa famille, ce long et pénible voyage. Il s'embarqua à bord de ce bâtiment le 11 juillet 1853.

L'état du Challenge ne tarda pas à inspirer à M. de Montigny de vives inquiétudes. Après un certain nombre de jours de navigation, le navire faisait eau de toutes parts, et ce fut qu'a prix d'argent que notre Consul parvint à maintenir au service des pompes l'équipage exténué de fatigue. Jeté sur la côte des Açores, près de Fayal, le Challenge fut presque complètement brisé, et M. de Montigny ne put effectuer son débarquement qu'au milieu des plus grands dangers.

Aussitôt arrivé à Fayal, M. de Montigny chercha les moyens de continuer son voyage. Ses recherches furent vaines ; il n'y avait dans le port aucun navire qui fut en état de le transporter avec les animaux en France ou en Angleterre. Il écrivit en conséquence, à mon Département pour l'informer des motifs qui le retenaient aux Açores et demander que le Ministère de la Marine voulût bien lui expédier un bâtiment de l'Etat. Aucun navire de guerre n'était disponible à cette époque ; il aurait fallu armer spécialement un bateau à vapeur ; or la dépense de l'armement et du combustible ne se serait pas élevée à moins de 76,000 francs, d'après les calculs les plus rigoureux. Mon Département ne pût autoriser une dépense qui excédait de beaucoup ses ressources, et M. de Montigny fut obligé d'attendre à Fayal, dans un pays où la vie est d'une cherté excessive, avant de trouver les moyens d'effectuer son retour en France.

Après vous avoir exposé les faits qui précèdent, je dois, Monsieur et cher Collègue, appeler votre attention sur diverses considérations qui méritent à cet Agent toute la bienveillance et tout l'appui du gouvernement de l'Empereur.

Outre le prix d'achat des animaux que M. de Montigny a offerts au Museum d'Histoire naturelle, dépense dont il ne réclame point le paiement, ainsi que je l'ai dit plus haut, ce Consul a pourvu, de ses deniers personnels, aux frais de leur entretien et de leur nourriture pendant plusieurs années : les états et les pièces justificatives que j'ai l'honneur de vous adresser, ne comprennent en effet les frais d'entretien et de nourriture de ces animaux que depuis le jour où il a reçu l'autorisation de les amener en France pour le compte de l'Etat. Il a pris également à sa charge la dépense à laquelle a donné lieu leur transport des différents points de la Chine jusqu'à Shang-Haï. J'ajouterai que cet Agent a expédié, à différentes époques, au Ministère de l'Agriculture et au Commerce, des collections de graines et de plantes dont il n'a jamais demandé le remboursement. Ce désintéressement n'est pas le seul titre de M. de Montigny. Uniquement préoccupé d'augmenter nos richesses nationales, ce Consul a été assez heureux pour doter son pays du tubercule Dioscoréos, couronné cette année d'une médaille d'or et destiné à suppléer la pomme de terre ; du sorgho ou canne à sucre du nord de la chine, cultivé avec succès dans quelques-uns de nos Départements ; de plusieurs chanvres, indigos, etc.

Je ne dois point laisser ignorer non plus, Monsieur et cher Collègue, que les efforts tentés par M. de Montigny dans l'intérêt de notre agriculture ont obéré

sa situation financière. Le transport des animaux qu'il a rapportés de la Chine l'a obligé, en dernier lieu, à contracter des emprunts, soit à Shang-Haï, soit à Londres, soit envers son fondé de pouvoirs à Paris, pour des sommes très élevées. Ses ressources personnelles sont aujourd'hui épuisées, et il se trouve dans la nécessité de solliciter le bienveillant appui du Gouvernement.
Vous jugerez, Monsieur et cher Collègue, que si l'Etat a accepté l'offre de M. de Montigny, il doit au moins lui tenir compte des dépenses dont il réclame le remboursement, dépenses qui sont assurément inférieures au montant réel de ses déboursés. Vous avez eu sans doute connaissance des offres avantageuses que cet agent a reçues de l'Etranger, mais qu'il n'a point hésité à refuser afin d'assurer à notre agriculture la possession d'animaux dont l'acclimatation en France peut présenter, dans l'avenir, des éléments précieux pour notre industrie ; il vous paraîtra à la fois juste et convenable de ne point le rendre victime de son désintéressement et de son zèle pour les intérêts de son pays.
Ces considérations m'ont déterminé à accorder à M. de Montigny le remboursement de lourdes dépenses qui, par leur nature, pouvaient être imputées sur les fonds de mon Département. J'ai la confiance, Monsieur et cher Collègue, que vous voudrez bien prescrire l'ordonnancement, au nom de ce Consul, de la somme de 35,960^{l}.92^{c}, qui rentre dans la spécialité des crédits attribués à votre Budget.
Agréez, Monsieur et cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Signé : Édouard Drouyn de Lhuys[104]

Annexe 4 : Lettre d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire adressée au ministre de l'Instruction Publique et des Cultes, Hyppolite Fortoule, 3 septembre 1854

[104] Ministre des Affaires étrangères de Napoléon III, il fut notamment président de la société des agriculteurs de France de 1867 à 1878.

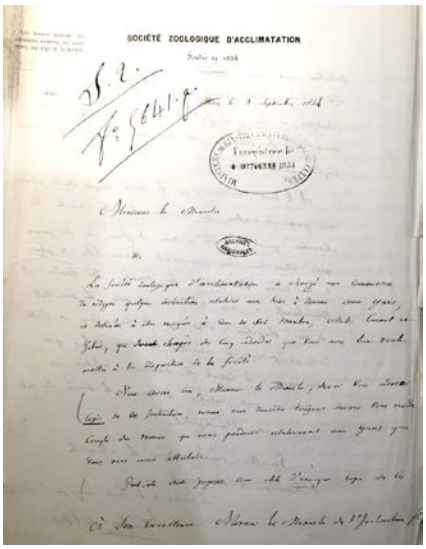
SOCIÉTÉ ZOOLOGIQUE D'ACCLIMATATION

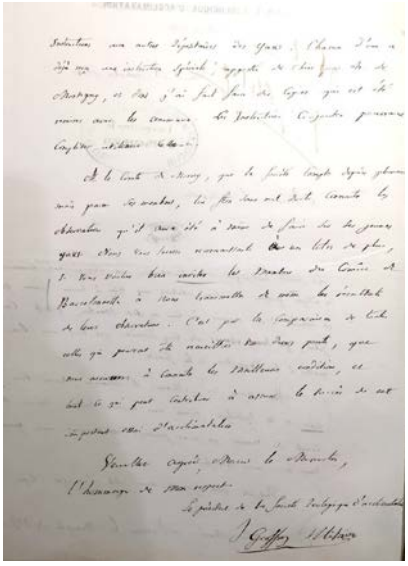

Transcription :

Société zoologique d'acclimatation
Paris, le 3 sept. 1854
Adressé au ministre de l'Instruction publique
De I. G. St Hilaire

Monsieur le ministre,
La Société zoologique d'acclimatation a chargé une commission de rédiger quelques instructions relatives aux soins à donner aux yaks, et destinées à être envoyées à ceux de ses membres, MM. Cuenot et Jobez, qui sont chargés des cinq individus que vous avez bien voulu mettre à la disposition de la Société.
Nous avons cru, Monsieur le Ministre, devoir vous adresser copie de ces instructions, comme nous croirons toujours devoir vous rendre compte des mesures que nous prendrons relativement aux yacks que vous nous avez attribués.
Peut-être aussi jugerez-vous utile d'envoyer copie de ces instructions aux autres dépositaires des yaks. Chacun d'eux a déjà reçu une instruction spéciale apportée de Chine par M. de Montigny, et dont j'ai fait des copies qui ont été mises avec les animaux. Les instructions ci-jointes pourraient compléter utilement celles-ci.
M. le Comte de Morny, que la Société compte depuis plusieurs mois parmi ses membres, lui fera sans nul doute connaître les observations qu'il aura été à même de faire sur ses jeunes yaks. Nous vous serions reconnaissants à un

titre de plus, si vous vouliez bien inviter les membres du Comîce de Barcelonnette à nous transmettre de même les résultats de leurs observations. C'est par la comparaison de toutes celles qui pourraient être recueillies sur divers points, que nous arriverons à connaître les meilleures conditions, et tout ce qui peut contribuer à assurer le succès de cet important essai d'acclimatation.
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respect
Le président de la Société Zoologique d'acclimatation
I Geoffroy St Hilaire »

Annexe 5 : Note d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire sur les soins à donner aux yacks

Note sur les soins à donner aux yacks ou bœufs du Thibet

Lorsqu'on veut acclimater un animal ou un végétal, et les faire réussir, il faut leur offrir en général des conditions d'existence qui aient le plus d'analogie possible avec celles de leur patrie originaire ; il faut de plus faciliter leur multiplication par des soins spéciaux qui sont des accessoires utiles et souvent indispensables au but proposé. Des importations précieuses n'ont pas réussi quelque fois parce qu'on a négligé l'emploi de procédés essentiels qui les aurait indubitablement fait prospérer : nous en avons un exemple frappant en France dans l'acclimatation du Mérinos vers la fin du siècle passé ; nous avons sous ce rapport un type de comparaison tout récent fourni par le Lama. Les sujets de cette espèce ont été parfaitement acclimatés et se sont reproduits comme dans leur patrie originaire, sous l'influence des soins bien dirigés qui leur ont été donnés au Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, tandis qu'un troupeau de ces animaux périt tout entier à l'Institut de (2) Versailles, parce qu'on ignora les moyens, d'ailleurs bien simples, de les conserver et de les faire multiplier.
Les Yacks importés de Chine par M. de Montigny, sont originairement des montagnes, ils doivent être robustes, sobres, énergiques mais pour leur conserver ces qualités il importe de les placer dans des conditions d'élevage qui puissent leur convenir ; conditions que pourront leur offrir seules les montagnes élevées sur lesquelles pâturent et prospèrent admirablement quelques unes de nos espèces bovines, pendant la belle saison. Les Yacks devront pâturer dans des herbages secs dans lesquels dominent les graminées et les légumineuses. Les herbages humides, aqueux, ne leur conviennent pas, d'abord parce qu'ils n'offrent pas les conditions de salubrité nécessaires à ces animaux et parce que les plantes qui croissent, (cypéracées, renonculacées, alisénacées etc.) ne donnent qu'une herbe de mauvaise qualité et souvent mélangée de plantes vénéneuses. Les herbages pourvus d'arbres, de bocages isolés, auront le grand avantage d'offrir de l'ombre aux animaux, de les

préserver de l'ardeur du soleil ; lorsqu'il sera possible de les mettre (3) dans des étables bien aérées pendant les grandes chaleurs d'août et aux heures de la journée pendant lesquelles les insectes tracassent les animaux. Dans les herbages, on fera bien de les rentrer et de fermer les ouvertures exposées au midi ; on ouvrira celles qui sont exposées au Nord, pour donner un demi jour à l'étable et laisser établir, s'il est possible, un léger courant d'air frais pour renouveler l'atmosphère dans laquelle se trouvent les Yacks. Le demi-jour et l'air frais sont agréables à tous les bestiaux en général pendant les grandes chaleurs, parce qu'ils sont ainsi préservés des mouches qui les tracassent et qu'ils se trouvent placés dans des conditions de tranquillité qui leur permettent de bien se reposer et de ruminer à leur aise.

Les pays de montagnes sont généralement pourvus de bonnes sources qui donnent des eaux saines, fraiches et limpides. Ce sont surtout ces eaux qui devront être mises à la disposition des Yacks qui s'y abreuveront à volonté pour leur faciliter les moyens de bien se désaltérer, il serait utile que les eaux d'une bonne source fussent reçues dans un bassin (4) souvent creusé dans le tronc d'un arbre, dans un bloc de roche ou fabriqué avec des madriers de chêne. Un baquet remplis le même but, faute de mieux.

Si pendant la belle saison, il était possible de laisser les Yacks déhors, pour respirer l'air frais de la nuit, leur santé n'aurait qu'à y gagner. On pourrait annexer dans ce but, un petit parc attenant à leur étable dans laquelle ils entreraient à volonté. Dans tous cas, le sol de ce petit parc devrait être élevé de manière à n'être pas humide.

En Automne, lorsque les gelées blanches couvrent les pâturages, on ne devra jamais y conduire les Yacks avant que le soleil ait dégagé l'herbe des glaçons cristallisés qui se sont formés sur elle. On devra veiller aussi à ce qu'ils n'aillent pas manger l'herbe gelée qui se trouve derrière les tertres lorsque le soleil a fait disparaître partout ailleurs la gelée blanche. Voici pourquoi cette remarque trouve ici sa place. Lorsque les vaches en état de gestation mangent de l'herbe couverte de gelée blanche, elles avortent quelques mois après, ce phénomène pathologique est resté inexpliqué (5) jusqu'ici, mais il n'en est pas moins un fait incontestable pour les praticiens. Les femelles d'Yacks pourraient subir les mêmes conséquences que les vaches ; il est donc important de prévenir ces accidents, ce qui d'ailleurs est facile à faire.

Lorsque le mauvais temps ne permet plus aux animaux de pâturer, quand la neige couvre les campagnes et que l'on est obligé de nourrir les animaux à l'étable, il importe de faire choix pour les Yacks, d'une nourriture saine et de leur en administrer la quantité qui leur est suffisante. On choisira donc du foin de prairie sèche, haute, généralement composé de graminées à feuilles et à tiges fines, vertes et légèrement aromatiques. Ces foins contiennent aussi quelques légumineuses telles que diverses variétés de trèfles, de luzernes, de lotiers ; quelques composées comme des jacées, des camomilles, des achillées ; enfin quelques labiées telles le thym, des sauges, du serpolet etc.

Ce genre de fourrage est de bonne qualité, il est nutritif, tonique et convient bien aux Yacks ; mais il faut qu'il soit bien récolté, qu'il ne soit ni vasé, ni rouillé, ni moisi, ni poudreux ; dans ce cas il serait nuisible à la santé des animaux et il faudrait absolument se garder de le leur administrer.
On ne leur donnera pas non plus de ces fourrages grossiers provenant des prairies basses, humides, ni ceux des lieux marécageux qui sont composés en partie de cypéracées de renonculacées ou de colchicacées etc. Ces sortes de fourrages sont de la plus mauvaise qualité, et il est impossible que les animaux qui s'en nourrissent puissent se maintenir dans un état de santé convenable à leur acclimatation et à leur multiplication.
La disposition du tube intestinal des ruminants ne permet pas, sans quelques inconvénients, l'usage permanent d'une nourriture sèche pendant tout l'hiver. Le troisième estomac de ces animaux qu'on nomme le feuillet, en est quelque fois altéré ; il faut donc donner aux Yacks des aliments aqueux avec les aliments secs et quelques farineux, pour que leur nourriture soit dans de bonnes conditions et que sa digestion s'opère le mieux possible. Ainsi pour un Yacks adulte, on pourrait donner par exemple : (7)
Foin de montagne de bonne qualité----------5 kilog
Betterave ; ou carotte ou rutabaga etc ----------10 kg
Orge ou avoine, ou maïs, ou seigle etc, moulus et réduits en farine
grossière ----------3 kg
Paille d'avoine, ou d'orge, ou de blé, ou de vescés, hachée, ----------2 kg
On mélangerait la paille hachée avec la farine qu'on aurait soin d'humecter.
Tel serait à peu près le mode de nourriture variée qu'il faudrait donner aux Yacks pendant l'hiver ; mais il est bien entendu qu'on pourrait la modifier suivant les ressources des lieux, et leurs produits. La pratique serait ici un guide qu'il faudrait consulter.
Quant à la quantité de la ration, il est probable que l'on pourrait se baser sur celle que l'on donne ordinairement à l'espèce bovine, en tenant compte du développement des sujets. On a estimé que la ration d'un animal pouvait être à peu près d'un kilog. de foin par cent kilog. du poids de l'animal vivant ; on pourrait donc se guider dans la pratique d'après cette donnée, sauf modification indiquée par l'observation. (8)
Cela dépendrait de la nature et de la sobriété des animaux. Je ne serais pas surpris que les Yacks fussent plus sobres que les bœufs de nos espèces de France.
Lorsqu'on donnera aux Yacks des betteraves, des raves, des rutabagas ou des [?] (cuites de préférence) on ne manquera jamais de les couper par tranches avec un coupe-racines. On voit assez souvent ces racines ou tubercules non coupées avalées gloutonnement par des animaux, s'arréter dans l'ossophage dont le diamètre était relativement trop étroit, et nécessiter des opérations plus ou moins grosses et difficile pour en être extraits, et en délivrer les animaux qui ne pouvaient les avaler. Ce fait s'observe surtout assez

fréquemment dans les herbages où se trouvent des poiriers ou des pommiers ; leurs fruits mangés par les vaches ou les bœufs sans être mâchés, occasionnent les accidents que je signale ici.
Quant aux étables destinées au logement des Yacks, elles doivent être saines, bien aérées, et tenues dans un état de propreté exigé par une bonne hygiène. Leurs ouvertures devront être (9) suffisantes pour le renouvellement de l'air exigé nécessaire, et leur donner la lumière nécessaire pour les éclairer convenablement. L'air et la lumière sont toujours indispensables à la conservation de la santé des animaux.
Il serait utile que la place occupée par les Yacks dans les étables, fut disposée comme celle de certaines étables à bœufs.
Les animaux dans ces étables, sont sur un sol pavé en briques, ou en dalles, ou avec d'autres matériaux ; il est incliné à raison de deux à trois centimètres par mètre environ, et exhaussé de 12 à 15 centimètres en arrière des pieds postérieurs des bestiaux. Cette disposition permet aux femelles d'uriner en dehors de leur place dans une rigole pratiquée derrière l'élévation terminée à angle droit par des dalles. Les animaux y déposent aussi leurs excréments rendus sous forme plus ou moins molle, et leur place est ainsi entretenu propre et sèche.
Si quelque fois les excréments ne tombent pas dans la rigole, ce qui arrive lorsque les animaux se sont trop avancés vers la crèche, ou qu'ils sont placés en travers à leur place, on doit la nettoyer (10) avec un balai pour que les animaux ne se salissent pas en se couchant. Du reste une bonne litière est utile pour concourir au même but.
Tels sont les principes généraux utiles à observer pour l'acclimatation des Yacks. La pratique éclairée et l'étude de ces animaux procureront à ceux qui sont chargés de les soigner, les moyens d'examiner avec détail les procédés capables de faire prospérer ces ruminants jusqu'ici inconnus en Europe.

Annexe 6 : Note d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire sur les yacks

Note sur les yacks rédigée par Saint Hilaire (M. d'histoire naturelle) s.d.

« La pensée de M. de Montigny en amenant en Europe le précieux troupeau qui fixe en ce moment l'attention d'un si grand nombre de personnes, a été tout à la fois de faire connaître aux naturalistes une espèce aussi remarquable que rare, et de mettre à la disposition des agriculteurs des animaux domestiques et pouvant devenir d'une grande utilité dans les pays de montagnes.
Pour la réalisation de cette double pensée, il est nécessaire qu'il soit fait du troupeau deux parts ; l'une, pour l'histoire naturelle, qui resterait à la Ménagerie du Muséum ; l'autre pour l'agriculture, qui serait transportée dans les lieux les plus favorables à la conservation et à la multiplication du

troupeau ; c'est-à-dire, dans une de nos grandes chaines de montagnes, et sur un point (ou plusieurs points, si l'on subdivise le troupeau) où l'on trouverait réunis à la fois les avantages du climat et ceux des bons soins sans lesquels une acclimatation ne saurait réussir.
La destruction du beau troupeau de lamas et d'alpacas importés en 1849 a eu lieu, parce que le troupeau a été mal placé (à Versailles, au lieu d'aller dans les montagnes) et encore plus mal soigné. La destruction du troupeau d'yacks serait bien plus déplorable encore, puisqu'il s'agit d'animaux tellement rares que jusqu'à présent un seul avait été vu en Europe ; encore a-t-il fallu la ferme volonté de Lord Derby, et des sacrifices considérables. Quant au Muséum d'histoire naturelle de Paris, tout ce qu'il possédait de l'yak, se réduisait à un crâne et à une queue.
Aujourd'hui, non seulement notre musée n'a plus rien à désirer ; mais on peut espérer l'acclimatation de cette espèce qui, avec tout ce que donne le bœuf, peut rendre d'autres services. L'animal, très vigoureux comme le bœuf, est beaucoup plus agile ; aussi le monte-t-on dans le Thibet, et sa nature est douce. Sa chair, son lait, son cuir sont bons, et il donne de plus, très jeune, une véritable fourrure ; adulte, de longs poils dont on fait un excellent drap au Thibet, et une quantité considérable de crins, objet d'un commerce considérable en Orient.(nature des services spécifiques qu'il peut rendre)
Il est à ma connaissance qu'à la nouvelle de l'arrivée d'aussi précieux animaux, le général d'un ordre renommé par les bons soins qu'il donne à ses troupeaux, les chartreux, a offert la grande chartreuse pour asile aux yaks. Le général des chartreux avait fait la même offre lors de l'arrivée des lamas ; si elle eut été accueillie, nous aurions aujourd'hui, selon toute apparence, un grand nombre de ces animaux.
En outre, les journaux ayant annoncé qu'une partie des yaks serait confiée à la Société Zoologique d'acclimatation plusieurs membres de cette Société ont offert de recevoir une partie yaks, et de leur faire donner des soins assidus.
Bien d'autres demandes analogues seront faites.
En choisissant entr'elles, il y aura à s'assurer des mesures prises ou pouvant l'être, pour que les établissements ou les particuliers auxquels seront confiés les yaks, les isolent des taureaux ordinaires, afin de conserver la race pure. Non seulement des yaks métis seraient beaucoup moins précieux, mais ils seraient très peu ou point féconds, et l'on verrait par conséquent se tarir quelques unes des rares sources de production que nous devons à M. de Montigny (le troupeau ne renferme en effet que 6 femelles pures ; les 6 autres individus sont 5 mâles et 1 femelle hybride).
Une commission de la société zoologique d'acclimatation, composée de plusieurs hommes spéciaux (naturalistes et agriculteurs) et dont fait partie M. de Montigny, a été chargée par cette Société d'étudier immédiatement toutes les questions relatives à cette acclimatation. Cette Commission s'occupe activement de la solution de la question en tout ce qui peut la concerner, et

abstraction faite de toutes les mesures administratives que le Gouvernement croira devoir prendre à l'égard du troupeau.

Signé : I. Geoffroy St Hilaire
Prof. Administrateur du Muséum
Président de la Société zoologique d'acclimatation

Annexe 7 Description et répartition du troupeau d'yacks de Charles de Montigny
F/17/3980 « Correspondances. Collections 1811-1870 », dossier « Notes et instructions sur les yacks par Geoffroy Saint-Hilaire (rapportés par M. de Montigny) ».

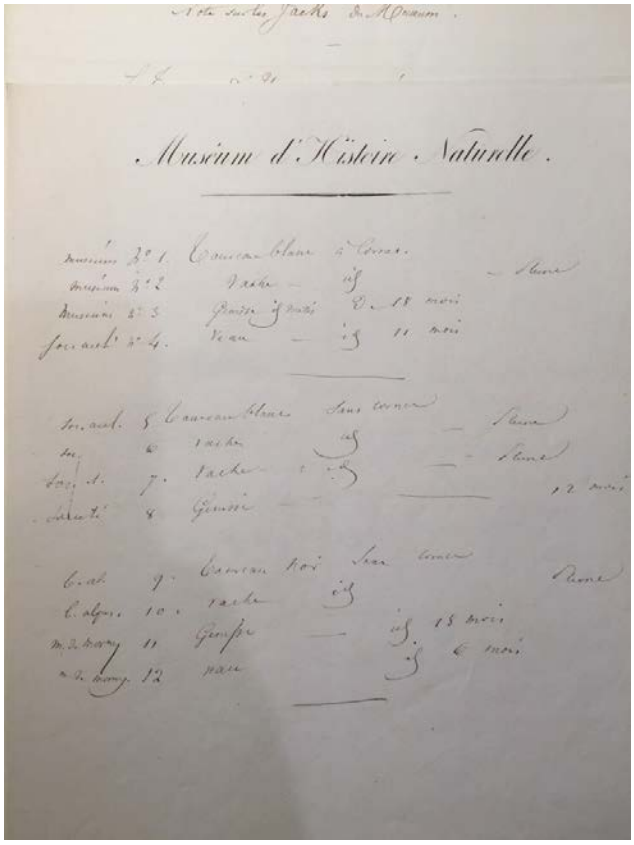
Note sur les Yacks du Muséum.

Muséum d'Histoire Naturelle.

Muséum N° 1. Taureau blanc à Cornes.
Muséum N° 2 Vache — id — Pleine
Muséum N° 3 Génisse id mâtée 18 mois
Soc. acl. N° 4. Veau — id 11 mois

Soc. acl. 5 Taureau blanc sans cornes — Pleine
Soc. 6 Vache id — Pleine
Soc. d. 7. Vache id — Pleine
Société 8 Génisse — 12 mois

C. al. 9. Taureau noir sans cornes Pleine
C. alpes 10. Vache id
M. de Montigny 11 Génisse — id 15 mois
M. de Montigny 12 Veau id 6 mois

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS

La domestication et l'état domestique : le légitime pouvoir de dénaturer les animaux utiles (XVIIIe-XXe siècle)

Ninon MAILLARD
Historienne du droit
Université de Paris-Nanterre / CHAD (EA 4417)

« ANIMAL DOMESTIQUE. (économie rurale.) Tout animal que l'homme parvient à asservir pour son usage, c'est-à-dire à soumettre à son empire, en le faisant passer du premier état, libre et naturel, à l'état forcé de l'assujettissement et la captivité, doit porter le nom d'animal domestique. »

(Victor Yvart, dans *Nouveau Dictionnaire d'histoire naturelle appliquée aux arts…*, 1816, p. 81)

Qu'est-ce que la domestication si ce n'est l'inauguration d'une césure entre les animaux que l'homme parvient à asservir à la satisfaction de ses besoins et les animaux qui se maintiennent loin de lui et échappent plus ou moins durablement à cette emprise ? Le processus instaure en effet deux catégories d'animaux en une dichotomie devenue classique : les domestiques et les sauvages. La 6e occurrence de l'entrée « domestique » dans l'édition du dictionnaire Littré de 1874 est explicite : « en parlant des animaux, il se dit par opposition à sauvage. »[1] Sans aucun doute, cette distinction opère comme une *summa divisio* dès que l'on aborde la question des relations entre hommes et animaux. Alors que, d'un point de vue zoologique, on distinguerait prioritairement entre mammifères et ovipares ou entre les animaux selon leur espèce, leur milieu de vie ou leur alimentation, la relation homme-animal se jauge en fonction d'une plus ou moins grande proximité entre l'homme et les animaux. Pour le plus grand nombre des animaux dits domestiques, cela se traduit par leur mise en dépendance et leur exploitation. La domestication de l'animal s'engage en effet à l'initiative de l'homme, au dépend de l'animal.

[1] E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. II, D-H, Hachette et Cie, 1874, v° « domestique », p. 1210.

Si le processus lui-même est ancien, le mot est récent. Le verbe « domestiquer » n'apparaît qu'au XVe siècle dans ses deux sens : rendre un animal domestique mais aussi, au figuré : assujettir ou maîtriser. De là découle « domestication » qui fait son apparition dans les dictionnaires en 1832 et « domesticable » en 1860[2]. L'idée qui se dégage du mot et de ses dérivés repose sur la distinction entre le familier et l'étranger[3], entre le proche et le lointain, entre le contrôlé et l'incontrôlable : la domestication suppose en effet l'action d'« amener [l'animal] à l'état domestique »[4]. Un état qui lui, apparaît dans le français médiéval avec l'adjectif « domesche ». Certains textes proposés en référence par les spécialistes de la langue française mettent parfois en valeur le lien entre l'état et l'action qui y conduit. Ainsi le poète médiéval Eustache Deschamp use-t-il de la domestication des animaux sauvages comme d'une métaphore sur le pouvoir seigneurial, opposant l'apprivoisement par « doulz nourrissement » à « la domesche par dur gouvernement »[5]. En réalité, il faut moins opposer que rapprocher ce qui me paraît rendre compte des deux aspects de la domestication : le soin et l'asservissement, et plus exactement le soin pour l'asservissement car le soin de l'animal domestique n'est jamais gratuit. La ballade médiévale permet aussi de percevoir l'essentiel : la question du pouvoir est centrale.

Extirpés de leur état naturel, les animaux domestiques font partie intégrante de la *domus* dans son sens romain : éléments de l'économie domestique, placés sous le contrôle du maître de l'exploitation ou du chef de famille, leur existence ne leur appartient plus : l'homme assume donc leur alimentation, leur logement et leur reproduction en échange de leur force, de leur flair, ou de leur chair. La domestication a fait des animaux des ressources, qu'il s'agisse de s'assurer des services de garde ou d'affection ou qu'il s'agisse de s'assurer des réserves alimentaires. Ainsi le *Dictionnaire des sciences* de Bouillet définit-il les animaux domestiques comme ceux « que l'homme a soumis à son pouvoir et dont il se sert, soit comme bêtes de somme ou moyens de transport […] soit en guise de serviteur […] soit pour son agrément. On l'étend à tous ceux qu'il élève pour fournir à son alimentation

---

[2] Alain Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, éd. mise à jour 2006, v° « domestique », p. 1118.

[3] François Raymond, *Dictionnaire général de la langue française et vocabulaire universel des sciences, des arts et des métiers*, t. I, A-L, v° « domestique », p. 458 : « apprivoisé, qu'on tient à la maison. *Le chien est un animal domestique*. − Se dit par opposition à Etranger. *Guerres domestiques*, guerres civiles. »

[4] E. Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t. II, D-H, v° « domestiqué, ée », p. 1211.

[5] Eustache Deschamp (poète, 1346-1406), *Œuvres*, t.1, c. 1370-1407, 254, incipit : par la douçour de doulz nourrissement.

ou à son habillement. »[6] Ce qui compte, c'est moins la diversité des utilités animales pour l'homme que l'approche politique du processus : la domestication est « une forme de "participation" forcée à la société humaine »[7].

Relevant « du domaine des hommes », certains animaux se trouvent « réduits à l'état de domesticité » et deviennent des animaux « privés »[8]. Là encore, la langue n'est pas innocente. Devenus la propriété des hommes, les voilà privés… de quoi ? On lit dans l'expression le processus, à savoir une réduction, et son résultat qui ne peut qu'être une perte : les bestiaux et les poulets – ce sont les exemples donnés par l'abbé Pierrot dans le dictionnaire cité ici – en passant sous l'empire des hommes (état de domesticité), ont perdu au passage leur autonomie, leur indépendance, leur liberté (état sauvage). Et le droit fait ici son apparition : garant de l'état domestique, il offre ses concepts et ses mécanismes pour intégrer l'animal au patrimoine et légitimer l'emprise des maîtres. Par la magie du droit, les animaux entrent dans la catégorie des choses appropriées, ils deviennent des biens. Economiquement domestiques, juridiquement des biens, les sciences humaines contribuent à officialiser pourrait-on dire le fait que les animaux se trouvent déconnectés de leur monde[9]. Appropriés, les voilà privés de leur existence, coupés de *la* nature et de *leur* nature. Florence Burgat évoque ainsi l'« arrachement au monde naturel » et la nouvelle destinée que les hommes peuvent donner aux animaux en se les appropriant[10] : l'appropriation n'est en effet que la première étape du processus de réduction. Etape décisive certes, elle n'est toutefois que la voie d'accès juridique à une sphère de pouvoirs, celle du maître qui peut disposer de *son* animal de trait, de rente, de compagnie... La perte de liberté inaugurée par *la domestication* est le point de départ d'une métamorphose bien plus profonde, caractéristique de *l'état*

---

[6] Marie-Nicolas Bouillet (1798-1864), *Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts*, 3e éd., 1ère partie, Paris, Hachette et Cie, 1857, v° « domestiques (animaux), p. 520.

[7] Joan Dunayer, *Specism*, Derwood, Ryce Publishing, 2004, cité dans Sue Donaldson, Will Kymlicka, *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*, Alma éditeur, coll. « essai. Société », [trad. Pierre Madelin, *Zoopolis*, 2011], 2016, p. 29.

[8] Jean-Etienne Pierrot (dit Abbé Pierrot, 1805-1860), *Dictionnaire de théologie morale*…, t. I, J.-P. Migne, *Encyclopédie théologique*, vol. 31, 1862, v° « animaux », col. 186. Je souligne.

[9] Dans le sens de l'umwelt de Jackob Uexküll (*Mondes animaux et monde humain*, Gonthier, Paris 1965). Certes le cas du chat domestique est incomparable avec celui de la vache laitière et du cochon d'élevage… Nos réflexions concernent bien davantage les seconds que le premier.

[10] Florence Burgat, *Etre le bien d'un autre*, Rivages Poche, coll. « petite bibliothèque » 901, p. 72. Florence Burgat s'appuie ici sur les *Principes de la philosophie du droit* de Hegel.

domestique. La domestication relève de l'histoire, elle inscrit dans le temps le passage de l'animal de son monde au nôtre. L'état domestique relève du droit et de l'économie, il consacre le règne de l'homme et des règles que ce dernier se donne. La bête s'y dissout : elle n'existe plus pour ce qu'elle est mais pour ce que l'homme veut qu'elle devienne : un morceau de viande, un moteur, une alarme…

Le conditionnement des animaux et la modélisation de leur vie en fonction des désirs humains sont le propre de l'état domestiqué. Déjà au XVIIIe siècle, Buffon est radical : « l'homme change l'état naturel des animaux en les forçant à lui obéir et les faisant servir à son usage [11]». Individuellement, l'animal domestique perd toute emprise sur son existence, plus largement, les espèces concernées sont totalement sous maîtrise[12]. Ainsi l'animal domestique se trouve-t-il élevé, perfectionné et entièrement adapté aux *besoins* humains[13]. La zootechnie trouve ici sa raison d'être. Participant « de la zoologie, de l'économie rurale et de l'art vétérinaire »[14], la zootechnie, toute entière dédiée au progrès, est la vitrine scientifique de la ferme civilisée, l'expression du génie domesticatoire. Ici se noue un indéfectible lien entre la domestication et l'économie car les soins fournis aux animaux domestiques poursuivent un but utile : augmenter la rente produite par l'animal. Ainsi l'alimentation de l'animal domestique dépend-elle davantage de ce que l'éleveur attend de son animal que de l'épanouissement de ce dernier.

> « L'alimentation ne vise pas, comme dans l'espère humaine, à l'entretien de l'existence individuelle : son but est de faire tourner cette existence à notre profit, d'en obtenir le plus qu'il se peut de choses utiles ou agréables […] En un mot, nous voulons que les animaux se nourrissent, non pour vivre, pour se

---

[11] *Œuvres complètes de Buffon*, chez F.D Pillot, 1837, v° « Animaux domestiques », p. 30. Georges Buffon (1707-1788) poursuit ainsi : « un animal domestique est un esclave… »

[12] Georges Chapouthier, « A la vie, à la mort : les liens entre l'homme et l'animal », *L'esprit du temps*, 2014/1, n° 145 : « Etudes sur la mort », p. 39-45, ici, p. 41 : « Le maintien dans l'environnement de l'homme d'un animal primitivement sauvage s'appelle l'apprivoisement. On ne parle de domestication que lorsque le processus se poursuit sur de nombreuses générations et aboutit à une race animale dont l'homme contrôle, d'une certaine manière, la reproduction. »

[13] Il y a ici un point de jonction possible entre le chat domestique et le cochon d'élevage car les espèces d'agrément ont aussi fait l'objet d'améliorations… même si là encore, nos développements se concentreront sur la zootechnie concernant les animaux élevés pour leur chair ou leur force.

[14] Maurice Berthelot *et alii*, *La grande encyclopédie : inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts*, Société Anonyme de la Grande Encyclopédie, 1902, t. 31, v° « zootechnie », p. 1334.

> bien porter, pour prolonger leur existence, mais pour nous fournir, et en plus grande quantité possible, des moteurs, de la chair, de la graisse, du lait, du fumier, etc… La durée de leur vie et leur santé ne sont qu'un objet secondaire ; car on ne s'y attache qu'autant qu'il y a profit à y veiller, et on les sacrifie dès que l'intérêt le commande. »[15]

La domestication « a pour effet d'adoucir les mœurs des animaux farouches ou féroces ; elle augmente leur embonpoint, modifie la couleur de leur pelage ou de leur plumage ; mais en général, elle les fait dégénérer. »[16] L'animal domestique est un animal dégénéré. Au langage scientifique qui emploie le terme au figuré et pour évoquer celui « qui a perdu ses caractères premiers », il faut associer le jugement attaché au fait de perdre les « qualités de sa race » : dégénérer s'envisage comme une perte de valeur ou une diminution de mérite[17]. Prenant l'exemple de la dorade sans dorsale ou dont la caudale s'est divisée en lobes ou dont « les yeux sont énormément gonflés », Cuvier évoque déjà les « accidens produits de l'éducation domestique »[18].

Cependant, contrairement au discours critique sur le corps dégénéré lorsqu'il s'agit de l'homme[19], la dégénération animale s'opérant par la main de l'homme et dans son seul intérêt est envisagée de manière positive parce qu'utile. Peu importe ce que l'animal laisse en chemin pourvu que l'homme conduise la bête au but qui lui sera profitable. Asservi à l'économie domestique, l'animal est déconsidéré en tant que bête pour se trouver valorisé dans le sens économique du terme en tant que ressource, et dans le sens juridique du terme en tant que bien. Il s'agit alors de développer, de produire, d'engraisser, de multiplier : le propriétaire est à l'origine de ces « améliorations » de l'animal dont la réduction à l'état de domesticité et ses conséquences ne heurtent personne car la vocation naturelle de l'animal est d'être à la merci de l'homme, et non d'être libre.

La liberté des bêtes est précaire et relative

---

[15] *Dictionnaire de médecine, de chirurgie et d'hygiène vétérinaires*, Paris, Chez J.-B. Baillière, 1838 [2nde éd.], t. I, v° « aliment », p. 32-33.
[16] M.-N. Bouillet, *Dictionnaire universel des sciences…*, v° « domestiques (animaux), p. 520.
[17] A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, v° « dégénérer ».
[18] Georges Cuvier (anatomiste, 1769-1832), *Le règne animal distribué d'après son organisation pour servir de base à l'histoire naturelle des animaux…*, Paris, Fortin, Masson et Cie, 1834, vol. 24, v° « dorade de la chine », p. 216-217.
[19] Bénédicte Percheron, « Le corps dégénéré : des textes scientifiques à la littérature française du XIXe siècle », *Arts et Savoirs* [en ligne], 7/2016, « Littérature et savoirs du vivants », mis en ligne le 13 décembre 2016, consulté le 29 mars 2020. URL : http://journals.openedition.org/aes/935 ; DOI : https://doi.org/10.4000/aes.935

La qualification de « domestique » s'applique à une grande diversité d'animaux qui, « devenus captifs ou privés, se trouvent réduits à des demeures habituelles et artificielles, telles que les écuries, les étables, les bergeries, les vacheries, les toits-à-porcs, les haras, les ménageries, les chenils […] »[20]. On perçoit, dans cette définition, la restriction et le resserrement que la domestication impose à l'animal : un cadre de vie artificialisé et borné, une sédentarisation forcée dans une habitation close. Ici contrariée, la capacité naturelle de mouvement est d'ailleurs mise en relation avec la possibilité de domestication elle-même : les animaux « très-carnivore » ou ceux qui « possèdent de puissans moyens de mouvements » comme les oiseaux et les poissons, ayant un « amour violent de l'indépendance », ce sont d'autres espèces qui seront réduites « en domesticité »[21]. Le projet domesticatoire se trouve contrecarré par la mobilité et la vélocité naturelles de l'animal. Cette question de la (libre) circulation de l'animal reste importante en amont de la domestication lorsque celle-ci a pu être opérée, notamment pour distinguer les catégories d'animaux.

Dans le dictionnaire théologique de l'abbé Pierrot, les « animaux privés » sont en effet suivis des animaux apprivoisés, « qui ont l'habitude d'aller et de revenir ». Il peut advenir que les animaux domestiques « passent par le terrain d'autrui » mais les animaux apprivoisés vont on ne sait où et peuvent disparaître. D'un côté, une propriété absolue s'exerce sur l'animal dont les déplacements paraissent uniquement accidentels, de l'autre côté, la maîtrise se fait plus précaire, le droit du propriétaire pouvant s'éteindre à l'occasion d'un éloignement plus durable de l'animal[22]. Pigeons, lapins et abeilles oscillent donc entre deux régimes, parfois propriété de l'homme lorsqu'ils résident dans les colombiers, garennes ou ruches, parfois en régime de pleine liberté lorsqu'ils se montrent « infidèles » pour reprendre les termes

[20] Victor Yvart (agronome, membre de l'Institut de France et de la Société d'Agriculture de France, 1763-1831), v° « Animal domestique (économie rurale) », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle appliquée aux arts, à l'agriculture, à l'économie rurale et domestique, à la médecine*, t. II, chez Deterville, 1816, p. 81.

[21] Julien-Joseph Virey (naturaliste, anthropologue, 1775-1846), v° « Animal », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle appliquée aux arts, à l'agriculture, à l'économie rurale et domestique, à la médecine*, t. II, chez Deterville, 1816, p. 4-81, ici p. 52.

[22] J.-E Pierrot, *Dictionnaire de théologie morale*…, t. I, v° « animaux », col. 186 : « si [les animaux apprivoisés] ont disparu assez longtemps pour faire croire qu'ils ont perdu cette habitude [celle de revenir], la propriété en est perdue pour l'ancien propriétaire et elle est acquise au premier occupant »…

employés par Xavier Perrot[23] à propos des abeilles. Il y aurait donc une sphère domestique au sein de laquelle l'animal est soumis à l'homme et un ailleurs, moins déterminé, sans maître et sans propriétaire. La domestication instaurerait une frontière entre un espace de soumission et un espace de liberté.

Pourtant, la question de la liberté de l'animal n'est jamais principielle car c'est bien l'homme qui reste au centre de tout, maintenant les animaux domestiques sous le joug, travaillant au « retour »[24] des animaux apprivoisés à qui l'on permet « d'aller » en espérant qu'ils conservent « l'habitude de revenir », et faisant fuir les animaux sauvages tout en s'aménageant, par la chasse, le droit de les poursuivre et de les tuer. La fuite loin des hommes est certes un marqueur pour distinguer, comme graduellement, l'animal sauvage, l'animal apprivoisé et l'animal domestique, mais la liberté naturelle de l'animal s'avère précaire et relative : elle n'existe qu'en rapport avec le droit légitime qu'a l'homme de s'emparer de toute bête. C'est une liberté subsidiaire, une liberté de fait et non de droit, une liberté qui doit céder devant la volonté – est-il pertinent d'évoquer systématiquement « les besoins » ? – de l'homme dont on retrouve l'expression dans le droit des biens.

L'appropriation de l'animal s'envisage en effet non comme un principe dont on pourrait douter ou que l'on pourrait fondamentalement remettre en cause, mais comme un simple outil permettant par exemple de régler les conflits des hommes en concurrence autour d'une dépouille animale ou d'une bête qui « divague » ou qui « erre »[25]. Le principe de l'occupation, tiré du droit romain, permet ainsi d'affirmer que l'animal grièvement blessé et poursuivi par le chasseur a perdu sa liberté naturelle au profit de ce dernier mais lorsque ledit chasseur renonce à sa poursuite, l'animal retombe au nombre des *res nullius*, offert au premier homme qui mettrait la main dessus, c'est-à-dire juridiquement au *premier occupant*. Occupant ou propriétaire, l'homme a donc moins d'emprise mais tout autant de droits sur les animaux sauvages que sur les animaux domestiques. Sur le contrôlé comme sur l'incontrôlable, sur le proche comme sur le lointain, sur le familier comme sur l'étranger, sur le libre comme sur le soumis, l'homme règne et exerce des droits légitimes.
Pothier rappelle très clairement la vision civiliste de la création divine : il s'agit à l'origine d'une communauté négative dans laquelle rien n'appartient à personne mais dans laquelle tous ont le droit de puiser. Avec le partage de

[23] Xavier Perrot, « L'essaim infidèle, le maître des ruches et le seigneur justicier. La propriété des abeilles dans l'ancien droit », *RSDA*, 2/2011, p. 247-263.
[24] Ibid : Xavier Perrot cite les *Institutes* de Gaius (II, 68) qui évoque l'ensauvagement comme la perte de « l'esprit de retour ».
[25] La libre circulation des animaux est bien une anomalie.

la terre et de « la plupart des choses qui étoient sur sa surface », le droit de propriété fit son apparition. Dès lors, « entre les animaux, ceux qu'on appelle animaux domestiques, tels que sont les chevaux, les ânes, les moutons, les chevres, les bœufs, les chiens, les poules, les oies, &c. sont entrés dans le partage des biens qui s'est fait entre les hommes, & sont des choses dont les particuliers ont le domaine de propriété […] A l'égard des animaux sauvages, *ferae naturae*, ils sont restés dans l'ancien état de communauté négative. »[26] Si Dieu a « le souverain domaine de l'univers et de toutes les choses qu'il renferme », la terre et « les créatures qu'elle renferme » ont été créées pour le genre humain et données aux hommes. La liberté naturelle des animaux, dont Pothier ne s'embarrasse d'ailleurs pas, n'est pas essentielle. On pourrait même dire qu'elle n'existe pas en droit : l'état des animaux sauvages ne les place pas au-delà du pouvoir d'emprise théorique des hommes mais dans un éloignement de fait, qui diffère ou empêche, sans le remettre en question ou le tenir définitivement en échec, l'exercice du droit naturel de l'homme de les tuer ou de les employer.

Pour les juristes, le droit des hommes de disposer des êtres vivants prime sur la liberté des bêtes qui tient davantage de la liberté de mouvement et de circulation que d'un principe de liberté essentielle. La catégorie intermédiaire des animaux « qui ne sont pas absolument sauvages sans être absolumenent domestiques »[27] mais qui appartiennent à l'homme « par droit d'accession »[28] démontre que le problème juridique primordial de la propriété peut être résolu sans passer par une réflexion sur la domestication. Domestique, sauvage ou ni l'un ni l'autre, les animaux sont à la merci des hommes qui exercent sur eux un droit de propriété « au sens général et ordinaire du mot » ou un droit « par occupation » ou un droit « par accession ». La domestication des animaux n'est pas un enjeu de réflexion pour les théologiens ou pour les juristes de l'ancien droit étant donné qu'elle ne vient pas changer radicalement l'ordre divin.

Les animaux domestiques sont « destinés à nos usages »

[26] Robert-Joseph Pothier (juriste, 1699-1772), *Traité sur les différentes matières du droit civil*, 2nde éd. revue, t. IV, Paris, chez Debure, Orléans, chez J.M. Rouzeau-Montaut, 1781, *Traité du domaine de propriété*, chap. II, sect. 1. *Des choses qui n'appartiennent à personne*, art. 1, p. 352.
[27] *Dictionnaire usuel de droit*, Larousse-Paris, 1924, v° « animaux », p. 63.
[28] Ibid., v° « accession », p. 14 : les animaux deviennent « accessoires du fonds sur lequel ils se fixent ».

L'animal n'a pas été domestiqué dans le sens où il serait passé d'un régime de pleine liberté à un asservissement contre nature car sa nature est et a toujours été de servir l'homme. Peu importe donc l'histoire du processus de domestication car, par un « droit de la nature » [29], le bœuf de labour est né pour tirer la charrue de même que le porc est né… pour être mangé. Cette idée d'un cochon « donné » pour l'alimentation humaine est ancienne et on ne peut faire ici l'économie d'un retour aux sources antiques : « on dit que le porc est un don de la nature pour faire bonne chère » [30]… Traitant des propriétés divines du sel qui conserve les corps comme l'âme maintient en état de vie les être animés, Plutarque explicite la célèbre métaphore stoïcienne[31] : voué à être mangé, le cochon est de la viande dès la naissance. Pour cet animal dont l'unique raison d'être animé (de se conserver ou d'être conservé vivant) est de faire du gras avant d'être tué, l'âme agit comme le sel : c'est affirmer de manière on ne peut plus radicale la réduction de l'animal vivant à sa chair toujours-déjà morte[32]. Cicéron, dans *La nature des dieux*, véhicule l'idée d'un cochon « propre à la nourriture des hommes »[33] mais il évoque aussi les ânes et les mulets « sans aucun doute destinés à nos usages ». Les animaux sauvages, quant à eux, sont nés pour être chassés permettant aux hommes, avant d'être mangés, de s'exercer à la guerre[34]. On pourra dompter et instruire certains, lire les présages divins grâce à ceux qui sont « nés pour permettre les conjectures [35]» ou encore tirer du corps animal des remèdes pour le soin des maladies comme on le fait « des racines ou des plantes »[36]. Avec les animaux, la providence des dieux prend donc soin des

---

[29] *Œuvres complètes de Buffon*, chez F.D Pillot, 1837, v° « Animaux domestiques », p. 30.

[30] Varron (116 av. n.e.-27 av. n.e.), *De re rustica*, Lib. 2, 4-10. Nous citons ici Varron car il intègre la formule dans un développement d'agronomie tandis que Cicéron l'exploite en philosophe. Pour les espèces sans âme, le souverain bien se trouve dans le corps et l'âme, chez le cochon, joue un rôle similaire au sel : il ne s'agit que de l'empêcher le pourrir (Cicéron, *De finibus bonorum*, 5, 13, 38)

[31] Varron l'évoque aussi, voir supra.

[32] Plutarque (46-125), *Quaestiones conviviales*, V, 10, 3.

[33] C'est à Chrysippe (280 av. n.e.-206 av. n.e.) que Cicéron (106 av. n.e.-43 av. n.e.) attribue l'idée suivant laquelle l'animal est doté d'une âme, *pro sale datam*, pour conserver ses chairs ; Clément d'Alexandrie (Père de l'Eglise grec, 150-215) attribue quant à lui l'idée de l'âme-sel du cochon au stoïcien grec Cléanthe, *Stromates*, VII, 6, 33.

[34] « *Iam vero immanes et feras beluas nanciscimur venando, ut et vescamur is et exerceamur in venando ad similitudinem bellicae disciplinae…* »

[35] « *rerum augurandarum causa esse natas* »

[36] « *multaque ex earum corporibus remedia morbis et vulneribus eligamus, sicut ex quibusdam stirpibus et herbis, quarum utilitates longinqui temporis usu et periclitatione percepimus.* »

hommes et le christianisme, nourri de stoïcisme, n'innovera pas : les animaux ont été donnés à l'homme pour son usage[37]…

Dans la culture populaire, les fables relaieront l'idée d'un cochon viande sur pied. Esope fait hurler le cochon que le berger attrape. Aux moutons qui lui reprochent ses cris, il explique « Vous, c'est pour votre laine ou votre lait qu'il vous empoigne mais moi, c'est pour ma chair.[38] » Dans *Le cochon et le renard*, l'animal « ignore à quoi d'autre [il pourrait] être bon. » Au XVIIe siècle, le Dom Pourceau de La Fontaine est le plus perspicace des animaux de la ferme : « Ils pensent qu'on les veut seulement décharger, la chèvre de son lait, le mouton de sa laine. Je ne sais s'ils ont raison ; mais quant à moi, qui ne suis bon qu'à manger, ma mort est certaine. »[39] Dans son célèbre *Spectacle de la nature*, l'abbé Pluche n'est pas plus généreux avec le porc, qui n'a reçu l'avidité que pour s'engraisser plus promptement[40]. Juridiquement, l'abbé Pierrot, place ainsi sans difficulté le porc dans la catégorie des choses fongibles. En effet, contrairement au cheval et à la vache dont « on peut faire usage sans le[s] détruire » et qui sont donc à ranger du côté des choses non fongibles, il existe certaines choses « dont on ne peut faire l'usage pour lequel elles sont destinées sans les détruire […] » : c'est là le point commun entre le vin, le blé et le porc[41].

[37] Clément d'Alexandrie, *Stromates*, VII, 6, 33 : il tempère tout de même le propos en insistant sur le fait que l'usage n'est pas systématiquement alimentaire.
[38] Esope (620 av. n.e.-564 av n.e.), *Le cochon et les moutons*.
[39] Ciceron, *De natura deorum*, II, 64.
[40] *Le spectacle de la nature ou entretiens sur les particularités de l'histoire naturelle…*, t. III, Paris, chez veuve Estienne & fils, 1752, p. 33.
[41] Abbé Pierrot, *Dictionnaire de théologie morale*…, t. I, v° « fongibles (chose) », col. 1159.

Utilisation intégrale d'un porc abattu

Carcasse nette, prise à la vente			*Alimentation.*
ISSUES	Sang		*Alimentation.*
	Peau		*Industrie.*
	Soies		*Industrie.*
	Hure	*Saindoux*	*Alimentation.*
		Viande	*Alimentation.*
		Engrais	*Agriculture.*
	Pieds	*Consommés en nature*	*Alimentation.*
		Colle	*Industrie.*
		Saindoux	*Alimentation.*
		Engrais	*Agriculture.*
	Issues diverses	*Boyaux*	*Ind. aliment.*
		Vessies	*Industrie.*
	Abats	*Cœur*, *Foie*, *Panne* — *Saindoux neutre*, *Pâtés*, *Graisse*	*Alimentation.*
	Matières grasses	*Saindoux* — *Huile de saindoux*	*Alimentation.*
		Saindoux — *Stéarine de saindoux*	*Industrie.*
		Engrais	*Agriculture.*
	Estomac	*Engrais*	*Industrie.*
		Enveloppe pour saucissons	*Ind. aliment.*
		Pepsine	*Pharmacie.*
	Pancréas	*Engrais*	*Agriculture.*
		Pancréatine	*Pharmacie.*
	Résidus	*Graisse* — *Huile de lard*	*Industrie.*
		Graisse — *Stéarine de lard*	*Industrie.*
		Engrais	*Agriculture.*
	Os	*Graisse*	*Industrie.*
		Gélatine	*Industrie.*
		Matière osseuse	*Industrie.*

(Henri Blin, *Pour élever des porcs*, éditions rustica, 1942, p. 10)

Au XIXe siècle, la vocation naturelle des animaux domestiques n'a pas été révolutionnée : « ils sont tous à notre usage, deviennent notre propriété même et nous fournissent de précieuses ressources.[42]» On retrouve ici les fondements de l'exploitation domestique : le don divin ou naturel, le droit et l'économie. Dans le dictionnaire d'histoire naturelle rapportée à l'économie rurale, dans un développement qui traite des rapports entre les espèces et leur milieu, le naturaliste Julien-Joseph Virey affirme que les animaux domestiques (le chien, le bœuf, le cheval, la brebis, le porc, la poule et les autres) sont propagés par l'homme cosmopolite[43]. Là où se trouve l'homme, là se trouvent les animaux domestiques, produits et multipliés au même titre que le blé. De même que le singe et le perroquet vivent dans les jungles tropicales, l'homme vit au milieu des animaux domestiques et il ne s'agit pas là d'un compagnonage mais d'un rapport utilitaire.

Lorsqu'il évoque la qualité du sol propice à l'élevage de certains animaux, Virey rappelle que les terres humides conviennent au bœuf et au porc « qui le recherchent lorsqu'ils sont abandonnés à la nature »… L'animal domestique qui retrouve un milieu naturel n'est pas un animal libéré mais un animal abandonné[44] car la domestication relève d'une histoire oubliée… quand elle appartient à l'histoire. Eric Baratay signale ainsi qu'au XVIIe siècle, on considère encore volontiers que les animaux des champs existent aux côtés des animaux sauvages depuis le commencement ![45] Toutefois, chez les naturalistes du XVIIIe siècle comme Buffon (dont les positions ont d'ailleurs pu déplaire à l'Eglise catholique), l'homme parti de l'état de proie est parvenu à faire reculer les bêtes féroces, à détruire les animaux nuisibles et à subjuguer d'autres espèces car certaines sont familières, dociles et soumises tandis que d'autres restent féroces et savent se soustraire à la puissance de l'homme. Dieu n'a pas donné les animaux domestiques aux hommes tels quels, mais il a pourvu l'homme d'une supériorité qui rend légitime son empire et doté certains animaux d'un tempérament idoine pour s'y soumettre[46].

A la fin du siècle, la *Grande Encyclopédie* de Maurice Berthelot concède que les animaux domestiques n'ont pas été « l'œuvre extraordinaire d'un peuple prédestiné qui en aurait doté l'humanité entière »… Autrement dit, les

---

[42] Julien-Joseph Virey, v° « Animal », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle…*, p. 76.
[43] Ibid., p. 62.
[44] Ibid., Victor Yvart, v° « Animal domestique », p. 87.
[45] Eric Baratay, *L'Eglise et l'animal (France XVIIe-XXe siècle)*, Le Cerf, 1996, p. 44 à propos de Jean-François Senault, *L'homme criminel*, 1647, p. 710.
[46] *Œuvres complètes de Buffon*, p. 30.

animaux domestiques n'ont pas été donnés aux hébreux et l'histoire de la domestication s'avère complexe et diverse, suivant les peuples et/ou les animaux concernés. Quelques arguments sont avancés, à toutes fins utiles, pour convaincre le grand public de l'évidence de la *sécularisation* de la domestication. Certains animaux domestiques comme le lama au Pérou, le dindon au Mexique ou le cormoran prêcheurs en Chine étaient inconnus en Terre Sainte et par ailleurs de nombreux peuples apprivoisent des animaux : l'action de l'homme est indéniable. L'animal domestique n'est donc pas un don de Dieu mais le fruit d'un « effort spontané » des hommes[47] : la domestication a une histoire. Les chiens sauvages d'Australie ne sont pas des « chiens marrons », des chiens abandonnés par l'homme mais bien des chiens naturellement sauvages !

Cette liberté originelle ne remet pourtant pas en cause le fondement légitime de l'appropriation mais, de temps à autre, elle opère comme une fenêtre par laquelle on pourrait considérer les besoins naturels des animaux. Ainsi, la liberté des animaux dans leur « état de nature » peut-elle être évoquée à l'occasion de leur « logement » et en contraste avec « l'état de domesticité ». L'éleveur doit ainsi rapprocher les animaux domestiques de « la liberté » et de « l'air pur » dont ils jouissent dans l'état de nature, c'est-à-dire offrir à l'animal un espace au sein duquel il puisse alternativement et suivant les variations de température être dehors ou dedans, à l'air libre ou à l'abri[48]. Toutefois, l'agronome Victor Yvart constate que les animaux domestiques sont le plus souvent « condamnés à un état stationnaire très-prolongé, confinés, plus souvent encore, dans des demeures étroites, exposés à une poussière continuelle et abondante qui provient fréquemment de leurs alimens même et de leurs excrémens. »[49] Cette « négligence » de l'éleveur ne constitue pas une violence inacceptable vis-à-vis de l'animal qui ne s'appartient plus mais cela a une « influence fâcheuse sur la prospérité des individus et conséquemment sur la propagation de l'espèce ou de la race qu'on entretient. » Or, la bonne éducation tend à un engraissement de l'individu et à une amélioration de la race. Dès lors, la domestication va bien au-delà de la privation de liberté, elle commande la dénaturation de l'animal.

L'homme a le devoir de perfectionner la nature et les animaux

Dans le dictionnaire d'histoire naturelle appliquée à l'économie rurale précité, on trouve un long développement sur la distinction du végétal et de

---

[47] M. Berthelot *et alii*, *La grande encyclopédie*, t. 14, v° « domestication », p. 855.
[48] Victor Yvart, v° « Animal domestique (économie rurale) », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle…*, chez Deterville, 1816, p. 96.
[49] Ibid., p. 97.

l'animal[50]. Point commun à tous les règnes, la « culture » civilise les hommes et les animaux domestiques et dompte l'arbre sauvage : l'homme seconde alors les efforts de la nature suivant « la route de ses impulsions les plus nobles »[51]… Il accomplit sa « destinée sur la terre » et les « volontés » de la nature. Par la domestication, l'homme perfectionne l'animal, tout comme le végétal. La zootechie , comme l'horticulture, utilisent le terme d' « amélioration » dont Valérie Chansigaud remarque qu'il témoigne d'un « orgueil magnifique »[52]… voire insupportable. Car il n'est pas inutile ici de rappeler que, en Algérie, l'éleveur colon est appelé à améliorer les races locales avec l'aide de l'indigène… car « l'Arabe est éminemment perfectible » lui aussi, au même titre que son bétail[53]. L'évolution est unilatérale, elle s'opère toujours à l'initiative du dominant pour améliorer le dominé, pour civiliser les plantes, les animaux, les hommes : la domestication élève là où l'ensauvagement rabaisse. L'ordre, le productif et le progrès d'un côté, le chaos, l'archaïsme et la stérilité de l'autre.

Certes, le vocabulaire est toujours valorisant : amélioration, perfectibilité, progrès, développement, croissance, adaptation, aptitudes… mais la réalité est tout autre : engraissement, gavage, saillies puis inséminations, domptage, dressage, abattage. La domestication s'envisage comme une facette du progrès et de la civilisation à l'opposé du chaos sauvage mais, du point de vue des animaux[54] pour reprendre Eric Baratay, l'asservissement domestique se traduit par des violences que la littérature zootechnique du XIXe siècle ne cherche pas à édulcorer[55].

---

[50] Ce sujet reste d'actualité, dans un contexte où certains auteurs tendent à rapprocher, au sein du « vivant », la plante et l'animal, opérant ainsi une contestable « dégradation » de la vie des seconds. Voir à ce titre la mise au point de la philosophe Florence Burgat, *Qu'est-ce qu'une plante ?*, Le Seuil, coll. « La couleur des idées », 2020, 200 p. (plus particulièrement ici, p. 14-15 : « L'égalisation des formes de vie animales et végétales fonctionne souvent à fronts renversés. Soit la vie végétale est identifiée à la vie animale ; elle est alors ontologiquement promue par l'attribution des traits d'une vie individuée et subjective, ceux d'un ego psychique. Soit la vie animale est identifiée à la vie végétale ; il s'agit alors clairement d'une dégradation, la plante occupant ici le niveau le plus bas dans l'échelle du vivant. »

[51] Julien-Joseph Virey, v° « Animal », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle…*, p. 14-15.

[52] Valérie Chansigaud, *Les français et la nature. Pourquoi si peu d'amour ?*, Actes Sud, coll. « Mondes sauvages », 2017, p. 78

[53] Ministère de l'Intérieur, *Moniteur des communes*, 1858 (7e année, n° 18), p. 176.

[54] Eric Baratay, *Le point de vue animal. Une autre version de l'histoire*, Le Seuil, coll. « L'univers historique », 2012.

[55] Contrairement à la zootechnie contemporaine. Jocelyne Porcher, dans son projet de réhabilitation de l'élevage traditionnel, fait de ce dernier l'absolu contre-modèle de l'élevage industriel au point de ne plus évoquer le primat de l'objectif économique ou

A la lecture des sources consultées, on perçoit plusieurs interprétations de la perfectibilité. La première est en lien avec la hiérarchie naturelle – dans le sens théologique – des espèces. L'homme, qui connaît Dieu, est au sommet de la perfection, une perfection qui semble reconnue par les espèces inférieures. Ainsi, « par le degré naturel de supériorité […] le bœuf, le cheval, le chameau, l'éléphant lui-même, malgré sa masse, sa force et son intelligence, se soumettent avec peu de peine à la domination de l'homme, de l'enfant qui les conduisent. Il est manifeste qu'ils gagnent en intelligence par leur communication avec nous… »[56] L'animal domestiqué, par la fréquentation de l'homme, se hisse au plus proche du plus haut degré de l'évolution : subjugué par la perfection naturelle de l'homme qui rejaillit sur lui, l'animal est à la fois acteur et objet d'une domination bénéfique. On ne peut s'empêcher de penser ici aux développements de Florence Burgat au sujet de l'imagerie publicitaire du commerce de la viande qui présente l'animal comme l'acteur heureux, le « sujet actif et agi de ce qui lui arrive ». La philosophe décrypte en effet les discours qui dépeignent un animal consentant à sa mise en cage, à sa transformation en viande et à la manducation de sa chair…[57] Acceptant l'état domestique, l'animal participerait ainsi volontiers à son propre anéantissement, ce qui nous conduit à la véritable dimension de la perfectibilité.

La seconde interprétation de la perfectibilité est en effet plus terre-à-terre et relève davantage de l'économie rurale que de la théologie. Buffon déjà considère que « l'excellence des sens vient de la nature mais l'art et l'habitude peuvent leur donner aussi un plus grand degré de perfection »…On peut alors apprendre aux oiseaux à répeter des paroles et des chants ou augmenter l'ardeur d'un chien pour la chasse »[58]. Il ne s'agit plus d'*élever* les animaux sur l'échelle de la création mais de les *élever* suivant des objectifs utilitaires pour les rendre le plus « promptement, le plus sûrement, le plus économiquement et le plus longtemps possible, propres aux divers usages auxquels nous les destinons, en les multipliant et les

---

l'omniprésence de la mort programmée et violente inhérente à l'élevage quel qu'il soit. Ainsi, l'animal fait-il « don » de sa vie ; Voir sur ce point, Ninon Maillard, « Le bœuf de labour, l'abeille et le cochon d'élevage : pourquoi les uns travaillent et l'autre pas et ce que cela change… », *RSDA*, 1-2/2019, p. 349-370.

[56] Julien-Joseph Virey, v° « Animal », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle…*, p. 51.

[57] Florence Burgat, *L'humanité carnivore*, Le Seuil, 2017, 466 p., ici p. 147 et suivantes.

[58] *Œuvres complètes de Buffon*, chez F.D Pillot, *Discours sur la nature des animaux*, p. 8-9.

perfectionnant. » [59] Aux XVIIIe et XIXe siècles, on parle d'« élève » des animaux comme on parlait dès le XVIIe siècle de l'« élève » des plantes : faire croître certes, nourrir, soigner bien sûr, mais de manière à obtenir un résultat économique[60]. On rapproche alors l'élevage de l'éducation : le propriétaire accroît la valeur de l'animal domestiqué en le *perfectionnant*. Dans l'idéal du progrès, l'état domestique se confond même avec l'éducation : il n'y a de bon éleveur que lorsque le soin aux animaux domestiques est guidé par le souci de leur amélioration. Eric Baratay montre bien les tensions, voire les conflits qui animent la société rurale à ce sujet : l'hygiène moderne ne sera adoptée par les paysans français qu'à partir de la première moitié du XXe siècle. Au XIXe siècle, seuls les notables, quelques aristocrates grands propriétaires ou quelques exploitants progressistes s'impliquent dans la sélection des races et les aménagements sanitaires[61].

Pourtant, dès la fin du XVIIIe siècle[62], l'amélioration des races domestiques est encouragée[63]. En plein XIXe siècle, le budget consacré à l'agriculture est affecté pour une part aux subventions allouées aux fermes-modèles, aux primes « à l'amélioration des bestiaux », aux importations d'animaux domestiques, à l'entretien des troupeaux de croisement « et d'expérience »[64]… Le developpement des concours agricoles à partir de 1850 témoigne encore du rôle moteur des pouvoir publics. Lorsque le *Moniteur des communes* de 1858 annonce la clôture des dix grands concours régionaux de l'année, on insiste tout particulièrement sur les bons résultats de « l'élève du bétail » : dorénavant, on crée « dans chaque région, dans chaque département, dans chaque arrondissement, la race de bétail la mieux appropriée aux besoins, à l'état du sol et aux conditions si variées du climat et de la culture.[65] » Des primes sont attribuées pour les différentes « races » (bovine, ovine, porcine) ainsi que pour les exposants de volaille et autres animaux de basse-cour.

---

[59] Victor Yvart, v° « Animal domestique (économie rurale) », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle…*, p. 83.

[60] A. Rey (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, v° « élever », p. 1205-1206. Le terme d'élevage est un dérivé tardif du XIXe siècle.

[61] Eric Baratay, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, La Martinière, 2008, ici ed. Points, « Histoire », p. 99-107.

[62] Ibid., p. 52 : dès les années 1770, vétérinaires, zoologues et agronomes veulent réformer l'élevage.

[63] Entre autres, à titre d'exemple, une « souscription en faveur des propriétaires qui voudroient se livrer à l'amélioration des bêtes à laine » évoquée par le baron Picot de Lapeyrouse pour l'année 1799 dans sa *Topographie rurale* (Mémoires publiés par la société royale et centrale d'agriculture, p. 33 et suiv., ici p. 67).

[64] *Moniteur de la propriété et de l'agriculture, Journal des intérêts du sol*, t. X, 31 janvier 1845, p. 5. Au sujet du budget alloué à l'agriculture pour l'année 1846.

[65] Ministère de l'Intérieur, *Moniteur des communes*, 1858 (7e année, n° 23), p. 218.

Dieu n'est jamais loin : les médailles distribuées au nom de l'Empereur à l'occasion de l'exposition d'agriculture d'Arles de septembre 1858 ont préalablement été bénies dans l'église Sainte-Trophine[66] et Léonce de Lavergne, professeur en économie rurale au milieu du XIXe siècle, rappelle incidemment dans son rapport de l'exposition agricole universelle de 1855 que les races d'animaux domestiques sont « souples et malléables comme Dieu les a faites »[67]. Au XXe siècle, la foi en la zootechnie éclipse les références à la Création mais la ferveur est comparable : « l'élevage se rapproche de la perfection, les aptitudes du bétail étant mises en valeur au maximum dans les races les mieux adaptées. »[68]

La spécialisation est le mot d'ordre : pour chaque race, des performances attendues et une éducation spécifique. A l'exposition agricole universelle de 1855, d'aucuns avaient d'ailleurs critiqué la division par races et proposé « celle de variétés de boucherie, variétés de travail, variétés laitières ». Léonce de Lavergne constate toutefois des résistances : « les races sont des faits considérables, anciens, résultant de conditions matérielles qu'il n'est pas toujours possible de changer de fond en comble et qui dans tous les cas résistent au changement »[69]. Loin de lui l'idée de considérer ici la nature animale comme un obstacle de taille face aux desiderata des éleveurs. Il s'agit plutôt de souligner que les pratiques ou les conditions d'élevage ne permettent pas toujours l'amélioration de la race telle qu'elle serait théoriquement possible et économiquement souhaitable.

Des races domestiques sont ainsi améliorées en fonction de leur destination à la boucherie : l'engraissement devient alors l'objectif privilégié de l'éleveur. Le produit attendu de l'animal implique une éducation tournée vers « l'ampleur, le poids, le volume et l'aptitude à s'engraisser promptement… » La zootechnie se révèle pour ce qu'elle est, à savoir « une division de la physiologie [qui] recherche activement comment il faut s'y prendre pour faire avantageusement de la viande, du lait, de la laine, de la force vivante, de l'agilité, <u>enfin tout ce qu'on demande aux diverses espèces animales</u>. »[70]

---

[66] Ministère de l'Intérieur, *Moniteur des communes*, 1858 (7e année, n° 38), p. 369.
[67] Léonce de Lavergne, *L'agriculture et la population – en 1855 et 1856*, Paris, Guillaumin et Cie, libraires, 1857, p. 5.
[68] Maurice Jouven, *Les meilleures vaches laitières*, Editions rustica, 1950, non paginé, à la suite de l'avant-propos. Pour un tour d'horizon de l'histoire des transformations animales, voir Eric Baratay, *Le point de vue animal…*, 2e partie intitulée « L'incessante métamorphose », p. 71 et suiv.
[69] Léonce de Lavergne (économiste, 1809-1880), « Les animaux reproducteurs concours de 1855 à Paris », *Revue des deux mondes*, 2nde série, vol. 11, n° 1 (1er juillet 1855), p. 179-212, ici p. 183.
[70] Ibid., p. 181. Je souligne.

Dans son traité consacré aux porcs, le professeur vétérinaire Charles Cornevin évoque ainsi la « malléabilité » de l'organisme du cochon : « l'intervention de l'homme, agissant sur un animal à destination exclusivement comestible, l'a modifié et pétri suivant ses goûts et ses intérêts. Il a complété la série des formes naturelles en intercalant entre elles, par les procédés zootechniques, des formes spéciales et essentiellement utilitaires. »[71]

L'exposition agricole universelle de 1856 est l'occasion de mesurer l'enthousiasme des uns et les réticences des autres : au « zèle » et à « l'ardeur » des « laborieuses populations dont les travaux fécondent nos campagnes »[72], on peut avec pertinence opposer les caricatures du *Charivari*[73]. Clément Caraguel met ainsi en scène la plainte d'un naturaliste, exclu de l'exposition parce que ses animaux ne sont pas assez gras : « on reçoit le chapon et le canard au palais de Cristal parce qu'ils sont gras et l'on expulse le phoque parce qu'il est savant ! [74]», Honoré Daumier dessine un lapin qu'il faudrait museler[75] ou un « bœuf-éléphant[76]»… Agnès Sandras-Fraysse souligne combien ces dessins d'humour révèlent les angoisses suscitées par le statut animal, les questions morales et politiques[77] soulevées par le soutien des pouvoirs publics à une économie rurale associant

[71] Charles Cornevin (vétérinaire, 1846-1897), *Traité de zootechnie spéciale. Les porcs*, Paris, J.-B. Baillière et fils, 1898, p. 21.

[72] Eugène Rouher (ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (1855-1863), 1814-1884), « Concours agricoles régionaux . Rapport à l'Empereur, 20 septembre 1858 », *Annales de l'agriculture française*, 5e série, t. 12 (sept. 1858), p. 250.

[73] Agnès Sandras-Fraysse, « 1856 vu par *Le Charivari* : année bestiaire ou année zoo ? », *Sociétés & Représentations*, 2009/1 (n° 27), p. 39-64. DOI : 10.3917/sr.027.0039. URL : https://www.cairn.info/revue-societes-et-representations-2009-1-page-39.htm, ici n. 40. L'auteur a remarqué que la question du maigre et du gras est particulièrement pregnante dans les dessins qui illustrent l'exposition agricole.

[74] Clément Caraguel (journaliste, 1816-1882), « Correspondance », *Le Charivari*, 12 déc. 1856, cité par Agnès Sandras-Fraysse, article précité, n. 43.

[75] Honoré Daumier (caricaturiste, 1808-1879), « L'exposition des animaux. – Pour un lapin, voilà un fier lapin…. aussi l'a-t-on mis dans un endroit grillé !… – Je crois qu'on aurait même bien fait de le museler ! », *Le Charivari*, 16 juin 1856.

[76] Honoré Daumier : « L'exposition des animaux. – Le bœuf-éléphant, nouvelle variété très utile mais qui, malheureusement n'est pas encore à la portée de toutes les bourses. – Prix, trente mille francs !… », *Le Charivari*, 19 juin 1856.

[77] Ibid., n. 59.

agriculteurs, scientifiques et institutions dans un but monomaniaque de progrès[78].

La perfectibilité des animaux dans le cadre de l'élevage moderne suppose la réduction de ceux-ci à leur anatomie dont on va étudier « les fonctions de la respiration, de la digestion, dans toutes les situations données avec leurs effets sur la production » car il s'agit de « constater positivement l'influence des conditions extérieures sur les organes et l'action spéciale de chaque organe sur chaque produit déterminé. »[79] En termes de civilisation, d'élévation et de progrès, le resserrement de la focale au physiologique et même à l'organique a de quoi interroger. La théorie de la mécanique animale, d'une vie réduite à la transformation de matière trouve dans ce domaine quelques expressions radicales : « le porc est une merveilleuse machine apte à transformer en viande et en lard d'excellente qualité, des matières premières de peu de valeur ; aucun animal ne paie mieux que lui la nourriture et les soins qu'on lui donne »[80].

Par « l'instruction », l'animal prend « des formes nouvelles qui les rendent […] méconnaissables à ceux de leur espèce »[81] et cette métamorphose ne poursuit qu'un seul objectif :

> « les convertir en serviteurs et même en compagnons sûrs, agréables, dociles et entreprenans. On peut aussi, par le même moyen, les faire contribuer à nos plaisirs comme à nos travaux, à nos amusemens comme à nos fatigues […] On peut enfin parvenir encore, par l'instruction à altérer leur instinct pour notre avantage et même à le détruire, en quelque sorte, puisque le désir si naturel de la liberté peut se perdre réellement par l'habitude de l'esclavage et d'un nouvel ordre de choses… »

L'objectif ultime est ici touché du doigt : la destruction de tout désir de liberté pour un « nouvel ordre des choses ». Les français ont cultivé un goût

---

[78] Malik Mellah, « L'École d'économie rurale vétérinaire d'Alfort (1766-1813), une histoire politique et républicaine avec l'animal domestique », *La Révolution française* [En ligne], 14 | 2018, mis en ligne le 18 juin 2018, consulté le 09 avril 2020. URL : http://journals.openedition.org/lrf/2031, plus particulièrement n. 2 : le chercheur aborde l'école vétérinaire d'Alfort « comme un lieu scientifique de pouvoir » dans « des histoires croisées de l'administration, de la politique, des savoirs scientifiques et de l'économie politique : une histoire des hommes mais aussi des animaux qui ont nourri des dynamiques révolutionnaires et républicaines. »

[79] Léonce de Lavergne, « Les animaux reproducteurs concours de 1855 à Paris », p. 181.

[80] Henri Blin, *Pour élever des porcs*, Editions rustica, 1942, avant-propos, p. 7.

[81] Victor Yvart, v° « Animal domestique (économie rurale) », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle…*, p. 103.

prononcé pour la nature transformée, dénigrant, méprisant et craignant le sauvage[82]. L'animal domestique incarne l'aboutissement de la maîtrise humaine sur la nature : ayant asséché les marais, brûlé les forets inextricables, l'homme fait sortir de ses mains « une nature nouvelle », une « nature cultivée » au sujet de laquelle, au XVIIIe siècle, Buffon pérore à grands renforts d'exclamations dans son *Histoire naturelle*[83]. A la nature brute, « hideuse et mourante » qui nourrit le crapaud et son venin, il oppose « les fleurs, les fruits, les grands perfectionnés, multipliés à l'infini ; les espèces utiles d'animaux transportées, propagées, aumentées sans nombre ; les espèces nuisibles réduites, confinées, reléguées… » Lorsque l'homme délaisse son ouvrage, la nature reprend son empire : point de liberté à l'horizon selon les vues de Buffon mais une terre stérile…

Si Dieu est un bienfaiteur, à l'origine de la Création, l'homme doit « seconder » la nature en la cultivant[84] afin de réveler ses « trésors ignorés » et ses « richesses nouvelles »[85]. La nature n'est qu'un potentiel de vie et de fécondité[86] : il revient à l'homme de réaliser, concrétiser, exploiter ce que Dieu a offert à l'état brut. La domestication des animaux fait partie intégrante de cette mission de l'homme face au chaos naturel : « Vassal du Ciel, roi de la terre, il l'anoblit, la peuple et l'enrichit ; il établit entre les êtres vivants, *l'ordre, la subordination*, l'harmonie. »[87]

Pour conclure

La nature est un chaos stérile dont l'homme doit tirer profit. La domestication est le moyen de civiliser les animaux. Elle s'opère en droit par une appropriation qui légitime une réduction des animaux à un état, celui de domesticité. Extirpés du monde sauvage, les animaux domestiques sont effectivement réduits… à un cadre de vie borné qui les prive de toute liberté de circulation ; à une exploitation de leur force, de leur fourrure, de leur peau, de leur flair, de leur chair ; à une manipulation de leurs organes et

---

[82] Voir Valérie Chansigaud, *Les français et la nature. Pourquoi si peu d'amour ?*, Actes Sud, coll. « Mondes sauvages », 2017.
[83] Georges Buffon et Frédéric Cuvier, *Œuvres complètes de Buffon. Mammifères*, vol. III, F. D. Pillot, Paris, 1830, p. 154-155 cité par Valérie Chansigaud, *Les français et la nature…*, p. 76 et suiv.
[84] *Œuvres complètes de Buffon*, chez F.D Pillot, p. 321.
[85] Ibid., p. 320.
[86] Damien Baldin, *Histoire des animaux domestiques, XIXe-XXe sicèles*, Le Seuil, 2014, p. 84. Damien Balde commente l'apport de Buffon et de Cuvier et conclut : « la domestication des animaux est fécondation de la nature ».
[87] Ibid. Je souligne.

de leur génétique. Privés, ils sont enrôlés dans l'entreprise moderne de valorisation de la terre et de ses produits jusqu'à épuisement. La zootechnie déploie ses techniques et ses concepts et condamne, sans fards, l'animal-ressource à une effrayante métamorphose. Dégénéré, l'animal domestique ? On l'estime amélioré. *La libération animale*[88] ne pourrait s'envisager comme un affranchissement pur et simple tant l'emprise issue de la domestication dépasse de loin le maintient en captivité et la simple privation de liberté. En réalité, l'idée spontanée que l'on se fait du critère de liberté comme frontière pertinente entre animal domestique et animal sauvage ne relève que de la circonstance et non du principe. L'animal domestiqué est celui que l'homme parvient à façonner tandis que l'animal sauvage échappe à ces manipulations sans être pour autant à l'abri du droit que peut avoir l'homme sur sa vie.

De nombreux exemples, puisés dans le droit contemporain, prouvent que le droit animalier d'aujourd'hui est le fruit de cette histoire. Ainsi la vision des animaux sauvages du Code de l'environnement : « sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme »[89] ! Ou encore la loi bioéthique de 2016 qui évoque les poissons en termes de « stock d'espèces constitutives d'une ressource halieutique »[90]. De quoi traite le *Code de l'animal*, cette compilation récente de tout le droit animalier contemporain[91], au titre des animaux sauvages ? De leur utilisation à des fins scientifiques, du piégeage, de la chasse, de la pêche et de la protection des espèces dont le droit international reconnaît la valeur « du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique »… Domestiqués ou sauvages, tous utiles !

C'est aussi parce que l'utilité prime que, logiquement, l'animal domestique est principalement l'animal d'élevage avant d'être l'animal de compagnie. Dans le *Code de l'animal* une centaine de pages suffit à traiter les questions juridiques posés par les animaux de compagnie, il en faut quatre fois plus pour les animaux dits « de rente ». En ce qui concerne ces derniers, la zootechnie n'a rien perdu de son emprise. A l'amélioration de la race s'ajoutent « la préservation de la race ; la création d'une nouvelle race ; la

---

[88] Peter Singer en 1975 intitule ainsi son essai *Animal liberation* car il prône l'extension du principe d'égalité, la considération morale aux non-humains. Anti-spéciste, il trace un parallèle avec l'histoire des abolitions de l'esclavage ou avec l'histoire de l'émancipation des femmes (*La libération animale*, [trad. Louise Rousselle, David Olivier], Petite bibliothèque Payot, 2012).
[89] *Code de l'animal*, Lexisnexis, 2018, Livre 2, p. 649 : art. R. 411-5 al. 1er.
[90] Ninon Maillard, « La "reconquête de la biodiversité" implique-t-elle une considération de l'animal ? », Hors série, *Droit de l'environnement*, mai 2018, p. 49.
[91] Le code réunit l'ensemble des règles juridiques concernant les animaux.

reconstitution d'une race »[92]. La vocation de l'élevage est invariablement « la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autre fins agricoles »[93]. On ne peut que remarquer que les efforts que l'éleveur doit dorénavant respecter pour le « bien-être de l'animal » portent sur l'alimentation, l'éclairage, la température, le degré d'humidité, la circulation d'air, l'aération du logement et les autres conditions ambiantes ; on incitait l'éleveur du XIXe siècle à faire de même pour la « multiplication », « l'amélioration » ou « la prospérité » de l'animal[94]. L'histoire de l'état de domesticité rappelle l'immuabilité des objectifs de la domestication – façonner les animaux en fonction de nos besoins – et permet de ne pas se laisser abuser par les qualifications du droit contemporain : les normes du « bien-être animal » sont les récents accessoires juridiques permettant de maintenir la légitimité d'une exploitation dont les buts n'ont pas changé : tirer profit du corps amélioré d'un animal réduit à la servitude.

---

[92] *Code de l'animal*, Lexisnexis, 2018, p. 200 : Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 2016/1012 du 8 juin 2016, Sect.II, Art. 8, 3, a), i).

[93] Ibid., p. 263 : Convention européenne du 10 mars 1976 sur la protection des animaux dans les élevages, titre 1, art. 1er.

[94] Victor Yvart, v° « Animal domestique (économie rurale) », dans *Nouveau dictionnaire d'histoire naturelle…*, p. 86 et suiv.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

PHILOSOPHIE

Domestiquer ou apprivoiser[1]

Philippe MERLIER
Professeur agrégé et docteur en philosophie

« S'il te plaît, apprivoise-moi », dit le renard au Petit Prince - qui lui demande :
« Qu'est-ce que signifie "apprivoiser" » ?
- C'est une chose trop oubliée, dit le renard. Ça signifie créer des liens…
- Créer des liens ?
- Bien sûr, dit le renard. Tu n'es encore pour moi qu'un petit garçon tout semblable à cent mille petits garçons. Et je n'ai pas besoin de toi. Et tu n'as pas besoin de moi non plus. Je ne suis pour toi qu'un renard semblable à cent mille renards. Mais, si tu m'apprivoises, nous aurons besoin l'un de l'autre. Tu seras pour moi unique au monde. Je serai pour toi unique au monde [...]. Toutes les poules se ressemblent, et tous les hommes se ressemblent. Je m'ennuie donc un peu. Mais, si tu m'apprivoises, ma vie sera comme ensoleillée. Je connaîtrai un bruit de pas qui sera différent de tous les autres. Les autres pas me font rentrer sous terre. Le tien m'appellera hors du terrier, comme une musique. »[2]

Y aurait-il un élan de l'animal vers l'homme dans l'apprivoisement, qui serait absent de la domestication ? Comment distinguer les deux ? La domestication a un double sens, le premier étant justement celui d'apprivoisement de l'animal par l'homme pour le faire entrer dans sa demeure (c'est ici que se tient le risque de confusion entre les deux termes) ; le second sens est celui d'asservissement, l'animal devenant un « domestique » au service de son maître. L'animal domestique est donc celui qui vit avec l'homme, par opposition à l'animal sauvage qui vit encore dans la nature, et que l'homme apprivoise.

---

[1] Cet article est né d'un véritable dialogue, au sens merleau-pontien du terme, avec Sandrine Dalmon, professeure de philosophie. Il n'aurait pas existé sans nos échanges passionnés : qu'elle en soit ici très chaleureusement remerciée.
[2] Saint-Exupéry : *Le Petit Prince*, chap. XXI.

Dès lors, domestication et apprivoisement ont-ils un rapport d'inclusion ou d'exclusion ? Dans la mesure où il semble impossible de domestiquer un animal sans l'avoir d'abord apprivoisé, leur relation peut-elle être exclusive ?

Le présent article vise à préciser les distinctions entre domestication et apprivoisement en mettant l'accent sur la différence de mode de relation homme/animal qu'ils supposent. Il convient de se demander s'il s'agit d'une différence de nature ou de degré, si les deux supposent ou non le même mode de vie, et la même finalité.

I. Le vivre-ensemble chez soi ou l'être-avec privatisé

« Domestication » provient du latin *domus*, qui désigne d'abord la maison, la demeure, le logis, l'habitation, *le chez-soi* du foyer. Un autre sens de *domus* est la famille.

« Apprivoisement » est construit sur un radical dérivé de *privus* : *privé*, particulier, appartenant à chacun, isolé, spécial, *individuel, propre à un particulier*. Et le «a» privatif fait du terme le contraire même de ce qu'indique le radical *privus*.

Un premier problème se pose : le *domus* n'est pas le *privus*, le chez-soi n'est pas toujours la propriété, l'habitation n'est pas toujours propre à soi, et ma famille n'est pas ma propriété. Un animal domestiqué n'a pas nécessairement d'appartenance privée ou de propriétaire individuel. La reconnaissance juridique de l'animal comme être sensible permet d'ailleurs de ne plus le considérer comme un bien meuble. Mais il ne s'agit que d'une possibilité de lecture puisque les animaux restent soumis au régime des meubles et c'est bien encore ainsi – à de rares jurisprudences près – que le juge raisonne le plus souvent. Qu'en est-il des animaux d'élevage? Car leur domestication est seulement instrumentale et relève de l'appartenance privée et économique conduisant à l'exploitation : ils sont des moyens qui servent totalement et uniquement les fins de leur propriétaire. Dans l'apprivoisement, l'animal semble aussi utilisé comme un moyen, et se trouve littéralement « privatisé » *(privus)*, mais pas seulement pour en tirer des bénéfices économiques. Apprivoiser l'animal, c'est le faire sien, en partie pour son propre usage. On peut objecter qu'avec l'animal domestique l'homme entretient aussi d'autres relations bien sûr, par exemple affectives, mais dans le cadre privé de la *domus*. Le passage parfois insensible de l'apprivoisement à la domestication peut être illustré par la description que donne Sénèque de la familiarité des dompteurs avec leurs animaux sauvages : « Non contents d'avoir supprimé

leur férocité, ils les apprivoisent si bien qu'ils les font vivre près d'eux »[3]. Vivre *près* d'eux, c'est bien être *avec* au quotidien, mais sans peut-être vivre *ensemble* pour autant.

A l'inverse, l'appropriation individuelle à l'œuvre dans l'apprivoisement n'est pas nécessairement une domestication, car des personnes non humaines peuvent être la propriété de personnes humaines qui ne s'en occupent ni ne les domestiquent, ou bien, – par exemple, l'abeille de la ruche[4], qui est une propriété privée pour le code civil, semble plus apprivoisée que domestiquée. Bien que l'origine de la domestication soit un apprivoisement, l'apprivoisement n'a pas nécessairement pour fin la domestication. La domestication présuppose souvent l'apprivoisement, mais apprivoisement ne signifie pas asservissement – le deuxième sens de la domestication. Il y a un asservissement *a priori* dans la domestication, qui est absent de l'apprivoisement. C'est la question de l'intention initiale envers l'animal qui est en jeu : le domestique-t-on pour en faire son domestique ? Ne l'apprivoise-t-on que pour le domestiquer ou pour d'autres raisons ? L'apprivoise-t-on pour se l'approprier ? Et peut-on se l'approprier sans l'asservir ?

II. *Modus vivendi*

Un deuxième problème concerne le mode de vie. L'apprivoisement désigne un *être-avec* : on est avec, à côté, l'homme va vers l'animal et ce dernier le tolère. Etre avec suppose le respect d'une distance, qui est lui-même problématique avec la propriété qui implique de faire sien l'animal. L'animal apprivoisé se fait « approprier » et peut appartenir comme un bien à un particulier, mais peut en même temps être traité *comme s'il* était une personne. C'est le paradoxe qui consiste à la fois à être soumis au régime des choses appropriables, à « être le bien d'un autre »[5], et à être reconnu comme « un être vivant doué de sensibilité ». Mais faut-il faire de l'autre un bien pour lui faire du bien ?

La domestication, quant à elle, désigne un *vivre-ensemble.* Mais c'est d'une vie familière qui ramène l'animal à soi, pour son usage, fût-il affectif, et qui comporte en son sein un risque d'aliénation. L'existence propre de l'animal dans son milieu naturel est niée, tandis que dans l'apprivoisement l'homme va vers l'animal et reconnaît son individualité propre («Tu seras pour moi unique au monde, je serai pour toi unique au monde », écrit Saint-Exupéry). Le

[3] Sénèque : *Lettres à Lucilius*, Lettre 85, 1955, 229.
[4] Cf. « L'abeille », dossier thématique, RSDA n° 2 / 2011.
[5] Burgat F. : 2018, *passim*.

cheval est l'animal domestiqué par excellence, mais le pur-sang, l'homme l'apprivoise. « La domesticité de ces animaux [tel le cheval] est si universelle, si ancienne, que nous ne les voyons que rarement dans leur état naturel », notait déjà Buffon[6].

Actuellement, l'ethnologue et éleveuse Marthe Kiley-Wortington observe les chevaux dans leur milieu naturel, elle les considère comme des êtres cognitifs et non comme des machines musculaires, et pratique une technique d'apprentissage libre afin d'éviter les problèmes comportementaux liés à la domestication. De cette pratique s'inspire Camille Decourtye, chorégraphe circassienne de la compagnie Baro d'Evel (Balma), qui travaille avec des chevaux et des oiseaux : dans ses spectacles « l'animal a le rôle de guide, d'observateur et de celui qui pose des questions. Les animaux ne sont pas là parce que nous avons souhaité leur faire une place mais parce qu'ils sont eux aussi le monde que l'on raconte»[7]. En un certain sens, les animaux sont ici apprivoisés afin d'apprivoiser l'homme à ne pas les voir sous l'angle de la servitude de la domestication : les animaux « sont de véritables partenaires de jeu, nous ne les mettons pas en scène dans l'idée que l'animal ne peut être perçu que par rapport au service qu'il rend à l'homme, au contraire ils sont sur scène en tant qu'eux-mêmes. » *(Idem).* La chorégraphe vise avec eux à « partager et développer une perception du monde plus sensible », à « inventer avec eux un langage commun », à « créer des espaces où l'homme et l'animal sont partenaires » en veillant toujours à « s'adapter à chacun » : apprivoiser est bien ici un rapport d'individu à individu, « pouvoir dialoguer et devenir complice avec chacun d'eux demande un investissement profond »[8]. On pourrait objecter à ce type d'apprivoisement, aussi bien intentionné soit-il, que ce n'est pas de son propre chef que l'animal vient vers l'homme pour partager une complicité esthétique ; mais ce qui importe pour notre propos, c'est que l'animal est ici un partenaire artistique à part égale, et n'est en rien un domestique contraint à vivre comme nous.

La domestication influe-t-elle sur le *mode de vie* animal, et non l'apprivoisement ? Domestiquer revient à soumettre l'animal au monde humain, alors qu'apprivoiser consiste à composer avec le fonds irréductible

---

[6] Buffon : IV, « Le cheval », 1753. Buffon donne une description de « la plus noble conquête de l'homme » par une servitude totale : « C'est une créature qui renonce à son être pour n'exister que par la volonté d'un autre, qui sait même la prévenir ; qui, par la promptitude et la précision de ses mouvements, l'exprime et l'exécute ; qui sent autant qu'on le désire, et ne rend qu'autant qu'on veut ; qui, se livrant sans réserve, ne se refuse à rien, sert de toutes ses forces, s'excède et même meurt pour mieux obéir.»

[7] Nous remercions ici Camille Decourtye de cet entretien qu'elle nous a accordé le 29.08.2019.

[8] Entretien avec Camille Decourtye, *id*.

de son état sauvage. Domestiquer, c'est soumettre. Or on peut apprivoiser un animal *pour le protéger ou le sauver* (l'homme a-t-il déjà domestiqué pour cela ?).

Par ailleurs, le chat domestique, qui conserve une indépendance et un lien avec le monde naturel, n'est-il pas seulement apprivoisé ? Est-il entré de plain-pied dans le monde humain ? Les numéros de cirque avec des chats sont rares, et ceux qui sautent sur des barres parallèles avec leurs pattes antérieures semblent s'exécuter sous la contrainte. Le chat partage la vie domestique (il peut même donner plutôt l'impression d'habiter chez lui et de tolérer le propriétaire chez soi) mais il n'est jamais le domestique de personne. Excepté le chat, dans la domestication, l'animal perd son indépendance. Et en un certain sens, l'homme également, dans la mesure où, comme l'affirme Montaigne sans ambages, « ceux qui entretiennent des animaux doivent bien se dire qu'ils les servent plutôt que d'être servis par eux »[9].

La différence de *modus vivendi* entre apprivoisement et domestication signifie-t-elle aussi une différence de relation ? Face à un dispositif métallique avec un appât, le loup[10] apprivoisé cherche longtemps l'appât par tous les moyens, puis renonce; dans la même situation, le chien domestique cherche l'appât peu de temps, puis regarde l'expérimentateur en quémandant de l'aide. Y a-t-il plus de réciprocité entre l'homme et l'animal dans la domestication ou dans l'apprivoisement ? Si la domestication est dénaturation et négation de l'altérité de l'être autre, l'animal y est soumis à son maître et aliéné par sa condition.

Dans l'apprivoisement il peut y avoir l'*institution* d'une relation d'individu à individu, une institution se faisant à deux, qui est soit perdue dans la domestication, soit installée sous une forme déjà *instituée* et ce, unilatéralement, par l'homme seul. La domestication est un rapport unilatéral, de l'homme à l'animal. L'apprivoisement est un rapport bilatéral de l'un vers l'autre, voire équilatéral – il y a plus d'égalité : l'homme et l'animal apprennent tous les deux à se connaître, et en un sens ils s'apprivoisent réciproquement. Ce n'est donc pas du tout le même mode de relation dans les deux cas. Mais si dans l'apprivoisement, les deux vont l'un vers l'autre, qui – de l'homme ou de l'animal, initie le mouvement ? Il n'est pas évident que ce soit toujours l'humain. Il arrive souvent (songeons par exemple à l'adoption à la SPA) qu'un animal semble « choisir » son propriétaire. Réalité psychoaffective ou illusion anthropomorphique ? Et au bout du compte, la

[9] Montaigne : II, 12, § 70 "Les animaux domestiques".
[10] Cf. « Le loup », dossier thématique, RSDA n° 1 / 2014.

question, certes déterminante, de qui fait le premier pas vers l'autre, est-elle si importante dans une relation ?

Au caractère équilatéral de la relation dans l'apprivoisement, on pourrait objecter, avec à l'appui les preuves indéniables de la zoothérapie, les bénéfices que l'animal domestique peut avoir sur la santé humaine. Or dans ce cas, il semble qu'on ait affaire derechef au rapport unilatéral de la domestication, mais cette fois inversé ou détourné : c'est l'animal qui donne à l'homme, et l'homme qui se sert de l'animal pour servir l'homme.

III. Animalisation ou anthropisation

Troisième problème – un paradoxe apparaît désormais : il y a un sens figuré et anthropique d'apprivoiser. On n'apprivoise pas seulement les animaux : on dit apprivoiser les autres, des hommes inconnus de nous ou étrangers, comme si la relation homme/animal dans l'apprivoisement était un modèle pour penser les relations sociales ; la neurobiologie a d'ailleurs tendance à défendre cette approche aujourd'hui. On apprivoise aussi les passions, les dangers, les mœurs, les vices et les vertus, les peurs, les ennemis.

« Et pour apprivoiser ce respect ennemi / Il faut qu'en dépit d'elle, elle s'offre à demi »[11].

Raccourcir la distance, travailler à faire reculer le côté sauvage ne sont pas des préalables à la relation, ils constituent la relation d'apprivoisement elle-même. L'idée de propriété, dès lors, ne semble pas nécessairement ou pas entièrement négative : chacun vit avec l'autre en se donnant à lui.

Cette dimension de l'apprivoisement vise une forme de culturation ou d'émancipation. « Socrate demeure pour moi celui qui savait apprivoiser les hommes à la façon dont j'essaie moi-même d'apprivoiser les chevaux. Sans brutalité, cherchant plutôt à pressentir et faire jaillir le meilleur d'eux-mêmes », dit Phédondès à Platon dans un roman de C. Pujade-Renaud[12].

Au sens large, apprivoiser, c'est s'accoutumer, se familiariser avec, vivre avec. Il a même un sens familier, dans une expression heureusement tombée en désuétude : « apprivoiser » une femme, c'est l'habituer à ce qu'on lui parle d'amour pour la conquérir – on note le machisme qui s'insinue dans la langue, en supposant le fait d'amadouer par le langage un féminin supposé sauvage.

---

[11] Corneille : III, 1.
[12] Pujade-Renaud : 2007, 127.

Apprivoiser semble désigner un élan humain vers le monde animal – et si l'homme s'approprie l'animal, c'est afin de rendre possible leur coexistence quand domestiquer suppose le pouvoir et la violence de faire entrer à toute force l'animal dans le monde humain. L'appropriation n'a donc pas la même fonction dans les deux cas.

L'apprivoisement est-il donc un mouvement centripète vers la « culture » animale, et la domestication un mouvement centrifuge qui soumet l'animal à la culture humaine ?

Si domestiquer consiste à faire entrer l'animal dans le monde humain, il semble qu'apprivoiser l'animal respecte davantage son monde environnant. Dans le cas de la domestication, il n'y a plus de monde environnant, puisque l'animal est extirpé de son monde environnant pour être enfermé dans le monde humain. Mais si l'animal est dans « son monde environnant » et moi « dans mon monde humain », que reste-t-il de la rencontre ? Le souci du monde environnant peut rester présent dans l'apprivoisement (par exemple en apprivoisant l'animal pour le sauver puis le relâcher dans son milieu naturel). Cependant, parler depuis Uexküll de « monde environnant » *(Umwelt)* pour l'animal présuppose un monde fermé sur soi : le préfixe « *Um-* » exprime une circularité, une clôture. Et ce monde étriqué, replié sur lui-même, cette clôture « relativise l'ouverture au monde de l'être vivant, la limite à un détail défini d'une totalité plus large ; l'environnement, d'un point de vue ontologique, a donc la qualité d'une cage »[13]. Par anthropocentrisme, l'homme encage l'être-animal injustement unifié (que Derrida appelle « l'animot ») dans son monde environnant, et se réserve à lui seul l'accès au monde.

IV. Raison et sentiment

Un quatrième obstacle pour comprendre et cerner l'extension de ces deux notions concerne leur nature et celle de leur objet. La domestication est un fait historique (et anthropologique), l'apprivoisement un acte individuel. Peut-on dire par conséquent qu'on apprivoise un individu alors qu'on domestique une espèce ? L'apprivoisement est généralement une appropriation individuelle, quand la domestication serait collective dans la mesure où elle porte sur la domination d'espèces – le dressage en fait partie[14].

---

[13] P. Sloterdijk : 2010, 99. C'est à cause de l'impensé de cette limite que Heidegger désigne à tort la position animale comme « pauvre en monde ».

[14] Le dressage a évidemment comme but la domination sur l'animal ; sur la pulsion sadique du dresseur d'animaux sauvages, cf. art. « Un sadisme nécessaire ? » de G. Jeannot-Pagès, in RSDA n° 2 / 2016, 187-190.

Apprivoise-t-on par sentiment et domestique-t-on par arraisonnement ? L'apprivoisement suppose un échange entre l'homme et l'animal basé sur les affects et l'écoute réciproques, et la patience bienveillante par laquelle chacun fait un pas vers l'autre. La domestication repose plutôt sur une rationalisation du rapport homme/animal. Et si l'apprivoisement est d'emblée envisagé comme un moyen pour domestiquer, alors c'est la raison instrumentale qui anime encore la relation. Dans l'élevage intensif par exemple, apprivoisement et domestication, s'il en est, sont uniquement subordonnés à l'efficacité de l'exploitation animale – jusqu'à la musique classique qu'on fait écouter aux canards gras qui se dirigent vers l'abattoir.

« Durant les guerres, en temps de paix, dans l'arène et à l'abattoir, de la mort lente de l'éléphant vaincu par des hordes humaines primitives dans leur premier assaut planifié jusqu'à l'exploitation systématique du monde animal, les créatures privées de raison ont eu à subir la raison », écrit Adorno critiquant les méfaits de la rationalisation totalisatrice voire totalitaire[15].

Il est possible que ce pouvoir rationnel de domestication aille plus loin encore, et que l'homme domestique l'animal… pour domestiquer l'homme lui-même et le soumettre. Songeons par exemple aux chiens que les nazis dressaient pour tuer. Parfois l'homme aime l'animal par haine de l'homme au point qu'il se serve de l'animal pour humilier ses congénères – mais peut-on alors vraiment parler ici d' « amour » de l'animal ? Il existe un amour de l'animal fondamentalement misanthrope. C'est d'ailleurs un phénomène qu'observait très justement Adorno : « Lorsque les magnats de l'industrie et les chefs fascistes ont des animaux, ce ne sont pas des griffons, mais des dogues et de jeunes lions. Ils doivent contribuer à pimenter le pouvoir par la peur qu'ils inspirent. Le bourreau fasciste à l'allure de colosse est si aveugle devant la nature *qu'il ne pense à l'animal que pour s'en servir afin d'humilier les hommes*. C'est lui qui mérite le reproche injuste que Nietzsche fit un jour à Schopenhauer et Voltaire, disant qu'ils savaient travestir leur "haine à l'égard de certaines choses et de certains hommes en compassion pour les animaux"[[16]] »[17]. L'économie psychique au service de la domination prend parfois des voies très sinueuses à travers la domestication, qui n'est finalement qu'une relation (parfois perverse) à l'animal … Une *relation* et pas nécessairement une rencontre.

[15] Adorno, 2017, 374.
[16] Nietzsche, II, § 99.
[17] Adorno : *op. cit. id.* p. 384 (nous soulignons).

V. Rencontre et relation

Nos existences humaines peuvent connaître beaucoup de relations mais les rencontres véritables sont plus rares. Il en est de même dans notre rapport aux animaux. L'homme rencontre rarement l'animal, et le lieu de cette rencontre, c'est surtout l'apprivoisement. La *relation* de domestication n'est pas la *rencontre* de l'apprivoisement.

Une relation est souvent établie et, par l'habitude de la vie domestique, close sur elle-même, alors que la rencontre suppose d'être ouvert à l'altérité de l'autre. Il y a une opposition entre les deux. « La rencontre est le contraire de la relation », écrit François Jullien : « La relation *intègre* l'autre et la rencontre *découvre* l'autre. »[18] La rencontre suppose que les deux parties effacent un peu leur *ego* pour laisser place à l'autre, que chacun s'écarte un peu de soi pour accueillir l'autre dans son étrangeté : il y a dans la rencontre une « déclôturation » de soi, qui est absente dans la relation. « Chacun est un tant soit peu dépris de soi par l'autre, sinon il n'y a pas rencontre »[19]. Tandis que la relation assimile l'autre, que ce soit dans le repli sur soi ou dans la fusion, « rencontrer, c'est se laisser déborder par l'autre »[20]. La relation tue la rencontre, la rencontre vivifie la relation.

Cette opposition entre relation et rencontre semble valoir pour tout rapport humain au vivant. Rencontrer l'animal, furtivement dans un bois, ou la première fois avant de l'adopter, c'est faire une expérience de l'autre dans mon existence qui peut avoir un sens bien plus profond que celle qui entretient une simple relation. Ludwig Binswanger a décrit une de ces belles rencontres si essentielles à la vie : l'un de ses patients, atteint d'une très grave mélancolie, fugue avec l'intention de se suicider. Il fuit l'hôpital psychiatrique pour se pendre avec ses bretelles à un arbre dans la forêt. « Au cours de ses préparatifs, il aperçut subitement une belette en train de flairer à travers le feuillage. Là-dessus il se dit : tu n'as encore jamais vu de belette, donne-toi le temps … Après avoir attentivement observé le petit animal pendant une dizaine de minutes, il avait "constaté" que l'intention suicidaire s'était évaporée. Il récupéra ses bretelles déjà accrochées à une branche, s'habilla et retourna à la clinique »[21].

---

[18] Jullien : 2018, 174 (nous soulignons).
[19] F. Jullien, *ibid*.
[20] F. Jullien, *idem* p. 185.
[21] Binswanger : 2005, 59 – 60. Le philosophe phénoménologue et psychiatre fondateur de la *Daseinsanalyse*, étudie ensuite le cas, explique les raisons de l'acte et comment le sujet se maintient en vie en re-temporalisant son existence par intentionnalité rétentionnelle et protentionnelle.

Les relations entre les hommes et les animaux sont multiples et souvent accidentelles ou superficielles. La rencontre entre un homme et un animal peut être unique, essentielle et vitale.
Concluons avec la belette et le renard, qui apprend au petit prince qu'apprivoiser suppose trois conditions : cela exige du temps pour créer un lien, apprivoiser nécessite l'accord des deux … et suppose de devenir responsable *de* (ou *pour*) l'autre. Finalement, on observe que ces trois conditions sont rarement réunies dans la domestication. Et, de même que la rencontre peut être plus juste et plus profonde que la simple relation, l'*aventure* de l'apprivoisement peut être plus belle que l'*histoire* de la domestication.

Bibliographie

Adorno T.W. et Horkheimer M. : *La Dialectique de la raison,* trad. E. Kaufholz, éd. Gallimard, coll. Tel, Paris, 2017

Binswanger L. : *Mélancolie et manie,* Etudes phénoménologiques, trad. J.-M. Azorin et Y. Totoyan, éd. P.U.F., coll. Psychiatrie ouverte, Paris, 2005

Buffon (G.L. Leclerc de) : *Histoire naturelle* (1753), tome IV, Discours sur la nature des animaux, Les Animaux domestiques, éd. Gallimard, coll. folio classique, Paris, 2007

Burgat F. : *Etre le bien d'un autre,* éd. Payot et Rivages poche, coll. Petite bibliothèque, Paris, 2018

Corneille P. : *Othon* (1664), éd. Hachette, coll. Littérature, Paris, 2017

Jullien F. : *Si près, tout autre* – De l'écart à la rencontre, éd. Grasset, P aris, 2018

Montaigne : *Essais,* éd. Classiques Garnier (éd. M. Rat), Paris, 1962

Nietzsche F. : *Le Gai Savoir,* trad. A. Vialatte, éd. Gallimard, coll. nrf, Paris, 1950

Pujade-Renaud C. : *Platon était malade,* éd. Actes Sud, Arles, 2007

Saint-Exupéry A. : *Le Petit Prince,* éd. Gallimard, coll. folio, Paris, 1999

Sénèque : *Lettres à Lucilius*, vol. II, trad. F. et P. Richard, éd. Garnier classiques, Paris, 1955

Sloterdijk P. : *La Domestication de l'être*, trad. O. Mannoni, éd. Mille et une nuits, Paris, 2010

Revue Semestrielle de Droit Animalier (RSDA), éd. Université de Montpellier & Université de Limoges : numéros 2/2011 ; 1/2014 ; 2/2016.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

PSYCHANALYSE

Le sort de « Maurice » reste en suspens

Ghilaine JEANNOT-PAGES
Maître de conférences HDR
Psychanalyste
OMIJ
Université de Limoges

Il est des hasards qui obligent ; ce 23 mai, au moment de boucler l'article consacré à l'analyse de la domestication, le journal *Le populaire du centre* consacre un quart de page au sort de Maurice, sanglier gardé par une corrézienne qui ayant trouvé le marcassin blessé et encore pourvu de son cordon ombilical, l'avait soigné et gardé dans un enclos pendant 5 ans, jusqu'à ce que la justice soit saisie ; un anonyme ayant dénoncé la possession d'un animal sauvage dont les conditions sont strictement encadrées par la loi et qui, manifestement, ne semblaient pas respectées par les détenteurs de Maurice. Une pétition ayant été lancée sur la page facebook des « possesseurs » de Maurice, signée par plus de 15 000 personnes, le sort du sanglier supposé devenu cochon par domestication, dépasse les frontières corréziennes à tel point qu'un avocat spécialisé et parisien accepte de défendre la cause du sanglier domestiqué[1] dont le changement d'état conduit à une situation paradoxale. Comme le relève le journaliste, l'animal sauvage par sa qualité, domestiqué de son état, ne peut pas être transféré dans une structure qui recueille les animaux sauvages, pas plus qu'il ne peut être relâché dans la nature car « il ne survivrait pas ».

Sans développer ici les apories juridiques auxquelles « Maurice » est confronté, ce cas clinique doit être examiné avec soin, du point de vue d'une anthropologie psychanalytique dont il convient de poursuivre l'élaboration. Nous ne nous attarderons pas sur ce qui a pu pousser au sauvetage et au « kidnapping » du marcassin dont il faut noter qu'il aurait pu être remis dès le départ dans une structure adéquate. Seule la question de la domestication, aussi délicate soit-elle dans sa définition, sera abordée dans son rapport à la confrontation instinct/pulsion.

[1] *Le populaire du centre*, samedi 23 mai 2020

I. Maurice, un domestique ?

Animal familier, le sanglier « Maurice » est-il pour autant un animal domestique ? La singularité de son cas s'inscrit dans la généralité au moins théorique d'une définition de l'animal domestique. Etymologiquement, le domestique est issu de la *domus* romaine lieu unifamilial des classes dominantes par opposition à l'*insula* réservée à la location des plus pauvres. La *domus* accueille des animaux attachés à la demeure à des fins de gardiennage, de transport ou de tout autre usage nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci[2]. Ce partage territorial entre homme et animal n'est pas l'exclusivité du monde occidental. La chine ancienne du IVe au IIe millénaire avant notre ère connaissait la domestication des animaux vivant en symbiose avec l'homme auquel ils servaient essentiellement de nourriture. Cependant, certains travaux révèlent non seulement que les bovins étaient utilisés au tractage des outils agraires, mais aussi que la figuration de l'animal pouvait constituer un caractère d'écriture indiquant ce même usage de l'animal par l'homme à des fins agricoles[3].

L'animal fait donc partie de la vie domestique au point d'être lui-même défini comme tel. Cette proximité particulière homme/animal progressivement admise et traduite dans le sens le plus trivial de la domesticité, s'en détache cependant lorsqu'il convient de définir juridiquement l'animal domestique et donc, de le distinguer du sauvage. Il ne suffit pas d'un voisinage ; encore faut-il un fonds commun avec l'humain pour que l'animal puisse figurer parmi la domesticité (1) ; fonds qui peut tout aussi bien s'écrire fond, au sens de fondement et de limite, au moins pour une part des animaux désignés comme « domestiques » (2).

1. Un fonds partagé

Une première acception du terme « domestique » indique la nécessité du lien entre l'animal et la maison à laquelle il est attaché et dans laquelle il a une fonction. C'est au regard de celle-ci que la domesticité sera établie et que pourront être distingués les animaux domestiques de ceux apprivoisés ou familiers qui n'entrent donc pas nécessairement dans cette catégorie. Comme son qualificatif l'indique, l'animal familier est celui qui est dans la famille, dans un rapport à l'humain qui ne s'établit pas d'un point de vue comptable mais seulement en raison de liens affectifs qui échappent à toute valorisation

---

[2] Noemie Gautier, *L'homme et l'animal domestique à Pompéi (IIe s. av. J-C - 79 ap. J-C). Essai d'histoire culturelle,* Thèse soutenue le 19 janvier 2018 à l'Université Rennes 2, dir. C. Vendries.

[3] Michel Cartier, *L'homme et l'animal dans l'agriculture chinoise ancienne et moderne*, Etudes rurales 1999, p 180.

marchande, même si certains auteurs soutiennent un rapprochement récent des deux notions, intégrant ainsi la « rentabilité » du partage de temps et de lieu avec un animal[4]. Cet élargissement d'une domesticité rurale à une domesticité du « care » traduirait si nous en doutions encore, non seulement une valorisation du lien, mais aussi, par un écho curieux, une tendance à penser l'autre (humain, animal) en fonction de son usage ou de son utilité, dans les limites mêmes d'une reconnaissance de l'animal comme un alter ego. Pourtant, d'un strict point de vue juridique, l'animal n'est domestique que lorsqu'il est issu d'un travail préalable : le fondement du domestique n'est pas le sauvage mais l'humain.

2. Un fond commun

Défini par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques[5], l'animal domestique se distingue des autres par son adaptation à ce qu'en attend l'homme. Comme le souligne Jean-Pierre Digard : « il se distingue des espèces sauvages de souche par un pool génétique des caractères phénotypiques héréditaires, morphologiques et même comportementaux (éthogramme spécifique), résultant d'une sélection prolongée et délibérée de la part de l'homme »[6]. La domestication est l'expression de la contrainte économique que fait peser l'homme sur l'animal. Celui-ci doit être conforme aux attentes de l'humain, usager de l'animal dont il tire profit. Ainsi, le fond commun de la domesticité animale n'est pas simplement lié à une position juridique qui place l'animal dans la catégorie des objets. L'animal est créé par le mécanisme connu et voulu des sélections et croisements, mais aujourd'hui essentiellement par le fait du génie génétique qui autorise des modifications sensibles de ces êtres pour la vie[7] … des humains.

L'animal domestique parce qu'il est modifié, devient création humaine. Sa (re)production pourrait être équivalente aux mécanismes applicables à la propriété industrielle au moins dans son principe car l'animal domestique et particulièrement l'animal de rente, se reproduira en fonction des objectifs

---

4 Guichet, Jean-Luc. « L'animal familier aujourd'hui : la réduction du domestique à l'apprivoisé », *Le Divan familial*, vol. 26, no. 1, 2011, pp. 13-26.

5 Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques ; Art.1 : Pour l'application des articles R. 411-5 et R. 413-8 susvisés du code de l'environnement, sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales

6 Digard J.-P. « jalons pour une anthropologie de la domestication animale » in *l'Homme* 1988 n° 108, *les animaux : domestication et représentation*.

7 par opposition au Sein zum Tode de Martin Heidegger.

souhaités par l'homme[8]. La logique applicable à l'animal domestique est assez semblable à celle qui prévaut dans le domaine végétal et l'obtention végétale pourrait bien être pensée comme une forme de domestication du végétal. Rien de familier originellement chez cet animal, même si divers textes reconnaissent l'animal familier dans un sous-groupe des animaux domestiques[9].

La familiarisation du domestique serait la forme ultime du façonnage du naturel animal dont les instincts seraient transformés au profit d'une relation satisfaisante pour l'humain, de sorte que la domestication ne serait au final que le simple asservissement de l'animal dépourvu de toute possibilité de vivre sans l'humain, là où celui-ci tente de faire de l'animal son alter ego. Si l'animal domestique et familier occupe cette place à l'égard des enfants, une assimilation plus large, projetant une même « nature » partagée entre humain et animal conduit à une conception animaliste de l'Homme, alter ego d'un animal, et à ce titre, également domesticable. Tel est l'enjeu aujourd'hui du comportementalisme issu d'une torsion du darwinisme et des théories de K. Lorenz et issu d'un rejet de la distinction entre instinct et pulsion.

II. Maurice, entre instinct et pulsion.

Le sanglier sauvage, mais familier, domestiqué, aux dires de ses possesseurs, en raison de son adoption dès son plus jeune âge par l'humain, ne saurait désormais être relâché dans la nature, car il ne saurait y survivre seul. Cette constatation pourrait à elle seule le définir comme « domestique » car celui-ci a besoin du maître qu'il sert et dont il se sert pour assurer sa propre subsistance ; Ce rapport quasi hégélien de dépendance mutuelle réduit à la seule variable comportementale est le socle des sciences dites cognitives et particulièrement de la psychologie cognitive dont sont issues les thérapies comportementalismes. La régulation des pulsions est à l'humain ce que celle des instincts serait aux animaux (1). Cette idéologie, poussée à son paroxysme, invite à nous interroger sur la place de l'éthologie dans la

[8] La génomique en est l'illustration ; http://fr.france-genetique-elevage.org/

[9] Notamment : Arrêté du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ; Arrêté du 26 mars 2020 modifiant l'annexe de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux **animaux de compagnie d'espèces domestiques** relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

connaissance de l'Homme au risque d'une pure négation de l'humain supposé affranchi de ses pulsions au moyen d'une domestication (2).

1. Instincts et pulsion

Dès le début de l'élaboration de sa théorie, S. Freud utilise les termes Trieb et Instinkt pour désigner ce qui pousse l'homme à agir, comme s'il s'agissait pour lui de s'appuyer sur un support biologique pour valider la théorie de l'inconscient. Rapidement, il opte pour le « Trieb » abandonnant Instinkt à l'animalité. Comme le souligne Jean Laplanche interrogé sur la sexualité enfantine et adolescente, « on peut aussi introduire cette question par une autre distinction, celle entre pulsion et instinct, tout à fait nette chez Freud et qui a, elle aussi, tendance à être occultée. La pulsion n'a pas de but préétabli, n'est pas génétiquement déterminée, elle surgit dans le courant de l'existence de l'enfant dès ses premiers jours. La pulsion n'est pas adaptative, à la différence de l'instinct qui l'est. C'est même tout le problème : elle a besoin d'être cadrée. On pourrait même dire qu'elle est anti-adaptative et qu'elle a sans cesse besoin d'être liée, car elle est déliée par définition »[10]. Pour illustrer ces propos, il suffit de s'imaginer un enfant suçant son pouce : l'instinct de se nourrir pour vivre n'est pas présent dans cette action, purement pulsionnelle, où l'enfant rétablit ainsi la relation à la mère absente. Nulle faim dans ce suçotement, mais une pulsion libidinale qui révèle le lien particulier de l'enfant au sein maternel. L'auteur développe cette différence fondamentale entre instinct et pulsion en écrivant que l'instinct "classiquement un schème de comportement hérité, propre à une espèce animale, variant peu d'un individu à un autre, se déroulant selon une séquence temporelle peu susceptible de bouleversements et paraissant répondre à une finalité." Grand lecteur de Freud, J. Laplanche complète ainsi ce que le créateur de la psychanalyse écrit, dans son article « Pulsions et destins de pulsions » : Nous avons donc bien le droit de conclure qu'elles, les pulsions, et non pas les excitations extérieures, sont les moteurs véritables des progrès qui ont amené le système nerveux ainsi indéfiniment susceptible d'action à son niveau de développement actuel[11]. Conclusion d'autant plus intéressante que la question freudienne s'élaborait à partir de la pensée darwinienne, Freud souhaitant articuler la psychanalyse et le biologique. Dès lors, ne pourrions-nous pas soutenir qu'en application de la théorie freudienne, l'animal domestique est celui qui aurait troqué son instinct contre la certitude d'une sécurité apportée par l'humain, comme l'homme moderne serait

[10] Laplanche J., « Entretien avec Jean Laplanche », *Enfances & Psy*, 2002/1 (n°17), p. 9-16. DOI : 10.3917/ep.017.0009. URL : https://www-cairn-info.ezproxy.unilim.fr/revue-enfances-et-psy-2002-1-page-9.htm
[11] Freud S. œuvres complètes 1915 , vol. XIII, Paris, PUF, 1988.

supposé pouvoir se débarrasser de ses pulsions au bénéfice d'une bonne santé mentale ?

2. La mort de l'instinct, la cessation des pulsions ?

Nous adopterons une forme interrogative pour reprendre le cas de Maurice, animal familier mais non domestique au regard de la norme juridique. Bien que suidé, Maurice n'a pu être élevé à la dignité du cochon ; il reste sanglier, donc soumis à un instinct qui aurait dû lui permettre de rejoindre ses semblables, à ceci près que son comportement a été modifié par la présence humaine, de sorte de Maurice est dans un entre-deux indéfinissable qui le rend tout autant impropre au sauvage qu'au domestique ; Maurice est dénaturé au sens de l'éthologue K. Lorenz dont les puissants travaux[12] s'opposent au behaviorisme développé à partir de la théorie de Watson[13] soutenant que l'être humain peut être compris à partir des seules relations entre les stimuli de l'environnement et les comportements/ réponses. Nul instinct animal, nulle pulsion humaine : le dressage comportemental permet de résoudre les tensions entre individus (animaux ou humains) et permet une « bonne santé mentale » définie ici comme adaptation maximale aux contraintes sociales[14], réduisant ainsi l'instinct, voire la pulsion à de

[12] Lorenz K. *Il parlait avec les mammifères, les oiseaux et les poissons*, Flammarion, 1968. *Les animaux, ces inconnus*, Éditions de Paris, 1953. *Tous les chiens, tous les chats* Flammarion, 1970 *L'Agression, une histoire naturelle du mal*, Flammarion, 1977. *Évolution et Modification du comportement : l'inné et l'acquis*, Payot, 1967. *Essais sur le comportement animal et humain : les leçons de l'évolution de la théorie du comportement*, Le Seuil, 1970. *L'envers du miroir : une histoire naturelle de la connaissance*, Flammarion, 1975. *Les Huit péchés capitaux de notre civilisation*, Flammarion, 1973. *Les Fondements de l'éthologie*, Flammarion, 1984.*L'Homme dans le fleuve du vivant*, Paris, Flammarion, 1981. *Les Oies cendrées*, Albin Michel, 1989. *L'Année de l'oie cendrée*, Stock, 1991. *L'homme en péril*, Flammarion, 1992.

[13] Watson J.B est un psychologue américain né en 1878 et mort en 1956 fondateur du behaviorisme c'est a dire de l'étude des seuls comportements observables qui se produisent en réponse à un stimulus et à l'exclusion de toute introspection. Il travaille à partir de la théorie de Pavlov et induit des comportements animaux, une théorie et une pratique des comportements humains.

[14] Nous ne rejetons pas la définition de l'OMS selon laquelle la santé mentale est "un état de complet bien-être physique, mental et social, et [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité" ; nous en tirons simplement les conséquences dans ce court article : le bien- être **complet** (il faudrait s'entendre sur cette « complétude ») est également social, ce qui indique clairement la parfaite et totale adaptation de l'homme à un son environnement, quel que puisse être celui-ci . Evidemment, cette définition n'exclut pas en elle-même les actions visant à l'amélioration de l'environnement de chacun, mais nie farouchement la singularité des sujets dont les interrogations et angoisses pourraient échapper à une telle normalisation.

mauvaises habitudes dont il est possible de se défaire. L'animal domestique en serait alors le modèle. Cependant, les différentes études de Lorenz, pour autant qu'elles ne remettent pas fondamentalement en cause ces théories comportementalistes, intègrent l'évidence de l'inné, essentiellement lié à l'agressivité dont la manifestation et la résolution opèrent également dans l'espèce humaine et animale. Ainsi, bien que fort éloigné de l'inconscient freudien qu'il ignore, Lorenz admet, comme Freud l'a également posé, la violence agressive comme mode de relation immédiate à l'autre, dont l'expression prend des formes diverses afin de garantir la survie de l'espèce[15]. Mais, alors que Freud pose la pulsion agressive en liaison avec la libido et l'ambivalence affective, Lorenz, limité dans ses réflexions au seul instinct, développe le concept d'auto-domestication de l'Homme qui conduirait à une dégénérescence de l'espèce humaine, essentiellement dans le monde dit civilisé[16]. Ces propos repris par les Nazis au nom de la pureté de la race aryenne, ne furent jamais démentis par Lorenz qui expliquera quelques années plus tard « L'essai de 1940 voulait démontrer aux nazis que la domestication était beaucoup plus dangereuse que n'importe quel prétendu mélange de races. Je crois toujours que la domestication menace l'humanité ; c'est un très grand danger. Et si je peux réparer, rétrospectivement, l'incroyable stupidité d'avoir tenté de le démontrer aux nazis, c'est en répétant cette même vérité dans une société totalement différente mais qui l'apprécie encore moins. »[17]

Le darwinisme de K. Lorenz, bien différent de celui de Freud, nie donc la différence entre l'animal et l' humain qui n'en serait qu'une variété ; c'est au nom de cette position essentiellement limitée à une perception biologique de l'Homme, en niant l'essence même de celui-ci, à savoir la parole[18], que se

---

[15] C'est ainsi que Lorenz interprète les rites comme adaptation culturelle de l'agressivité individuelle ; que ce soient les rites nuptiaux de certaines espèces animales, voire humaine. ex : l'enlèvement de la future épouse , ou les rites sociaux qui organisent la vie en groupe. De ce point de vue, le sport entre dans cette définition.

[16] Lorenz K., « *Durch Domestikation verursachte Störungen arteigenen Verhaltens* » (« Désordres causés par la domestication du comportement spécifique à l'espèce »), *Zeitschrift für angewandte Psychologie und Charakterkunde*, 59, 1940, p. 58-59 (nous traduisons) : « L'opinion des anciens Grecs selon laquelle un bel homme ne peut jamais être mauvais et un homme laid ne peut jamais être bon s'applique parfaitement à l'oie sauvage pur sang. Ceci n'est hélas plus le cas même avec les peuples européens les plus homogènes racialement. J'imagine que même au temps des Grecs ce n'était plus tout à fait le cas. » cité in Sarafidis K. « Cosmopolitique de la laideur », *Nouvelle revue d'esthétique*, vol. 18, no. 2, 2016, pp. 173-182.

[17] Nisbett A. , *Konrad Lorenz*, J.-M. Dent & Sons Ltd, Londres, 1976 chapitre 4.

[18] Nous distinguons bien évidemment parole et langage. Si le langage animal est reconnu depuis Aristote, il convient de distinguer *Phoné* et *Logos.* Seul, le Logos, en

sont multipliées les thérapies dites comportementales, visant à domestiquer ce que nous nommons pulsions, c'est-à-dire élaboration dans l'inconscient des forces psychiques, comme si les pulsions n'étaient que la forme humaine de l'instinct animal.

Alors quid de Maurice ?

La privation de sa liberté ne le rend pas pour autant apte à devenir un domestique, tout au plus est-il asservi à la passion de l'autre, sans égard pour son Etre-animal, bien différent de la seule expression d'un ADN transformé sous la demande utilitariste. L'humain serait-il protégé contre cette tentation « domesticatrice », adaptative ? Certes, le génome humain n'est pas appropriable, mais l'ADN humain peut faire l'objet de modifications pour éviter certaines maladies génétiques. Au nom du Savoir, les neurosciences, pour partie au moins, déduisent de la possibilité de comprendre chacun des éléments composants l'humain, réduit à un amas de cellules et d'échanges électriques, la certitude de connaître le fonctionnement et la psyché humaine. L'imagerie, notamment cérébrale, rendrait compte de la pensée et des émotions en en fixant le lieu, l'origine[19]. Alors, le voisinage conceptuel entre les animaux, de domestiques à familiers, puis entre l'Homme et les animaux, réduisant considérablement les frontières nécessaires entre les uns et les autres, pourraient bien rejeter les limites infranchissables entre humains et non humains. Ainsi, la supposition de la réductibilité d'un Etre à une seule interprétation biologique ou fonctionnelle, qui équivaudrait à une négation de l'in-conscient, serait la touche finale de la négation de l'Homme dans sa singularité, son incomplétude et sa souffrance ontologique d'Etre divisé[20].

---

ce qu'il organise le symbolique constitue le propre de l'homme. Cf. Labarrière. J-L. « Aristote et la question du langage animal » in: *Mètis. Anthropologie des mondes grecs anciens*, vol. 8, n°1-2, 1993. pp. 247-260 ; https://doi.org/10.3406/metis.1993.1000.
Cf. également le texte fondateur de J. Lacan : « Fonction et champ de la parole et du langage en psychanalyse », conférence de Rome, 26 et 27 septembre 1953, dans *Écrits*, Paris, Seuil, 1966, p. 237-322. ; et l'une des lectures de ce texte : Roudinesco E . « Lacan, la parole », *Revue de la BNF*, vol. 47, no. 2, 2014, pp. 38-44.
Et les travaux de Saussure sur la distinction signifiant/signifié qui est le propre de l'homme et échappe à l'animal ; pour le texte intégral :
https://fr.wikisource.org/wiki/Cours_de_linguistique_g%C3%A9n%C3%A9rale/Texte_entier

[19] Cf. notamment Pignatel et Oullier O, « Les neurosciences dans le droit », *Cités*, 2014/4 (n° 60), p. 83-104. https://www.cairn.info/revue-cites-2014-4-page-83.htm

[20] Chirpaz F., « I. L'homme divisé contre lui-même », dans *Pascal. La condition de l'homme*, sous la direction de Chirpaz François. Paris, Michalon, « Le Bien Commun », 2010, p. 17-30. https://www.cairn.info/pascal--9782841861408-page-

Au moment où l'humanisme se veut « post », où l'intelligence n'a de valeur qu'artificielle, et que les petits humains répondent à des machines dont ils se croient les maîtres, mais dont ils ne sont que les serviteurs… seul l'inconscient parce qu'il échappe au savoir, peut conduire l'Homme sur le chemin de son propre désir. Maurice en serait-il le nom ?

17.htm; Even F. *L'autre de Lacan*, Thèse de philososphie ss dir. J.-P. Cléro, Rouen 2009.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

ÉCONOMIE

Pour en finir avec la domestication animale : sortir du capitalisme

Jean-Jacques GOUGUET
Docteur ès Sciences économiques
Professeur d'Aménagement et Urbanisme
Université de Limoges

La domestication est au centre de toutes les éthiques se rapportant à la condition animale. En particulier, la question a été débattue de savoir si la domestication peut s'assimiler à la domination et à l'exploitation de l'animal. Des réponses radicalement opposées ont été données, par exemple :

- *« Pour domestiquer les animaux, il fallut les capturer, les réduire à l'esclavage et les élever à la seule fin de satisfaire nos besoins. […] Par essence, l'idée même de domestication est une violation des droits négatifs des animaux »*. (Kimlicka et Donaldson, 2016, p.18).

- *Les animaux d'élevage ne sont pas des esclaves, ce sont des partenaires de travail.* […] *Penser que cette insertion des animaux dans les sociétés humaines est par essence fondée sur l'exploitation et la mise en esclavage, occulte le fait que les animaux, différentes espèces animales, peuvent avoir un intérêt puissant à vivre avec des humains »*. (Porcher, 2007, p. 582).

Ces conceptions extrêmes de la domestication débouchent sur deux visions des relations entre l'homme et l'animal. Pour les uns (par exemple les abolitionnistes comme Gary Francione), il faut mettre fin à nos relations avec les animaux domestiques au nom de l'injustice de la domestication qui les a rendus « dociles, malléables, stupides et dépendants ». Ne subsisteraient que les animaux sauvages tenus à l'écart des humains. Pour les autres (dont les partisans du welfare animal), la domestication originelle est injuste et ne peut se réparer mais il est possible d'imaginer une relation avec l'animal qui ne relève pas nécessairement de l'exploitation et respecte son intégrité physique et psychique.

En résumé, les travaux en éthique animale se structurent autour de deux courants fondamentaux, ceux qui veulent abolir l'exploitation animale (les abolitionnistes) et ceux qui se contentent de la réguler, de la rendre acceptable (les welfaristes). Il est ainsi possible de repérer toute une gradation de la part des théoriciens de l'éthique animale entre réformisme et radicalisme. Certains abolitionnistes considèrent que le welfarisme est un passage obligé et une transition vers la libération animale. D'autres, plus radicaux comme Gary Francione considèrent que le welfarisme rend l'exploitation animale plus tolérable aux yeux de l'opinion publique et retarde donc la libération animale.

Il est intéressant de constater que l'on retrouve exactement le même clivage entre réformisme et radicalisme dans la pensée économique. Au-delà de sa dimension éthique qu'il ne faut surtout pas négliger, la condition animale dépend avant tout de la nature du système économique dominant, le capitalisme. Pour mettre fin à l'exploitation animale, la question devient donc de savoir si l'on se contente de réformer le capitalisme pour aller par exemple vers un « capitalisme raisonnable » (Commons, 1934), ou bien s'il est possible d'envisager une sortie du capitalisme. Sans aller jusque là, Peter Singer avait bien posé le problème :

> *« Le but reste d'abolir l'exploitation commerciale des animaux. Tant que les gens voudront manger des créatures sensibles, ou leurs œufs ou leur lait, et qu'il y aura un marché compétitif pour fournir des produits animaux au plus bas prix possible, le système de production récompensera ceux qui satisfont cette demande. La plupart du temps, cela veut dire maltraiter les animaux, et cela voudra toujours dire perpétuer l'idée que les animaux ne sont rien d'autre que des produits que nous pouvons utiliser à notre guise ».* (Singer, 2012, p.45).

Nous avions déjà souligné dans notre article sur « l'animal travailleur » (*RSDA*, 1-2/2019) que la domestication avait constitué un point de retournement fondamental dans l'histoire de l'humanité. L'animal devient un facteur de production que l'on peut exploiter à merci et qui va jouer ainsi un rôle très important dans l'accumulation du capital conduisant à la première révolution industrielle. Avec le développement du machinisme à partir de la deuxième révolution industrielle du milieu du 19ème siècle, l'animal change de statut pour devenir essentiellement un produit de consommation de masse. Voilà pourquoi Peter Singer, le pionnier de la libération animale, a bien raison de reconnaître clairement que l'origine des problèmes et leur solution est dans le champ de l'économique. C'est ce que nous allons essayer de développer :

- Une première partie traite de l'impossible libération animale dans un système capitaliste.
- Une deuxième partie propose une nouvelle cohabitation entre l'homme et l'animal dans une société de décroissance.

I. L'impossible libération animale dans un système capitaliste

Le capitalisme peut se définir comme un système économique dans lequel une minorité possédant les moyens de production exploite à son profit une majorité qui n'a que ses bras pour vivre. Cela donne naissance à une société très stratifiée reflétant l'exploitation et la domination des plus faibles mais expliquant également l'inégale répartition des revenus provenant de la maximation du profit. L'animal n'a pas échappé à ces logiques d'exploitation, de domination et de rentabilisation au travers de sa domestication.

1. Domestication, exploitation, domination

Le processus de domestication a condamné l'animal, depuis la révolution du néolithique, à n'être qu'un instrument au service de la satisfaction des besoins humains (Gouguet, 2019). A cet égard, Corine Pelluchon établit une distinction entre domination et exploitation. Si l'exploitation consiste à tirer profit d'autrui, la domination consiste à le rabaisser, à l'humilier. Les animaux, au fil de l'histoire ont cumulé ces deux processus et sont devenus les êtres vivants les plus dominés et les plus exploités de la planète (Pelluchon, 2018, p.125).

La domestication, depuis la révolution du néolithique, a participé à l'accumulation du capital conduisant progressivement à la première révolution industrielle. Au prix d'une exploitation très dure, le travail animal dans l'agriculture, les transports, la petite industrie a permis l'extraction d'un surplus qui s'est réinvesti dans le secteur de la grande industrie.

Paradoxalement, le machinisme va libérer l'animal de son labeur mais va l'asservir totalement dans un nouveau statut. De facteur de production, l'animal va en effet devenir un produit de consommation, ce qui revient à lui dénier toute dignité. Le pire est certainement l'élevage concentrationnaire dans lequel l'animal est une marchandise que l'on exploite comme n'importe quelle autre matière première extraite de la terre. Ne parle-t-on pas de « minerai de viande » pour qualifier la matière première issu de l'élevage pour rentrer dans la production de steaks hachés ou de plats cuisinés ?

Cette non reconnaissance de l'animal comme être vivant privé de ce fait de droits, est particulièrement perceptible dans la décision de programmer la mort avant l'heure. Comment faire reconnaître le droit le plus fondamental : le droit à poursuivre sa vie (Burgat, 2012). Peter Singer avait également reconnu qu'il n'était pas éthiquement correct de tuer un animal au prétexte qu'on pouvait en faire naître un autre et l'élever : *« Tuer un individu qui préfère continuer à vivre n'est pas justifié par le fait de créer un nouvel individu doté d'une préférence de continuer à vivre »* (Singer, 2012, p.25).

La domination animale se situe donc toujours au niveau de la décision de mise à mort d'animaux qui pourraient continuer à vivre. Si, dans le cas des élevages concentrationnaires, la mort peut apparaître comme une véritable délivrance face à des conditions de vie indignes, il n'en est pas de même pour l'élevage traditionnel. La mort précoce de ces animaux indique tout simplement que le temps de l'animal n'est pas le même que le temps du capital. Cela signifie aussi que le capitalisme est devenu un système hégémonique qui dicte sa loi à toute la société. C'est un système de domination totale (Pelluchon, 2018) qui impose sa logique économique de productivité, de compétitivité. L'animal ne peut échapper à la maximation du taux de profit.

2. Domestication, rentabilisation

De nombreux courants philosophiques se sont affrontés au sujet de la condition animale (Jeangène Vilmer, 2018). Pour les plus radicaux, il faut abolir l'exploitation animale. Pour les plus réformistes, on peut se contenter de rendre une telle exploitation supportable. Sans rentrer dans les détails d'une présentation complète de tous ces courants (voir par exemple Kimlicka et Donaldson, 2016), nous voudrions juste montrer que, si on reste dans un système capitaliste, il n'y a pas de solution à la condition animale.

Les partisans les plus radicaux des droits des animaux considèrent qu'il faut abolir le joug de la domination humaine : *« Les animaux ne sont pas des moyens au service de fins humaines ; ils ne sont pas des serviteurs ou des esclaves des êtres humains, ils ont leur propre existence subjective, laquelle a une importance morale et demande à être respectée » (*Kimlicka et Donaldson, 2016, p.14). Les animaux ont des droits inviolables mais il est très difficile de les faire reconnaître soit pour des raisons culturelles (l'animal est un être inférieur), soit pour des raisons économiques (l'animal est source de profit). La domestication est donc à l'origine de l'exploitation et de l'aliénation des animaux et la solution la plus radicale consisterait à ne plus produire d'animaux domestiques. Ne subsisteraient que les animaux sauvages vivant à l'écart des humains.

Cette position extrême des « abolitionnistes extinctionnistes » (Jeanjène Vilmer, 2018) risque de heurter une bonne partie de l'opinion publique qui considère que l'on peut cohabiter avec l'animal tout en le respectant. C'est une position défendue par les « abolitionnistes coopérationnistes » qui considèrent que l'on peut libérer les animaux tout en continuant à cohabiter avec eux dans une zoopolis (Kimlicka et Donaldson, 2016). Il suffit pour cela d'aménager une relation mutuellement avantageuse entre eux et nous :

> *« Entendons-nous bien, nous n'essayons en aucun cas de nier ou de minimiser la gravité de l'injustice dont les animaux furent victimes à l'origine de la domestication. La domestication implique différentes formes d'injustices : nous enfreignons les libertés fondamentales des animaux en les enfermant et en les forçant à se reproduire ; non seulement la façon dont nous les élevons affecte leur santé et réduit leur espérance de vie, mais elle leur interdit tout retour à l'état sauvage ; enfin nous les traitons comme des moyens au service de nos fins, au lieu de les considérer comme des êtres qui sont à eux-mêmes leur propre fin. […]Cela impliquera certainement des changements radicaux dans la façon dont nous traitons les animaux domestiques. Le but de la domestication (servir les intérêts humains) devra changer, tout comme les moyens employés (l'enfermement et la reproduction forcée) et les traitements qui sont réservés aux animaux (dont la force de travail est exploitée, et qu'on tue à des fins alimentaires et expérimentales). Comme nous le verrons, ces changements sont possibles »* (Kimlicka et Donaldson, 2016, p. 127-128).

Tout cela est très séduisant mais pose de redoutables questions :

- Dans quelles limites peut-on utiliser des animaux sans les exploiter ?
- Comment respecter leurs intérêts ?
- Comment les faire participer aux décisions les concernant ?
- Une telle coopération est-elle envisageable dans un système capitaliste ?

Pour répondre à cette dernière question, il nous semble que le problème le plus difficile à résoudre concerne comme toujours la mort de l'animal. Même en supposant (on peut rêver !) qu'on supprime les élevages concentrationnaires les plus abjects et que l'on ferme les abattoirs industriels les plus indignes, pourrait-on éviter une mort prématurée de l'animal qui obéit à la contrainte de rentabilité imposée par le système capitaliste ? Deux exemples permettent d'illustrer cette problématique.

- Le bison des grandes plaines

Il s'agit de l'expérience de réintroduction du bison sauvage dans les grandes plaines du Dakota du Sud par Douglas O'Brien (2015). Dans ce roman autobiographique, l'auteur décrit la création d'une entreprise familiale d'élevage et de production de viande de bison qui illustre bien tous les points discutés précédemment quant à la domestication et l'exploitation des animaux. En particulier, l'éleveur de bisons annonce les objectifs suivants :

- Respecter l'intégrité du bison sauvage grâce à un élevage en liberté sur de très grandes superficies.
- Reconstituer l'écosystème des Grandes Plaines.
- Respecter l'animal dans la mise à mort avec des tireurs d'élite en plein champ. *« J'avais vu la peur sauvage dans les yeux des bisons la première fois qu'ils sentent l'odeur de l'abattoir. Je les avais regardés se tenir dans leurs propres excréments, forcés à manger des céréales subventionnées. Jill et moi ne voulions en aucune manière faire subir à notre troupeau le modèle de production du bétail »* (O'Brien, 2015, p.35-36).
- Transformer l'animal sur place dans un camion abattoir.
- Respecter l'éthique indienne vis à vis de l'animal.

Cette expérimentation est très séduisante mais elle souffre d'un certain nombre de limites :

- Même dans le roman, l'auteur reste prisonnier d'une logique de rentabilité qui le pousse à investir dans des installations coûteuses de transformation.
- Le marché de la viande de bison sauvage ne peut pas concurrencer l'industrie des parcs d'engraissement de bisons nourris au maïs. Et à plus forte raison celle du porc et du bœuf !
- La clientèle pour ce type de produit ne peut être qu'une population aisée capable de payer le surcoût lié à la qualité.

En résumé, dans un système de concurrence capitalistique, ce type d'élevage ne peut qu'être marginal et ne peut constituer une alternative à l'élevage intensif.

- Le veau maigre limousin

Nous avons réalisé un entretien approfondi auprès d'un éleveur limousin qui vient de prendre sa retraite après plus de cinquante ans d'expérience professionnelle. Cet exploitant est représentatif de toute une catégorie

d'éleveurs traditionnels qui ont une gestion respectueuse de l'animal reposant sur plusieurs principes :

- La recherche de l'autonomie de l'exploitation. Il s'agit de minimiser les intrants et de produire soi-même l'essentiel de la nourriture des animaux : céréales et légumineuses qui permettent de se passer du soja importé ; prairies d'herbage de longue durée ; fumier évitant l'achat d'engrais azotés…
- La prolongation maximale de la vie de chaque mère. Les vaches vivent jusqu'à 17 ans voire plus (exceptionnellement 19 ans), ce qui n'est pas conforme aux injonctions du marché qui, après l'âge de 10 ans, procède à un déclassement de la bête avec une diminution du prix de vente au kilogramme. Au-delà de cette perte économique pour l'éleveur, cela implique également pour lui d'accorder une grande attention à la santé de chaque animal et au respect de ses conditions de vie.
- Le bien- être du veau sous sa mère dont le sevrage sera facilité du fait que, quand le lait de la mère commence à se tarir, il peut se mettre à l'herbe dans le pré.

Comme dans l'exemple précédent des bisons, la contrainte de rentabilité met en danger ce modèle traditionnel d'élevage :

- Très souvent, les exploitations sont trop chargées en bêtes à l'hectare et l'objectif d'autonomie de l'exploitation difficile à atteindre.
- Le seul marché rentable est celui du veau maigre qui part pour engraissement, principalement en Italie, ce qui est dommage compte tenu de la très grande qualité du produit. On pourrait en effet souhaiter d'autres fins plus nobles pour ces veaux d'exception qu'un engraissement aux hormones ou au soja transgénique dans des élevages industriels transalpins.

La recherche de rentabilité dénature ainsi le modèle traditionnel initial qui, de toute façon, ne permettrait pas de satisfaire toute la demande. Nous voilà revenus une fois de plus à la dénonciation de la surconsommation de viande qui ne peut que condamner ce type d'élevage à rester marginal. Cette contrainte de rentabilité explique également qu'on ne peut pas aller plus loin pour le respect du bien-être animal dans les élevages intensifs :

- Certaines pratiques comme l'anesthésie pour la castration des porcs coûtent plus cher et sont incompatibles avec les cadences demandées.

- L'augmentation de la surface attribuée à chaque porc dans les élevages industriels coûte plus cher sans nécessairement garantir des revenus supplémentaires à l'éleveur.
- Le consommateur n'est pas encore prêt à payer plus cher des produits de qualité respectant le bien-être animal.

De la même façon, dans toutes les chaînes d'abattage industriel le mot d'ordre est la productivité avant tout. Voilà pourquoi il est intéressant de présenter l'expérience de l'abattoir de Guillestre repris en main par des éleveurs pour promouvoir le bien-être de leurs bêtes : *« Y consacrant une journée par semaine, les éleveurs dessinent ici un nouveau modèle d'abattage, sans cadence imposée, en limitant la souffrance des animaux, les leurs en grande partie »*. (*Le Monde*, 27 Février 2020). La structure précédente avait fermé, faute de rentabilité. Au-delà de l'amélioration du bien-être animal, les éleveurs ont retrouvé la maîtrise de leur appareil de production en assurant la vente directe de leur viande, le tout s'inscrivant dans le projet territorial des communes concernées. Cette réussite échappe néanmoins à la logique capitaliste avec un fort recours au bénévolat et des volumes de production modestes (117 tonnes de viande en 2019 contre 600 tonnes nécessaires dans la structure précédente pour atteindre le seuil de rentabilité). A ce titre, cette expérience n'est pas généralisable. Néanmoins, elle peut préfigurer le type de structure de production qui pourrait éventuellement émerger dans une société non capitaliste de l'après effondrement : des petites communautés locales qui s'auto-organisent pour mettre en place un modèle de soutenabilité.

II. Une nouvelle cohabitation dans un monde de décroissance

La civilisation thermo-industrielle est en train de s'effondrer sous nos yeux avec l'atteinte de seuils d'irréversibilité qui remettent en cause l'habitabilité de la planète pour les humains. Il n'est pas question ici de discuter de toutes les thèses en cours sur l'effondrement qui succèdent aux travaux pionniers de Georgescu Roegen, Meadows, Mumford, Charbonneau, Ellul, Dumont…La collapsologie actuelle (Servigné et al. 2015, 2018) met plus l'accent sur les catastrophes à venir (montée des eaux, migrations massives, pénuries diverses, pollutions, extinction des espèces…) qui conduisent à un effondrement de l'écosystème terrestre. Cet effondrement n'est pas une fatalité naturelle mais il est le produit de l'hégémonie du système capitaliste. Sortir du capitalisme et définir une alternative apparaissent ainsi comme une nécessité vitale. Dans cette perspective une nouvelle place pour l'animal est à rechercher.

1. Sortir du capitalisme

Il est possible d'affirmer que c'est le capitalisme qui est responsable des catastrophes actuelles (réchauffement climatique, extinction des espèces…). Malheureusement, le lien entre la dégradation de nos conditions de vie et le mode de fonctionnement du capitalisme n'est pas encore perçu par nos concitoyens. La crise climatique ou la sixième extinction des espèces pourraient éventuellement devenir des facteurs déclenchant cette prise de conscience. Il deviendra alors évident que la solution ne pourra venir que d'un changement de système mais plusieurs facteurs risquent d'en retarder l'échéance :

- Les capitalistes dont les intérêts sont menacés ne resteront pas sans réaction pour faire retarder cette prise de conscience comme ils l'ont déjà fait avec le réchauffement climatique (Oreskes, Conway, 2012).
- L'idéologie du progrès est toujours vivante pour faire croire à la rédemption par la science et la technologie (Bihouix, 2014, 2019), la déextinction en est une belle illustration (Gouguet, 2018).
- La sortie du capitalisme ne se fera certainement pas de façon pacifique mais résultera de luttes collectives.

En définitive, il s'agit de mettre en place de nouvelles valeurs pour remplacer la lutte de tous contre tous : coopération, entraide, solidarité, convivialité. Mais surtout, il faudrait aussi revenir au fondement même du capitalisme contenu dans l'œuvre de Bernard de Mandeville : *« ce n'est pas la vertu mais le vice qui se trouve à l'origine de ce que, à partir de Marx et Engels, on appellera le capitalisme »* (Dufour, 2020). *La Fable des abeilles* (1705) affirmait déjà que *« les vices privés font la vertu publique »*. Mandeville va beaucoup plus loin dans son texte de 1714, (*Recherches sur l'origine de la vertu morale*) dans lequel il distingue deux classes d'individus, les vicieux et les vertueux. *« Il apparut alors aux pires d'entre les hommes qu'il était dans leur intérêt de prêcher, mieux que quiconque, l'esprit de dévouement au bien public. Ils pouvaient ainsi contraindre à l'abnégation tous les autres en vue de récolter les fruits de leur travail, tout en étant, de la sorte, plus tranquilles pour laisser libre cours à leurs propres appétences »* (Mandeville in Dufour, 2020, p.173). Mandeville comptait sur cette classe des vicieux pour que la richesse ainsi créée « ruisselle » ensuite sur toute la société.

Le libéralisme échouera dans une telle entreprise de redistribution et concentrera au contraire la richesse entre les mains des 1% voire des 0,1% des plus nantis. Voilà pourquoi, pour reconstruire la société, les chercheurs regroupés dans le courant de pensée du convivialisme ont proposé un deuxième Manifeste convivialiste « *pour un monde post-néolibéral* » (2020).

Rappelons que le premier Manifeste (2013) dessinait une nouvelle doctrine d'organisation sociale autour de quatre principes : le principe de commune humanité qui doit être respecté pour tout le monde, quelle que soit sa race, sa nationalité, son sexe… ; le principe de commune socialité selon lequel la vraie richesse réside dans les relations entre les hommes ; le principe d'individuation qui permet à chacun de développer ses capabilités ; le principe d'opposition maîtrisée qui autorise le conflit tout en garantissant qu'il ne dérive pas en violence destructrice. (Manifeste, 2013, p.26-27). Dans le deuxième Manifeste de 2020, il a été rajouté un cinquième principe de *« commune naturalité »* et le méta principe de maîtrise de l'hubris :

- *« Faute de recevoir l'attention qu'elle mérite, Gaïa se venge. D'où la nécessité d'affirmer par le principe de commune naturalité que notre sort est lié au sien, que nous vivons avec elle dans une relation d'interdépendance, et qu'en l'épuisant c'est notre survie même que nous mettons gravement en danger »* (p. 51).
- Le méta principe de maîtrise de l'hubris formule le problème central que l'humanité doit affronter pour sa survie : *« comment canaliser l'illimitation potentielle du désir » ?* (p. 52).

Sur ces bases, le second Manifeste convivialiste propose la construction d'un monde post-libéral autour de cinq objectifs prioritaires : la lutte contre l'hubris et la réduction des inégalités ; la relocalisation de l'économie mondiale ; la préservation de l'environnement autour de nouveaux modes de vie ; la réinsertion des exclus du travail ; la maîtrise de la technologie et notamment l'intelligence artificielle.

La condition animale ne peut qu'être fortement impactée par cette nouvelle organisation sociale, même si le Manifeste n'y consacre qu'une seule page (p. 78). Il est quand même bien noté qu'il convient de consommer « *des animaux ayant bénéficié de la liberté, d'une vie en plein air et de conditions sanitaires et de mise à mort dignes* ». En ce sens il est affirmé qu'il faut faire disparaître les élevages industriels mais également diminuer de manière très importante notre consommation de viande.

Dans cette perspective, il est intéressant de réfléchir à la solution proposée notamment par Kirkpatrick Sale avec sa vision biorégionale (1985, 2020). Il s'agit de déterminer quelle doit être la bonne échelle territoriale pour affronter au mieux la crise écologique contemporaine :

> *« La petite communauté est historiquement la plus efficace dans l'utilisation de l'énergie, le recyclage de ses déchets, la réduction de la surexploitation et l'ajustement aux capacités de production de son*

> *territoire. […] C'est également à ce niveau que les gens semblent les mieux capables de résoudre des problèmes sociaux le plus harmonieusement, de survivre aux aléas de la vie, de s'adapter le plus facilement au changement, de connaître le plus grand nombre de gens dans l'intimité et de garder le mieux le sens du vivre ensemble »* (p. 101).

Nous voilà revenus au développement par en bas caractéristique des années 70 avant que la mondialisation néolibérale des années 80 ne vienne faire passer ce modèle pour archaïque. Aujourd'hui un tel paradigme biorégional est en totale opposition avec le paradigme industrialo-scientifique dominant, comme le suggère le tableau suivant :

	Paradigme biorégional	Paradigme Industrialo-scientifique
Echelle	Région Communauté	Etat Nation/Monde
Economie	Conservation Stabilité Autosuffisance Coopération	Exploitation Changement/Progrès Economie mondiale Compétition
Régime politique	Décentralisation Complémentarité Diversité	Centralisation Hiérarchie Uniformité
Société	Symbiose Evolution Division	Polarisation Croissance/Violence Monoculture

Source : Sale, 2020, p.85.

Au-delà de cette opposition de modèles économiques, la rupture avec le néolibéralisme ne se fera pas sans reconsidérer fondamentalement notre rapport à l'animal et notre rapport au vivant en règle générale.

2. Une nouvelle place pour l'animal et le vivant.

L'effondrement de la civilisation thermo-industrielle n'est pas nécessairement une mauvaise nouvelle si on est capable de mettre en place l'alternative précédente autour du convivialisme. Cela implique de redéfinir notre rapport à l'animal et au vivant. C'est tout l'intérêt du dernier ouvrage de Baptiste Morizot (2020) de proposer des bases pour une nouvelle cohabitation entre l'espèce humaine et toutes les autres.

Selon Morizot, nous vivons une *« crise de sensibilité »* due à notre attitude à l'égard du vivant héritée de la Modernité : *« on considère les vivants essentiellement comme un décor, comme une réserve de ressources à disposition pour la production, comme un lieu de ressourcement ou comme un support de projection émotionnel et symbolique »* (p. 17). Bon nombre de nos contemporains ne sont pas viscéralement touchés par les multiples atteintes à l'environnement comme la disparition des oiseaux, des pollinisateurs, des vers de terre… Dans la culture actuelle, il est déplacé d'avoir quelque sentiment que ce soit pour cette nature qu'il s'agit au contraire de dominer :

> *« La spécificité du naturalisme est bien plutôt d'avoir inventé la première cosmologie qui postule que nous ne sommes pas tenus à des égards envers le monde qui nous a faits. Envers le monde vivant avec qui on partage la Terre. Envers les écosystèmes qui nous nourrissent, les milieux qui génèrent l'eau que l'on boit et l'oxygène que l'on respire. Quelle étrange histoire que la nôtre.* (Morizot, 2020, p. 281).

Il faut donc reprendre contact avec la Nature et la respecter. On retrouve ici l'éthique de la considération chez Corine Pelluchon (2018) ou l'éthique de l'attention chez Ariane Nicolas (2020). Baptiste Morizot, de son côté, propose la notion d'égards : *« Ce qui se joue aujourd'hui, c'est que nos relations au vivant, aux abeilles pollinisatrices, aux forêts anciennes, aux animaux de ferme, à la microfaune des sols, sont à réinventer, ce sont ces égards qu'il faut repenser »* (Morizot, 2020, p. 282).

Au-delà de ces visions philosophiques, quel système économique est capable de porter de telles valeurs ? On revient toujours au même impératif porté par la définition de la décroissance : il faut sortir de l'économique comme seule valeur de référence (Latouche, 2005). Dans un système productiviste, pour être légitime, il faut satisfaire à des normes de productivité, de rentabilité, d'efficacité, de performance…, quelle que soit l'utilité de ce qui est produit. Ce sont donc ces finalités de l'activité économique qu'il s'agit de redéfinir et d'expérimenter. Par rapport à cette nécessité, on peut s'interroger sur l'utilité de toutes ces conférences internationales de l'ONU qui ne font que mettre en avant des oxymores comme le développement durable ou la croissance verte. Il en va de même des propositions de bon nombre d'économistes orthodoxes qui se fondent sur des concepts flous comme le capitalisme vert, le capitalisme raisonnable, le capitalisme social, la finance verte… sans remettre en cause les fondements d'un tel système.

Contrairement à ces visions par en haut, il serait peut-être préférable de mettre en place un modèle par en bas, fruit d'expérimentations de terrain. Le

défi posé à l'agriculture pour nourrir 10 milliards d'individus en 2050 est un bon exemple de ce qu'il conviendrait d'envisager comme modèle d'organisation :

- Il y a tout d'abord l'analyse selon laquelle le modèle productiviste agricole ne sera pas capable de nourrir la planète compte tenu de la raréfaction croissante des ressources naturelles (sols, eaux, énergie..) et du réchauffement climatique qui va entraîner des pertes de rendements. En particulier, l'élevage industriel doit être aboli du fait de son indignité vis-à-vis de l'animal mais également de sa non rentabilité quand on tient compte de toutes les externalités dont il est responsable (Gouguet, 2014).
- A l'inverse, l'avenir de l'agriculture se trouvera peut-être dans des petites exploitations familiales qui peuvent être remarquables de productivité à l'hectare, tout en étant respectueuse de l'environnement (De Schutter, 2010). En particulier, l'agro-écologie permet d'atteindre des rendements intéressants misant sur de multiples complémentarités avec des plantes et des animaux. *« Au Japon, des cultivateurs de rizières ont découvert que les canards et les poissons étaient aussi efficaces que les pesticides dans les paddies de riz pour contrôler les insectes, tout en constituant une source supplémentaire de protéines pour leurs familles. Les canards mangent les mauvaises herbes, les insectes et d'autres pestes, réduisant le temps de labeur passé au désherbage, habituellement effectué par les femmes à la main. Les déjections des canards nourrissent les plantes. Le fait même que les canards circulent à travers les rizières crée un mouvement qui favorise la croissance plus rapide des plantes »* (De Schutter, 2010, p.78-79).

C'est dans un tel cadre qu'il est possible d'envisager une toute autre place pour l'animal que celle qu'il occupe dans le système économique actuel régi par la recherche de la rentabilité, même dans le cas de l'élevage traditionnel. Dans un modèle de décroissance, l'objectif premier n'étant plus le profit, l'animal retrouve toute sa place aux côtés des humains pour collaborer à des stratégies d'adaptation dans le monde de l'après-effondrement.

Conclusion

La domestication de l'animal ne peut pas être séparée des systèmes économiques dans lesquels elle a été instrumentalisée au service des humains. L'animal a été domestiqué afin de satisfaire les besoins de base de l'humanité : nourriture, transport, habillement, sécurité… Cette exploitation

de l'animal atteint son apogée avec la première révolution industrielle du 18ème siècle. Le développement du capitalisme industriel et du machinisme va ensuite ravaler l'animal au rang de simple marchandise et produit de consommation de masse. Il ne faut donc pas attendre une libération possible de l'animal dans un tel système capitaliste dont le seul objectif est la maximation du profit.

L'effondrement en cours de la civilisation thermo-industrielle implique néanmoins de repenser la condition animale dans le monde d'après. La sortie du capitalisme vers une société de décroissance permettra de faire retrouver à l'animal son statut d'être vivant. C'est un véritable renversement de pensée qui sera nécessaire autour d'une nouvelle éthique reconnaissant le vivant à sa juste valeur.

Le capitalisme a institué un modèle de développement reposant sur la négation et la destruction systématique du vivant, ce qui ne peut être éternel. L'effondrement en cours et la sortie du capitalisme constitueront une opportunité pour la libération animale et la survie de l'humanité.

Bibliographie

Bihouix Ph. (2014) : *L'âge des low tech. Vers une civilisation techniquement soutenable*. Seuil. Paris.

Bihouix Ph. (2019) : *Le bonheur était pour demain. Les rêveries d'un ingénieur solitaire*. Seuil. Paris.

Burgat F. (2012) : *Une autre existence. La condition animale*. Albin Michel. Paris.

Commons J.R. (1934) : *Institutional Economics. Its place in political economy*. The Mac Millan Company. New Edition Transaction Publishers. 1990.

De Schutter O. (2010) : *L'économie politique de la faim. Les leçons inaugurales du Groupe ESA* (Ecole Supérieure d'Agriculture). Angers.

Dufour R. (2020) : *Baise ton prochain. Une histoire souterraine du capitalisme*. Actes Sud. Arles.

Gouguet J.J. (2014) : « Elevages concentrationnaires. Mettre fin à un modèle indigne et non rentable ». *RSDA* n°2.

Gouguet J.J. (2018) : « L'économie de la désextinction. On n'arrête pas le progrès ! ». RSDA n°2.

Gouguet J.J. (2019) : « L'animal travailleur : de l'exploitation à la négation. Comment en sortir ? ». RSDA n°1.

Internationale convivialiste (2013) : *Premier manifeste convivialiste. Déclaration d'interdépendance*. Le Bord de l'eau. Lormont.

Internationale convivialiste (2020) : *Second manifeste convivialiste. Pour un monde post néolibéral*. Actes Sud. Arles.

Jeangène Vilmer J.B. (2018) : *L'éthique animale*. Que sais-je ? PUF. Paris.

Kimlicka W. Donaldson S. (2016) : *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*. Alma. Paris

Latouche S. (2005) *: L'invention de l'économie*. Albin Michel. Paris.

Morizot J.B. (2020) : *Manières d'être vivant*. Actes Sud. Arles.

Nicolas A. (2020) : *L'imposture antispéciste*. Desclée de Brouwer. Paris.

O'Brien D. (1985) : *Wild Idea. Des bisons à la terre et de la terre aux bisons*. Gallimard. Paris.

Oreskes N. Conway E. (2012) : *Les marchands de doute*. Le Pommier. Paris.

Pelluchon C. (2018) : *Ethique de la considération*. Seuil. Paris.

Porcher J. (2007) : « Ne libérez pas les animaux ! Plaidoyer contre un conformisme « analphabête » ». *Revue du MAUSS*. La Découverte. Paris.

Sale K. (1985, 2020) : *L'art d'habiter la terre. La vision biorégionale*. Traduction française. Wildproject. 2020.

Servigne P. Stevens R. (2015) : *Comment tout peut s'effondrer. Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes*. Seuil. Paris.

Servigne P. Stevens R. Chapelle G. (2018) : *Une autre fin du monde est possible. Vive l'effondrement (et pas seulement y survivre)*. Seuil. Paris.

Singer P. (2012) : *La libération animale*. Payot. Paris.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

SCIENCE VÉTÉRINAIRE

Les enjeux de la Domestication : un point de vue vétérinaire

Sylvia MASSON
Docteur en Médecine Vétérinaire
Titulaire du DU de Psychiatrie Vétérinaire
Résidente ECAWBM

I. Historique de la domestication : de sa naissance à nos jours

La domestication est le processus par lequel l'humain transforme le statut des animaux en imposant et modifiant les conditions de vie d'une population pour qu'elle réponde à ses besoins. Ces changements s'étendent jusqu'à la modification de la population elle-même, c'est-à-dire de son patrimoine génétique, par le biais de la sélection. Par conséquent, le génome mais aussi la morphologie, la physiologie et les comportements des animaux domestiques diffèrent de ceux de leurs ancêtres sauvages.

1. Histoire de la domestication

Pour comprendre les enjeux présents et futurs de la domestication, qui se produit presque partout dans le monde et concerne des espèces variées et des sociétés très différentes, il est nécessaire d'en faire un bref historique.

La domestication débute il y a plus de trente mille ans[1] en Europe et en Asie avec le loup (*Canis lupus)*, qui deviendra le chien (*Canis familiaris)*[2]. Les chasseurs-cueilleurs auraient capturé des louveteaux ainsi que les loups adultes les plus sociables dans un objectif qui semble à la fois utilitaire (pour la chasse ou la protection du groupe) mais aussi relationnel, comme en témoigne la découverte d'ossements d'ancêtres des chiens enterrés auprès

[1] Skoglund, P., Ersmark, E., Palkopoulou, E. & Dalén, L. Ancient wolf genome reveals an early
divergence of domestic dog ancestors and admixture into high-latitude breeds. Curr. Biol.
(2015). doi :10.1016/j.cub.2015.04.019
[2] Grimm, D. Dawn of the dog. Science (2015). doi :10.1126/science.348.6232.274

d'humains[3,4]. La domestication du chat sauvage (*Felis silvestris*), à l'origine du chat domestique (*Felis catus*), est également multi-géographique[5] mais commensale et répond à un besoin : les chats obtiennent une abondance de nourriture en échange de leur régulation des espèces nuisibles pour l'humain[6]. La plupart des animaux d'élevage (bovins, porc, moutons et chèvres) ont quant à eux été domestiqués par des sociétés déjà sédentaires qui pratiquaient l'agriculture [7].

Ainsi, de ces premiers rapprochements jusqu'à la révolution industrielle, la relation de l'humain aux espèces domestiques est à la fois une relation de proximité physique et affective, mais également une relation utilitaire qui offre à l'humain un gain de qualité de vie.

La révolution agricole, mais aussi et surtout la révolution industrielle, viennent bouleverser la cinétique de la domestication et une accélération exponentielle est visible à partir de la fin du 18e siècle. D'une part, la révolution agricole permet de nourrir plus d'animaux et conduit à une augmentation de l'effectif d'animaux domestiqués. D'autre part, la révolution industrielle emploie les animaux pour de nombreuses activités comme le transport ou l'exploitation des mines[8]. Le nombre d'animaux au service de l'humain est maximal à la fin du 19e siècle.

Diverses découvertes technologiques, comme le moteur, vont progressivement permettre de se passer de l'exploitation de l'animal dans plusieurs secteurs. En revanche, l'animal de rente est élevé sur un modèle de plus en plus intensif, dont l'aboutissement est illustré par la « ferme des mille vaches »[9], qui reste le mode actuel majoritaire de production animale[10]. La

---

[3] Lesur J. 2017. *Et la gazelle devint chèvre: pré-histoires africaines d'hommes et d'animaux.* Muséum national d'Histoire naturelle, Paris ; Presses universitaires du Midi, Toulouse, 208 p.

[4] Germonpré, M. *et al.* Fossil dogs and wolves from Palaeolithic sites in Belgium, the Ukraine and Russia : osteometry, ancient DNA and stable isotopes. *J. Archaeol. Sci.* (2009). doi :10.1016/j.jas.2008.09.033

[5] Ottoni, C., Van Neer, W., De Cupere, B. et al. The palaeogenetics of cat dispersal in the ancient world. Nat Ecol Evol **1,** 0139 (2017). https://doi.org/10.1038/s41559-017-0139

[6] Driscoll CA, Menotti-Raymond M, Roca AL, Hupe K, Johnson WE, Geffen E, Harley EH, Delibes M, Pontier D, Kitchener AC, Yamaguchi N, O'brien SJ, Macdonald DW. The Near Eastern origin of cat domestication. Science. 2007 Jul 27;317(5837):519-23.

[7] Digard J.-P., 2009. L'Humain et les animaux domestiques. Anthropologie d'une passion. Fayard, Paris.

[8] Éric Baratay, *Bêtes de somme. Des animaux au service des humains*, Point, 2011.

[9] http://www.politis.fr/Encore-plus-fort-que-la-ferme-des,29752.html

détention d'animaux de compagnie passe d'exceptionnelle, réservée à la bourgeoisie et l'aristocratie au 19e, à accessible à l'ensemble de la population dans la seconde moitié du 20e siècle[11]. Elle est considérable à la fin du 20e siècle avec presque 20 millions de chiens et de chats en France[12]. Nous arrivons aujourd'hui au stade où la variabilité des relations entre humains et animaux domestiques est maximale : les animaux de rente dans les élevages industriels sont réduits à leur productivité, alors que certains animaux de compagnie acquièrent un statut proche de celui des enfants de la famille.

La barrière entre animal de rente et animal de compagnie était plutôt floue avant la révolution industrielle, puisque le contact de l'humain avec ses animaux domestiques était quasi-quotidien et que ceux-ci assuraient possiblement les deux rôles en même temps. Aujourd'hui, les fonctions de rente, de travail et de compagnie sont davantage séparées et la relation avec l'animal domestique peut aller d'inexistante (pour certains animaux de rente) à fusionnelle (pour certains animaux de compagnie). Il faut donc retenir de cette histoire de la domestication que la variabilité des relations humain-animal augmente sur un temps très court, comme si elle suivait une courbe exponentielle dont le zéro serait le début de la révolution industrielle.

2. L'anthropocène et ses conséquences

Cette variation exponentielle des objectifs de la domestication est une conséquence de modifications plus globales caractéristiques de l'anthropocène (ou « ère de l'humain »). Cette ère géologique qui débute avec la révolution industrielle se caractérise par des signes visibles de l'influence de l'être humain sur le climat et la biosphère, *Homo sapiens* ayant en effet modifié la planète de manière plus profonde au cours de ces 200 dernières années qu'il ne l'a fait en 350 000 ans d'existence : si nous rapportons ces 350 000 ans à une année, l'impact de l'humain sur la planète Terre est plus grand sur les dix-huit dernières secondes de l'année que sur tout le reste de l'année. C'est cependant une minorité de sociétés humaines,

---

[10] Dockes, A., Magdelaine,P., Daridan, D., Guillaumin, A., Rémondet, M., Selmi, A., Gilbert, H., Mignon-Gastreau, F., Phocas, F. (2011). Attentes en matière d'élevage des acteurs de la sélection animale, des filières de l'agroalimentaire et des associations. *INRAE Productions Animales*, *24*(4), 285-296. https://doi.org/10.20870/productions-animales.2011.24.1.3233

[11] Éric Baratay, Et l'humain créa l'animal. Histoire d'une condition, Odile Jacob, 2003

[12] Cendrier, Anouch. *Les ménages français et leurs animaux de compagnie : une analyse à partir de l'enquête Budget de Famille 2011.* Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse - ENVT, 2016, 124 p.

les pays occidentaux les plus industrialisés, qui est responsable de la majeure partie de ce bouleversement.

Constat écologique

Au niveau écologique, l'impact récent de l'humain est visible avec le constat scientifique des problématiques telles que la production de carbone, en partie responsable du réchauffement climatique. D'autre part, notre impact sur la biodiversité est aussi mis en avant et les scientifiques pensent que plus de la moitié des espèces vivantes actuelles pourraient être amenées à disparaître d'ici 2100 si nous ne modifions pas notre impact écologique[13].

Selon un nombre croissant d'experts, neutraliser notre impact n'est pas suffisant : il faut l'inverser pour le rendre positif, sans quoi notre espèce sera elle-même menacée. Ainsi, des concepts novateurs voient le jour comme l'économie bleue[14] de Gunter Poli[15] et son surcyclage, qui supplante l'économie verte et son simple recyclage.

Constat économique

Au niveau économique, notre expansion est fondée sur un modèle capitaliste, qui postule que les ressources planétaires sont inépuisables à l'échelle humaine. Or aujourd'hui, certains experts de l'énergie contestent cet axiome et considèrent au contraire que l'épuisement des ressources naturelles est imminent[16]. Ils soulignent la nécessité d'un changement radical de mode de vie pour tous les humains et invitent à une décroissance de notre consommation[17]. Ainsi, l'idée que la supériorité technologique de l'humain lui permettra toujours de s'adapter est remise en cause.

---

[13] Price, Jeff, Warren, Rachel, McDougall, Amy, VanDerWal, Jeremy, Cornelius, Stephen, Sohl, Heather, Rust, Niki, Elliott, Katherine, Jeffries, Barney, Jeffries, Evan, & Wood, Matt (2018). Wildlife in a warming world: The effects of climate change on biodiversity in WWF's Priority Places (INIS-FR--18-0733). France

[14] Modèle économique circulaire conçu par Gunter Pauli, dont la fondation ZERI (Zero Emission Research Initiative) s'attache à étudier les solutions innovantes, inspirées du vivant, permettant aux déchets des uns d'être utilisés dans les processus des autres.

[15] Gunter Poli (trad. de l'anglais par Eric Joly), *L'économie bleue 3.0* [« The Blue Economy 3.0 »], Les Nouvelles Éditions Caillade, 2017, 312 p.

[16] Jean-Marc Jancovici, Dormez tranquille jusqu'en 2100 : et autres malentendus sur le climat et l'énergie, Odile Jacob Sciences, 2015, 191 p.

[17] Jacques Attali, 2013, Pour une économie positive, Fayard, 264 p.

D'ailleurs, pour les collapsologues il est déjà trop tard : quelles que soient les décisions prises par nos sociétés, un effondrement est inexorable et conduira au trio « guerre, famine, maladie » qui décimera partiellement l'Humain actuel[18].

Constat philosophique

Cette accélération exponentielle est aussi visible sur le plan philosophique. Dans les sociétés judéo-chrétiennes, l'humain se positionne au-dessus de l'animal, en adoptant une vision anthropocentrée du monde. Or, dès le 18e siècle, les naturalistes comme Lamarck et Linné répertorient les espèces vivantes et en proposent les premières classifications. Par ailleurs, Darwin, au début du 19e, propose sa théorie de l'évolution, progressivement acceptée par la communauté scientifique et le grand public. Il consacre même un ouvrage à l'existence des émotions chez les animaux[19]. La zoologie remet ainsi en question la frontière humain-animal en montrant que l'humain est un animal qui fait partie des vertébrés, des mammifères et des primates[20].

En parallèle, une réévaluation progressive de la sensibilité des animaux se produit avec Rousseau[21], Bentham[22] et enfin Voltaire[23] qui remettent en cause le concept de l'animal-machine de Descartes[24]. Le 18e siècle marque donc le point de départ de la prise de conscience de la sensibilité des animaux en général, y compris ceux que nous élevons, abattons et consommons. L'humain commence à se demander s'il a le droit d'imposer cette privation de liberté à des êtres vivants qui peuvent souffrir.

L'éthique animale en est le prolongement direct et s'intéresse aux responsabilités morales des humains à l'égard des animaux, considérés comme des individus à part entière. Elle cherche donc à comprendre si les

---

[18] Pablo Servigne, Raphaël Stevens, Yves Cochet. Comment tout peut s'effondrer. Petit manuel de collapsologie à l'usage des générations présentes, Anthropocène, 2015, 304 p.
[19] Darwin Charles, the expression of the emotions in man and animals, 252 p.
[20] Lecointre, G. et Le Guyader, H. 2016. *Classification Phylogénétique du Vivant. Tome I*, 4ère édition. Belin, 582 p.
[21] Rousseau, Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les humains*, 1755.
[22] Bentham, Jeremy, *Introduction aux principes de morale et de législation*, trad. Emmanuelle de Champs et Jean-Pierre Cléro, Paris : Vrin, 2011.
[23] Voltaire, *Pensées végétariennes*, éd., notes et postface Renan Larue, Paris : Fayard, 2014.
[24] Descartes, *Œuvres complètes*, nouvelle édition sous la direction de Jean-Marie Beyssade et de Denis Kambouchner, TEL Gallimard, Volume III *Discours de la Méthode et Essais*, 2009.

animaux ont des droits et les humains des devoirs et quelles pourraient en être les retombées sur notre société. De nombreux chercheurs en éthique animale mettent aujourd'hui en évidence les incohérences cognitives de l'humain vis-à-vis des animaux[25]. Par exemple, le fait de trouver choquant de pouvoir manger du chien en Chine, alors que les animaux que nous choisissons de consommer en France ont une sensibilité comparable à celle du chien, est incohérent.

En plus de la frontière entre humain et animal, c'est donc celle entre animal d'élevage et animal de compagnie qui est aujourd'hui discutée. Ainsi, si nous considérons que nous ne devons pas consommer nos animaux de compagnie et que les animaux d'élevage ne souffrent pas moins qu'eux, alors nous ne pouvons pas non plus manger ces derniers. C'est à partir de ces raisonnements que les mouvements abolitionnistes[26] et welfaristes[27] sont nés.

Constat scientifique

L'éthologie, qui s'intéresse aux comportements de tous les animaux, débute en 1940 avec Lorenz et Tinbergen[28] et met progressivement en évidence les caractéristiques propres à chaque espèce.

Plus tard au 20e siècle, les sciences cognitives fragilisent encore la frontière humain-animal avec l'apparition de la psychologie cognitive appliquée à l'animal, qui l'étudie dans la perspective qui est la sienne. Ainsi, Uexküll avec sa « théorie de l'Umwelt » suggère que les différents organismes, bien qu'évoluant dans le même environnement, en ont chacun une perception différente[29] et pour en avoir un aperçu, il faut « poser les bonnes questions à l'animal ». Par exemple, pour mettre en évidence la reconnaissance de soi chez le chien, les chercheurs ont utilisé le test du miroir[30] imaginé pour les

---

[25] M. Pelé, C. Sueur. 2017. Questions d'actualité en éthique animal, Édition L'Harmattan, Collection Le Droit aujourd'hui, 236p.

[26] Qui milite pour un arrêt complet de toute exploitation animale

[27] Qui milite pour une amélioration des conditions d'élevage des animaux destinés à la consommation humaine

[28] Richard W. Burkhardt, 2005. Patterns of Behavior: Konrad Lorenz, Niko Tinbergen, and the Founding of Ethology, University of Chicago Press, 2nd edition, 648 p.

[29] Jakob von Uexküll, 1920, 1934/1957; cf. Lorenz, Konrad 1971 (Studies in animal behaviour, Vol 2. Cambridge MA: Harvard Univ. Press)

[30] Test conçu par Gordon Gallup, dans lequel un individu est placé devant un miroir afin d'évaluer ses capacités à reconnaître son reflet : Gallup, G. G. Chimpanzees : Self-recognition. *Science (80-.).* 167, 86–87 (1970).

humains et les chiens ont échoué. Ce n'est que lorsqu'ils ont conçu une version olfactive du test que les chiens ont réussi[31].

La frontière entre humain et animal est donc sans cesse repoussée : l'anatomie, la physiologie, la capacité à ressentir la souffrance, les réponses comportementales individuelles, la capacité à ressentir des émotions, et maintenant, les capacités cognitives évoluées sont autant de caractéristiques qui ne permettent pas de les séparer de manière radicale. Les progrès en sciences cognitives ont pour conséquence un changement de paradigme qui désigne l'animal, non plus comme un objet, mais comme un sujet avec ses propres émotions et sentiments, ses cognitions et sa représentation du monde. En rassemblant tous ces éléments, il est logique de se poser la question de la conscience animale. La conscience, qui selon le philosophe Comte-Sponville reste « l'un des mots les plus difficiles à définir »[32] peut cependant être décrite comme la capacité à se rapporter subjectivement à ses propres états mentaux. Darwin avait déjà suggéré que les animaux présentent des formes de conscience plus ou moins développées, et que la différence entre l'humain et les autres animaux « n'est pas une question de nature, mais de degré »[33]. Aujourd'hui, la reconnaissance d'une conscience chez l'animal, à des degrés variables et possiblement différents de celle d'un humain, est presque consensuelle : les animaux ont bel et bien une représentation du monde[34], une représentation de leur rapport aux autres[35], et potentiellement une perception de leur existence[36].

Constat médical

Jusqu'à la révolution industrielle, la médecine humaine est sommaire. Les découvertes qui suivent la révolution industrielle (vaccination, anesthésie, antibiotiques, radiologie, échographie, transfusions, greffes, IRM…) vont

---

[31] Bekoff, M. Observations of scent-marking and discriminating self from others by a domestic
dog (Canis familiaris) : Tales of displaced yellow snow. *Behav. Processes* 55, 75–79 (2001).

[32] André Comte-Sponville, *Dictionnaire philosophique*, PUF, 2001, p. 127

[33] Darwin, Charles. 2019. Charles Darwin classics: The Descent of Man, Independently published, 478 p. P446.

[34] Do dogs and bees possess a 'theory of mind'? *Anim. Behav.* (2010). doi :10.1016/j.anbehav.2009.11.016

[35] Fugazza, C., Moesta, A., Pogány, Á. & Miklósi, Á. Social learning from conspecifics and humans
in dog puppies. *Sci. Rep.* (2018). doi :10.1038/s41598-018-27654-0

[36] Horowitz, A. Theory of mind in dogs? Examining method and concept. *Learn. Behav.* (2011).
doi :10.3758/s13420-011-0041-7

permettre de doubler l'espérance de vie humaine, qui passe de 40 à 80 ans en moins de deux cents ans[37].

La médecine vétérinaire progresse en parallèle de sa grande sœur et les soins qu'il est possible de prodiguer aux animaux s'enrichissent presque autant qu'en médecine. En pratique cependant, la quantité et la qualité des soins prodigués sont variables. En effet, lorsque la fonction de l'animal est principalement économique ou utilitaire, la médecine vétérinaire se résume à œuvrer pour la survie de l'animal en limitant l'apparition ou l'évolution de maladies physiques pouvant affecter la productivité de l'animal, et assure aussi une sécurité sanitaire pour l'humain qui côtoie ou consomme cet animal. En revanche, lorsque la fonction de l'animal est avant tout relationnelle, la médecine vétérinaire déploie des moyens techniques qui sont proches de ceux employés en médecine humaine. Ainsi, pour l'animal de compagnie, les vétérinaires proposent désormais des chimiothérapies dans le traitement des cancers, des transfusions sanguines, des greffes ou encore des chirurgies orthopédiques complexes.

En ce qui concerne la prise en compte de la sensibilité de l'animal, de ses émotions et de sa santé psychique, les progrès sont plus récents. La première étape a été une prise en charge croissante de la douleur chez les animaux soignés. Par exemple, les chats étaient castrés sans anesthésie il y a encore à peine 50 ans et les antalgiques de type morphiniques n'étaient pas recommandés de manière systématique lors des chirurgies de convenance. La médecine du comportement, appelée aussi psychiatrie vétérinaire, fait son apparition à la fin du 20e siècle. Bien qu'encore confidentielle, elle permet d'apporter une réponse aux troubles psychologiques de l'animal et vient compléter les autres disciplines vétérinaires pour permettre une prise en charge globale, à la fois physique et psychique de l'animal. Elle devrait, de ce fait, devenir un interlocuteur de choix dans les questions relatives au bien-être.

La psychiatrie vétérinaire répond à la reconnaissance de la conscience animale par certains vétérinaires, qui plaident alors la nécessité de soigner aussi le cerveau de l'animal lorsque celui-ci est malade. En effet, dès lors qu'on reconnait à l'animal une psychologie, c'est qu'il existe une psychopathologie[38]. L'animal présente des maladies analogues aux maladies

[37] Jacques Vallin, France Meslé, 2001, Tables de mortalité françaises, Ined Editions, Collection : Données statistiques, 102 p.
[38] Ey Henri, Brion Abel, de Brouwer Desclée. *Psychiatrie animale*, Paris, 1964, 606 p. Rééd.CREHEY, Perpignan 2018(T.1) et 2019 (T.2)

psychiatriques de l'humain[39]. Ainsi, s'il peut être un modèle pathologique spontané précieux pour les recherches en médecine et génétique humaines[40], il peut aussi être sujet à des dépressions ou à de l'anxiété lorsqu'il n'arrive plus à s'adapter à son environnement[41]. Ces états émotionnels pathologiques deviennent irréversibles et nécessitent alors une prise en charge médicale associée à une thérapie comportementale. Le constat est d'ailleurs, comme pour les autres disciplines, que l'animal dysfonctionne parfois dans un monde optimal ou présente une parfaite santé psychique dans un environnement très hostile. Soigner ces maladies psychiques implique de savoir déceler une souffrance psychique chez l'animal, c'est-à-dire de fixer la limite entre le normal et le pathologique. Cette limite est considérée comme franchie dès que l'animal présente un inconfort non spontanément réversible, qui lui fait perdre ses capacités d'adaptation. Cette inadaptabilité doit être prise en charge dès qu'elle a des répercussions négatives pour lui et/ou son entourage dans les sphères familiale, sociale ou éducative.

II. Bilan de la domestication sur l'animal domestique actuel

1. Sélection de nos animaux domestiques

Le choix initial des espèces domestiquées n'est pas le fruit du hasard. Une sélection a été opérée à partir de la capacité générale de l'espèce à supporter la captivité[42]. Pour cette raison, la plupart de nos espèces domestiques répondent majoritairement aux critères suivants : docilité naturellement élevée (par exemple, le cheval plutôt que le zèbre), grégarité (ce qui permet la mise en enclos collectifs), herbivores plutôt que carnivores (car les premières sont moins dangereuses).

La sélection consiste à promouvoir certaines aptitudes (bon chasseur), certaines caractéristiques physiologiques (production de lait élevée) ou certaines caractéristiques morphologiques (couleur de robe, quantité de

---

[39] Tsilioni, I. *et al.* Elevated serum neurotensin and CRH levels in children with autistic spectrum disorders and tail-chasing Bull Terriers with a phenotype similar to autism. *Transl.Psychiatry* (2014). doi :10.1038/tp.2014.106

[40] Grall, A., Guaguère, E., Planchais, S. *et al. PNPLA1* mutations cause autosomal recessive congenital ichthyosis in golden retriever dogs and humans. *Nat Genet* **44,** 140–147 (2012). https://doi.org/10.1038/ng.1056

[41] Dodman Nicholas, 2016, Pets on the Couch: Neurotic Dogs, Compulsive Cats, Anxious Birds, and the New Science of Animal Psychiatry, Atria Books, 304 p.

[42] Genetics and the Behavior of Domestic Animals 2nd edition, 2013, Edited by Temple Grandin, Mark Deesing, 496 p.

viande importante). C'est en appliquant cette sélection sur plusieurs générations que nous modifions le génome de nos espèces domestiques.

Certaines modifications du génome ne sont pas directement visibles. C'est le cas de la capacité à digérer l'amidon, acquise il y a 10000 ans par le chien[43]. Cette adaptation du chien à la vie sédentarisée de l'humain qu'il côtoie lui permet de digérer les céréales et offre en échange à l'humain une meilleure gestion de ses déchets. D'autres modifications sont, au contraire, très remarquables. Par exemple, le répertoire vocal du loup comporte le hurlement tandis que celui du chien comporte l'aboiement. Cette sélection naturelle reflète une adaptation progressive de l'animal à son nouveau milieu de vie, au contact de l'humain. De la même manière, la sélection du sanglier amène progressivement au porc, dont les pattes sont raccourcies et dont la majorité du poids va se répartir à l'arrière pour augmenter la quantité de viande produite.

Des expériences conduites sur le renard argenté[44] ont permis de montrer comment la sélection sur des critères de sociabilité à l'humain était possible. Ces renards, élevés pour la production de fourrures, agressent tout humain qui tente de les approcher mais, en choisissant les sujets les plus amicaux pour les croiser entre eux, cette espèce devient sociable en moins de dix générations. Accessoirement, le pelage de ces animaux devient pie, leur queue devient torsadée et dressée, leurs oreilles tombantes, et les chaleurs chez les femelles sont plus fréquentes. Ces changements morphologiques liés à la sélection des critères comportementaux (faible distance de fuite) s'expliquent par une modification des sécrétions de sérotonine et de noradrénaline[45]. Cette série d'expériences illustre comment le fait de favoriser une caractéristique particulière (sociabilité) a des retombées sur de nombreuses autres caractéristiques (morphologie, physiologie…)[46].

L'arrivée de la zootechnie au milieu du 19e siècle va accélérer la sélection. Les zootechniciens réfléchissent à la création de l'animal parfait pour une utilisation donnée. Chez toutes les espèces domestiques, une spécialisation est observée : on recherche le bon cheval de course, le cheval le plus

---

[43] Axelsson, E. *et al.* The genomic signature of dog domestication reveals adaptation to a starch-rich diet. *Nature* (2013). doi :10.1038/nature11837

[44] Trut, L. Early Canid Domestication : The Farm-Fox Experiment. *Am. Sci.* (1999). doi :10.1511/1999.20.813

[45] Trut, L., Oskina, I. & Kharlamova, A. Animal evolution during domestication : The domesticated fox as a model. *BioEssays* 31, 349–360 (2009).

[46] Trut, L. N., Plyusnina, I. Z. & Oskina, I. N. An experiment on fox domestication and debatable issues of evolution of the dog. *Russian Journal of Genetics* 40, 644–655 (2004).

endurant pour parcourir de grandes distances, le bon chien de garde, le bon chien de troupeau, le bon chien de chasse (jusqu'à la forme du teckel dont les pattes raccourcies lui permettent d'évoluer facilement dans les terriers), la bonne vache à lait, la bonne vache à viande…

La sélection volontaire (une caractéristique précise sélectionnée) a des conséquences qui peuvent être délétères pour l'animal par la sélection indirecte mais inévitable qui en découle (la sélection d'autres caractéristiques liées à celle qui est recherchée). L'utilisation de l'animal conduit donc l'humain à réaliser les transformations phénotypiques[47] qui mènent au développement des races, dont les maladies ou handicaps sont les conséquences indirectes de la sélection. Il y a quelques années, le terme d'« hypertype » a d'ailleurs été créé pour désigner des animaux dont la conformation augmente de manière importante la prévalence de certaines maladies et mène à une vie d'inconfort, voire de souffrance.

En effet, la spécialisation génétique fixe tous les caractères : ceux qui sont recherchés certes, mais aussi certains handicaps qui en sont les conséquences indésirables sélectionnées par inadvertance. Le ratio faible de mâles utilisés en reproduction participe aussi à une diminution du brassage génétique : le recours aux techniques d'insémination artificielle permet à un mâle d'avoir des centaines de descendants. Il en résulte une diminution de la diversité génétique et donc une perte globale d'adaptabilité chez cette espèce.

Le mouton, la vache, le porc, les poules pondeuses, les poulets de chair subissent cette sélection excessive. Par exemple, chez les bovins, la race Blanc-bleu Belge possède un gène d'hypertrophie musculaire, qui permet de produire une quantité de viande très importante[48] mais cette surcharge musculaire a pour conséquence de favoriser les problèmes locomoteurs. La forme de leur bassin est également modifiée et le recours à la césarienne est devenu systématique, car toutes les mises-bas dans la race sont dystociques[49]. De même, les vaches de race Prim'Holstein sont les leaders de la production laitière, et produisent plus de cinquante litres de lait par jour mais leur mamelle est tellement volumineuse qu'elle peut gêner la marche[50].

---

[47] le phénotype est l'ensemble des traits observables d'un organisme

[48] Sartelet Arnaud, thèse de Doctorat en sciences vétérinaires, 2013, Contribution à la gestion des défauts génétiques dans la race Blanc-bleu Belge.

[49] Kolkman I. et al. Pre-operative and Operative Difficulties During Bovine Caesarean Section in Belgium and Associated Risk Factors. *Reprod. Dom. Anim.*, 2010b, **45**, 1020 - 1027.

[50] Cozma, A., Martin, B., Guiadeur, M. *et al.* Influence of calf presence during milking on yield, composition, fatty acid profile and lipolytic system of milk in

L'hyper-sélection sévit également chez l'animal de compagnie.

Pour les chats, le critère de sélection primaire a été avant tout esthétique. L'humain recherche par exemple des chats majestueux avec de long poils (Main Coon, Persan, Sacré de Birmanie), ou pas de poils du tout (le Sphynx). Mais les conséquences de cette sélection sont là encore une fragilisation de l'animal : chez le chat Persan, par exemple, la prévalence de la polykystose rénale et des troubles respiratoires est beaucoup plus élevée que dans le reste de l'espèce[51].

Chez le chien, même si l'aspect morphologique est de plus en plus privilégié avec l'apparition des expositions canines, la sélection a été longtemps fondée sur les aptitudes au travail. Pourtant, cette forme de sélection est tout aussi délétère : notre environnement ayant subi un bouleversement important, nous nous retrouvons avec des animaux sélectionnés pour un mode de vie et une utilisation qui ne sont plus synchrones. Par exemple, la sélection des chiens de berger, qui doivent surveiller en permanence le troupeau, a conduit à une sélection de chiens très (trop) vigilants qui sont plus vulnérables à l'anxiété[52]. Or, cette hypervigilance est un désavantage pour le rôle de chien de compagnie. De même, certaines lignées de travail, chez lesquelles une impulsivité et une motivation infinie étaient recherchées ont conduit à la sélection d'animaux souffrant presque tous d'hyperactivité[53]. Or, la motivation pathologique[54] des chiens de travail, en plus d'être pour eux génératrice de souffrance psychologique, est incompatible avec un mode de vie urbain qui comporte des temps d'absence quotidiens allongés ne permettant pas une activité physique continue. Par ailleurs, un niveau d'activité élevé permet de masquer certains symptômes, mais ne les guérit pas de leur maladie et n'est donc pas synonyme de bien-être.

Il y a donc deux aspects dysfonctionnels dans la sélection que nous avons opérée : d'une part, une sélection quantitativement trop poussée (critères de

---

Prim'Holstein and Salers cow breeds. *Dairy Sci. & Technol.* **93,** 99–113 (2013). https://doi.org/10.1007/s13594-012-0094-1

[51] Lyons LA, Biller DS, Erdman CA, Lipinski MJ, Young AE, Roe BA, Qin B, Grahn RA. Feline polycystic kidney disease mutation identified in PKD1. J Am Soc Nephrol. 2004 Oct;15(10):2548-55.

[52] Rigterink A, Houpt K. Genetics of canine behavior: A review. *World J Med Genet* 2014; 4(3): 46-57

[53] Dodman, N., Karlsson, E., Moon-Fanelli, A. *et al.* A canine chromosome 7 locus confers compulsive disorder susceptibility. *Mol Psychiatry* **15,** 8–10 (2010). https://doi.org/10.1038/mp.2009.111

[54] Comparable aux TOC (Troubles Obsessionnels Compulsifs) ou au TDAH (Trouble de Déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité) de l'humain

sélections extrêmes qui deviennent délétères pour l'animal), et d'autre part, des critères de sélection qui ne sont qualitativement plus adaptés à notre environnement actuel (sélection sur des critères d'aptitude au travail pour des animaux qui ne réalisent plus ce travail).

L'humain, ayant accès à des technologies de plus en plus avancées, notamment en matière de génétique, se rend omnipotent et transforme artificiellement des espèces sans prendre en compte, ou trop peu, les retombées de ces manipulations sur le bien-être de l'animal lui-même.

2. Bien-être animal et son évaluation

En 1943, Maslow construit sa théorie de la motivation basée sur la hiérarchie des besoins, qu'il illustre à travers une représentation pyramidale[55]. Selon lui, pour accéder à un niveau de bien-être optimal, l'humain doit combler un ensemble de besoins qu'il hiérarchise selon leur ordre d'apparition (besoins physiologiques, de sécurité, d'appartenance, d'estime, d'accomplissement de soi) : la réalisation d'une partie inférieure de la pyramide transforme les besoins de la couche suivante en besoins essentiels.

Bien que l'aspect ordonné et linéaire de cette hiérarchie soit discuté, cette théorie sert de base à la plupart des évaluations du bien-être de nos animaux. Ces évaluations sont récentes et fondées sur les cinq libertés énoncées par le UK Farm Animal Welfare Council en 1979[56], et reprises dans la définition du bien-être animal de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Les cinq libertés fondamentales sont : l'absence de faim et de soif, l'absence de souffrance liée à des contraintes physiques, l'absence de douleurs, blessures ou maladies, la protection vis-à-vis de la peur et de la détresse et, enfin, la liberté d'exprimer les comportements normaux de l'espèce. Elles rappellent évidemment la pyramide de Maslow et cherchent à déterminer les besoins essentiels - variables selon l'espèce - que l'animal doit combler pour atteindre un état de bien-être optimal.

Or, le choix de transposition de la pyramide qui a été fait pour formuler ces cinq libertés est contestable. En effet, le bien-être faisant référence à la qualité de vie de l'individu, englobe la santé et le bien-être physiques, mais aussi la santé et le bien-être psychologiques.

---

[55] Abraham Maslow, « A Theory of Human Motivation », Psychological Review, n° 50, 1943, p. 370-396

[56] "Five freedoms". Farm Animal Welfare Council / Farm Animal Welfare Committee. Archived from the original 2012-10-07.

La faim et la soif ainsi que les contraintes physiques renvoient aux conditions environnementales et sont, *a priori*, les plus faciles à combler. Les maladies mentionnées avec les douleurs et blessures font uniquement référence aux maladies physiques. Par ailleurs, la protection de la peur et de la détresse devrait correspondre à l'absence de maladie psychologique, mais ces définitions sont antérieures à l'existence de la psychiatrie vétérinaire. Elles désignent des conditions environnementales qui ne sont pas stressantes pour l'animal, mais ne garantissent pas un état psychologique optimal. Enfin, la cinquième liberté est éthologique et se réfère aux « comportements normaux de l'espèce ».

Mais qu'est-ce qu'un comportement normal de l'espèce ? Peut-on considérer que chasser avec un arc est un comportement normal de l'humain parce qu'il y consacrait une grande partie de son temps à une certaine époque ? Peut-on affirmer que jouer à des jeux vidéo ne peut pas apporter de plaisir et n'est pas normal, puisque cela ne faisait pas partie de l'éthogramme de l'humain il y a 500 ans ?

Cette question est primordiale. En effet, elle fait référence aux découvertes des comportements répétitifs induits par des conditions environnementales très appauvries. Les chercheurs montrent par exemple que les cochons mordent de manière compulsive les barreaux de leur cage, pour essayer de diminuer l'inconfort lié au confinement sans activité possible[57]. De même, un cheval maintenu en box sans fourrage varié et en quantité suffisante développe des comportements répétitifs appelés « stéréotypies », associés à la libération d'endorphines, qui lui permettent de soulager l'inconfort[58]. Cependant, cette adaptation est de courte durée et conduit à un état anxieux. Le raccourci qui en a été fait et qui représente un biais de raisonnement majeur est le suivant : puisque les comportements stéréotypés sont un marqueur de mal-être et qu'ils peuvent être causés par un environnement de mauvaise qualité, alors un environnement de bonne qualité apporte forcément le bien-être. Cette erreur a conduit à la promotion des techniques d'enrichissement du milieu[59] aussi bien chez l'animal de rente[60] que chez

[57] Jeffrey Rushen, Anne Marie B. De Passillé, Willem Schouten, Stereotypic behavior, endogenous opioids, and postfeeding hypoalgesia in pigs, Physiology & Behavior, Volume 48, Issue 1, 1990, Pages 91-96, https://doi.org/10.1016/0031-9384(90)90267-8.

[58] Dodman NH, Shuster L, Court MH, Dixon R. Investigation into the use of narcotic antagonists in the treatment of a stereotypic behavior pattern (crib-biting) in the horse. American Journal of Veterinary Research. 1987 Feb;48(2):311-319.

[59] Technique qui consiste à ajouter des éléments dans l'environnement de l'animal pour tenter de combler une partie des comportements que son environnement lui empêche d'exprimer.

l'animal de compagnie[61]. Pourtant, promulguer un environnement de bonne qualité bien que nécessaire, n'est pas forcément suffisant.

Cette proposition presque uniquement environnementale est limitée pour deux raisons : l'existence de contre-exemples, et le renvoi à une norme spécifique plutôt qu'individuelle. Malheureusement, il existe des animaux dont l'environnement est optimal et qui présentent pourtant des troubles comportementaux sévères (maladies neurodéveloppementales, anxiété, dépression…). D'autre part, imposer l'idée de comportement normal de l'espèce pour évaluer le bien-être revient à théoriser l'absence de variabilité individuelle dans les sources de plaisir de l'espèce considérée. Or, le plaisir de l'animal est un objectif en soi, qui est considéré à tort comme atteint via l'accomplissement de « comportements normaux ». Mais il n'existe pas de norme individuelle en matière de plaisir : quel genre de bien-être un humain qui apprécie surtout la course à pied et la lecture aurait-t-il s'il devait pratiquer quotidiennement une heure de tennis et une heure de violon ? Pouvons-nous imposer à un chien qui n'apprécie pas de jouer avec des congénères une heure de promenade par jour dans un parc à chiens (parce que le chien est une espèce sociale qui aime *a priori* les contacts intraspécifiques) ?

La bonne question à poser à l'animal serait donc plutôt : peut-il combler certaines envies qui lui sont propres ?

En 2016, l'ANSES[62] définit le bien-être animal et se rapproche de cette perception plus individuelle de l'animal. Elle s'appuie sur une mise en perspective à la fois philosophique, sociétale et juridique du concept de bien-être animal : **«** Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes »[63]. Cette définition ambitieuse prend en compte les attentes de l'animal et incite son propriétaire à les combler.

---

[60] Nicolau Casal-Plana, Xavier Manteca, Antoni Dalmau, Emma Fàbrega, Influence of enrichment material and herbal compounds in the behaviour and performance of growing pigs, Applied Animal Behaviour Science, Volume 195, 2017, Pages 38-43, https://doi.org/10.1016/j.applanim.2017.06.002.

[61] Herron, M.E., Tony Buffington, C.A., 2012. Environmental enrichment for indoor cats: Implementing enrichment. Compendium: Continuing Education For Veterinarians.

[62] Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail)

[63] https://www.anses.fr/fr/content/l%E2%80%99anses-propose-une-d%C3%A9finition-du-bien-%C3%AAtre-animal-et-d%C3%A9finit-le-socle-de-ses-travaux-de

Ainsi, pour tenter de répondre aux attentes de l'animal, la science est confrontée à l'obligation de chercher non plus des marqueurs de mal-être (pour tenter de le diminuer au maximum), mais des marqueurs positifs de bien-être (pour répondre aux attentes de l'animal). Cependant, les recherches concernant ces marqueurs positifs de bien-être, bien qu'en pleine expansion actuellement, ne nous permettent pas encore d'identifier exhaustivement et précisément les attentes des animaux.

Enfin, il faut souligner que la recherche actuelle montre un intérêt croissant pour les grilles d'évaluation du bien-être mais les critères utilisés pour les établir font référence à l'espèce plutôt qu'à l'individu. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit des animaux de rente, qui n'ont pas encore accès à la branche psychiatrique de la médecine vétérinaire. Pour ces animaux, l'évaluation du bien-être est globale, réalisée à l'échelle du troupeau ou du groupe d'animaux considéré et la santé psychique individuelle n'est pas prise en compte.

III. Quelles propositions pour le futur de la domestication ?

1. Hypothèses générales

Scénarios possibles

En 2016, le ministère de l'agriculture a publié le rapport Humain-Animal, proposant 5 scénarios à l'horizon 2030[64]. Dans ces scénarios, des variables économiques, écologiques, de santé, d'alimentation, de statut des animaux et relatifs aux débats et représentations sont prises en compte. En revanche, aucune pondération n'est faite sur la probabilité d'occurrence d'un scénario par rapport à un autre. Le but de cette enquête est de balayer les possibilités d'évolution de la relation entre humain et animal le plus largement possible.
Malgré la diversité des scénarios envisagés[65], il en ressort des éléments communs. Par exemple, dès que le niveau de qualité de vie de l'humain est en baisse, la question animale est reléguée au second plan. D'autre part, dès que l'animal est moins présent dans le quotidien de l'humain (populations très urbanisées par exemple), ce dernier se désintéresse des questions relatives à l'animal. En tout cas, c'est une corrélation retenue par ce rapport,

[64] https://agriculture.gouv.fr/le-rapport-humain-animal-cinq-scenarios-lhorizon-2030-analyse-ndeg-95
[65] S1 : un rapport économe à l'animal, S2 : l'animal intégré, S3 :les animaux comme variables d'ajustement, S4 : l'animal idéalisé et exfiltré, S5 : une question animale éclatée.

bien que les mouvements welfariste et abolitionnistes soient nés en milieu très urbanisé.

Or, comme nous l'avons souligné, les effets de l'humain sur la planète sont exponentiels et visibles au niveau géologique. Les contraintes économiques (ressources finies à l'horizon 2100) et écologiques (réchauffement climatique, biodiversité menacée) nous obligent à changer d'orientation pour aller vers une plus grande sobriété - pour ne pas dire décroissance - si nous voulons survivre en tant qu'espèce. En effet, si l'on considère que les ressources sont finies, le seul choix possible est celui d'une décroissance en qualité de vie ou en nombre, mais la généralisation d'une qualité de vie à l'occidentale pour tous les humains est techniquement impossible.

Contrairement aux 5 scénarios pour lesquels aucune orientation n'est privilégiée, nous adoptons pour la suite de ce texte l'hypothèse d'une obligation de sobriété (décroissance).

Décroissance subie ou planifiée ?

Lorsque la décroissance est subie, l'humain se retrouve face à des contraintes fortes dans une situation d'urgence et se protège en priorité. La crise du Covid-19 illustre bien ce phénomène. Par exemple, pendant le confinement en France, l'Ordre des vétérinaires a donné des consignes de soins prioritaires et la santé mentale des animaux n'en faisait pas partie. La psychiatrie vétérinaire est donc passée au second plan, ce qui illustre que même pour les vétérinaires la santé psychologique n'est pas l'égale de la santé physique.

Dans une hypothèse de décroissance subie à l'échelle de la planète, le rôle des vétérinaires sera ajusté en fonction de la sévérité de la crise. Plus l'humain sera en danger, plus le vétérinaire devra revenir à une médecine sommaire. On peut même imaginer qu'il soit réquisitionné par la médecine humaine en cas d'incapacité des médecins à soigner tous les humains. Dans ce type de scénario, il est même possible d'envisager une disparition complète des animaux domestiques, pour privilégier la survie de l'espèce humaine.

A contrario, l'humain capable d'anticiper les problématiques peut maintenir une qualité de vie compatible avec un souci des questions animales. Dans ce scénario, il est probable que la biodiversité soit aussi prise en compte et que sa préservation soit encouragée.

Par conséquent, c'est dans cette perspective de décroissance planifiée et de poursuite d'augmentation du bien-être pour nos animaux domestiques que

nous développerons notre réflexion. Les propositions qui suivent n'ont aucun caractère temporel associé et il est possible qu'elles restent à l'état d'objectif et ne soient jamais réalisées. De nombreuses étapes intermédiaires sont vraisemblablement nécessaires pour les atteindre. Elles indiquent une orientation souhaitable dont la vitesse de réalisation sera variable en fonction des sociétés, et même en fonction du niveau d'investissement de chaque humain en relation avec des animaux non-humains.

Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'une réflexion à l'échelle planétaire est malheureusement impossible : la relation et le lien d'attachement qui unit un animal et son propriétaire sont des moteurs majeurs du niveau de soins prodigués à l'animal. Ainsi, même si nous voyons quotidiennement des animaux en consultation pour lesquels nous assurons des soins de haute qualité, l'argent qui est dépensé pour eux ne peut être transposé à un être humain qui serait en souffrance ailleurs dans le monde et aurait pourtant, « plus besoin de soins ». C'est aussi cette proximité qui fait que nous nous préoccupons essentiellement, à un niveau individuel, des animaux humains et non humains qui nous sont proches.

Nous allons faire ainsi quelques propositions relatives à notre relation future avec nos animaux domestiques, dans un monde contraint à la sobriété mais souhaitant augmenter leur bien-être et préserver la biodiversité.

2. Propositions pour la domestication du futur

Sobriété dans l'exploitation

Il est tentant de distinguer les animaux d'élevage, de travail et de compagnie. Cependant, le bien-être de l'animal de compagnie intégré dans une famille n'est pas nécessairement supérieur au bien-être de l'animal d'élevage. En effet, dès lors que l'on s'intéresse aux individus, il est possible de mettre en évidence que certains animaux d'élevage ont une qualité de vie supérieure à celle de certains animaux de compagnie. Par exemple, des poules pondeuses détenues par des particuliers sans exigence de rentabilité, en liberté, et qui ne sont pas abattues précocement ont *a priori* un bien-être supérieur à celui d'un chien laissé en chenil, sans contact social, si ce n'est pour le nourrir ou pour des interactions empreintes de coercition. Nous émettons la réserve du « *a priori* », puisque nous l'avons souligné : seule une évaluation individuelle permet de valider cette hypothèse.

En matière de production de viande, nous aurons bientôt les moyens technologiques de concevoir et de fabriquer des produits équivalents en tous points aux produits d'origine animale sans perte de qualité. De plus, les

productions animales représentent une proportion importante des émissions de carbone mondiales[66], ce qui ajoute un argument de poids en faveur de l'arrêt de la consommation de viande. Ainsi, de la même manière que le moteur a remplacé le cheval, les protéines végétales ou de synthèse pourront remplacer les protéines animales et l'exploitation animale sera inutile voire contre-productive.

Même si les conditions d'élevage étaient optimales en matière de bien-être (ce qui est loin d'être le cas), il n'en reste pas moins que nous les abattons à un âge bien inférieur à leur espérance de vie. Cet argument est suffisant pour renoncer à l'élevage, dès lors qu'il est admis que l'animal a une perception de son existence. Dans cette hypothèse, la chasse ou la pêche de loisir doivent également être abolies.

Une nouvelle question se pose dès lors que nous acceptons de renoncer à la consommation des animaux d'élevage : devons-nous pour autant laisser disparaître les espèces utilisées aujourd'hui comme animaux de rente ? Certains mouvements Vegan prônent effectivement un arrêt complet de l'exploitation animale, y compris des sous-produits animaux. Pour eux, le miel, le lait, le cuir ou les œufs sont aussi issus d'une forme d'exploitation non consentie par l'animal et devraient disparaître. Si nous envisageons les relations futures entre humain et animal d'une manière réellement individualisée, plusieurs avenirs sont possibles pour ces espèces : disparaître complètement, retourner à l'état sauvage (pour ceux qui seraient suffisamment adaptés à cet environnement) ou devenir des animaux de compagnie (animal partenaire). Dans la mesure où la relation humain-animal est évaluée et harmonieuse, et dans la mesure où l'utilisation des sous-produits ne porte pas préjudice à l'animal (par exemple en séparant le veau des vaches, et en l'abattant, pour obtenir plus de lait), un partenariat semble envisageable. De plus, nous l'avons souligné plus haut, l'éloignement des animaux peut participer à un désintérêt des humains envers la question animale. Il est donc souhaitable de maintenir un contact étroit avec ces animaux. Ainsi, l'exploitation des produits dérivés comme le lait ou les œufs est envisageable, voire souhaitable, pour autant qu'elle ne représente pas une fin en soi, mais qu'elle soit un bénéfice secondaire d'une relation humain-animal harmonieuse. Elle deviendrait alors le symbole d'un glissement de la relation entre humain et animal d'un type parasitique vers un type symbiotique.

[66] L'élevage : 14,5 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre ; https://www.notre-planete.info/actualites/3834-elevage-gaz-effet-de-serre-monde

Pour l'animal de laboratoire, il est logique de tendre également vers une minimisation de l'exploitation dès qu'elle est techniquement possible. Bien sûr, il est fort probable que cela se fasse plus lentement, notamment pour l'expérimentation animale réalisée pour la médecine humaine. Dans le cas où il n'existe pas de solution non animale équivalente et si le bénéfice humain est non futile, alors une exploitation animale est envisageable.

Un raisonnement analogue s'applique pour les animaux utilisés pour des tâches spécifiques, par exemple les chiens d'assistance. C'est-à-dire limiter l'exploitation au strict nécessaire et vérifier que leur bien-être est optimal. Le soutien affectif non négligeable que ces animaux apportent via la relation qu'ils entretiennent avec les humains peut être conservé via le rôle d'animal partenaire, que nous développerons plus loin.

Ainsi, l'exploitation des animaux devrait être limitée autant que possible, sans pour autant renoncer à la relation avec l'animal, car cette dernière est une source potentielle d'enrichissement pour les deux acteurs.

Animal captif

Le terme « animal captif » a fait son apparition récemment pour désigner les animaux de compagnie, en référence au fait qu'ils ne peuvent pas sortir librement et dépendent de leur humain pour la plupart de leurs besoins. Mais doit-on renoncer à toute relation avec les animaux pour améliorer leur bien-être ?

Nous l'avons évoqué, de nombreux éthologues dressent le constat d'une impossibilité de nos animaux à exprimer les comportements normaux de leur espèce et suggèrent qu'il faudrait modifier suffisamment l'environnement pour qu'ils puissent le faire. Cette théorie est discutable pour plusieurs raisons.

D'une part, l'anthropocène a transformé notre environnement. Dès lors, l'étude de l'animal dans son milieu naturel ancestral ne peut être une référence fiable de comportements considérés comme « optimaux » de l'espèce. Notre monde n'étant plus « naturel », nous ne pouvons plus exercer ces comportements ancestraux. Nous devons donc nous préoccuper de l'inadéquation majeure qui existe entre l'espèce étudiée (prévue pour vivre dans un monde qui n'existe plus) et son environnement (notre planète urbanisée hébergeant 7 milliards d'humains).

D'autre part, rien ne prouve que l'expression de ces comportements, observés dans leur milieu initial, fournisse un niveau de bien-être optimal. Par

exemple, l'humain vivait différemment il y a des millénaires, pourtant rien ne prouve à ce jour que son niveau de bonheur était supérieur à celui de l'humain actuel : si nous proposions aujourd'hui à des humains de retourner aux conditions de vie et au type d'environnement correspondant en faisant un bond de plusieurs milliers d'années, il y a fort à parier que la plupart refuseraient ou n'y survivraient pas. Au contraire, de nombreux indicateurs (espérance de vie, accès aux progrès technologiques, qualité de vie…) indiquent plutôt une augmentation de bien-être global malgré cet éloignement de l'environnement originel. En poursuivant la réflexion, il est même possible d'aller plus loin : un milieu donné présente une certaine valeur pour un individu donné. Par exemple un humain qui a grandi en zone urbaine peut, s'il est soudain déplacé dans un environnement rural, devenir dépressif. Pourtant, ce milieu semble plus proche de son milieu « naturel ». Le bien-être se définit sur des critères individuels et la notion d'environnement naturel est à abandonner. Il serait plus logique de parler d'environnement « optimal » en fonction des capacités d'adaptation propres à chaque individu.

De plus, ce monde transformé en profondeur est aussi beaucoup plus dangereux pour les animaux, en grande partie à cause des différents axes de transport construits par les humains. Ce qui semble être une privation de liberté (ne pas laisser son animal sortir seul se promener) est une preuve de protection dans bien des cas (l'empêcher de se faire écraser). Par exemple, chez le chat qui a régulièrement le choix consenti par son propriétaire, de se déplacer comme il le souhaite, la mortalité liée aux accidents de la route est élevée. Or, les arguments qui conduisent à la décision de le laisser sortir, ou au contraire de lui interdire, sont trop souvent des interprétations humaines anthropocentrées (« je pense que s'il pouvait parler il préfèrerait cette option » ou encore « à sa place, je préfèrerais telle option »). Un argument supplémentaire nous est donné par le chat, qui a le choix dans de nombreux foyers de sortir partiellement quand il le souhaite, par exemple la journée mais pas la nuit. La grande majorité de ces chats, pour ne pas dire tous, choisit de revenir volontairement vers cette « captivité intermittente ». De plus, les états émotionnels pathologiques existent aussi bien chez ces chats que chez leur équivalent « captif permanent ».

Par ailleurs, de nombreuses anecdotes relatent des individus appartenant à des espèces sauvages qui se rapprochent volontairement de l'humain et font preuve d'une grande curiosité. Il est fréquent qu'ils viennent partager des moments avec l'humain, suggérant ainsi que l'attraction entre animaux est possiblement bilatérale.

Enfin, dans notre pratique, nous sommes les témoins fréquents de relations entre humain et animal déjà harmonieuses et très positives pour les deux.

Dans de nombreux cas, la volonté des propriétaires de bien traiter leurs animaux est réelle et chez la plupart, les baisses de bien-être qu'ils provoquent sont involontaires et découlent d'une méconnaissance plutôt que d'une volonté de nuire.

Ainsi, les améliorations en matière de bien-être nous fourniront les moyens de rendre la relation encore plus positive pour les deux, ainsi que les moyens de l'évaluer. Il n'y a donc aucune raison de renoncer à la relation avec l'animal, à condition de continuer d'améliorer sa qualité de vie et d'accompagner les propriétaires pour qu'ils détectent mieux les marqueurs de bien-être de leur animal.

Sobriété en matière de sélection

Depuis quelques années, la communauté vétérinaire tente d'alerter les éleveurs et le grand public sur les dangers induits par la sélection génétique de nos animaux domestiques. Des ouvrages vétérinaires entiers sont d'ailleurs consacrés aux prédispositions et maladies de certaines races[67], attestant du résultat délétère de ces choix de sélection. Par conséquent, si nous souhaitons améliorer le bien-être des animaux domestiques, nous devrons renoncer à une sélection qui priorise les besoins de l'animal humain au détriment du bien-être de l'animal non-humain, et choisir au contraire de prioriser son bien-être et son adaptabilité à son contexte de vie.

Les chiens des pays développés vivent en zone urbaine ou semi-urbaine, et ne se déplacent pas seuls. Ils ont une vie bien plus sédentaire que leur équivalent canin d'il y a deux cents ans. Il est donc souhaitable d'orienter la sélection en changeant de critères afin d'obtenir des animaux le plus adaptés possibles à cette vie urbanisée de chien de compagnie. A l'inverse les critères d'aptitude au travail devront être réservés aux chiens de travail (qui seront de plus en plus rares) et mis de côté dans les autres cas, car la production de ces lignées est difficilement compatible avec la vie en famille. Des chercheurs ont montré que l'impulsivité avait été plus modifiée par la sélection des lignées de travail que par la sélection raciale : en comparant l'impulsivité de chiens Border Collie et Golden Retriever issus de lignées de travail et de compagnie (soit 4 groupes de chiens au total), ils ont montré que le critère travail rapprochait plus les groupes que le critère race[68]. Or, aujourd'hui, l'animal de compagnie est choisi par le futur acheteur en se basant sur des critères de race

[67] Alex Gough, Alison Thomas, Prédispositions raciales et maladies héréditaires du chien et du chat, Editions Med'com, 236p

[68] Fadel, F. R. *et al.* (2016) 'Differences in Trait Impulsivity Indicate Diversification of Dog Breeds into Working and Show Lines', *Scientific Reports*, 6(February). doi: 10.1038/srep22162

ou de couleur, ce qui conduit inévitablement à des déceptions, des abandons et des euthanasies pour causes de troubles comportementaux.

En pratique, nous avons de plus en plus de moyens scientifiques à notre disposition pour réaliser une sélection de qualité en effectuant des tests génétiques permettant d'identifier des mutations et de choisir des reproducteurs exempts de certaines maladies. Cependant, sélectionner sur ces critères seuls conduit au même résultat que n'importe quelle sélection trop spécialisée. L'avenir amènera sans aucun doute encore plus de moyens pour nous épauler techniquement, mais il faudra privilégier avant tout une sélection orientée vers une amélioration du bien-être. Pour cela, il faudra favoriser les reproducteurs dont le bien-être est optimal dans le monde que nous leur offrons, c'est-à-dire orienter vers des critères plus comportementaux qu'esthétiques. Les conditions d'élevage de ces animaux devront aussi viser à se rapprocher d'un modèle familial dans lequel les conditions de développement sont très proches du milieu final de vie de l'animal.

Tout est donc réuni pour permettre de changer nos critères de sélection afin d'évoluer vers une sélection quantitativement et qualitativement orientée vers un animal domestique adapté au monde actuel. Par ailleurs, il faut continuer de limiter au maximum l'impact des maladies et lui apporter un bien-être optimal, en renonçant par exemple aux hypertypes.

Relation humain-animal : vers un animal partenaire

Après avoir établi l'importance du statut d'animal de compagnie, notamment à cause de l'intérêt mutuel qui est atteignable pour les deux partenaires, voyons comment améliorer la qualité de la relation entre l'humain et son animal partenaire.

Dans l'hypothèse d'une sélection raisonnable, orientée vers les intérêts spécifiques des deux parties, nous rendrons nos espèces partenaires plus adaptées à leur contexte de vie. Le chien et le chat, malgré l'exagération rencontrée chez les hypertypes, sont des exemples d'une sélection en faveur d'une vie avec l'humain : les modifications génétiques qu'ils ont subies les rendent plus aptes à vivre avec nous que sans nous.

Pour améliorer leur bien-être il faut tout d'abord généraliser l'accès à une médecine qui ne soit pas que physique mais aussi psychologique. Cela suppose de pouvoir intégrer la psychiatrie vétérinaire de manière plus systématique auprès de l'ensemble des vétérinaires : le comportement doit faire partie intégrante du socle de base vérifié lors de n'importe quelle visite.

D'autre part, une information du grand public à l'existence de cette médecine permettra aux propriétaires de réaliser que le vétérinaire est un interlocuteur de choix pour la santé mentale de leur animal partenaire. Ainsi, l'ensemble de la santé -et pas seulement la santé physique- de l'animal sera prise en charge.
En ce qui concerne l'évaluation du bien-être individuel, l'objectif est d'évaluer l'adéquation entre les attentes de l'individu et ce qu'il obtient dans son milieu, plutôt que se référer à l'expression de comportements normaux de l'espèce qui peuvent être très éloignés des attentes de cet individu. C'est en interrogeant chaque animal et en améliorant les techniques de récolte individuelles que nous parviendrons à cela.

Enfin, une évaluation de la relation est à prévoir. Elle visera à trouver un équilibre optimal pour les deux partenaires du binôme animal humain - animal non-humain, dans le contexte de vie qui leur est imposé « ici et maintenant ».

En faisant cela, nous endosserons la responsabilité inhérente à notre statut de partenaire d'animaux non-humain, c'est à dire notre devoir de protection. Nous pourrons ainsi conserver la relation précieuse et unique[69] qui nous uni aux animaux domestiques depuis plus de dix mille ans.

[69] Extrait du livre le Petit Prince de Saint-Exupéry : « Je ne suis pour toi qu'un renard semblable à cent mille renards. Mais, si tu m'apprivoises, nous aurons besoin l'un de l'autre. Tu seras pour moi unique au monde. Je serai pour toi unique au monde […] Tu es responsable pour toujours de ce que tu as apprivoisé. »

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

La domestication et la lutte pour l'amélioration du bien-être
Le vétérinaire, fantassin, sentinelle ou éclaireur ?

Claude BEATA
Docteur vétérinaire spécialiste en médecine du comportement
diplômé du Collège Européen de Médecine Comportementale
coordonnateur du Diplôme Universitaire de Psychiatrie Vétérinaire

La présence du vétérinaire est consubstantielle à celle de l'animal dans la société. Veillant à sa santé, à la demande de ses détenteurs et quelle qu'en soit la valeur, économique, utilitaire, affective ou une combinaison de tous ces éléments, il est un témoin-clef de la domestication. Si nous ajoutons la dimension du bien-être, ce professionnel est un élément central de la longue bataille de l'amélioration de la qualité de vie des animaux ; il est capable d'en évaluer tous les aspects, il a la possibilité de conseiller pour amender les points qui peuvent être déficitaires ; il a souvent la capacité administrative d'alerter sur les manquements majeurs qu'il peut repérer et est en relation avec les autorités ayant compétence pour intervenir quand il n'est pas lié par le secret médical.

Il devient alors frappant de se rendre compte que les vétérinaires sont peu souvent convoqués dans les débats scientifiques, philosophiques ou juridiques concernant la vie des animaux, leur bien-être et leur nature même. A un moment où la voix des animaux demande à être écoutée, beaucoup s'emparent du sujet et s'autoproclament les seuls représentants légitimes de l'Animal, notion générique qui ne peut que mettre très mal à l'aise la plupart des praticiens qui, dans leurs études, ont appris à quel point chaque espèce est différente dans ses besoins et dans son répertoire et qui, dans leur travail quotidien, vérifient chaque jour à quel point chaque individu est unique et ne saurait être défini uniquement ni par son espèce ni par sa race. Alors pourquoi ne sont-ils que peu écoutés ? Sont-ils tellement proches de l'animal qu'ils puissent parfois leur être assimilés et privés de parole ? Les histoires qu'ils ont à raconter sont-elles trop compliquées pour permettre une appréhension générale et seraient donc renvoyées à un triste statut d'anecdotes ?

Pourtant sa position le place comme un traducteur privilégié – d'autant plus s'il a suivi une formation en comportement animal ou en psychiatrie vétérinaire ou s'il est acquis au fait que les animaux qu'il traite ont une

cognition, une représentation, une forme de conscience et donc un langage qu'il faut écouter et traduire. Alors, à cette condition de formation ou de représentation, là où il y a des animaux, il y a toujours des vétérinaires auprès des animaux de compagnie et des animaux de ferme bien sûr mais aussi aux côtés de la faune sauvage qu'elle soit libre ou captive, dans les laboratoires de recherche quand ils utilisent encore l'animal : celui qui peut témoigner des souffrances des animaux mais aussi de leurs émotions positives, de leur détresse et de leur chance, c'est bien ce médecin de l'animal.

C'est parfois même cette constance qui peut créer le trouble. Comment est-il possible d'être vétérinaire et de s'occuper de taureaux de combat ou de truies entravées ou de chiens qui ne vivent pas dans des conditions idéales ? Ce n'est pas juste possible, c'est obligatoire et nécessaire et ceux qui pourraient en être choqués doivent faire l'effort d'imaginer la réalité de ces animaux sans la présence du vétérinaire.

Et c'est bien la première constatation : il n'y a pas une pensée vétérinaire unique mais de très nombreuses qui vont du soutien à un élevage des plus classiques et à une hiérarchie entre l'humain et l'animal aux plus radicaux des antispécistes.

Ce métier, s'il est très ancien, a un point de départ assez flou. Les premières traces qui font état de cette profession se trouvent dans le Code d'Hammourabi[1] (1754 avant notre ère) et indiquent certains tarifs. Ceci pose tout de suite un cadre. Le vétérinaire s'occupe, en tout cas au début, de l'animal de rente contre une juste rétribution. Il est d'abord un acteur économique, rouage de la société, s'occupant de l'animal et de sa santé pour lui permettre de tenir son rôle. Cela est encore vrai aujourd'hui et son rôle évolue en fonction des changements sociétaux. Cela ne dit rien de sa position morale, de son engagement en faveur des animaux.

Il me semble qu'il soit temps aujourd'hui de rendre leur place aux vétérinaires dans ce long combat pour l'amélioration de la qualité de vie des animaux non humains. Ils ne le mènent pas seuls et sans doute n'en sont-ils pas les généraux. Ils occupent plus souvent des places plus subalternes dans cette armée dévouée au bien-être des animaux. Ils sont toujours les fantassins du combat quotidien et ils prennent de plus en plus leur place de sentinelle attentive aux risques encourus par leurs patients, enfin quelques-uns ont eu dans l'Histoire un rôle d'éclaireur sur les changements qui peuvent annoncer des temps nouveaux.

---

[1] MARK, J. J. (2020) A Brief History of Veterinary Medicine. In Ancient History Encyclopedia

Je n'aime parler et écrire que sur ce que je connais bien : j'illustrerai donc mon propos en revenant souvent au chien domestique (et parfois au chat). Le chien accompagne l'être humain depuis si longtemps, depuis plus longtemps que n'importe quel autre animal non-humain[2] et il est un témoin précieux de la domestication, de ses mécanismes et de ses conséquences. Les rapports que chiens et humains entretiennent peuvent– me semble-t-il – préfigurer de ce que pourrait être un nouveau paradigme sans culpabilité mais empreint de respect dans la domestication[3].

Pour certains, le mot domestication évoque avant tout l'exploitation et uniquement dans son acception abusive. Il n'est pas question de nier les dérives récentes d'un élevage qui au nom d'une productivité toujours améliorée a rompu les liens millénaires avec les animaux domestiques non-humains et il serait absurde de nier que des vétérinaires ont aussi participé à cela : comme nous l'avons souligné avant, partout où il y a des animaux, même dans des conditions que nous pouvons juger inacceptables aujourd'hui, il y a des vétérinaires qui les accompagnent.

Mais ce mot de domestication transporte bien d'autres significations et la première d'entre elles est la *protection.*

Protection contre les prédateurs pour les espèces domestiques qui sont des proies et protection contre la douleur et les maladies (une des 5 libertés du bien-être)[4] qui est le rôle historique des vétérinaires, mais nous y reviendrons. Rejeter en bloc la domestication en l'assimilant par exemple à la colonisation ou à l'asservissement des femmes c'est ne prendre en compte qu'une face de la pièce et oublier les bénéfices que l'animal en a retirés et en retire toujours, au premier rang desquels l'attachement, base de la coopération et de la collaboration.

---

[2] OVODOV, N. D., CROCKFORD, S. J., KUZMIN, Y. V., HIGHAM, T. F. G., HODGINS, G. W. L. & VAN DER PLICHT, J. (2011) A 33,000-Year-Old Incipient Dog from the Altai Mountains of Siberia: Evidence of the Earliest Domestication Disrupted by the Last Glacial Maximum. PLoS ONE 6, e22821

[3] HARTLEY, M. (2015) The Significance of Predynastic canid burials in Ancient Egypt. . Archéo-Nil, 25, 57-74, LOSEY, R., J., BAZALIISKII V, I., GARVIE-LOK, S., GERMONPRÉ, M., LEONARD, J., A., ALLEN, A., L., M. , KATZENBERG, A. & SABLIN, M., V. (2011) Canids as persons: Early Neolithic dog and wolf burials, Cis-Baikal, Siberia. Journal of Anthropological Archaeology 30, 174–189

[4] FARM ANIMAL WELFARE COUNCIL (1979) 5 freedoms. http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20121010012427/http://www.fawc.org.uk/freedoms.htmAccess, 1979

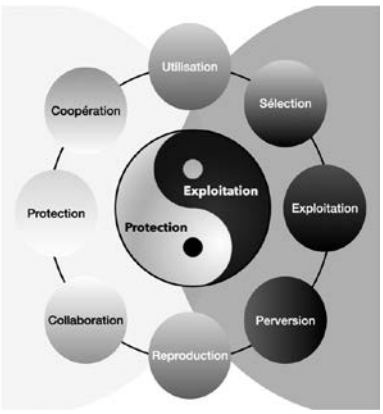

I. Le vétérinaire fantassin : le travail quotidien du soin

La domestication implique une présence animale au cœur de la société humaine. A partir du moment où les groupes animaux humains et non-humains se côtoient, la connaissance et la compréhension ne peuvent que progresser et surtout la sensation profonde de communauté.

La crise Covid l'a encore plus révélé : notre société a oublié que nous sommes des animaux. Quand nous lisons l'ébahissement de tous, y compris de beaucoup de scientifiques, sur le fait que le virus ose passer de l'animal à l'homme, que 70% des maladies humaines sont des zoonoses, comment ne pas entendre dans cette rhétorique que l'homme devrait être à part. Il me semble que les vétérinaires ne l'oublient jamais tant ils connaissent les risques pris au quotidien dans cette grande communauté animale qu'ils partagent. Mais ce n'est pas pour cela que leur position est facile et l'a toujours été.

1. Un peu d'histoire revisitée

J'aime à imaginer que dans ces cavernes et dans ces temps reculés qui nous ont laissé la trace de relations assez fortes pour conduire les humains à enterrer les chiens, soit dans des tombes contiguës, soit carrément dans la même sépulture, des humains ont soigné ces premiers chiens qui avaient décidé de vivre avec eux. Je vois une patte en l'air, un chien qui gémit et une femme enlevant doucement l'épine enfoncée dans le coussinet et qui provoque de la douleur. Comment cela aurait-il pu ne pas arriver ? Je pressens que dans un groupe humain, il y avait un ou deux individus qui étaient plus habiles à cela : cette femme ou cet homme étaient les premiers

vétérinaires même si l'étymologie de ce mot renvoie aux « bêtes de somme ». Mais avant de parler de chien, revenons à l'Histoire. La première école vétérinaire était française, fondée par Claude Bourgelat à Lyon en 1762[5] à la demande du roi pour s'occuper des chevaux. Sa renommée vint des excellents résultats obtenus par ses élèves lors de l'épidémie de peste bovine. Pour donner un point de repère, la première faculté de Médecine a été fondée en Italie à Salerne au IXème siècle et la première faculté française de Médecine vit le jour à Montpellier (la plus ancienne encore en activité) officiellement à la fin du XIIIème siècle. Il y a donc presque 500 ans en France et quasiment un millénaire d'écart en Europe dans les débuts officiels de ces deux médecines. Mais nous parlons bien là de science occidentale, car l'Antiquité regorge de témoignage sur le continent asiatique ou au Moyen-Orient de médecine vétérinaire. Des noms de vétérinaires illustres sont cités en Mésopotamie (Dr Urlugaledinna) 2000 ans avant notre ère et en Inde (Shalihotra 3 siècles avant notre ère). Nous retrouvons donc à peine aujourd'hui ce qui a existé bien longtemps avant notre ère dans des mondes qui n'étaient certainement pas plus tendres mais sans aucun doute plus unifiés.

2. Pourquoi cette séparation ?

Ce qui est particulièrement intéressant c'est de se rendre compte que ce qui rend difficile l'identification des soins vétérinaires dans les civilisations chinoises, mésopotamiennes ou égyptiennes c'est que la médecine des animaux était confondue avec la médecine des humains tout en reconnaissant la spécificité de ceux qui s'en occupaient.

Il faut donc voir dans le développement d'une civilisation chrétienne qui n'accorde aucune âme à l'animal et ensuite à l'émergence d'une science qui se veut cartésienne l'oubli de tout ce qui n'est pas humain. A partir du moment où les vétérinaires reprennent leur place dans le monde, ils sont toujours présents aux côtés de l'animal et ils améliorent toujours ses conditions de vie en le traitant, en prévenant les maladies. Parfois leur participation sert juste à minorer les effets délétères de systèmes qui ne devraient pas exister mais dont ils n'ont ni la responsabilité ni le pouvoir de l'empêcher.

[5] DEGUEURCE, C. (2012) [Claude Bourgelat and the creation of the first veterinary schools]. C R Biol 335, 334-342

3. L'ambiguïté des vétérinaires dans leur travail quotidien

Dans le livre de Jean Baptiste Jeangene Vilmer « Ethique animale »[6] j'avais été fort surpris de lire qu'il fallait se défier des vétérinaires en termes d'éthique animale car ils étaient inféodés aux puissants laboratoires pharmaceutiques et à l'industrie de l'alimentation animale. En y réfléchissant, il est compréhensible que quelqu'un d'extérieur à la profession puisse penser cela et il serait illusoire de nier qu'il est possible de trouver, comme dans toute profession, quelques brebis galeuses qui font largement passer leur intérêt avant le cœur même de leur métier. Je crois pourtant qu'il aurait été sage d'aller voir plus profond en réalisant l'ambiguïté intrinsèque de notre profession : c'est la présence de l'animal auprès des humains, d'une façon ou d'une autre, qui fonde notre métier et qui nous fait vivre. Nous tirons nos revenus des soins, de la prévention, de toutes les activités en contact avec l'animal parfois en vendant des médicaments grâce à notre activité de propharmacie ou de la nourriture. Il est alors facile de voir une collusion là où le plus souvent c'est la recherche du service et de l'intérêt de l'animal qui prime.

Combien de fois, des animaux trouvés et blessés sont amenés dans des établissements de soins vétérinaires avec le discours : « C'est votre métier. Ce n'est pas à nous de payer. Nous avons déjà fait une bonne action en l'amenant ». Et je ne connais pas beaucoup de vétérinaires qui ne vont pas commencer par effectivement s'occuper de l'animal avant d'essayer de savoir si quelqu'un peut l'assumer. Même si ce n'est pas une obligation pour eux.

4. Le vétérinaire face au débat de la domestication

Nous le disions en tête de cet article, les vétérinaires n'oublient jamais leur part animale et la grande communauté de germes, mais aussi d'émotions, de processus physiologiques et pathologiques), par exemple entre les animaux humains et non-humains. Pourtant, ils sont souvent gênés quand la confusion devient très importante. Aux Etats-Unis, par exemple, pour un grand nombre de personnes la relation à l'animal de compagnie se décrit maintenant en termes de parentalité. C'est l'avènement des *« pet-parents »*. Cela pourrait n'être que charmant mais, si je parle de confusion, c'est par exemple à cause du résultat de cette enquête : Les américains considérant que l'animal de compagnie fait partie de la famille sont beaucoup plus nombreux (52%) que ceux considérant qu'un couple homosexuel sans enfant constitue une famille

[6] JEANGENE VILMER, J.-B. (2008) Ethique animale. PUF; Ethique et philosophie morale; Paris, 304 p.

(31%)[7]. Cette pensée à la fois assimilatrice d'une autre espèce et exclusive de la sienne met beaucoup de vétérinaires mal à l'aise.

Beaucoup de praticiens aussi refusent d'assimiler l'animal à une personne. Nous ne parlons pas là de personnalité juridique mais bien de la définition triviale donnée par les dictionnaires comme le Larousse qui restreint la définition de personne à l'être humain. Le respect dû à l'animal ne permet pas de l'assimiler à une autre espèce pour en faire un humain dénaturé, un humain de moindre qualité. Par exemple, une pétition a été mise en ligne pour demander qu'un statut de personne juridique soit accordé aux animaux[8] et bien sûr le débat est tout autre.
Mais les réactions des internautes montrent bien à quel point la confusion sémantique porte en elle le risque d'une confusion conceptuelle
« 26/05/2020 à 12:26:39
Je signe car pour moi les animaux SONT des personnes et doivent être reconnues comme ça car certaines personnes en doutent encore. »

Il semble dans ce cas que la deuxième utilisation de « personnes » dans la phrase renvoie exclusivement aux êtres humains. Mais la cause est juste et je n'aurais pour ma part aucun recul à ce qu'existe une personnalité juridique octroyant à l'animal un certain nombre de droits, une meilleure protection et l'application des lois les concernant.

L'article 515-14 voté en janvier 2015[9] a finement sorti l'animal de la catégorie des biens et il est important aujourd'hui de lui définir une place propre. Il restera à définir qui sera en charge des devoirs qui accompagnent toute personnalité juridique : cela pourra être le détenteur, le propriétaire ou le responsable en fonction du vocabulaire en cours à ce moment-là et cet écueil-là ne devrait pas être insurmontable.

Ce qui fait peur à beaucoup de confrères, c'est l'assimilation de cette demande légitime au mouvement antispéciste.

Quand certaines mouvances aujourd'hui conseillent de ne plus considérer les chiens et les chats comme des espèces de compagnie mais des animaux captifs la très grande majorité des vétérinaires ne peut pas adhérer à ce concept car il ne le retrouve pas dans leur réalité quotidienne. Ils peuvent

---

[7] OWENS, N. & GRAUERHOLZ, L. (2018) Interspecies Parenting: How Pet Parents Construct Their Roles. Humanity & Society 43, 96-119
[8] https://www.mesopinions.com/petition/animaux/animal-obtienne-statut-juridique-personne/51599?commentaires-list=true
[9] Art. 515-14. - Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens

alors avoir la sensation d'être pris en tenaille dans leur activité quotidienne entre ceux qui ne font plus de distinction entre eux et leur animal (et cet anthropomorphisme a parfois de fâcheuses conséquences) et ceux qui affirment que toute cohabitation avec l'animal, tout usage, toute relation y compris la plus symétrique et affectueuse ne relève que de l'exploitation sans consentement.

La plupart des vétérinaires travaillent au quotidien avec l'animal : ils connaissent la diversité des situations et la difficulté des généralisations. Ils sont une armée de fantassins prêts à apporter leur énergie et leur compétence à l'amélioration de la qualité de vie des animaux, ils n'ont de cesse d'améliorer leur pratique pour augmenter le bien-être des animaux mais ils ne souhaitent être les otages de personne et s'emparent de plus en plus des actions de protection.

II. Le vétérinaire sentinelle : les actions de protection

A sa place, le vétérinaire joue un rôle régulier et important dans l'harmonie des rapports entre l'animal domestique non-humain et l'animal humain et il le fait parfois missionné par la société. Le mandat sanitaire, délivré par les Directions Départementales de Protection des personnes fait de chaque vétérinaire un agent de l'état chargé de vérifier notamment la sécurité des personnes et des animaux et notamment le risque d'épidémie pour certains animaux et celui de transmission zoonotique déjà évoqué.

1. L'exemple de la loi sur les chiens dits dangereux

Pour l'animal de compagnie, ce rôle était souvent informel. Les éruptions législatives l'ont parfois mis dans des situations très inconfortables. Prenons l'exemple récent de la loi sur les chiens potentiellement dangereux[10]. Pour avoir participé aux discussions, je sais à la fois à quel point cette loi était mauvaise et à quel point elle aurait pu être pire[11]. Elle est un exemple assez éloquent du fait que l'animal, et dans ce cas-là le chien, pourtant historique « meilleur ami de l'homme » peut être pris comme variable d'ajustement dans une tentative de démonstration de force du pouvoir.

Qu'avons-nous vu à ce moment-là ? Les vétérinaires ont été l'objet de beaucoup de suspicions : d'avoir voulu être les acteurs des évaluations pour

[10] BEATA, C. (2008) Un nouveau contrat entre homme et chien. In Le Monde. Paris
[11] Article L211-11, 12, 13, 14, 15 et 16 du Code Rural et de la pêche https://www.legifrance.gouv.fr

gagner de l'argent, de risquer de biaiser les évaluations pour faire plaisir à un client, de vouloir éliminer tous les chiens de catégorie ou, au contraire, d'être prêts à mentir pour tous les sauver. Et que s'est-il passé dans la réalité ? Les praticiens se sont formés, ont respecté la loi républicaine tout en en minimisant les effets néfastes pour les chiens. Ils ont fait, dans leur immense majorité, un travail de qualité malgré l'absurdité législative ; et ils ont été bénéfiques aux chiens et aux humains dans cette démarche qui n'oppose pas mais qui conjugue.

Aujourd'hui une nouvelle évolution de ce mandat sanitaire parait probable et verrait confier au vétérinaire canin le rôle de sentinelle du bien-être de l'animal de compagnie. C'est à l'initiative d'un député, par ailleurs le seul vétérinaire de l'assemblée nationale[12]. C'est une nouvelle étape qui préfigure sans doute la mise en place de rapports nouveaux entre animaux humains et non humains : non seulement nous sommes tous d'accord qu'il faut veiller à la santé des animaux de compagnie mais aussi à leur équilibre, leur accomplissement,

2. La discussion sur les hypertypes

La domestication implique le contrôle de la reproduction et donc la sélection qui n'a plus rien de naturel. Là encore, il est possible de critiquer l'attitude des vétérinaires en général. Où étaient-ils pendant des années quand la sélection au niveau des clubs de race était de plus en plus déviée pour correspondre au goût du consommateur influencé lui-même par quelques images de chiens ou de chats hypertypés utilisés dans la publicité ou au cinéma ?

Certains étaient au contact des autorités de la sélection, certains même faisaient partie de bureau directeur de certaines races et, pour la plupart, ils ont appelé à la raison au point d'être parfois écartés quand leur discours n'allait pas assez dans le sens de la mode. Bien sûr, d'autres ont mis au point des interventions pour permettre aux Carlins, Bouledogues Français ou Persans de respirer mais ils ne faisaient en cela que voler au secours de l'individu en détresse, ne le considérant pas comme responsable des dérives humaines et ne souhaitant pas le condamner à une vie de calvaire.

Aujourd'hui les instances françaises (Afvac[13] – Ordre – Académie vétérinaire[14]) mais aussi européennes (FECAVA[15]) et mondiales (WSAVA)

[12] Rapport sur « Le bien-être des animaux de compagnie et des équidés » par Loïc Dombreval, vétérinaire et député des Alpes Maritimes (juin 2020)
[13] https://afvac.com/l-association/dossiers/l-afvac-s-engage-contre-les-hypertypes

ont émis des énoncés de position et interviennent partout où ils le peuvent pour faire cesser cette reproduction trop typée : sans doute est-ce un peu tard mais les sentinelles sont enfin à leur poste.

3. Le cercle des responsabilités

Dans leur relation avec les animaux, les vétérinaires, je le crois, ne pensent jamais à l'Animal comme à un tout opposé à l'humain et ils reprennent volontiers la phrase de Derrida[16]. Connaissant chaque espèce dans son fonctionnement et dans ses besoins, ils les individualisent beaucoup et se retrouvent régulièrement en position d'arbitres à devoir privilégier une espèce par rapport à l'autre, le parasite, par exemple, doit être éliminé pour la santé et la survie de l'hôte.

Cette habitude les pousse donc à hiérarchiser les rapports avec les animaux non-humains avec des priorités et des préférences.

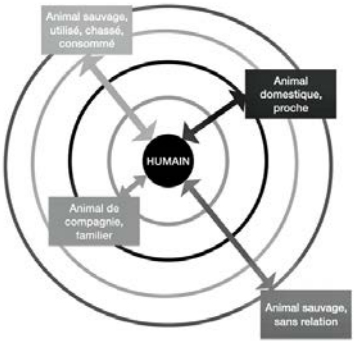

Bien sûr on peut reprocher à la schématisation de la figure 1 d'être encore une fois anthropocentrée mais dans la mesure où elle décrit les

[14] https://www.academie-veterinaire-defrance.org/fileadmin/user_upload/pdf/avis/AVIS_AVF_HYPERTYPES_CANINS.pdf

[15] FECAVA Federation europeenne des associations vétérinaires pour animaux de compagnie https://www.fecava.org/policies-actions/healthy-breeding-3/

[16] « Chaque fois que « on » dit « L'Animal », chaque fois que le philosophe, ou n'importe qui, dit au singulier et sans plus « L'Animal », en prétendant désigner ainsi tout vivant qui ne serait pas l'homme […], eh bien, chaque fois, le sujet de cette phrase, ce « on », ce « je » dit une bêtise. » In *L'animal que donc je suis.*

responsabilités de l'animal humain par rapport aux animaux non-humains qui l'entourent et que cela conditionne ses actions, cela parait justifié.

• Le premier cercle ce sont les animaux familiers, ceux qui vivent dans la maison. Notre responsabilité est engagée totalement non seulement dans l'assouvissement de leurs besoins physiologiques et mentaux, dans l'accompagnement tout au long de la vie, dans la prise en compte de leurs attentes
• Le second cercle ce sont les animaux domestiques, d'élevage ; ils sont proches mais par exemple l'humain contrôle leur durée de vie qui ne sera pas maximale, certaines de leurs attentes soit ne sont pas connues soit ne peuvent pas être assouvies. Dans le cadre contraint de l'élevage, toutes les modifications pouvant améliorer la qualité de vie doivent être mises en place
• Ensuite ce sont les animaux liminaires avec lesquels les humains interagissent par l'intersection des activités que ce soit les rats et les pigeons dans les villes, les animaux libres mais chassés, etc. La responsabilité est dans la définition de ce qui est permis ou pas dans les façons de faire par exemple. Si les rats ou les moustiques doivent être repoussés faut-il les tuer, peut-on les inviter poliment à s'éloigner ? Tant que la chasse reste légale, faut-il que la façon d'ôter la vie réduise la peur et la douleur ?
• Enfin en dernier, il y a les animaux sauvages avec lesquels nous n'avons pas de relation particulière mais que nous impactons en modifiant ou en détruisant leur habitat.

A chacun de ces cercles correspondent des vétérinaires qui parfois se heurtent aussi les uns les autres, comme le montrent à l'envi les discussions passionnées sur le loup entre ceux qui raisonnent en fonction du deuxième cercle et de la menace que le loup fait peser sur les troupeaux et ceux qui voient en priorité les 3ème et 4ème cercles et réclament de restituer au loup un habitat dont il avait disparu.

Si nous parlons en termes purs de domestication et du devoir de protection qui y est lié, la colère de ceux qui veulent protéger le bétail est compréhensible ; mais si nous ouvrons aussi le chapitre de la biodiversité et du partage du territoire, alors il faut trouver des solutions et, là encore, parfois des vétérinaires sont là pour en proposer pour répondre à la double demande pastorale et sociétale[17].

[17] DUPLESSIS, J. (2015) Veronique Luddeni : une vétérinaire parmi les loups. La dépêche vétérinaire 1313

4. Une éthique de la sollicitude et du soin

Cette posture de sentinelle de la domestication correspond à l'attitude de protection développée par la grande majorité des praticiens. Avoir domestiqué les animaux non-humains qui peuplent nos maisons et nos fermes nous oblige. Nous leur devons protection. Parfois peut-il être reproché aux vétérinaires de ne pas être à l'avant-garde de la pensée philosophique autour de l'animal, des évolutions législatives mais c'est parce que, pour la plupart, ce sont des praticiens du soin qui peuvent facilement faire leur cette jolie éthique développée d'abord par des infirmières que l'on nomme l'éthique du *care*[18,19] en anglais mot complexe dont la traduction la plus fidèle impose de parler d'éthique de la sollicitude et du soin. Le soin, est-ce la peine de le rappeler tellement il est au cœur de notre pratique ! Quant à la sollicitude, je voudrais prendre l'exemple de l'euthanasie.

Dans son rapport avec les autres animaux, l'être humain a presque toujours le pouvoir de vie ou de mort. Recentrant notre discours sur les animaux de compagnie, je ne parlerai pas ici d'abattage auquel le vétérinaire ne participe que comme surveillant sanitaire. En revanche, très régulièrement, le praticien doit décider, à la demande du responsable de l'animal, quand il faut mettre fin à la vie de l'animal. Aujourd'hui, comme en médecine humaine, l'amélioration des traitements antalgiques permet de prolonger des soins palliatifs de qualité mais parfois, l'euthanasie doit être pratiquée. Le fait que cet acte fasse partie des solutions raisonnables dans l'arbre décisionnel d'un vétérinaire explique par ailleurs pourquoi il y a autant de suicides dans cette profession qui n'hésite pas à s'appliquer ce raisonnement à soi-même[20]. Pour avoir participé avec de nombreux confrères à la réalisation d'un site apportant de l'aide dans ces moments-là, en rappelant à la fois les points juridiques et les actes techniques, je peux aussi témoigner de l'émotion profonde et récurrente qui vient attester de la sollicitude et qui abondait dans tous les témoignages[21].

III. Le vétérinaire éclaireur : la psychiatrie vétérinaire

Pour achever ce panorama, maintenant que nous avons vu que dans l'histoire de la domestication, le vétérinaire est par définition aux côtés de l'animal

---

[18] BRUGÈRE, F. (2011) L'éthique du "care". PUF; Que sais-je ? ; Paris, 114 p

[19] PELLUCHON, C. (2011) Eléments pour une éthique de la vulnérabilité. Les hommes, les animaux, la nature. Les éditions du cerf; Paris, 349 p.

[20] BARTRAM, D., J. & BALDWIN, D., S. (2008) Veterinary surgeons and suicide: influences, opportunities and research directions. Vet Rec 162, 36-40

[21] http://phenix-qualitevet.org/

souvent dans un rôle ingrat de fantassin de la qualité de vie ou de sentinelle du bien-être, il nous reste à voir comment, dans la suite de cette domestication, il peut apporter une vision nouvelle.

Une fois de plus, nous resterons dans notre domaine en centrant notre réflexion sur nos carnivores de compagnie.

1. l'attachement au cœur de la relation

Les définitions les plus classiques du bien-être déjà évoquées comme les 5 libertés et même celles plus évoluées comme la notion de domaines et de ressenti [22] ne rendent pas justice à ce qui rend la relation au chien et au chat parfois unique : le lien d'attachement[23]. Même la définition du bien-être audacieuse de l'ANSES n'inclut pas ou très indirectement l'apport de la relation[24]. L'évaluation de la qualité de l'attachement, sans doute encore plus chez le chien, est une composante majeure de l'appréciation du bien-être de l'animal. Cet attachement, source d'équilibre peut aussi être la cause de souffrances se matérialisant par des symptômes (vocalises, destructions, malpropreté) dont l'importance peut être une cause importante d'abandon ou à d'euthanasie. Pour le jeune vétérinaire que j'étais, la réalisation de l'existence de cette souffrance, l'unicité de chaque situation m'ont engagé à chercher à mieux comprendre et à pouvoir mieux prendre en charge ces états. C'était hier mais c'était encore le siècle dernier et l'existence même des émotions animales était l'objet de controverses passionnées. Tout ce que les clients racontaient dans leur observation naïve mais souvent fine aurait dû être taxé d'anthropomorphisme. Pauline Delahaye dans sa thèse[25] explique que refuser à tout prix par crainte de l'anthropomorphisme de prêter à l'animal non humain des capacités connues chez l'animal humain relève de l'anthropocentrisme.

Par le biais de l'étude de l'attachement et de ses troubles, étendu ensuite à tout le répertoire comportemental canin, tout un continent se dessinait et permettait d'entrevoir que - sauf à poser en postulat une différence de nature,

---

[22] WEBSTER, J. (2016) Animal Welfare: Freedoms, Dominions and "A Life Worth Living". Animals (Basel) 6

[23] BEATA, C. (2013) Au risque d'aimer. Odile Jacob; Paris, 327p

[24] L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a proposé la définition suivante : Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.

[25] Pauline Delahaye (2017) « Etude sémiotique des émotions complexes animales: des signes pour le dire » Thèse de Doctorat, Sorbonne

d'essence même, entre les êtres humains et le chien – la souffrance psychique chez l'animal avait de nombreux points communs avec l'humain.

2. La sélection génétique comme autre plafond de verre

Chez le chien, comme chez la plupart des animaux non-humains qui nous occupent, nous avons dû lutter contre la croyance d'un comportement déterminé génétiquement. S'il n'est pas question de nier la possibilité de certains traits transmissibles à l'intérieur d'une famille ou d'une lignée, les études pourtant partant avec les *a priori* les plus favorables sur l'existence d'un déterminisme génétique et ethnique par exemple de l'agressivité ont échoué à le démontrer[26]. Il est toujours passionnant de constater que si la même question était abordée chez l'animal humain, elle soulèverait une vague d'indignation mais que chez l'animal, même chez des personnes pourtant sensibilisées à l'éthique, cela ne parait pas choquant. A l'époque de la loi sur les chiens potentiellement dangereux, j'avais interpellé un membre du Comité National d'Ethique pour lui soumettre le problème auquel nous étions confrontés : une loi basée sur le type racial. Non sans avoir admis que le sujet pouvait être délicat, la fin de non-recevoir avait été claire : les chiens n'étaient pas convoqués à la réflexion éthique.

3. Emergence d'une psychiatrie animale

La médecine vétérinaire canine a progressé à grands pas depuis les années 1950 et a suivi l'exemple de sa grande sœur, la médecine humaine, en créant des spécialités. Aujourd'hui plus personne n'est étonné de rencontrer un cardiologue, un dermatologue ou un orthopédiste vétérinaire mais à chaque fois que nous annonçons notre spécialité de psychiatrie vétérinaire, cela provoque *a minima* des réactions d'étonnement quand ce n'est pas de l'amusement. Pourtant, au moins deux grands noms avaient ouvert une voie qui s'était refermé. En 1925, Fernand Méry publie sa thèse de médecine vétérinaire avec comme titre « Psychologie Animale et Psychiatrie Vétérinaire »[27]. Il a décidé de consacrer sa vie à la médecine vétérinaire après que sa jument lui a sauvé la vie lors d'une chute dans un étang où il risquait la noyade et qu'il raconte dans une archive INA. Ce document est fascinant parce qu'il évoque l'intentionnalité du cheval, la souffrance des animaux et plus particulièrement la vraisemblable souffrance psychique du chien.

---

[26] SVARTBERG, K. (2005) A comparison of behaviour in test and in everyday life: evidence of three consistent boldness-related personality traits in dogs. Applied Animal Behaviour Science 91, 103-128

[27] F. Mery (1925) Psychologie Animale et Psychiatrie Vétérinaire, Thèse d'exercice, ENV Alfort

Après lui, c'est l'association d'un vétérinaire directeur de l'École Vétérinaire de Maisons-Alfort et d'un grand psychiatre humaniste Henri Ey qui donnera naissance à un ouvrage de référence « Psychiatrie Animale »[28]. Si beaucoup des chapitres ont aujourd'hui le charme désuet d'une époque où ceratines lacunes de connaissances étaient compensées par la beauté du verbe, la préface de Henri Ey reste d'une étonnante actualité « *"Le concept de Zoopsychiatrie représenterait bien ce scandale logique et moral que certains cartésiens seraient enclins à dénoncer si n'était acceptée depuis longtemps l'idée qu'il y a une Psychologie animale. Or […] s'il y a une Psychologie animale cela implique sa Psychopathologie n'en déplaise aux "Objectivistes" et "Behavioristes" qui prétendent s'en tenir aux descriptions du comportement sans se poser la question de leurs anomalies".*

Notre psychiatrie vétérinaire aujourd'hui est donc la fille naturelle de l'éthologie (il est primordial de connaitre le comportement normal pour définir l'anormal) et des neurosciences (neuroanatomie, tractographie, neurotransmission, psychopharmacologie). Les instruments de la sémiologie zoopsychiatrique nous permettent de pouvoir diagnostiquer la souffrance psychique de l'animal et nous pouvons la soulager en associant le traitement biologique adéquat et la prise en charge comportementale obligatoire. Souvent le mot de psychiatrie effraie : il est souvent porteur en médecine humaine d'une connotation normative. En médecine vétérinaire, nos patients n'ont pas de norme sociale à satisfaire et notre seul but est de soulager la souffrance et de restaurer les capacités d'adaptation. Henri Ey le disait aussi « *la psychiatrie est la pathologie de la liberté* . Nous le ressentons souvent : les animaux atteints de troubles du comportement souvent n'ont plus les mêmes degrés de liberté que ceux qui sont en équilibre émotionnel. Les soigner, c'est leur rendre un peu de cette liberté.

4. la domestication a-t-elle créé les conditions des troubles psychiatriques

Enfin, il nous faut répondre à cette question et parfois à ce reproche fait à la psychiatrie vétérinaire de pallier les dégâts causés par un environnement non naturel. Dans la nature, les troubles n'existeraient pas. Seule l'influence de l'être humain serait la cause de tout déséquilibre animal. C'est, je crois, faire injure à la complexité et donc à la fragilité du psychisme de beaucoup d'espèces de considérer que seule la vie en compagnie de l'être humain peut être la cause de souffrance et de déséquilibre. Il semble beaucoup plus probable que la faible incidence observée en milieu naturel de grands troubles comportementaux est liée à la quasi-impossibilité d'une vie

[28] Ey Henri & Brion Abel, (1964) Psychiatrie animale Ed Desclée de Brouwer. Paris, 606 p

« normale » en souffrant de ses affections et que l'espérance de vie de ces animaux s'en trouve grandement diminuée. Si la domestication notamment du chien a permis d'observer des maladies psychiatriques, c'est aussi parce qu'elle leur a apporté la protection qui leur permet de survivre malgré ces troubles. Il semble paradoxal d'attribuer uniquement à l'être humain la responsabilité de ces troubles : cela semble réduire l'animal à une simple machine triviale soumise sans aucun degré de liberté à la pression de l'environnement. Or c'est tout le paradoxe : les chiens, par exemple, sont l'exemple type de résilience[29]. Ils montrent une capacité à reprendre un développement harmonieux dans la nouvelle niche écologique que nous leur offrons qui les fait devenir sans doute autre chose que ce qu'ils auraient été sans contact humain mais tout comme nous serions différents en l'absence de leur compagnie.

Conclusion

Les vétérinaires ont toujours accompagné les animaux dans la domestication. C'est leur métier. Parfois ils ont lutté contre le cours inexorable de l'évolution sociétale ou technique. Ainsi aux USA, en Pennsylvanie exactement, au tout début du XXème siècle, devant l'arrivée des voitures qui menaçait leur gagne-pain (ils soignaient essentiellement des chevaux), certains ont soutenu des lois qui imposaient aux conducteurs de voiture de les recouvrir d'une couverture couleur de terre pour les camoufler ou de les démonter si les chevaux rencontrés étaient trop inquiets[30]. Le temps a passé, les chevaux de trait ont totalement disparu et les vétérinaires se sont adaptés. Aujourd'hui en étant capables de parler de conscience, d'états mentaux, de troubles psychiques, les vétérinaires, fantassins, sentinelles ou éclaireurs du bien-être ouvrent une nouvelle voie pour demain être capables, dans la suite de cette domestication, de pouvoir traiter les animaux avec les égards ajustés[31] qu'ils méritent.

---

[29] BEATA, C. (2012) Modèle animal et résilience. In Resilience : Connaissances de base. Eds B. CYRULNIK, G. JORLAND, Odile Jacob. pp 33 - 44
[30] https://concordhist.org/history-unlocked-august-2017-early-auto-laws/
[31] MORIZOT, B. (2020) Manières d'être vivant. Actes Sud; Mondes Sauvages; Arles,

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

Les archives de la domestication

Textes réunis par :

Egle BARONE VISIGALLI

Que s'est-il passé entre l'époque des puissantes représentations de Chauvet et de Lascaux et aujourd'hui ?

La fascination face à la beauté et à la puissance des animaux en liberté, qui semblent être à la fois divinités et ressources, laisse peu à peu la place à la domestication d'intérêt, à l'exploitation des espèces comme auxiliaires des activités humaines, qu'elles soient de l'ordre du sacré ou du profane.

Au XXIème siècle, tandis que les relations avec les animaux domestiques deviennent de plus en plus étroites et que l'idée des droits des autres espèces s'affirme, des réalités divergentes s'affrontent.

Des millions d'animaux domestiques sont sacrifiés chaque jour à notre économie, tandis que des efforts notables sont déployés pour créer des aires protégées, dans lesquelles ce qui reste de la faune « sauvage » est définitivement soustrait à « l'état de nature », *pour ce qu'il en reste*….

La domestication est devenue globale.

Les trois articles de cette rubrique, apportent, comme d'habitude, trois réflexions à la fois spécifiques et convergentes.

Les archives (littéraires, iconographiques, archéologiques, administratives) sont interrogées dans le but d'établir des distinctions conceptuelles, pour en arriver au constat que les frontières entre domestique et sauvage sont de plus en plus brouillées.

La recherche archéologique américaniste élargit nos connaissances sur l'histoire animale et montre à quel point le statut des animaux domestiques est ambigu : ressource alimentaire, force de travail, offrande aux divinités, source d'inspiration artistique, compagnons dans la vie et dans la mort…

Les archives des animaux

Et enfin, l*es archives du vivant*, peu connues du public, montrent que la biodiversité des animaux domestiques ne représente pas seulement un riche patrimoine génétique, elle témoigne aussi d'une longue coévolution, au cours de laquelle les espèces ont été forcées à modifier leur culture, leur organisation sociale et même leur aspect physique d'origine.

***

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

Du sauvage au familier : sources d'archives et pistes de recherche sur la domestication

Cyril DAYDÉ
Directeur des archives départementales de la Mayenne

Introduction

De la prescription divine…

Selon le récit biblique des origines, le cinquième jour, Dieu créa les bêtes terrestres, les animaux marins et les oiseaux[1]. Le lendemain, Il créa l'homme et la femme, les bénit et leur dit : « Soyez féconds, multipliez, […] ; dominez sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel et sur tout animal qui se meut sur la terre[2]. »

Cette responsabilité sur les animaux, confiée aux hommes par Dieu, trouve un écho dans l'épisode de Noé et ses fils, à qui Dieu dit : « Vous serez un sujet de crainte et d'effroi pour tout animal de la terre, pour tout oiseau du ciel, pour tout ce qui se meut sur la terre, et pour tous les poissons de la mer : ils sont livrés entre vos mains. Tout ce qui se meut et qui a vie vous servira de nourriture[3] ».

… au dialogue philosophique

En 1943, Antoine de Saint-Exupéry prêtait à un animal, le renard, et à un jeune garçon, le Petit Prince du conte éponyme[4], le dialogue suivant :

« Viens jouer avec moi, lui proposa le petit prince. Je suis tellement triste...

- Je ne puis pas jouer avec toi, dit le renard. Je ne suis pas apprivoisé. [...]
- Qu'est-ce que signifie "apprivoiser" ? [dit le petit prince.]
- C'est une chose trop oubliée, dit le renard. Ça signifie "créer des liens..."
- Créer des liens ?

---

[1] *Gn* 1, 20-23.
[2] *Gn* 1, 27-28, trad. d'après Louis Segond, 1910.
[3] *Gn* 9, 1-3.
[4] Antoine de Saint-Exupéry, *Le Petit Prince*, Reynal & Hitchcock, 1943, chap. XXI.

- Bien sûr, dit le renard. Tu n'es encore pour moi qu'un petit garçon tout semblable à cent mille petits garçons. Et je n'ai pas besoin de toi. Et tu n'as pas besoin de moi non plus. Je ne suis pour toi qu'un renard semblable à cent mille renards. Mais, si tu m'apprivoises, nous aurons besoin l'un de l'autre. Tu seras pour moi unique au monde. Je serai pour toi unique au monde... [...] On ne connaît que les choses que l'on apprivoise, dit le renard. […] Si tu veux un ami, apprivoise-moi ! [...] Les hommes ont oublié cette vérité, dit le renard. Mais tu ne dois pas l'oublier. Tu deviens responsable pour toujours de ce que tu as apprivoisé.

Mise en perspective

Au-delà de leur contexte socio-culturel d'écriture, dont trois millénaires d'écart[5] expliquent aisément les différences, ces deux textes ont un point commun : ils proposent une conception morale, philosophique et poétique du rapport entre l'Homme et l'Animal. Or dans ce rapport, la domestication constitue un enjeu crucial. Elle n'est rien moins qu'un processus d'adaptation[6] et d'attention réciproques permettant d'assurer la coexistence entre les hommes et les bêtes. Cette coexistence étant généralement assortie de bénéfices mutuels : entretien, sécurité, bons soins. La domestication présente ainsi le double intérêt de mettre en question l'utilité voire l'usage des espèces domestiquées et d'interroger en creux le statut des animaux sauvages.

Une analyse globale de la domestication, en tant que concept social et en tant que réalité biologique, peut être menée en replaçant d'abord le terme dans son contexte sémantique, puis en étudiant les modalités et les conséquences du processus, enfin en interrogeant la perméabilité entre les catégories d'animaux sauvages et domestiques.

---

[5] Si la datation du *Petit Prince* est connue avec certitude, celle de la Bible fait l'objet d'hypothèses. La *Genèse* aurait été écrite principalement aux VIIIe et VIIe siècles av. J.-C., avec quelques ajouts postérieurs jusqu'au IVe s. lire sur cette question Israël Finkelstein et Neil Asher Silberman, *La Bible dévoilée*, Folio histoire, 2002, p. 69, Robert Alter, *Genesis: Translation and Commentary*, WW Norton & Co, 1996, p. XLII-XLIII, Christoph Uehlinger et Albert de Pury, *Introduction à l'Ancien Testament*, Thomas Römer, Jean-Daniel Macchi et Christophe Nihan (dir.), Labor et Fides, 2009, p. 224-227.

[6] Voir l'essai de Charles Darwin, *The Variation of Animals and Plants under Domestication*, John Murray, 1868.

I. L'homme et l'animal, étymologies et faux-amis

Dans son livre *Interactions durables*[7], Claude Combes recense les différentes interactions biologiques possibles entre deux espèces. Il en dénombre six, selon que ces relations sont bénéfiques, neutres ou néfastes, pour la première et pour la seconde espèce concernée. Il distingue ainsi notamment la symbiose comme relation doublement positive, le commensalisme comme relation positive/neutre, la compétition, le parasitisme et la prédation comme relations négatives. Cette grille de lecture permet de faire émerger des concepts applicables aux espèces animales selon leur relation à l'homme.

Sauvage

Du substantif latin « *silva* », « forêt », est dérivé l'adjectif « *silvaticus* ». Il se rapporte d'abord au bûcheron, l'homme qui façonne la forêt, puis désigne des espèces qui se développent sans l'intervention humaine[8], d'abord dans le domaine de la flore, puis de la faune. Son descendant français, l'adjectif « sauvage », conserve ce dernier sens. Il constituerait le meilleur antonyme possible du mot « domestique », et ce dans de nombreuses langues. En anglais, par exemple, « *boar* » signifie « cochon mâle » ou « verrat » tandis que « *wild boar* », son cousin sauvage, désigne le sanglier.

Par extension, peuvent être considérés comme sauvages les animaux qui manifestent par l'agressivité ou la fuite leur refus du contact avec l'homme. On pourra également dire alors « craintif » ou « farouche » voire « hostile ».

Commun, familier

Par conséquent, l'adjectif « commun » s'applique au contraire à des espèces animales communément observées par l'homme. Il signifie « ordinaire » ou « répandu » et on l'emploie aussi bien pour la flore comme le ricin commun que pour la faune comme le rorqual commun[9]. Ce second exemple est ironique puisque le rorqual était si commun que la chasse massive lui a valu de figurer sur la liste des espèces menacées.

---

[7] Masson, 1995, 524 p.

[8] La forêt revêt dans de nombreuses cultures un caractère mystérieux, lieu fermé aux hommes, hostile, où la Nature s'exprime dans ce qu'elle a de plus sauvage. Elle est le lieu, dans les contes populaires, du danger et sa traversée constitue une étape des parcours initiatiques.

[9] Le ricin et le rorqual ayant en commun, si l'on ose écrire, d'avoir été abondamment utilisés par l'homme pour leur huile…

L'adjectif « familier » prête à confusion. Associé à un nom d'espèce précis, notamment d'oiseau, il est synonyme de « commun », par exemple le bruant familier ou le rouge-gorge familier. En revanche, associé au terme générique dans la locution « animal familier », il désigne les animaux de compagnie (voir ci-après).

Apprivoisé

L'adjectif « apprivoisé » marque une étape supplémentaire dans la proximité de l'animal avec l'humain : il s'applique aux espèces ou individus entrés dans la sphère privée (« *adprivatiatus* » en latin) de l'homme, c'est-à-dire qui a été habitué à sa présence et ne manifeste plus d'hostilité ni de défiance. Cette interaction suppose une relation établie dans le temps, comme l'indique le renard du *Petit Prince*, mais elle peut toutefois n'être pas définitive, l'animal retournant ensuite parfois à l'état sauvage.

Familier

L'adjectif « familier » dans la locution « animal familier » est intéressant. À l'origine, le substantif latin « *familia* », dont il dérive, désigne le personnel de maison, puis la maison elle-même en tant que structure sociale (ex. *paterfamilias*, le père de famille), enfin un groupe humain n'ayant pas nécessairement de liens biologiques : une troupe de gladiateurs ou une école philosophique voire l'Église en tant qu'ensemble des Chrétiens. Les animaux familiers sont donc ceux qui vivent « sous le même toit » qu'un humain qui approuve leur présence, essentiellement les animaux de compagnie.

Domestique

Du point de vue étymologique, l'adjectif « domestique » est en théorie un synonyme de « familier ». En effet, le substantif latin « *domus* » désigne la maison au sens de bâtiment, l'église en tant qu'édifice, mais également la famille réunie sous un même toit.

Pourtant, les animaux dits domestiques recouvrent des catégories plus larges que les seuls animaux familiers, notamment les espèces ou individus commensaux de l'homme, même s'ils sont libres comme la mouche ou le moineau domestiques.

Trois groupes d'espèces composent les animaux domestiques : les animaux de rente, qui produisent des biens agricoles (œufs, laine, voire peau, chair), les animaux de travail, qui fournissent un effort utile à l'activité économique

humaine[10], et les animaux de compagnie. Mais ces catégories ne sont pas exclusives et un animal peut connaître successivement différents états : il peut ainsi être élevé pour être mis au travail puis consommé lorsqu'il n'est plus apte au service ; un chien de garde peut également s'avérer un fidèle compagnon.

II. La domestication : modalités et conséquences

Le vocabulaire présente la double caractéristique d'entériner ce qui est sous forme d'un constat et de fournir des outils de pensée en dehors desquels l'idée peine à s'exprimer. À cet égard, la palette d'adjectifs servant à qualifier le statut d'un animal du point de vue de ses relations avec l'homme montre qu'il existe des cercles concentriques, du sauvage au familier en passant par le commun et l'apprivoisé, mais que certaines nuances sont plus subtiles qu'il n'y paraît.

Le mot présentant la plus grande richesse sémantique est l'adjectif « domestique ». Cela tient au fait que les animaux domestiques sont ceux qui entretiennent le rapport le plus étroit avec l'homme. Ce rapport, tissé dans le temps, implique un long processus d'apprivoisement puis, le plus souvent, d'élevage, voire de dressage.

Du sauvage au domestique

Dans *La révolution néolithique*[11], Jean-Paul Demoule propose une lecture sur le temps longs des relations entre l'homme et l'animal. Il voit dans la domestication d'espèces animales et végétales par l'homme une révolution permettant à ce dernier de maîtriser ses ressources alimentaires. Par conséquent, les communautés de chasseurs-cueilleurs purent se sédentariser et prospérer au point de constituer les premières villes et, finalement, de se doter de l'écriture les faisant basculer de la préhistoire à l'histoire. C'est donc bien parce qu'il change de paradigme et passe d'une utilisation opportuniste mais passive à une appropriation active et raisonnée des ressources naturelles que l'homme franchit un cap.

Ces phénomènes, inscrits dans le temps long et selon des modalités géographiques variables, sont naturellement trop anciens pour que des sources archivistiques permettent de les documenter. Néanmoins, la recherche trouve des vestiges utilisables ailleurs, et bénéficient des apports de

[10] Voir le dossier thématique « L'animal travailleur », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 1-2/2019, p. 255-439.
[11] Le Pommier/Cité des Sciences, 2013, 192 p.

l'archéologie permettant de dater, en différents lieux du globe, le lent processus de domestication.

De la domestication à l'exploitation

La domestication est en soi un long processus, dont l'apprivoisement peut n'être qu'un point de bascule : sitôt assuré, il donne alors lieu à une exploitation des ressources naturelles qui prend diverses formes : l'élevage, le dressage, le travail.

L'élevage

L'élevage constitue bel et bien une exploitation des animaux considérés puisqu'il consiste à contrôler les conditions de vie et l'alimentation des espèces pour améliorer leur rentabilité. La reproduction des bêtes n'échappe pas à la maîtrise de l'éleveur qui peut, au choix, favoriser la multiplication des individus, ou bien au contraire la limiter (par exemple en empêchant le contact entre coqs et poules pour obtenir des œufs de consommation), ou encore en sélectionnant les spécimens les plus conformes aux standards de la race pour en perpétuer les caractéristiques dans les générations suivantes.

L'élevage constitue un sujet de recherche à part entière, pour lequel des dizaines de milliers de références archivistiques sont disponibles en France[12]. Sans entrer ici dans un détail superflu, tâchons d'en tracer les grandes lignes historiographiques. Pour l'époque moderne, l'essentiel des sources se trouvent aux archives départementales, dans la série C consacrée aux administrations provinciales[13] ; les intendants ou les états provinciaux – même en l'absence de représentation aux états généraux – étaient soucieux de garantir à l'agriculture les meilleures conditions de production. Après la Révolution, l'État prend clairement la main. Les archives départementales

[12] https://francearchives.fr/fr/search?q=elevage.

[13] Arch. dép. Hérault, C 11915-11931 – États de Languedoc / Élevage : le thème comprend des dossiers sur la dépaissance, la protection du bétail, les tentatives d'amélioration des races de chevaux parmi lesquelles les projets du vicomte de Polignac, les haras de la province, les maladies du bétail dont l'épizootie de 1774-1776, la pêche (1634-1790).
Arch. dép. Gironde – Administrations provinciales / Intendance de Bordeaux / Élevage – C 1269 : Réunion des états fournis par les subdélégués, portant dénombrement des chevaux, juments, poulains, pouliches de toutes espèces, servant aux différents usages dans les paroisses de leurs départements (1753-1754) ; C 1360 : Correspondance des intendants de Bordeaux avec les ministres (1714-1782) ; C 1524 à 1557, 3593, 4463 et 4464 : Épizootie (1729-1788) ; C 1558 à 1573 et 4462 : Haras (1683-1791).

conservent en série 7 M « Agriculture, eaux et forêts », les circulaires et enquêtes menées par les services du préfet[14], mais également les fonds des établissements publics tels les haras en série ETP[15]. Y sont également conservées en série Edt les archives communales déposées, riches en matière de statistiques agricoles[16] et de dossiers de gestion des syndicats[17]. On y trouve enfin dans la série Fi les documents figurés[18]. À l'échelon central de l'État, le Conseil d'État intervient occasionnellement en matière de législation[19] et les services du Premier Ministre produisent des orientations stratégiques[20], mais l'essentiel est bien entendu produit par le ministère de l'Agriculture, qu'il s'agisse des dossiers du cabinet du ministre[21], des projets

---

[14] Arch. dép. Gard, 7 M 354 à 356 – Agriculture, eaux et forêts / Élevage, haras, concours et courses hippiques : Circulaires et correspondance générales (1849-1939) ; Élevage bovin : circulaires, enquêtes, tentative d'implantation de buffles à Bellegarde (an XI-1853) ; Enquête sur l'hivernage des bovins et ovins de Lozère dans le Gard (1870) ; Ovins et équidés (1811-1939).

[15] À titre d'exemple, Arch. dép. Vendée – Fonds du haras de La Roche-sur-Yon / Développement de l'élevage, 5 ETP 3651 à 3654 : Syndicats d'élevage (1966-1997) ; 5 ETP 3655 à 3804 : Concours d'élevage (1880-2002). – Sur les archives des haras, lire Pascal Even et Coraline Coutant-Daydé, « Une campagne nationale : le versement des archives des haras nationaux », *In Situ. Revue des patrimoines*, 2012, n° 18 : *Les patrimoines générés par l'histoire du cheval. Des sources inédites pour de nouvelles questions*. https://journals.openedition.org/insitu/9967.

[16] Arch. dép. Côte d'Or, E dépôt 327/18 et 20-21 – Archives communales déposées d'Izeure / Population, agriculture, statistiques, économie / Agriculture et élevage : Statistiques agricoles, stocks de céréales ; bétail ; animaux domestiques (1829-1918).

[17] Arch. dép. Charente-Maritime, 1 U 3 – Archives communales déposées de Thairé-d'Aunis / Syndicats / Syndicat d'élevage : Constitution, fonctionnement (1924-1948).

[18] Arch. dép. Marne, 2 Fi 531/169 – Cartes postales / Sermaize-les-Bains / Commerces, entreprises : Élevage du Châtelet G. Lambert (1923).

[19] Arch. nat., AL//7513 – Secrétariat général du Conseil d'État / Dossiers relatifs aux fonctions exercées par les membres à l'extérieur du Conseil d'État / Agriculture / Élevage, santé et protection animale : abattoirs, vente en gros, vétérinaires, législation (1905-1945).

[20] Arch. nat., 19870506/10 – Premier ministre / Secrétariat général du Gouvernement : Plans pluriannuels de développement de l'élevage, politique de l'élevage, fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (1978-1980).
Arch. nat., 20150491/12 à 18 – Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement / Bureau de la biotechnologie et de l'agriculture / Biotechnologie et agriculture dans le domaine de l'élevage : Correspondance, réglementation, nomenclature, enquête concernant les infractions, autorisation d'élevages (1995-2006).

[21] Arch. nat., 19840385/36 à 42 – Ministère de l'Agriculture / Cabinet et services rattachés / Sous-direction de l'information / Bureau gestion, information / Production animale : Élevages bovin, porcin, ovin et chevalin (dont asinerie), aviculture, viande (1979-1982).

de lois[22], du contrôle des installations d'élevage[23] et des groupements d'éleveurs[24], ou encore du contrôle des pédigrées[25]. La dimension extra-métropolitaine est documentée respectivement par les ministères des Outre-mer[26] et de la Coopération[27], selon que l'intervention porte sur le territoire national ou non. On a récemment vu émerger un intérêt croissant du ministère de l'Écologie / de l'Environnement pour des questions liées aux

---

Arch. nat., 19870784/9 et 10 – Ministère de l'Agriculture / Archives de M. Basset, conseiller technique / Production et échanges : Élevage, anabolisant dans le foie gras (1981-1985).
Arch. nat., 19930196/12 – Ministère de l'Agriculture / Archives de J. Risse, conseiller : Élevage, production laitière, aviculture, alpagas – cervidés, bovins, cuniculture, ovins et porcins (1988-1993).

[22] Arch. nat., 20060602/1 – Ministère de l'Agriculture / Direction de la production et des échanges/ Dossier de préparation de la loi sur l'élevage : rapports, avant-projets et projets de loi, circulaire, arrêté et décret de nomination, exposés des motifs, amendements du Sénat et de l'Assemblée nationale, comptes rendus des séances, arrêtés portant sur l'autorisation de pratiquer des opérations de mise en place de semence bovine et l'exploitation de centres d'insémination, agrément de sociétés et unités de production (1962-1995).

[23] Arch. nat., 19800396/1 à 31 – Ministère de l'Agriculture / Direction de la production et des échanges / Service de la production et des marchés / Bureau Développement de l'élevage : Centres d'insémination artificielle et établissements départementaux d'élevage (1960-1978).

[24] Arch. nat. – Ministère de l'Agriculture / Direction de la production et des échanges / Service de la production et des marchés / Sous-direction de l'orientation et de l'organisation économiques / Bureau Groupements de Producteurs : Secteurs aviculture et élevage 19900471/1 à 14, 19900472/1 à 7, 19900477/1 à 8, 19900478/16 et 17 (1963-1989).

[25] Il ne s'agit pas de citer ici l'intégralité des sources possibles. Voir par exemple Arch. nat., 20060631/41 – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Sous-direction de la santé et de la protection animales / Élevage et généalogie : correspondance relative au recrutement d'un agent agréé à la Société Centrale Canine (SCC, 1980) ; rapport de l'Association Internationale Canine (AIC, 1980) ; programme, invitation et correspondance pour le séminaire de la Société Française de Cynotechnie (SFC, 1987-1988).

[26] Arch. nat., 19940353/5 – Ministère des Dom-Tom / Direction des affaires économiques, sociales et culturelles / Sous-direction des affaires économiques / Mission de l'agriculture et des industries agro-alimentaires : Aviculture, bovin, porcin et poissonneries en Martinique, Guadeloupe et Réunion (1959-1979).

[27] Arch. nat., 20020273/7 – Ministère de la Coopération / Direction du développement économique / Service du développement rural / Bureau élevage, pêche : Projet de développement de l'élevage en Ituri au Zaïre (1981-1982) ; projets d'élevage à Maurice, en Mauritanie, au Niger et au Mali (1980-1983).

conséquences de l'élevage sur les écosystèmes[28] et à l'encadrement législatif[29]. Tous ces fonds sont conservés aux Archives nationales.

La sélection induite par les principes de l'élevage, menée sur plusieurs siècles de rang, aboutit à l'émergence de races ancrées dans un terroir (fig. 1), et qui ont ainsi pu prendre le pas sur les espèces autochtones ou endémiques. Les races ainsi créées ont conservé dans leur nom la mémoire de leur aire géographique, tels les « berger allemand », « bouvier des Flandres », « briard », les « blonde d'Aquitaine », « bleue de Bazougers » ou le cas des « holstein » portées à la fois par une race bovine et une race équine. Mais il ne faut pas s'y tromper : une partie de ces races sont de création récente (pas avant le XIXe s.) et ont été codifiées par des standards stricts plus récemment encore, a l'instar de la fédération cynologique internationale, fondée au début du XXe s. et qui a établi une nomenclature scientifique des races de chiens.

Cet ancrage géographique ne doit pas non plus donner la fausse impression qu'une région ne privilégie qu'une race de bêtes et que cette race se trouve exclusivement dans la région qui lui a donné son nom. C'est ainsi que les vaches holstein, du nom de la province de Schleswig-Holstein dans le nord de l'Allemagne, est aujourd'hui une des races de vaches à lait les plus répandues, on en trouve de l'Amérique à l'Asie du Sud-Est. Ces noms géographiques rappellent le choix fait par les naturalistes du XVIIIe s. dans leurs travaux de classification des espèces et des races, par exemple le *rattus norvegicus*, par distinction du *rattus rattus* et du *rattus exulans*, ou bien l'*excalfactoria chinensis* par distinction de l'*excalfactoria adansonii*.

[28] Arch. nat., 20150847/118 – Ministère de l'Environnement / Sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux / Bureau de la chasse et de la pêche / Pêche en eau douce / Protection des espèces : Esturgeon, autorisations d'élevage (1997-2007).

[29] Arch. nat., 20150884/54 – Ministère de l'Écologie / Protection des ressources naturelles par les activités agricoles / Prévention et réduction des pollutions des eaux / Projet de loi sur l'eau / Redevance élevage : Étude des éléments économiques sur la notion d'allocation de la ressource en eau, amendements, documents de travail (2004-2006).

Figure 1 – Arch. dép. Mayenne, 19 Fi 738 – Julien Dupré, *La vie aux champs. La vache échappée*, Paris : Maison de la Bonne Presse, plaque de verre, couleur, animée (1885), Œuvre diocésaine de projections lumineuses.

La nécessité du dressage

La sélection biologique des individus les plus conformes aux idéaux de la race peut n'être pas suffisante pour satisfaire aux exigences de production. L'attitude et les réflexes de l'animal, en un mot son comportement, doivent parfois être rectifiés par le dressage qui accentue les prédispositions naturelles favorables et corrigent certaines lacunes ou excès.

La recherche dans les archives permet de retracer l'évolution du dressage depuis l'époque moderne. Les Archives nationales constituent de ce point de vue le gisement le plus riche. On y trouve trace de la pratique dans des documents privés[30] au début du XVIIe s. Dans la suite de ce siècle, la création des Haras nationaux marque la prise en main de la question par l'administration royale, à une époque où disposer de bons chevaux de guerre

[30] Arch. nat., MC/ET/CXXII/1602 – Minutier central des notaires de Paris, étude de Me Claude I de Troyes : Pierre Dagues autorise Hugues de Villelongue à faire construire, près de sa maison à Saint-Germain-des-Prés, une carrière couverte pour y faire dresser les chevaux, et à en disposer le temps du bail de la maison ; il devra remettre les lieux en état à la fin de son bail (1620).

est impératif pour mener à bien les desseins européens de Louis XIV[31]. Les écoles de dressage adossées aux dépôts de remonte s'inscrivent dans la même logique jusqu'à la seconde guerre mondiale[32]. Cet encadrement de la pratique du dressage des chevaux par l'État vaut également pour les bêtes destinées au sport hippique, comme en témoignent les fonds du conseil supérieur de l'équitation rattaché aux services du Premier Ministre[33], ainsi que les fonds du ministère de l'Agriculture en matière de contrôle des haras[34]. On pourra lire en complément les sources du conseil des bâtiments civils[35], compétent en matière de politique immobilière des haras. Les occurrences du dressage canin sont certes moins nombreuses, mais elles méritent néanmoins l'attention. On constatera d'ailleurs qu'elles sont principalement orientées vers le volet juridique, dans les fonds du ministère de la Justice[36] et ceux du ministère de l'Agriculture dont la direction générale de l'Alimentation intervient en matière de règlementation sur les animaux de compagnie[37]. Enfin, les Archives nationales offrent un éclairage sur la politique de coopération internationale en matière de dressage, qu'il s'agisse de missions

---

[31] Voir notre article « Compagnons dans l'effort : les animaux au travail, pistes de recherche et sources à exploiter dans les archives », *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2019/2, n. 77 et 78, p. 408.
[32] *Ibid.*, p. 406
[33] Arch. nat., 19980392/10 – Organismes rattachés aux service du Premier Ministre / Conseil supérieur de l'équitation / 1. Création de la Fédération française de dressage : correspondance, documents de travail (1982-1984) ; 2. Projet de création d'un Centre de débourrage et de dressage : correspondance et documents de travail de Jacques Marchand et Albert Sauvanet (1983-1984) ; 3. Controverse sur les méthodes de dressage : correspondance et documents de travail de Paul Veillas et Albert Sauvanet (1984).
[34] Arch. nat., 19900484/5 – Ministère de l'Agriculture / Service haras, courses, équitation / Correspondance avec les associations professionnelles hippiques, notamment en matière de d'examens fédéraux, de stages perfectionnement des moniteurs, de dressage et de concours (1973-1982).
[35] Arch. nat., F/21/6381 – Conseil des bâtiments civils / Dossiers par département / Charente-Inférieure : École de dressage de Rochefort (1863-1864).
[36] Arch. nat., 20020234/52 – Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du sceau / Bureau de la procédure / Réglementation des professions : Proposition de loi sur le dressage de chiens (1983).
[37] Arch. nat., – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Sous-direction de la santé et de la protection animales / Bureau de la protection animale : 20060631/33 – Réglementation de la protection animale en général et plus particulièrement sur la vente d'animaux, le dressage des chiens, la régularisation de certaines populations animales (1980-1990) ; 20060631/39 – Chenils, refuges, fourrières, contrôle des installations classées / Rhône : Mise en conformité du chenil de dressage de l'Association nationale de chiens d'assistance pour handicapés moteurs à Marcy-l'Étoile (1998).

d'observation en Europe à la veille de la première guerre mondiale[38] ou de transfert de connaissances vers les pays africains après-guerre, où l'on voit des rares exemples de dressage bovin[39].

D'autres structures d'envergure nationale conservent des sources en matière de dressage, notamment la bibliothèque universitaire de Nanterre, la Contemporaine[40]. Il s'agit en revanche ici non pas de dossiers constitués mais de fonds iconographiques. Les archives départementales, qui semblent n'avoir pas collecté non plus de dossiers constitués sur le dressage, conservent également en série Fi (documents figurés) ou J (archives données, déposées ou vendues par des particuliers ou structures privées), d'intéressantes collections de photographies ou dessins. L'exemple des archives départementales de la Somme peut être pris à titre d'illustration ; les thèmes les plus représentés : le dressage des animaux de cirque[41] et les démonstrations d'animaux savants[42] tandis que les animaux de salon préparés

---

[38] Arch. nat., F/17/17273 – Ministère de l'Instruction publique / Division des Sciences et Lettres / Travaux historiques et scientifiques / Service des missions : demande de mission de Pierre Hachet-Souplet, directeur-fondateur de l'Institut international de psychologie zoologique, en Allemagne, Belgique et Pays-Bas pour y étudier les procédés d'éducation et de dressage appliqués (1914). Voir ci-dessous le paragraphe sur l'éthologie.

[39] Arch. nat., 19980545/56 – Ministère de la Coopération / Direction du développement économique / Fonds d'aide et de coopération : après évaluation financière conjointe avec la Banque mondiale, financement d'un programme à mettre en œuvre avec la collaboration de la SoToCo (Société Togolaise du Coton) impliquant entre autres la constitution de centres de semence, le dressage de bœufs et la création d'infrastructures (1959-1979).
Arch. nat., 19820672/14 – Ministère de la Coopération / Direction du développement économique / Service du développement rural / Cellule études économiques de projets de développement rural / Mauritanie : comptes rendus d'activité des centres de dressage en vue du financement de la culture attelée en République centrafricaine (ca.1965-1970).

[40] Le riche fonds iconographique illustrant le dressage de chevaux et chiens de guerre (1914-1939) était déjà évoqué dans « Compagnons dans l'effort », *art. cit*, n. 100, p. 413. – Voir également ici la liste du fonds : https://francearchives.fr/fr/search?es_publisher=La%20contemporaine&q=dressage.

[41] Arch. dép. Somme, 64 J 37 – Protège-cahier illustré ayant appartenu à Paule Sellier, de l'école de Hornoy : « Les animaux savants – le dressage des fauves » (ca. 1890-1900).
Arch. dép. Somme, 14FI82/14 – Collection photographique déposée par la Société des antiquaires de Picardie : Le chamelier du cirque Ecla lors de la parade à Amiens, 45 × 60 cm (ca. 1900-1910).

[42] Arch. dép. Somme, 29FI293 à 295 – Fonds photographique de l'écrivain et photographe Fernand Poidevin : « Montreurs d'ours et de singes itinérants, passant sur la plage », plaques de verre stéréoscopiques, 110 × 45 mm (1905).

pour les concours sont en revanche très discrets[43]. Les archives départementales de la Somme présentent en outre l'avantage de mettre à disposition du public des photographies provenant de l'Historial de la Grande Guerre de Péronne, parmi lesquelles des scènes de dressage de chevaux[44] mais également des montreurs d'animaux savants[45].

Au fil du temps, la sélection des individus les plus caractéristiques et le dressage cumulant leurs effets, certaines espèces se sont bâti des réputations : les labradors sont gentils, les saint-bernards sont fidèles et têtus, les braques allemands sont élégants, puissants et polyvalents. Ce type de généralisation[46], quand bien même il n'est pas erroné, manque de nuance et nie que deux individus puissent être différents s'ils appartiennent à la même espèce. Ce raisonnement prend l'exact contrepied de la manière dont l'homme considère ses congénères : chaque être humain est unique.

---

[43] On n'en trouve pas de trace dans la Somme mais dans le Cantal : « Compagnons dans l'effort », *art. cit.*, n. 195, p. 437.

[44] Arch. dép. Somme – Photographies, cartes postales et journaux de tranchées de la Grande Guerre conservés à l'Historial de Péronne, section photographique de l'Armée, 2PHO409.1 (fig. 2) : École de dressage des chevaux canadiens à Lyon (s.d.) ; 2PHO6801.1 : Un cheval de spahi, 130 × 180 mm (ca. 1914-1918).

[45] Arch. dép. Somme, 15FI99 – Photographies, cartes postales et journaux de tranchées de la Grande Guerre conservés à l'Historial de Péronne : Carte photo montrant des soldats allemands, au premier plan, un jeune homme montrant deux ours, en Macédoine, 90 × 140 mm (ca. 1914-1918).

[46] On peut néanmoins trouver dans la littérature et la culture un cas où la généralisation d'un comportement intimement associé à une espèce revêt une valeur poétique, philosophique et/ou allégorique : les fables. Les premières semblent avoir été composées par le grec Ésope, au VIe s. avant notre ère ; il a connu de nombreux émules, notamment Phèdre, Marie de France et bien sûr l'incontournable Jean de La Fontaine.

Figure 2 - Arch. dép. Somme, 2PHO409.1 légende n. 44, http://recherche.archives.somme.fr/ark:/58483/a0112609690229DLaRz/1/1.

L'apport de l'éthologie

C'est précisément dans l'analyse de ces nuances qu'intervient une science théorisée au milieu du XIXe s. : l'éthologie[47]. Elle étudie le comportement animal et humain et se veut transversale, tirant profit des apports croisés de la biologie, de la sociologie, de la psychologie sociale et des neurosciences. Si l'observation des animaux et la tentative d'analyser leur comportement est probablement aussi ancienne que le contact entre hommes et bêtes, le terme éthologie n'est défini qu'en 1854 sous la plume du naturaliste Geoffroy Saint-Hilaire[48]. Son compère britannique Darwin consacre un essai à la même question une vingtaine d'années après[49] tandis qu'à la même époque l'entomologiste et poète Jean-Henri Fabre applique des principes comparables à l'observation des insectes dans leur milieu naturel[50].

---

[47] Plusieurs éthologues furent d'ailleurs des experts du dressage, à l'image de l'auteur de l'ouvrage *De l'animal à l'enfant* (1913) : Pierre Hachet-Souplet, voir ci-dessus, n. 38. Sur sa carrière et l'échec de son Institut de psychologie zoologique, lire Élisabeth Chapuis, « Débats autour de la psychologie animale. La rencontre Pierre Hachet-Souplet – Édouard Claparède », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n° 28 (2016), p. 73-91, DOI : https://doi.org/10.4000/rhsh.1451.

[48] Voir *infra*, n. 51.

[49] *The Expression of the Emotions in Man and Animals*, John Murray, 1872.

[50] On lui prête d'ailleurs la déclaration suivante : « L'insecte m'intéresse beaucoup plus livré à son œuvre que transpercé d'une épingle au fond d'une boîte. »

Les sources archivistiques sur le sujet sont nombreuses et couvrent à la fois la recherche et l'enseignement. On trouve d'abord des archives de naturalistes conservées au Muséum national d'histoire naturelle[51] (MNHN) et à la fondation Maison des sciences de l'Homme[52] (FMSH). Les fonds du centre national de la Recherche scientifique[53] (CNRS) et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche[54] comprennent des dossiers sur l'organisation de la recherche en éthologie[55]. Les attributions de chaires et de diplômes universitaires sont bien évidemment documentées dans les archives des ministères de l'Éducation nationale[56] puis de l'Enseignement supérieur[57],

---

[51] MNHN, Ms 2297, b6 – Manuscrits provenant d'Isidore Geoffroy Saint-Hilaire / Anthropologie et zoologie / Zoologie : Éthologie, mœurs des animaux (ca. 1854-1861) ; Ms 2958, 5669-5677 – Papiers scientifiques de Camille Arambourg / Correspondance scientifique / Éthologie des animaux sauvages : Lettres d'Achille Urbain, Paul Bullier, Edmond Dechambre, Jacques Nouvel et Jean Rinjard (1950-1955) ; Ms Md 43 – Archives scientifiques de Théodore Monod / Correspondance : Lettres de Michel Le Berre, Université Claude-Bernard (Lyon), Laboratoire d'Éthologie expérimentale (1980-1982).

[52] FMSH, 5 A 2/185 à 189 – Fonds des administrateurs adjoints Clemens Heller et Maurice Aymard / Administration de la recherche / Disciplines, domaines et thématiques de recherche / Biologie et éthologie : Groupe de travail « Biologie et vie sociale » (1973-1974), Invitations de chercheurs (1979), Colloques et séminaires (1971-1982), Personnes (1971-1980).

[53] Arch. nat., Dossiers de demandes de reconnaissance du CNRS – 20140639/431, 20140639/435 et 20140639/446 : UMR 6552, Éthologie, évolution, écologie de l'université Rennes 1 (2000-2003, 2004-2007 et 2008-2011) ; 20150095/7 : UMR 7153, Laboratoire d'éthologie expérimentale et comparée de l'université de Paris 13-Créteil (2005-2008) ; 20150095/113 : UPR 9010, Centre d'écologie, physiologie et éthologie de l'université Strasbourg 1 (2005-2008).

[54] Arch. nat., 20020168/28 – Ministère de la Recherche / CNRS / Direction des relations extérieures : Rapports de missions dont celles en Suède sur les étoiles et l'éthologie de l'élan (1973-1979) ; 20040158/6 – Ministère de la Recherche / Recherche et technologie / Relations scientifiques / Manifestations scientifiques : Actions internationales, actions de recherche et de diffusion de l'information scientifique du laboratoire d'éthologie du Musée de l'homme (1970-1994) ; 20040158/1 – Ministère de la Recherche / Mission musées / Affaires scientifiques / Collections animales et scientifiques : Plaquette de présentation de la chaire d'éthologie et conservation des espèces animales (1982-1987).

[55] On trouve également des dossiers sur ce sujet dans d'autres fonds, par exemple : Arch. nat., 20060631/41 – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Sous-direction de la santé et de la protection animales / Bureau de la protection animale / Animaux de compagnie : Compte-rendu de la conférence sur l'éthologie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (1985).

[56] Arch. nat., F/17/13566 – Ministère de l'Instruction publique / Division des Sciences et Lettres / Chaires du Muséum / Chaire d'éthologie des animaux sauvages : Décret de création d'une chaire municipale, candidatures et notices de P. Bullier, Ed. Dechambre, Ach. Urbain (1933).

mais aussi dans les procès-verbaux de l'assemblée des professeurs du MNHM[58] et dans les archives de l'école nationale de la France d'Outre-mer[59] (ENFOM) ainsi que dans les fonds des préfectures et des universités conservés aux archives départementales dans la série W pour les documents postérieurs à 1940[60]. Les applications pédagogiques de l'éthologie en milieu scolaire sont logiquement conservées dans les fonds du ministère de l'Éducation nationale[61].

Cependant, cette présentation fragmentée des sources disponibles ne doit pas faire illusion : les éthologues sont peu nombreux et les spécialistes apparaissent dans des fonds différents dont la complémentarité permet de

---

[57] Arch. nat., 19770498/17 – Ministère de l'Enseignement supérieur et des universités / Direction des enseignements supérieurs et de la recherche / Service des formations supérieures / Sous-direction des enseignements universitaires et de la formation des maîtres / Académie de Lyon, Université Claude Bernard : Demandes d'habilitation de diplômes, correspondance, rapports d'activité, formulaires et listes de publications, le tout constituant un dossier complet pour chaque doctorat dont celui d'éthologie comparée (1968-1976) ; 19810341/48 – Sous-direction des enseignements universitaires / Bureau du troisième cycle universitaire : Liste des demandes d'habilitation à délivrer des doctorats, dont le doctorat recherche et le diplôme de docteur-ingénieur en écologie et éthologie de Rennes I (1975-1976).
Arch. nat., 20040158/1 – Ministère de la Recherche / Recherche et technologie / Mission musées / Affaires scientifiques / Chaire d'éthologie et conservation des espèces animales : Situation, impératifs et contraintes pour une politique du MNHN en matière de parcs zoologiques, notes (1988).

[58] MNHN, AM 53-75 et 638-678 – Instances du Muséum / Assemblée des professeurs : Procès-verbaux, incluant les rapports sur les candidatures reçues pour toutes les chaires (registres 1849-1953, volumes reliés 1943-1981 et dossiers 1965-1992).

[59] Arch. nat. d'outre-mer, 121COL134/48 – Ministère des Colonies / ENFOM / Administration générale / Dossiers du personnel administratif et enseignant : Urbain (Achille Joseph), chargé de cours d'éthologie des animaux sauvages, élevage et pêches aux colonies (1941-1947).

[60] Arch. dép. Rhône, 1857 W 1 – Préfecture du Rhône / Cabinet du préfet / Affaires générales : Chaire d'éthologie à l'école nationale vétérinaire de Lyon (1980-1981).
Arch. dép. Indre-et-Loire, 1594W27 – Université de Tours / Facultés / UFR Sciences et techniques / Examens : Échantillon de copies de Maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes, incluant plusieurs disciplines dont écosystème-environnement-écophysiologie-éthologie (2000-2001).

[61] Arch. nat., 20010023/3 – Ministère de l'Éducation nationale / Direction des écoles / Programmes de recherche / Projets retenus dans le cadre de l'appel d'offre « Les outils méthodologiques en sciences et technologie. Production d'outils destinés à faciliter l'acquisition d'une démarche technologique par les enfants » : Projet d'*Approche d'une démarche scientifique à l'école élémentaire pour l'étude du comportement animal*, académie de Paris, université Paris XIII, laboratoire d'éthologie et de sociobiologie (1987).

suivre le parcours professionnel et scientifique. Ainsi en va-t-il d'Achille Urbain, qui postule pour une chaire au Muséum dans les années 1930[62], obtient un poste à l'ENFOM dans les années 1940[63], puis entretient une correspondance avec le Pr. Arambourg dans les années 1950[64].

Le travail

Le dressage, amélioré par les apports de l'éthologie, peut être nécessaire pour entraîner certaines espèces animales à mener à bien des tâches ou missions dans lesquelles leur puissance, leur obéissance et ou leur ténacité sont appréciées. Le sujet mérite assurément d'être traité en tant que tel ; c'est chose faite dans le dossier du précédent numéro de la *Revue semestrielle de droit animalier*[65] et il n'est pas utile de récrire ici ce qui a fait l'objet de ce dossier.

Tout juste nous bornerons-nous à rappeler ici que le rôle des animaux de travail, loin d'être anecdotique ou accessoire, s'est avéré déterminant dans plusieurs domaines, qu'il s'agisse des bêtes de somme ou de trait et des chiens de garde dans l'agriculture, des chevaux, chiens et autres espèces ayant servi d'animaux de guerre ou de guides, enfin des animaux savants, de cirque, de compagnie ou de divertissement en général.

L'encadrement juridique et le contrôle sanitaire

Les sources d'archives mentionnées au sujet de l'élevage et du dressage[66], de même que la question des réquisitions d'animaux domestiques, font apparaître le nécessaire contrôle exercé dès le Moyen Âge, mais de manière croissance à partir de l'Époque moderne et au XIXe s., par les pouvoirs publics sur les propriétaires ou exploitants d'animaux. Ce contrôle, pouvant inclure des saisies en cas de besoin impérieux, ne pouvait s'exercer sans un cadre juridique[67], aussi sommaire fût-il. Au fil du temps, d'ailleurs, celui-ci s'est enrichi.

---

[62] Voir ci-dessus, n. 56.
[63] Voir ci-dessus, n. 59.
[64] Voir ci-dessus, n. 51.
[65] Voir ci-dessus, n. 10.
[66] Voir ci-dessus, respectivement n. 12 à 29 et n. 30 à 46.
[67] Sur la question en général, en complément des paragraphes synthétiques qui suivent, lire le dossier spécial « Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes. Actes du colloque de Corte, 5 octobre 2012 », dir. OLIVIER CLERC, *Revue semestrielle de droit animalier*, 2012/2, p. 365-516.

Le statut juridique

Le droit romain a été édicté progressivement, principalement sous la République puis l'Empire, entre le Ve s. avant et le IIIe s. de notre ère. Il établissait, en matière d'animaux, une distinction nette entre les animaux sauvages, considérés comme des choses sans maître[68], et les animaux domestiques, considérés comme biens meubles de leur propriétaire[69]. Si l'idée peut surprendre voire choquer, que dire de l'assimilation des esclaves aux biens meubles de leur propriétaire ? La propriété foncière d'un citoyen, bâtie ou non bâtie, constitue les biens immeubles ; tout le reste de sa propriété forme de fait ses biens meubles. Cette conception de droit se trouvait confortée par certains passages bibliques[70] et elle s'est maintenue longtemps[71] ; elle a été consacrée en droit français en 1804 dans le Code civil (art. 528). Le droit de propriété étant absolu selon les principes d'*usus*, *fructus* et *abusus*[72], il n'a en théorie aucune autre limite que celle de la légalité : concrètement, le propriétaire d'un animal peut en disposer à sa guise, sauf à l'utiliser pour commettre des méfaits.

En matière d'animaux domestiques, une première loi punit d'une peine de prison et d'une amende les mauvais traitements publics et abusifs : c'est la loi Grammont (1850). Elle est durcie un siècle plus tard par un décret punissant les mauvais traitements y compris dans le cadre privé (1959). Le cadre juridique connaît alors une évolution plus rapide : en 1963 une loi crée le délit d'actes de cruauté ; l'année suivante un décret encadre les conditions d'abattage des animaux de boucherie. En 1976, une nouvelle loi pose les trois principes de base de la protection animale[73] en faveur de conditions matérielles décentes, contre les mauvais traitements et l'usage abusif des

---

[68] En latin « *res nullius* », *Dig.*, 41, 1, 3,1.

[69] Paul Ourliac et Jehan de Malafosse, *Droit romain et ancien droit, les biens*, t. II, Thémis, 1957, p. 11.

[70] Voir ci-dessus l'introduction de l'article.

[71] On trouve dans les archives des actes de transactions diverses au cours desquelles les animaux sont mentionnés parmi les biens meubles échangés. Ex. Arch. dép. Ain, H 5 – Abbaye de Saint-Rambert : Transaction entre l'abbé, Hugues du Saix, et plusieurs hommes dont Jean et Domitien Morrier, Barthélemy Carron et consorts, par laquelle ils se déclarent hommes et sujets de l'abbaye, lui soumettant tous droits sur eux, leurs biens et leurs animaux (1512).

[72] Il s'agit respectivement du droit d'user de son bien (art. 544) ; du droit de percevoir le produit de son bien (art. 549) par exemple le fruit d'un arbre ou le loyer d'une propriété foncière ; du droit de ne pas user voire de détruire son bien (art. 554).

[73] Sergio Dalla Bernardina (dir.), *De la bête au non-humain : perspectives et controverses autour de la condition animale*, Paris : CTHS, 2020, nouv. éd. en ligne (DOI : https://doi.org/10.4000/books.cths.9741).

animaux[74]. Une décennie plus tard, le Conseil de l'Europe édicte une convention pour la protection des animaux de compagnie (1987) qui prolonge ses précédentes conventions protégeant les animaux d'élevage (1978) et d'expérimentation, et dont les principes sont applicables à tout animal domestique. Une décennie encore plus tard, le traité d'Amsterdam (1997) mentionne la prise en compte nécessaire des « exigences de bien-être » des animaux.

Non seulement le droit français transpose les textes européens, mais encore il modifie son propre corpus législatif. Dans les années 1980, les pratiques esthétiques mettant en cause l'intégrité physique des animaux sont encadrées[75]. En 1999, une nouvelle loi de protection animale entraîne une réécriture du Code civil de sorte que les animaux demeurent des biens mais ne sont plus assimilés à des choses ; du reste les mauvais traitements sont lourdement condamnés.

En 2005 débute une décennie au cours de laquelle une évolution décisive se produit. Cette année-là, le garde des Sceaux est destinataire d'un rapport qui recommande de modifier le régime juridique à l'égard des animaux, sur la base de leur qualification d'êtres vivants doués de sensibilité. Cinq ans plus tard, une directive européenne sur l'expérimentation animale réaffirme leur statut de « créatures sensibles ». Une proposition de loi est alors déposée au Sénat afin de reconnaitre à l'animal le caractère d'être vivant et sensible dans le Code civil (2011). Le travail de rédaction législative se poursuit, sur fond de mobilisation de l'opinion publique, sondages et pétitions[76]. L'amendement Glavany, du nom du député et ancien ministre de l'Agriculture et de la Pêche (1998-2002) est adopté à l'Assemblée nationale en 2014 puis au Sénat l'année suivante après quelques hésitations.

---

[74] *Code rural et de la pêche maritime*, art. L214-1 à 3 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=7B31B6E59288BC4E5306F15E72F3B021.tplgfr36s_1?idSectionTA=LEGISCTA000022200247&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20100508. L'association de défense des animaux L214 a justement choisi son nom en hommage à cet article de loi.

[75] Arch. nat., 20060631/41 – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Sous-direction de la santé et de la protection animales / Caudectomie et otectomie : Rapports, correspondance (1984-1987). Ces pratiques consistent respectivement à couper la queue et les oreilles de certaines races de chiens pour leur donner une allure plus féroce.

[76] L'Assemblée nationale conserve ses propres archives, notamment les procès-verbaux de séances depuis 1789 ainsi que les dossiers de séances et procès-verbaux de commissions depuis 1997. On peut y retracer les débats et le processus d'élaboration d'une loi. http://www2.assemblee-nationale.fr/informations-pratiques/bibliotheque-et-archives/fonctionnement-des-archives/documents-conserves-a-la-division-des-archives#node_8080

Depuis lors, en droit français, « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens[77]. » Ils sont également retirés de la définition des biens meubles (art. 528).

La classification comme animal domestique

Bâtir un corpus de textes législatifs destiné à encadrer l'usage des animaux domestiques par leur propriétaire impliquait nécessairement de donner au minimum une définition de cette catégorie. C'est chose faite en 1861 lorsque la Cour de cassation décrit les animaux domestiques comme « les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins ».

Un pas décisif est franchi un siècle et demi plus tard avec la signature de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques[78]. Son annexe 1 fournit une liste de 162 espèces ou races, parmi lesquelles 37 mammifères, 110 oiseaux (dont 24 phasianidés et 28 psittacidés), 5 amphibiens, 6 poissons et 4 insectes, mais aucun reptile. Ces chiffres doivent néanmoins être considérés avec discernement puisque les deux premières espèces de mammifères citées sont les chiens et les chats, représentant à eux seuls plusieurs centaines de races et plusieurs millions d'individus en France…

D'autres considérations juridiques

Une conséquence juridique directe de la détention d'animaux domestiques est la responsabilité personnelle du propriétaire pour les dégâts causés par ses bêtes. Au Moyen Âge, il était rare – mais pas impossible – d'engager une procédure judiciaire contre un animal. Ces procès, plus fameux que nombreux, ont fait l'objet d'une littérature à laquelle on pourra se reporter[79] ; il n'y a pas lieu de développer davantage la question ici.

---

[77] *Code civil*, art. 515-14 créé par la loi de 2015.

[78] *JORF*, n° 233, 7 octobre 2006, p. 14920, texte n° 45, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789087.

[79] Notamment Jean-Yves Coppolani et Florence Jean, « Les animaux dans les anciens droits laïc, canonique et musulman », *RSDA*, 2012/2, *op. cit.*, p. 367-383. – L'avocat Patrice Duponchelle montre qu'en Picardie ces procès sont dénoncés dès le XIIIe s. par certains juristes mais se multiplient au XVe s. avant de s'éteindre, https://blogavocat.fr/space/patrice.duponchelle/content/les-proces-contre-les-animaux-au-moyen-age_837002aa-8ddd-46f8-b00d-c795f6402dd4.

Une disposition moins connue prévoit les conditions d'indemnisation lorsque les dégâts sont commis par du gibier – par définition des animaux sauvages –, situation dans laquelle la responsabilité des chasseurs peut être mise en cause pour défaut de chasse, sauf pour les espèces soumises à quota[80].

Du recensement des ressources au contrôle sanitaire

S'ils ont longtemps été juridiquement assimilés à des biens meubles, les animaux ont néanmoins bénéficié d'une attention particulière des autorités publiques. En effet, comment ne pas être sensible à la source d'activité économique et donc de revenus que représente leur mise au travail ? Comment ne pas surveiller ces êtres vivants au contact permanent de l'homme, vecteurs potentiels de maladies parfois contagieuses ?

La première étape du contrôle des autorités publiques sur les propriétaires d'animaux a consisté à recenser les bêtes disponibles sur un territoire donné. Des recensements de ce type ont eu lieu dès le Moyen Âge, d'abord sporadiquement sur le territoire d'une principauté ou d'une province. Au XIXe s., la pratique est systématisée et les maires sont chargés de mener à bien l'opération à l'échelle locale ; ils sont ainsi le relais des préfectures et, *in fine*, du Gouvernement. Les documents ainsi constitués, une source précieuse pour retracer la présence animale dans les communes de France de la chute de Napoléon à la seconde guerre mondiale, sont généralement conservés dans les fonds communaux déposés aux archives départementales. Un relevé national exhaustif serait ici impossible[81] ; prenons l'exemple d'un département : la Meuse. Les recensements prennent la forme de tableaux[82] ; ils sont présentés soit sous une forme synthétique qui concerne l'ensemble des animaux domestiques, soit sous une forme détaillée qui dénombre séparément les individus de chaque espèce : bovins, caprins, ovins. Ces recensements s'intensifient en 1871, lorsque la guerre avec la Prusse crée des pénuries de matériel militaire. Comme cela se faisait déjà depuis le Moyen Âge, la force armée procède alors à des réquisitions[83], sur la base des effectifs déclarés par chaque propriétaire.

---

[80] Lire l'article de blog consacré à ce sujet par l'avocat et chasseur Patrice Duponchelle, https://blogavocat.fr/space/patrice.duponchelle/content/l-indemnisation-des-degats-de-gibier_f444c663-483a-4b0c-b839-4f2f96a616a8.

[81] Des éléments complémentaires sur les recensements et réquisitions d'animaux figuraient déjà dans « Compagnons dans l'effort », *art. cit.*, n. 13 à 24, p. 390-392.

[82] Arch. dép. Meuse, E dépôt 86/15 ; 97/92 ; 105/14 ; 171/14 ; 329/23.

[83] Outre les références déjà évoquées ci-dessus dans la n. 81, Arch. dép. Meuse, E dépôt 221/51 : États nominatifs et bons de réquisition des voitures, animaux de boucherie, logements, transports et hôpitaux (1883-1941) ; E dépôt 290/73 : Réquisitions et recensements de fournitures et animaux (1815-1941).

En temps de paix, au titre des pouvoirs de police qu'il exerce, le maire doit assurer la salubrité des installations d'élevage. Les inspections sanitaires sont réalisées, selon l'époque, par le garde champêtre, un vétérinaire ou un expert désigné. Elles visent aussi bien les lieux d'élevage que d'abattage et donnent lieu à des règlements et arrêtés, des instructions, des listes de vétérinaires agréés, de la correspondance et des rapports d'inspection ainsi que des dossiers de procédures contre les installations insalubres. Dans la Meuse, on compte une vingtaine de communes concernées, dont les dossiers remontent au dernier quart du XVIIIe s.[84] mais couvrent surtout la période de 1850 à nos jours[85]. Cette borne chronologique n'est pas anodine : à partir de 1850 la vaccination contre la variole de la vache (« *vaccine* » en anglais) se généralise. La vaccination des troupeaux de bovins entre alors dans les éléments vérifiés lors des inspections sanitaires ; elle donne lieu à des listes nominatives et à des relevés et états statistiques. Dans la Meuse, on a conservé ces dossiers pour une dizaine de communes[86]. Ces précautions ne suffisent pas toujours, et les inspections permettent d'identifier des cas de maladie qui n'auraient pas été spontanément rapportés par les éleveurs. Là encore, les dossiers commencent à apparaître vers 1850 ; on en conserve près d'une cinquantaine pour le seul département de la Meuse[87]. On y trouve des typologies documentaires variées : arrêtés, instructions et réglementation, correspondance, rapports, registres et statistiques. Ces dossiers englobent parfois toutes les maladies sous les termes génériques « épizooties » ou « maladies contagieuses » ; ils indiquent parfois le détail des maladies constatées : choléra, fièvre aphteuse, morve, charbon symptomatique, peste bovine, rage, tuberculose bovine, typhus. Les types de mesures appliquées, selon l'ampleur du fléau, sont également mentionnés : recensement des cas, mise en surveillance, désinfection voire « tuerie » et indemnisation des propriétaires sur présentation des certificats d'origine et d'abattage des animaux.

---

[84] Arch. dép. Meuse, E dépôt 425/83.

[85] Arch. dép. Meuse, E dépôt 61/58 ; 137/43 ; 196/67 ; 269/102 ; 299/43 ; 335/114 ; 345/72 ; 353/159 ; 353/160 ; 357/207 ; 357/208 ; 357/214 ; 382/58 ; 397/161 ; 409/410 ; 409/411 ; 545/19.

[86] Arch. dép. Meuse, E dépôt 51/89 ; 138/117 et 118 ; 196/67 ; 306/121 ; 335/115 ; 346/180 ; 353/155.

[87] Arch. dép. Meuse, 48/74 ; 49/50 ; 51/90 ; 51/91 ; 60/70 ; 61/58 ; 77/167 ; 77/168 ; 138/114 ; 138/115 et 116 ; 138/119 ; 156/139 ; 156/140 ; 156/141 ; 196/67 ; 196/67 ; 208/154 ; 208/155 ; 214/102 ; 288/104 ; 302/32 ; 306/121 ; 342/67 ; 344/101 ; 346/179 ; 353/156 ; 353/157 ; 353/160 ; 353/161 ; 353/162 ; 357/206 ; 357/211 ; 357/212 ; 357/213 ; 380/240 ; 382/58 ; 384/83 ; 387/149 ; 396/232 ; 397/161 ; 397/162 ; 409/407 ; 409/408 ; 410/67 ; 460/1474 ; 545/19.

En effet, que la mort soit naturelle ou non, les cadavres d'animaux sont pris en charge par l'administration municipale. Il peut s'agir de procéder à leur enlèvement et/ou à leur enfouissement, dans des clos communaux dédiés dont la construction est documentée dans les archives. Une quarantaine de dossiers sont ainsi conservés dans la Meuse[88] ; on y trouve de la correspondance, des arrêtés et décisions ainsi que des documents comptables. Ces dossiers locaux seront évidemment mis en regard de la règlementation nationale documentée dans les fonds ministériels[89]. Les années 1970, déjà mentionnées pour les bases qu'elles posèrent en matière de protection animale et de lutte contre la cruauté, marquent une évolution également dans le domaine de la mort des animaux domestiques. Jusqu'alors considérés uniquement comme d'éventuels nuisibles dans les cimetières[90], ils en deviennent de potentiels bénéficiaires[91]. Les pratiques funéraires, tant pour les hommes que pour leurs fidèles compagnons, pourraient encore évoluer dans les années à venir et apporter des éléments de réponse à la question que

---

[88] Arch. dép. Meuse, 8/93 ; 42/72 ; 51/88 ; 60/69 ; 61/58 ; 64/91 ; 67/76 ; 77/166 ; 88/38 ; 130/74 ; 137/43 ; 138/113 ; 156/138 ; 196/67 ; 208/153 ; 212/53 ; 226/207 ; 269/102 ; 288/104 ; 299/43 ; 306/121 ; 316/149 ; 344/100 ; 345/73 ; 346/178 ; 357/209 ; 368/20 ; 380/240 ; 382/58 ; 389/103 ; 396/232 ; 409/409 ; 409/412 ; 410/67 ; 422/86 ; 460/1474 ; 512/35 ; 545/19.

[89] Arch. nat., 20060631/37 à 39 – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Sous-direction de la santé et de la protection animales / Animaux de compagnie / Équarrissage, enlèvement des cadavres d'animaux : circulaires, arrêtés préfectoraux, règlementation, conventions collectives, coupure de presse, correspondance (1991-1992).

[90] Arch. dép. Var, E 844, f° 182 – Archives notariales / Étude de Me Pierre Fave, à Barjols : Testament de Jean Piscatoris, chanoine et préchantre de Barjols, souhaitant élire sépulture dans le cimetière de l'église Notre-Dame de ladite ville, en contrepartie d'un legs qui servira notamment à faire fermer le cimetière par des grilles en bois pour empêcher les animaux d'entrer (1518).

Arch. dép. Ain, C 33 – Subdélégation de Bresse : Supplique du curé de Bâgé-la-Ville à l'intendant pour obtenir qu'on répare l'église dont « le cimetière est ouvert à tous les animaux » (ca. 1752-1789).

[91] Arch. nat., 19900063/11 – Ministère de l'Intérieur / Direction de l'administration générale / Direction de l'administration territoriale et des affaires politiques : Lettre du ministre au sénateur des Hauts-de-Seine relative à la fermeture du cimetière pour animaux d'Asnières (1987).

Arch. nat., 20060631/35 – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Sous-direction de la santé et de la protection animales / Animaux de compagnie / Cimetière d'animaux : Demandes d'autorisation de création, coupures de presse, rapports, notes, documentation, correspondance (1987-1992) ; Équarrissage, enlèvement des cadavres d'animaux : circulaire, arrêtés préfectoraux, extraits de textes officiels, conventions collectives, coupure de presse, correspondance (1991-1992).

posait l'article de Xavier Labbée[92] sur la possibilité de « Se faire enterrer avec son chien ».

Un poncif culturel allégorique

L'étude des modalités pratiques de la domestication, qu'il s'agisse de l'élevage, du dressage, du statut juridique ou du contrôle de l'état sanitaire de la naissance à la mort, dénote une attitude utilitariste de l'homme. Si l'exploitation fut réelle et le demeure largement, d'autres aspects ne doivent pas être négligés pour donner au tableau toutes ses nuances. La domestication marque un point de passage du sauvage au familier ; en ce sens elle a constitué un motif artistique et se prête à une analyse allégorique.

Dans l'art et la littérature

L'archéologie offre une mise en perspective des restes animaux découverts à proximité des campements humains et des réalisations de l'art rupestre pour documenter le phénomène de la domestication et la valeur symbolique de sa représentation. Les éditions du comité des Travaux historiques et scientifiques (CTHS) ont récemment publié en ligne plusieurs ouvrages collectifs permettant de faire une synthèse de l'historiographie en la matière[93].

Dans la littérature, la mythologie grecque offre d'intéressantes illustrations. Le plus célèbre héros en est assurément Héraclès ou Hercule, dont la renommée est bâtie sur les douze travaux qu'il dut accomplir pour se racheter de la folie meurtrière qui l'avait poussé à massacrer sa famille. Parmi ces douze travaux, dix impliquent en outre un ou plusieurs animaux. Parmi ces dix, seul le nettoyage des écuries d'Augias (9e épreuve) ne met pas le héros directement aux prises avec les animaux. Parmi les neuf autres travaux, il s'agit dans un tiers des cas de tuer la ou les bêtes concernées. Ce qui signifie qu'il s'agit, dans les travaux restants, de se rendre maître d'un animal, en l'occurrence : capturer le sanglier d'Érymanthe (3), vaincre à la course la biche de Cérynie (4), capturer le taureau de Minos (6), dompter les juments de Diomède (7), voler les bœufs de Géryon (10) et enchaîner Cerbère, le

[92] *Revue Semestrielle de Droit Animalier*, 2012/2, p. 15-20.

[93] Sandrine Costamagno (dir.), *Animal symbolisé, animal exploité : du Paléolithique à la Protohistoire*, Paris : CTHS, 2018, nouv. éd. en ligne (DOI : https://doi.org/10.4000/books.cths.4278). – Sandra Costa et Claire Maître (dir.), *L'animal : une source d'inspiration dans les arts*, Paris : CTHS, 2018, nouv. éd. en ligne (https://doi.org/10.4000/books.cths.4167). – Marianne Besseyre, Pierre-Yves Le Pogam et, Florian Meunier (dir.), *L'animal symbole*, Paris : CTHS, 2019, nouv. éd. en ligne (https://doi.org/10.4000/books.cths.5008).

redoutable chien de garde d'Hadès aux enfers (12). Moins célèbre, Bellérophon, roi de Corinthe, dompte le fougueux cheval ailé Pégase, aidé en cela par le mors d'or que lui a remis la déesse Athéna en personne. L'homme et sa monture feront ensemble des merveilles, tuant la Chimère qui terrorisait le peuple ; leur tentative d'ascension de l'Olympe tournera néanmoins au fiasco. Les personnages féminins, plus discrets en matière de domestication, ne sont pas en reste pour autant : la nymphe chasseresse Cyrène, d'une incroyable beauté, séduit le non moins sublime Apollon en domptant sous ses yeux ébahis un lion féroce. De leur union naîtra Aristée, dieu de son état mais également oléiculteur, fromager et apiculteur. Ces mythes fondateurs s'attachent à mettre les hommes ou héros aux prises avec des animaux sauvages dont la capture constitue la première étape de la domestication. Le mythe de Pégase, avec le recours à un mors, est souvent assimilé à un rite nuptial lié à la maîtrise de la puissance sexuelle. Le mythe d'Aristée peut être interprété comme l'apprentissage par l'homme de l'agriculture, la lente maîtrise des ressources naturelles pour assurer sa subsistance. Ces mythes ont également en commun de confronter un homme à la part animale ou sauvage qui sommeille en lui pour l'inciter à s'en rendre maître. Les bêtes qu'il s'agit de dompter sont des menaces que les héros transforment en opportunités. Enfin, par un revirement, l'homme contraint à la sauvagerie pour dompter la bête trouve dans la domestication de l'animal un allié qui l'amène à de meilleurs sentiments : l'homme s'apaise et s'humanise au contact de l'animal domestiqué.

La littérature est riche d'œuvres mettant en scène la relation entre l'homme et l'animal domestique. Citons la comédie de Racine, *Les plaideurs* (1668), qui met en scène un juge atteint de folie procédurière, Dandin, retenu chez lui par ses proches pour l'empêcher de se rendre au tribunal. Son fils Léandre improvise alors, pour lui occuper l'esprit, le procès du chien Citron qui aurait volé et mangé un chapon en pénétrant dans une cuisine par la fenêtre[94]. Au XIXe s., plusieurs nouvelles dans diverses langues rendent hommage à la fidélité des chiens. Anton Tchekhov présente par exemple la destinée de la chienne Kachtanka (Châtaigne), narratrice et héroïne du texte éponyme (1887[95]). Passablement maltraitée par son propriétaire, un menuisier, elle se perd et est recueillie par un homme de cirque chez lequel elle apprend quelques tours et rencontre d'autres animaux savants qui portent tous des noms. Le soir de sa première représentation, elle reconnaît dans le public son ancien maître qui l'appelle et qu'elle rejoint sans hésiter. À la même époque, la nouvelle *Noiraud* (1892) de Ludovic Halévy présente une autre relation entre un homme et son chien, en jouant sur la corde sensible.

---

[94] Acte III, sc. 3
[95] Cette nouvelle est diffusée en France grâce à la traduction de Victor Ratsky (1905).

La littérature de jeunesse offre également quelques exemples significatifs. *Sans famille* (1878) d'Hector Malot raconte sous forme de roman initiatique les mésaventures de Rémi, un enfant abandonné. Recueilli par le saltimbanque Vitalis, il partage son quotidien avec le singe Joli-Cœur et les chiens Capi, Zerbino et Dolce, animaux qui composent la troupe ambulante. Dans *Les Contes du chat perché* (1934-1946), Marcel Aymé raconte la complicité de deux petites filles au détriment des adultes. Plus récemment, Cécile Aubry a écrit des scénarios de séries télévisées (trois séries de treize épisodes entre 1965 et 1970) et romans (sept titres entre 1966 et 1977) présentant la vie de Belle, chien de montagne pyrénéen, et Sébastien, un jeune garçon.

Dans le domaine artistique, les références sont également très nombreuses, notamment en raison des poncifs que constituent les personnages mythologiques évoqués ci-dessus. Le sujet mériterait une étude dédiée. Dans l'art contemporain, une évolution contradictoire à celle du statut juridique des animaux semble se produire, le vivant devenant parfois une matière première controversée[96].

Dans la pratique et les textes religieux

La présence d'animaux dans les panthéons de religions polythéistes n'est pas rare[97], de même que leur implication dans les holocaustes et autres sacrifices[98]. Mais probablement ces pratiques doivent-elles être exclues du champ de la domestication.

Concernant les prescriptions bibliques, nous avons évoqué en introduction celles confiant à l'homme la responsabilité et la domination sur les animaux. Il convient de compléter cette présentation pour la nuancer. En effet, selon le même livre de la *Genèse*, qui introduit la Bible, « Dieu prit l'homme et le plaça dans le jardin d'Eden pour le cultiver et pour le garder[99]. » Il s'agit donc d'exploiter les ressources naturelles mais aussi de les protéger. Le livre suivant, l'*Exode*, institue un repos dominical offert à tous, y compris aux

[96] « Qui sont ces artistes qui maltraitent ou sacrifient des animaux pour l'art ? », *Konbini*, 31 janvier 2017, https://www.konbini.com/fr/tendances-2/enquete-sur-les-animaux-sacrifies-pour-lart-et-par-lart/.
[97] Voir ci-dessous, n. 135.
[98] Voir par exemple le suovétaurile représenté sur le relief en marbre dit de Domitius Ahenobarbus, datant de la fin du IIe s. av. J.-C. acheté par le Louvre en 1824 (n° d'entrée LL 399, n° usuel Ma 975), https://www.louvre.fr/oeuvre-notices/relief-dit-de-domitius-ahenobarbus.
[99] *Gn* 2, 15, traduction Louis Segond, 1910.

animaux de travail[100]. Le cinquième livre de la Bible, le *Deutéronome*, enjoint expressément à l'homme de protéger les animaux qui seraient placés en fâcheuse posture[101]. L'Ancien Testament renferme également des livres poétiques, dont celui des psaumes. Les textes qui glorifient la création – et à travers elle, le Créateur – évoquent des animaux sauvages et domestiques jouissant paisiblement, comme les hommes, des richesses naturelles[102].

Aux premiers temps du christianisme, plusieurs martyrs furent réputés avoir apprivoisé dans l'arène les animaux sauvages qu'on destinait à les mettre à mort[103] ; tous n'eurent pas cette chance[104]. Par la suite, lorsque le christianisme était devenue la religion officielle de l'Empire et que les persécutions cessèrent, plusieurs dizaines de saints gagnèrent leur renommée en libérant une contrée donnée d'un reptile qui terrorisait la population. Il s'agit souvent d'animaux génériques : dragons, serpents, crocodiles, gargouilles, guivres, cocatrix, mais aussi parfois de bêtes au nom vernaculaire comme la Coulobre, le Drac, la Grand' Goule, le Graoully ou la Tarasque. Ils sont alors qualifiés de « sauroctones ». Sainte Gertrude de Nivelles, pour sa part, ne s'est pas illustrée en terrassant un animal monstrueux, mais elle était communément invoquée au Moyen Âge pour repousser les rats et souris des maisons.

Les saints chrétiens n'eurent pas tous des relations conflictuelles avec les animaux. Plusieurs récits hagiographiques montrent comment des animaux, sauvages ou domestiques. Au cours de l'épidémie de la grande peste par exemple, Roch fut secouru par son chien dont le maître devint ensuite un disciple du saint. Un siècle plus tôt à Rimini, un hérétique avait volontairement affamé son âne pour le nourrir d'hosties consacrées et le pousser ainsi à profaner ; saint Antoine de Padoue mit l'homme face à ses contradictions lorsque l'âne, pourtant battu par son maître pour le contraindre à faire injure à l'eucharistie, inclina les pattes arrière en signe de respect[105]. Antoine de Padoue est également réputé pour avoir prêché aux animaux[106], agissant alors en parfait disciple de saint François d'Assise. Ce dernier prêchait en effet aux oiseaux, fameux épisode auquel Giotto a consacré un tableau et Franz Liszt un morceau pour piano.

---

[100] *Ex* 23,12.
[101] *Dt* 22,1-4 et 6-7.
[102] *Ps* 104, 11-12, 14, 18, 21.
[103] L'iconographie de sainte Blandine, inspirée par le récit d'Eusèbe de Césarée, comprend habituellement le taureau, le lion et l'ours.
[104] Par exemple saint Saturnin de Toulouse, traîné dans les rues et tué par un taureau furieux, selon le récit de Bernard Gui.
[105] *Acta Sanctorum*, vol. Jun. II, Dies 13a, cap. 2, § 10, col. 708A-B.
[106] *Ibid.*, 1, 1-5, col. 724-725.

C'est en hommage au saint médiéval, célèbre pour le regard bienveillant qu'il posait sur la Création, que le nouveau pape élu en 2013 choisit le nom de François. Deux ans plus tard, il signait sa seconde encyclique – la première dont il ait assuré l'intégralité de la rédaction. Le titre est un nouvel hommage au saint médiéval : *Laudato Si*, formule issue du *Cantique des créatures* de François d'Assise. Le sous-titre de l'encyclique est tout aussi significatif : « sur la sauvegarde de la maison commune », soit en latin « *de communi domo colenda* » où l'on retrouve cette idée de « *domus* », la maison qu'habite l'homme avec ses animaux domestiqués. Considéré par certains comme une révolution dans la doctrine sociale de l'Église, ce texte a été salué par des personnalités publiques comme Pierre Rabhi ou Laurent Fabius qui présidait quelques mois plus tard la COP21 à Paris. L'encyclique précise que la Bible ne justifie pas « un anthropocentrisme despotique » ni « un usage désordonné des choses » mais « la priorité de l'être sur le fait d'être utile » (§ 68-69). Il s'inscrit dans les préoccupations croissantes de ses contemporains, catholiques ou non, pour une écologie intégrale.

Une dernière remarque plaisante pour achever cette partie sur la dimension culturelle de la domestication : dans la langue française, l'homme élève des vaches, des poules / coqs et des cochons, mais il mange des steaks de bœuf, des aiguillettes de poulet et du rôti de porc…

III. Du sauvage au domestique : un point de non-retour ?

La domestication est un processus qui modifie le rapport de l'homme à l'animal non seulement dans les faits et le quotidien mais également, par l'élevage et le dressage d'un côté et par la construction de motifs artistiques et culturels de l'autre, elle modifie la conception et les réflexes réciproques entre l'homme et l'animal. Cependant, le résultat du processus est réversible ? Les animaux sauvages qui ont traversé – bénéficié ou subi, c'est une question de point de vue – la phase de domestication conservent-ils une part de leur caractère sauvage ? Cette question comporte plusieurs aspects : y a-t-il un point d'achèvement de la domestication ou bien le processus est-il sans fin ? À partir de quel degré de contact voire de captivité un animal commence-t-il à ne plus être considéré comme « sauvage » ? Les récentes évolutions considérant l'animal comme « créature sensible » sont-elles de nature à introduire un nouveau regard sur la démarcation entre le sauvage et le domestiqué ? Enfin, la frontière entre l'homme et le sauvage est-elle si hermétique qu'il n'y paraît ?

Domestiqué… pour de bon ?

L'élevage vise à maîtriser la population d'animaux domestiques utiles à la production ou au travail attendu de leur part. Le dressage vise à accroître les prédispositions naturelles des animaux à accomplir certaines tâches tout en corrigeant d'autres tendances naturelles qui pourraient en compromettre la bonne exécution. Il s'agit donc d'optimiser le rendement d'une ressource naturelle. La mécanisation, qui a remplacé une grande partie du travail animal, a été préférée parce qu'elle présentait des garanties de fiabilité et de puissance encore supérieure. Mais cette recherche du progrès est-elle infinie et, surtout, quelles conséquences fait-elle peser sur l'avenir de la domestication ?

L'espoir d'un progrès infini…

Les archives permettent de documenter précisément les efforts menés dans les campagnes françaises sous la houlette des intendants de chaque province au XVIIe s.[107] et au XVIIIe s.[108] pour améliorer les races d'animaux et l'organisation de la production. Au XIXe s., les services de la préfecture prennent le relais et l'on trouve dans les dossiers consacrés à l'agriculture, généralement conservés en sous-série 7 M aux Archives départementales, une rubrique dédiée à l'« amélioration de l'agriculture[109] ». Deux pistes d'amélioration sont alors envisagées : la mécanisation d'un côté et l'application des découvertes chimiques du temps permettant l'emploi d'engrais, du sel, le chaulage et la destruction efficace d'espèces « nuisibles », notamment les chenilles et les hannetons. Les animaux domestiques ne sont pas directement concernés, si ce n'est pour se dispenser de leur travail lorsqu'une alternative plus rentable existe. Quelques initiatives ont pourtant existé pour « perfectionner[110] » les animaux domestiques, mais elles ne semblent pas avoir rencontré un grand écho auprès des administrations publiques. Il se peut en effet que les choix opérés, de

[107] Voir ci-dessus n. 13.
[108] Bernard Denis, « Les races de chevaux en France au XVIIIe siècle. Et les idées relatives à leur amélioration », *In Situ,* op. cit., n° 18 (2012), http://journals.openedition.org/insitu/9677.
[109] Par exemple Arch. dép. Mayenne, 7 M 241 à 250 – Préfecture / Agriculture, eaux et forêts. On y trouve à la fois des dossiers généraux, 7 M 241 : Enquête sur les améliorations et le perfectionnement de l'agriculture en Mayenne (1838-1839) ; 7 M 242 : J.–J. d'Alvard, *Notice sur les perfectionnements à introduire dans la culture des départements de l'Ouest* (1834) et des dossiers thématiques sur diverses méthodes d'amélioration.
[110] Par exemple Arch. dép. Mayenne, 36 J 20 – Fonds de l'érudit René Gadbin : Affiche de la société de propagation des animaux domestiques perfectionnés (1853).

génération en génération, qu'il s'agisse de croisement trop consanguins ou au contraire de sélections trop laxistes voire du manque d'individus présentant des caractères satisfaisants, aient entraîné un émoussement des standards d'une race donnée. On recourt alors à ce que l'on appelle « la retrempe » pour réintroduire les caractères attendus et qui font défaut, en faisant si besoin appel à une autre race. Maurice Wolkowitsch décrit ainsi la pratique : « Le croisement de retrempe est l'emploi passager d'un mâle de race donnée sur une autre race déterminée, de façon à introduire dans la seconde un caractère particulier de la première[111] ».

… et le risque d'excès

Mais ces retrempes, comme la sélection des individus représentant le standard d'une race, reposent essentiellement sur une connaissance empirique. Rien ne garantit que les gènes souhaités seront dominants dans le génotype de la descendance, alors même que c'est le phénotype qui est pris en considération pour sélectionner les individus de base. Le risque de consanguinité s'ajoute, au fil des générations, et entraîne des situations préoccupantes. Des maladies ou affections héréditaires sont alors constatées, qui peuvent toucher jusqu'à un individu sur deux pour certaines races. Ainsi la moitié des corgis développent une myélopathie dégénérative et la moitié des saint-bernards une dysplasie de la hanche, trouble que l'on associe généralement aux bergers allemands[112]. Ces dernières années, une autre race semble avoir grimpé en flèche à la fois dans le classement des animaux les plus recherchés et dans celui des animaux les plus atteints de troubles divers : le carlin, ou « *pug* » en anglais. La sélection, basée sur les goûts esthétiques des propriétaires, a favorisé la reproduction d'individus possédant ces deux caractères de façon marquée : les yeux exorbités et le nez écrasé. En contrepartie, des malformations musculo-squelettiques et des troubles oculaires sont apparus chez un nombre croissant d'individus[113]. Les animaux

[111] *L'élevage dans le monde*, Paris, Armand Colin, 1966, p. 78.

[112] La fréquence des dysplasies chez les saint-bernards et bouviers bernois semble venir en grande partie de leur croissance rapide qui fragilise le cartilage et de leur haute taille qui sollicite quotidiennement les articulations. Chez les bergers allemands en revanche, où le trouble touche en moyenne un individu sur cinq, la faute semble revenir essentiellement aux concours de beauté qui ont traditionnellement fait de l'arrière-train bas un critère de choix.

[113] Le sujet était déjà connu des amateurs de chiens mais il a pris une dimension inégalée après qu'une image médicale a été récemment diffusée sur les réseaux sociaux, révélant l'ampleur de la situation : Tim Wyatt, « The truth about the pug 'X-ray' that went viral – and why it's a reminder of the damage done to dogs by human breeding », *The Independent*, 20 décembre 2019,

sauvages, par définition moins exposés à la sélection humaine et à ses conséquences sur le vivant, n'échappent pas non plus totalement aux modifications physiques induites par les activités humaines. En effet le braconnage massif des éléphants d'Afrique pour leur ivoire semble avoir entraîné la prévalence des individus nés sans défenses, dans des proportions significatives : plus de 30 % des femelles nées depuis 1992, contre 2 à 4 % des femelles nées avant cette date[114].

Domestiquer, et après ?

Les affections héréditaires et malformations congénitales, si elles sont encore circonscrites, ne sont pas les seuls excès possibles d'une domestication poussée. L'évolution des modes de vie humains, par exemple, peut rendre obsolète l'usage traditionnel d'une race. C'est ainsi que, depuis 1986[115], les lévriers et les molossoïdes, pur-sang ou croisés, sont interdits à la chasse, alors même qu'ils ont été élevés et dressés pendant des siècles pour faire de bons chiens de chasse pour les premiers, et de bons chiens de garde et de berger pour les seconds.

Le mode de vie majoritairement urbain adopté par les pays occidentaux depuis un siècle et demi a également modifié l'environnement dans lequel les chiens côtoient l'homme. De plus petits espaces de vie, parfois sans accès quotidien à l'extérieur ou à des espaces verts, s'avèrent inadaptés à certaines races qui ne se prêtent pas toutes au contact quotidien avec de jeunes enfants. Une tentative de mettre en regard les risques potentiels et les races concernées consisterait d'abord à constituer des groupes de races : A – Chihuahuas, malamutes d'Alaska, bouledogues français ; B – Lévriers ; C – Affenpinschers, épagneuls anglais ; D – Chow-chows ; E – Jack russell terriers ; F – Huskies sibériens ; G – Malamutes d'Alaska ; H – Shar-peis ; I – Rottweilers, bullmastiffs, saint-bernards, bergers allemands, dogues allemands ; J – Braques de Weimar ; K – Presas Canorios, Tosas japonais, Dogos argentinos ; L – Teckel ; M – Bergers australiens ; N – Chiens-loups tchèques, staffordshire terriers, rhodesian ridgebacks. À l'usage, les races classées dans ces groupes peuvent manifester pour certaines des soucis de comportement, qu'ils soient difficiles à éduquer et requièrent de la fermeté

---

https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/pug-xray-mri-scan-twitter-vet-rory-cowlam-a9255236.html.

[114] Dina Fine Maron, « Elephants are evolving to lose their tusks, under poaching pressure », *National Geographic*, 12 novembre 2018, https://www.nationalgeographic.co.uk/animals/2018/11/elephants-are-evolving-lose-their-tusks-under-poaching-pressure.

[115] Arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, art. 8, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000862758.

dans le dressage (A, B, C) ou manifestent de la rivalité ou de la domination à l'égard des enfants (A, D, E, F). D'autres présentent des difficultés à maîtriser leur grande taille, ce qui les rend maladroits (B, D, I, J), inaptes à gérer leur force et à discerner une situation de jeu et une situation d'attaque (I, K) ou font preuve d'une énergie débordante, difficile à canaliser (F, M). D'autres encore tolèrent mal d'être brusqués et peuvent prendre le jeu pour une provocation (B, C, E, J, L) voire manifestent un profond instinct de territoire ou de l'agressivité naturelle (H, K, N). Certains enfin présentent un pelage asthmogène ou pathogène (G, H). Ces catégories, empiriques, ne sont pas exclusives de sorte qu'une race peut appartenir à plusieurs groupes (ex. malamutes) et un groupe peut présenter deux ou trois de ces caractéristiques à surveiller (ex. B). Trois de ces races (K) sont d'ailleurs interdites à la détention dans plusieurs pays. Certes, un bon dressage peut corriger les difficultés de comportement, mais acheter un chien ne donne aucune garantie que le propriétaire soit un bon dresseur, quand bien même sa bonne volonté ne serait pas en cause. Les archives documentent, dans les collections de presse[116], les déclarations d'assurance voire les affaires judiciaires, les déboires causés par des chiens mal maîtrisés[117].

Abandons d'animaux de compagnie

En retour, les propriétaires ne sont pas toujours tendres. Les archives mentionnent des cas d'animaux abandonnés. Au titre de leur compétence de police, les maires[118] sont chargés d'intervenir localement sur cette question. Les établissements de type refuges ou chenils, considérés comme des installations classées, font l'objet localement d'une surveillance de la part des services de la préfecture, mais également à l'échelle nationale, de la part des services du ministère de l'Agriculture[119]. Les vacances notamment estivales

[116] Nous ferons simplement observer que les faits divers dérisoires dans la presse sont désignés de manière humoristique par l'expression « rubrique des chiens écrasés ». Sur ce sujet, voir aussi plus bas, n. 123.

[117] Quelques références sont citées dans notre article « Compagnons dans l'effort », *art. cit.*, deuxième partie de la n. 150, p. 426.

[118] Par exemple, Arch. dép. Meuse, E dépôt 460/2525 – Ravitaillement : alimentation, vêtements, chauffage, animaux abandonnés (1914-1921).

[119] Arch. nat., 20060631/35 à 39 – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Sous-direction de la santé et de la protection animales / Animaux de compagnie / Chenils, refuges, fourrières, contrôle des installations classées : Rapports, rapports d'enquête, rapports d'activité, procès-verbaux de contravention, procès-verbaux de constat, arrêtés préfectoraux, extraits des registres des arrêtés municipaux, comptes d'exploitation, ordres du jour, comptes rendus de réunions, notification de décision, verdict, fiche de pourvoi, ordonnances de référé, recours administratifs, plans de masse, certificats vétérinaires, copies de carnets de santé et de vaccination de chiens, certificats d'autopsie, extraits du Journal officiel , clichés photographiques,

sont généralement considérées comme une période propice aux abandons d'animaux. La récente crise sanitaire du covid-19 a montré que les périodes de panique liées à une pandémie pouvaient l'être également[120].

Retour à la vie sauvage

Qu'il s'agisse d'un abandon volontaire de la part du maître ou d'une fugue plus ou moins consciente de la bête (fig. 1), les animaux errants font l'objet d'une surveillance particulière. Cette surveillance incombe au maire en vertu de l'article L211-20 du code rural et de la pêche maritime[121] et les dossiers se trouvent dans les archives communales, souvent déposées aux archives départementales dont elles constituent la série E-dépôt. Il en existe dès le XVIIIe s.[122] sous des intitulés tels que « divagations d'animaux » ou « animaux errants ». À l'échelle nationale, comme souvent en matière d'animaux domestiques et au titre de la prophylaxie antirabique, c'est le ministère de l'Agriculture qui assure la centralisation du suivi de ces affaires[123].

Le phénomène de retour à la vie sauvage d'animaux sauvages n'a rien d'exceptionnel puisqu'on lui a même donné un nom : le « marronnage[124] ». Certaines espèces sont d'ailleurs issues d'individus ayant connu ce parcours. Le chat haret, ou chat errant d'Europe, est de ce nombre. Il s'agit bien d'un

---

coupures de presse, notes manuscrites, pétitions, plaintes, documentation, télécopies, correspondance (1973-2000) ; ces dossiers sont classés par département.

[120] Nathalie De Wulf, « Pic d'abandons d'animaux de compagnie. Petite piqûre de rappel : ils ne transmettent pas le coronavirus ! », 17 mars 2020, https://www.rtbf.be/vivacite/article/detail_pic-d-abandons-d-animaux-de-compagnie-petite-piqure-de-rappel-ils-ne-nous-transmettent-pas-le-coronavirus?id=10460233.

[121] https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367&idArticle=LEGIARTI000006583064.

[122] Par exemple, pour le seul département de la Meuse, Arch. dép. Meuse, E dépôt 302/147 (1768) ; 410/64 (1854-1926) ; 212/53 (1856-1915) ; 130/54 (1914-1915, 1940).

[123] Arch. nat., 20060631/33 – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Animaux de compagnie / Animaux errants : coupures de presse, extrait du *Journal officiel*, arrêtés préfectoraux, correspondance (1988-1993) ; Divagation des chiens et des chats : télécopies, plaintes, correspondance (1990-1993) ; Accidents de la route causés par des animaux : correspondance (1987-1989) ; Proposition de loi sur la taxation des propriétaires de chiens ou de chats errants : notes de travail, rapports, coupures de presse, correspondance (1983-1993). 20060631/40 : Statistiques relatives aux animaux errants, demandes de renseignements, correspondance (1986-1993).

[124] Le terme est issu du vocabulaire colonial où l'on appelle « marrons » les esclaves en fuite.

chat ayant échappé à sa domesticité ; il ne doit donc pas être confondu avec les sous-espèces de chats sauvages. Son statut a constitué un casse-tête pour les autorités, qui l'ont considéré jusqu'à la fin des années 1980 comme une espèce nuisible qui peut être légalement chassée ; ce n'est plus le cas aujourd'hui[125]. Sous d'autres latitudes, le dingo constitue un exemple célèbre de marronnage. Il s'agit donc là encore d'une sous-espèce plutôt que d'une espèce distincte. Comme souvent, cet animal retourné à la vie sauvage a perturbé l'écosystème dans lequel il s'est installé. Le dingo, originaire d'Asie du Sud-Est, a ensuite été introduit en Australie où il a mené une rude compétition au thylacine et au diable de Tasmanie, espèces dont il a finalement causé la disparition.

C'est d'ailleurs leur situation au contact à la fois des animaux sauvages et domestiques qui vaut aux animaux errants de faire l'objet d'une surveillance et d'une éventuelle mise en fourrière. Les historiens de l'épidémiologie estiment que le marronnage pourrait avoir joué un rôle dans la propagation de la rage au XIXe s. en mettant en contact loups, renards et chiens, eux-mêmes proches des hommes[126].

Des frontières brouillées

Par le marronnage, la frontière entre animaux sauvages et animaux domestiques se brouille. La captivité des animaux sauvages tend à avoir le même effet.

Le sauvage, entre domestication et captivité

Pourtant, le droit français distingue bien ces trois catégories d'animaux : domestiques, apprivoisés et en captivité[127]. Mais les animaux en captivité, fussent-ils sauvages, partagent avec les animaux domestiques d'élevage le fait qu'un homme contrôle leur cadre de vie, leur alimentation et leur reproduction. Cette surveillance humaine est particulièrement attentive dans le cas des espèces menacées et des espèces considérées comme nuisibles.

---

[125] Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296288 ; arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000688705.

[126] Kenneth F. Kiple (éd.), *The Cambridge World History of Human Disease*, Cambridge Univ. Press, 1993, p. 966-967.

[127] Code pénal, art. R653-1, https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006419576

Un nouveau regard

La captivité des bêtes sauvages est particulièrement à l'œuvre dans les zoos, qui créent des bulles artificielles de vie sauvage au cœur de la cité. Cette question a suscité des débats dans les années 1980 : quelle place pour l'animal dans les villes modernes ? Un rapport sur le sujet a été commandé par le ministre de l'Agriculture[128]. Le regard sur la cause animale se modifie : d'une part des activistes s'efforcent de servir la cause même s'ils commettent occasionnellement des erreurs[129] ; d'autre part les pouvoirs publics, en raison des crises sanitaires et sous la pression de l'opinion publique, adoptent des règlements plus respectueux de la vie animale[130].

Dans le même temps, plusieurs cas ont récemment défrayé la chronique, de personnes découvrant, mais un peu tard, que l'animal domestique qu'ils pensaient avoir adopté ou secouru s'avérait être un animal sauvage, parfois dangereux : un ours noir asiatique pris pour un mastiff tibétain, un renard pris pour un spitz japonais, un chat léopard asiatique pris pour un chat bengal domestique a contrario un tanuki (ou chien viverrin) pris pour un raton laveur[131] ou encore des renardeaux pris pour des chiots[132].

---

[128] Arch. nat., 20060631/40 – Ministère de l'Agriculture / Direction générale de l'alimentation / Sous-direction de la santé et de la protection animales / Animaux de compagnie / Études et communication / *L'Animal dans la cité* : rapport du ministère de l'Agriculture (1983), correspondance (1983-1986).
Communication : documentation, communiqué de presse, rapports, programmes de conférences, documents de travail relatifs à la projection d'un film sur les animaux, liste des participants, comptes rendus de réunions, correspondance (1987-1989).

[129] Alexandra Okeson-Haberman, « 10 Times Animal Rights Activists Caused Animals To Suffer », *Listverse*, 28 août 2017, https://listverse.com/2017/08/28/10-times-animal-rights-activists-caused-animals-to-suffer/.

[130] « The End ! L'Angleterre met fin à la vente de chiens et chats en animalerie », *30 millions d'amis*, 8 avril 2020, https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/18852-the-end-langleterre-met-fin-a-la-vente-de-chiens-et-chats-en-animalerie/. – « Chats et chiens échappent à la liste des animaux comestibles en Chine : un changement des mentalités ? », *30 millions d'amis*, 9 avril 2020, https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/18878. – « Timide remise en cause par la Chine de la consommation d'animaux sauvages », *30 millions d'amis*, 19 mai 2020, https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/19140. – Dina Fine Maron, « Pangolins receive surprising lifeline with new protections in China », *National Geographic*, 9 juin 2020, https://www.nationalgeographic.com/animals/2020/06/pangolins-receive-new-protections-traditional-medicine-in-china/.

[131] Les quatre exemples qui précèdent sont cités dans Elaina Zachos, « Can People Really Mistake a Bear for a Dog, as This Family Claims? », *National Geographic*,

Les nouveaux animaux de compagnie

Ces méprises mettent en lumière la ressemblance physique qui peut exister entre des espèces domestiques et des animaux sauvages. Parfois, le cap est franchi sciemment et des espèces peu familières sont adoptées et considérées comme des animaux de compagnie. C'est en voyant des clients présenter dans son cabinet des animaux peu coutumiers des lieux qu'un vétérinaire lyonnais, le Dr Michel Bellangeon[133], a créé l'expression « nouveaux animaux de compagnie » (ou NAC) en 1984. Il fallut ensuite une vingtaine d'années pour que la tendance se popularise parmi les propriétaires d'animaux et pousse le législateur à fixer un cadre à une pratique désormais moins marginale[134]. Le terme alors retenu dans le dispositif règlementaire est révélateur : « animaux d'espèces non domestiques ». Le même terme est repris une quinzaine d'années plus tard lorsqu'un nouvel arrêté abroge le précédent et clarifie la situation[135]. Le cadre juridique entend limiter les risques posés par la détention de tels animaux, et qui sont au nombre de six : 1. la dangerosité potentielle d'espèces peu familières de la présence et de l'habitat humains ; 2. les zoonoses ou maladies propres à ces bêtes et qui pourraient être transmises à l'homme ou aux animaux familiers ; 3. le risque de marronnage puis de perturbation de l'écosystème local ; 4. la difficulté d'élever et de dresser des animaux peu familiers des professionnels ; 5. l'absence de structures d'accueil (vétérinaires, refuges) formées à les

---

16 mai 2018, https://www.nationalgeographic.com/news/2018/05/black-bear-dog-adoption-animals-spd/.

[132] Michael Abeyta, « Puppies 'Rescued' From Storm Drain Turn Out To Be Foxes », *CBS Local (Denver)*, 16 mars 2018, https://denver.cbslocal.com/2018/03/16/puppies-rescued-from-storm-drain-turn-out-to-be-foxes/.

[133] Il a, cette année-là, donné une conférence au cours d'une séance de la société des Sciences vétérinaires et de médecine comparée et publié un article sur le sujet dans le bulletin de cette même société : « Problèmes posés au vétérinaire par la consultation de ces Nouveaux Animaux de Compagnie », *Bulletin de de la société des Sciences vétérinaires et de médecine comparée*, 1984, 86, n° 3. Lire également, du même auteur, « Médicalisation récente des nouveaux animaux de compagnie », *Bulletin de l'Académie vétérinaire de France*, 1995, n° 68, p. 309-312.

[134] Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

[135] Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=56C00E52C24474F3203767F0BC3F9F1B.tplgfr36s_1?cidTexte=JORFTEXT000037491137.
L'annexe 2 fournit la liste des 592 familles, espèces ou races d'animaux visés par le texte. On y trouve 123 mammifères, 240 oiseaux, 145 reptiles, 40 amphibiens, 15 poissons, 29 invertébrés. Voir ci-dessus, à titre de comparaison, la liste des animaux domestiques, n. 78.

soigner et les recevoir en cas de besoin ; 6. le risque de voir la vente légale de ces espèces déboucher sur un trafic d'espèces voisines protégées. Ces points de vigilance ne peuvent être levés qu'avec la coopération des professionnels du secteur, des autorités étrangères et des propriétaires eux-mêmes.

Une alternative moins contraignante, offerte par la technologie, consiste à adopter un ou plusieurs animaux de compagnie virtuels. Il en existe deux formes principales : des logiciels dans lesquels les animaux sont intégralement virtuels (type Pokémon ou Tamagotchi) et des peluches électroniques présentant une apparence animale (type Furby). L'Asie du Sud-Est et le Japon, qui présentent la double caractéristique d'abriter une forte densité de population en milieu très urbanisé et de disposer d'un secteur électronique de pointe, sont naturellement devenus les moteurs de ce type de produits.

En guise de conclusions : Humain/Animal, nouvelles frontières ?

Au terme de ce parcours à travers le processus de domestication, ses modalités, ses finalités, ses contradictions et ses nouveaux défis, la question revient : quelles frontières se dessinent entre l'homme et l'animal, entre le domestique et le sauvage ? En définitive, la frontière entre l'homme et le sauvage est-elle si clairement tracée ? La mythologie, au croisement de la religion, de la philosophie et de l'allégorie, offre bien des exemples de métamorphoses, de l'humain à l'animal et réciproquement. Il s'agit de dieux zoomorphes[136] : chez les Égyptiens, Anubis le dieu-chacal ou chien sauvage, Horus le dieu-faucon, Hathor la déesse aux cornes de vache, Apis le dieu-taureau, Khépri le dieu-scarabée ou Taouret la déesse-hippopotame. Chez les Grecs, le vigoureux Zeus n'hésite pas à emprunter momentanément une forme animale, le temps d'une aventure amoureuse[137] : il se métamorphose ainsi en aigle pour enlever Ganymède, en taureau blanc pour enlever Europe, en cygne pour séduire Léda ou encore en satyre (à pattes et queue de bouc) pour séduire Antiope. Lorsque la situation l'exige, ce sont ses prétendantes qu'il change en bêtes : Io en génisse blanche pour échapper à la jalousie d'Héra, Astéria en caille pour l'empêcher de le fuir… On trouve également dans la mythologie grecque des exemples de métamorphoses animales subies en guise de châtiment. Ce sont les malédictions, comme celle de la gorgone Méduse, condamnée par Athéna à avoir des serpents en guise de cheveux et

[136] Monique Halm-Tisserant, « La représentation du corps des Dieux dans la peinture de vases grecque », *Kentron*, 17-2, 2001, DOI : https://doi.org/10.4000/kentron.2078.
[137] Doté d'une créativité aussi redoutable que son éclair, Zeus peut aussi prendre des apparences qui ne soient pas animales : il tombe ainsi sur Danaé sous forme de pluie d'or et séduit Alcmène, en l'absence d'Amphitryon, le mari de cette dernière, en prenant l'apparence d'Amphitryon lui-même.

des défenses de sanglier dans la bouche, outre son regard capable de pétrifier sur place, ou comme celle que la sorcière Circée lance aux compagnons d'Ulysse qu'elle transforme en pourceaux. Ces deux mythes renvoient au pouvoir du féminin. Enfin, des créatures mythiques sont formées de parties hybrides : la Chimère possède une tête de lion et une tête de chèvre prolongées par un corps de dragon fini par une queue en forme de serpent[138], le Minotaure est constitué d'une tête de taureau montée sur un corps d'homme, tandis que la sphinge possède une tête de femme sur un corps de lionne comme les centaures possèdent un buste d'homme sur un corps de cheval.

Ces créatures mythiques, hybrides, mi-homme mi-bête, exercent une fascination sur l'imaginaire et se prêtent à une lecture allégorique et psychologique. Les loups-garous et les vampires reposent sur le même ressort mental, auquel ils ajoutent la dimension nocturne comme un moment de transition propice au changement d'état. Mais la frontière entre l'homme et l'animal est-elle plus poreuse dans la littérature que dans la réalité ? En 1731, Marie-Angélique Le Blanc, amérindienne née en Nouvelle-France et désormais âgée d'une vingtaine d'années, est retrouvée errante près du cimetière de Songy, en Champagne. Recueillie par un notable local puis protégée par des grands de la cour de France, dont le propre cousin du roi, elle connaît une destinée hors du commun sur fond de falsification d'acte de baptême, héritages disputés et mort suspecte[139]. En 1802, Étienne Geoffroy Saint-Hilaire[140] fait référence à un certain « Victor, l'enfant sauvage de l'Aveyron », un garçon d'une douzaine d'années trouvé à l'extrême fin du XVIIIe s. aux confins du Tarn et de l'Aveyron et dont le cas fut étudié par Jean Itard[141] à l'Institut des sourds-muets de Paris et qui inspira à François Truffaut le film *L'enfant sauvage*[142]. Quelques années plus tard, « la femme

---

[138] Dans l'iconographie musulmane, le Bouraq possède une tête d'homme prolongée par un corps de cheval munie d'ailes et orné d'une queue de paon.

[139] Serge Aroles, *Marie-Angélique (Haut-Mississippi, 1712 - Paris, 1775) : survie et résurrection d'une enfant perdue dix années en forêt*, Terre-éditions, 2004, 385 p. (dont 25 p. de listes des sources et 30 p. de pièces justificatives) cite 400 références.

[140] MNHN, Ms 2718, p. 21 – Papiers d'Étienne Geoffroy Saint-Hilaire / Enseignement / Leçons d'histoire naturelle professées au Muséum / « Sur l'espèce humaine » (1802). – Voir aussi, plus récemment MNHN, Ms Md 140 – Archives scientifiques de Théodore Monod / V. Ethnologie /Ethnologie africaine : Enfant sauvage – enfant gazelle (1962-1971).

[141] *Mémoire* (1801) et *Rapport sur Victor de l'Aveyron* (1806), publication en ligne sur le site de l'université du Québec à Chicoutimi, http://classiques.uqac.ca/classiques/itard_jean/victor_de_l_Aveyron/victor.html.

[142] Arch. nat., 20120244/157 – Centre national de la cinématographie et de l'image animée / Visas d'exploitation de films : Visa n° 30081, *L'enfant sauvage*, réalisateur

sauvage du Vicdessos[143] » est vue par deux chasseurs dans le massif du Montcalm ; elle meurt en détention administrative et donne lieu à une légende qui fait écho à des contes pyrénéens. Robinson Crusoé, Vendredi ou la vie sauvage, Mowgli et Tarzan sont l'adaptation littéraire du poncif de l'enfant sauvage[144] observé au XVIIIe s. et qui a tant intrigué les savants du temps. Au siècle suivant, la population s'est enthousiasmée pour les *freak shows* créés par Phineas Barnum et mettant en scène des humains à l'aspect de bêtes sauvages[145]. Le succès du cirque Barnum – en dépit de l'échec critique et public retentissant du film *Freaks*[146] en 1932, prouve la fascination que suscitent les individus dont l'apparence questionne notre conception de l'humain et de l'animal.

François Truffaut, coproduction Les Films du Carrosse et les Productions Artistes associes, France (1969).

[143] Capturée en 1807, elle meurt l'année suivante et il faut attendre dix ans le rapport détaillé du sous-préfet de Foix, conservé aux Arch. dép. Ariège en série Z.

[144] On pourrait d'ailleurs voir chez Romulus et Remus, élevés par une louve, un exemple précoce.

[145] Arch. dép. Somme, BR3702 – Copies numériques / *Le Livre des merveilles de la plus grande exhibition du monde de Barnum et Bailey. Guide officiel. Description détaillée des phénomènes et prodiges humains et des animaux curieux*, Vienne : J. Weiner (1902), on y trouve notamment « Jo-Jo, l'homme-chien » (fig. 3) et « John Macdonald, l'homme-mastodonte ».

[146] Blandine Étienne, *Histoires de Freaks : l'extraordinaire casting du film de Tod Browning*, 14 février 2018, https://www.cinematheque.fr/article/1179.html.

Figure 3 - Arch. dép. Somme, BR3702, « Jo-Jo, l'homme-chien », légende n. 141, http://recherche.archives.somme.fr/ark:/58483/a011353927004asvqEl/1/1.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

Archéologie et histoire animale : lamas, chiens, cochons d'Inde et perroquets, de la domestication au sacrifice chez les Nasca du Pérou

Egle BARONE VISIGALLI
Ecole Nature Recherche
Ecole des Arts de la Sorbonne
Institut ACTE- Paris 1

Remerciements

Je tiens à remercier les archéologues Elvina Pieri et Giuseppe Orefici du Centre Italien d'Etudes et recherches Précolombiennes (CISRAP) pour les images fournies gracieusement et pour les documents inédits qu'ils nous donnent à voir.

Abstract

The pre-Columbian Paracas-Nasca civilization (500 BC-550 AD) developed in the southern coastal region of Peru is one of the great urban cultures of that time.

Its ceremonial center, Cahuachi, and other Nasca sites in the region, excavated since the 1980s by the Italian Center for Pre-Columbian Studies and Research, have delivered an incredible diversity of cultural heritage: monumental architecture, pottery, textiles, human and animal remains, objects of all kinds ...

Archaeological records play a fundamental role in reconstructing the relationship between humans and other species in societies without writing.

What role did animals play in the Nasca civilization ?

If wild animals are omnipresent in Nasca art, in the form of Gods or realistic representations, domestic animals are little represented in iconographic repertoires, but their presence in burial and sacrificial contexts brings one stone to the construction of South American Animal History.

Keywords : Americanist archaeology, Animal History, domestic animals, representations, sacrifice

Introduction

La civilisation précolombienne Paracas-Nasca (500 av. JC- 550 après environ) s'est développée dans la région côtière méridionale du Pérou et s'inscrit dans le contexte des grandes cultures urbaines de cette époque. L'occupation humaine de la zone est toutefois bien plus ancienne, les datations faisant état d'une fréquentation depuis 4284 av. J.C.

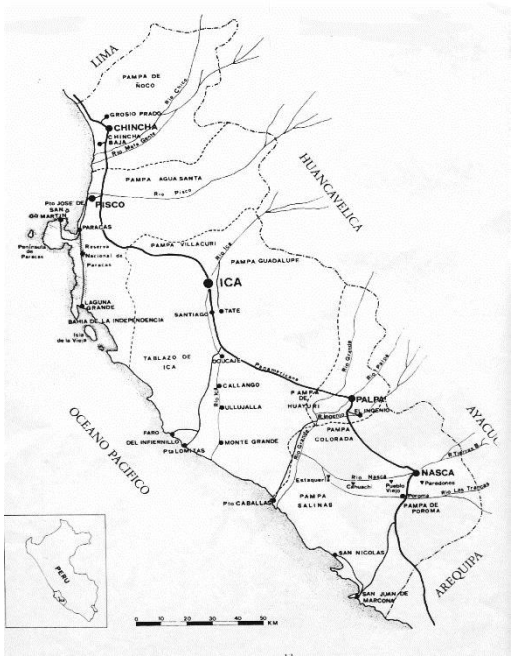

Fig 1 La région d'Ica, Pérou

Qui sont les Paracas - Nasca? Ces deux civilisations précoloniales du Pérou peuvent être considérées comme le prolongement l'une de l'autre.

La civilisation de Paracas s'est développée sur la presqu'île du même nom, entre 800 av. J.-C. et 200 après J.-C. Il s'agit d'une civilisation côtière raffinée, l'une des plus importantes cultures pré-incas du Pérou, qui émergea après la disparition de la domination Chavin, pendant la période de l'Horizon Ancien dans la région d' Ica.

C'est l'archéologue Julio C. Tello qui en fait la découverte dans les années 1920 et qui, après l'analyse du style d'enterrement et des motifs qui ornent les sépultures (*fardos*)) trouvées dans les cimetières (comme celui de Wari

Kayan), divise son occupation en deux périodes distinctes : Paracas Cavernas (700 av. J.-C. - 200 av. J.-C.) et Paracas Necropolis (200 av. J.-C. - 200 apr. J.-C.).

À l'intérieur de ces *fardos*, les archéologues retrouvèrent de multiples offrandes comme des colliers fabriqués à base de coquillage Spondyle (provenant généralement des eaux chaudes des côtes équatoriennes), de la céramique, différents types d'instruments, ainsi que d'exceptionnels manteaux textiles qui recouvraient les défunts, aux couleurs chatoyantes et très bien conservés, à base de coton et de laine de camélidés, sur lesquels les Paracas brodaient et tissaient leurs croyances et leur vision du monde. Les nombreux motifs décoratifs, les personnages, les fabuleuses représentations de l'environnement, laissent entrevoir une culture riche et complexe, à l'origine de la culture Nasca.

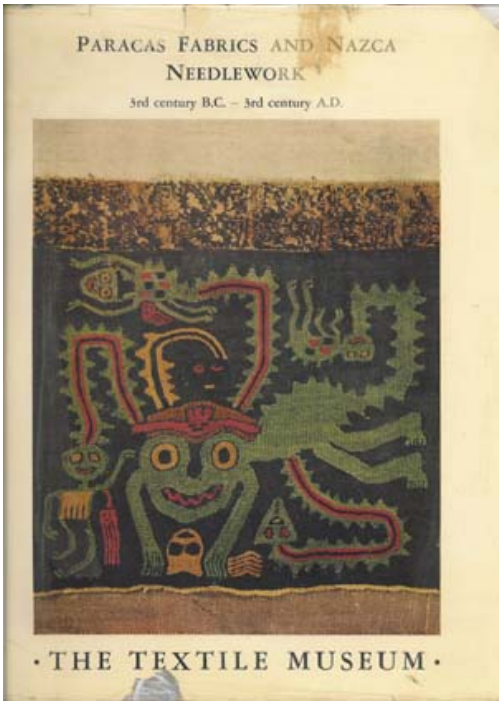

Fig.2 Textile funéraire, iconographie zoomorphe

La civilisation Nasca (200 av-600 après environ) se développe à partir de groupes Paracas qui auraient migrés dans les vallées du le bassin du Rio Nasca, un milieu désertique ponctué d'oasis fluviales.

Fig. 3 Environnement typique des oasis fluviales du Rio Grande de Nasca.
Photo de Giuseppe Orefici

Elle est connue par le grand public surtout pour ses géoglyphes, les immenses lignes et images tracées dans la pampa qui ont émoustillé la curiosité de générations entières, par son architecture monumentale en terre crue, par son artisanat raffiné, notamment la céramique polychrome et les textiles, ainsi que par son immense centre cérémoniel.

Fig 4 Le centre cérémoniel de Cahuachi, Archives CISRAP

Il s'agit d'une société d'agriculteurs sédentaires qui n'a pas oublié ses origines côtières, l'iconographie se référant constamment à la mer et à ses

habitants, qu'il s'agisse de poissons de tout type ou de la magnifique et terrifiante orque marine divinisée.

L'archéologie a permis de connaître son architecture complexe et les modes d'inhumation, toutefois, comme pour toute société "muette", sans écriture reconnue, ses mécanismes sociaux restent largement inconnus.

Le centre cérémoniel de Cahuachi, le site le plus célèbre, avec les géoglyphes de la culture Nasca, est un ensemble de plus de 24 hectares de pyramides et de constructions monumentales en briques de terre crue (adobes), qui a été initialement considéré comme une capitale politique[1] puis comme un centre cérémoniel et une capitale théocratique[2]. Selon l'archéologue Giuseppe Orefici, qui fouille Cahuachi depuis plus de quarante ans, la société Nasca, jusqu'à la fin de l'époque 3, (vers le 400 ap. J.C.) aurait été gouvernée par une caste de prêtres résidant dans les villages environnants. Ces prêtres-seigneurs détenaient le pouvoir économique (notamment la distribution de l'eau dont témoignent les impressionnantes œuvres hydrauliques) et véhiculaient les messages religieux à travers l'iconographie céramique et textile.

Fig.5 Géoglyphe représentant le colibri, Photo Giuseppe Orefici

[1] J.H. Rowe, « Urban Settlements in Ancient Peru », in *Ñawpa Pacha*, n. 1, p. 1-27.
[2] G. Orefici, *Nasca, Archeologia per una ricostruzione storica*, 1992, p. 34-37.

Fig. 6 Céramiques Nasca modelées en forme de tête de félin, Photo Giuseppe Orefici

L'archéologue américaine H. Silverman[3] a proposé un troisième modèle, plus conforme à la réalité précolombienne péruvienne. Les Nasca auraient été organisés en une confédération partageant la même culture, dont l'élément de cohésion était le culte et la fréquentation du centre cérémoniel de Cahuachi. Je partage volontiers cette idée d'une société fragmentée en *ayllu* (le mot quechua signifiant communautés revendiquant un ancêtre commun), avec une culture matérielle et une cosmogonie commune[4].

Après plus de six siècles d'existence, la civilisation Nasca décline brutalement vers 350. Un séisme impressionnant et des inondations ravagent le centre cérémoniel, qui sera abandonné mais qui était déjà en train de subir des transformations radicales. Une épaisse couche d'argile recouvre les bâtiments (temples, enceintes…) des phases précédentes, en conférant à l'architecture un aspect massif aux formes rondes, bien éloigné du complexe raffinement des époques antérieures.

C'est à cette époque que remonte d'ailleurs l'un des plus impressionnants sacrifices d'animaux.

---

[3] H. Silvermann, *Cahuachi in the Ancient Nasca World*, 1993, p.316-319.

[4] La société Nasca plonge ses racines dans une réalité bien plus ancienne et fluide : celle des essors côtiers régionaux qui précèdent la mise en place des états unificateurs Huari, Chincha et Inca. Et l'ensemble de ces expressions culturelles découle du lointain horizon Chavín...

Dans une grande enceinte cérémonielle remblayée et scellée par la suite, on découvre 64 lamas sacrifiés, entourés de diverses offrandes et gardés par des têtes trophées et d'autres sacrifiés (humains) [5].

A ce stade de nos connaissances, plusieurs questions se posent. Quel a été l'apport de l'archéologie et de l'anthropologie à la connaissance des espèces non humaines et de leurs relations avec les peuples pré-incâiques de la région d'Ica ? Quel rôle jouaient-ils les animaux dans la civilisation Nasca et notamment les animaux domestiques ? Que nous disent les représentations céramiques et textiles, les géoglyphes, les décors muraux, les offrandes, les offrandes, les sépultures et les sacrifices?

Mon travail sur la culture Nasca[6] a consisté dans l'analyse technique, iconographique et statistique d'un vaste corpus céramique (1 millions d'item environ). L'étude de l'évolution de l'art céramique a été menée en parallèle avec l'analyse des changements architecturaux, environnementaux et sociaux du centre. Les Chroniques, une vaste bibliographie comparative et une démarche ethnoarchéologique, ont permis d'établir l'évolution du répertoire iconographique Nasca, et en particulier celle des représentations de la nature (animaux, plantes, éléments célestes).

I. Le CISRAP, le CEAP et leurs archives

Mes recherches de terrain ont pu se dérouler dans le cadre exceptionnel du *Centro Italiano di Studi e Ricerche Precolombiane* (CISRAP) et de son siège péruvien, le CEAP. Ces institutions depuis plus de quarantes ans portent l'un des plus vastes projet archéologique du Pérou, visant à la connaissance et à la restauration du centre cérémoniel de Cahuachi et d'autres importants sites péruviens.

Créé pour valoriser l'étude des cultures américaines dès leurs origines à la conquête espagnole le centre de recherche est aussi un centre documentaire de tout premier ordre. Les archives et la bibliothèque du CISRAP font en effet partie de ces archives confidentielles qui recèlent pourtant de véritables trésors de connaissance. La bibliothèque de Brescia, spécialisée dans les différentes aires culturelles des Amériques est le fruit d'achats, de donations et d'échanges, notamment de la part des chercheurs ayant collaboré aux

---

[5] G. Orefici, *Informe Final, Cahuachi 91, Sector y 13 Exp 48, 1991.* Un « informe » est un rapport de fouille non publié.

[6] E. Barone-Visigalli, *Céramologie de Cahuachi, site Nasca du Pérou : distribution spatiale, iconographie et chronologie,*2000.

projets de recherche du centre. Dans cette bibliothèque sont conservés les originaux en papier des rapports de fouilles de 1979 à 2001, comprenant tous les relevés grahiques et les dessins de matériel archéologique, des nombreuses thèses et une collection d'environ 60 000 photos et diapositives.

Le CISRAP, dont le siège administratif se situe à Brescia (Italie), diffuse depuis des décennies en collaboration avec de nombreuses universités et institutions nationales et internationales, les résultats de la recherche américaniste précolombienne. Le siège opérationnel péruvien de Nasca, le *Centro de Estudios Arqueológicos Precolombinos* (CEAP) est constitué d'un vaste complexe comprenant des laboratoires, des bureaux, des réserves pour le matériel archéologique et des logements pour les chercheurs, ainsi qu'un musée: le *Museo Archeologico Didattico* inauguré en 1999.

Auprès du CEAP de Nasca est conservé l'ensemble du matériel archéologique provenant des fouilles de Cahuachi et des sites de la vallée du Rio Nasca.

II. Hommes et animaux dans le temps long

Les espèces terrestres côtoyées par les Nasca sont connues grâce au croisement des données archéozoologiques, de l'iconographie céramique et des sources.

Le territoire actuel est beaucoup plus désertique que celui connu par les chroniqueurs comme Cieza de Léon et les études paléoenvironnementales confirment l'étendue de l'impact anthropique. Déforestation, cultures et élevage ont favorisé l'avancée du désert et la circulation du vent. Le désert des Nasca est reconnu aujourd'hui comme l'un des plus arides du monde, et pourtant la richesse des produits agricoles précolombiens et la production de vin encore très récente (début du XXème siècle), montrent que les changements se sont accélérés depuis l'époque coloniale.

La faune (sauvage et domestique) actuelle est peu diversifiée par rapport à celle préhispanique, les ovins et les bovins ont par exemple complètement supplantés, sur la côte, les lamas, les chiens, les dindons et les cochons d'Inde dans l'alimentation et dans les travaux agricoles (dans le cas des lamas).

Survivent dans les bois de *huarango* (les arbres millénaires des oasis qui ont eu la même importance pour les Nasca que les chênes pour les Européens, et

qui ont été victimes d'un déboisement massif[7]) de nombreuses espèces d'oiseaux, très représentées sur la céramique Nasca, sur les géoglyphes et les tissus. Le colibri, omniprésent dans les jardins, est véritablement encore aujourd'hui l'un des animaux emblématiques de la région. D'autres oiseaux, comme le *chaucato* (Mimos longicaudatus) et différentes espèces de hibous et chouettes arrivent encore à survivre. Parmi les mammifères, le renard est encore présent (Duscicyon culpaeus), tandis que le cerf du type Taruca et les guanaco (camélidés sauvages), tant convoités par les chasseurs de la Préhistoire, ont disparu.

Fig.7 Cahuachi et son environnement actuel, Photo Giuseppe Orefici.
Le site de Cahuachi est bordé par un bosquet de huarangos, vestige de l'ancienne forêt, et par les cultures actuelles. Le projet archéologique a contribué aussi à sauver cet environnement unique. Les Nasca avaient d'ailleurs déjà largement employé les huarango dans leurs constructions (colonnes, remplissages des structures, outils…)

La faune marine est bien plus riche et conservée, oiseaux, poissons, mollusques, phoques, orques…La péninsule de Paracas est d'ailleurs devenue une réserve marine, dont l'extraordinaire biodiversité dépend strictement du Courant de Humboldt. On retrouve beaucoup de ces espèces représentées sur

[7] Les huarangos (*Prosopis pallida*) ont une durée de vie d'environ mille ans et poussent dans le désert de Nazca, très lentement, en puisant l'eau à plus de 50 mètres de profondeur. Autrefois ils couvraient la région, régulant les crues et l'érosion. Bien que protégés et en voie d'extinction, ils continuent à être coupés par la population locale pour en faire du charbon. Sa disparition a sûrement accéléré la désertification, dès l'époque Nasca.

la céramique et les textiles Nasca, une preuve de plus que ces anciens Paracas n'ont jamais oublié l'océan de leurs origines…

Animaux de l'époque préhispanique retrouvés pendant les fouilles du centre cérémoniel de Cahuachi

Espèces sauvages	Espèces domestiques
Ongulés *Fam.Cervidés* ***Hippocamelus antisensis*** *:* nom vernaculaire ***:*** *Taruca*	
Ongulés *Fam. Camélidés* ***Lama Guanicoe*** : nom vernaculaire : *Guanaco*	Ongulés *Fam. Camélidés* ***Lama glama***, nom vernaculaire ***: Lama***
	Rongeurs ***Cavia Porcellus*** nom vernaculaire : *Cuy*
	Carnivores *Fam. Canidés* ***Canis ingae pecuarius ,Canis ingae molossoidis*** : nom commun : *chien*
Fam. Phasianidés ***Meleagris Gallopavo*** : nom commun : *Dindon*	*Fam. Phasianidés* ***Meleagris Gallopavo*** : nom commun : *Dindon*

La faune terrestre actuelle

Les oiseaux	Les mammifères
Micropodiformes *Fam. Trochilidés* Nom commun : *Colibri oiseau mouche*	*Carnivores* *Fam.Canidés* ***Duscicyon culpaeus*** : nom *commun : renard*
Fam. Cypselidés ***Cypselus : nom vernaculaire*** : *vencejo*	
Mimos longicaudatus : nom vernaculaire : *Chaucato*	
Strigiformes *Fam. Strigidés* ***Bubo Bubo, Otus:*** nom commun : *hibou grand-duc* ***Strix***, Nom commun : *chevêche marcheuse*, *chouette hulotte*	

La faune marine actuelle

Les oiseaux	**Les mammifères côtiers**	**Les échinodermes, les crustacés et les céphalopodes**	**Les poissons**
Pélecaniformes *Fam. Pélécanidés* ***Pelecanus occidentalis Thagu*** : nom commun : *Pélican* *Fam. Phalacrocoracidés* ***Pelecanus Bougainvillii*** : nom commun *:* *cormoran*	Pinnipèdes *Fam. Otaridées* ***Otaria Byronia, Arctochephalus Australis* :** nom commun ***:*** *otaries*	Malacostracés (classe) Décapodes (ss ordre Brachyoures) Nom commun : *crabe*	Selaciens (ss classe) Eusélaciens *Fam.Carcharhinidés* ***Mustelus*** : nom commun ***:*** *requin*
Stéganopodes ***Sula*** : nom commun ***:*** *fou du Pérou*	Cétacés ss.ordre odontocètes *Fam. Delphinidés* ***Orca gladiator:*** nom commun ***:*** *orque*	Dibranchiaux Octopodes ***Octopus*** *:* nom commun *:* *poulpe*	Actinoptérygieus (ss classe) Isospondyles *Fam.Engraulidés* ***Engraulis*** : nom commun : *anchois*
Choradriformes *Fam. Loridés* Nom commun : *mouette*		Ophiures *Fam. Ophiuridés* ***Ophiura*** : nom commun : *étoile de mer*	

Barone-Visigalli, *Céramologie de Cahuachi, site Nasca du Pérou,* Vol. I .

La présence d'animaux domestiques à l'époque de la Conquête est largement attestée par les chroniqueurs, comme José de Acosta[8], mais la confirmation des données archéologiques a été fondamentale pour retracer l'histoire de la relation entre les hommes et les autres animaux (ainsi que les plantes !) car, au moment de la conquête espagnole du XVIème siècle, les Nasca ou *Caxamalxa* avaient disparus depuis des siècles [9].

[8] De Acosta, *Historia natural et moral de los Indios.*
[9] Orefici, Nasca, op. cit., p. 91

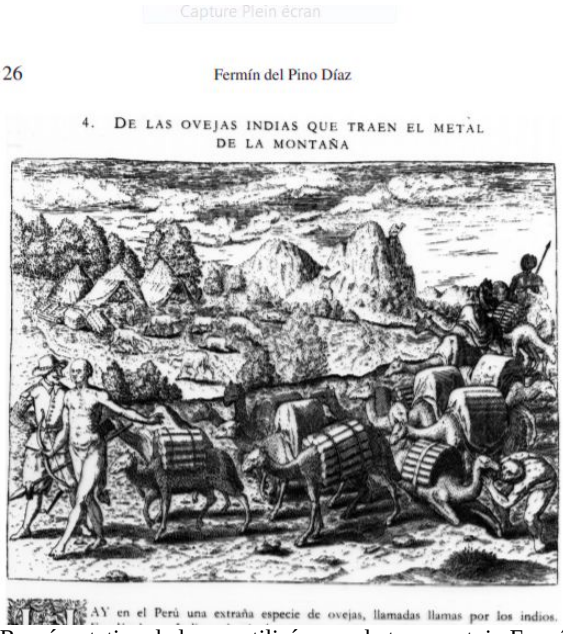

26 Fermín del Pino Díaz

4. DE LAS OVEJAS INDIAS QUE TRAEN EL METAL DE LA MONTAÑA

HAY en el Perú una extraña especie de ovejas, llamadas llamas por los indios.

Fig. 8 Représentation de lamas utilisés pour le transport, in Fermín del Pino Díaz, *Texto y dibujo. La Historia indiana del jesuita Acosta y sus versiones alemanas con dibujos*, Jahrbuch für Geschichte Lateinamerikas 42 © Böhlau Verlag Köln/Weimar/Wien 2005, p. 26.

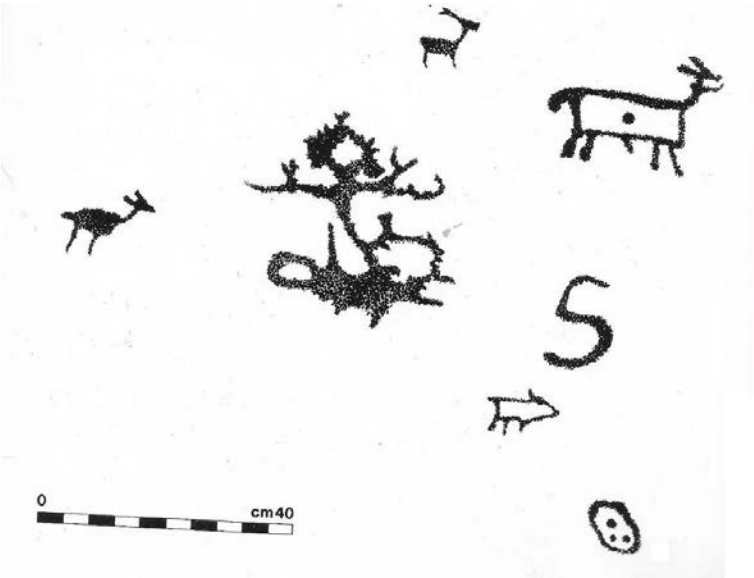

Fig. 8 bis Art rupestre du site de Las Trancas, Animaux et personnage anthropomorphe. Le camélidé est représenté « en transparence », avec un fœtus, in G. Orefici, Nasca, *Arte et sociéta del popolo dei geoglifi*, Jaca Book, 1993, p. 2.

L'espèce prédominante parmi les animaux domestiques est sûrement celle des camélidés andins. Tous les sites Nasca révèlent l'importance des lamas (*Lama glama)* et de l'alpaga (*Lama pacos*) dans l'économie. Leur domestication remonte au VIIème siècle avant J.C. et entraine la formation d'une société pastorale pratiquant la transhumance, ce qui expliquerait leur présence dans des niveaux écologiques différents, de la côte aux Andes.

Pour les Nasca, les camélidés étaient probablement la source principale de viande et tous les produits non comestibles (fibre, peau, ossements, excréments) étaient utilisés. Bien qu'il ne puisse pas transporter des charges importantes le lama était probablement le seul animal utilisé pour le transport. A' Cahuachi, les restes de lama appartiennent essentiellement à des animaux sacrifiés.

La *Cavia Porcellus*, le cochon d'Inde (*cuy* en langue vernaculaire) était élevé pour sa chair encore aujourd'hui très appréciée, on en retrouve en effet les restes dans les sites d'habitation, il est aussi très souvent associé aux offrandes funéraires et rituelles.

L'autre animal domestique dont nous avons également des témoignages est le chien péruvien, aujourd'hui disparu ou hybridé. Il en existait deux espèces :

un chien de berger, le *Canis ingae pecuarius*, qui a engendré deux autres sous-espèces, le *Canis Ingae Vertagus* et le *Canis Ingae Molossidis* ; et le *Canis Caraibicus*, ou chien sans poil, très diffusé sur la Côte pacifique et très similaire au chien mexicain aux mêmes caractéristiques. La présence de ces chiens est très ancienne, le chien a accompagné l'homme américain depuis ses débuts dans le nouveau continent.

L'iconographie céramique, les géoglyphes, les tissus et quelques restes d'animaux sacrifiés, montrent aussi l'existence de perroquets et singes, fruit des échanges commerciaux avec l'Amazonie [10].

Motifs iconographiques de la céramique de Cahuachi

TYPES CERAMIQUE	DECORATION	TOTAL TESSONS	POURCENTAGE
type bruni		208	*1,22%*
céramique incisée		107	*0,63%*
Type bruni incisé		1	*0,01%*
sculpture		2	*0,01%*
sculpture incisée		1	*0,01%*
Estampillé		1	*0,01%*
	Escaliers grecs	380	*2,23%*
	Cercles et Semicercles	381	*2,24%*
	Ovales	161	*0,94%*
	Losanges	125	*0,73%*
	Triangles	208	*1,22%*
	Traits Sinueux	388	*2,28%*
	Autres géométriques	759	*4,45%*
	Sigmoïdes	63	*0,37%*
	Maïs	60	*0,35%*
	Aji (piments)	663	*3,89%*
	Frijoles et pallares (variétés de haricots)	282	*1,65%*
	Frijole et Requin	1	*0,01%*
	Jiquima (végétal)	142	*0,83%*
	Yuca (végétal)	19	*0,11%*
	Lucuma (végétal)	117	*0,69%*
	Pastèque	1	*0,01%*
	Autres plantes	213	*1,25%*
	Oiseau (général)	118	*0,69%*

[10] G. Orefici, *Nasca*, op. cit., 96-97.

	Oiseaux de proie	59	*0,35%*
	Oiseaux marins	51	*0,30%*
	Oiseaux terrestres	205	*1,20%*
	Oiseaux terrestres en relation avec requins	3	*0,02%*
	Oiseaux de proie et Anthropomorphe	1	*0,01%*
	Poisson marteau	1	*0,01%*
	Sardines, Anchois, et autres	147	*0,86%*
	Requins	147	*0,86%*
	Ophidiens	36	*0,21%*
	Araignées et Insectes	26	*0,15%*
	Crustacés	23	*0,13%*
	Espèces non identifiées	28	*0,16%*
	Félin	47	*0,28%*
	Orque marine	48	*0,28%*
	Batraciens	25	*0,15%*
	Renards	2	*0,01%*
	Camélidés	16	*0,09%*
	Sauriens	12	*0,07%*
	Anthropomorphes	3	*0,02%*
	Anthropomorphes érotiques	1	*0,01%*
	Anthropomorphes (agriculteurs)	13	*0,08%*
	Guerriers	2	*0,01%*
	Divinité fantastique	29	*0,17%*
	Têtes	51	*0,30%*
	Têtes coupées	25	*0,15%*
	Têtes coupées en relation	37	*0,22%*
	Têtes modelées	4	*0,02%*
	Mains	3	*0,02%*
	Objets isolés	4	*0,02%*
	Sac	37	*0,22%*
	Tumi	35	*0,21%*
	Fronde	29	*0,17%*
	Couteau	1	*0,01%*
	Flèche	2	*0,01%*
	Lune	246	*1,44%*
	Lune avec balles	2	*0,01%*
	Spirale double	2	*0,01%*

	Autre	167	*0,98%*
	fleur triangulaire	1	*0,01%*
	porra (arme en métal en forme d'étoile)	1	*0,01%*
	Tube	1	*0,01%*
	non identifié	11 069	*64,95%*
TOTAL TESSONS		**17 043**	***100,00%***

Barone-Visigalli, *Céramologie de Cahuachi, site Nasca du Pérou,* Vol. II.

III. La représentation animale dans l'art céramique

Le centre cérémoniel de Cahuachi est caractérisé par une présence de céramiques surabondante. L'analyse effectuée sur les données céramiques provenant des fouilles du *Proyecto Nasca* entre 1984 et 1991 nous a conduits aux conclusions suivantes. Les motifs zoomorphes sont omniprésents dans l'univers symbolique Nasca. Si au cours des premières phases chronologiques l'iconographie marine demeurait très réaliste, au fil du temps la plupart des représentations animales sont devenues idéalisées, anthropomorphisées, divinisées.

Fig 9 Le félin est un motif symbolique panaméricain.
Le félin Nasca, de dérivation Paracas, présente des caractéristiques anthropomorphes et des attributs zoomorphes dérivés d'autres espèces ou provenant du monde végétal. Il ne s'agit pas du chat domestique, bien sûr, mais très probablement du jaguar, comme le montrent ses ocelles. Interprété aussi comme personnage humain portant un masque, il est rattaché au monde chamanique. Dessin Giuseppe Orefici.
Fig. 9 bis Représentation réaliste de poissons. Photo Giuseppe Orefici.

Les animaux domestiques dans les représentations céramiques sont, quant à eux, peu présents, toutes phase chronologiques confondues.

Nos statistiques sur presque 60 000 fragments font état essentiellement de rares représentations de camélidés.

Dans le secteur de Cahuachi appelé Y1**,** un imposant complexe cérémoniel, l'iconographie se référant aux camélidés est détectable sur un petit nombre de fragments : 16 sur 17 043.

On fait le même constat pour le complexe Y2, 7 sur 8191 et pour le Y13, 3 sur 1572 !

L'art Nasca se concentre d'un côté sur des représentations réalistes d'animaux, notamment marins, de l'autre sur la représentation d'être hybrides, anthropo-zoomorphes, comme le félin ou l'orque qui deviennent, au fil des siècles, de plus en plus abstraits, des divinités redoutables aux attributs complexes.

Hormis les camélidés, en très petit pourcentage, nous n'avons donc pas d'animaux domestiques représentés sur les céramiques de Cahuachi, assez représentative de l'ensemble de la région Nasca, car il s'agit de céramiques votives. Pour quelle raison ?

Nous entrons ici dans le champ des possibles, les choix iconographiques (le répertoire d'images), bien que très varié, semble avoir connu une grande stabilité au cours des nombreux siècles de son histoire, et les animaux domestiques n'en faisaient pas partie. L'iconographie est conservatrice.

IV. Sacrifices, offrandes et sépultures

- Hommes, chiens et perroquets

Une exception céramique témoignant du rôle des animaux domestiques existe pourtant !

Un exemplaire unique en céramique modelée montre des personnages humains, trois perroquets et quatre chiens, qui semblent avancer au son d'instruments de musique.

H. Silverman[11] l'interprète comme un groupe familial se rendant au centre cérémoniel de Cahuachi. Les personnages portent des habits soignés, la figure masculine (le père ?) joue de l'*antara*, la flûte de Pan en céramique, la figure féminine (la mère ?) en porte deux autres dans ses mains, l'un des jeunes (la fille ?) porte une poterie. Quant aux perroquets et aux chiens, sont-ils amenés à Cahuachi pour être sacrifiées ? La question mérite d'être posée en effet car on connaît quelques restes de chiens et plusieurs perroquets ont été retrouvés parmi les offrandes aux divinités…

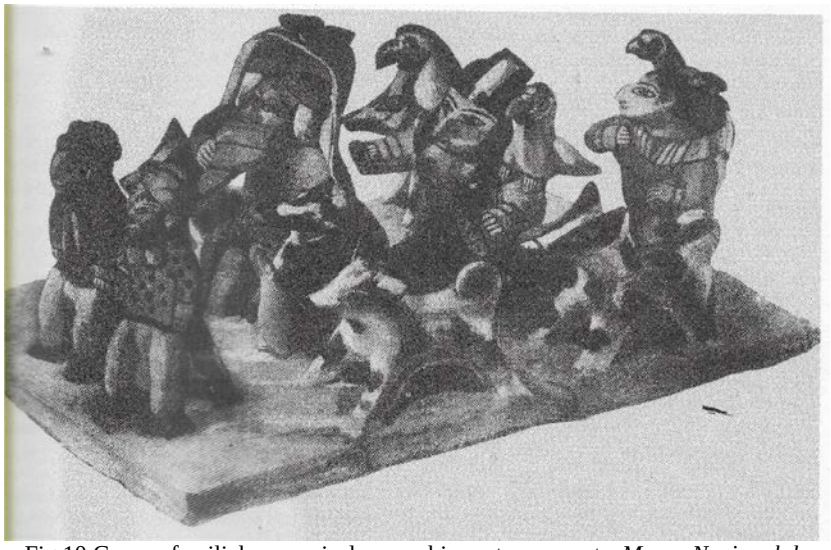

Fig.10 Groupe familial ou musical, avec chiens et perroquets, *Museo Nacional de Antropología et Arqueología de Lima*, Silverman, 1993, p. 303.

- **Un homme et un chien aux portes de l'au-delà**

Le rôle du chien dans la vie des hommes Nasca est illustré par une exceptionnelle découverte archéologique.

Une note inédite de l'anthropologue physique Andrea Drusini[12] et de R.D. Swilder, conservée dans les archives du CISRAP, fait état de l'exemple

[11] H. Silverman, op.cit., p.392-303.

[12] Professeur à l'Université de Padoue, Andrea Drusini† a participé durant plus de vingt ans au Projet Nasca, et a apporté une contribution fondamentale à l'analyse des squelettes et des restes osseux.

unique à Cahuachi et dans l'aire Nasca d'une sépulture conjointe d'un homme et d'un chien[13] .

En voici un extrait[14] :

> « Lors de la fouille d'une tombe à Cahuachi (Projet Nasca, Pérou), un individu masculin et un squelette partiel de chien ont été retrouvés sur le site en 2006 (Y8 EXP 33 Capa B Hallazgo 4). Il s'agit de la première découverte d'un chien associé à un enterrement humain dans la vallée de la Nasca. Les ossements appartiennent à un membre des *Carnivora*, nous pensons à la famille des canidés et probablement à *Canis familiaris*, le chien domestique. Il peut encore être difficile de distinguer *C. familiaris* de *C. lupus*, le loup et de *C. latrans*, le coyote… »

Cette découverte capitale pour la connaissance de la relation homme/chien dans la culture Nasca et en générale dans les cultures précoloniales de la Côte péruvienne, est passée presque sous silence, écrasée par les centaines de découverts fabuleuses concernant la civilisation humaine, que ce site incroyable, ou le désert préserve absolument tout, nous livre à chaque campagne de fouilles.

Depuis la disparition d'Andrea Drusini, aucune étude approfondie n'a été consacrée à cette sépulture, et nous ne savons pas encore si la mort de l'homme et du chien sont concomitantes, ou bien si ce dernier a été sacrifié pour accompagner cet humain dans l'au-delà des Nasca.

[13] Drusini Andrea G., Swindler Daris R.[†], A burial with a male individual and a *Canis familiaris* from Nasca, Peru, IAS Meeting 2009, Berkeley, USA
[14] La note, en anglais, a été traduite par nos soins

Fig. 11, Cahuachi, Y8 EXP 33 Capa B Hallazgo 4, Sépulture d'homme et chien, Photo Archives CISRAP.

Fig.12, Restes osseux de chien, Cahuachi, Y8 EXP 33 Capa B Hallazgo 4, Photo Archives CISRAP.

- **Le sacrifice des 64 lamas**

Les sacrifices animaux étaient très fréquents dans l'aire Nasca et à Cahuachi, les fouilles en ont révélé des centaines, notamment des cuy, (*Cavia Porcellus*) parfois d'animaux exotiques comme les perroquets, témoignant des échanges avec les régions équatoriales, ou de quelques canidés. Le plus spectaculaire s'est déroulé dans le secteur appelé Y13[15]. Le secteur Y13 se trouve dans la zone B de Cahuachi, qui comprend des groupes de grands édifices délimités par des enceintes sur les côtés sud, est et ouest. Il s'agit d'un complexe architectural formé par un monticule de forme parallélépipède, dont les façades principales sont orientées en direction N-S, et qui présente des enceintes en relation avec la structure pyramidale. Cette aire a été le théâtre d'importants épisodes rituels. En 1991, dans une enceinte, ont été découverts 64 camélidés sacrifiés et enterrés avec des offrandes, "gardés" par des têtes trophées[16] ;Les fouilles de 1994 et 1996 ont mis en évidence une quantité considérable d'offrandes de grande qualité dans les remplissages[17].

En 1991 deux enceintes ont été fouillées, un couloir de passage externe qui présentait un accès aux enceintes faisant partie du cœur même du temple, ainsi que la partie la plus occidentale des structures présentant des hautes murailles à gradins.

Le passage qui entoure trois côtés de ce qu'on appellera après coup "l'Enceinte des Camélidés", présente un accès perpendiculaire au groupe architectural. Les parois du couloir sont recouvertes d'enduit et le sol est très bien aménagé. Sur une paroi, une gravure représente un orque marin, la grande divinité Nasca omniprésente dans l'art de Cahuachi**.**

[15] Informe C*ahuachi 91, Sector Y13 EXP48,* CISRAP, Brescia, 1991.
[16] Orefici, *ibidem*, p.79-124
[17] D'une phase constructive à l'autre on remplissait les structures précédentes de végétaux et d'autres matériaux, et on érigeait les nouvelles constructions.

Fig.13 Secteur Y13, Photo Giuseppe Orefici

L'« enceinte des camélidés » se trouve à l'est du groupe Y13 et a connu plusieurs moments d'édification successifs, elle constitue la dernière étape de remaniement du complexe. A l'intérieur on a retrouvé des sols superposés, dont l'un, recouvert d'une couche compacte d'excréments de camélidé, appartient probablement à une étable *in situ*.

La partie centrale de ce sol a été creusée pour enterrer 64 lamas avec des offrandes. La partie centrale de la sépulture a été malheureusement pillée et il n'a pas été possible d'individualiser la matrice de chaque sépulture. Les sépultures intactes ont toutefois permis de reconstituer les modalités de cet important acte sacrificiel.

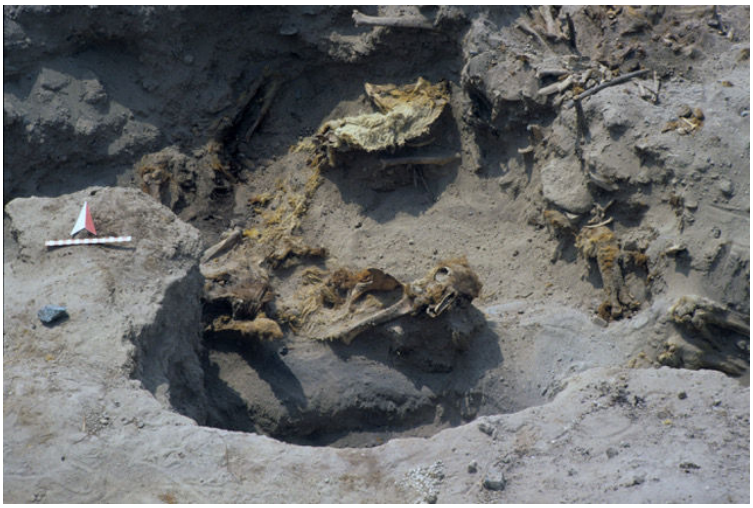

Fig. 14 Camélidé sacrifié, photo Archives CISRAP

La plupart des lamas étaient des jeunes adultes, mais il s'en trouve aussi de très jeunes, des fœtus et des femelles. Tous se présentent couchés sur le côté, avec le cou et la tête repliée sur le corps. Plusieurs portaient autour du cou des colliers ornés de pendentifs en ossements humains, ou constitués par des petites bandes de textile. On voit clairement ici que dans le sacrifice les hommes et les animaux sont sur un pied d'égalité.

Les restes ne montrent aucun signe de blessure. La présence du sang cristallisé dans les veines permet d'émettre l'hypothèse de l'utilisation d'un poison à effet coagulant. Tous les animaux retrouvés dans les contextes non dérangés étaient orientés vers l'est.

En suivant le rituel funéraire Nasca, à côté de plusieurs animaux avaient été plantés des grands poteaux en bois. Les offrandes associées consistaient en *spondyles* et cochons d'Inde (*Cavia sp*.). La grande quantité de ces rongeurs, qui constitue en tout Cahuachi une offrande très répandue, confirme leur importance symbolique. La moitié postérieure des cochons d'Inde avaient été parfois utilisée pour obturer les orifices et l'anus des lamas. Selon Orefici [18]on voulait ainsi empêcher la sortie d'aliments sacrés du corps. Le camélidé N°14 était associé à une courge (*Lagenaria sicenaria*) contenant des toiles[19], des restes calcinés de rongeurs, des fragments d'oursin, de coquillages et de végétaux (*caña brava*). Le groupe des lamas, selon les analyses au radiocarbone, fut enterré vers 300 de notre ère, ce qui correspond à l'Epoque 4 de Cahuachi.

A proximité des camélidés sacrifiés, ont été retrouvées deux têtes trophées, présentant la déformation volontaire typique des Nasca. Le *foramen magnum* avait été agrandi et un trou avait été pratiqué sur le front pour le passage de la corde qui sert à transporter les têtes trophée.

Les deux personnages regardaient en direction des camélidés sacrifiés, gardiens à jamais du troupeau sacré.

Parmi les offrandes, ont été retrouvées deux *ollas*, deux grandes céramiques domestiques. Plusieurs courges contenaient des offrandes de grains de différentes espèces végétales.

Après le sacrifice, la surface de l'enceinte a été nivelée avec un remplissage et scellée par la suite avec un sol argileux, au centre duquel, sur une base en adobe, fût placé une tête trophée en pierre.

---

[18]Informe C*ahuachi 91, Sector Y13 EXP48*, CISRAP, Brescia, p.122.
[19] Les cucurbitacées, évidées, séchées et très souvent décorées, étaient très largement utilisées par les sociétés précolombiennes comme récipients.

Fig. 15 Tête trophée en pierre, gardienne du sacrifice, Photo Giuseppe Orefici

Ce rare exemple d'art lithique présente des lignes incisées sur les lèvres, qui représentent les épines ou le fil avec lequel on scelle la bouche des morts, une forte déformation du crâne et une dépression frontale indiquant de façon symbolique le trou pour la corde.

Une couche de sable éolienne relativement peu important recouvrait le sol, sur lequel, probablement avant d'abandonner le site, les Nasca fichèrent une *estolica* (un javelot) dont la pointe avait été mouillée avec de la *chica morada*, boisson à base de maïs noir, encore utilisée aujourd'hui.

Ce sacrifice complexe, qui mêle dans la mort hommes et animaux domestiques, semble être l'un des derniers grands actes rituels de Cahuachi. Ici les humains deviennent les gardiens éternels des animaux sacrées.
L'autre grand sacrifice qui se déroula dans le secteur Y13 a été découvert en 1995 et ne concerne pas des êtres vivants, mais les grandes flûtes de Pan des musiciens Nasca.

Au IVème siècle de notre ère le centre cérémoniel cesse en effet de fonctionner pour des raisons multiples, tant environnementales que politiques. Le tremblement de terre de 350 sonne le glas : avant de quitter Cahuachi, les Nasca déposent dans les failles ouvertes dans les murs par le séisme des centaines d'instruments brisés.[20]

[20] Les travaux de l'ethnomusicologue Anna Gruszczynska ont apporté un éclairage majeur sur l'utilisation des antaras dans le centre cérémoniel ainsi qu'une proposition de reconstitution de l'univers musical Nasca. Beaucoup d'instruments, notamment flûtes, ocarinas et percussions ont été retrouvés dans les sites

Fig. 16, Le sacrifice des *antaras*, Photo Giuseppe Orefici.

Après des siècles de silence et une fréquentation tardive sporadique utilisant les grandes structures de Cahuachi comme nécropole secondaire, le site fut enseveli sous un dépôt alluvial, au cours d'un débordement du Rio Nasca, entre le Xème et le XIème siècle[21].

Conclusion

Les archives archéologiques jouent un rôle fondamental dans la reconstitution de la relation entre l'homme et les autres espèces dans les sociétés sans écriture.

Nous avons vu à quel point les animaux sauvages sont présents dans l'art Nasca, sous forme de divinités ou de représentations réalistes, tandis que les animaux domestiques sont très minoritaires dans les répertoires iconographiques.

[21] Barone-Visigalli, op.cit.

À l'exception du lama, qui reste toutefois un motif iconographique mineur, ni les cochons d'Inde ni les chiens (à une exception près) sont représentés sur les beaux objets destinés aux dieux de Cahuachi.

Les fouilles archéologiques dans des contextes préservés ont en revanche été une source de connaissance irremplaçable. Nous avons ainsi découvert que le chien, encore une fois, comme dans bien d'autres systèmes de croyances, accompagnait, peut-être, l'homme dans la mort. Les sépultures contenant des restes des chiens sont d'ailleurs connues auprès de nombreuses civilisations précolombiennes du Pérou.

Parmi les découvertes les plus récentes, nous avons celle d'une nécropole de la culture Lima. En 2016 Karina Venegas Gutiérrez et ses collègues de l'université nationale de San Marcos ont découvert, sous le zoo de Las Leyendas de Lima, les restes de dizaines de chiens et d'êtres humains enterrés ensemble[22]. « Les archéologues ont mis au jour les squelettes de 126 hommes et 128 chiens, dont certains ont été momifiés naturellement. Les céramiques et autres objets retrouvés dans les mêmes strates suggèrent que le cimetière pourrait dater des alentours de l'an 1000[23] ».

À Cahuachi, comme dans d'autres sociétés pré-incaïques, lamas, cochons d'Inde et êtres humains, au moment de la fin, qu'il s'agisse de la mort ou de renversements sociaux violents, subissent une sorte de nivellement ontologique qui semble évoquer une cosmogonie aux accents animistes[24].

Références

BARONE -VISIGALLI, Egle, *Céramologie de Cahuachi, site Nasca du Pérou : distribution spatiale, iconographie et chronologie (thèse doctorale)*, EHESS, 2000.

[22] Selon Karina Venegas Gutiérrez, l'interprétation la plus vraisemblable est que les chiens ont fait partie d'un rituel sacrificiel accompagnant une inhumation collective dans un groupe ayant subi une attaque d'ampleur. Or la période de cette inhumation coïncide avec une transition au sein des sociétés côtières du Pérou., cf. K.Gutierrez Venegas, 2019.

[23]SABATIER, F., Un curieux cimetière d'hommes et de chiens sous le zoo, 7 septembre 2016, Pour la Science, édition numérique.

[24] La relation étroite entre hommes, plantes et animaux révélée par l'iconographie ainsi que le côté chamanique des croyances Nasca sont discutées par plusieurs auteurs, Cf. Silverman 1993 et Orefici 2012.

DE ACOSTA, José, *Historia natural y moral de las Indias*, Biblioteca Virtual Universal, (1590),2003.

DIGARD, Jean Pierre, « Un aspect méconnu de l'histoire de l'Amérique : la domestication des animaux »,Homme, 122-124, p. 253-270, 1992.

GRUSZCZYNSKA-Z., Anna, *Informe de etnomusicología. Estudio sobre los materiales relacionados a la música provenientes de las excavaciones de Cahuachi, en Proyecto Nasca 1984-1988.* Informe Final de la Campaña 1988, (G. Orefici, 1989), vol. 1, pp. 375-454, manuscrit présenté à l'Institut National de la Culture de Lima, 1989.

GRUSZCZYNSKA-Z, Anna, « Las antaras y la música/Antara pan flutes and music », en *Nasca, el desierto de los dioses de Cahuachi* (Orefici ed., 2009), Graph Ediciones, Lima, 2009.

GUTIERREZ VENEGAS, Karina, H., *Análisis de la relación entre cánidos y humanos en el complejo Maranga Lima, periodo intermedio tardío: estudio de cánidos del cementerio huaca 33.*, Pontificia Universidad Católica del Perú, (thèse), 2019.

LASAPONARA Rosa, MASINI Nicola, OREFICI Giuseppe (Editors*), The Ancien Nasca World, New Insights from Science and Achaeology,* Springer, 2016.New

OREFICI Giuseppe, Nasca, *Archeologia per una ricostruzione storica*, Jaca Book, 1992

OREFICI Giuseppe, *Cahuachi, Capital teocrática Nasca,* USMP/Fondo Editorial, 2012.

ROWE, John H., « Urban Settlements in Ancient Peru», in *Ñawpa Pacha,* n. 1, p. 1-27, Berkeley, California, 1963

SILVERMAN Helaine, *Cahuachi in the Ancient Nasca World*, University Press of Iowa, 1993.

TELLO, Julio César, *Antiguo Perú. Primera Época,* Lima,1929.

TELLO, Julio César, « Origen y desarrollo de las civilizaciones prehistóricas andinas », in *Actas y trabajos científicos del XXVII° Congreso Internacional de Americanistas (Lima, 1939),* tomo I : p. 589-720, Lima,1942.

Documents inédits conservés au CISRAP

DRUSINI Andrea G., SWINDLER Daris R.†, *A burial with a male individual and a Canis familiaris from Nasca, Peru*, IAS Meeting 2009, Berkeley, USA.

OREFICI Giuseppe (sous dir.), *Proyecto Nasca - Pueblo Viejo, Informe final de la Campaña 1983*, polycopié présenté à l'INC de Lima. 1984

OREFICI, Giuseppe (sous dir.), 1991-93, *Proyecto Nasca 1989-94, Informe final de la Campaña 1991*, polycopié

OREFICI, Giuseppe, 1995, *Nuevos enfoques sobre la transición Paracas-Nasca en Cahuachi* (Perù), relation présentée au III Congreso Latinoamericano de la Universidad de Varsovia, Symposium : "Problemas de cronología cultural del área centro-andina", 14-17 juin 1995, Biskupin-Wenecja.

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

Aux sources de la domestication et de l'élevage : les archives du vivant

Federico NOGARA
Ecole Nature Recherche
Ecole des Arts de la Sorbonne
Institut ACTE- Paris 1

Abstract

Domestication and farming: The living archives

A complex process of co-evolution, that lasted thousands of years, has at length reduced domestic animals, as we know them today, to the role of consumables. This long-term relationship produced remarkable changes in both humans and animals. Domestication forced animals to gradually give up their social organisation and culture and accept human domination. At the same time, social, economic, demographic, cultural and physiological evolution marked human societies, while new animal species and races came into being through genetic, physiognomic and behavioural changes, thus increasing both the agricultural and the global biodiversity. While the preservation of such an enormous heritage is essential for the future of humans from a cultural, historical, genetic, ecological, food safety and inter-species relationship aspect, the very existence of most local races is threatened. In fact, if compared to the duration of the domestication process itself, the development of industrial farming is a very "recent" phenomenon that has concentrated most of its breeding activities on a very limited number of highly productive races belonging to only five species. In the meantime, less "productive" races are disappearing. However, several institutions, ranging from FAO and gene banks to simple farmers, are now collecting, classifying and preserving the enormous heritage of existing races. These institutions have contributed to the implementation of databanks that allow to recover information on single races, forms of conservation (in vitro, in vivo) and location of genetic samples or living specimens.

Living domestic animals of rare races can thus be observed and studied in situ or ex situ at heritage farms or in other breeding institutions. These domestic animal collections, together with the relevant data banks, represent

living archives on the controversial history of domestication, enclosing tens of thousands of different races. Such living archives should be protected as are libraries, art galleries, strategic databanks and museums.

I. Coévolution

Les animaux domestiques et l'espèce humaine sont les protagonistes d'une coévolution, commencée en plusieurs parties du globe il y a plus de 10.000 ans, qui a contribué à la transformation des communautés de chasseurs-cueilleurs en sociétés d'agriculteurs[1]. Ce long processus de domestication représente sans doute le chapitre le plus important de l'histoire des relations entre les hommes et les autres animaux et a été marqué par tellement de violence et d'oppression qu'un un nombre énorme d'animaux a été réduit à l'état de bien d'usage et de consommation[2].

Le comportement ainsi que le patrimoine génétique des animaux domestiques et de leurs congénères encore en liberté, progressivement séparés les uns des autres, se sont progressivement développés d'une façon divergente. Cette évolution a changé petit à petit les caractères des espèces en cours de domestication, jusqu'à ce qu'elle soient parfois considérées comme des sous-espèces différentes: par exemple, le loup (*Canis lupus*) et le chien (*Canis lupus familiaris*), le renne sauvage (*Rangifer tarandus fennicus*) et son homologue domestique (*Rangifer tarandus tarandus*), l'âne sauvage d'Afrique (*Equus africanus*) et l'âne domestique (*Equus africanus asinus*), ainsi que la chèvre (*Capra aegrarus* et *Capra aegrarus hircus)*[3]. La coévolution a aussi donné lieu à des espèces différentes, comme dans le cas du chameau (*Camelus bactrianus*, domestique et *Camelus ferus*, sauvage)[4]. En même temps, certaines espèces survivent aujourd'hui seulement en état de

---

A part une seule exception, les citations de cet article se basent uniquement sur des publications librement et gratuitement disponibles au public. Pour une science et une culture « *Open Source* ».

[1] Edmund Russell, *American Historical Review Roundtable on Biology and History on Coevolutionary History*, University of Kansas, July 17, 2013

[2] David A. Nibert, *Animal Oppression and Human Violence.* Domesecration, Capitalism, and Global Conflict, Columbia University Press, 2013

[3] Greger Larson, Dorian Q. Fuller, *The Evolution of Animal Domestication*, Annu. Rev. Ecol. Evol. Syst. 2014.45:115-136

Jean-Denis Vigne, *The origins of animal domestication and husbandry: A major change in the history of humanity and the biosphere*, Comptes Rendus Biologies, Volume 334, Issue 3, March 2011

[4] George B. Schaller, *Into Wild Mongolia*, Yale Univ. Press, 2020

domestication, comme le cheval (*Equus ferus caballus*)[5] et le bœuf (*Bos taurus*)[6], leurs ancêtres sauvages ayant disparu (respectivement *Equus ferus* et *Bos primigenius*).

De plus, la domestication a provoqué le remplacement progressif, partiel ou complet, des formes culturelles, de l'organisation sociale et des hiérarchies animales par l'ordre imposé par les éleveurs, jusqu'à l'anéantissement de toute possibilité de communication et de relations sociales dans le cadre des modalités les plus extrêmes d'élevage industriel[7].

Le rapprochement avec l'animal a aussi provoqué des modifications du patrimoine génétique humain, comme l'acquisition, parmi certaines populations, de la capacité de digérer le lactose en relation avec la consommation de produits laitiers[8]. L'organisme humain a aussi dû s'adapter physiologiquement –ou succomber- aux zoonoses, maladies transmises à l'homme par les animaux domestiques. Dans les cas de la morve et de la brucellose, la maladie est transmise directement à l'homme[9]. Mais, les animaux domestiques peuvent aussi jouer le rôle d'hôtes intermédiaires dans le processus de transmission de la maladie, comme dans le cas du virus Nipah (*Henipavirus Nipah*) qui a pu récemment passer de la faune sauvage aux élevages de porcs industriels et, de là, à l'homme[10].

Mais cette proximité, qui a duré pendant des millénaires, a aussi entraîné des évolutions remarquables des communautés humaines. Retracer l'histoire des races des animaux domestiques c'est aussi découvrir une partie du patrimoine

---

[5] Thomas Jansen *et al.*, *Mitochondrial DNA and the origins of the domestic horse*, Proc Natl Acad Sci U S A-v.99(16); 2002 Aug 6

[6] Fabrice Teletchea, *Animal Domestication: A Brief Overview*, Intechopen, 2019

[7] Concernant cet argument, voir par exemple:
Nerissa Russel, *The Wild Side of Animal Domestication, Society and Animals*, November 2002

[8] Clare Holden, Ruth Mace, *Phylogenetic Analysis of the Evolution of Lactose Digestion in Adults*, Human Biology, Vol. 81, No. 5/6, October-December 2009, pp. 597-619

[9] L'agent pathogène de la morve, la bactérie *Burkholderia mallei*, infecte les chevaux. Celui de la brucellose (*Brucella spp.)* infecte les chèvres et autres animaux domestiques.
J. Blancou, F.-X. Meslin, *Brefs rappels sur l'histoire des zoonoses*, Rev. sci. tech. Off. int. Epiz., 2000, 19 (1), 15-22

[10] Toph Allen *et al.*, *Global hotspots and correlates of emerging zoonotic diseases*, Nature Communications, 8:1124, 2017

ethnologique, culturel, économique, démographique, social, historique, environnemental et génétique de l'homme[11].

II. Un riche patrimoine génétique à conserver

Archéologues, zoologues, généticistes, anthropologues et autres chercheurs sont en train de rédiger l'histoire de la domestication des animaux, tandis que les signes de ce long parcours sont toujours bien visibles de nos jours et marquent nos vies au quotidien.
Les animaux d'élevage, tels que nous les connaissons aujourd'hui, représentent le résultat actuel du processus anthropocentrique d'oppression, de sélection et de coexistence qui a suivi le début de la domestication. Ces animaux, avec des dizaines de milliers de races différentes, sont aussi les témoins vivants de l'ensemble des connaissances et du savoir-faire cumulés pendant des millénaires par les éleveurs.

Toutefois, les changements radicaux récents (par rapport à l'histoire millénaire de la domestication) du système de production agricole, ainsi que l'industrialisation de l'élevage, ont conduit à une spécialisation poussée qui prévoit l'utilisation d'un nombre très limité d'espèces et de races très performantes, dont les individus sont généralement concentrés en masse dans des établissements de type industriel. Ce développement a encore renforcé le rôle de l'animal domestique comme bien d'usage exproprié de ses formes de socialité et de culture.

Même si on comptait en 2015 selon la FAO 19 espèces de mammifères et 17 d'oiseaux objet d'élevage, avec plus de 14.000 races enregistrées officiellement, seulement cinq espèces ont une distribution largement ubiquitaire (auxquelles il faut sans doute ajouter les abeilles domestiques – *Apis mellifera*- parmi les insectes): les bœufs (*Bos taurus* 1,5 milliards d'individus), les moutons (*Ovis aries* 1,2 milliards), les chèvres (*Capra hegrarus hircus* 1 milliard), les porcs (*Sus scrofa* 1 milliard) et les poulets (*Gallus gallus domesticus* 21 milliards) [12].

---

[11] Jean-Denis Vigne, *The origins of animal domestication and husbandry: A major change in the history of humanity and the biosphere*, Comptes Rendus Biologies**,** Volume 334, Issue 3, March 2011, Pages 171-181

[12] FAO, *The Second Report on the State of the World's Animal Genetic Resources for Food and Agriculture*, edited by B.D. Scherf & D. Pilling., FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture Assessments, Rome, 2015

Dans l'ensemble, dix espèces seulement assurent environ 90% de l'alimentation d'origine animale[13].

La diversité de leur patrimoine génétique est restreinte davantage par le fait que seules quelques races « internationales » sont largement utilisées au niveau global, tandis que la plupart des autres sont considérées comme « locales », c'est-à-dire plus adaptées aux conditions climatiques, environnementales et sociales des différentes régions. Selon la FAO, presque 1.500 races sont menacées de disparition ou ont déjà disparu, tandis qu'en France 30% des races d'animaux domestiques sont considérées comme étant en danger[14].
Par exemple, dans le cas du porc, une recherche effectuée en 2007 a identifié plus de 700 races différentes, dont seulement cinq dominent le marché mondial et un tiers est soumis à un risque de disparition[15]. D'ailleurs la FAO affirme qu'au niveau global une centaine de races de porc se seraient déjà éteintes, dont presque 90% des races d'origine européenne[16].

En même temps, les races locales polyvalentes[17] d'animaux d'élevage sont appelées à se spécialiser dans un secteur donné et font l'objet de programmes de croisement avec des races plus performantes[18].

Cependant, le maintien d'une large diversité génétique, atteinte au travers du long processus de domestication, constitue une garantie de survie, soit pour les êtres humains, soit pour les races d'animaux domestiques. Cette diversité permet aux humains de faire face à « des événements futurs imprévisibles »,

---

[13] Fabrice Teletchea, *Animal Domestication: A Brief Overview*, Intechopen, 2019
[14] FAO, *The Second Report on the State of the World's Animal Genetic Resources for Food and Agriculture*, edited by B.D. Scherf & D. Pilling., FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture Assessments, Rome, 2015
[15] Kefei Chen *et al.*, *Genetic Resources, Genome Mapping and Evolutionary Genomics of the Pig (Sus scrofa)*, Int J Biol Sci 2007; 3(3):153-165
[16] FAO, *The Second Report on the State of the World's Animal Genetic Resources for Food and Agriculture*, edited by B.D. Scherf & D. Pilling., FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture Assessments, Rome, 2015
[17] Une race polyvalente en agriculture est une race qui est capable de donner plusieurs productions en même temps, mais chacune en quantité plus faible par rapport aux races dites « spécialisées ». Un exemple typique est celui des races polyvalentes de moutons qui sont élevés pour donner de la viande, du lait et de la laine, tandis qu'une race spécialisée est exploitée seulement pour donner une quantité plus élevée de viande ou de lait.
[18] E. Martyniuk, N. Sæther, B. Berger, J. Krupiński, *Transformation from dairy to suckling system: An opportunity or a disaster for local dual purpose cattle breeds*, Acta Agriculturae Scandinavica, Section A — Animal Science, 64:1, 23-35, 2014

comme les nouvelles maladies du bétail, les famines, les catastrophes naturelles, les changements climatiques[19] ou, plus simplement, à des besoins inédits. De plus, les individus d'une race particulière représentent des témoignages vivants de l'histoire de la coévolution, et peuvent faire l'objet d'études génétiques et historiques.

III. Les archives du vivant : un réservoir de races locales

1 Conservation et cadre légal international

Les institutions nationales et internationales considèrent qu'il est absolument indispensable de garder et, si cela est possible, même d'augmenter, le patrimoine génétique des espèces et des races d'animaux domestiques hérités du passé.

Dans le cas des végétaux, les banques des graines, les banques génétiques et les institutions qui conservent et reproduisent toute sorte de plantes (jardins botaniques, vergers spécialisés, instituts pour la génétique des plantes…) remplissent la fonction d'« archives du vivant », et sont disponibles pour toute « consultation » à des fins scientifiques ou productives.

Les archives du vivant, conservées dans les banques génétiques animales, se présentent sous forme de conservation *in vitro*.

Pour ce qui concerne la conservation *in vivo* elle se passe soit à l'intérieur d'institutions spécialisées dans l'élevage de races en dehors des milieux et des zones habituels d'élevage (*ex situ*), soit dans des fermes ou autres établissements, dans les sites habituels d'élevage (*in situ*). Certaines exploitations ont trouvé dans la reproduction de races locales, considérées parfois comme « obsolètes », une niche de marché appréciée par un public de plus en plus sensible aux thèmes environnementaux et à l'attrait d'une alimentation provenant de produits locaux de « filières courtes ». Beaucoup de pays ont des lois et des programmes axés sur la conservation in *vitro* ou *in vivo* des espèces et des races, afin d'améliorer la sélection génétique. La réalisation d'actions pour la conservation du patrimoine génétique des animaux domestiques d'intérêt agricole fait référence, au niveau international, à la Convention sur la Diversité Biologique (CBD) de 1992 ainsi qu'à différents traités et documents internationaux de l'ONU et de la

[19] FAO, *The Second Report on the State of the World's Animal Genetic Resources for Food and Agriculture,* edited by B.D. Scherf & D. Pilling., FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture Assessments, Rome, 2015

FAO[20]. Entre autres, la FAO met à disposition un Système d'Information sur la Diversité des Animaux Domestiques (DAD-IS)[21] qui gère aussi en son sein l'EFABIS, le Système d'Information Européen sur la Biodiversité des Animaux d'Élevage[22]. Ces systèmes d'information offrent la possibilité de consulter des listes de races présentes dans les différents pays. Par exemple, en consultant les fiches de la base de données DAD-IS, nous apprenons que la race locale de yak (*Bos grunniensis*) «Merakpa» se trouve dans une situation vulnérable dans l'état himalayen du Bhoutan, qu'elle est polyvalente (lait, laine, viande et travail) et que sa distribution est limitée au district de Trashigang. La fiche contient aussi beaucoup d'informations sur les particularités de cette race, qui serait dérivée du yak sauvage (*Bos mutus*), sur les méthodes d'élevage et sur la démographie, le nombre d'individus, aurait diminué, passant de plus de 12.000 individus en 2010 à 7000 environ en 2009.

Dans l'Union européenne, plusieurs dispositions sont en vigueur, comme la Stratégie pour la biodiversité[23] et autres actes législatifs[24]. En particulier, le Règlement n° 870/2004 prévoit la rédaction d'inventaires européens sur les ressources génétiques agricoles[25] tandis que le règlement qui adopte le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques (2014) souligne l'importance des apports des « connaissances traditionnelles détenues par les

[20] ONU, *Convention sur la diversité biologique*, 1992
FAO, The *FAO Global Strategy for the Management of Farm Animal Genetic Resources*, 2003
FAO, *Global Plan of Action for Animal Genetic Resources*, 2007
ONU, *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 2012
[21] http://www.fao.org/dad-is/browse-by-country-and-species/fr/
[22] http://www.fao.org/dad-is/regional-national-nodes/efabis/fr/
[23] COM/2011/0244 final, Communication de la Commission au Parlement européen, ai Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions, *La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020*, 2011
[24] Par exemple:
Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux
[25] Règlement (CE) No 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture

communautés autochtones et locales » dans la conservation du patrimoine génétique[26].

Au niveau européen, les activités de conservation sont coordonnées dans le cadre du European Regional Focal Point for Animal Genetic Resources (ERFP), qui rassemble les représentants de 45 États européens, et qui dépasse donc largement les frontières de l'Union[27].

En étant pour la plupart liées aux intérêts économiques, les collections *in vitro* et *in vivo*, ainsi que les banques de données, ont un caractère éminemment anthropocentrique. Toutefois, le chercheur intéressé par une approche différente y trouvera une source presque inépuisable d'informations utiles à son travail.

2. La conservation *in vitro*

La conservation *in vitro* et notamment la cryoconservation, surtout de sperme, mais aussi d'embryons, ovocytes, tissus, cellules et ADN, représente une méthode très répandue pour préserver le matériel organique des espèces. Ce matériel, conservé dans les banques de ressources génétiques[28] peut être consulté, étudié et exploité par différents acteurs. Il est destiné essentiellement à augmenter la diversité génétique des populations *in situ* et *ex situ* et peut être conservé longtemps[29].

Cette méthode, qui pourrait être considérée comme moins onéreuse par rapport à la conservation *in vivo*[30], n'apporte pas les mêmes avantages, si l'on considère l'adaptation progressive d'une race aux conditions locales et aux

---

[26] Règlement (UE) No 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

[27] ERFP, *Terms of Reference (TOR) for the European Regional Focal Point (ERFP) for Animal Genetic Resources*, 2019
https://www.animalgeneticresources.net/index.php/about-erfp/

[28] FAO, *The Second Report on the State of the World's Animal Genetic Resources for Food and Agriculture*, edited by B.D. Scherf & D. Pilling., FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture Assessments, Rome, 2015

[29] Mazur, P., *Basic concepts in freezing cells*. In L.A. Johnson & K. Larson, eds. *Proceedings of the First International Conference on Deep Freezing of Boar Semen*, 1985

[30] *In vivo :* Conservation d'individus vivants d'une espèce, soit *ex situ*, soit *in situ*.
Silversides FG, Purdy PH, Blackburn HD, *Comparative costs of programmes to conserve chicken genetic variation based on maintaining living populations or storing cryopreserved material*, British Poultry Science, 2012

changements environnementaux, ainsi que son rôle écologique, culturel et historique[31].

Constitué formellement en 2014 et activé en 2017, l'EUGENA est un réseau européen de banques génétiques concernant les animaux domestiques, dont les membres échangent des informations et coopèrent à la gestion des ressources à leur disposition, rassemblées dans une base de données[32]. Le réseau inclût pour l'instant dix pays et huit banques pour une dizaine d'espèces répertoriées[33]. Par exemple, le Center for Genetic Resources (CGS)[34], associé à l'Université de Wageningen (Pays Bas), dispose, dans sa banque génétique, de 34 embryons, collectés entre 1997 et 2009, de la race locale de bœufs « Fries Roodbont », classée comme « à risque » par l'archive DAD-IS de la FAO[35]. La même banque conserve 16 échantillons de sang d'oie, collectés en 2013 et appartenant à la race hollandaise « Twentse landgans », considérée elle aussi comme « à risque ».

En France la Cryobanque Nationale[36] fondée en 1999, collecte d'une façon centralisée le matériel génétique appartenant à 19 espèces (mammifères, volaille, poissons, mollusques), en le conservant dans des cuves hautement sécurisées, et organise le stockage d'un double de chacun de ses 400.000 échantillons auprès de sites secondaires. La Cryobanque met à disposition du public ses archives concernant le matériel conservé dont elle permet l'exploitation avec l'accord du déposant. Elle conserve, entre autres, plus de 4000 échantillons de semence d'huître creuse (*Magallana gigas*), en provenance de presque 200 donneurs. La Cryobanque élargit son stockage patrimonial en recevant, triant et conservant des échantillons du matériel en provenance d'institutions qui désireraient les détruire parce qu'ils seraient devenus « non intéressants » ou « obsolètes » par rapport au progrès et à l'évolution de la sélection d'une race donnée. Toutefois, ce matériel pourrait redevenir utile en étant réutilisé dans le futur dans d'autres programmes de sélection, permettant ainsi la reconstitution historique de l'évolution des races

---

[31] FAO, *The Second Report on the State of the World's Animal Genetic Resources for Food and Agriculture*, edited by B.D. Scherf & D. Pilling., FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture Assessments, Rome, 2015

[32] European Regional Focal Point for Animal Genetic Resources (ERFP), *European Genebank Network for Animal Genetic Resources Terms of Reference*, 29th August 2014

[33] https://www.eugena-erfp.net/en/

[34] https://www.eugena-erfp.net/en/genebank-detail?gbank=21

[35] https://dadis-breed-4eff5.firebaseapp.com/?country=Netherlands&specie=Cattle&breed=Fries%20Roodbont&callback=allbreeds

[36] www.cryobanque.org

et de lignées[37]. Cette institution française participe aussi au projet CRB-Anim[38] qui a pour objectif la formation d'un réseau d'institutions publiques et privées françaises –les Centres des Ressources Biologiques- afin d'augmenter leurs capacités et rendre plus facilement disponible le matériel génétique conservé. Le réseau dispose aussi d'une base de données qui peut être consultée en ligne, dans laquelle on trouve, parmi d'autres, 129 échantillons de sang de pintade (*Numida meleagris*) de la race « Perle noire »[39].

Le programme européen de financement à la recherche « Horizon 2020 » a soutenu le projet « Image[40] » (2016-2020), auquel 18 pays ont participé et qui avait pour but le renforcement d'un réseau international de banques de ressources génétiques ainsi qu'une meilleure connaissance du contenu de leurs collections. Un autre projet international est développé dans le cadre du même programme : « GenRes Bridge[41] » (2019-2021). Ce projet, qui réunit 17 partenaires, vise à obtenir une meilleure collaboration et coordination entre les trois réseaux qui s'occupent respectivement des ressources génétiques agricoles végétales (ECPGR), des ressources forestières (EUFORGEN) et de celles concernant les animaux domestiques (ERFP), tout en assurant un échange plus efficace entre les expériences de conservation *in vitro* et *in situ*.

3. La conservation *in vivo* (*ex situ* et *in situ*)

Les bases de données sur les races d'animaux domestiques *in vivo*, dans la plupart des cas, ne font pas la distinction entre l'élevage *ex situ* et *in situ*. Elles contiennent en général des fiches avec la localisation de l'élevage et une description plus ou moins complète des races présentes dans les archives « vivantes », c'est-à-dire les fermes ou les institutions qui hébergent les animaux.

La FAO recommande de se prémunir, par le biais de l'élevage d'animaux domestiques *ex situ*, contre les effets de catastrophes (épidémies, sécheresses, inondations, tremblements de terre, etc.). Leur diversité génétique est aussi menacée par les croisements avec d'autres génotypes et par l'abandon de

[37] Cryobanque Nationale, La lettre de la Cryobanque Nationale, No 14, avril 2016
[38] https://www.crb-anim.fr/Le-CRB-Anim
[39] https://crb-anim.fr/access-to-collection/#/simplesearch
[40] http://www.imageh2020.eu/index.php
[41] http://www.genresbridge.eu/

l'élevage de races devenues rares ou dont la distribution est géographiquement restreinte[42].

Des institutions spécialisées, comme des fermes-conservatoire ou des parcs animaliers, s'occupent de ce type d'activité. Elles participent à des programmes nationaux de conservation *ex situ* afin de constituer des troupeaux ou des groupes d'individus qui représentent une réserve viable et utilisable en cas de nécessité future, au-delà de leur valeur économique liée à l'exploitation commerciale immédiate.

Les individus élevés *ex situ* sont censés pouvoir renflouer, en cas de nécessité, les élevages *in situ* qui se trouvent en majorité auprès d'exploitations agricoles. Néanmoins, les acteurs impliqués dans l'élevage *ex situ* et *in situ* varient, en ordre de grandeur, de l'amateur passionné par des races locales, comme dans le cas de la conservation des poulets de la race « Landrace » finnoise, aux exploitations agricoles de tailles différentes, jusqu'aux grandes institutions nationales, comme le Ministère de l'agriculture chinois, qui promeut plusieurs dizaines de programmes de conservation dans tout le pays, et différents organismes internationaux[43].

La FAO, avec son archive Domestic Animal Diversity Information System (DAD-IS)[44], rassemble des données en provenance du monde entier, classées par région géographique et par pays, où il est possible d'identifier des informations sur chaque race répertoriée.

La base européenne de données EFABIS[45] fait partie de ce système international, gérée par le European Regional Focal Point for Animal Genetic Resources (ERFP). Dans cette base on peut trouver des informations sur les races présentes dans un pays, leur état de conservation et les risques auxquels elles sont exposées. On y apprend par exemple, dans le relevé de 2006, la (triste) nouvelle de la disparition du cheval de la race française « Berrichon » (originaire de la région de Berry).

---

[42] Par exemple, la plupart des individus de la race de chèvre iranienne Markhoz se concentraient en 2011 dans une zone de seulement 7km de rayon: Bahmani, H.R., Tahmoorespur, M., Aslaminejad, A.A., Abbasi, M.A. & Ebnabbasi, R., *Assessment of demographic, geographical and genetic risks in Markhoz goat population*. Journal of Animal and Veterinary Advances, 10(2): 162–168, 2011

[43] FAO, *The Second Report on the State of the World's Animal Genetic Resources for Food and Agriculture*, edited by B.D. Scherf & D. Pilling., FAO Commission on Genetic Resources for Food and Agriculture Assessments, Rome, 2015

[44] http://www.fao.org/dad-is/data/en/

[45] http://www.fao.org/dad-is/regional-national-nodes/efabis/tools/en/

Parmi les autres acteurs européens de la conservation *ex situ* et *in situ*, le réseau Arca-Net rassemble nombre d'institutions **(**fermes, réserves naturelles, jardins botaniques, zoos, musées en plein air et écomusées, dont 61 en France**)** qui s'occupent de la conservation soit de races rares d'animaux domestiques, soit de variétés anciennes de plantes cultivées[46]. Créé dans le cadre du projet européen ELBARN[47] (2007-2009), le site en ligne de Arca-Net met à disposition du public un catalogue avec des photographies et des informations, sur l'histoire et la distribution géographique des races présentes dans différentes exploitations agricoles.

Le réseau Arca-Net est géré par la Save Foundation[48], qui réunit des associations et des fondations appartenant à 18 pays européens. La Save Foundation offre aussi la possibilité d'accéder à l'archive du Regional NGO Networks for Agrobiodiversity, qui contient des fiches sur les races de six espèces domestiques qui vivent à l'état sauvage ou semi-sauvage, comme, par exemple la rarissime chèvre de l'île de Montecristo, introduite probablement il y a des millénaires, au tout début de la domestication de cette espèce[49]. Le parc animalier Bioparco de Rome garde aujourd'hui *ex situ* quelques individus de chèvre de Montecristo afin de prévenir une éventuelle catastrophe qui menacerait l'île[50].

Les races présentes dans les bases de données de Arca.Net sont « consultables » sur place auprès de véritables archives du vivant, c'est-à-dire dans les différents lieux d'élevage, fermes ou autres institutions. Par exemple, le « Baudet du Poitou », considéré comme la race d'âne (*Equus africanus asinus*) la plus grande du monde, est visible en France à La Maison de l´Âne, Asinerie du Pays du Gois, à Beauvoir-sur-Mer (85). Selon la fiche de description du réseau Arca-Net, cette race, qui existe depuis le Xe siècle, était très répandue dans la France de l'ouest et utilisée principalement pour le travail. Aujourd'hui la majorité des individus existants se concentre dans la région de Melle (Deux-Sèvres), et quelque uns sont élevés *ex situ* en Allemagne[51].

Un autre exemple est celui du Conservatoire Européen des Dindons et Autres Galliformes (CEDAG) de Belfort-du-Quercy (46), qui permet d'approcher, entre autres, des individus « Bleu de l'Ariège », race locale de dindon

[46] http://www.arca-net.info/index.htm
[47] http://www.elbarn.net/elbarn/Home/tabid/114/Default.aspx
[48] http://www.save-foundation.net/de/
[49] http://agrobiodiversity.net/topic_network/feral/breedatlas_feral.asp
[50] http://www.bioparco.it/scoprichice/capra-di-montecristo/
[51] http://www.arca-net.info/pages/tier.asp?sprache=en&id=736

(*Meleagris gallopavo*) de petite taille, connus depuis les années 1920 dans la Vallée de la Lèze[52].

4 Autres archives : microbiomes et zoonoses

D'autres espèces accompagnent le processus de domestication, comme les micro-organismes symbiotiques ou pathogènes, c'est pourquoi des archives ont également été créées pour ces êtres vivants.

Étroitement lié aux espèces de ruminants, le microbiome du rumen est peuplé d'une multitude de microorganismes qui permettent la digestion de substances telles que la cellulose. Il existe par conséquent des catalogues de tels micro-organismes. C'est le cas de celui développé par le projet néo-zélandais « Global Rumen Census » dans le cadre de recherches sur les émissions de CO2 dues à l'activités des mammifères herbivores, qui a permis de récolter plus de 700 échantillons en provenance de nombreux pays. Ce projet a permis de cataloguer et étudier quelques millions d'espèces de bactéries, champignons, archaeas et protozoaires[53]. Un projet similaire, « Hungate1000 »,développé en Nouvelle Zélande, présente dans son catalogue plus de 400 espèces, comme, par exemple, la bactérie *Actinomyces denticolens*, habitant du microbiome du rumen[54].

D'ailleurs, dès le début des années 2000, les chercheurs ont développé des bases de données sur les zoonoses[55]. L'Organisation Mondiale de la Santé Animale, par le biais de son Office International des Epizooties, met à disposition des archives sur nombre de pathologies[56]. Parmi celles-ci, le projet « Virome » est censé produire une base de données concernant aussi, parmi les autres maladies, les zoonoses d'origine virale[57].

IV. Conclusion

La biodiversité des animaux domestiques ne représente pas seulement un riche patrimoine génétique, dont bénéficient actuellement les exploitations

---

[52] http://www.arca-net.info/pages/tier.asp?sprache=fr&id=2626
[53] https://www.agresearch.co.nz/news/the-global-rumen-census/
[54] https://genome.jgi.doe.gov/portal/HungateCollection/HungateCollection.info.html
[55] S. Cleaveland, M.K.Laurenson, L.H.Taylor, *Diseases of humans and their domestic mammals: pathogen characteristics, host range and the risk of emergence*, Phil. Trans. R. Soc. Lond., B (2001), 356, 991-999
[56] https://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/fiches-techniques/
[57] Carroll D, Watson B, Togami E. *et al.*, *Building a global atlas of zoonotic viruses*, Bull World Health Organ., 2018;96(4):292–294

agricoles, mais aussi une réserve qui pourrait être utilisée à des fins productives dans le futur. Cette biodiversité témoigne aussi d'une longue coévolution partagée par les hommes et les autres espèces, ainsi que des rapports de domination liés à la domestication.

L'étude de cette coévolution renseigne sur l'histoire des sociétés agricoles et de leurs rapports à l'animal, considéré principalement comme bien d'usage, où ce dernier a dû progressivement renoncer, en tout ou en partie, à sa culture, à sa propre organisation sociale et même à son aspect physique ainsi qu'à son patrimoine génétique originaires.

La biodiversité des animaux domestiques correspond donc à la panoplie de solutions que les sociétés agricoles ont développé pendant des millénaires, par le biais des caractères génétiques et éthologiques propres à chaque race et espèce d'animal, des facteurs environnementaux, ainsi que du patrimoine social et culturel de chaque communauté humaine.

Bien qu'elles soient peut-être moins connues du public et par les organismes administratifs, les archives du vivant méritent la même attention que celle réservée aux autres institutions patrimoniales, comme les bibliothèques, les pinacothèques, les bases de données électroniques, les archives classiques et les musées.

III. DOCTRINE ET DÉBATS

sous la rédaction en chef de

Claire VIAL
Professeur de Droit public
I.D.E.D.H. (EA 3976)
Université de Montpellier
Rédactrice en chef

et de

Lucille BOISSEAU-SOWINSKI
Maître de conférences en droit privé
Université de Limoges
Rédactrice en chef adjointe

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

DOCTRINE

Une protection pénale pour l'intérêt de l'animal : vers un droit post-moderne du vivant ?

Jérôme LEBORNE
Doctorant
CERC
Université de Toulon

« *Il existe des espaces naturels sensibles, des données sensibles, des questions sensibles, des affaires sensibles, des zones urbaines sensibles… et bien entendu […], des êtres sensibles* »[1]. Parmi ces êtres, l'article 515-14 du Code civil désigne les animaux, avant de préciser que « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* ». Cet article, sans en avoir l'air, annoncerait pourtant une nouvelle ère[2]. Le droit pourrait en effet se libérer de l'emprise théorique de l'animal-machine de Descartes, ayant amené le législateur à classer l'animal parmi les choses. Le Code civil de 1804 qualifiait l'animal de « *meuble* »[3] pouvant être transporté d'un lieu à un autre, ou d'« *immeuble par destination* »[4] quand il était placé par le propriétaire pour le service et l'exploitation de fonds. Il faut attendre la loi du 6 janvier 1999[5] pour que le législateur consente, timidement, à reconnaître la spécificité de l'animal parmi les biens meubles ou immeubles. Presque quinze ans après, la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures[6] crée l'article 515-14 du Code civil.

---

[1] J. Leroy, « Brèves réflexions sur l'usage de l'expression "être sensible" appliquée à l'animal », *RSDA*, 2011/2, p. 11.
[2] J. Leroy, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *in* R. Bismuth, F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS, 2015, p. 83, spéc. p. 92.
[3] Ancien article 528 du Code civil.
[4] Ancien article 524 du Code civil.
[5] Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JO du 7 janvier 1999, p. 327. Elle modifie les articles 524 et 528 du Code civil.
[6] Loi n° 2015-177 relative à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, JO du 17 février 2015, p. 2961.

Une lecture trop hâtive de l'article permettrait de conclure que les animaux sont toujours des biens[7]. Néanmoins, une lecture attentive met en exergue que les animaux ne sont soumis au régime des biens que par défaut et non par principe, puisque dans la mesure où il existe des lois qui protègent les animaux, ils ne sont plus soumis au régime des biens[8]. Cette analyse revient à considérer que le « *régime des biens est ici applicable grâce à une fiction juridique* »[9]. Elle met surtout en évidence que le statut juridique de l'animal, et donc le respect de la sensibilité de l'animal, est étroitement dépendant des lois qui protègent l'animal. En d'autres termes, le droit de la protection animale détermine la condition juridique de l'animal. Aussi, il apparaît que c'est sur le terrain de la protection, notamment pénale, qu'il faut concentrer les efforts afin de garantir à l'animal une protection effective[10].

Or, historiquement, le droit pénal protégeait exclusivement l'être humain. Dans les temps reculés du Code pénal napoléonien de 1810, les atteintes aux animaux n'étaient poursuivies que sur la base des atteintes aux biens[11]. Un chien battu[12] ou un chat écrasé[13] représentait une forme d'atteinte à la propriété mobilière du propriétaire, et ce, fidèle à la conception de l'animal-machine de l'époque. La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, ouvre la protection pénale de l'animal en réprimant, dans un unique article, que seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux. Soutenue par des élites souhaitant protéger les chevaux de leurs utilisateurs[14], cette loi vise essentiellement le caractère public des violences heurtant la tranquillité des passants, plus que le mal fait à l'animal[15]. Finalement, cette loi n'est que l'application de l'idée kantienne selon laquelle l'homme a des devoirs indirects envers les animaux,

---

[7] S. Salles, « Le statut juridique de l'animal. Sujet de discussions sur le(s) droit(s) », *in* F.-X. Roux-Demare (dir.), *L'animal et l'homme*, Mare&Martin, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2019, p. 21, spéc. p. 37.

[8] J.-P. Marguénaud, « Vers la reconnaissance des animaux comme sujets de droit ? », *in Droit et animaux*, Société de Législation Comparée, 2019, p. 107, spéc. p. 112.

[9] J. Leroy, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *in* R. Bismuth, F. Marchadier (dir.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, CNRS, 2015, p. 83, spéc. p. 92.

[10] V. Bouchard, « Les infractions animales », *in Mélanges en l'honneur du Doyen Roger Bernardini*, L'Harmattan, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2017, p. 35.

[11] Anciens articles 452, 453 et 454 du Code pénal.

[12] Cass. Crim., 18 mars 1975, *Gaz. Pal*., 1975, II, Sommaire, p. 205.

[13] Cass. Crim. 18 juin 1958, Bull n° 471.

[14] É. Baratay, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Points, coll. Histoire, 2011, p. 105-106.

[15] J.-P. Marguénaud, « L'animal dans le nouveau Code pénal », *D*., n° 25, 6 juillet 1995, p. 187.

la violence envers les animaux pouvant s'étendre à l'homme. Elle sera d'ailleurs suivie de la loi du 24 avril 1951[16] créant une exception à son champ d'application en la rendant inapplicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale peut être invoquée.

Ce premier moment de la protection pénale sera profondément bouleversé par les travaux darwiniens établissant, d'une part, un lien entre l'homme et l'animal et en démontrant, d'autre part, une sensibilité animale, qui exercèrent « *une influence évidente sur la perception populaire des animaux et, par contrecoup, sur la législation* »[17]. Fort de ces découvertes scientifiques, le décret du 7 septembre 1959[18] introduit pour la première fois en France une protection pénale tacite de la sensibilité animale en supprimant la condition de publicité pour incriminer la maltraitance animale. Peu de temps après, la loi du 19 novembre 1963[19] distingue l'incrimination de la maltraitance de celle de la cruauté en sanctionnant plus durement de tels actes (six mois d'emprisonnement encourus). Le droit pénal ne sert donc plus seulement à protéger l'humanité contre elle-même mais à protéger aussi l'animal. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[20] annonce un changement de paradigme de la protection animale en reconnaissant expressément que l'animal est un être sensible et qu'il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Elle ajoute dans le Code pénal les sévices graves aux actes de cruauté et crée le délit d'abandon qui sont punis des mêmes peines. Le deuxième moment de la protection animale sera également marqué par la réforme du nouveau Code pénal de 1994 qui réprime les atteintes volontaires et involontaires à la vie et à l'intégrité physique de l'animal, et place les infractions animales à part, dans un livre V ni personne ni bien, laissant entendre une prise en compte différente de l'animal.

Toutefois, il faut rester vigilant car, malgré l'évolution d'une reconnaissance de la sensibilité animale, le Code pénal contemporain n'assure pas forcément une protection de la sensibilité animale. Entre sensibilité de l'animal et protection, le lien n'est pas si évident[21], il n'y a pas d'automaticité entre les

---

[16] Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 portant modification de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux, JO du 25 avril 1951, p. 4139.
[17] S. Desmoulin, *L'animal, entre science et droit*, PUAM, 2006, t. II, p. 416.
[18] Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959, JO du 11 septembre 1959, p. 8884.
[19] Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963, JO du 20 novembre 1963, p. 10339.
[20] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JO du 13 juillet 1976, p. 4203.
[21] L. Boisseau-Sowinski, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *in* R. Bismuth, F. Marchadier (dir.), *op.cit.*, p. 147.

deux notions. Contrairement au Code civil et au Code rural, aucun article du Code pénal ne fait référence à la sensibilité de l'animal. Cette absence de reconnaissance directe de la sensibilité animale, soit une reconnaissance seulement indirecte, lui laisse une marge de manœuvre dans la lutte contre la souffrance envers l'animal. On peut donc, toujours, se poser la question de savoir si l'animal est réellement protégé pour ce qu'il est.

L'analyse de l'organisation de la protection pénale amène, selon nous, à répondre par la négative. En effet, le champ d'application des infractions du Code pénal est limité aux animaux « *domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité* ». On peut constater que la majorité des infractions pénales relatives à la protection de l'animal figure dans le Code rural, où elles sont rangées par secteur. La protection pénale de l'animal est cloisonnée, classifiée, catégorisée. Dans ces catégories, il y a des sous-catégories, et selon la sous-catégorie la protection est changeante, voire absente[22]. Si, aujourd'hui, les infractions animales tendent à reconnaître la sensibilité animale, l'analyse des textes met néanmoins en évidence qu'en droit pénal, les animaux ne sont pas tous des êtres doués de sensibilité, et que parmi les animaux à qui est octroyée la sensibilité cette dernière est variable. Il résulte de cette multiplicité de catégories animales qu'il n'existe pas *un* droit mais *des* droits de protection pénale, des régimes juridiques de protection pénale de l'animal plus précisément. Ces régimes juridiques dépendent des intérêts protégés : l'intérêt de l'homme pour l'animal, l'intérêt de l'homme pour l'homme à protéger ses intérêts économiques, scientifiques ou encore culturels. La protection pénale de l'animal est donc en confrontation avec les intérêts de l'homme, il y a une hiérarchie des intérêts. Dès lors que l'animal représente un intérêt d'ordre moral ou affectif pour l'homme, l'animal bénéficiera de la protection générale du Code pénal (I). Quand l'animal dispose d'un intérêt utilitaire (direct ou indirect) pour l'homme, cette utilité tend à faire obstacle aux mesures de protection contenues dans le Code pénal, l'animal ne bénéficiera alors que d'une protection spéciale hors du Code pénal (II). Cette construction du droit pénal moderne sur une protection dépendante de l'intérêt humain nous invite à reconstruire un droit pénal post-moderne sur une protection dépendante de l'intérêt animal (III).

I. La protection pénale générale de l'animal sensible

En droit pénal, les animaux ne sont pas tous des êtres doués de sensibilité. Le Code pénal, qui fixe le cadre de la protection pénale de l'animal, réserve son

[22] J. Leroy, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op cit.*, spéc. p. 84.

champ d'application aux animaux « *domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité* ». En outre, l'existence de nombreuses infractions à l'extérieur du Code pénal tend à limiter l'application de ce dernier principalement aux animaux domestiques et notamment de compagnie. La protection pénale générale de l'animal sensible (du Code pénal), qui se réduit à la peau de quelques animaux, est assez significative de la valeur toute relative que représente l'animal dans la philosophie pénale. Cette protection est d'autant plus fragile qu'elle n'est pas déterminée par le critère de la sensibilité animale. Le Code pénal comprend en effet un volet historique, composé de règles qui ont pour fonction de protéger les hommes contre les animaux[23]. Dans ce volet, c'est une sensibilité qui est non dite. Ces infractions n'ont pas pour objet mais pour effet de protéger l'animal. Autrement dit, la raison d'être de ces infractions n'est pas la protection de la sensibilité de l'animal mais leur résultat permet de protéger la sensibilité de l'animal. On peut voir une protection indirecte dans la lutte contre le mauvais usage de l'animal (A). Le droit pénal contemporain est, quant à lui, plus sensible à la sensibilité de l'animal. Son respect se manifeste par la mise en place d'une protection pénale contre la souffrance causée à l'animal (domestique, apprivoisé ou tenu captivité). Cela étant, pensé pour protéger les intérêts humains, le droit pénal distingue les souffrances utiles et inutiles. Il organise une protection directe contre la mauvaise souffrance de l'animal (B).

A. La protection indirecte contre le mauvais usage de l'animal

Avant d'être reconnu comme un être doué de sensibilité, l'animal était surtout considéré comme un « *être doué de dangerosité* »[24]. Les mesures du Code pénal luttent contre le mauvais usage de l'animal, par l'homme, le rendant dangereux pour l'homme. En fait, c'est une question de « *circonstances créant un danger* »[25]. Le mauvais usage de l'animal est incriminé lorsqu'il crée une situation dangereuse (1) et une utilisation dangereuse (2). Si, en droit pénal de la dangerosité, la sensibilité de l'animal a une place très réduite, une place lui est néanmoins laissée. Le but de ces infractions n'est pas la protection de l'animal mais leur effet protège indirectement l'animal.

---

[23] J.-P. Marguénaud, « Rapport de synthèse », *in* F.-X Roux-Demare (dir.), *L'animal et l'homme*, Mare&Martin, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2019, p. 365, spéc. p. 374.
[24] G. Roussel, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *in* F.-X Roux-Demare (dir.), *L'animal et l'homme*, Mare&Martin, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2019, p. 293.
[25] *Ibid*, spéc. p. 296.

1. La situation dangereuse de l'animal

L'ancien article R. 30 7° du Code pénal disposait que seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe « *ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auraient pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent des passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun dommage* ». Il considérait donc les hommes fous et furieux comme des animaux malfaisants et féroces. Le nouveau Code pénal met fin à cette assimilation anthropomorphique « *du plus mauvais goût* »[26] en distinguant l'homme de l'animal. Il renferme désormais deux infractions formelles[27] : d'une part, la divagation d'un animal, d'autre part, l'excitation d'un animal. Les caractéristiques dangereuses de l'animal ont été supprimées des textes, la dangerosité n'est pas intrinsèque à l'animal. En effet, les incriminations sont caractérisées lorsque l'animal est « *susceptible de présenter un danger pour les personnes* ». Si la dangerosité n'est pas inhérente à l'animal, cela signifie que la dangerosité n'est que potentielle et ne concerne que celle qui est menaçante pour l'homme[28]. Cela revient à considérer qu'il ne s'agit pas d'une dangerosité de nature mais plutôt d'une *« dangerosité de situation* »[29]. Le pouvoir d'appréciation du juge est alors déterminant[30].

La divagation animale, réprimée par l'article R. 622-2 du Code pénal, est le fait, par le gardien d'un animal, de le laisser divaguer. Un animal, *a priori* inoffensif, peut représenter un danger pour les personnes du fait de la défaillance de son gardien : c'est le cas par exemple d'un chien de grande taille qui a renversé la table de jardin des voisins pour y manger les victuailles[31] ou d'une vache divaguant sur la route[32]. La défaillance du gardien est punie d'une contravention de 2e classe (150 € maximum).

L'excitation animale, auparavant limitée aux chiens, est désormais élargie à tout animal, mais elle est plus sévèrement réprimée que la divagation

---

[26] J.-P. Marguénaud, « L'animal dans le nouveau Code pénal », *D.*, n° 25, 6 juillet 1995, p. 187.
[27] Ce sont les faits qui sont incriminés en eux-mêmes et non leur résultat.
[28] J.-Y. Maréchal, « L'animal dangereux et la loi pénale », *Dr.Pén.*, n° 2, février 2018, dossier 1.
[29] V. Bouchard, « Les infractions animales », *in Mélanges en l'honneur du Doyen Roger Bernardini*, L'Harmattan, Droit privé et sciences criminelles, 2017, p. 35, spéc. p. 57.
[30] J.-Y. Maréchal, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op cit.*
[31] CA Agen, 19 janvier 2012, n° 2012-005301.
[32] Cass.Crim., 26 septembre 2007, n° 06-88.803.

puisqu'elle est punie par une contravention de la 3e classe (450 € maximum). L'article R. 623-3 du Code pénal dispose clairement que l'excitation est caractérisée alors même qu'il n'en résulte aucun dommage[33], la dangerosité comportementale est donc *« au cœur des préoccupations »*[34]. La différence de sévérité peut s'expliquer par la différence de volonté de l'auteur : la divagation de l'animal relève d'une inattention, alors que l'excitation de l'animal révèle davantage une intention de nuire à autrui. Ici, le gardien a conscience du danger animal car il le provoque directement. Par conséquent, l'infraction est aussi bien caractérisée par un acte positif consistant à énerver l'animal, que par l'abstention[35] du gardien de retenir l'animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant.

En quoi ces incriminations protègent l'animal ? Il y a une protection indirecte de la sensibilité animale dans les mesures pouvant être prises par le juge. Les articles précités permettent au tribunal, en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou lorsque ce dernier est inconnu, de statuer sur la remise de l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, signe du souci de protéger l'animal délaissé ou malmené. On peut regretter que le législateur n'ait pas prévu une peine d'interdiction de détenir un animal[36] à l'encontre du mauvais gardien ce qui peut paraître opportun vu les faits qui lui sont reprochés. La logique initiale de la protection des personnes avant l'animal limitée par des mesures de protection minimum de l'animal, innerve la lutte contre l'utilisation dangereuse de l'animal.

2. L'utilisation dangereuse de l'animal

Lorsqu'on parle d'animal dangereux en droit pénal, « *c'est souvent pour dénoncer les atteintes causées par certains animaux, et en particulier par les chiens* »[37]. Préoccupé à répondre aux angoisses provoquées par des accidents surmédiatisés de pitbulls et autres chiens d'attaque, le législateur a cédé devant un populisme pénal[38] diabolisant les chiens dangereux[39]. La loi du 20

---

[33] En cas de réalisation d'un dommage, il est opportun de basculer dans les infractions de violences volontaires voire de considérer l'utilisation de l'animal comme une circonstance aggravante en tant qu'arme (article 132-75 du Code pénal).
[34] V. Bouchard, « Les infractions animales », *op cit*., spéc. p. 43. Par exemple : CA Paris, 26 avril 2000, n° 4475/98.
[35] Par exemple : CA Chambéry, 18 novembre 1999, n° 98/00940.
[36] Article 131-21-2 du Code pénal.
[37] M. Lacaze, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *RSDA*, 2012/2, p. 439.
[38] D. Salas, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Pluriel, 2010.

juin 2008 sur la prévention et la protection contre les chiens dangereux[40] crée des dispositions spécifiques en cas **d'agression canine**. L'article 221-6-2 du Code pénal réprime l'homicide involontaire, à l'encontre du propriétaire du chien meurtrier, de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. En cas d'atteinte involontaire à l'intégrité physique de la victime, il faut distinguer le degré de gravité des dommages : si l'ITT est inférieure à 3 mois, la peine est de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (article 222-20-2 du Code pénal), alors que si l'ITT est supérieure à 3 mois, la peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 222-19-2 du Code pénal) à l'encontre du propriétaire du chien agresseur. La loi du 20 juin 2008 prévoit une série de circonstances aggravantes communes aux infractions canines, telles que la détention illicite du chien, l'état d'ivresse ou l'emprise de stupéfiants du propriétaire au moment des faits, le défaut de permis de détention, l'absence de vaccination antirabique en cours de validité, le défaut de muselage pour les chiens de 1re ou 2e catégorie ou encore lorsque le chien est lui-même victime de mauvais traitements.

En outre, pour lutter contre une certaine forme de délinquance utilisant délibérément l'animal et notamment des chiens comme une arme d'attaque contre les personnes, la loi du 22 juillet 1996[41] a ajouté un quatrième alinéa à l'article 132-75 du Code pénal qui prévoit dorénavant que « *l'utilisation d'un animal, pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme* ». L'utilisation de l'animal, et pas seulement d'un chien, pour attaquer une personne est donc considérée comme une arme par assimilation. **L'arme animale** constitue une circonstance aggravante dont le domaine d'application est très large, allant du vol aux agressions sexuelles jusqu'à l'homicide.

---

[39] L'essentiel de la réglementation des chiens dangereux résulte des dispositions de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (JO du 7 janvier 1999, p. 327), suivie de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (JO du 16 novembre 2001, p. 18215), la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007, p. 4297), et plus récemment la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 sur la prévention et la protection contre les animaux dangereux (JO du 21 juin 2008, p. 9984). Depuis la loi du 6 janvier 1999, un régime juridique est spécialement prévu pour deux catégories de chiens dangereux aux articles L. 211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

[40] Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 sur la prévention et la protection contre les animaux dangereux, JO du 21 juin 2008, p. 9984.

[41] Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 sur la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes chargées d'une mission de service public, JO du 23 juillet 1996, p. 11104.

Par ailleurs, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure[42] a introduit dans le Code pénal l'article 312-12-1 qui réprime de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende, **la mendicité agressive ou sous la menace d'un animal**. Le législateur vise spécifiquement une certaine partie de la population marginalisée qui utiliserait l'animal contre les passants sur la voie publique.

Force est de constater que « *protéger l'homme de l'animal dangereux revient donc surtout à protéger l'homme de l'homme qui rend l'animal dangereux* »[43]. Il faut bien comprendre que l'animal n'est qu'un instrument que l'homme utilise contre l'homme, l'animal est la « victime » indirecte de l'homme se servant de lui contre autrui. Ainsi, l'article 99-1 du Code de procédure pénale permet aux autorités judiciaires, après avoir saisi un animal au cours d'une procédure judiciaire, de le placer dans un lieu de dépôt adapté ou de le confier à une association de protection animale. En revanche, le même article prévoit la possibilité de recourir à l'euthanasie de l'animal lorsque les conditions de placement sont susceptibles de le rendre dangereux ou de mettre sa santé en péril. La pratique de l'euthanasie animale suscitant, elle, peu de questions éthiques, on pourrait craindre un recours un peu trop systématique envers un animal impliqué dans les faits. L'article 131-21-1 du Code pénal prévoit en peine complémentaire la confiscation de l'animal utilisé ou susceptible d'être utilisé pour commettre une infraction, mais là encore la confiscation peut se transformer en euthanasie lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, qui a servi ou est susceptible de servir à la commission d'une infraction. La protection pénale contemporaine tend vers une meilleure prise en compte de la sensibilité animale en luttant directement contre la souffrance animale, en tout cas contre certaines souffrances.

B. La protection directe contre la mauvaise souffrance de l'animal

La lutte contre la souffrance animale est l'objet du droit pénal animal moderne. Mais dans sa lutte contre la souffrance, le droit pénal fait une sélection de la souffrance. Le droit pénal ne lutte pas contre *la* souffrance mais contre *des* souffrances. Certaines souffrances sont jugées comme étant intolérables, inacceptables, elles sont injustifiées (1), alors que d'autres, selon les circonstances, deviennent tolérables, acceptables, elles sont justifiées (2).

---

[42] Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JO du 19 mars 2003, p. 4761.
[43] G. Roussel, *op cit*., spéc. p. 300-301.

1. Les souffrances animales injustifiées

À compter du moment où il reconnaît la sensibilité animale, en principe *« l'homme ne peut plus [...] infliger d'inutiles souffrances aux animaux »*[44]. En ce sens, le Code pénal s'inspire de la protection de l'homme – ce qui démontre une marque de respect –, pour réprimer les atteintes à l'intégrité physique et à la vie de l'animal dont la répression s'intensifie eu égard à l'intensité des souffrances infligées.

L'article 521-1 du Code pénal constitue le cœur de la protection pénale de l'animal. L'article 521-1 vise un délit réprimant les **sévices graves et actes de cruauté** envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu captivité, puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. En l'absence de précision, les sévices graves et actes de cruauté peuvent revêtir différentes formes dépendantes de l'imagination plus ou moins débordante des auteurs : tirer avec une carabine à plombs sur un chat entraînant une fracture de l'humérus[45], jeter de l'acide sur un chien pour lui causer des brûlures[46], ou le fait de suspendre des agneaux vivants à des crochets en leur transperçant les pattes[47].

À cette cruauté de l'acte, les juges recherchent une cruelle intention. La jurisprudence des juges du fond impose un dol spécial, une perversité de l'auteur, « *le plaisir de causer une souffrance* »[48], « *le plaisir sadique de son auteur* »[49] ou une « *absence de toute barrière morale* »[50]. Une volonté spéciale (sadique ou perverse) n'est pourtant pas exigée par la Cour de cassation qui affirme de manière constante que les faits peuvent être caractérisés lorsqu'ils sont « *accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort* »[51]. Ce qui est réprimé, c'est qu'à travers ses actes, l'auteur témoigne de l'intention d'atteindre « *ce qu'il y a d'intangible dans l'animal, ce qui est son essence irréductible d'être vivant et souffrant* »[52].

---

[44] V. Bouchard, « Les infractions animales », *op cit*., spéc. p. 49.
[45] CA Amiens, 21 janvier 2008, n° 2008-358477.
[46] CA Aix-en-Provence, 3 juin 1998, n° 1998-041788.
[47] CA Bordeaux, 11 mars 1986, n° 1986-041054.
[48] CA Grenoble, 10 mai 1995, n° 1995-044438.
[49] CA Paris, 24 février 1997, n° 1997-020474.
[50] TC Marseille, 3 février 2014, n° 14/801.
[51] Cass.Crim., 23 janvier 1989, n° 87-90.298 ; Cass.Crim., 13 janvier 2004, n° 03-82.045 ; Cass.Crim., 30 mai 2006, n° 05-81-525 ; Cass.Crim., 4 mai 2010, n° 09-83.403 ; Cass.Crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387.
[52] P.-J. Delage, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération », *Dr.Pén*., n° 2, février 2018, dossier 2.

Le même article prévoit des formes « *dérivées* »[53] de sévices graves. D'une part, les sévices sexuels ajoutés par la loi du 9 mars 2004[54], qui ont été consacrés par l'arrêt retentissant de la Cour de cassation en date du 4 septembre 2007, relatif à une sodomie pratiquée par un propriétaire sur son poney qui était, selon la Cour, « *transformé en objet sexuel* ». La chambre criminelle fait une application large du texte puisqu'en eux-mêmes, les « *actes de pénétration sexuelle par une personne sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle* »[55]. D'autre part, le législateur cible l'abandon. L'élément matériel est néanmoins imprécis et dépend de l'appréciation souveraine des juges : constitue un abandon le fait de laisser des animaux seuls plusieurs jours sans eau ni nourriture[56], ou le fait de faire descendre un chien d'un véhicule et de repartir aussitôt à vive allure[57]. Il faut souligner qu'un arrêt récent de la Cour de cassation a énoncé que l'abandon d'un animal domestique « *est constitué sans que soit requise l'existence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis dans le but de provoquer la souffrance ou la mort* »[58], ce qui tend à l'exclure des sévices graves et actes de cruauté puisque ces actes ne sont pas requis, et donc à le confondre avec des mauvais traitements plus sévèrement punis.

Face à cette souffrance intolérable et pour tenter de sauver l'animal survivant, peuvent être prononcées des peines complémentaires telles que la confiscation de l'animal, l'interdiction d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, ou encore l'interdiction de détenir un animal.

Depuis le nouveau Code pénal de 1994, les **mauvais traitements** constituent une contravention de 4e classe (amende de 750 € maximum) prévue par l'article R. 654-1 du Code pénal. La maltraitance n'étant pas définie, la question se pose de savoir ce qui la distingue des sévices graves ou actes de cruauté. En énonçant dès le début de l'article « *hors les cas prévus par l'article 521-1 […]* », l'infraction de mauvais traitements apparaît comme une infraction résiduelle, par défaut[59]. Nous pourrions en déduire que les mauvais traitements sont… ce que ne sont pas les sévices graves ou actes de

[53] V. Bouchard, « Les infractions animales », *op cit*., spéc. p. 49.
[54] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JO du 10 mars 2004, p. 4567.
[55] Cass.Crim., 4 septembre 2007, n° 06-82.785.
[56] CA Riom, 24 mars 2004, n° 2004-24632 ; CA Rouen, 24 octobre 2007, n° 2007-354835.
[57] CA Paris, 10 décembre 1997, n° 1997-0242250.
[58] Cass.Crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387.
[59] J. Pradel, M. Danti-Juan, *Droit pénal spécial*, Cujas, 6e éd., 2014, n° 1132.

cruauté, ces derniers étant plus intenses que les mauvais traitements. Les souffrances incriminées par l'article 521-1 s'entendraient comme des « souffrances graves », alors que les souffrances réprimées par l'article R. 654-1 s'entendraient comme des « souffrances relatives », ce qui expliquerait que les premières relèvent du champ délictuel et les secondes de la matière contraventionnelle. « *En d'autres termes […], c'est le franchissement d'un seuil qui signale la distinction fondamentale à placer entre actes de cruauté ou sévices graves et mauvais traitements : franchissement d'un seuil dans l'intensité et la gravité des souffrances infligées, et franchissement d'un seuil dans les valeurs sociales mises à mal par les agissements concernés* »[60]. Le principal enjeu de ce débat juridique consiste à faire passer un maximum de faits de la catégorie des mauvais traitements à celle des actes de cruauté sanctionnés plus sévèrement dans les textes. La distinction entre « violences graves » et « violences relatives », la détermination du franchissement du seuil (de l'intensité et de la gravité des souffrances), et donc la qualification, relèvent du pouvoir d'appréciation des juges. Ces derniers considèrent que constituent des mauvais traitements le fait de : donner un coup de pied à un chien ayant entraîné des lésions neurologiques et son euthanasie[61], conduire un véhicule en ayant attaché un chien à l'arrière du véhicule le tirant sur la route[62], priver des chevaux de nourriture en les laissant sur des terrains dépourvus d'herbe[63], ou laisser deux chiens attachés avec une chaîne à l'extérieur d'une habitation pendant plusieurs semaines sans nourriture[64].

Quant à l'élément intentionnel, le prévenu doit avoir « *volontairement* » commis les faits, volonté qui se démontre généralement par les actes. L'élément intentionnel est une condition supplémentaire car les infractions contraventionnelles sont dites purement matérielles[65] c'est-à-dire qu'elles ne requièrent pas l'intention de l'auteur[66]. La poursuite de l'infraction perd alors en automaticité.

Le législateur a également prévu la possibilité d'une peine complémentaire de remise de l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

---

[60] P.-J. Delage, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération », *Dr.Pén.*, n° 2, février 2018, dossier 2 *op cit.*
[61] Cass.Crim., 6 juin 2000, n° 99-86.527.
[62] Cass.Crim., 13 mars 1991, n° 90-86.254.
[63] Cass.Crim., 23 novembre 1994, n° 93-85.643.
[64] CA Nîmes, 29 octobre 2004, n° 2004-277396.
[65] J.-H. Robert, « Contraventions », *JurisClasseur, Code pénal*, Synthèse 200, §17.
[66] *Ibid.*

Les atteintes volontaires à la vie animale sont prévues par l'article R. 655-1 du Code pénal réprimant « *le fait sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* ». Il s'agit d'une contravention de 5e classe, soit une peine de 1 500 € d'amende. Le fait de « *donner la mort* » suppose une indifférence de moyen pour tuer. L'infraction est constituée par le fait de tuer des chiots en les jetant avec violence contre un mur[67] ou de tuer un chat en le frappant violemment avec le manche d'une fourche et de lui planter cette dernière dans le corps[68]. Lorsque la mort de l'animal a lieu dans des conditions de souffrances graves et intenses, les juges ont tendance à qualifier les faits en délit de sévices graves ou actes de cruauté : tuer des vaches avec des balles explosives[69] ; capturer un chat, l'enfermer dans un sac et le tuer en le projetant violemment au sol[70] ; porter deux coups de barre métallique sur l'arrière de la tête d'un chien, provoquant une double fracture des vertèbres cervicales entraînant sa mort[71] ; mettre à mort un chien par pendaison[72]. Le fait de donner la mort doit aussi être volontaire. Par conséquent, la commission d'une simple faute d'imprudence ou de négligence sera requalifiée en atteinte involontaire.

Les **atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique** de l'animal sont prévues par l'article R. 653-1 du Code pénal, sanctionnant d'une contravention de 3e classe « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité ».* La faute non intentionnelle peut résulter du non-respect d'un texte imposant une certaine conduite, prudence ou sécurité, à l'instar d'un chien écrasé par un véhicule circulant à une vitesse excessive en agglomération[73]. On peut déplorer l'absence de degré dans la répression, cette dernière étant indifférente à la gravité de l'acte. Il vaudrait mieux distinguer l'incrimination de l'atteinte involontaire à la vie de l'animal de l'atteinte involontaire à l'intégrité physique de l'animal.

---

[67] CA Aix-en-Provence, 20 mars 2006, n° 2006-307450.
[68] CA Bordeaux, 24 septembre 1998, n° 1998-048504.
[69] TC Bourg-en-Bresse, 9 mai 2012, n° minute 745/2012 n° Parquet 12102000063.
[70] Cass.Crim., 4 février 1998, n° 97-82.417.
[71] CA Douai, 5 avril 2005, n° 2005-276275.
[72] TC Évry, 13 décembre 2012, n° minute 363 n° Parquet 10208040270.
[73] CA Agen, 13 mai 2004, n° 2004-24083.

Plus généralement, la protection pénale de l'animal « *domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* » apparaît inachevée[74]. S'il faut veiller à ne pas basculer dans un anthropomorphisme abusif, les peines apparaissent quand même un peu trop légères. Sur l'échelle des valeurs, l'incrimination des sévices graves ou actes de cruauté est au même niveau que la destruction du bien d'autrui[75] qui est supérieure à l'incrimination des mauvais traitements et de l'atteinte volontaire à la vie de l'animal.

L'absence de définitions provoque de fréquentes confusions de qualifications entre les infractions animales du Code pénal. Les difficultés de qualification ne s'arrêtent pas là puisque les infractions du Code pénal peuvent se heurter aux infractions professionnelles du Code rural et de la pêche maritime : par exemple, l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, s'appliquant aux exploitants d'établissements de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, de fourrière, de refuge ou d'élevage, réprime le fait d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous leur garde. Depuis la loi du 30 octobre 2018 dite EGALIM[76], ce délit s'applique aux professionnels du transport et de l'abattage, et les peines sont doublées : elles sont désormais d'un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende contre 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende auparavant. *Quid* de la distinction avec les mauvais traitements du Code pénal ? En principe, la nature spéciale et la sévérité accrue de ce délit devraient le rendre prioritaire sur les mauvais traitements du Code pénal.

Surtout, des souffrances, normalement intolérables, peuvent être justifiées.

2. Les souffrances animales justifiées

L'alinéa 7 de l'article 521-1 du Code pénal dispose que **la corrida** ne peut tomber sous le coup de l'alinéa 1 réprimant les sévices graves ou actes de cruauté, « *lorsqu'une tradition locale peut être invoquée* ». En fait, les spectacles tauromachiques se déroulant publiquement, rentraient initialement dans le champ d'application de la loi Grammont de 1850. Dans un arrêt du 16 février 1895, la Cour de cassation avait qualifié le taureau d'animal domestique, le faisant ainsi bénéficier de la protection contre les mauvais

[74] M. Perrin, *Le statut pénal de l'animal*, L'Harmattan, coll. Bibliothèques de droit, 2016, p. 77.
[75] Article 322-1 du Code pénal.
[76] Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, JO du 1er novembre 2018, texte 1.

traitements. Cependant, depuis la loi du 24 avril 1951[77], après la panique des *aficionados* et l'opposition de juges locaux[78], l'alinéa 1er de l'article 521-1 n'est plus applicable aux courses de taureaux lorsqu'elles se pratiquent au nom d'une tradition ininterrompue et surtout locale[79]. En 2012, à l'occasion d'une QPC, le Conseil constitutionnel a validé cette exception car « *cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* »[80]. C'est dire que des souffrances en principe inacceptables deviennent acceptables parce qu'elles ont lieu dans des territoires concernés par une tradition[81]… c'est une « souffrance traditionnelle ».

La tradition permet de justifier également **les combats de coqs**, mais la création de nouveaux gallodromes est aussi interdite car, à la différence de la tauromachie, le législateur a l'intention de faire disparaître les combats de coqs. Le Conseil constitutionnel a jugé cette interdiction conforme à la Constitution puisqu'en « *interdisant la création de nouveaux gallodromes, le législateur a traité différemment des situations différentes* »[82].

La corrida et les combats de coqs sont donc, par nature, des sévices graves ou actes de cruauté, mais exceptionnellement autorisés, et ce, justifié par la tradition. On peut en conclure que la protection des pratiques culturelles est une valeur jugée supérieure à la protection de la souffrance.

Grâce à la loi du 6 janvier 1999[83], l'absence de « *nécessité* » pour réprimer les faits de sévices graves ou actes de cruauté – ce qui revient à dire qu'infliger des actes de cruauté peut être nécessaire[84] – a été abrogée.

---

[77] Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 portant modification de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux, JO du 25 avril 1951, p. 4139.
[78] P. Tifine, « À propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi. La "tradition locale ininterrompue" dans les textes et la jurisprudence consacrés aux corridas », *RFDA*, n° 3, 10 mai 2002, p. 496.
[79] V.-P. Soubelet, « Corridas : Confusion sur la "tradition locale ininterrompue" », *D.*, n° 29, 5 septembre 2002, p. 2267 ; J.-M. Lattes, « *Mano a mano* juridique sur la tradition locale ininterrompue », *D.*, n° 41, 28 novembre 2002, p. 3083.
[80] Conseil Constitutionnel, 21 septembre 2012, QPC n° 2012-271.
[81] O. Le Bot, « L'animal dans la relation croisée entre la Constitution, la législation et la jurisprudence », *in Droit et animaux*, Société de Législation Comparée, 2019, p. 85, spéc. p. 88.
[82] Conseil Constitutionnel, 31 juillet 2015, QPC n° 2015-477.
[83] Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JO du 7 janvier 1999, p. 327.
[84] É. Verny, « La protection pénale de l'animal », *in* M. Baudrez, T. Di Manno, V. Gomez-Bassac (dir.), *L'animal, un homme comme les autres ?*, Bruylant, 2012, p. 299, spéc. p. 308.

Toutefois, en matière contraventionnelle, les textes continuent de préciser que, pour être incriminés, les faits doivent être commis **« *sans nécessité* ».** On peut donc toujours faire valoir la nécessité de tuer ou de faire subir un mauvais traitement à un animal, tuer ou maltraiter un animal est justifiable, la souffrance se justifie. Pour le mis en cause, on comprend que tout l'enjeu est de démontrer la nécessité de son acte pour ne pas tomber sous le coup de la poursuite contraventionnelle. Cette « nécessité » s'apparente *a priori* à « l'état de nécessité », cause d'irresponsabilité de droit commun prévue par l'article 122-7 du Code pénal. Cependant, sa mention dans le corps des infractions conduit en pratique à l'interpréter plus largement que l'état de nécessité, « *ouvrant ainsi une large brèche dans le dispositif protecteur* »[85]. Ainsi, un agent de surveillance SNCF en patrouille dans un train, avec son chien de service muselé et tenu en laisse, pouvait abattre avec son arme de service un chien qui attaquait le sien[86] ; un chasseur pouvait tuer le chien d'un autre chasseur, car ce chien attaquait les canards qu'il avait disposés à titre d'appelants pour attirer des canards sauvages[87]. Les juges ont d'ailleurs énoncé que les nécessités différaient, la nécessité prévue par les infractions animales « *est à l'évidence beaucoup plus large* »[88] que l'état de nécessité de droit commun.

Plus largement, le système de la protection pénale de l'animal est organisé sur « *une nécessité graduée* »[89]. La nécessité, de l'acte, ou de l'animal, pour l'homme, justifie ou non les souffrances infligées et, par conséquent, le degré d'intensité de la protection et de la répression pénale. Lorsque l'acte sert un intérêt humain, ou lorsque l'animal dispose d'une utilité pour l'homme, le fait de maltraiter, de torturer ou de tuer l'animal n'est plus seulement justifié mais institutionnalisé.

II. La protection pénale spéciale de l'animal utile

En droit pénal, les animaux ne sont pas tous égaux dans la sensibilité et donc dans la protection. Les animaux qui sont utiles, spéciaux par rapport aux animaux n'ayant qu'une valeur affective, bénéficient d'une protection pénale spéciale. Tout se passe comme si la protection de l'animal dépendait de son intérêt pour l'homme, comme si la sensibilité animale dépendait du rapport de l'animal avec l'homme. La sensibilité animale n'est donc pas intrinsèque à

[85] M. Danti-Juan, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *Dr. Rur.*, décembre 1996, p. 477.
[86] Cass.Crim., 8 mars 2011, n° 10-82.078.
[87] Cass.Crim., 5 avril 2011, n° 10-87.114.
[88] Cass.Crim. 8 mars 2011, n° 10-82.078.
[89] É. Verny, *op cit.*, spéc. p. 306.

l'animal, elle n'existe que par rapport à l'homme, qu'au bon vouloir de l'homme, qui, au moment de distribuer la sensibilité fixe en même temps son degré d'intensité et son niveau de respectabilité, à savoir le régime juridique de sa protection. La sensibilité n'est toujours pas, et encore moins ici, le critère organisant la protection pénale, elle ne passe qu'en second plan, en arrière-plan voire en aucun plan, loin derrière la valeur utilitaire. En d'autres termes, l'utilité de l'animal lui confère une protection utilitaire, et la nature de son utilité détermine la nature de sa protection pénale. Il y a un droit pénal du bien-être animal (dans le Code rural) encadrant l'exploitation animale, et il y a un droit pénal environnemental (dans le Code de l'environnement) régulant la faune sauvage. Quand l'animal est utile pour les activités de l'homme, le droit pénal lutte contre son mal-être (A), quand l'animal est utile pour l'environnement de l'homme, le droit pénal lutte contre le manque d'êtres (B).

A. La protection contre le mal-être

Face à l'exploitation massive des animaux, le législateur européen a développé des normes techniques visant à assurer une protection minimale que l'on appelle le droit du bien-être animal[90]. Disséminé dans le Code rural et le Code de l'environnement français, ce droit du bien-être animal réglemente les conditions d'élevage, de détention, de transport et de mise à mort de l'animal. Bien qu'en apparence tout semble parfaitement structuré, le droit du bien-être animal constitue en réalité un univers abstrait pour le juriste[91]. On peut se demander si l'enjeu de la substitution de la notion de « bien-être » animal à la « protection » animale n'est pas de mieux occulter les souffrances subies par les animaux[92]. La lecture des textes démontre que le droit du bien-être animal n'a pas pour objet d'interdire la souffrance animale mais d'encadrer les conditions d'utilisation des animaux pour rendre la souffrance acceptable[93]. En définitive, le droit du bien-être animal permet de rendre compatible souffrance et exploitation. Le droit pénal du bien-être animal sanctionne la violation des normes techniques qui constituerait alors la source du mal-être animal. Il réprime ainsi les souffrances inutiles, celles qui causeraient le mal-être animal, commises pendant l'exploitation des animaux de consommation (1), d'expérimentation (2) et de distraction (3). Il s'agit d'une protection pénale hypocrite puisqu'elle fait croire que le respect des mesures techniques garantit le bien-être de l'animal et que le mal-être de

[90] S. Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde*, L'Harmattan, 2017.
[91] V. notamment S. Desmoulin, *L'animal, entre science et droit*, PUAM, 2006, t. II, p. 537.
[92] S. Antoine, « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? », *Dr. Rur.*, n° 453, mai 2017, étude 19.
[93] J.-P. Marguénaud, F. Burgat, J. Leroy, *Le droit animalier*, PUF, 2016, p. 222.

l'animal résulte de leur violation, comme si le mal-être, la souffrance, souvent l'horreur n'étaient pas omniprésents, inhérents et dissimulés par ces normes techniques.

1. L'animal de consommation

Hormis les réglementations spéciales pour certaines exploitations (poules pondeuses[94] et poulets[95], veaux[96], porcs[97]), le Code rural et de la pêche maritime fixe la réglementation générale des conditions d'**élevage**[98] (encore faut-il selon certains distinguer les « élevages traditionnels » des « élevages industriels », ces derniers n'étant pas des « élevages » mais des « *productions animales* »[99]). Il est notamment interdit de priver les animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, de les placer ou de les maintenir dans un habitat ou un environnement inapproprié, ou encore d'utiliser des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures ou des cages inadaptés. En outre, l'usage d'un aiguillon pour faire avancer ou déplacer les animaux est interdit, comme tout objet déterminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée[100]. La violation de ces dispositions constitue une contravention de 4e classe[101]. L'existence de ces incriminations spéciales de mauvais traitements est, encore, une source de conflits de qualification avec les infractions du Code pénal[102]. Il s'agit d'ailleurs d'un doublon plutôt inutile puisque, dans les deux codes, la peine est identique.

Le transport des animaux à la mort est le transport de la mort. Les animaux sont entassés dans des camions, souvent ils se piétinent et s'écrasent entre

---

[94] Directive 1999/74/CE du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JOUE n° L 203 du 3 août 1999, p. 3.
[95] Directive 2007/43/CE du Conseil du 28 juin 2007 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de la viande, JOUE n° 182 du 12 juillet 2007, p. 19.
[96] Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JOUE n° 10 du 15 janvier 2009, p. 7.
[97] Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JOUE n° L 47 du 18 février 2009, p. 5.
[98] Articles R. 214-17 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.
[99] J. Porcher, *Vivre avec les animaux. Une utopie pour le XXIe siècle*, La Découverte, coll. Sciences humaines et sociales, 2014, p. 61.
[100] Article R. 214-36 du Code rural et de la pêche maritime.
[101] Article R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime.
[102] D. Roets, « Mauvais traitements à animaux domestiques ou apprivoisés. Code pénal ou Code rural et de la pêche maritime ? (CA Nîmes, 11 décembre 2002) », *RSDA*, 2013/1, p. 56.

eux, les conditions climatiques peuvent causer de lentes agonies et des morts par déshydratation[103]. Ici, est réprimé d'une amende de 4e classe[104] le fait de transporter des femelles sur le point de mettre bas, le défaut de nourriture, d'abreuvement et de repos[105] ou le défaut d'aménagement de confort et de salubrité assurant un espace, une aération et une protection des chocs[106].
Au moment de l'**abattage**, les animaux doivent, en principe, être étourdis avant leur mise à mort[107] (sauf dans le cas particulier de l'abattage rituel[108]). La saignée doit commencer après l'étourdissement[109] pour éviter que l'animal reprenne connaissance au cours de la saignée.

Le poisson d'élevage est devenu le pur produit de l'industrialisation du vivant. Les bassins en béton provoquent des blessures permanentes et des nageoires déchiquetées. Les bassins sont surpeuplés, les poissons entassés et massivement traités d'antibiotiques pour éviter la propagation de maladies. Quant à l'abattage, les poissons suffoquent hors de l'eau où ils sont électrocutés, saignés et leurs branchies coupées, après les avoir plongés dans un bain d'eau saturée de dioxyde de carbone[110]. Une telle autorisation résulte d'un « vide juridique », les règles relatives au bien-être d'élevage et de mise à mort du poisson sont quasiment inexistantes. La directive européenne du 20 juillet 1998 relative à la protection des animaux dans les élevages[111] exclut de son champ d'application les invertébrés et précise, dans l'article 4, que les standards minimums de protection des conditions de détention prévus par ce texte ne s'appliquent pas au poisson. De surcroît, le règlement européen du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort[112] précise dans son article 1er, paragraphe 1, alinéa 2, qu'« *en ce qui concerne les poissons, seules les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent* », à savoir que « *toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes* ». Aussi, le Conseil a éludé la question de la protection des poissons en se contentant de prévoir que lors de leur mise à mort, il

[103] J.-B. Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, PUF, coll. Éthique et philosophie morale, 2008, p. 173.
[104] Article R. 215-6 du Code rural et de la pêche maritime.
[105] Article R. 214-52 du Code rural et de la pêche maritime.
[106] Article R. 214-53 du Code rural et de la pêche maritime.
[107] Article R. 214-69 du Code rural et de la pêche maritime.
[108] Article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime.
[109] Article R. 214-71 du Code rural et de la pêche maritime.
[110] J.-B. Jeangène Vilmer, *Éthique animale*, PUF, coll. Éthique et philosophie morale, 2008, p. 255.
[111] Directive n° 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOUE du 8 août 1998, p. 23.
[112] Règlement CE n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JOUE n° L 303 du 18 novembre 2009, p. 1.

convient de ne pas leur infliger de douleur, détresse ou souffrance inutilement, sans apporter davantage de précisions. Exclure les poissons du champ d'application des dispositions européennes, ou simplement donner l'illusion de s'y intéresser, encourage le législateur national à ne pas statuer sur cette question. Les rares dispositions pénales existantes visent seulement la violation des règles d'installations[113].

Les animaux à fourrure font l'objet d'un élevage et d'une mise à mort particuliers[114] dans le but de ne pas abîmer le poil. Sont ainsi autorisés la mise à mort dans « *les puits à gaz* »[115], des instruments mécaniques perforants le cerveau ou encore l'électrocution, par exemple pour les renards l'électrocution anale consiste à enfoncer une électrode dans le rectum et une autre dans la gueule[116]. Le traitement des animaux n'est pas seulement un problème juridique, c'est un problème plus large de mentalité et surtout d'intérêts économiques, culturels et scientifiques[117], à l'image de l'expérimentation animale.

2. L'animal d'expérimentation

Dans le domaine de **l'expérimentation animale**, « *le juriste ne peut avancer […] sans être saisi d'effroi* »[118]. L'expérimentation animale est d'ailleurs couramment qualifiée de « *mal nécessaire* »[119]. Il faut dire que de multiples produits que nous consommons quotidiennement sont testés sur les animaux avant d'être mis sur le marché, tests qui consistent à déposer ces produits dans leurs yeux, sur leur peau, à leur faire ingérer ou inhaler[120].

---

[113] Article L. 945-4 du Code rural et de la pêche maritime.

[114] Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JOCE n° L 340 du 31 décembre 1993, p. 21 ; Décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JO du 4 octobre 1997, p. 14422.

[115] Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, Annexe VI, JO du 21 décembre 1997, p. 18574.

[116] Annexe F de la directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JOCE n° L 340 du 31 décembre 1993, p. 21.

[117] F.-X. Roux-Demare, « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », *in Droit et animaux*, Société de Législation Comparée, 2019, p. 203.

[118] R. Nerson, « La condition de l'animal au regard du droit », *D.*, 1963, p. 1.

[119] F. Burgat, « Expérimentation animale : "un mal nécessaire"», *RSDA*, 2009/1, p. 193.

[120] F. Burgat, *La cause des animaux*, Buchet Chastel, coll. Dans le vif, 2015, p. 61.

L'article 521-2 du Code pénal réprime les actes d'expérimentation animale *comme si*[121] l'animal était pénalement protégé contre ces types d'agissements. Cet article ne peut être pris indépendamment de toute la réglementation[122] exposée et encadrée par le Code rural et de la pêche maritime[123]. Les expérimentations sur des animaux vertébrés vivants sont licites à condition qu'elles revêtent un caractère de nécessité et que ne puissent utilement y être substituées d'autres méthodes expérimentales. Elles doivent poursuivre des objectifs précis tels que le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies touchant l'homme, les animaux ou les plantes, les essais des médicaments et des autres substances biologiques et chimiques, le contrôle de la qualité des denrées alimentaires, la recherche, l'enseignement supérieur et la protection de l'environnement.

Après le temps de l'éthique des chercheurs[124], il serait venu le temps de l'éthique animale. En 2010[125], la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques est étendue aux céphalopodes et aux formes fœtales et larvaires des animaux vertébrés reconnus comme des êtres souffrants. Depuis 2013[126] sont interdits la réalisation des produits finis, des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients et la mise sur le marché de l'Union européenne des produits cosmétiques dont la formulation finale, les ingrédients ou les combinaisons d'ingrédients auront fait l'objet d'expérimentation animale. Lorsque l'animal n'est pas expérimenté, ou consommé, l'animal peut être réduit à un jeu, alors que sa vie est en jeu.

3. L'animal de distraction

Les animaux en captivité captivent. Le Code de l'environnement édicte la réglementation relative à la détention des animaux sauvages[127]. Il faut laisser

---

[121] V. Bouchard, *op.cit.*, spéc. p. 52.
[122] Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO du 7 février 2013, p. 2199) et les 5 arrêtés du 1er février 2013 (JO du 7 février 2013, texte n° 28 à 32).
[123] Articles R. 214-87 à R. 214-103 du Code rural et de la pêche maritime. Les articles R. 215-10 et suivants du même code sanctionnent la violation de la réglementation par des peines contraventionnelles.
[124] É. Verges, « L'expérimentation animale et les droits européens », *in* J.-P. Marguénaud, O. Dubos (dir.), *Les animaux et les droits européens*, Pedone, 2009, p. 137.
[125] Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE n° L 276 du 20 octobre 2010, p. 33.
[126] Règlement CE n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JOUE n° L 342 du 30 novembre 2009, p. 59.
[127] Articles L. 413-1 à L. 413-5, et R. 413-1 à R. 413-50 du Code de l'environnement.

le Code de l'environnement pour le Code rural et de la pêche maritime réprimant les atteintes commises sur les animaux de divertissement. Le fait de faire participer un animal à un spectacle ou à des jeux pouvant donner lieu à mauvais traitements, est une contravention de 4e classe[128]. Le 3 mai 2017, Mme Ségolène Royal avait pris un arrêté ministériel abrogeant et remplaçant celui du 24 août 1981 spécifique aux règles de détention des cétacés[129]. L'arrêté interdisait la reproduction des dauphins et des orques dans les delphinariums, signifiant à terme la fin de leur captivité et la remise en cause des activités de certains parcs tels que *Marineland* et le *Parc Astérix*. Or, depuis l'annulation de la décision du Conseil d'État le 29 janvier 2018 pour vice de procédure, on observe un *statu quo* du gouvernement.

Le traitement des animaux dans **les cirques** est régulièrement dénoncé par les associations de protection animale. Les conditions de transport sont mauvaises et peu adaptées aux animaux, et leur dressage est régulièrement violent[130]. Les normes encadrant la détention et le dressage des animaux[131], « *qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* »[132], relèvent d'une certaine utopie. Le Code rural et de la pêche maritime réprime, par une contravention de 4e classe[133], le fait de faire participer à un spectacle un animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou ayant subi une intervention chirurgicale tel le dégriffage[134], ainsi que de faire participer un animal à des jeux et attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements[135].

Le scandale du **dopage sportif** n'épargne pas l'animal. Le Code du sport interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; de faciliter l'administration de ces substances

---

[128] Article R. 215-9 du Code rural et de la pêche maritime.
[129] Arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, contrôles et caractéristiques auxquels doivent satisfaire les installations abritant des cétacés vivants, JO du 20 octobre 1981, p. 9292.
[130] J.-B. Jeangène Vilmer, *op cit*., p. 205.
[131] Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non-domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, JO du 5 avril 2011, p. 5976.
[132] CE, 29 janvier 2018, n° 412210, article 22.
[133] Article R. 215-9 du Code rural et de la pêche maritime.
[134] Article L. 214-84 du Code rural et de la pêche maritime.
[135] Article L. 214-85 du Code rural et de la pêche maritime.

et procédés ou d'inciter à leur administration ou à leur application ; de prescrire, offrir, produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir les procédés ou substances prohibées. Ces infractions animales sportives sont punies de 5 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende[136]. On remarque immédiatement qu'en ce domaine l'animal bénéficie d'une protection accrue, c'est dire que la protection sportive est une valeur supérieure que la protection de la sensibilité. C'est probablement parce que le jeu, l'enjeu des paris, a pris le pas sur le sport[137], et que la triche est détestée par les parieurs qui investissent et réclament en contrepartie une compétition honnête.

Force est de constater que le droit pénal ne prend en compte que de rares souffrances, les souffrances inutiles, celles qui causeraient le mal-être animal – en réalité il ne s'agit que des souffrances les plus visibles –, et n'accorde quasiment aucun intérêt à la protection de la vie animale. La législation « *pénalise le fait de faire souffrir, mais non celui de tuer pour manger, faire des expérimentations, des sacs, des fauteuils ainsi que des spectacles cruels* »[138]. Le pire, c'est qu'il y a pire. Pour les animaux sauvages, exclus du champ de la protection pénale générale et de la protection spéciale du bien-être animal, « *l'horreur est assurée* »[139]. Encore faut-il qu'il en reste.

B. La protection contre le manque d'êtres

Selon le dernier rapport mondial de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) du 6 mai 2019[140], nous sommes entrés dans l'ère de l'anthropocène : la sixième extinction des espèces est commencée et a pour origine l'homme. Les scientifiques estiment qu'environ un million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction au cours des prochaines décennies[141], de nombreuses espèces animales sont aujourd'hui des « *morts-vivants* »[142]. Paradoxalement, l'animal sauvage individu est exclu du champ

[136] Article L. 241-5 du Code du sport.
[137] É. Baratay, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Points, coll. Histoire, p. 44-45.
[138] M. Iacub, *Confessions d'une mangeuse de viande*, Fayard, 2011, p. 112.
[139] J.-P. Marguénaud, « Les enjeux de la qualification juridique de l'animal », *in* M. Baudrez, T. Di Manno, V. Gomez-Bassac (dir.), *op cit.*, p. 253, spéc. p. 254.
[140] IPBES, « Le dangereux déclin de la nature : un taux d'extinction des espèces "sans précédent" et qui s'accélère », communiqué de presse, mai 2019 (https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr).
[141] *Ibid.*
[142] M.-B. Baudet, « Écosystèmes et crime organisé : tour du monde des écomafias », *in* C. Bréchignac, G. De Broglie, M. Delmas-Marty (dir.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Hermann, 2015, p. 87 spéc. p. 91.

de protection du Code pénal. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[143] a introduit l'idée que les espèces sauvages devaient être protégées dans leur diversité et en tant qu'élément du patrimoine commun, ce n'est donc pas l'animal individualisé dans ses rapports avec l'homme qui justifie la protection mais les liens qui unissent la société avec son environnement. Les animaux sauvages ne sont pas protégés pour leur sensibilité ni pour leur utilité directe, mais pour leur utilité à la préservation de l'environnement et donc pour leur utilité indirecte pour l'homme. La nécessité (car c'est toujours une question de nécessité) de la préservation du patrimoine naturel conduit à la protection de la faune sauvage. Le droit de l'environnement est alors convoqué pour assurer la préservation des espèces menacées et de la biodiversité. Dans ce cadre, le droit pénal a pour objet de lutter contre la disparition des espèces indispensables au maintien des écosystèmes. Or, tel un patrimoine civil, le patrimoine naturel se gère : c'est un droit pénal de gestion d'espèces (1) et de gestion du milieu (2).

1. Une gestion d'espèces

L'animal sauvage n'est pas protégé comme *un* être, mais comme l'être d'*une* espèce. « *En effet, ce qui est considéré d'abord par le droit de l'environnement, c'est l'individualité en sa qualité de partie d'un ensemble* »[144]. La protection pénale de l'animal sauvage dépend de son appartenance à une espèce protégée, ces dernières étant classées par listes[145]. Elles résultent des textes internationaux et européens visant à sauvegarder et à maintenir dans un état favorable de conservation les animaux d'espèces menacées[146]. En France, les listes des espèces animales non domestiques[147]

---

[143] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JO du 13 juillet 1976, p. 4203.

[144] É. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement. Introduction au droit de l'environnement*, LexisNexis, 3e ed., coll. Objectif cours, 2019, p. 236, n° 354.

[145] M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. Précis, 8e éd, 2019, p. 433, n° 622 et s.

[146] Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ; Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ; Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, JOCE n° 103 du 25 avril 1979, p. 1 ; Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOUE n° L 206 du 22 juillet 1992, p. 7.

[147] Selon l'article R. 411-5 du Code de l'environnement, sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme et sont destinées à vivre dans leur milieu naturel. Cass.Crim., 18 juin 1997, n° 96-84.321.

protégées sont établies par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou du ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit d'espèces marines[148]. Quand l'animal a la chance d'être membre d'une espèce protégée, son utilisation est restreinte. L'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction et l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente ou leur achat.
Jusqu'en 2016, l'article L. 415-3 du Code de l'environnement réprimait la destruction, le transport, l'utilisation, la détention la mise en vente ou l'achat d'espèces protégées d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Depuis la loi du 10 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité[149], la peine d'emprisonnement est doublée et l'amende multipliée par 10. La loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement[150], a finalement élevé la répression à 3 ans d'emprisonnement. Si les faits sont commis en bande organisée[151], les auteurs encourent 7 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende.

Il faut souligner l'impact majeur des trafics d'espèces sauvages dans la disparition des animaux sauvages, qui a pris une telle ampleur que certains parlent d'« *explosion* »[152]. Le trafic d'animaux sauvages[153] constituerait la quatrième activité illégale la plus lucrative après le commerce de la drogue, des armes et de la traite des êtres humains ; il est évalué à des milliards d'euros par an[154]. À l'instar de tout marché, celui des espèces protégées se compose de fournisseurs, d'intermédiaires, de grossistes, de braconniers, d'entités criminelles capables d'assurer l'acheminement de la marchandise derrière des sociétés-écrans. La libre circulation des marchandises et le réseau Internet sont des vecteurs considérables pour la prospérité de tels trafics. Dans ce type d'organisation, ce sont les braconniers et les transporteurs

---

[148] Article R. 411-1 du Code de l'environnement.
[149] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JO du 9 août 2016, texte n° 2.
[150] Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JO du 26 juillet 2019, texte n° 2.
[151] Article L. 415-6 du Code de l'environnement.
[152] Le Monde, *Les prédateurs. La nature face au crime organisée*, Ateliers Henry Dougier, 2015, p. 6.
[153] La crise du COVID-19 a rendu visible le trafic du pangolin à l'origine de sa disparition : Le Monde, « Sur la piste de la "pangolin connection" », 21 avril 2020.
[154] WWF, *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages*, 2012, p. 9.

locaux qui sont interpellés et font l'objet de poursuites pénales, tandis que les organisateurs, les chefs de réseaux et de groupes sont rarement démasqués. Ces derniers demeurent hors de portée des autorités nationales et échappent aux poursuites pénales. Hormis la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)[155], la lutte contre ces trafics suscite peu de réactions[156]. On peut quand même remarquer les efforts de la France qui a étendu les pouvoirs d'enquête des agents habilités. L'arrêté du 17 juin 2019[157] prévoit qu'en cas d'infractions relatives aux espèces protégées, commises par un moyen de communication électronique, les inspecteurs de l'environnement peuvent participer sous pseudonyme aux échanges électroniques, être en contact par ce moyen avec des personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions, acquérir des produits ou substances. En outre, depuis la loi du 24 juillet 2019[158], les inspecteurs de l'environnement peuvent désormais se transporter sur l'étendue du territoire national[159], recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires[160], procéder à certaines réquisitions dans les mêmes conditions que celles prévues pour les officiers de police judiciaire[161], procéder à la saisie de l'objet ou de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, ainsi que des armes, munitions et objets ayant servi à commettre l'infraction[162]. Bien que ces efforts en matière de lutte contre les

---

[155] Cette convention organise le commerce des espèces sauvages menacées d'extinction en classant les espèces en trois régimes adaptés à l'état de disparition des espèces. L'annexe I comprend les espèces qui sont déjà menacées d'extinction et dont la population est, ou pourrait être, affectée par le commerce international (les baleines, les dauphins, les rhinocéros…). La protection prévue pour ces animaux est stricte et leur commerce ne doit être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles, notamment à des fins scientifiques. L'annexe II comprend les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction actuellement mais qui risqueraient de le devenir en l'absence d'un encadrement strict de leur commerce. Les formalités de délivrance de permis et de certificats sont moins contraignantes que celles prévues pour les animaux de l'annexe I. L'annexe III comprend les espèces qui ne sont pas menacées mais dont le commerce nécessite une coopération entre les États membres. Les formalités prévues pour ces espèces sont moins contraignantes que celles applicables aux espèces des annexes I et II.

[156] L'Union européenne a entrepris un plan d'action contre le trafic d'espèces sauvages 2016/2076 (INI).

[157] Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'habilitation des inspecteurs de l'environnement pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme, JO 6 juillet 2019, texte n° 6.

[158] Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JO 26 juillet 2019, texte n° 2.

[159] Article L. 172-2 du Code de l'environnement.

[160] Article L. 172-10 du Code de l'environnement.

[161] Article L. 172-11 du Code de l'environnement.

[162] Article L. 172-12 du Code de l'environnement.

trafics d'animaux sauvages doivent être salués, il apparaît que le législateur semble davantage préoccupé par l'encadrement des activités cynégétiques et halieutiques qu'il légitime par une politique de gestion du milieu.

2. Une gestion du milieu

Il est vrai que les espèces ne sont protégées que si les milieux le sont aussi[163]. Les animaux disparaissent car les conditions de vie ne sont pas favorables à leur développement. La prise en considération de la qualité du milieu est devenue d'autant plus urgente que les menaces directes de détériorations du milieu ne cessent de se multiplier. L'analyse de la protection des espèces aquatiques, par exemple, met en évidence que le droit ne protège pas « *le poisson en soi mais le poisson écologiquement lié au milieu naturel aquatique dans lequel il vit* »[164]. Ainsi, l'article L. 432-2 du Code de l'environnement sanctionne *les atteintes au poisson* en eaux douces d'une peine de 18 000 € d'amende, alors que l'article L. 216-6 du Code de l'environnement réprime *les atteintes au milieu du poisson* d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende[165].

C'est également au nom de la protection du milieu que le législateur justifie et encadre les activités de chasse et de pêche. **La chasse** est définie par l'article L. 420-1 alinéa 1 du Code de l'environnement comme « *une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique qui participe à la gestion durable du patrimoine faunique et contribue à l'équilibre entre les gibiers, les milieux et les activités en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique* ». En droit, les chasseurs seraient donc des protecteurs de la nature, ce qui est à la limite de la schizophrénie quand on sait que c'est la chasse qui est à l'origine de la suppression de certaines espèces[166]. Ne pouvant complètement ignorer ce lien de causalité, ou en tout cas que le vivant est en train de mourir, le législateur n'a pas sombré dans la

[163] J.-P. Beurier, « La protection juridique de la biodiversité marine », *in Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, p. 803.
[164] M. Prieur, *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. Précis, 8e éd, 2019, p. 656, n° 907.
[165] J. Leborne, « Pollution des cours d'eaux : il faut distinguer les dommages causés au poisson et ceux causés au milieu naturel du poisson », *Brèves*, sur le site Internet du Centre d'Études et de Recherche sur les Contentieux (CERC) (https://cerc.hypotheses.org/637).
[166] P. Athanaze, *Le retour du sauvage*, Buchet Chastel, coll. Dans le vif, 2014, p. 26.

schizophrénie qui le menaçait de près en posant quelques conditions et limites à la chasse[167].

L**a pêche**[168], activité *a priori* pacifique où le calme et la sagesse de l'homme sont des qualités mises à l'honneur, n'est pas de tout repos pour le poisson empalé sur un crochet, tiré plusieurs minutes pour être remonté et, s'il n'est pas mort d'épuisement ou de douleur, agonise, la bouche, les yeux, le flanc crevés ou arrachés, suffoquant à la surface[169]. À l'instar de la chasse, la pêche est proclamée comme étant une activité nécessaire, voire indispensable, car elle constitue le principal élément d'une gestion équilibrée des ressources piscicoles[170], alors qu'elle aussi est responsable de la raréfaction voire de la disparition de certaines espèces[171]. Afin de réguler les dernières populations existantes, le droit établit une gestion arithmétique. Ne peuvent être pêchés, et doivent être remis à l'eau, les espèces inférieures à une taille minimale[172] dont le prélèvement est sanctionné de 450 € d'amende[173]. Certains modes de pêche sont prohibés[174] tels que l'usage des filets traînants[175], l'usage, comme appâts ou amorces, d'œufs de poissons[176], de poissons d'espèces protégées et de poissons dont l'introduction est interdite[177], ou encore la pêche à la main[178], réprimés par des contraventions de 3e ou 4e classe.

Nous pouvons en conclure que la protection pénale de l'animal sauvage est fidèle à la philosophie pénale moderne : ce n'est pas la souffrance qui est réprimée mais la souffrance inutile. Selon cette logique, les souffrances pénalement sanctionnées restent exceptionnelles puisque leur utilité neutralise et souvent renverse la protection au profit de ces souffrances utiles afin de les institutionnaliser.

---

[167] J. Leborne, « La chasse à cheval : une question de moyen », *Brèves*, sur le site Internet du Centre d'Études et de Recherche sur les Contentieux (CERC) (https://cerc.hypotheses.org/667).
[168] Le Code de l'environnement réglemente la pêche en eau douce de l'article R. 436-3 à R. 436-35. Le Code Rural et de la pêche maritime réglemente la pêche maritime de loisir de l'article R. 921-83 à R. 921-93.
[169] J.-B. Jeangène Vilmer, *op. cit.*, p. 54.
[170] Article L. 430-1 du Code de l'environnement.
[171] P. Athanaze, *Le retour du sauvage*, Buchet Chastel, coll. Dans le vif, 2014, p. 33.
[172] Article R. 436-18 alinéa l du Code de l'environnement.
[173] Article R. 436-40 du Code de l'environnement.
[174] Articles R. 436-23 à R. 436-38 du Code de l'environnement.
[175] Article R. 436-30 du Code de l'environnement.
[176] Article R. 436-34 du Code de l'environnement.
[177] Article R. 436-35 du Code de l'environnement.
[178] Article R. 436-32 du Code de l'environnement.

Malgré des efforts du Code pénal de protéger l'animal pour lui-même, ses infractions, et la protection pénale dans son ensemble, sont organisées autour du critère de la nécessité des souffrances. Si la souffrance est nécessaire pour les intérêts de l'homme, donc si la souffrance est utile pour l'homme, elle est justifiée, institutionnalisée ou dissimulée (« bien-être ») ; si la souffrance n'est pas nécessaire pour les intérêts de l'homme, donc si la souffrance n'est pas utile pour l'homme, elle est injustifiée, rejetée et jugée comme étant mauvaise (mauvais usage, mauvaise souffrance, mal-être, manque d'êtres), et sera alors pénalement réprimée.

La protection pénale de l'animal, fondée sur cette philosophie de l'utilité (de la souffrance utile et inutile) qui ne cesse de se renouveler (disant « faire mieux ») pour continuer ses activités, devient néanmoins incohérente et insoutenable grâce à une prise en compte accrue de la sensibilité animale. Ainsi, le même animal, sensible, n'est absolument pas protégé de la même manière selon la catégorie dans laquelle il se retrouve, alors que sa sensibilité, elle, est toujours la même, attachée à son être. C'est, par exemple, le cas du lapin, animal « *transcatégoriel* »[179], qui sera protégé par le droit pénal général (infractions du Code pénal) s'il est un lapin de compagnie, par le droit pénal du bien-être animal (infractions du Code rural) s'il est un lapin de consommation, d'expérimentation ou de distraction, par le droit pénal environnemental (infractions du Code de l'environnement) s'il fait partie d'une espèce protégée et à défaut pourra être chassé.

Fort de cette étude qui laisse entrevoir que le droit pénal moderne est surtout un droit de la souffrance et de la mort, on pourrait imaginer un droit pénal post-moderne, un droit qui protégerait la vie plutôt que la mort, un droit qui érigerait comme valeur la protection de l'animal pour l'intérêt de l'animal.

III. Le droit pénal post-moderne : une protection dépendante de l'intérêt animal

Imaginer un droit post-moderne, c'est imaginer un droit qui se construirait à la fois en « *opposition (anti-moderne) et en prolongement (hyper-moderne) du droit moderne* »[180]. Le droit moderne n'envisage pas l'animal pour ce qu'il est. En fait, l'animal est « désanimalisé », il n'est quasiment jamais considéré pour lui, mais presque toujours pour quelqu'un ou pour quelque chose, par rapport à quelqu'un ou par rapport à quelque chose, comme si

[179] F.-X. Roux-Demare, « Assurer une protection de l'animal. Quelles transformations du droit ? », *RRJ*, 2018/4, p. 1603.
[180] M. Delmas-Marty, « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », *RSC*, n° 1, 15 mars 2004, p. 1.

l'animal n'existait pas seul, comme si l'animal ne pouvait pas exister en tant qu'animal. L'animal est « désanimalisé » parce qu'il n'est pas pensé en animal ou comme un animal, il est pensé pour l'humain, il est transformé en chose utilisable, en produit fabricable, exploitable et détruisable, ou en élément d'un ensemble qui le dépasse, l'animal n'est donc pas un animal. Un droit post-moderne reviendrait en quelque sorte à reconnaître, à accepter « l'animalité ». Le droit pénal post-moderne garantirait une protection dépendante de l'intérêt animal (et non plus dépendante de l'intérêt humain) et consoliderait la protection pénale pour la sensibilité et la vie animale. Cette protection pénale pour l'intérêt de l'animal (A) pourrait s'insérer dans une pensée globale d'une protection pour l'intérêt du vivant (B).

A. Une protection pénale pour l'intérêt de l'animal

En tant qu'être vivant et sensible, l'animal dispose d'un intérêt propre à vivre et à ne pas souffrir. L'intérêt de l'animal ne peut être protégé que s'il est pris en considération pour lui-même, pour son essence animale. Tout l'enjeu d'une protection pénale post-moderne de l'animal, c'est de reconnaître l'intérêt de l'animal, de reconnaître la valeur intrinsèque[181] de l'animal. En reconnaissant la valeur intrinsèque de l'animal, l'« intrinséité » de l'animal, les souffrances animales ne peuvent plus être justifiées par leur nécessité, les souffrances ne peuvent plus être utiles ou inutiles, la protection pénale de l'animal ne peut plus dépendre des intérêts humains. Le droit pénal pourrait ainsi assurer, non plus une protection relative mais « *absolue* »[182], marquant « *l'avènement d'une protection pénale de troisième génération pour les animaux* »[183].

La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal ferait tomber l'artifice des frontières entre le domestique et le sauvage[184]. Il y a une opposition persistante entre les partisans de la cause animale qui considèrent les animaux en tant qu'individus et donc séparément, et ceux de la cause environnementale qui considèrent les animaux en tant qu'espèces pour protéger les écosystèmes. Pourtant, la protection individuelle de chaque animal n'est pas incompatible avec la prise en compte de « la situation » de l'animal pouvant justifier des degrés de répression ou une circonstance

---

[181] Sur cette notion : M. Moliner-Dubost, *Droit de l'environnement*, Dalloz, coll. Cours Dalloz, 2e éd., 2019, p. 64, n° 54.

[182] P.-J. Delage, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Mare&Martin, Coll. Bibliothèques des thèses, 2016.

[183] P.-J. Delage, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération », *op cit.*

[184] W. Jeandidier, « La protection pénale de l'animal », *Mélanges offerts à Albert Chavanne*, Litec, 1990, p. 81, spéc. p. 91.

aggravante. Ainsi, le fait de tuer un animal sauvage qui est aussi membre d'une espèce protégée (la reconnaissance de l'animal sauvage individu n'empêche pas de faire un système de listes) constituerait un fait doublement grave, la violation de deux valeurs – la valeur intrinsèque de l'animal et la valeur de la nature –, qui seraient toutes les deux protégées. La protection pénale de l'animal sauvage ne serait pas en concurrence mais, au contraire, complémentaire à celle de son milieu, la protection pénale de l'animal sauvage ne serait pas solitaire mais solidaire avec celle de la nature.

La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal ne signifierait pas pour autant l'interdiction et l'incrimination automatiques de toutes les activités et de tous les comportements humains à l'égard de l'animal. Face au déséquilibre actuel, il faut trouver un nouvel équilibre entre les intérêts protégés, mais au-delà d'une certaine limite les activités et les actions ne peuvent plus se justifier car elles ramènent l'animal à « *une entité vide de respectabilité* »[185] : fourrure, cirques et parcs d'attractions, chasse et pêche de loisir, corrida et combats de coqs sont des pratiques qui vident l'animal de sa sensibilité et de sa vie. Les conditions d'élevage, de transport et d'abattage devraient être considérablement renforcées et réprimées, l'élevage complètement repensé, ce qui aurait pour effet de développer une politique de transition vers le végétal. Plus globalement, la construction d'un nouveau droit de la protection animale est étroitement liée à la construction d'une nouvelle société avec l'animal, que des auteurs ont commencé à proposer[186].

La reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal devrait conduire à un niveau de répression supérieur. L'animal, reconnu pour lui, ne peut plus être évalué sur une échelle contraventionnelle. La protection de l'animal devrait se placer, au moins, sur un plan délictuel. Une refonte de l'organisation de la protection pénale de l'animal doit passer par un lourd travail de toilettage des multiples textes, et ce dans le but de les regrouper, de les fusionner ou de les distinguer plus clairement, à l'intérieur du Code pénal. Cette réorganisation des textes est l'occasion d'en faire la réécriture et de préciser les éléments constitutifs. Il apparaît, en outre, indispensable de prévoir un système de lutte intensif contre les trafics des animaux sauvages, avec la même énergie que celle déployée contre les trafics de stupéfiants. L'ensemble des infractions animales (le droit de la protection pénale), pourrait être placé dans un titre

[185] P.-J. Delage, « L'animal et la santé de l'homme : considérations sur la protection des animaux d'expérimentation », *in* F.-X. Roux-Demare (dir), *L'animal et l'homme*, Mare&Martin, coll. Droit privé et sciences criminelles, 2019, p. 331, spéc. p. 339.
[186] Notamment C. Pelluchon, *Manifeste animaliste. Politiser la cause animale*, Alma, 2017 ; F. Burgat, *L'humanité carnivore*, Seuil, 2017.

« Des crimes et délits contre les animaux » du Code pénal. L'animal pourrait être considéré comme une « *valeur pleine et entière* »[187] de la société.

L'application de ces nouvelles règles protectrices demeurent dépendantes de l'interprétation qui en sera donnée par le juge. Dans un système juridique où la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal est un principe et la protection pénale de l'animal est absolue, on peut faire confiance au juge qui saura rendre ce droit effectif et intelligent. La protection pénale de l'animal sauvage peut paraître en effet inquiétante voire effrayante : pourrions-nous être poursuivi pour avoir écrasé un moustique après un rude affrontement nocturne ? pourrions-nous être poursuivi pour avoir heurté sur la chaussée un hérisson qui a traversé sans regarder ? On peut imaginer que le procureur dans l'opportunité des poursuites, et le tribunal dans le prononcé de la peine, sauront distinguer entre le promeneur qui marche sur un escargot par inattention, le chasseur de nos campagnes qui aime tellement les bêtes qu'il ne peut s'empêcher de les tuer, et le trafiquant national voire international d'animaux sauvages en voie de disparition. Le juge pourrait d'ailleurs voir l'animal autrement dans le procès pénal où il pourrait devenir un précieux allié (un assistant, un indice voire une preuve)[188]. Une formation à la protection animale dans les universités ainsi que dans les formations des magistrats, avocats (et policiers), permettrait au juriste de maitriser le contentieux et de renforcer l'application de la protection. Le droit pénal a commencé le mouvement de protection pour l'animal mais il n'est qu'au commencement de la fin, il lui reste des efforts importants à déployer pour organiser une protection dépendante de l'intérêt animal. Cette protection pour l'intérêt de l'animal pourrait n'être que le commencement du commencement[189] d'une protection pour l'intérêt du vivant.

---

[187] A.-T. Lemasson, « Les places respectives du genre humain et du genre animal dans le Code pénal : proposition d'un plan nouveau pour rompre avec son livre V "fourre-tout" », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4, octobre-décembre 2014, p. 777.

[188] J. Leborne, « La flagrance, l'indice et le chien », *Brèves*, sur le site Internet du Centre d'Études et de Recherche sur les Contentieux (CERC) (https://cerc.hypotheses.org/2030) ; J. Leborne, « Le chien, un nouvel assistant judiciaire… LOL », *Brèves*, sur le site Internet du Centre d'Études et de Recherche sur les Contentieux (CERC) (https://cerc.hypotheses.org/641).

[189] Nous reprenons les intitulés du plan des « propos conclusifs » de J.-P. Marguénaud du colloque sur « La révision des lois bioéthiques et l'évolution de la conception de la personne humaine », qui s'est tenu à la faculté de droit de Toulon les 17 et 18 octobre 2019. Sa contribution est publiée dans la *Revue Générale du droit*, 2020, n° 51383 (https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2020/03/10/la-revision-des-lois-bioethiques-et-levolution-de-la-conception-de-la-personne-humaine/).

B. Une protection pour l'intérêt du vivant

Il n'y a pas que la protection de l'animal qui soit autant préoccupante. Il y a tout le vivant. L'embryon, l'arbre, les végétaux, le fleuve, des zones de nature, la nature sont aussi des entités exploitées « *en quête d'identité* »[190]. Ces êtres, encore « *non identifiés* »[191], sont en état de lévitation juridique, le vivant est en train de mettre à l'épreuve, de remettre en cause les classifications du droit. Le droit pénal pourrait transformer notre considération des autres vivants, nous indiquer comment accepter l'altérité. Soulignons que le livre V « *Des autres crimes et délits* » du Code pénal, accueille déjà deux formes de vivants : l'embryon[192] *in vitro* et l'animal « *domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* ». La nature, qui demeure ignorée par le Code pénal, pourrait faire son entrée afin de bâtir un « *droit pénal de l'écosystème* »[193]. Le livre V du Code pénal ne serait plus le livre des autres infractions mais le livre protecteur des autres vivants, le livre « Des crimes et délits contre les autres vivants ».

En ce sens, un groupe de juristes a formulé 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement[194]. Ce groupe propose notamment d'entendre le « *crime d'écocide* » comme tout « *acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique qui porte atteinte à la sûreté de la planète* »[195]. Dans ce mouvement, et comme une sorte de miroir au crime contre l'humanité, on pourrait imaginer une incrimination fondamentale pour la protection des animaux sauvages contre le trafic organisé, à l'origine de la disparition et de l'extinction des espèces animales, constituant un « crime contre l'animalité ». Le droit pénal post-moderne pourrait être un droit qui entrerait au service du vivant, un droit de la protection pénale du vivant.

Sur le terrain civil, il semble que la *summa divisio* entre personne et chose héritée du droit romain, ne suffise plus à rendre compte aujourd'hui de la

---

[190] N. Reboul-Maupin, « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens », *LPA*, 28 décembre 2016, p. 6.
[191] *Ibid.*
[192] Pour lire notre étude sur la protection de l'embryon et du fœtus : J. Leborne, « L'embryon et le fœtus, entre personne et chose, entre science et droit : des protections d'intérêts », *Revue Générale du Droit*, 2020, n° 51180 (https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2020/01/26/lembryon-et-le-foetus-entre-personne-et-chose-entre-science-et-droit-des-protections-dinterets/).
[193] M. Delmas-Marty, « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *RSC*, n° 3, 4 décembre 2012, p. 495.
[194] L. Neyret (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015.
[195] *Ibid*, p. 288.

réalité de la nature de l'animal et du vivant. Ne pourrait-on pas saisir les « forces lévitantes » du droit, afin de construire une catégorie intermédiaire, dans laquelle déposer ces êtres ? Un statut juridique spécifique, protecteur, pourrait constituer une alternative, une troisième voie. L'idée émise par le professeur Gérard Farjat de créer une catégorie des « *centres d'intérêts* »[196] pourrait être reprise pour en faire une catégorie des « autres vivants », à l'instar de la proposition de Mme Suzanne Antoine pour l'animal[197]. Une catégorie intermédiaire des autres vivants pourrait être « l'étape d'après »[198].

L'enjeu de cette catégorie *sui generis* est de reconnaître l'intérêt des autres vivants, leur valeur intrinsèque, sans pour autant les doter de la personnalité juridique. Cette catégorie poserait des principes directeurs, des normes porteuses de sens et de valeurs suffisamment ouvertes pour permettre certains arbitrages d'intérêts. Une telle catégorie suppose de changer de paradigme, de laisser le paradigme de la « réciprocité juridique » pour celui de « l'asymétrie juridique » qui s'accompagne de la forme unilatérale des devoirs[199].

Appliqués à l'animal, ces principes fondamentaux imposeraient de respecter sa valeur intrinsèque[200] : le respect de la vie animale, le respect de ses conditions de vie naturelles et de ses besoins propres, l'obligation de bien le traiter. On pourrait imaginer ne plus être « propriétaire » d'un animal mais son « hôte », être l'hôte de l'autre.

L'enjeu est celui de la protection, mais c'est aussi celui de la représentation. On pourrait ainsi prévoir des tuteurs ou des médiateurs qui seraient chargés de veiller sur l'autre et habilités à agir devant le juge pour défendre ses intérêts. Une association de protection de la nature ? Une autorité

---

[196] G. Farjat, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *RTD Civ*, n° 2, 14 juin 2002, p. 221.

[197] Rapport sur le régime juridique de l'animal remis au Garde des Sceaux le 11 mai 2005 par Suzanne Antoine (https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/054000297.pdf).

[198] P. Simler, « Les animaux, "êtres vivants doués de sensibilité" : et après ? », *JCP G*, n° 18, 4 mai 2020, p. 544.

[199] M. Delmas-Marty, « Préface », *in* É. Gaillard, *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, thèse, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit privé, 2011, p. XIV-XV.

[200] R. Libchaber, « La souffrance et les droits », *D.*, n° 6, 13 février 2014, p. 380 ; F.-X. Roux-Demare, « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », *in Droit et animaux*, Société de Législation Comparée, 2019, p. 203, spéc. p. 222.

administrative indépendante[201] ? Un avocat spécialisé ? Un ministère public du vivant ?

Créer une telle protection est un chantier, mais c'est faire le choix de combattre pour le respect du vivant. Le défi est d'autant plus passionnant qu'il pourrait amener à découvrir un nouveau droit, un droit pour le vivant, un « droit du vivant ».

[201] R. Badinter, Conclusion du colloque « *Droits et personnalité juridique de l'animal* », organisé par La Fondation Droit Animal, à l'Institut de France, le 22 octobre 2019, v. P. 83 et suiv. (ouvrage paru en juin 2020).

Revue Semestrielle de Droit Animalier – RSDA
1/2020

La Convention du Conseil de l'Europe sur le transport international des animaux

Mahmoud ZANI
Docteur en droit public
Professeur et
Directeur du Centre de droit international et européen de Tunis

Résumé

La Convention de Chisinau vise à mettre en place un droit commun pour la protection des animaux en transport international dans une perspective paneuropéenne. Le présent article propose d'examiner les traits intrinsèques de la Convention et les procédés de suivi envisagés pour assurer son application. Dans un cadre comparatiste, l'analyse comprend aussi le droit de l'Union européenne (la directive 91/628/CEE et le règlement (CE) n° 1/2005).

Abstract

The Chisinau Convention aims to put in place a common law for the protection of animals in international transport from a pan-European perspective. This article proposes to examine the intrinsic features of the convention and the monitoring processes envisaged to ensure its application. In a comparatist framework, the analysis also includes European Union law (Directive 91/628/EEC and Regulation (EC) No 1/2005).

Organisation supranationale composée de 47 États membres, le Conseil de l'Europe[1] dont le siège est à Strasbourg (France) repose sur trois principes fondamentaux, en l'occurrence la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit. Ces valeurs communes réaffirmées au préambule[2] du

[1] Il a été créé conformément au Traité de Londres, le 5 mai 1949, par dix États membres : Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
[2] Son paragraphe 3 souligne l'attachement des États membres aux « valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à

Statut du Conseil de l'Europe ont été dès l'origine au cœur de l'action de l'institution strasbourgeoise qui s'est accentuée[3] au fil du temps pour couvrir diverses questions d'une importance cruciale, à l'instar de celle du transport international des animaux vertébrés.

En réalité, l'action du Conseil de l'Europe pour sauvegarder le bien-être des animaux pendant le transport ne date point d'aujourd'hui. En effet, l'institution strasbourgeoise s'est dotée d'un arsenal normatif appréciable visant la protection du bien-être des animaux, c'est-à-dire selon la définition large de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale[4], « l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas se trouver dans un état générateur de douleur, de peur ou de détresse, et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental »[5].

Le corpus normatif du Conseil de l'Europe en matière de protection du bien-être des animaux est constitué à la fois de normes déclaratoires[6] (*soft law)* et

---

l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ».

[3] Plus de 220 traités sont actuellement adoptés par le Conseil de l'Europe.

[4] L'Office international des épizooties mis en place, le 25 janvier 1924, pour lutter contre les maladies animales est devenu officiellement, en mai 2003, l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, tout en gardant son acronyme historique OIE. Celle-ci comprend 182 États membres et est chargée d'améliorer la santé animale dans le monde.

[5] Voir l'article 7.1.1 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale. Disponible sur le site (version du 11 août 2018) : http://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Health_standards/tahc/current/chapitre_aw_introduction.pdf, p.1. En mai 2017 (85ème session), l'OIE a adopté la première stratégie mondiale en faveur du bien-être animal reposant sur quatre piliers : élaboration de normes internationales sur le bien-être animal ; développement des compétences et formation des services vétérinaires ; communication et sensibilisation des gouvernements, des organisations nationales et internationales et du grand public aux questions de bien-être animal ; mise en œuvre progressive des normes de l'OIE sur le bien-être animal et des politiques correspondantes.

[6] Voir les recommandations ci-après du Comité des ministres du Conseil de l'Europe : recommandation n° R (87) 17 du 17 septembre 1987 sur le transport des chevaux invitant les États membres à éviter toute souffrance aux animaux transportés et à appliquer le Code de conduite pour le transport international de chevaux ; recommandation n° R (88) 15 du 22 septembre 1988 sur le transport des porcs demandant aux États membres d'assurer une large diffusion au Code de conduite pour le transport international de porcs, et de ratifier la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international et son protocole additionnel ;

de normes obligatoires[7] (*hard law*). En réalité, le Conseil de l'Europe a porté un intérêt particulier à la question du transport[8] international des animaux dès le 22 septembre 1961 ; effectivement, l'Assemblée consultative de l'organisation strasbourgeoise adopta la Recommandation 287 (1961) par laquelle elle recommandait au Comité des ministres « d'élaborer une convention relative à la réglementation des transports internationaux d'animaux, fondée sur le projet préparé par la Fédération mondiale pour la protection des animaux, et d'inviter les États membres à signer et à ratifier cette convention, étant entendu que celle-ci serait ouverte à l'adhésion d'autres États avec le moins de formalités possible ». Par sa Résolution (63) 17, adoptée le 25 octobre 1963, il mit en place un Comité d'experts chargé d'élaborer un projet de convention sur la réglementation des transports internationaux d'animaux. Celle-ci fut ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, à Paris, le 13 décembre 1968.

La Convention n° 65 sur la protection des animaux en transport international établit une sorte de droit commun pour la non souffrance des animaux transportés, tout en fixant des normes obligatoires concernant l'espace, les emballages servant au transport, l'abreuvage et l'alimentation, le déchargement des animaux, ainsi que l'assistance vétérinaire en vue d'un

---

recommandation n° R (90) 1 du 15 janvier 1990 sur le transport des bovins ; recommandation n° R (90) 5 du 21 février 1990 sur le transport des moutons et des chèvres ; recommandation n° R (90) 6 du 21 février 1990 sur le transport des volailles. Dans ces recommandations, le Comité des ministres a fixé aux États membres les mêmes objectifs que ceux précisés dans sa recommandation relative aux porcs.

[7] Voir les instruments suivants : Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976 (entrée en vigueur, le 10 septembre 1978) obligeant les États parties à garantir des droits à ces animaux dans les systèmes modernes d'élevage intensif, tels que le droit à la libre circulation, le droit au logement, à une alimentation saine et des soins appropriés ; Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979 (entrée en vigueur, le 11 juin 1982) ayant pour but d'humaniser et d'harmoniser les méthodes d'abattage en Europe, tout en faisant peser sur les États parties un certain nombre d'obligations concernant le traitement des animaux dans les abattoirs telles que l'interdiction de brutaliser ou de maltraiter les animaux et l'utilisation d'équipements appropriés pour le déchargement des animaux ; Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 (entrée en vigueur, le 1er janvier 1991) visant la réduction du nombre d'expériences et du nombre d'animaux utilisés à de telles fins ; Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 énonçant des principes essentiels pour le bien-être des animaux, en particulier des animaux détenus par l'homme (entrée en vigueur, le 1er mai 1992).

[8] Cette notion a été préférée à celle de « transit » qui, dans plusieurs langues, ne s'applique qu'à la traversée d'un ou de plusieurs pays intermédiaires.

transport international[9]. Elle constituait une référence[10] pour les États parties en vue de l'élaboration et de l'application des législations nationales en la matière, y compris lors de la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux comprenant des clauses relatives aux transports internationaux d'animaux avec des États tiers.

En pratique, la Convention sur la protection des animaux en transport international a réellement démontré ses limites en raison d'un certain nombre de lacunes[11]. Parmi celles-ci, il importe de mentionner l'inapplication effective de ses principes au niveau national par les États parties ; l'absence d'un système efficace de formation ; la non-détermination de la responsabilité des personnes participant à toutes les phases du transport des animaux ; l'imprécision des définitions proposées ; l'inefficacité des conditions préconisées de transport international du bétail (mauvais traitements, souffrance, durée excessive de trajet…), ainsi que l'absence de principes communs entre États parties relatifs au transport des animaux.

Il était donc nécessaire de procéder à une révision urgente de l'instrument en question ; révision amorcée en application du Protocole additionnel du 10 mai 1979, afin de permettre l'adhésion de la Communauté économique européenne (actuellement Union européenne) et concrétisée par la Recommandation 1289 (1996) de l'Assemblée parlementaire relative au bien-être des animaux et au transport du bétail en Europe.

La Convention révisée sur la protection des animaux en transport international « tire la leçon de 30 années d'expérience de mise en œuvre de la convention initiale et des résultats scientifiques obtenus pendant cette période. Elle contient des dispositions destinées à remédier aux lacunes et faciliter la mise en application des principes de la convention »[12]. Elle prévoit

---

[9] Article 3 de la Convention.

[10] Voir la résolution (68) 23 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant la protection des animaux en transport international (§ A et b).

[11] Voir l'Avis nº 245 de l'Assemblée Parlementaire, adopté le 1er avril 2003 (11e séance), p. 1.

[12] Voir le rapport explicatif de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), série des traités européens - n° 193, Conseil de l'Europe, p. 2 (§ 5).L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reconnu « favorablement et avec intérêt la valeur politique et technique de la méthode adoptée au cours du processus de révision ; celle-ci est fondée sur une étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales qui représentent les différents secteurs concernés – à savoir les vétérinaires, les transporteurs, les associations de protection des animaux, les spécialistes du comportement animal, les agriculteurs, les scientifiques, etc. – ce qui est d'une importance considérable étant donné le contenu technique et scientifique du projet de convention révisée » ; voir

aussi des protocoles techniques et des principes spécifiques concernant le transport international des animaux par route, eau et air.

Adoptée à Chisinau (Moldavie), le 6 novembre 2003, et entrée en vigueur 3 ans plus tard en mars 2006, la Convention révisée sur la protection des animaux en transport international met en lumière des principes fondamentaux applicables à l'ensemble des États parties en matière de transport des animaux. L'objectif de cet article consiste donc à examiner cet instrument du point de vue de sa valeur ajoutée et des procédés de contrôle préconisés pour garantir son application. Ainsi, il est question de savoir quel est l'apport de la Convention de Chisinau quant à la protection des animaux et leur bien-être au cours du transport. Pour ce faire, nous examinerons, tout d'abord, ses traits intrinsèques (I), ensuite, les procédés préconisés pour assurer son suivi (II).

I. Les traits intrinsèques de la Convention

La spécificité de la Convention de Chisinau relève des principes généraux énoncés (A) et des pratiques de transport envisagées (B).

A. Les principes généraux

A l'opposé de la Convention initiale de 1968 dont le champ d'application était limité aux transports internationaux des espèces mentionnées à l'article 2 (les solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; les oiseaux et des lapins domestiques ; les chiens et chats domestiques ; d'autres mammifères et oiseaux ; les animaux à sang froid)[13], la Convention de Chisinau s'applique à l'ensemble des animaux vertébrés[14].

---

avis nº 245 de l'Assemblée Parlementaire (projet de Convention révisée sur la protection des animaux en transport international), adopté le 1er avril 2003 (11e séance), § 3.

[13] Dans ce sens, voir aussi l'article 1, alinéa 1, de la directive du Conseil 91/628/CEE en date du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport. Pour le texte de la directive, voir le Journal officiel n° L 340 du 11/12/1991, p. 17.

[14] Selon le rapport explicatif relatif à la Convention révisée, certains articles sont inapplicables pour certaines espèces en raison de leurs caractéristiques biologiques ; il en est ainsi des articles 16 et 21 se rapportant aux planchers et litière (poissons) et les femelles en lactation (volailles). Voir série des traités européens - n° 193, Conseil de l'Europe, p. 3.

Le processus de transport international des animaux doit observer un certain nombre de principes relevant davantage de l'éthique. Aussi chaque État partie doit s'assurer de l'enregistrement régulier des transporteurs chargés du transport des animaux en vue d'en faciliter par la suite l'identification. Celle-ci doit se faire pour chaque voyage afin que « des informations concernant l'organisation et la réalisation du transport puissent être obtenues à tout moment pendant le voyage »[15].

L'autorisation de transport doit être réservée uniquement à un personnel qualifié ayant suivi une formation lui permettant de se familiariser avec les préceptes de la Convention. La personne responsable du bien-être des animaux doit promptement enregistrer sur les documents d'accompagnement à quels moments et en quels lieux les animaux transportés ont été nourris et abreuvés et ont pu se reposer pendant le voyage. A cet effet, l'article 11, alinéa 1, de la Convention précise que « les animaux doivent être préparés pour le voyage prévu, être accoutumés à la nourriture qui leur sera fournie et être capables d'utiliser les systèmes de distribution d'eau et d'aliments. Ils doivent, de façon appropriée, être abreuvés, alimentés et disposer d'une période de repos ».

Le transport doit concerner les animaux aptes à supporter le voyage ; les animaux malades ou blessés sont exclus de tout transport. Toutefois, cette exclusion ne couvre pas les animaux « légèrement blessés ou malades dont le transport ne serait pas une cause de souffrance supplémentaire »[16] ; ceux qui sont « transportés à des fins de recherches expérimentales ou à d'autres fins scientifiques approuvées par l'autorité compétente concernée, si la maladie ou la blessure font partie du programme de recherches »17 ; et les animaux contrôlés « par un vétérinaire pour des traitements d'urgence ou à la suite d'un tel traitement »[18].

Pour ce qui est du chargement et déchargement des animaux, la Convention de Chisinau prévoit des principes et règles strictes. Ainsi, avant leur chargement pour un transport international, un vétérinaire autorisé du pays de départ doit procéder à l'inspection des animaux. S'il estime que l'inspection est positive, il lui revient de délivrer un certificat « dans lequel sont consignés l'identification des animaux, leur aptitude au voyage prévu et, dans la mesure du possible, l'immatriculation ou, le cas échéant, le nom ou un autre moyen d'identification du moyen de transport et le type de transport utilisé »[19]. Au

[15] Article 7, alinéa 1, de la Convention.
[16] Article 9, alinéa 2-a, de la Convention.
[17] Alinéa 2-b.
[18] Alinéa 2-c.
[19] Article 10, alinéa 2, de la Convention.

surplus, les animaux doivent être chargés le plus tard possible avant le départ du lieu d'expédition et de manière à leur éviter les blessures ou les souffrances ; ils doivent également être habitués à la nourriture fournie et capables d'exploiter les systèmes de distribution d'eau et d'aliments. Au cours des chargements, des convoyeurs sont prévus pour assurer les soins indispensables aux animaux et assurer leur bien-être.

Dans le même ordre d'idées, le chargement et le déchargement doivent se réaliser à l'aide d'une rampe, un ascenseur ou un box approprié. Les rampes et surfaces parcourues par les animaux doivent être conçues et entretenues dans le but de prévenir les glissades ; le nettoyage et la désinfection des moyens de transport sont obligatoires. Ces moyens, y compris les conteneurs et leurs équipements doivent être « suffisamment solides pour supporter le poids des animaux, éviter qu'ils ne puissent s'en échapper ou en tomber, résister aux contraintes dues aux mouvements et disposer de séparations, lorsque cela est nécessaire, pour protéger les animaux contre les mouvements du moyen de transport… »[20].

En définitive, les animaux doivent être traités avec calme et ménagement pour atténuer leur inquiétude et leur agitation et les protéger des douleurs, de la détresse et des blessures pouvant être évitées[21] ; ils ne doivent aucunement être frappés ni recevoir des coups de poing ou des coups de pied. De plus, les animaux ne doivent pas être soulevés ou traînés par la tête, les oreilles, les cornes, les bois, les pattes, la queue ou la toison ou par toute autre méthode douloureuse. Les personnes chargées de leur manipulation ne doivent pas utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ; par contre, des bâtons ou d'autres instruments servant de guide sont susceptibles d'être employés s'ils ne causent pas de blessures ou de souffrances aux animaux. Dans tous les cas, les animaux doivent être séparés au cours du transport « si le fait de les laisser ensemble est susceptible d'aboutir à des blessures ou à des souffrances »[22], exception faite pour les animaux ayant été élevés en groupes compatibles ou qui sont habitués les uns aux autres.

B. Les pratiques de transport

La Convention de Chisinau envisage un système de transport assez bien rodé pour le bien-être des animaux.

[20] Article 6, alinéa 4, de la Convention.
[21] Voir l'article 14 de la Convention.
[22] Article 15, alinéa 1.

Ce système repose sur des pratiques générales[23] et spéciales[24] devant être observées pendant le transport international des animaux.

Concernant les pratiques générales, il est essentiel de procéder à l'entretien de la surface du sol du moyen de transport ou du conteneur afin d'éviter les risques de glissades et les fuites d'urine et de fèces. Celles-ci doivent être absorbées par une litière adaptée couvrant le plancher du moyen de transport ou du conteneur. Les animaux doivent bénéficier de suffisamment d'espace dans le moyen de transport ou le conteneur pour se maintenir debout dans leur position naturelle et être couchés tous en même temps. Lorsqu'ils sont attachés, les licols et les liens doivent être solides et d'une longueur suffisante pour permettre aux animaux de se coucher, de s'abreuver et de se nourrir. Les attaches d'animaux par les cornes, les bois, les pattes et les boucles nasales sont prohibées. Les conteneurs servant au transport d'animaux ne doivent pas affecter leur aération ; celle-ci doit être absolument garantie pour prendre en considération les besoins des animaux. Ces derniers doivent être approvisionnés en eau et en aliments, et profiter de périodes de repos tenant compte de leur espèce et de leur âge. L'eau et les aliments doivent être de bonne qualité, notamment pour limiter les contaminations des animaux. En tout état de cause, les conteneurs doivent être maintenus en position verticale afin de limiter les secousses ou les heurts violents.

Les moyens de transport doivent être équipés d'une source de lumière fixe ou portative, d'une puissance suffisante pour faciliter un examen général des animaux, ainsi que pour l'abreuvement et l'alimentation. Les animaux qui tombent malades ou se blessent pendant le transport doivent bénéficier d'un traitement vétérinaire approprié ou être mis à mort, dans le but de leur éviter toute souffrance supplémentaire.

S'agissant des pratiques spéciales, celles-ci portent sur cinq types de transport :

-Le transport par chemin de fer : tout wagon réservé au transport des animaux doit mentionner la présence d'animaux vivants ; les grands animaux doivent être disposés en son sein de manière à permettre au convoyeur de circuler entre eux.
-Le transport par route : les véhicules servant au transport des animaux doivent être marqués clairement et de manière visible, afin d'indiquer la présence d'animaux vivants. Ils doivent être conduits de façon à ce que les accélérations, décélérations et virages soient effectués en douceur. Chaque

[23] Articles 16 à 25 de la Convention.
[24] Articles 26 à 30 de la Convention.

fois que le véhicule est à l'arrêt ou que les conditions météorologiques changent, l'examen des animaux à bord du véhicule est indispensable.
-Le transport par eau : l'autorité compétente du pays où le chargement a lieu doit obligatoirement inspecter, avant que le chargement ne soit autorisé, les navires destinés au transport du bétail ; les arrangements relatifs aux autres navires où des animaux seront transportés ; l'installation d'une alarme pouvant détecter la défaillance électrique du système de ventilation forcée ; le contrôle du chargement des animaux par un vétérinaire autorisé, etc.
-Le transport effectué dans des véhicules routiers ou des wagons chargés sur des navires transrouliers : lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules routiers ou des wagons chargés sur des navires transrouliers, spécialement sur des ponts fermés, des mesures spéciales doivent être prises pour garantir une aération suffisante aux animaux. Une alarme doit être installée afin de détecter toute défaillance électrique du système de ventilation forcée du navire. En cas de retards imprévus ou à l'occasion de circonstances exceptionnelles, des mesures doivent être envisagées pour fournir aux animaux de l'eau douce et des aliments.
-Le transport par air : la qualité de l'air, la température et la pression doivent être maintenues à des niveaux appropriés pendant le transport par air. Le commandant de bord doit être informé de l'espèce, de la localisation et du nombre d'animaux vivants à bord de l'avion.

L'application des principes généraux de la Convention nécessite des procédés efficaces de suivi.

II. Les procédés de suivi de la Convention

A l'opposé de la Convention initiale de 1968 qui demeure muette sur la question du contrôle de l'effectivité des normes de la Convention, la Convention de Chisinau prévoit un système de contrôle fondé sur deux procédés, en l'occurrence les consultations multilatérales et la procédure de rapport (A). Cependant, le fonctionnement dudit système mérite quelques remarques critiques (B).

A. Les consultations multilatérales et la procédure de rapport

La technique des consultations multilatérales constitue une pratique courante au sein du Conseil de l'Europe en matière de protection des animaux. A cet égard, la Convention de Chisinau, en s'inspirant à la fois de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins

expérimentales ou à d'autres fins scientifiques[25] ainsi que de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie[26], prévoit des consultations multilatérales entre États parties[27], dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention et tous les cinq ans par la suite, en vue d'examiner l'application de ses dispositions.

Dans le cadre de ces consultations, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions du traité dans les ordres juridiques internes incombe exclusivement aux États parties à la Convention. Ceux-ci sont en mesure, conformément à l'article 32, d'établir des protocoles techniques à la Convention[28] ; de proposer toute modification qu'ils jugent opportune ; d'examiner toute question relative à son interprétation et de faire des recommandations au Comité des ministres pour l'adhésion de futurs États.

La tenue des consultations sous forme de réunions relève de la compétence du Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Celui-ci peut les convoquer et tout État partie a le droit de désigner ses délégués pour prendre part auxdites consultations. Dans ce cas, ils doivent communiquer les noms de leurs représentants au Secrétaire général au moins un mois avant chaque réunion.

Chaque État partie dispose d'une voix et peut à l'occasion de ses consultations solliciter les conseils d'experts ou inviter un organe international ou national qualifié. L'Union européenne exerce dès son adhésion son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties à la Convention. Toutefois, elle ne peut exercer son droit de vote au cas où ses États membres exercent le leur et vice-versa.

Force est de remarquer qu'*a contrario* de la Convention de Chisinau, la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages[29] prévoit, comme c'est le cas pour le système onusien de protection des droits de l'homme (les comités conventionnels issus des différentes conventions de droits de l'homme), un Comité permanent chargé d'assurer l'application de la Convention. A cet effet, le Comité permanent a pour tâches essentielles de formuler des recommandations à l'intention des États parties comprenant des

[25] Titre X, article 30.
[26] Chapitre V, article 15.
[27] Article 31 de la Convention.
[28] Ces protocoles concernent l'espace dont doivent disposer les animaux, et l'abreuvement, l'alimentation et le repos. D'autres protocoles se rapportant à des normes techniques visant l'application de la Convention peuvent être adoptés par les États parties. Voir l'article 33 de la Convention.
[29] Titre II, article 8 de la Convention.

principes détaillés pour l'exécution de la Convention ; de faciliter en tant que de besoin le règlement amiable de toute question relative à l'interprétation de la Convention ; de donner de manière originale un avis consultatif sur tout problème afférent à la protection des animaux.

En 1987, à propos de la question du suivi des conventions du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des animaux[30], le délégué de la République Fédérale d'Allemagne proposa la mise en place d'un groupe de travail composé de cinq experts nationaux pour en assurer l'application. Mais cette proposition séduisante n'a malheureusement pas été retenue car elle posait un problème épineux, à savoir la prise en charge financière des experts. A l'époque, le directeur des affaires juridiques du Conseil de l'Europe avança l'idée de la prise en charge des frais de voyage et de séjour des experts par leurs gouvernements respectifs ; d'autres délégations (par exemple l'Italie et le Royaume-Uni) souhaitaient une prise en charge par l'institution strasbourgeoise.

A côté des consultations multilatérales, la Convention de Chisinau préconise aussi la technique traditionnelle de présentation des rapports. Ainsi, après chaque consultation, les États parties soumettront conformément à l'article 31, alinéa 6, un rapport au Comité des ministres sur les résultats des consultations et sur la Convention elle-même. Par rapport à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, il appartient au Comité permanent[31] d'adresser au Comité des ministres, à l'expiration de la troisième année après l'entrée en vigueur de la Convention et à la fin de chaque période ultérieure de trois ans, un rapport relatant ses activités et portant sur le fonctionnement de la Convention.

En réalité, le droit de l'Union européenne[32] marque un net progrès en matière de contrôle par rapport à la Convention du Conseil de l'Europe. A ce sujet, la directive du Conseil 91/628/CEE (1991) accorde aux autorités compétentes des États parties le droit de procéder à l'inspection des moyens de transport et animaux lors de leur arrivée sur les lieux de destination, ainsi que sur les

[30] Voir Comité des ministres, doc.CM/Dél/Concl (87) 409, point 33, confidentiel, pp. 91-93.
[31] Article 13 de la Convention.
[32] Voir Sonia Desmoulin-Canselier, « Les grands progrès de la protection animale en droit français et européen », *Histoire de la recherche contemporaine*, Tome IV, n° 1/2015, pp. 54-57 ; Vanessa Brochot, « Le bien-être animal : note sur le nouveau plan de la Commission européenne », *Revue Juridique de l'Ouest*, 2013/2, pp. 139-157 ; Olivier Dubos et Jean-Pierre Marguénaud, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, 2009/4 (n° 131), pp. 113-126.

marchés, les lieux de départ, y compris les points d'arrêt et de transfert[33]. Des experts de la Commission européenne peuvent aussi en collaboration avec ces autorités compétentes effectuer un contrôle sur place[34]. De plus, un rapport est soumis au Conseil par la Commission européenne, trois ans après la mise en œuvre des dispositions de la directive[35].

Dans le même ordre d'idées, le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes autorise les autorités compétentes des États parties à effectuer des inspections non discriminatoires des animaux, des moyens de transport et des documents d'accompagnement à l'intérieur de chaque État membre[36]. Celui-ci est tenu d'adresser à la Commission européenne, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport annuel relatif aux inspections effectuées[37]. Le rapport est accompagné d'une analyse des principales infractions constatées et d'un plan d'action destiné à y remédier.

Pour assurer une application uniforme du règlement, les experts vétérinaires de la Commission peuvent procéder à des contrôles sur place[38]. Celle-ci présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'impact dudit règlement sur le bien-être des animaux transportés et sur les courants d'échanges d'animaux vivants dans l'Union européenne[39]. La Commission est assistée dans ses fonctions par un Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale[40].

En vérité, l'efficacité du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil doit être relativisée à la lumière de la résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre dudit règlement. À ce sujet, le Parlement a relevé que les États membres ne l'appliquent pas assez rigoureusement en dehors de l'Union et en son sein ; et de nombreuses infractions constatées en 2017 n'ont pas encore fait l'objet de procédures d'enquête[41]. De surcroît, « la commission des pétitions reçoit un très grand nombre de pétitions relatives au bien-être animal pendant le transport, qui dénoncent fréquemment des

---

[33] Article 8 de la directive.
[34] Article 10 de la directive.
[35] Article 13, alinéa 3, de la directive.
[36] Article 27, alinéa 1, du règlement.
[37] *Ibid.*, alinéa 2 du règlement.
[38] Article 28, alinéa 1.
[39] Article 32 du règlement. Le rapport est accompagné au besoin de propositions appropriées concernant les voyages de longue durée, particulièrement en matière de durée des trajets, de périodes de repos et de densités de chargement.
[40] Article 31, alinéa 1, du règlement.
[41] *Cf.* résolution P8_TA(2019)0132 du 14 février 2019, points G et H.

violations systématiques, continues et graves du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil tant par les États membres que par les transporteurs »[42] ; et le Parlement d'ajouter que « les progrès réalisés par les États membres dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 [n'ont] pas été suffisants pour remplir l'objectif principal dudit règlement, à savoir améliorer le bien-être des animaux pendant le transport, en particulier en ce qui concerne les carnets de route et l'application de sanctions »[43].

B. De quelques remarques critiques afférentes au système de contrôle

La procédure de ratification constitue une condition *sine qua non* pour le déclenchement du système de contrôle. La Convention européenne révisée sur la protection des animaux en transport international prévoit quatre instruments de ratification (article 37, alinéa 3) pour son entrée en vigueur, un nombre faible pour garantir l'application effective de ses dispositions dans les ordres juridiques nationaux des États parties. A ce jour, l'instrument européen enregistre 13 ratifications (Allemagne, Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Grèce, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie) et 7 signatures (Belgique, Finlande, Italie, Moldavie, Royaume-Uni, Union-Européenne).

L'attitude des États ou des organisations internationales à l'égard de la Convention de Chisinau peut s'expliquer. A titre d'exemple, l'Union européenne a signé le traité européen, le 25 juin 2004, mais ne l'a pas encore ratifié car le règlement européen CE) n° 1/2005 lui semble suffisant d'autant plus que le droit de l'Union européenne bénéficie d'une application directe au niveau national. L'Allemagne dont l'animal peut être protégé entre autres par des dispositions constitutionnelles[44] et les autres pays ayant ratifié le texte européen ont déjà adopté des lois nationales conformes protectrices des animaux. D'autres pays, à l'instar du Royaume-Uni, dont la loi sur l'animal de 2006 (*Welfare Act*) confère à ce dernier un véritable statut juridique, se sont contentés uniquement de signer l'instrument européen. Par contre, la France qui ne l'a pas encore signé considère son dispositif législatif et réglementaire diversifié de protection des animaux (code civil, code pénal, code de l'environnement…) suffisant et convenable.

Dans son avis n° 245 relatif au projet de Convention révisée sur la protection des animaux en transport international[45], l'Assemblée parlementaire du

[42] Point 2.
[43] Point 4.
[44] Voir Olivier Le Bot, « La protection de l'animal en droit constitutionnel. Étude de droit comparé », *Lex Electronica*, vol. 12, n° 2 (Automne/Fall 2007), pp. 9-10.
[45] Adopté le 1er avril 2003, doc.CM (2003)72 (restricted) du 13 mai 2003, 5 p.

Conseil de l'Europe a rappelé la nécessité de la mise en place par les États parties d'un système efficace de contrôle des dispositions de la Convention[46]. A cet effet, elle recommanda que « dans la mise en œuvre de la convention à l'échelon national, une attention particulière soit accordée aux mesures destinées à assurer le respect de ses principes et dispositions pendant le transport intérieur (article 3, paragraphe 3) et à réduire au minimum la souffrance des animaux au cas où des circonstances imprévisibles prolongeraient la durée du trajet, y compris sur de courtes distances (article 4, paragraphe 5) »[47].

En réalité, le système de contrôle envisagé par la Convention de Chisinau est assez fragile et manque d'efficacité. Effectivement, il repose entièrement sur la bonne volonté des États parties et ne prévoit aucun organe spécifique chargé de sa mise en œuvre. De ce fait, chaque État partie dispose d'un pouvoir discrétionnaire, d'une part en matière de contrôle et de surveillance efficace des dispositions de la Convention, d'autre part quant à la possibilité d'adopter des règles plus strictes garantissant la protection des animaux en transport international[48].

Plus grave, probablement, certaines expressions utilisées par la Convention sont inintelligibles et confirment bien la fragilité dudit système. C'est le cas des formules suivantes[49] : « chaque partie s'efforce d'appliquer… » ; « chaque partie prend les mesures nécessaires… » ; « chaque partie prendra les mesures nécessaires… ». Par ailleurs, il est étonnant que lorsqu'un État partie a relevé une infraction à la Convention par un transporteur enregistré sur le territoire d'une autre partie, il se borne tout uniment à communiquer à celui-ci les informations de l'infraction constatée sans pour autant envisager une quelconque sanction[50]. Sur ce point, l'article 9, alinéa 1, de la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport permet à l'autorité compétente du lieu où il a été relevé durant le transport la violation de ses dispositions, de demander aux responsables du moyen de transport de prendre toute mesure jugée appropriée par ladite autorité visant à garantir le bien-être des animaux concernés. En cas de refus, l'autorité compétente « rend immédiatement exécutoires les mesures prises et fait recouvrer, selon la procédure appropriée, les frais occasionnés par l'exécution de ces mesures »[51].

---

[46] *Ibid,* § 6, p 2.
[47] *Ibid,* § 12-v.
[48] Article 4, alinéa 7.
[49] Voir l'article 3, alinéas 3 et 2 ; article 4, alinéa 5.
[50] Article 5, alinéa 4, de la Convention.
[51] Article 9, alinéa 2, de la directive 91/628/CEE.

Par ailleurs, l'article 31, alinéa 5, de la Convention parle maladroitement de rapport sur le fonctionnement de la Convention alors qu'il devait s'agir des mesures prises par les États parties sur le plan national pour appliquer les dispositions de la Convention. Ils devaient aussi relater les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention.

Au dernier point, il aurait été souhaitable comme le faisait remarquer l'Assemblée parlementaire, d'élargir le nombre exigé d'instruments de ratification à 20 ou 30 pour l'entrée en vigueur de la Convention et d'assurer sa large diffusion[52].

Conclusion

L'adoption par le Conseil de l'Europe de la Convention de Chisinau constitue un progrès ostensible en matière de transport international des animaux. La valeur ajoutée de cet instrument en comparaison avec son devancier est notable à travers certains aspects importants. C'est le cas notamment des principes fondamentaux énoncés à l'article 4 de la Convention (la préservation du bien-être et de la santé des animaux transportés ; le transport sans retard des animaux jusqu'à leur lieu de destination ; l'élimination de la souffrance aux animaux en cas de grève ou de tout cas de force majeure), ainsi que la garantie d'un système de formation efficace conformément à l'esprit de la Convention[53]. De surcroît, les États parties s'entraident mutuellement dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention par « un échange d'informations, la discussion des questions d'interprétation et la notification des problèmes »[54].

Bien que l'idée de la mise en place d'un droit commun pour la protection des animaux en transport international dans une perspective paneuropéenne soit louable, la Convention de Chisinau reste défaillante au sujet du système de contrôle préconisé, y compris les procédés de suivi imaginés. En effet, ce n'est pas tout à fait crédible de confier aux États parties la responsabilité première pour le contrôle et l'application des dispositions de la Convention ; il en est de même pour le faible nombre d'instruments de ratification exigé pour assurer véritablement son entrée en vigueur. Au reste, le mécanisme de consultations est purement politique et le fonctionnement de la procédure des rapports est complètement ambigu. Par ailleurs, aucune sanction n'est

[52] Voir avis nº 245 de l'Assemblée parlementaire (projet de Convention révisée sur la protection des animaux en transport international), adopté le 1er avril 2003 (11e séance), p.4 (§ III).
[53] Article 3, alinéa 2, de la Convention.
[54] *Ibid.*, alinéa 4.

envisagée en cas de violation par un État partie des dispositions de la Convention, alors que le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes exige des États membres de l'Union européenne l'établissement d'un système de sanctions applicables aux violations de ses dispositions[55].

Finalement, il est loisible de considérer cet instrument régional du point de vue international comme un pas en avant vers l'instauration d'une protection universelle[56] de l'animal sous tous ses aspects, à condition de procéder à sa refonte pour remédier à certaines de ses insuffisances ; c'est le cas de l'absence de référence à la durée maximale des trajets et pourquoi pas l'adoption tout uniment d'un nouveau traité en matière de transport des animaux. Espérons donc qu'il en soit réellement ainsi.

***

CONCOURS JULES MICHELET

NDLR : le confinement du mois d'avril 2020 ayant obligé à repousser la proclamation des résultats du septième concours Jules Michelet, il n'y aura pas exceptionnellement de publication dans ce numéro des textes distingués par le Jury.

[55] Article 25 du règlement. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

[56] Voir Sabine Brels, *Le droit du bien-être animal dans le monde : évolution et universalisation*, Paris, Éditions L'Harmattan, Collection *Le droit aujourd'hui*, 2017, 500 p.

ACTUALITÉ JURIDIQUE

SÉLECTION DU SEMESTRE

PROPOSITION POUR PORTER LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE AU SECOURS DES ANIMAUX ABANDONNÉS

JURISPRUDENCE

CHRONIQUES : DROIT CIVIL DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE ; RESPONSABILITÉ CIVILE ; CONTRATS SPÉCIAUX ; DROIT CRIMINEL ; DROIT ADMINISTRATIF ; DROIT SANITAIRE ; DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ; DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ; DROIT CONSTITUTIONNEL ; CULTURES ET TRADITIONS ; DROITS ÉTRANGERS ; PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES ; DROIT FISCAL ; DROITS RELIGIEUX ; CRIMINOLOGIE

SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

LÉGISLATION

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

REVUE DES PUBLICATIONS

DOSSIER THÉMATIQUE : « LA DOMESTICATION »

POINTS DE VUE CROISÉS

ANTHROPOLOGIE ET HISTOIRE DU DROIT ; HISTOIRE DES CULTURES ET DES CIVILISATIONS ; PHILOSOPHIE ; PSYCHANALYSE ; ÉCONOMIE ; SCIENCE VÉTÉRINAIRE

LES ARCHIVES DES ANIMAUX

LES ARCHIVES DE LA DOMESTICATION

DOCTRINE ET DÉBATS

DOCTRINE